









**ANNUAIRE**  
DE  
**LA GUADELOUPE**  
ET  
**DÉPENDANCES.**

**AN NÉE 1903.**



**BASSE-TERRE**  
**IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.**

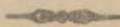
**1903**



*Reserve*

PE  
12-110  
ANN

**ANNUAIRE**  
DE  
**LA GUADELOUPE**  
ET  
**DÉPENDANCES.**



**AN NÉE 1903.**



BASSE-TERRE  
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1903





**Janvier.**

Le Soleil entre dans le signe du ♉ Verseau.

Les jours croissent de 1 heure 4 minutes.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS DES SAINTS et fêtes.	SOLEIL			PHASES de la lune.
			lev.	Temps m. à midi vrai.	conc.	
1	jeudi.	CIRCONCISION.	6 29	0 h 4	5 38	
2	vendredi	Abélard, abbé.		0 4		
3	samedi	Geneviève.		0 5		
4	DIM.	Rigobert, évêque		0 5		
5	lundi	Télesphore.	6 31	0 6	5 41	
6	mardi	ÉPIPHANIE.		0 6		☽ P. Q. le 6.
7	mercr.	Théaulon.		0 6		
8	jeudi	Lucien, martyr.		0 7		
9	vendredi	Marcellin.		0 7		
10	samedi	Guillaume.	6 32	0 8	5 44	
11	DIM.	Hygin, pape.		0 8		
12	lundi	Félix, martyr.		0 9		☽ P. L. le 13.
13	mardi	Baptême de N.-S.		0 9		
14	mercr.	Hilaire.		0 9		
15	jeudi	Paul, ermite.	6 33	0 10	5 47	
16	vendredi	Marcel.		0 10		
17	samedi	Antoine.		0 10		
18	DIM.	Chaire St-P. à R.		0 11		
19	lundi	Canut, martyr.		0 11		
20	mardi	Sébastien.	6 33	0 11	5 50	☽ D. Q. le 20.
21	mercr.	Agnès.		0 12		
22	Jeudi.	Vincent.		0 12		
23	vendredi	Raymond de P.		0 12		
24	samedi.	Thimothée.		0 12		
25	DIM.	Conv. S. P.	6 33	0 13	5 52	
26	lundi	Victorine.		0 13		
27	mardi	Jean Chrysostome		0 13		
28	mercr.	Charlemagne.		0 13		☽ N. L. le 28.
29	jeudi	François de Sale		0 13		
30	vendredi	Martine, v. mart.	6 32	0 14	5 55	
31	samedi	Pierre Nolasque.		0 14		

## Février.

Le Soleil entre dans le signe des ♓ Poissons.

Les jours croissent de 1 heure 31 minutes.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS DES SAINTS et fêtes.	SOLEIL			PHASES de la lune.
			lev.	Temps m. à midi vrai.	couc.	
1	DIM.	Ignace.	6 32	0 <sup>h</sup> 14	5 56	
2	lundi	<i>Purification.</i>		0 14		
3	mardi	Blaise.		0 14		
4	merc.	Gilbert.		0 14		
5	jeudi	Agathe.	6 31	0 14	5 58	P. Q. le 5. ☾
6	vendredi	Waast.		0 14		
7	samedi	Romuald.		0 14		
8	DIM.	<i>Septuagésime.</i>		0 14		
9	lundi	Appoline.		0 14		
10	mardi	Scholastique.	6 29	0 14	6 00	
11	merc.	Adolphe.		0 14		P. L. le 11. ☽
12	jeudi	Eulalie.		0 14		
13	vendredi	Lezin.		0 14		
14	samedi	Valentin.		0 14		
15	DIM.	<i>Sexagésime.</i>	6 27	0 14	6 02	
16	lundi	Julienne.		0 14		
17	mardi	Théodule.		0 14		
18	merc.	Siméon.		0 14		
19	jeudi	Gabin.		0 14		D. Q. le 19. ☽
20	vendredi	Silvain.	6 24	0 14	6 04	
21	Samedi	Gobin.		0 14		
22	DIM.	<i>Quinquagésime.</i>		0 14		
23	lundi	Florent.		0 14		
24	mardi	<i>Mardi gras.</i>		0 13		
25	merc.	<i>Les Cendres.</i>	6 21	0 13	6 05	
26	jeudi	Nestor.		0 13		
27	vendredi	Honorine.		0 13		N. L. le 27. ☽
28	samedi	Romain.		0 13		

**Mars.**

Le Soleil entre dans le signe du ♈ Bélier.

Les jours croissent de 1 heure 48 minutes.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS DES SAINTS et fêtes.	SOLEIL			PHASES de la lune.
			lev.	Temps m. à midi vrai.	couc.	
1	DIM.	<i>Quadragesime.</i>	6 19	0h 13	6 06	
2	lundi	Simplice.		0 12		
3	mardi	Marin.		0 12		
4	merc.	Casimir. <i>IV T.</i>		0 12		
5	jeudi.	Adrien.	6 16	0 12	6 07	
6	vendredi	Colette.		0 11		☽ P. Q. le 6
7	samedi	T. d'Aquin.		0 11		
8	DIM.	<i>Reminiscere.</i>		0 11		
9	lundi	Françoise.		0 11		
10	mardi	Dorothee.	6 13	0 10	6 08	
11	merc.	Euloge.		0 10		
12	jeudi	Marius.		0 10		
13	vendredi	Grégoire.		0 10		☽ P. L. le 13.
14	samedi	Mathilde.		0 9		
15	DIM.	<i>Oculi.</i>	6 09	0 9	6 08	
16	lundi	Octavie.		0 9		
17	mardi	Gertrude.		0 8		
18	merc.	Alexandre.		0 8		
19	jeudi	<i>Mi-Caême.</i>		0 8		
20	vendredi	Joachim.	6 05	0 8	6 10	☽ D. Q. le 20.
21	samedi	Benot. <i>Print.</i>		0 7		
22	DIM.	<i>Latare.</i>		0 7		
23	lundi	Victorien.		0 7		
24	Mardi.	Gabriel.		0 6		
25	merc.	<i>Annonciation.</i>	6 02	0 6	6 10	
26	jeudi.	Emmanuel.		0 6		
27	vendredi.	Amédée.		0 5		
28	samedi.	Gontran.		0 5		☽ N. L. le 28.
29	DIM.	PASSION.		0 5		
30	lundi	Pasteur.	5 58	0 5	6 11	
31	mardi.	Benjamin.		0 4		

**Avril.**

**Le Soleil entre dans le signe du ♉ Taureau.**

Les jours croissent de 1 heure 39 minutes.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS DES SAINTS et fêtes.	SOLEIL.			PHASES de la lune.
			lev.	Temps m. à midi vrai.	conc.	
1	merc.	Hugues.	5 56	0 4	6 11	
2	jeudi	François de P.		0 4		
3	vendredi	Richard.		0 3		
4	samedi	Isidore.		0 3		
5	DIM.	RAMEAUX.	5 53	0 3	6 12	P. Q. le 4. 
6	lundi	Célestin.		0 2		
7	mardi	Clotaire.		0 2		
8	merc.	Adèle.		0 2		
9	jeudi	Marie.		0 2		
10	vendredi	Vendredi Saint.	5 50	0 1	6 13	
11	samedi	Léonie.		0 1		
12	DIM.	PAQUES.		0 1		P. L. le 11. 
13	lundi	FÉRIÉ.		0 1		
14	mardi	Tiburce.		0 0		
15	merc.	Anastasie.	5 46	0 0	6 14	
16	jeudi.	Robert.		0 0		
17	vendredi	Anicet.		0 0		
18	samedi	Emma.		11 59		
19	DIM.	Quasimodo.		11 59		
20	lundi	Polycarpe.	5 43	11 59	6 15	D. Q. le 19. 
21	mardi.	Théoline.		11 59		
22	merc.	Anselme.		11 58		
23	jeudi.	Soter et Caius, p.		11 58		
24	vendredi	Beuve.		11 58		
25	samedi	Marc.	5 40	11 58	6 16	
26	DIM.	Clet et Marcellin.		11 58		
27	lundi	Tertullien.		11 58		
28	mardi.	Aimée.		11 57		N. L. le 27. 
29	merc.	Pierre, martyr.		11 57		
30	jeudi	Ludovic.	5 37	11 57	6 17	

**Mal.**

Le Soleil entre dans le signe des Gémeaux.

Les jours croissent de 1 heure 16 minutes.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS DES SAINTS et fêtes.	SOLEIL.			PHASES de la lune.
			lev.	Temps m. à midi vrai.	couch.	
1	vendredi	Jacques, Philippe	5 37	11 <sup>h</sup> 57	6 17	
2	samedi	Athanase.		11 57		
3	DIM.	Inv. S.-Croix.		11 57		
4	lundi.	Monique.		11 57		
5	mardi	Augustin.	5 35	11 57	6 18	☽ P. Q. le 4.
6	mercredi	Jean Porte-Latine		11 56		
7	jeudi	Stanislas.		11 56		
8	vendredi	Félicie.		11 56		
9	samedi	Grégoire de Naz.		11 56		
10	DIM.	Antonin.	5 33	11 56	6 19	
11	lundi.	Mamert.		11 56		☽ P. L. le 11.
12	mardi	Nérée et Achillée.		11 56		
13	mercr.	Servais.		11 56		
14	jeudi	Boniface.		11 56		
15	vendredi	Ubald.	5 31	11 56	6 21	
16	samedi	Honoré.		11 56		
17	DIM.	Pascal.		11 56		
18	lundi.	Rogations.		11 56		
19	mardi	Sidonie.		11 56		
20	mercredi	Bernadin.	5 30	11 56	6 23	☽ D. Q. le 19.
21	jeudi	ASCENSION.		11 56		
22	vendredi	Julie.		11 56		
23	samedi	Didier.		11 56		
24	DIM.	Fidèle.		11 57		
25	lundi.	Urbain.	5 29	11 57	6 24	
26	mardi	Brix.		11 57		☽ N. L. le 26.
27	mercr.	Olivier.		11 57		
28	jeudi.	Germain.		11 57		
29	vendredi	Maximin.		11 57		
30	samedi	Ferdinand. v. j.	5 29	11 57	6 26	
31	Dim.	PENTECOTE.		11 57		

**Juin.**

Le Soleil entre dans le signe du ☊ Cancer.

Les jours croissent de 14 minutes.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS DES SAINTS et fêtes.	SOLEIL			PHASES de la lune.
			lev.	Temps m. à midi vrai.	couc.	
1	lundi	FÊTÉ.	5 29	11 <sup>h</sup> 58	6 27	☽ P. Q. le 2.
2	ma. di	Pothin.		11 58		
3	merc.	Clotilde. <i>IV T</i>		11 58		
4	jeudi	Yvonne.		11 58		
5	vendredi	Valère.	5 28	11 58	6 28	
6	samedi	Pauline		11 58		☽ P. L. le 9.
7	Dim.	<i>T'inité.</i>		11 59		
8	lundi	Médard.		11 59		
9	mardi	Pélagie.		11 59		
10	merc.	Landry.	5 29	11 59	6 30	
11	jeudi	FÊTE-DIFU.		11 59		☽ D. Q. le 13.
12	vendredi	Facon.		0 0		
13	samedi	Antoine de P.		0 0		
14	Dim.	Basile.		0 0		
15	lundi	Modeste.	5 29	0 0	6 31	
16	mardi	Fargeau.		0 0		☽ D. Q. le 13.
17	merc.	Avit.		0 1		
18	jeudi	Mariane.		0 1		
19	vendredi	Gervais.		0 1		
20	samedi	Sylvère.	5 30	0 1	6 32	
21	Dim.	Louis de G.		0 1		☽ N. L. le 25.
22	lundi	Paulin. <i>Été</i>		0 2		
23	mardi	Jélix.		0 2		
24	merc.	<i>Nativ. Jean-Bapt.</i>		0 2		
25	jeudi	Guillaume, abbé.	5 31	0 2	6 33	
26	vendredi	Babolein.		0 2		☽ N. L. le 25.
27	samedi	Cressent. <i>v. j.</i>		0 3		
28	Dim.	Irénée.		0 3		
29	lundi	Pierre et Paul.		0 3		
30	mardi	Com. de St-Paul.	5 33	0 3	6 34	

## Juillet.

Le Soleil entre dans le signe du ♌ Lion.

Les jours diminuent de 57 minutes.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS DES SAINTS et fêtes.	SOLEIL			PHASES de la lune.
			lev.	Temps m. à midi vrai.	couc.	
1	mercr.	Gal, évêque.	5 33	0h 4	6 34	☽ P. Q. le 1er.
2	jeudi	<i>Visitation.</i>		0 4		
3	vendredi	Thierry.		0 4		
4	samedi	Ulric.		0 4		
5	DIM.	Modwène, vierge.	5 34	0 4	6 34	
6	lundi	Lucie.		0 4		
7	mardi	Benoît XI, pape.		0 5		
8	mercr.	Élisabeth, reine.		0 5		☽ P. L. le 9.
9	jeudi	Victoire.		0 5		
10	vendredi	7 Frères et FL, m.	5 36	0 5	6 34	
11	samedi.	Pie, pape, mart.		0 5		
12	DIM.	Jean Gualbert.		0 5		
13	lundi	Eugène, Anaclet.		0 5		
14	mardi	FÊTE NATIONALE.		0 6		
15	mercr.	Henri.	5 37	0 6	6 34	
16	jeudi	<i>N.-D. du Mont-C.</i>		0 6		☽ D. Q. le 17.
17	vendredi	Alexis.		0 6		
18	samedi.	Camille de Lellis		0 6		
19	DIM.	Vincent de Paul.		0 6		
20	lundi.	Jérôme.	5 39	0 6	6 33	
21	mardi	Praxède, Victor.		0 6		
22	mercr.	Marie-Magdeleine		0 6		
23	jeudi.	Appollinaire.		0 6		
24	vendredi	Christine, v. m.		0 6		☉ N. L. le 24.
25	samedi.	Jacques Majeur.	5 41	0 6	6 32	
26	DIM.	Anne.		0 6		
27	lundi.	Nathalie.		0 6		
28	mardi.	Nazaire et Celse.		0 6		
29	mercr.	Marthe.		0 6		
30	jeudi	Abdon et Sennen	5 42	0 6	6 30	
31	vendredi	Ignace de Loyola		0 6		☾ P. Q. le 31.

**Août.**

Le Soleil entre dans le signe de la ♍ Vierge.

Les jours diminuent de 1 heure 35 minutes.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS DES SAINTS et fêtes.	SOLEIL			PHASES de la lune.
			lev.	Temps m. à midi vrai.	couc.	
1	samedi	Pierre aux Liens.	5 42	0 <sup>h</sup> 6	6 30	
2	Dim.	Alphonse de L.		0 6		
3	lundi	Inv. de St-Étienne		0 6		
4	mardi	Dominique.		0 6		
5	merc.	<i>N.-D. des Neiges.</i>	5 43	0 6	6 28	
6	jeudi	<i>Tr. de N.-S. J.-C.</i>		0 6		
7	vendredi	Gaëtan et Albert.		0 6		
8	samedi	Cyriaque, martyr.		0 5		
9	Dim.	Roman, martyr.		0 5		☾ P. L. le 8.
10	lundi	Laurent, martyr.	5 45	0 5	6 26	
11	mardi	Suzanne, vierge.		0 5		
12	merc.	Claire, abbesse.		0 5		
13	jeudi	Hippolyte.		0 5		
14	vendredi	Zélie. <i>v. j.</i>		0 5		
15	samedi	ASSOMPTION.	5 46	0 4	6 23	
16	Dim.	Hyacinthe.		0 4		
17	lundi	Mammès, martyr.		0 4		☾ D. Q. le 16.
18	mardi	Hélène.		0 4		
19	merc.	Timothée, mart.		0 3		
20	jeudi	Bernard, abbé.	5 47	0 3	6 20	
21	vendredi	Louis de Gonz.		0 3		
22	samedi	Symphorien.		0 3		
23	Dim.	Philippe Bénéti.		0 3		☾ N. L. le 22.
24	lundi	Barthélemy, ap.		0 2		
25	mardi	Louis.	5 47	0 2	6 17	
26	merc.	Zéphirin, p., m.		0 2		
27	jeudi.	Ebbon.		0 1		
28	vendredi	Augustin.		0 1		
29	samedi.	Décol. de s. J.-B.		0 1		
30	Dim.	Rose de Lima.	5 48	0 1	6 13	☾ P. Q. le 29.
31	lundi	Raymond Nonat.		0 0		

**Septembre**

Le Soleil entre dans le signe de la A Balance.

Les jours décroissent de 1 h. 42 minutes.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS DES SAINTS et fêtes.	SOLEIL.			PHASES de la lune.
			lev.	Temps m. à midi vrai.	conc.	
1	mardi	Gilles, abbé.	5 48	0 <sup>h</sup> 0	6 11	
2	merc.	Étienne, roi.		0 0		
3	jeudi	Grégoire.		11 59		
4	vendredi	Rosalie, vierge.		11 59		
5	samedi	Laurent Justilien	5 49	11 59	6 8	
6	DIM.	Célanire.		11 58		☾ P. L. le 6.
7	lundi	Cloud, prêtre.		11 58		
8	mardi	Nat. de la Ste-V.		11 58		
9	merc.	Gorgonius, mart.		11 57		
10	jeudi	Nicolas de Tolent	5 49	11 57	6 5	
11	vendredi	Prote, martyr.		11 57		
12	samedi	Raphaël.		11 56		
13	DIM.	Maurille.		11 56		☾ D. Q. le 14.
14	lundi	Exalt. de la Ste-C.		11 56		
15	mardi	Nicomède.	5 50	11 55	6 1	
16	merc.	Corneille. IVT.		11 55		
17	jeudi	Lambert.		11 55		
18	vendredi	Joseph de C.		11 54		
19	samedi	Janvier, m.		11 54		
20	DIM.	Eustache.	5 50	11 53	5 57	
21	lundi	Mathieu.		11 53		☾ N. L. le 21.
22	mardi	Thomas.		11 53		
23	merc.	Lin, p. et m.		11 52		
24	jeudi	N.-D de la M. Aut.		11 52		
25	vendredi	Firmin, évêque.	5 51	11 52	5 53	
26	samedi.	Justine.		11 51		
27	DIM.	Côme et Damien.		11 51		☾ P. Q. le 28.
28	lundi	Wenceslas, mart.		11 51		
29	mardi	Michel, arch.		11 50		
30	merc.	Jérôme.	5 51	11 50	5 49	

**Octobre.**

Le Soleil entre dans le signe du ♏ Scorpion.

Les jours diminuent de 1 heure 43 minutes.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS DES SAINTS et fêtes.	SOLEIL			PHASES de la lune.
			lev.	Temps m. à midi vrai.	cocc.	
1	jeudi	Rémi.	5 51	11 50	5 48	
2	vendredi	anges gardiens.		11 49		
3	samedi	Cyprien, martyr.		11 49		
4	DIM.	François d'Assise		11 49		
5	lundi	Rosaire.	5 52	11 48	5 45	
6	mardi	Bruno.		11 48		☾ P. L. le 6.
7	mercr.	Pallade, évêque.		11 48		
8	jeudi	Brigitte et Pélagie		11 48		
9	vendredi	Denis et Comp.		11 47		
10	samedi	François de B.	5 52	11 47	5 44	
11	DIM.	Nicaise et Comp.		11 47		
12	lundi	Wilfrid.		11 47		☾ D. Q. le 13.
13	mardi	Édouard.		11 46		
14	mercr.	Calixte, pape, m.		11 46		
15	jeudi	Thérèse.	5 54	11 46	5 38	
16	vendredi	Gal, abbé.		11 46		
17	samedi	Hedwige, veuve.		11 45		
18	DIM.	Luc, évangéliste.		11 45		
19	lundi	Pierre d'Alcant.		11 45		
20	mardi	Artème, martyr.	5 55	11 45	5 35	☾ N. L. le 20.
21	mercr.	Ursule.		11 45		
22	jeudi	Mellon, évêque		11 45		
23	vendredi	Théodoret, mart.		11 44		
24	samedi	Raphaël, arch.		11 44		
25	DIM.	Chrysanthe, m.	5 57	11 44	5 32	
26	lundi	Évariste, pape.		11 44		
27	mardi	Frumence.		11 44		☾ P. Q. le 28.
28	mercr.	Sinon et Jude.		11 44		
29	jeudi	Narcisse.		11 44		
30	vendredi	Lucain.	5 58	11 44	5 30	
31	samedi	Quentin. v. j.		11 44		

Novembre.

Le Soleil entre dans le signe du Sagittaire.

Les jours diminuent de 1 heure 18 minutes.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS DES SAINTS et fêtes.	SOLEIL			PHASES de la lune.
			lev.	Temps m. à midi vrai.	conc.	
1	DIM.	TOUSSAINT.	5 59	11 <sup>h</sup> 44	5 29	
2	lundi	<i>Les Morts.</i>		11 44		
3	mardi	Hubert, évêque.		11 44		
4	merc.	Charles Borrom.		11 44		
5	jeudi	Bertille, abbesse.	6 00	11 44	5 27	P. L. le 5.
6	vendredi	Léonard.		11 44		
7	samedi	Engelbert.		11 44		
8	DIM.	Les 4 couronnés.		11 44		
9	lundi	Mathurin.		11 44		
10	mardi	André Avellin.	6 2	11 44	5 26	
11	merc.	Martin, p. et m.		11 44		D. Q. le 11.
12	jeudi	<i>Dédicace.</i>		11 44		
13	vendredi	Didace.		11 44		
14	samedi	Edmond.		11 45		
15	DIM.	Gertrude.	6 5	11 45	5 25	
16	lundi	Eugénie.		11 45		
17	mardi	Grégoire Thaum.		11 45		
18	merc.	Aude.		11 45		
19	jeudi	Elisabeth.		11 45		N. L. le 19.
20	vendredi	Félix de Valois.	6 7	11 46	5 25	
21	samedi	<i>Prés. de la Ste-V.</i>		11 46		
22	DIM.	Cécile, vierge, m.		11 46		P. Q. le 27.
23	lundi	Clément, pape.		11 47		
24	mardi	Jean de la Croix.		11 47		
25	merc.	Catherine, v., m.	6 10	11 47	5 24	
26	jeudi	Delphine.		11 47		
27	vendredi	Sévérin.		11 47		
28	samedi	Sosthène.		11 48		
29	DIM.	AVENT.		11 48		
30	lundi	André.	6 12	11 49	5 25	

Décembre.

Le Soleil entre dans le signe du ♄ Capricorne.

Les jours diminuent de 15 minutes.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS DES SAINTS et fêtes.	SOLEIL			PHASES de la lune.
			lev.	Temps m. à midi vrsl.	couch.	
1	mardi	Éloi.	6 13	11 <sup>h</sup> 49	5 25	
2	merc.	François Xavier.		11 50		
3	jeudi	Claude.		11 50		☾
4	vendredi	Barbe, vierge.		11 50		P. L. le 4.
5	samedi	Sabas.	6 16	11 51	5 26	
6	Dim.	Nicolas.		11 51		
7	lundi	Ambroise.		11 52		
8	mardi	Conc. de la Ste-V.		11 52		
9	merc.	Léocadie, vierge.		11 52		
10	jeudi	Melchiae, pape.	6 19	11 53	5 28	
11	vendredi	Damase, pape.		11 53		☾ D. Q. le 11.
12	samedi	N.-D. de la Guad.		11 54		
13	Dim.	Luce, vierge.		11 54		
14	lundi	Nicaise.		11 55		
15	mardi	Mesmin.	6 21	11 55	5 29	
16	merc.	Eusèbe. IV T.		11 56		
17	jeudi	Olympe.		11 56		☾
18	vendredi	Gratien.		11 57		N. L. le 18.
19	samedi	Timoléon.		11 57		
20	Dim.	Philogène.	6 24	11 58	5 32	
21	lundi	Thomas, ap.		11 58		
22	mardi	Ischyriou.		11 59		
23	merc.	Victoire. Hiv.		11 59		
24	jeudi	Irmine. v. j.		0 0		
25	vendredi	NOEL.	6 26	0 0	5 34	
26	samedi.	Étienne, martyr.		0 1		☾ P. Q. le 26.
27	Dim.	Jean, évang.		0 1		
28	lundi.	Innocents		0 2		
29	merc.	Thomas de C., m.		0 2		
30	merc.	Éléonore.	6 29	0 3	5 37	
31	jeudi.	Sylvestre.		0 3		

**CALENDRIER SPÉCIAL.**

**FÊTES PATRONALES**

DES COMMUNES DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Patronne du Diocèse : N.-D. de la Guadeloupe, 12 décembre.

- |                        |                         |   |                                      |
|------------------------|-------------------------|---|--------------------------------------|
| 19 mars...             | Saint-Joseph.....       | { | Saint-Louis.                         |
|                        |                         |   | Vieux-Habitants.                     |
| 1 <sup>er</sup> mai... | St-Philippe-et-St-Jacq. |   | Petit-Canal.                         |
| 23 mai...              | Trinité.....            |   | Lamentin.                            |
| 24 juin...             | Saint-Jean-Baptiste...  | { | Baie-Mahault.                        |
|                        |                         |   | Moule.                               |
| 29 juin...             | St-Pierre-et-St-Paul..  | { | Deshaises.                           |
|                        |                         |   | Pointe-à-Pitre.                      |
| 2 juillet..            | Visitation de N.-D....  |   | Port-Louis.                          |
| 16 juillet..           | N.-D. du Mont-Carmel..  |   | Basse-Terre.                         |
| 26 juillet..           | Sainte-Anne.....        | { | Capesterre (M.-Galante)              |
|                        |                         |   | Goyave.                              |
|                        |                         |   | Sainte-Anne.                         |
| 4 août...              | Saint-Dominique.....    |   | Baillif.                             |
| 7 août...              | Saint-Albert .....      |   | Vieux-Fort.                          |
| 15 août...             | Assomption .....        | { | Désirade.                            |
|                        |                         |   | Petit-Bourg.                         |
|                        |                         |   | Pointe-Noire.                        |
|                        |                         |   | Terre-de-Haut (Saintes).             |
|                        |                         |   | Trois-Rivières.                      |
| 16 août...             | Saint-Hyacinthe.....    |   | Capesterre (Guadeloupe)              |
| 25 août...             | Saint-Louis.....        | { | Bouillante.                          |
|                        |                         |   | Gosier.                              |
| 28 août...             | Saint-Augustin.....     |   | Saint-Claude.                        |
| 30 août...             | Sainte-Rose.....        |   | Sainte-Rose.                         |
| 4 octobre.             | Saint-François.....     |   | St-François (G <sup>de</sup> -Terre) |
| 9 octobre.             | Saint-Denis.....        |   | Anse-Bertrand.                       |
| 4 nov....              | Saint-Charles.....      |   | Gourbeyre.                           |
| 11 nov....             | Saint-Martin.....       |   | Saint-Martin.                        |
| 30 nov....             | Saint-André.....        |   | Morne-à-l'Eau.                       |
| 6 déc....              | Saint-Nicolas.....      |   | Terre-de-Bas (Saintes).              |
| 8 déc....              | Conception.....         | { | Abymes.                              |
|                        |                         |   | Grand-Bourg.                         |
| 12 déc....             | N.-D. de Guadeloupe.    |   | Cathédrale.                          |



**POSITION GÉOGRAPHIQUE.**

	<i>Latitude Nord.</i>	<i>Longit. Ouest.</i>	<i>En Temps.</i>
BASSE-TERRE.....	15° 59' 50"	64° 4' 23"	4h 16m 17s, 5
POINTE-A-PITRE.....	16° 42' 54"	63° 52' 35"	4h 15m 30s, 3
LE MOULE.....	16° 49' 51"	63° 44' 6"	4h 14m 44s, 7
PORT-LOUIS.....	16° 25' 7"	63° 52' 25"	4h 15m 29s, 7
Maria-GALANTE (Gd. Bg)	15° 53' 3"	63° 39' 21"	4h 14m 37s, 4
SAINTES (T. -DE-H.).	15° 51' 32"	63° 56' 9"	4h 15m 44s, 6

**NOTICE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE (1).**

Dans la nuit du samedi 2 novembre 1493, Christophe Colomb, effectuant son second voyage dans le nouveau monde, jugea que la terre ne devait pas être éloignée; il fit mettre en panne et donner ordre de veiller attentivement.

Le célèbre navigateur ne s'était pas trompé; en effet le matin on signala dans l'ouest une terre élevée à laquelle il donna le nom de *Dominica* parce qu'elle avait été découverte un dimanche.

En continuant à avancer, on vit sortir successivement de l'horizon plusieurs autres îles, toutes couvertes de forêts luxuriantes.

Colomb était arrivé au milieu de ce magnifique groupe d'îles appelée les Antilles.

N'ayant pu trouver un bon mouillage à la Dominique, on mit le cap sur une île voisine à laquelle Colomb donna le nom de son vaisseau *Maria-Galante*, il y débarqua, et prit solennellement possession de l'archipel au nom de ses souverains.

De Marie-Galante Colomb se dirigea vers une grande île parcourue par une chaîne de montagnes élevées, il lui donna le nom de *Guadalupe*, ayant promis aux moines de Notre-Dame de Guadalupe en Estramadure de donner à une des terres qu'il découvrirait le nom de leur couvent.

Plus tard, Colomb apprit que les naturels de cette île l'appelaient *Turuqueira* ou *Carucueira*.

Le 4, les Espagnols prirent terre dans le voisinage de Sainte-Marie, ils visitèrent un village composé d'une quarantaine de cases dont les habitants avaient fui à leur approche.

Ils trouvèrent dans les cases du coton brut, du coton tissé et filé avec art, des arcs, des flèches, des haches en pierre, des idoles en bois sculptées avec grand art, des vivres en grande abondance; mais ils furent saisis d'horreur à la vue d'ossements humains gisant sur le sol, de membres humains suspendus au plafond des cases, de la tête encore ensanglantée d'un jeune homme dont les membres rôtissaient devant le feu.

Ces terribles objets firent reconnaître à Colomb qu'il était dans le pays des *Caraïbes* dont il avait entendu parler lors de son séjour à Hispaniola, à son premier voyage, et qui étaient la terreur de ces mers.

Plusieurs femmes, enlevées par les Caraïbes dans les îles voisines, se réfugièrent auprès des Espagnols, et confirmèrent la pensée de Colomb.

En s'enfonçant un peu dans la forêt, les Espagnols découvrirent de nombreuses essences aromatiques; ils trouvèrent du miel en abondance dans des troncs d'arbres et dans des anfractuosités de rochers; ils firent rencontre avec des bandes de superbes perroquets, et franchirent de nombreux cours d'eau.

(1) Les éléments de ce travail ont été puisés dans les Notices coloniales publiées en 1885 par les soins du ministère de la marine.

Le 10, Colomb mit à la voile se dirigeant vers le nord-ouest, il donna au groupe d'îles qu'il rencontra, non loin du mouillage qu'il venait de laisser, le nom de *los Santos* en souvenir du jour de la Toussaint.

La Guadeloupe resta sous la puissance espagnole jusqu'en 1635, époque à laquelle elle passa sous la domination française. Le 28 juin, l'Olive et Duplessis s'y installent, le premier, à l'ouest de la pointe Allègre, sur la rivière du *Vieux-Fort*; le second, à l'est de la même pointe, sur la rivière dite du *Petit-Fort*.

### Division de l'île.

La Guadeloupe est divisée en deux îles bien distinctes par un bras de mer de six milles environ de longueur, qui s'étend du nord au sud, et que les premiers colons ont appelé *la Rivière-Salée*, trompés qu'ils avaient été par son aspect.

Ce détroit, profond entre ses bords, et dont la largeur varie de 30 à 120 mètres, n'est navigable que pour des bateaux d'un faible tonnage, à cause des hauts-fonds qui se dressent à chacune de ses extrémités, et des palétuviers qui croissent en abondance sur ses bords.

L'embouchure nord de la Rivière-Salée s'ouvre sur une baie énorme, parsemée de moutons et de hauts-fonds, formée par le rapprochement des deux îles, et porte le nom de *Grand-Cul-de-Sac*. L'embouchure sud s'ouvre sur une baie moins profonde, parsemée d'îlets charmants et porte le nom de *Petit-Cul-de-Sac*, c'est au fond de ce *Petit-Cul-de-Sac* que se trouve construite la *Pointe-à-Pître*.

L'île située à l'ouest de la Rivière-Salée porte le nom de Guadeloupe proprement dite ou de *Basse-Terre*; celle qui s'étend à l'est porte le nom de *Grande-Terre*.

La population de la Guadeloupe s'élève à 182,112 habitants (Recensement de décembre 1901).

### Guadeloupe proprement dite.

Cette île a la forme d'une ellipse irrégulière, dirigée du N.-S., dont la partie sud tend à se terminer en pointe. Elle a une circonférence de 180 kilomètres, et se termine, au nord, par la pointe *Allègre*, au sud, par la pointe à *Launay*.

De formation entièrement volcanique, elle a été formée par quatre grands foyers, savoir: *Grosse-Montagne* dans le N.-O., *Deux-Mamelles* au centre, *Soufrière* vers le sud, et enfin *Houëlmont* qui a formé le grand promontoire terminé par la pointe à *Launay*.

Le foyer de la *Soufrière* est encore en pleine activité; des fumerolles nombreuses, dont la principale située sur la face nord, dégagent d'abondantes vapeurs de soufre.

Le travail volcanique se manifeste encore sur tout le littoral du lieu dit *Bouillante* au-dessous des *Deux-Mamelles*, par de petits cratères à fleur du sol se prolongeant même jusque dans la mer et dégageant des vapeurs brûlantes.

Ces foyers se sont ouverts assez près les uns des autres et leurs éjections se sont confondues, en comblant les intervalles de séparation de leurs aires. Le massif minéralogique de l'île s'est, par suite, trouvé plus compact et moins découpé dans son périmètre et dans la chaîne de ses groupes de montagnes.

La côte occidentale, plus rapprochée du centre des foyers ignivomes, est escarpée et très élevée. Sa surface, violemment heurtée, présente l'aspect du désordre et de la confusion; ses reliefs, formés par des substances erratiques et pulvérolentes, sont abrupts; les coulées de lave ont disparu

sous des couches de tuf qui en ont modelé la structure, et qui, dans leurs éboulements, ont constitué des escarpements, dont les parois verticales surgissent du fond des eaux marines et coupent brusquement ce versant très rapide et très accidenté.

Sur un petit nombre de points, à partir du port de la Basse-Terre, les échancrures de la côte forment des abris qui pourraient devenir de bons mouillages. Les principaux sont l'Anse-à-la-Barque et la rade de Deshaies. Partout ailleurs, le rivage, où la mer vient se heurter contre des brisants, n'est accessible qu'aux petites embarcations.

La côte orientale, moins rapprochée des points culminants, a beaucoup moins d'élévation dans la coupe de son rivage et possède de belles plaines qui, en quelques endroits, viennent mourir à la mer dans des terres noyées, où poussent des forêts marécageuses. Elle n'offre aux navires que de rares mouillages, coupés à travers de longues chaînes de bancs de coraux. On peut citer, de ce côté, le petit port de Sainte-Marie, qui, arrêté longtemps dans son développement par le voisinage trop immédiat de la Pointe-à-Pitre, a pris une certaine activité depuis les transformations industrielles qui se sont opérées dans les quartiers avoisinants, et le port du Petit-Bourg qui peut recevoir les plus grands voiliers.

Une chaîne centrale de montagnes, se prolongeant du S. S. E. au N. N. O., traverse l'île et est soutenue par des contreforts, qui s'abaissent graduellement jusqu'à la mer ou s'arrêtent brusquement au-dessus des plaines. Les deux tiers environ de ces montagnes sont couverts de grands bois, l'autre tiers présente d'abord des fougères arborescentes, des monocotylédonées des espèces inférieures; puis, jusqu'au sommet, des mousses, des lichens, des petites herbes à feuilles charnues.

Du massif de ces montagnes, dominées par le volcan de la *Soufrière*, (1,484<sup>m</sup>8) se précipitent de nombreuses ravines ou rivières, descendant de cascade en cascade, sur une pente moyenne de 16 centimètres par 1<sup>m</sup>,95 de chute, pour s'étendre comme autant de rayons du centre à la circonférence de chaque aire phlégréenne, creusant leur lit dans des substances arénacées ou ponceuses, se glissant dans l'intervalle de deux courants basaltiques, qui leur forment des berges escarpées, et tombant à la mer soit entre deux falaises, soit après avoir arrosé de vastes plaines.

Cette chaîne de montagnes partage l'île en deux versants bien distincts, arrosés par de nombreux cours d'eau, dont les principaux sont sur le versant oriental : la grande Rivière-Goyave, la Viard, la Lézarde, la Moustique, la Rose, la Petite-Goyave, la Grande-Rivière de la Capesterre, le Carbet, la rivière Grande-Anse. Sur le versant occidental : la rivière Beaugendre, la Grande-Rivière des Habitants, la rivière du Plessis, la rivière des Pères, la rivière aux Herbes, la rivière du Gallion.

Il existe à la Guadeloupe proprement dite, plusieurs sources thermales et minérales dont les plus recherchées sont celles de Dolé, de Bouillante, de Sofaïa, et de la Ravine-Chaude. Ces deux dernières produisent des cures merveilleuses, aussi sont-elles très connues même en dehors de la colonie.

Quarante-deux mille hectares de ces montagnes sont couverts de forêts vierges renfermant des essences qui ne le cèdent en rien à celles que fournissent Saint-Domingue, Puerto-Rico, la Guyane, le Brésil.

Sur plusieurs points de l'île, le rivage consiste en un sable noir très fin contenant dans la proportion de 90 pour 100 du peroxyde de fer.

On rencontre également à la Guadeloupe des surfaces où abondent des rognons de peroxyde de fer de la grosseur d'un œuf de pigeon et même d'un œuf de poule. Les terres où ces rognons se rencontrent sont ingrates, l'icacou seule (*chryso balanus icaco*) y pousse en abondance.

### Grande-Terre.

La Grande-Terre a la forme d'un triangle ayant 48 kilomètres de l'E. au

N.-O. et 28 kilomètres du N. au S. Son pourtour mesure 264 kilomètres.

Son extrémité orientale se termine par une longue pointe de roches basaltiques désignée sous le nom de *Pointe-des-Châteaux*.

Son extrémité septentrionale par une pointe de roches de même nature désignée sous le nom de *Pointe-de-la-Grande-Vigie*.

Le sol de la Grande-Terre, plat et en terrasse, est hérissé de mamelons ou mornes, tantôt nus, tantôt boisés, séparés par de véritables bassins et par des gorges étroites dans certains points ou par de vastes plaines dans certains autres.

Cette configuration géologique s'oppose à l'existence des cours d'eau. Cependant la Grande-Terre n'en est pas complètement dépourvue. On rencontre ça et là quelques sources, les unes insuffisamment alimentées et se perdent bien vite dans les terres; les autres arrivent jusqu'à la mer.

Les eaux de ces sources, fortement chargées de sels calcaires, ont un goût désagréable qui les rend impropres à la consommation; les animaux seuls en profitent.

De nombreuses dépressions creusées sur les plateaux par la nature ou par l'homme forment des mares où s'accablent les eaux du ciel. Dans les parties basses, les eaux pluviales, en s'accablant, forment des marais plus ou moins saumâtres, communiquant avec la mer par des canaux ou par infiltration.

La population de la Grande-Terre est obligée, dans ces conditions, de recueillir les eaux du ciel dans des citernes en tôle ou dans des jarres en terre, d'en faire de grands approvisionnements pour prévoir aux jours de sécheresse.

La Grande-Terre est de formation calcaire sur base pyrogène, c'est une île de seconde formation. La découverte de ce fait géologique est due à Moreau de Jonnés qui le constata en 1816 et qui établit que les superpositions calcaires avaient une hauteur variant de 924<sup>m</sup>,34 à 389<sup>m</sup>,81.

C'est dans le contour de la Grande-Terre que se rencontrent les principaux ports de la colonie: la Pointe-à-Pitre, le Moule, Saint-François, Sainte-Anne, le Port-Louis.

Les deux îles qui forment la Guadeloupe ont ensemble un pourtour de 444 kilomètres.

#### DÉPENDANCES.

La Guadeloupe a cinq dépendances: la Désirade, Marie-Galante, les Saintes, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

#### Désirade.

La Désirade, de même formation que la Grande-Terre, est située par 16° 2' de latitude N. et 63° 22' 51" de longitude O. à deux lieues dans le N.-E. de la *Pointe-des-Châteaux*, à huit lieues N. de Marie-Galante et à 6 lieues N.-E. de la Pointe-à-Pitre. Elle mesure deux lieues de long sur une lieue de large. Les groupes de mornes sont taillés à pic du côté oriental et s'abaissent sur la côte occidentale jusqu'à la mer par une pente douce et allongée. Le plus grand de ces mornes s'élève au centre de l'île et forme dans la partie S.-E. un plateau qui a une altitude de 278 mètres.

Sentinelle avancée de la Guadeloupe dans l'Océan atlantique, la Désirade, placée dans la direction N.-E., S.-O., est, par son élévation et sa situation le point d'atterrissage pour tous les navires qui viennent de l'est. Elle est donc bien nommée.

Son sol sablonneux et aride convient surtout à la culture du coton. Les principales industries de la Désirade sont la pêche, la fabrication des cordes en karata et l'élevage des moutons.

La Désirade est le siège d'un hospice spécial où les malheureux atteints de la lèpre reçoivent loin de la société les soins appropriés à leur état. Cet établissement, confié aux soins des sœurs de Saint-Paul de Chartres, est placé sous la direction d'un médecin civil; il a été fondé en 1728. On y reçoit non seulement les malades de la Guadeloupe, mais encore ceux des colonies voisines.

Dans le sud-ouest de la Désirade un peu au-dessous de la Pointe-des-Châteaux sont les deux îles de la Petite-Terre appartenant à la famille Thionville. Ces deux îles portent le nom de *Terre-de-Haut* et *Terre-de-Bas*. Sur cette dernière, il y a un phare. Un bateau-poste part de Saint-François pour la Désirade une fois par semaine.

### Marie-Galante.

L'île de *Marie-Galante*, qui est placée par 16° 3' de latitude Nord et 63° 29' de longitude Ouest, est éloignée de 6 lieues de la Grande-Terre et de 8 lieues de la Guadeloupe. De formation calcaire, dont les couches ont une profondeur de 24<sup>m</sup>,36, elle est presque circulaire et sa circonférence est de 83 kilomètres. Sa largeur du Nord au Sud est de 4 lieues et demie. De loin, elle paraît plate, mais, quand on la longe, on remarque que dans l'intérieur et dans la direction de l'Est à l'Ouest, elle est traversée par des mornes, dont la plus haute élévation ne dépasse pas 200 mètres.

Sa côte sous le vent est très saine. La côte Sud et une partie de celle de l'Est sont enveloppées par des cayes, interrompues par des passes.

Elle fut occupée le 8 novembre 1648 par le Gouverneur de la Guadeloupe Houël.

La principale culture de Marie-Galante est la canne à sucre. Mais les procédés de fabrication employés sont beaucoup moins perfectionnés dans cette île qu'à la Guadeloupe. On trouve là encore un certain nombre de moulins à vent, dont plusieurs se dressent de loin en loin sur des propriétés abandonnées. Les établissements d'une réelle importance, à Marie-Galante, sont l'usine de Retz, située à 3 kilomètres du Grand-Bourg, et l'usine de la Capesterre.

Les principaux mouillages sont ceux du Grand-Bourg, de Saint-Louis et de la Capesterre. Celui de Saint-Louis est le meilleur.

La population de Marie-Galante est active et industrieuse. Elle se livre non seulement aux travaux de l'agriculture, mais encore à la pêche qui est très productive sur les côtes de cette île.

Les chevaux de Marie-Galante ont une juste réputation qui les fait rechercher à la Guadeloupe et surtout à la Grande-Terre.

En 1775, l'île exportait 5,000,000 de livres de café, 2,000,000 de livres de sucre et 400,000 livres de coton.

Les communications entre Marie-Galante et la Guadeloupe se font régulièrement le mercredi de chaque semaine et le premier dimanche de chaque mois par un bateau à vapeur. De nombreuses goëlettes et plusieurs bateaux sont employés au transport des sucres. Cette dépendance est reliée à la Pointe-à-Pitre par un câble sous-marin. La ville principale de Marie-Galante, le Grand-Bourg, a été en partie détruite par un incendie, dans la nuit du 18 au 19 août 1901.

### Les Saintes.

Ce groupe d'îlots fut occupé par les Français le 18 octobre 1648, un peu avant la prise de possession de Marie-Galante, effectuée le 8 novembre.

Situés sous 15° 54' 30" de latitude Nord et sous 64° 1' 40" de longitude Ouest, ces îlots s'appellent : Terre-de-Bas, îlet à Cabris, Terre-de-Haut, Percée, Grand-Îlet, la Coche, les Augustins. Ils ont été formés par deux volcans, dont la prompte extinction n'a pas permis à leurs éjections de combler les intervalles qui les séparent.

Ce groupe a 2 lieues de longueur de l'Est à l'Ouest, 1 lieue de largeur et est situé au S. S. E. et à 3 lieues de la pointe du Vieux-Fort, extrémité méridionale de la Guadeloupe.

Les îlets habités sont ceux ci-après : Terre-de-Haut, Terre-de-Bas et îlet à Cabris.

Le plus grand est la Terre-de-Haut, située au vent et d'une forme longue et irrégulière. Il est bûché de mornes, dont le plus élevé, qui se dresse dans la partie orientale, s'appelle le Chameau (316 mètres) et est surmonté d'une tour située par  $15^{\circ} 51' 32''$  de latitude Nord et par  $63^{\circ} 55' 27''$  de longitude Ouest.

Vient ensuite la Terre-de-Bas, séparée de la première par la passe du Sud et qui a une forme à peu près ronde.

La principale occupation des habitants des Saintes est la pêche; ce sont de hardis marins, expérimentés et courageux qui ne craignent pas d'affronter dans leurs boats les fureurs de la mer.

La Terre-de-Haut forme avec l'îlet à Cabris une rade vaste et très sûre à laquelle deux passes donnent accès et dans laquelle une flotte pourrait hiverner à l'abri des coups de vent.

Les Saintes constituent une importante position militaire que domine le fort Napoléon. Les Saintes ont été déclarées point d'appui de la flotte en 1700.

Dans une des îles, l'îlet à Cabris, se trouve une prison qui sert de maison centrale de correction pour toute la colonie de la Guadeloupe. Dans le même îlot, existe un vaste lazaret qui reçoit, en cas de quarantaine, tous les voyageurs à destination de la Guadeloupe.

Les côtes de ces îles sont couvertes, en grande partie, d'arbres au suc vénéneux, notamment de mancenilliers, dont la tige fournit un bois très agréablement nuancé et qui peut être avantageusement employé pour les travaux de menuiserie ornementale.

Le sol des Saintes fournit une terre plastique, excellente pour la fabrication des tuiles, des briques et des potiches.

Cette industrie, abandonnée pendant plusieurs années, puis reprise par MM. Cassin frères, a été abandonnée de nouveau.

Les mornes des Saintes abondent en excellents bois de construction navale, aussi rencontre-t-on sur la côte plusieurs chantiers d'où sortent des boats et des bateaux dont le gabarri, joint à la solidité des essences employées, les fait très rechercher.

Les communications entre les Saintes et la Basse-Terre se font par un bateau à voiles partant de la Terre-de-Haut le mardi, le jeudi et le samedi de chaque semaine, à cinq heures du matin, et repartant de la Basse-Terre les mêmes jours à deux heures du soir. La Terre-de-Haut est reliée au chef-lieu par un câble sous-marin.

Les correspondances à destination de la Terre-de-Bas sont transportées par le même bateau qui y touche en sortant de la Terre-de-Haut et en y revenant.

### Saint-Barthélemy.

L'île de Saint-Barthélemy est située sous  $17^{\circ} 5' 35''$  de latitude Nord et  $65^{\circ} 10' 30''$  de longitude Ouest et a une distance de 30 lieues dans le N. N. O. de la Guadeloupe, de 4 lieues dans le S. E. de Saint-Martin et de 6 lieues de Saint-Christophe.

Le commandeur de Poincy, gouverneur de Saint-Christophe, la fit occuper en 1648 par 58 hommes sous les ordres de Jacques Gente.

Elle fut vendue avec Saint-Christophe à l'ordre de Malte en 1651.

En 1659, elle fut occupée de nouveau par les Français et passa à la Suède en 1784.

Elle fut rétrocédée à la France par le traité du 10 août 1877, ratifié par le Président de la République le 12 mars 1878, en vertu d'une loi du 2 du même mois.

La remise à la France a eu lieu le 16 mars 1878.

Cette île a 8 lieues de tour ; les côtes, très découpées, offrent de sûrs abris pour les navires de faible tonnage ; la rade de Gustavia, dont l'entrée est assez difficile, présente au point de vue stratégique de sérieux avantages. Entourée de mornes relativement élevés, elle peut être facilement défendue. Au siècle dernier, cette île était fréquemment visitée par les corsaires, qui y cherchaient un refuge contre les poursuites des navires de guerre ennemis. Sa population est, en majeure partie, composée des descendants des Normands qui l'ont colonisée. Elle s'adonne à la confection des chapeaux en latanier, à la pêche, à l'élevé du bétail. Elle excelle dans la confection de charmants ouvrages en coquilles et écailles de poissons, montées sur fils d'argent, véritable travail de fée où le bon goût ne le cède en rien à l'habileté de l'ouvrier.

Hérissée de mornes peu élevés, cette île manque complètement d'eau potable, aussi les habitants sont-ils obligés de recueillir les eaux du ciel dans de grandes citernes en maçonnerie et sont-ils en temps de sécheresse très éprouvés.

Son sol aride composé d'un sable pulvérulent produisait autrefois des ananas que l'on exportait en Amérique en très grande quantité ; cette culture ne donnant plus aucun profit a été abandonnée.

La petite ville de Gustavia, fondée par les Suédois, a été autrefois très riche et très peuplée, elle fut presque complètement détruite par un incendie le 2 mars 1852. Son port a été ouvert, par décret du 10 octobre 1878, à l'importation, par tous pavillons, des marchandises de toutes provenances, à l'exception de celles prohibées à la Guadeloupe. On peut exporter à toute destination les marchandises et denrées du cru et de l'industrie de l'île ainsi que celles provenant de l'importation. Les produits du cru et de l'industrie de l'île dont l'origine est certifiée par les expéditions de douane sont seuls admis en franchise à la Guadeloupe. Les habitants de Saint-Barthélemy ont été exemptés du droit d'octroi de mer et de la plupart des autres taxes en vigueur à la Guadeloupe.

Cette île tire presque tous les objets qui lui sont nécessaires des colonies étrangères voisines, où elle exporte presque tous ses produits ; ce commerce se fait par goëlettes, bateaux et barges.

On rencontre dans l'île des salines, lesquelles abandonnées par leurs propriétaires, qui n'en tiraient aucun profit, ont été achetées par l'Administration avec la généreuse assistance de la métropole, et remises par elle en état d'exploitation. On y rencontre également une mine de plomb argentifère, mais inexploitée.

Les communications entre Gustavia et la Guadeloupe sont assurées au moyen d'un bateau à voiles qui dessert en même temps Saint-Martin et qui part de la Basse-Terre les 9 et 24 de chaque mois.

### Saint-Martin.

La cinquième dépendance de la Guadeloupe est l'île de *Saint-Martin*, située sous 18° 5' 3" de latitude Nord et 65° 23' 25" de longitude Ouest.

Elle est à 45 lieues N. N. O. de la Guadeloupe et est placée au N. O. de l'île anglaise de l'Anguille et au S. O. de Saint-Barthélemy. Elle a 18 lieues de circuit, 6 lieues de longueur et 5 lieues de largeur. Elle est hachée de mornes, dont presque tous se prolongent jusqu'à la mer et dont le plus élevé a 584<sup>m</sup>,71 de hauteur. Ses côtes sont coupées par des baies profondes, repaires d'une quantité prodigieuse de poissons et offrant d'excellents mouillages aux navires.

Occupée en même temps par les Français et les Hollandais en 1648, elle fut partagée entre les deux peuples en vertu du traité du 23 mars de la même année qui a laissé à la France près des deux tiers de l'île.

Elle se compose d'une terre principale et d'une autre plus petite désignée sous le nom de Terres-Basses. Cette dernière est rattachée entièrement à la Grande-Terre, du côté de la ville du Marigot, par une langue de sable de 38<sup>m</sup>,98 de largeur; une autre langue de sable s'avance vers la partie hollandaise, dont elle est séparée par une large solution de continuité. Toutes deux se sont élevées au-dessus des eaux de la mer, au Nord et au Sud. Entre elles, les Terres-Basses et Saint-Martin, s'étend une vaste nappe d'eau, au milieu de laquelle surgissent quelques roches et qui est appelée étang de Simson's-Bay.

La côte française commence au Sud, aux Terres-Basses, dans l'anse Cul-Picard, forme ensuite la longue anse Long qui se termine à la pointe des Basses, où elle tourne vers l'Ouest pour creuser une baie étendue, qui s'arrête à la pointe aux Prunes.

Elle se dirige de là vers l'Est en formant les anses aux Prunes, de l'Étang-Rouge, où la terre forme falaise, remonte au Nord le long d'une bande de sable très étroite terminée par un rocher élevé désigné sous le nom de Bluff, au pied duquel elle se dirige vers le Sud, puis vers l'Est, ensuite vers le Nord, en creusant en demi-cercle la grande baie qui sert de rade au bourg du Marigot, dont les maisons s'arrêtent sur le rivage, au pied d'un morne de 97<sup>m</sup> 45 de hauteur, surmonté d'un petit fort abandonné. Ce morne fait face au Bluff.

La baie du Marigot offre un bon mouillage, même pour les vaisseaux. Autrefois elle recevait les eaux de l'étang de Simson's-Bay par un chenal assez profond pour permettre aux navires de se rendre de la baie à l'étang. Depuis 1789, on a laissé ce chenal, qui se trouvait près des Terres-Basses, se combler. Le poids des eaux a brisé la faible barrière de sable qui se trouvait dans le S.-E. de la partie hollandaise et fermé la nouvelle embouchure de l'étang, appelé dès lors étang de la baie de Simson's, parce que la rupture s'était opérée dans la baie de ce nom. Les eaux de l'étang sont profondes et on en pourrait faire un magnifique port. Elles sont de plus très poissonneuses.

Le bourg du Marigot s'étend entre Simson's-Bay et Galis-Bay. Il a environ quatre à cinq cents cases et est le siège de toutes les autorités.

Galis-Bay n'est que l'embouchure d'un ruisseau, aujourd'hui presque tari, qui sort du morne placé à une petite distance du bourg. Il se déverse à la mer dans la longue anse du Gibet ou des Galères, qui se creuse entre la pointe du Fort et la pointe Arago.

La côte, se dirigeant vers le Nord, dessine diverses anses, puis l'île se rétrécit et présente la longue baie de la Grande-Case.

La baie de la Grande-Case offre un bon mouillage aux navires qui viennent y chercher le sel que fournissent les deux étangs salins près du rivage.

L'exploitation de ces salines a été concédée pour trente années, par décret colonial du 7 mai 1842, à M. Méry d'Arcy qui a cédé ses droits à la société Perrinon et Cie. Cette société, après avoir fait proroger son privilège à quatre-vingt-dix-neuf ans, par décret du 30 août 1856, a passé ses droits à la société franco-hollandaise qui exploite l'immense saline de la partie hollandaise, située en arrière de la ville de Philipsburg.

Un hameau s'est établi entre les salines de la Grande-Case et la mer. On y a érigé une chapelle et deux écoles laïques.

À l'extrémité de la baie et à une petite distance de la terre, surgit le gros rocher appelé la Frégate; à partir de ce point la côte se recourbe pour courir vers l'Est et forme l'anse Marcel, au fond de laquelle elle prend la direction Nord.

L'extrémité septentrionale de l'île forme alors l'anse des Petites-Cayes et s'arrête à la pointe Caste.

L'île prend ensuite la direction du Sud et la côte dessine l'anse des Grandes-Cayes, à l'extrémité de laquelle elle tourne vers l'Ouest pour constituer l'îlot de la Barrière, le cul-de-sac de la Barrière. A l'E.-N.-E. de cet îlot, et à peu de distance, surgit le grand îlot Tintamare.

A l'extrémité Sud du cul-de-sac commence à se développer la longue anse d'Orléans, qui se termine à l'îlot Green-Rey, faisant face à celui de la Barrière. Sur son rivage se trouve la saline assez considérable de Chevrise, appartenant à la Société franco-hollandaise et dont l'exploitation a été abandonnée, parce que les navires ne trouvent aucun abri sur cette partie de la côte orientale de l'île, où les dôts sont constamment soulevés par les vents d'Est.

L'anse de l'embouchure se montre ensuite, et sur son rivage s'allonge l'étang d'Orléans, qui a deux lieues de circuit et porte pirogue. Dans la partie Nord de cet étang, concédé à M. Beauperthuy, par décret colonial du 6 août 1846, pour trente années, a été établie la saline Spring, dont le privilège a été prorogé à quatre-vingt-dix-neuf ans par décret du 23 octobre 1880.

L'exploitation de cette saline a été facilitée par la situation de la côte, moins exposée à ix vents d'Est, ce qui permet aux navires d'y mouiller sans trop de danger.

L'étang d'Orléans est très poissonneux.

L'anse Lucas se dessine ensuite et finit à la pointe Fief-Hill, où la côte se recourbe en se dirigeant vers l'Ouest et forme la baie profonde, appelée Etang-aux-Huitres, dans laquelle se termine le territoire français.

L'Etang-aux-Huitres donne un bon mouillage, pendant l'hivernage, aux navires ne dépassant pas 400 tonneaux. Une chaîne de rochers, s'élevant la long de la partie française, permet de virer en carène. Les plus violents ouragans n'y font courir aucun danger aux navires, dont quarante y peuvent jeter l'ancre. L'entrée est malheureusement parsemée de récifs et la passe a 180 mètres de largeur et 3<sup>m</sup>,89 de profondeur. Le plus bas fond de la rade est de 3<sup>m</sup>,24. L'Etang-aux-Huitres se termine sur le territoire hollandais à un petit cap appelé Nabib-Point.

Le climat de Saint-Martin est très tempéré. On n'y éprouve point les brusques changements de température qui se font remarquer dans les îles plus grandes, l'air étant par conséquent plus pur, la contrée n'est pas en proie aux fièvres épidémiques. Les Européens s'y acclimatent presque sans danger.

L'intérieur de l'île est hérissé de mornes dont le plus élevé, situé dans la partie française, le morne Paradis, a 584<sup>m</sup>,71 de hauteur.

Son sol léger, pierreux et sec, est d'une fertilité étonnante quand il est arrosé par des pluies abondantes. Ses côtes sont très poissonneuses et habitées par toutes sortes d'oiseaux aquatiques: pélicans, paille-en-cul, mauves, goélands, fous, hérons, crabiers, frégates. La chasse dans la saison est abondante: tourterelles, ramiers, grives, oiseaux de passage pendant l'hivernage. Les étangs et salines sont poissonneux.

L'île entière a été peuplée par des Anglais, dont les descendants forment encore les trois quarts de la population.

Son éloignement de la Guadeloupe a forcé la métropole à lui laisser la faculté d'exporter ses denrées où elle voudrait et de s'approvisionner à l'étranger. Les denrées et marchandises de son cru n'entrent à la Guadeloupe que sur un certificat d'origine délivré par la douane.

Cette liberté de commerce lui a donné jadis la prospérité. Elle s'était couverte de sucreries, de cotonneries, de vivrières, et livrée à l'élève du bétail. Ses chevaux avaient bientôt acquis une certaine renommée.

Ses progrès furent rapides et on la divisa en quartiers: Marigot, Colombier, le plus fertile, Grande-Case et Orléans. L'Administration, en vue de propager la langue française dans cette île, a créé des écoles laïques au Marigot, à la Grand Case et au quartier d'Orléans.

En 1789, elle avait 31 sucreries produisant un très beau sucre, mais dont les revenus étaient aléatoires à cause des sécheresses qui ne la désolent

encore que trop souvent. La saline Chevrise ou Bretagne fournissait annuellement de 4,000 à 5,000 barils de sel; celle de la Grande-Case en produisait rarement à cause de la profondeur de ses eaux; cependant, quand le sel pouvait se former, elle donnait de 15,000 à 20,000 barils. La saline du quartier d'Orléans en produisait aussi une certaine quantité. En 1751, la sécheresse fut si intense qu'elle ne forma qu'une masse solide de sel sur laquelle circulaient les charrettes.

En 1815, elle avait encore 30 sucreries; en 1822 elles étaient réduites à 27, ayant toutes des moulins à bêtes et produisant 875,000 kilogrammes de très beau sucre, 50,000 galons de rhum très estimé, rival de celui de la Jamaïque, et 11,000 kilogrammes de sirop. Les cotonneries étaient réduites à 5. Elle avait encore 25 vivrières. La population était de 3,469 habitants.

Les sucreries sont tombées successivement. Pendant un moment, il n'y en eut plus aucune en activité. Depuis deux ou trois ans, les héritiers French, possesseurs de la belle habitation située en arrière du bourg de Marigot, ont repris la culture de la canne pour faire principalement du rhum avec le sirop.

La production du sel dans l'île entière occupe les bras de la population. Cette exploitation, faite avec un outillage perfectionné et des machines à vapeur, ne donne pas de grands produits.

La poterie et l'élevé du bétail fournissent encore un certain aliment à l'industrie et au commerce de Saint-Martin.

### Division administrative.

1

La Guadeloupe comprend trois arrondissements : 1<sup>o</sup> Basse-Terre; 2<sup>o</sup> Pointe-à-Pitre; 3<sup>o</sup> Marie-Galante.

L'arrondissement de la Basse-Terre comprend cinq cantons :

1<sup>o</sup> Basse-Terre; 2<sup>o</sup> Capesterre; 3<sup>o</sup> Pointe-Noire; 4<sup>o</sup> Saint-Martin; 5<sup>o</sup> Saint-Barthélemy.

L'arrondissement de la Pointe-à-Pitre comprend cinq cantons :

1<sup>o</sup> Pointe-à-Pitre; 2<sup>o</sup> Moule; 3<sup>o</sup> Saint-François; 4<sup>o</sup> Port-Louis; 5<sup>o</sup> Lamentin.

L'arrondissement de Marie-Galante ne comprend qu'un seul canton, celui du Grand-Bourg.

Le canton de la Basse-Terre comprend six communes :

1<sup>o</sup> Basse-Terre; 2<sup>o</sup> Saint-Claude; 3<sup>o</sup> Gourbeyre; 4<sup>o</sup> Vieux-Fort; 5<sup>o</sup> Baillif; 6<sup>o</sup> Vieux-Habitants.

Le canton de la Capesterre comprend cinq communes :

1<sup>o</sup> Capesterre; 2<sup>o</sup> Trois-Rivières; 3<sup>o</sup> Goyave; 4<sup>o</sup> Terre-de-Haut (Saintes); 5<sup>o</sup> Terre-de-Bas (Saintes).

Le canton de la Pointe-Noire comprend trois communes :

1<sup>o</sup> Pointe-Noire; 2<sup>o</sup> Deshaies; 3<sup>o</sup> Bouillante.

Le canton de Saint-Martin comprend une commune.

Le canton de Saint-Barthélemy comprend une commune.

Le canton de la Pointe-à-Pitre comprend quatre communes :

1<sup>o</sup> Pointe-à-Pitre; 2<sup>o</sup> Aymes; 3<sup>o</sup> Gosier; 4<sup>o</sup> Morne-à-l'Eau.

Le canton du Lamentin comprend quatre communes :

1<sup>o</sup> Lamentin; 2<sup>o</sup> Baie-Mahault; 3<sup>o</sup> Petit-Bourg; 4<sup>o</sup> Sainte-Rose.

Le canton du Port-Louis comprend trois communes :

1<sup>o</sup> Port-Louis; 2<sup>o</sup> Canal; 3<sup>o</sup> Anse-Bertrand.

Le canton du Moule comprend deux communes :

1<sup>o</sup> Moule; 2<sup>o</sup> Sainte-Anne.

Le canton de Saint-François comprend deux communes :

1<sup>o</sup> Saint-François; 2<sup>o</sup> la Désirade.

Le canton de Marie-Galante comprend trois communes :

1<sup>o</sup> Grand-Bourg; 2<sup>o</sup> Capesterre; 3<sup>o</sup> Saint-Louis.

La Guadeloupe comprend donc : trois arrondissements, onze cantons et trente-quatre communes.

## La Basse-Terre.

La ville de la Basse-Terre, située sur la côte occidentale de la Guadeloupe proprement dite, sous 15° 59' 30" de latitude Nord et 64° 4' 22" de longitude Ouest, est bâtie en amphithéâtre, le long du rivage de la mer à trois lieues dans le S. O. de la Soufrière.

Elle date de 1643.

Dans le début de la colonisation, la Basse-Terre, siège de toutes les autorités, avait une importance d'autant plus grande qu'elle était le centre de toutes les opérations commerciales de la colonie; mais la création du port de la Pointe-à-Pitre et les douloureux événements: incendies, ouragans, par lesquels elle a successivement passé ont réduit considérablement son importance. Elle n'est plus aujourd'hui qu'une ville administrative, siège du Gouvernement local et de toutes les administrations.

La ville de la Basse-Terre est divisée en deux paroisses, celle du Mont Carmel et celle de Saint-François.

Elle est très saine, l'eau de la montagne y est largement distribuée tant dans les rues que dans les maisons; elle est de plus traversée par la rivière aux Herbes et plusieurs ravines.

Deux ponts, l'un en fer et l'autre en pierre réunissent à peu de distances l'un de l'autre les deux rives de la rivière aux Herbes. Le pont en pierre est le premier qui ait été construit dans la colonie.

Les maisons, construites sans régularité d'ensemble, s'étagent sur les collines d'une façon très pittoresque, entremêlées qu'elles sont d'arbres qui croissent dans les cours et dans les jardins.

La Basse-Terre possède un Hôtel-de-Ville, un marché couvert, deux jolies promenades, celle du cours Nolvos, qui remonte à 1767, et celle du champ d'Arbaud appelée primitivement champ de Mars, qui remonte à 1775, elle fut plantée d'arbres en 1817.

La Basse-Terre est le siège d'une cour d'assises, d'une cour d'appel, d'un évêché, d'un tribunal de première instance, d'une justice de paix, d'une chambre de commerce, d'une chambre d'agriculture. Il y a, en outre, une direction de la santé, un conseil sanitaire, un conseil d'hygiène publique et de salubrité, un jury médical, un cours d'accouchement, un hôpital militaire, un hospice civil, un comité central d'exposition, une imprimerie appartenant à la colonie, une maison de correction et de discipline, une maison d'éducation correctionnelle.

Un jardin botanique dénommé plus tard *jardin public* a été créé dans le voisinage de la Basse-Terre.

On trouve également dans cette ville :

Un établissement libre d'instruction secondaire pour les garçons qui a été longtemps la seule institution de cet ordre dans la colonie;

Un pensionnat de jeunes filles tenu par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny;

Des écoles primaires publiques et libres;

Une bibliothèque communale;

Une station télégraphique créée par la *West India and Panama telegraph Company*; une nouvelle station télégraphique établie par la Compagnie française des câbles sous-marins dont le siège social est à Paris.

Une ligne télégraphique entre la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre.

Un câble sous-marin qui la relie à la dépendance des Saintes.

Une ligne téléphonique entre la Pointe-à-Pitre et la Basse-Terre dite ligne au vent, avec arrêts au Petit-Bourg, à la Goyave, à la Capesterre, aux Trois-Rivières et à Gourbeyre.

Une seconde ligne téléphonique entre la Pointe-à-Pitre et la Basse-Terre dite ligne sous le vent, avec arrêts dans les communes de la Baie-Mahault, du Lamentin, de la Boucan, de Sainte-Rose, de Deshaies, de la Pointe-Noire, de Bouillante, des Vieux-Habitants et du Baillif.

Une station téléphonique entre la Basse-Terre et le Camp-Jacob;

Une loge maçonnique : *Les Elus d'Occident*.

Une station météorologique.

Une diligence fait le service sur la route de la Basse-Terre au Camp-Jacob et sur celle de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre en desservant les bourgs du parcours.

Ce service sera assuré à partir du 1<sup>er</sup> mars 1903, par les voitures automobiles.

La population de la Basse-Terre est de 7,456 âmes.

### Pointe-à-Pitre.

La ville de la Pointe-à-Pitre est située sous 16° 14' 12" de latitude Nord et 63° 51' 32" de longitude Ouest. Ses rues, belles et gracieuses, sont tirées au cordeau, les maisons, pour la plupart moitié en bois, moitié en maçonnerie, sont séparées par de grands murs latéraux qui ont pour objet de faciliter leur isolement en cas d'incendie. Quelques-unes sont construites en fer avec un revêtement en maçonnerie.

Siège d'un tribunal de première instance et d'une justice de paix, elle a une chambre de commerce, une chambre d'agriculture, une chambre syndicale de commerce, une maison de correction et de discipline, un conseil sanitaire, un conseil d'hygiène publique et de salubrité, une commission de santé, un cours d'accouchement, un entrepôt. Elle est aussi le siège d'une cour d'assises.

Un lycée a été créé dans cette ville en 1883.

L'État y possède une caserne d'infanterie transformée en ambulance; la commune a un Hôtel-Dieu, et elle entretient, de plus, une crèche et un orphelinat pour les petits enfants.

Il y existe une bibliothèque communale, des écoles communales de filles et de garçons et plusieurs établissements libres d'instruction primaire.

On y trouve deux loges maçonniques : *Les Disciples d'Hiram* et *La Paix*.

La Pointe-à-Pitre possède deux musées; l'un, le musée l'Herminier, véritable musée d'histoire naturelle, renferme des spécimens fort intéressants de la flore et de la faune coloniales, il est installé dans la jolie construction de la Chambre d'agriculture; l'autre, le musée Schœlcher, possède une jolie collection de moulages d'après l'antique, de porcelaines, de cires, de médailles, de bronzes, le tout dû à la générosité du vénérable Sénateur, et un hôtel de ville.

Le marché de la ville est bien situé, il est couvert et possède une jolie fontaine.

Non loin du marché s'élève une boucherie superbe, et dans son voisinage une jolie poissonnerie.

Les établissements publics qui peuvent être cités sont : le Lycée, l'Eglise, la Caserne d'infanterie, l'hôtel de la Banque, le Palais de justice, le Presbytère, l'Hôtel-de-Ville, l'Hôtel-Dieu.

La Pointe-à-Pitre possède une belle promenade : la place de la Victoire, au milieu de laquelle est érigée la statue du général Frebault, ancien gouverneur de la colonie; ses allées sont ombragées par d'énormes sabliers (*uracrepitans*), remarquables par les gibbosités de leur tronc; ces sabliers ont été plantés par Victor Hugues.

Sur la place de l'Eglise, se trouve la statue du contre-amiral Gourbeyre.

Les quais sont également plantés de sabliers sur tout leur pourtour.

Le port de la Pointe-à-Pitre est un des plus beaux des Antilles. Placé au fond du vaste estuaire formé par le rapprochement des deux îles que sépare la Rivière-Salée, entouré en outre d'une ceinture d'îlots dont l'écartement laisse un chenal naturel suffisant pour le passage des plus grands navires, il se trouve, à cause de cette situation, également abrité contre les vents du large et les raz de marée. C'est ce port, où viennent se ranger chaque année un grand nombre de longs courriers, qui alimente la colonie entière des produits du dehors, et c'est par là que s'écoule la plus grande partie des denrées du pays. La Pointe-

à-Pitre est la résidence du vice-consul d'Angleterre, des consuls des États-Unis, des Pays-Bas, de Suède et de Norvège, des États-Unis du Vénézuéla du Danemark et du vice-consul d'Italie.

Elle est encore le siège de la Banque de la Guadeloupe et de l'Agence du Crédit foncier colonial.

Une compagnie de bateaux à vapeur assure les communications entre la Pointe-à-Pitre et la Basse-Terre par la Rivière-Salée, avec escales sur tous les points du littoral de la Guadeloupe à partir de Sainte-Rose.

Les départs ont lieu de la Pointe-à-Pitre les lundis et jeudis; et les retours les mardis et vendredis. Elle exécute à Marie-Galante un voyage le mercredi de chaque semaine, et aussi un voyage le premier dimanche de chaque mois.

Les relations avec la Baie-Mahault, le Lamentin et Sainte-Rose sont assurées par un service régulier de voitures automobiles qui a commencé à fonctionner depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1903.

Les relations avec les communes de la Grande-Terre sont assurées par un service de diligences allant à Saint-François, au Moule et à l'Anse-Bertrand et desservant tous les bourgs du parcours.

Un service téléphonique, établi dans le courant de 1884, fait communiquer la Pointe-à-Pitre avec toutes les communes de la Grande-Terre et de la Guadeloupe. Elle est également reliée à la dépendance de Marie-Galante par un câble sous-marin qui y a été installé par la Compagnie française des câbles sous-marins.

Toutes les usines de la Grande-Terre sont rattachées à la Pointe-à-Pitre par des fils spéciaux.

Il n'est pas inutile de rappeler que la Guadeloupe a été la première à avoir un service téléphonique public parcourant 43 kilomètres.

La *West India and Panama telegraph Company* a une station dans cette ville.

Depuis le mois d'avril 1890, la Compagnie française des télégraphes sous-marins a établi une station à la Pointe-à-Pitre.

On trouve à la Pointe-à-Pitre cinq imprimeries : celles du journal *Le Courrier de la Guadeloupe*, *La Vérité*, *La Démocratie*, *La République*, et *L'Emancipation*.

Il y existe aussi une glacière artificielle.

Sur la propriété dite d'Arboussier, située dans le voisinage et au S. E. de la Pointe-à-Pitre, s'élèvent les établissements de l'usine fondée par M. Ernest Souques, comprenant, outre l'outillage nécessaire pour la fabrication du sucre, des ateliers de forge, de charronnage, d'ajustage, etc., une grande distillerie, un appareil à produire le gaz, une chaudronnerie, etc.

La plus vaste et la plus belle fabrique des Antilles françaises et qui serait placée au premier rang des grands établissements de la métropole, cette usine, qui appartient à la société E. Souques et Cie, possède, en outre, un chemin de fer de 14 kilomètres pour le transport des cannes plantées dans les plaines des communes du Morne-à-l'Eau et des Abymes et une flotte de petits bateaux à vapeur et de chalands pour transporter les cannes qu'elle va chercher dans les rivières Grande-Goyave, du Lamentin, de la Lézarde, de la Trinité et sur les côtes de la Baie-Mahault.

La ville de la Pointe-à-Pitre a subi, à des époques diverses, des catastrophes dont les effets n'ont pu être que lextement réparés. Totalement détruite par un tremblement de terre le 8 février 1843, elle s'était relevée de ses ruines et formait en 1871 un assemblage gracieux de belles maisons en bois, lorsque le 18 juillet de cette année, elle disparut encore dans un incendie. Le 29 avril 1897 une forte secousse de tremblement de terre y occasionnait encore des dégâts matériels assez importants. C'est par la Pointe-à-Pitre que s'était introduite, en 1865, l'épidémie de choléra qui, peu de temps après l'ouragan de cette époque, a répandu le deuil et la

désolation dans le pays. Tous ces malheurs ont exercé une influence profonde sur l'état économique de la colonie entière. Ils ont, chaque fois qu'ils se sont produits, appauvri la Guadeloupe, et ce n'est qu'à force d'énergie et de persévérance que les habitants de cette île ont pu dorer la fortune publique à l'état où elle se trouve aujourd'hui. La ville est bâtie sur des terrains autrefois noyés et dans le voisinage desquels la mer en se retirant a déposé des résidus marécageux. De là une certaine insalubrité qui se fait sentir surtout aux époques où soufflent les vents du Nord. Pour faire cesser les causes de cette insalubrité, la municipalité a entrepris, de grands travaux d'assainissement, qui consistent dans le comblement d'un ancien canal de ceinture devenu inutile ou nuisible.

Ces travaux comprenaient aussi l'établissement d'une conduite d'eau destinée à compléter le service des eaux qui, créé pour la première fois au moment de la reconstruction de la ville, après 1871, ne répondait pas suffisamment aux besoins publics. Aujourd'hui la ville est abondamment pourvue d'eau par une conduite partant de la Grande-Rivière et qui a été établie en 1888.

La population de la Pointe-à-Pitre est de 18,942 âmes.

### Le Moule.

Le Moule est la deuxième ville de la Grande-Terre. Elle est fort jolie bien bâtie, traversée par un grand boulevard, elle possède deux marchés, couverts et une jolie église qui remonte à 1829. Les chapelles de cette église sont ornées de fresques très remarquables dues à un enfant du pays, M. Evremon de Bérard.

Le port du Moule peu sûr, exposé qu'il est aux raz de marée, est cependant fréquenté par un grand nombre de navires.

Le mouvement du port est dû au voisinage des quatre usines Duchassaing, Zévallos, Marly et Gardelle qui n'ont que ce seul débouché pour l'exportation de leur sucre et l'importation des approvisionnements divers qu'elles reçoivent de l'extérieur.

Une malle-poste fait deux fois par jour le service de la Pointe-à-Pitre au Moule et *vice-versa*; de nombreux caboteurs font le fret entre la Pointe-à-Pitre et le Moule.

La population totale de la commune du Moule est de 14,332 habitants.

Son importance remonte loin dans l'histoire de la colonie. En 1776, on y créa une sénéchaussée, supprimée en 1783. Un tribunal de 1<sup>re</sup> instance y avait été créé en 1797, il fut supprimé en 1802.

### Faune et Flore.

Les seuls mammifères que l'on rencontre à la Guadeloupe sont : l'*agouti* (cavia agouti), rongeur de la taille d'un fort lapin, à la chair très savoureuse, il est indigène et il est très abondant dans toutes les parties de la colonie, même à Marie-Galante; le *raccoon* (procion lotor), petit plantigrade, originaire de l'Amérique du Nord, mais si bien acclimaté dans l'île qu'on le trouve partout. Ce plantigrade est omnivore, il s'attaque aussi bien aux cannes à sucre qu'aux volailles, aux fruits, aux écrevisses, etc., etc. Les dégâts qu'il cause sont donc très grands.

Les ophidiens sont très nombreux et très variés, mais ils ne sont pas venimeux.

Depuis quelques années, la colonie est envahie par un énorme crapaud leufo agua, introduit à la Capesterre pour la destruction des rats, il s'est répandu dans presque tous les quartiers avec une rapidité prodigieuse; mais r(s rats n'ont pas diminué.

Les chambres d'agriculture ont introduit dans la colonie la *Mangouste mongo* des Indes orientales. Ce digitigrade a été acclimaté depuis longtemps à la Jamaïque, à la Trinidad, à la Barbade et à Puerto-Rico. C'est l'ennemie née du rat, elle le tue non seulement pour le manger, mais

encore pour le plaisir de le tuer, elle en fait donc un très grand carnage. Elle est aussi très friande de volailles.

Depuis l'introduction de la mangouste dans les colonies citées plus haut, on n'emploie plus ni chiens, ni trappes pour détruire les rats, elle s'en charge très avantageusement.

Dans la digue de Destrelan et dans tous les cours d'eau et lagons du voisinage, on rencontre, en immense quantité, une charmante petite tortue d'eau douce pouvant atteindre 40 à 45 centimètres dans son plus grand diamètre.

Cette cistude est originaire des Grandes-Antilles; elle a été introduite de Puerto-Rico à la Guadeloupe, il y a vingt-cinq ans, par le docteur Sainte-Croix Loyseau.

Dans les grandes rivières possédant de larges bassins où les eaux roulent paisiblement, on pêche une écrevisse énorme, le ouassou, (*palæmon jamaicensis*); dans les cours d'eau plus rapides et moins larges, on trouve une autre écrevisse plus petite, le cacador (*palæmon spinimanus*). Toutes deux ont la chair très délicate.

Le ouassou atteint, dans l'étang de la Capesterre dit *Grand-Etang*, des proportions colossales.

La flore de la Guadeloupe est très riche et très variée, mais inexploitable.

### Cultures.

Les cultures adoptées dans la colonie sont, selon l'ordre de leur étendue, de leur rendement, de leur importance et du nombre de cultivateurs qui y sont employés, les suivantes : canne à sucre, caféier, roucou, manioc, vivres du pays, cacaoyer, cotonnier, vanille, tabac, épices, maïs, plantes à féculé, légumes, etc.

La canne à sucre, dont la culture a toujours prédominé, est aujourd'hui cultivée intensivement dans l'île. Cette denrée, sur laquelle reposait la fortune et le bien-être de la colonie, est aujourd'hui avilie par suite des quantités considérables produites par les autres pays intertropicaux.

D'après le résumé officiel de la statistique agricole de la colonie au 1<sup>er</sup> janvier 1904, la culture de la canne à sucre s'étendait sur 26,950 hectares et employait 31,102 cultivateurs répartis sur 1,349 propriétés rurales.

Le caféier est après la canne à sucre la plante dont la culture est la plus répandue à la Guadeloupe. Elle occupe principalement les endroits trop montagneux ou difficiles d'accès pour y permettre celle de la canne et qui varient en altitude de 200 à 600 mètres.

La culture du caféier a aujourd'hui presque entièrement disparu de la Martinique et des îles anglaises avoisinantes; elle a diminué pendant un certain nombre d'années à la Guadeloupe, mais elle tend aujourd'hui à reprendre un plus grand développement. Le nombre des habitations, grandes ou petites où l'on s'adonne à cette culture est, selon les données officielles, au 1<sup>er</sup> janvier 1904, de 1,168, ayant ensemble une superficie de 3,890 hectares, employant 5,974 cultivateurs.

La culture du caféier est facile et agréable, mais elle est lente. Il faut au moins trois à cinq années avant qu'une plantation de ce genre soit bien établie et au moins de huit à dix ans avant qu'elle soit en plein rapport. Les plantations, une fois bien établies, sont de longue durée. On voit dans l'île des caféiers qui sont certainement centenaires.

À la Guadeloupe proprement dite se trouvent presque toutes les caféières. Les principales communes productives de café sont : la Capesterre, les Trois-Rivières, le Vieux-Fort, Gourbeyre, Saint-Claude, le Baillif, les Vieux-Habitants, Bouillante, la Pointe-Noire et Deshaies. Cette culture a entièrement disparu de la Grande-Terre, à l'exception peut-être de quelques petites plantations éparées qui existent encore dans les *grands fonds* des communes du Gosier et des Abymes.



Il existe en ce moment à la Guadeloupe trois variétés de caféier : le caféier ordinaire, le caféier moka et le caféier de la Libérie :

Le *Caféier ordinaire* (*Coffea arabica*), le seul dont on ne se soit jamais sérieusement occupé dans l'île, est aussi le seul qui ait donné de vrais produits. Il se divise en deux classes, selon sa préparation : le café *bonifieur* et le café *habitant*. Ce dernier a une valeur inférieure à l'autre de 10 centimes par 500 grammes. Ce café, quoique se vendant moins cher, n'est cependant nullement inférieur au *bonifieur* en arôme ou en qualité. La principale différence consiste dans l'opération du bonifiage qui, n'étant pas continuée aussi longtemps, laisse subsister sur la fève du café *habitant* une légère pellicule grisâtre qu'on ne voit pas sur celle du café *bonifieur*.

Le *Caféier moka*, que l'on dit être la véritable plante arabe de ce nom, porte des feuilles et des fruits beaucoup plus petits et arrondis que ceux du caféier ordinaire. Cette variété de caféier est peu cultivée dans l'île, quoique le produit, qui est d'un arôme parfait, soit très recherché par les amateurs et se vende, dans la localité, à un prix double et même triple du café ordinaire. La culture de cette variété pourrait s'étendre avec profit.

Le *Caféier de la Libérie* (*Coffea Liberiana vel liberica*), nouvellement introduit à la Guadeloupe, ne semble devoir y prendre que difficilement faveur, quoique dans les Antilles anglaises : la Dominique, la Trinidad et la Jamaïque, on en fasse déjà des plantations assez considérables. On prétend que la plante, qui est beaucoup plus développée, plus rustique et vigoureuse que celle des deux autres variétés, n'est pas sujette à la maladie, plus ou moins latente, connue sous le nom de rouille, qui règne sur les caféiers et qui est causée par les attaques d'un petit papillon blanc (*Cemistoma coffeelum*.) La larve de ce petit lépidoptère s'introduit sous l'épiderme de la feuille pour en dévorer le parenchyme, ce qui lui occasionne des taches de formes et de dimensions variées, ressemblant à celles qui seraient causées par la rouille.

Le caféier de la Libérie diffère beaucoup des autres variétés par les grandes dimensions de ses feuilles et de ses fruits. Les fruits, après leur maturité, restent attachés aux arbres jusqu'à ce qu'ils s'y dessèchent, contrairement à ceux du caféier ordinaire, qui tombent dès qu'ils sont mûrs. La récolte peut, en conséquence, se faire plus à loisir, sans craindre les pertes considérables que font subir au caféier ordinaire les grandes pluies ou les vents violents. Tandis que le caféier d'Arabie réussit mieux sur les terrains élevés, celui de la Libérie semble se plaire davantage près du littoral. En dépit donc des nombreux détracteurs que rencontre cette plante, il est à présumer que, comme dans les colonies anglaises, elle sera appelée un jour à occuper un certain rang parmi les cultures de la Guadeloupe.

Le *Roucouyer* (*Bixa orleana*) est cultivé sur 98 hectares par 287 cultivateurs, répartis sur 13 propriétés rurales. Après avoir atteint des prix excessifs et fait la fortune de quelques planteurs, le roucouyer, dont la culture s'était étendue rapidement dans l'île, causa la ruine de beaucoup d'habitants. La découverte des couleurs d'aniline fit un tort considérable à la culture du roucouyer, en abaissant au-dessous du prix de revient la valeur de son produit. Il n'existe guère dans l'île en ce moment, que quatre à cinq exploitations où la graine est réduite en pâte (*Pigmentum urucui*) qui sert à la teinture.

La culture du roucouyer est facile et de rapide production. La plante qui est très ornementale, commence à produire au bout de dix-huit mois, ou de deux ans; les plantations, une fois bien établies, sont de longue durée et d'un entretien relativement peu coûteux. On en fait deux récoltes par an; la première est la plus considérable. Outre les cultivateurs attachés aux cultures, la récolte du roucou donnait de l'emploi à beaucoup de personnes de la campagne, qui étaient alors occupées à la cueillette et à l'égrenage des gousses.

Le *Cacaoyer* (*Theobroma cacao*) est une plante d'avenir pour la colonie,

et dont la culture avait été beaucoup trop négligée, sans doute à cause du temps qu'il faut avant qu'elle commence à produire. Elle augmente progressivement et s'étend actuellement sur 2,152 hectares, se répartissant en 667 habitations rurales et occupant 3,544 cultivateurs. Il existe aux Antilles plusieurs variétés de cacaoyer; celles de la Trinidad et de Caracas sont les plus renommées. Des semences de ces variétés, demandées pour le jardin botanique de la Basse-Terre, où elles ont été cultivées, ont été propagées dans la colonie.

Le cacaoyer, quoique réussissant mal dans les endroits montagneux et élevés, aimé cependant la fraîcheur et l'humidité. Les gorges profondes et ombreuses des torrents, où le sol est d'une fertilité extrême, lui sont très propices. L'arbre n'est guère en rapport qu'au bout de cinq années. La commune du Vieux-Fort est renommée depuis longtemps pour la culture du cacao. MM. Cabre et Clayssen ont acquis depuis plusieurs années une grande réputation pour la préparation du chocolat naturel.

Le *Cotonnier* (*Gossypium herbaceum*). — Tandis que, dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, où on le cultive si largement, le cotonnier n'est considéré que comme plante herbacée et annuelle, il prend, aux Antilles, les proportions de l'arbuste et même de l'arbre. A la Guadeloupe, il n'est guère cultivé que pour la consommation locale; son produit, le coton, ne sert qu'à la confection des matelas. On peut dire que l'exportation en est nulle.

Pendant la guerre de sécession des États-Unis, le prix du coton étant devenu excessif, beaucoup de planteurs en essayèrent la culture à la Guadeloupe. Les résultats furent désastreux. La précipitation avec laquelle les travaux préparatoires de culture furent exécutés, l'inexpérience des agriculteurs qui croyaient avoir affaire à une exploitation des plus faciles, le manque d'outillage approprié, les maladies qui frappèrent les plantations mal soignées firent que chacun regretta bientôt les champs de cannes à sucre qui avaient été sacrifiés au cotonnier.

Les seules communes où l'on s'en occupe encore sérieusement aujourd'hui sont celles du Vieux-Fort, des Saintes, de la Désirade et de Saint-Martin.

Le *Vanillier* (*Epidendrum vanilla*, *Vanilla aromatica vel mexicana*). La culture du vanillier tend, depuis quelques années, à augmenter à la Guadeloupe, à cause du prix rémunérateur de la vanille.

Il y a dans l'île deux variétés du vanillier: le *vanillon* ou vanille indigène, qui croît naturellement dans les forêts, et le vanillier du Mexique, qui a été introduit dans l'île. Cette dernière variété est celle qui, aujourd'hui, est la plus recherchée, son produit étant plus fin et plus aromatique. Le vanillon trouve cependant son placement sur les marchés des États-Unis, où il est mêlé largement au tabac à chiquer.

La culture du vanillier est facile et rapide. La plante se propage par des boutures et produit au bout de deux ans.

A part quelques plantations régulières, la vanille est généralement placée au pied de certains arbres, tels que le Pois-Doux (*Inga vulgaris*), qui servent d'abri aux caféiers, elle y pousse à l'aventure, s'élançant à son gré jusqu'à la cime des arbres; cette méthode, qu'on peut qualifier de naturelle, entraîne la perte d'au moins 50 pour 100 des fleurs, car il est souvent impossible d'arriver jusqu'à elles pour les féconder.

Le jour où on aura introduit dans la colonie une certaine abeille originaire du Mexique qui, là-bas, se charge de la fécondation en butinant sur les fleurs, la récolte de la vanille doublera.

Le *Manioc* (*Jatropha manihot*). — Cette plante, dont le produit principal, la *farine de manioc*, n'entre pour aucune part dans l'exportation générale de la colonie, est néanmoins, après la canne à sucre, celle qui y est le plus

généralement cultivée. La farine de manioc remplace le pain pour le plus grand nombre des cultivateurs et se voit journellement, par habitude, fantaisie ou nécessité, sur la table des plus pauvres comme des plus riches habitants de l'île. Dans d'autres pays, à la Guyane, par exemple, elle est remplacée par la *Cassave* qui n'est que la râpure de manioc agglutinée et séchée au feu, en forme de galettes ou de gâteaux.

Des racines tuberculeuses du manioc on extrait encore une fécule abondante, connue dans les Antilles françaises sous le nom de *Moussache* (*Fecula braziliensis*). Cette fécule ne sert presque entièrement qu'à remplacer l'amidon dans l'empesage des vêtements. On peut cependant en confectionner des mets et des pâtisseries assez agréables. Quand encore humide, on la granule, elle prend le nom de *tapioca*.

A l'exception du manioc doux, (*Jatropha radice dulci*) dont les racines peuvent se manger sans préparation préalable, crues, bouillies ou cuites sous la cendre, celles des autres variétés cultivées, qui sont assez nombreuses et connues sous le nom général de manioc amer, sont toutes excessivement vénéneuses et causent des symptômes d'empoisonnement et une mort assez rapide chez l'homme et les animaux quand elles sont employées avant la cuisson; l'action du feu en détruit entièrement les principes vénéneux.

Cette plante semble se nourrir beaucoup de l'atmosphère et ne point fatiguer la terre qui l'a produite, car on voit des champs où, sans engrais, elle est cultivée depuis de longues années. Le manioc se reproduit par des boutures formées des tronçons de tiges, provenant des plantes que l'on vient de récolter et que l'on introduit dans la terre sur le côté des sillons. Un ou deux sarclages suffisent pendant la récolte, car les mauvaises herbes qui recouvrent rapidement le sol sont étouffées par l'ombre du feuillage de la plante.

*Vivres du pays.* — Sous la dénomination générale de *vivres du pays*, sont compris non seulement le manioc, mais encore toutes les autres racines alimentaires qui sont cultivées dans la colonie, comme l'*igname*, la *patate*, le *malanga*, le *madère*, la *consscouche*, etc., et qui servent largement à la nourriture journalière des habitants, sans compter, cependant, parmi les produits d'exportation. Il existe peu d'habitations où l'on ne cultive exclusivement que le manioc ou les autres racines; mais sur presque toutes celles où l'on récolte du café, du roucou ou du cacao et même de la canne à sucre, il y a toujours une quantité plus ou moins grande de terrain qui est affectée à la production de ces vivres. Chez les petits propriétaires ou sur les terres occupées par des colons partiaires, hors des grands centres où l'on ne cultive que la canne à sucre, on voit un mélange confus de cultures diverses qui n'est pas sans charmes, à cause de la variété qu'on trouve dans les plantations d'arbres fruitiers, de caféiers, de cacaoyers, de bananiers, de manioc et de toutes les racines du pays. Le profit qu'en retirent ces humbles cultivateurs n'est pas à dédaigner car ce sont ces produits variés qui servent en partie à la nourriture des travailleurs et des ouvriers des usines et des grandes propriétés, et aussi à approvisionner les marchés des villes et des bourgs. Presque tous ces petits propriétaires ou fermiers s'adonnent en même temps, chacun selon ses moyens et l'étendue de ses terres, à l'élevage des bestiaux et de la volaille; ce sont eux qui fournissent aux habitants des villes le lait et les œufs ainsi que la viande de petite boucherie et les légumes qui leur sont nécessaires.

Les Arbres fruitiers de toute sorte poussent partout en profusion dans la colonie et ne contribuent pas peu, par leur exubérante végétation, à l'aspect verdoyant qu'offrent, de la mer, certains abords de l'île. On n'y voit cependant point de plantations régulières d'arbres fruitiers auxquelles on pourrait donner même le nom de *verger*. Chacun plante à sa manière ou à sa fantaisie, ça et là, sur sa petite propriété, les semences des bons fruits qui lui tombent sous la main; hors de la localité, aucun profit appréciable n'est tiré de la quantité considérable de fruits que fournit le pays; tout y est consommé sur

place. Il ne s'y fait point d'exportation régulière d'oranges, de figues, de bananes, comme dans les îles anglaises, qui en exportent de grandes quantités aux États-Unis.

Depuis quelque temps, l'importation des noix de coco a cessé ; la Guadeloupe en produit en ce moment une assez grande quantité. Certains propriétaires commencent déjà à en exporter.

Le maïs donne deux récoltes par an, et on n'en plante pas assez pour suffire à la consommation locale ; on en reçoit constamment des États-Unis. Parmi les plantes à fécule, nombreuses d'ailleurs à la Guadeloupe, le dic-tame (*Fecula marantha*), provenant du *Marantha arundinacea* ou *indica* (*arrow-root* des Anglais), peut pousser partout dans les champs et les jardins, et l'on n'en tire qu'un profit insignifiant ; à la Barbade, au contraire, et aux Bermudes, on se livre en grand à son exploitation, qui compte largement dans les revenus de ces îles. Le *Palma-christi* (*Ricinus communis* de diverses variétés croît partout à l'état sauvage ; il en est de même du *gigiri* ou *sésime* (*Sesamum orientale*) et de bien d'autres plantes oléagineuses, telles que le ben oléifère, le galba, les médiciniers, les arachides, etc. ; et cependant toutes les huiles consommées dans l'île sont importées du dehors, sans que l'on cherche même à en exporter les matières premières, qu'il serait si facile d'obtenir par la culture.

On y voit croître, avec indifférence, l'indigo, le gingembre, la muscade, la casse, le poivre, la cauelle, le bois d'Inde.

Le *tabac*.—De tous temps on a plus ou moins cultivé un peu de tabac dans l'île, jamais cependant en assez grande quantité pour servir à l'exportation ni même satisfaire à la consommation locale. Les bonnes méthodes de préparation n'étant point connues, chacun travaillait sur une échelle restreinte et préparait à sa guise sa petite récolte.

On peut ajouter que cette culture, dont le produit, connu sous le nom de *petun*, représentait autrefois la monnaie des premiers habitants de l'île, avait été abandonnée pour faire place à l'industrie du sucre, alors bien autrement avantageuse. Le tabac étant tombé dans une sorte de discrédit, et l'on en était même arrivé à penser que le sol de la Guadeloupe ne pouvait lui convenir.

Les premières expériences ont été faites au jardin botanique de la Basse-Terre, et il a été démontré que les produits qui y furent récoltés, quoique ne possédant pas toutes les conditions voulues de combustibilité, étaient cependant de bonne espèce et avaient sensiblement, grâce au procédé employé dans la fabrication, l'arome du tabac que fournit le plus fameux district de l'île espagnole.

Dès que les connaissances au sujet de la culture et de la préparation du tabac se seront un peu plus répandues à la Guadeloupe, il est probable que les plantations augmenteront rapidement, car, à cause du peu de temps qu'occupe chaque récolte, le cultivateur n'aura pas longtemps à attendre pour jouir des fruits de son travail. Certaines parties de la Guadeloupe, la Goyave par exemple, ont déjà un certain renom pour la qualité de leur tabac, et il est probable que le défaut de combustibilité n'existera plus pour les tabacs récoltés dans ces endroits. Il est bon de remarquer aussi que les expériences faites au jardin botanique avaient eu lieu *intentionnellement* dans un sol naturel et sans aucun engrais, afin de juger de la valeur du terrain. Il est certain qu'avec des fumures faites intelligemment, la qualité des produits pourra être grandement améliorée.

*Karata*. — Il est à regretter que, loin d'utiliser le karata (*Fourcroya gigantea*) que la nature prodigue partout, on le détruit avec une certaine énergie.

Des expériences faites ont établi qu'un hectare de karata peut comporter 2.500 pieds, que 9 pieds de karata peuvent, avec les moyens primitifs actuels de décortication, donner 95 brasses de corde, et d'une corde bien supérieure à celles que nous recevons d'Europe et d'Amérique.

On se demande donc pourquoi la machine à décortiquer le karata est connue partout, excepté à la Guadeloupe. MM. Lacroix et Barzilay ont obtenu d'excellents résultats de décortication du karata par la machine Death destinée à la décortication de la ramie. On se demande également pourquoi l'industrie de la corderie n'existe pas depuis longtemps dans notre île, quand les textiles y sont si nombreux.

Des échantillons de filasse et de corde en karata, envoyés aux concours agricoles de Paris, ont attiré l'attention d'industriels sérieux, c'est dire assez clairement qu'il y a là une mine d'or inexploitée.

*Cire et Miel.* — Il est à regretter aussi que l'apiculture soit inconnue à la Guadeloupe; on se contente de récolter la cire et le miel des essaims errants, sans chercher à les fixer et à constituer un centre d'exploitation; et cependant notre cire et notre miel ont toujours eu les plus grands succès à toutes les expositions du continent européen.

### Climat, météorologie.

Le climat est doux et la chaleur supportable. La température moyenne est de 26° centigrades; le maximum de son élévation varie, suivant la saison, entre 30 et 32° à l'ombre, et le minimum, entre 20 et 22°. La chaleur est tempérée par deux brises régulières et alternatives: celle de mer, qui souffle depuis le lever jusqu'au coucher du soleil et s'accroît à mesure que le soleil monte à l'horizon, et celle de terre, qui commence à souffler entre six et sept heures du soir et dure presque toute la nuit.

La température des Antilles est soumise à des variations dont l'action diffère de celle des variations de la température dans la métropole. « Ces variations, disait en 1817 Moreau de Jonnés, sont plus régulières, plus rapides et moins grandes; elles suivent, avec exactitude, le cours du soleil et se rapprochent beaucoup de celles qu'éprouve l'atmosphère pélagique. » L'éminent géologue Sainte-Claire Deville écrivait en 1843: « Les lois qui régissent les variations dans la pression de l'atmosphère sont, aux Antilles, d'une telle régularité qu'il suffirait certainement d'un fort petit nombre d'années de bonnes observations sédentaires pour les établir d'une manière parfaite. »

Moreau de Jonnés avait déclaré que le terme moyen des variations diverses du thermomètre était à peu près de 5°.

Sainte-Claire Deville a trouvé 5° 45.

### Températures extrêmes.

Sainte-Claire Deville dit qu'à l'ombre et au niveau de la mer:

Le minimum de la température s'abaisse rarement au-dessous de 17°;  
Le maximum atteint rarement 35°.

### Variations annuelles.

Elles sont peu considérables.

Les plus anciennes observations ont été constatées pour la Basse-Terre par Le Gaux.

Maximum 38° 38; minimum 19° 38.

La moyenne, que Sainte-Claire Deville déclare trop élevée, est de 27° 51  
Ce savant, après une série d'observations faites à la Basse-Terre

(1841, 1842, 1843, 1849, 1850, 1851), et à la Pointe-à-Pitre  
(1842, 1843, 1849, 1850, 1851), donne les moyennes:

Basse-Terre. . . . .	26° 53
Pointe-à-Pitre. . . . .	25° 93
Moyenne des deux localités. . . . .	26° 16

Généralement on admet que deux saisons partagent l'année. L'une, plus fraîche et plus sèche, de décembre à mai, pendant laquelle la végétation se repose, certains arbres se dépouillent de leurs feuilles; l'autre, plus chaude et plus humide, de juin à novembre, époque des pluies et des chaleurs, partagée par les trois mois d'hivernage, de juillet à octobre, époque de pluies diluviennes et d'ouragans dévastateurs.

Thibault de Chanvalon a, le premier, fait remarquer que cette distinction était trop absolue, et que si l'on observait avec soin la marche de la végétation et les variations de la température, on constaterait que les modifications ont lieu aux mêmes époques et dans le même sens qu'en Europe.

M. Carpentin, médecin principal de la marine, dans la thèse qu'il a soutenue pour le doctorat devant la Faculté de médecine de Paris, (Le Camp-Jacob, sanitarium destinées pour leur préservation contre les endémies de la zone torride), a été amené à diviser ainsi l'année au Camp-Jacob.

Saison fraîche: de décembre à avril exclusivement, partagée en deux périodes: l'une pluvieuse, décembre et janvier; l'autre sèche, février, mars, avril.

Saison de transition ou renouveau, annonçant l'hivernage, mai et juin.

Saison de l'hivernage de juillet à octobre inclusivement, offrant deux constitutions météorologiques: la première pluvieuse, juillet-août, la seconde orageuse, septembre, octobre, et désignée sous le nom d'électrique.

Deuxième saison de transition ou petit été de la Saint-Martin, novembre. La température moyenne, établie sur cinq années d'observations, est de 21° 5. Le minimum obtenu en février est de 19° 5 et le maximum en août et plus souvent en septembre, de 22° 9.

L'altitude du Camp-Jacob varie entre 545 et 548 mètres.

La moyenne de la température du Matouba, entre la Rivière Noire et la rivière Rouge (altitude de 498 à 656 mètres) est de 18°. Le thermomètre y est descendu jusqu'à 11°.

### Pluies.

Les pluies ont, selon l'époque de l'année, une intensité différente:

1° De juillet à septembre, la chaleur solaire provoque une évaporation, dit Moreau de Jonnés, de 44 millimètres en douze heures. Il se forme alors, dans la moyenne région de l'air, un océan de vapeurs qui se condensent, se rapprochent et voilent complètement le ciel. Des nuages sombres et menaçants enveloppent les montagnes et font disparaître l'horizon de la mer. Les pluies diluviales commencent à tomber, traversant l'atmosphère comme des torrents. Dans les vingt-quatre heures, leur quantité monte jusqu'à 43, 45 et 48 millimètres de hauteur. Elles commencent quelquefois à tomber en avril pour ne cesser qu'en octobre;

2° Les pluies ordinaires tombent dans toutes les saisons et versent une moindre quantité d'eau. Elles sont causées par les variations des vents, qui abaissent localement la température et déterminent subitement la condensation des vapeurs. Le terme moyen de la quantité d'eau qu'elles fournissent est de 6 mill. 767 à 9 mill. 023, par jour;

3° Les nuages isolés forment le grain, ondée soudaine que l'horizon annonce au moment de sa chute seulement, et qui tombe parfois avec tant de violence qu'on la prendrait pour de la grêle.

Depuis que les Français occupent la Guadeloupe, on n'a constaté qu'une seule fois le phénomène de la grêle. Cet événement extraordinaire a eu lieu en 1805 et a causé quelques ravages à la Grande-Terre.

### Vents, ouragans, raz de marées, trombes, marées.

Le régime des vents aux Petites Antilles et, en particulier, à la Guadeloupe, est fort régulier. Placées dans le grand courant des alizés, ces îles reçoivent surtout les courants aériens allant de l'Est à l'Ouest, et il résulte de la comparaison d'observations s'étendant sur un espace de plus d'un demi-siècle, que la proportion de fréquence des Vents à la Guadeloupe est, à très peu près, ainsi distribuée ;

de l'Est.....	50
du S-E. au S.....	25
du S-W.....	10
de l'Ouest.....	5
du N-W. N. au N-E.....	10

Les vents d'Est ou de S-E., qui sont de beaucoup les plus fréquents, apportent de la fraîcheur dans la température, tandis que les Vents de S-W. et de l'Ouest, chauds et humides, amènent souvent des orages et des manifestations électriques.

Les vents de N. de N-E. et de N-W. soufflent exceptionnellement. Quand ils prennent ces directions pendant l'hivernage et que le baromètre baisse, c'est un indice certain d'une perturbation atmosphérique grave.

Du mois de novembre à la fin de juin, il est très rare de voir la force du vent prendre des proportions dangereuses, mais il n'en n'est pas de même pendant la saison dite de l'hivernage qui s'étend du commencement de juillet à la fin d'octobre ; durant cette période, et principalement dans les mois d'août et septembre, se produisent les perturbations atmosphériques connues dans la colonie sous les noms de *coups de vent* ou *bourrasques* et d'*ouragans*, ces derniers plus communément désignés, depuis une trentaine d'années, sous la dénomination de cyclones.

Il y a aux îles deux expressions pour désigner les deux degrés de violence du coup de vent.

Le coup de vent le moins violent, est appelé *bourrasque à bananes*, parce qu'il ne renverse ordinairement que cette musacée, à la tige herbacée et visqueuse.

Le coup de vent proprement dit, que l'on désigne sous le nom de *bourrasque* en Europe, déracine les arbres et peut ébranler et renverser les bâtiments mal assurés. Le désastre qu'il peut produire n'est pas général. Il ne vient que de la partie du Nord ou du moins de la partie comprise depuis le Nord-Ouest jusqu'au Nord-Est. Si, parfois, il souffle de la partie du Sud, ce n'est qu'en retour : « C'est-à-dire, dit Chanvalon, que c'est le même coup de vent qui était venu du Nord et qui, peu de temps après, revient sur ses pas, comme s'il était repoussé de la partie du Sud. »

Le coup de vent, comme le cyclone, est accompagné d'une forte dépression du baromètre.

Mais, si violente que soit la bourrasque, elle n'est rien cependant, comparée à l'affreuse perturbation atmosphérique que les Caraïbes appelaient *ioïallou* et qui inspirait aux anciens habitants des Grandes et des Petites-Antilles une terreur si profonde qu'ils étaient persuadés que le mauvais génie la déchainait contre eux comme une vengeance. Ces mêmes Caraïbes faisaient parfaitement la distinction entre le *ioïallou* et le coup de vent qu'ils désignaient sous les deux noms de *alibienli* et de *alibichaali conobouï*.

Ce phénomène épouvantable a dû son nom *ouragan* aux premiers colons des îles françaises.

Le père Raimond Breton, l'un des premiers dominicains établis à la Guadeloupe, le constate dans le dictionnaire de la langue caraïbe qu'il

a composé pour l'usage des missionnaires : « Les Français l'appellent *ouragan*; ce nom est repris des Grecs, chez lesquels il signifie un tourbillon, et en effet c'est un ou plusieurs tourbillons orageux, ou plusieurs orages turbulans qui se suivent l'un l'autre; tantôt l'un vient du Nord et, après avoir fait ses efforts, un autre souffle à l'opposite; l'autre les voulant séparer, sort de l'Orient, mais celui de l'Occident s'y oppose, et tous à qui mieux mieux, chacun à son rang, sont si furieux qu'ils renversent sur la terre les vivres, les arbres, les maisons, et ce qui résiste à leur violence: jettant en coste tout ce qu'ils rencontrent sur la mer, sur laquelle ils poussent ses flots avec tant d'impétuosité qu'ils semblent qu'ils veulent tout ensevelir dans les ondes, les tonnerres grondent, tout l'air est en feu, la terre est inondée de toutes parts et enfin les hommes quittent leurs cases, crainte d'estre écrasés dessous. »

Pendant plusieurs siècles, ces phénomènes terrifiants dans leur horreur grandiose restèrent mystérieux pour tous ceux qui en cherchaient les lois. Les hypothèses les plus bizarres furent faites sur leur origine. leur propagation, (1) ce n'est qu'à une époque toute récente, entre 1865 et 1870, que le capitaine américain Maury, établit scientifiquement la théorie des *cyclons*, si remarquablement reprise et développée par l'astronome et météorologiste H. Faye, membre de l'institut et du bureau des Longitudes.

---

(1) Il n'est pas superflu de citer ici ce que dit Thibault de Chanvalon à ce sujet :

« Les habitants de nos colonies sont si persuadés de l'influence de la lune que sa marche leur sert de règle pour les semences, pour les plantations, pour la coupe des bois, enfin pour les entreprises d'agriculture ou du commerce qui dépendent du temps.

« Ils prétendent que les changements de temps doivent arriver aux nouvelles et pleines lunes, en y comprenant les trois jours qui précèdent et qui suivent chacune de ces phases. Cela fait quatorze jours, ou près de la moitié du mois. Ainsi cette combinaison, trop générale sans doute, devient équivoque et incertaine, par l'étendue qu'on lui donne. Elle se réduit à une espèce de gageure, presque égale des deux côtés.

« Pour mieux assurer cette opinion, on assure que c'est dans ces mêmes termes du cours de la lune que sont toujours arrivés les ouragans et les tempêtes les plus remarquables. On n'en rapporte point de preuves. J'ignore qu'elles soient écrites ou déposées quelque part. On n'indique pas même la date précise d'aucun de ces événements. Des allégations aussi vagues, un témoignage aussi léger quoique unanime, ne forme donc jusqu'à présent aucun degré de certitude, puisqu'il ne paraît fondé que sur la tradition qui, le plus souvent, ne porte elle-même que sur l'habitude de croire sans approfondir la vérité. »

Les preuves sont aujourd'hui données; elles sont écrites et déposées, les dates précises ont été produites. Il appartenait à l'amiral Fleuriot de Langle de démontrer la part d'influence de la lune sur la production de l'ouragan. Cette démonstration a été faite dans un mémoire: *Recherches sur la périodicité des ouragans*, couronné par le jury en 1875, lors de l'Exposition universelle de géographie, à Paris.

Il faut citer encore ici une observation de Sainte-Claire Deville.

Le 24 août 1832, à 5 heures du matin, le baromètre de l'hôpital de la Basse-Terre indiquait 763 millimètres. Un violent vent du Nord souffla à 10 heures du matin et fit descendre le baromètre à 760. Cet instrument tomba graduellement en quelques heures à 727 millimètres 5 (3<sup>es</sup> 5<sup>m</sup> du soir). Après un calme subit, suivi d'un vent violent du Sud, il se releva rapidement et atteignit de nouveau 760 millimètres à 5 heures du soir. L'oscillation, en douze heures, avait été de 36 millimètres.

Grâce aux travaux de ces savants, on possède aujourd'hui d'une manière précise, les lois qui régissent ces terribles perturbations.

Tous les coups de vent les bourrasques ou les ouragans qui viennent de loin en loin désoler telle ou telle partie des Antilles, sont des mouvements cycloniques, atteignant des degrés d'intensité divers, obéissant, sans exception, aux mêmes règles immuables.

Les Cyclones des Antilles prennent ordinairement naissance dans une dépression atmosphérique se formant dans la région comprise entre 30 et 50° de longitude W de Greenwich et 5 et 15° de latitude N. D'abord, presque immobile pendant quelques jours, la dépression se meut avec une vitesse croissante du S-E au N-W. Dans toute l'étendue de la dépression, l'air est entraîné dans un tourbillon elliptique, de surface variable, tournant autour du point de pression minima, dans le sens opposé à celui des aiguilles d'une montre. Ce centre se déplace lui-même, ainsi que tout le tourbillon, à la surface du globe et la ligne parabolique qu'il décrit, constitue la *trajectoire du Cyclone*.

Selon son point initial, son étendue, sa force, le cyclone s'avance plus ou moins vers le N-W, coupe en un point quelconque la chaîne des Petites Antilles, passe sur les Grandes Antilles, arrive aux Lucayes, pénètre quelquefois même dans le golfe du Mexique, puis, ayant atteint le sommet de sa parabole vers le 30° de longitude W, de Greenwich et 12° de latitude N par le steamer *Gransense*, mais il était en ce moment en pleine action et avait dû se former plusieurs jours auparavant, dans les parages des îles du Cap-Vert. Ayant atteint les Petites Antilles, à la Désirade le 7 août 1899 à midi, il passe sur le Nord de la Grande-Terre (Guadeloupe) à 2 heures du soir, arrive à l'île anglaise de Montserrat vers 4<sup>h</sup> du soir et de là, continuant sa route vers le N-W, il passe successivement sur Saint-Christophe, Porto-Rico le 8, la République Dominicaine le 9, puis il parcourt l'archipel des Bahamas ou Lucayes pendant les journées du 11, du 12 et du 13, mais sa vitesse de translation se ralentit car il se trouve alors au sommet de sa trajectoire parabolique. Il repart avec une nouvelle intensité vers le N-E, longe la côte des États-Unis, passe au Sud de Terre-Neuve le 23, s'infléchit vers l'Est, arrive aux Açores le 3 septembre et se dirige enfin vers les côtes de France qu'il atteint le 7 septembre 1899, vers l'embouchure de la Loire.

Ce cyclone a mis 26 jours pour parcourir cette immense trajectoire de 18.000 kilomètres environ.

L'intensité des cyclones, constatée par les ravages plus ou moins grands qu'ils produisent, varie selon le lieu d'observation.

Les cyclones qui traversent la chaîne des Antilles, se trouvant sur la première branche de leur trajectoire parabolique, n'ont qu'un diamètre restreint, leur vitesse de translation varie de 13 à 18 milles marins (24 à 33 kilomètres) à l'heure, et ils sont presque toujours d'une grande violence.

La zone dangereuse du cyclone du 7 août 1899, mesurée de l'isobare 750<sup>m</sup>/m au centre, avait un rayon de 70 kilomètres environ, soit un diamètre de 140 kilomètres seulement.

La partie du tourbillon atmosphérique qui s'étend au Nord de la trajectoire du centre, est beaucoup plus dangereuse que celle qui se trouve au Sud : dans la première, en effet, la vitesse de rotation du vent est augmentée de la vitesse de translation, tandis que dans la seconde, cette vitesse de rotation est diminuée de la même quantité, c'est ce que les marins appellent la zone maniable. Si la vitesse de rotation est de 30 mètres par seconde et celle de translation de 15 mètres, dans le premier cas, le vent aura une vitesse de 30<sup>m</sup> + 15<sup>m</sup> = 45<sup>m</sup>, tandis que dans le second, elle ne sera que de 30<sup>m</sup> - 15<sup>m</sup> = 15<sup>m</sup>.

Il est donc de la plus haute importance de connaître, d'une façon précise, où se trouve approximativement le centre du cyclone, au moment où atteint une contrée.

M. Ch. Duprat, chef de la station météorologique de Basse-Terre, a pu établir, pour la Guadeloupe, les règles suivantes :

« Lorsque pendant l'hivernage, le baromètre baisse d'une façon inquiétante et atteint 758<sup>mm</sup>, il y a lieu de craindre un coup de vent ou un cyclone quand le vent vient de la partie de l'horizon, comprise entre le N.-E. et le N.-W., en passant par le Nord. »

Quand le vent commence à souffler avec force, suivre avec soin sa direction et celle des nuages inférieurs :

1<sup>re</sup> RÈGLE. — « Si le vent vient du N.-N.-E. ou du N.-E., tourne à l'E.-N.-E., à l'Est pour se fixer au S.-S.-E. et même au Sud. le centre du cyclone passe au sud de la Guadeloupe, et menace les Saintes, la Dominique, la Martinique. Exemple : le cyclone du 18 août 1891, qui dévasta la Martinique. »

2<sup>e</sup> RÈGLE. — « Si le vent vient du Nord ou du N.-N.-W., passe au N.-W., à l'Ouest, au S.-W. pour se fixer au S.-S.-W., le centre du cyclone passe au Nord de la Guadeloupe, et menace Montserrat, Antigua, Saint-Christophe, etc. Exemple : le cyclone du 7 août 1899. »

3<sup>e</sup> RÈGLE. — « Enfin, si le vent vient du N.-N.-E., sans variation de direction, avec intensité croissante, pour, après une accalmie de peu de durée, reprendre avec la même force du S.-S.-W., le centre du cyclone passe sur le lieu d'observation, et l'on se trouve sur la trajectoire même du météore, c'est-à-dire sur le point le plus dangereux. Exemple : coup de vent du 24 août 1832, à la Basse-Terre. »

Les règles ci-dessus s'appliquent également aux îles de la Dominique, de la Martinique, de Sainte-Lucie et Saint-Vincent, au Sud, et aux îles anglaises, au nord de la Guadeloupe.

On a cru, pendant longtemps, que l'ouragan était soumis, dans son retour, à une certaine périodicité, et l'on était allé jusqu'à affirmer que les intervalles étaient, selon les uns, de cinq ans, et de sept ans, selon les autres. C'était une erreur reconnue depuis et que prouve la trop longue liste des ouragans depuis la découverte de l'Amérique. La production du phénomène n'est pas soumise à ce cercle fatal de cinq ou sept ans. Les Antilles eussent été alors inhabitables. L'ouragan se présente à de courts intervalles, peut se ruier sur les îles d'année en année, et son retour n'a lieu qu'à des époques très éloignées. Sa périodicité est donc irrégulière. Les derniers ouragans qui ont atteint la Guadeloupe ont été celui du 6 septembre 1865, qui a fait de nombreux ravages (la dépression barométrique dans cette perturbation a été de 32 millimètres), et celui du 7 août 1899, où la dépression barométrique a atteint 710<sup>mm</sup> à l'Anse-Bertrand.

Nous allons indiquer les dates de tous les ouragans qui ont été notés avec précision à la Guadeloupe :

13 juillet, 1<sup>er</sup> octobre 1653. — 22 octobre 1664. — 4 août 1666. — 13 au 14 août 1714. — 19 août 1738. — Septembre et octobre 1751. — 12 septembre 1756. — septembre 1765. — 13 août et 6 octobre 1766. — 1<sup>er</sup> septembre 1772. — 5 septembre 1776. — 3 octobre 1779. — 30 juillet 1784. — 31 août 1785. — 14 août 1788. — 3 septembre 1804. — 23 juillet 1813. — 16 septembre 1816. — 21 octobre 1817. — 22 septembre 1818. — 24 octobre 1819. — 1<sup>er</sup> septembre 1821. — 26 juillet 1825. — 24 août 1832. — 6 septembre 1865. — 7 août 1899. On compte 10 pour 100 des ouragans ou coup de vent en juillet, 50 pour 100 en août, 25 pour 100 en septembre et 15 pour 100 en octobre.

**TROMBES.**

On observe quelquefois sur mer, pendant l'hivernage, et en particulier dans les parages des Saintes, des trombes marines, soit isolées, soit par groupes. Elles présentent des caractères identiques à ceux des phénomènes similaires se produisant dans les autres contrées.

En dehors des trombes proprement dites, les marins voyageant sur le littoral de la colonie, redoutent également les petites trombes, connues sous le nom de *pichottes*, qui ne sont, en réalité, que des mouvements tourbillonnaires de peu d'importance, accompagnant généralement les forts grains de pluie, et pouvant faire chavirer les embarcations qu'elles rencontrent, lorsque la voileure n'a pas été carguée à temps.

*Tableau de la durée des jours. (Latitude Nord — 16°.)*

1 <sup>er</sup> Janv. 11 <sup>h</sup> 08 <sup>m</sup> 54 <sup>s</sup>	1 <sup>er</sup> Mai 12 <sup>h</sup> 40 <sup>m</sup> 04 <sup>s</sup>	1 <sup>er</sup> Sept. 12 <sup>h</sup> 23 <sup>m</sup> 16
10 — 11 11 44	10 — 12 46 32	10 — 12 15 28
20 — 11 16 38	20 — 12 52 36	20 — 12 6 36
30 — 11 22 56	30 — 12 57 22	30 — 11 57 42
<hr/>		
1 <sup>er</sup> Févr. 11 24 22	1 <sup>er</sup> Juin 12 58 08	1 <sup>er</sup> Octob. 11 56 38
10 — 11 31 08	10 — 13 00 42	10 — 11 48 50
20 — 11 39 22	20 — 13 01 52	20 — 11 40 10
28 — 11 46 18	30 — 13 01 04	30 — 11 32 00
<hr/>		
1 <sup>er</sup> Mars. 11 47 10	1 <sup>er</sup> Juil. 13 00 54	1 <sup>er</sup> Nov. 11 30 26
10 — 11 55 12	10 — 12 58 28	10 — 11 23 46
20 — 12 4 16	20 — 12 54 12	20 — 11 17 26
30 — 12 13 16	30 — 12 48 30	30 — 11 12 20
<hr/>		
1 <sup>er</sup> Avril 12 15 04	1 <sup>er</sup> Août 12 47 14	1 <sup>er</sup> Déc. 11 12 14
10 — 12 23 00	10 — 12 40 58	10 — 11 08 56
20 — 12 31 26	20 — 12 33 16	20 — 11 07 40
30 — 12 39 24	30 — 12 24 25	30 — 11 08 26

**Ports.**

Les ports de la Guadeloupe ouverts au commerce sont ceux de la Pointe-à-Pitre, de la Basse-Terre, du Moule, du Grand-Bourg (Marie-Galante), du Port-Louis, de Saint-François et de Sainte-Anne.

C'est sur la Pointe-à-Pitre que se dirigent, comme nous l'avons déjà dit les neuf dixièmes des navires qui fréquentent la colonie. Cette préférence, s'explique par l'étendue et la sûreté de son port, qui est le centre

commercial de l'île. Il est placé sur la route directe du canal de Panama, et cette heureuse situation lui permettra sans doute de profiter, dans une large proportion, des avantages attendus du percement de l'isthme.

Les autorités locales se sont émues déjà des conséquences éventuelles de la réalisation de ce grand projet, et parmi les mesures d'intérêt général qu'elles ont inscrites dans le programme des réformes à venir, il n'en est pas auxquelles elles attachent une importance plus grande que l'élargissement et l'amélioration du port de la Pointe-à-Pitre. A cette pensée se joint celle qui a pour objet la canalisation de la Rivière-Salée, dont l'ouverture à la navigation de long cours aurait pour effet de raccourcir, dans une proportion appréciable, les voyages des navires allant de Panama ou *vice versa*.

Vient après, comme importance, le port du Moule, qui reçoit en moyenne une quarantaine de navires par an.

Les rades du Grand-Bourg et du Port-Louis ne sont visitées que par quelques charbonniers.

Les maisons de commerce appartiennent toutes à des Français. Le commerce consiste principalement à expédier des denrées du sol aux commissionnaires chargés d'envoyer en échange les marchandises qui leur sont demandées.

La moyenne du commerce de la Guadeloupe pendant les années 1895 à 1902, donne les résultats suivants :

Importations.....	19,550,775 00
Exportations.....	16,043,837 00

### Moyens de communication.

La Guadeloupe a des relations régulières et directes ;

1° Par les paquebots de la compagnie générale transatlantique avec la France, la Martinique, la Guyane française et les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de la Trinidad et de Demerari ;

2° Par les bateaux de la compagnie anglaise *Royal Mail* avec la France, l'Angleterre, la Martinique et les colonies anglaises de la Barbade, de la Trinidad, de Grenade, de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie, de la Dominique, d'Antigue et de Saint-Christophe.

3° Un nouveau service régulier entre la Guadeloupe, les îles étrangères avoisinantes et la Martinique vient d'être établi par une nouvelle Compagnie anglaise.

Indirectement et au moyen des mêmes compagnies, elle communique avec les colonies espagnoles de Porto-Rico et de la Havane, avec le Mexique et les États-Unis.

Les relations directes avec ce dernier pays, quoique nombreuses, n'ont lieu presque toujours que par voiliers. Avec l'Inde, elles se bornent à quelques navires qui importent du riz ou des convois d'immigrants.

En 1873, une compagnie française et une compagnie anglaise s'établirent pour relier le Havre aux Antilles. La première de ces compagnies fonctionna pendant une année ; la seconde n'envoya qu'un bateau et cessa ses opérations.

Une compagnie américaine, sous le titre : *Quebec and Gulf Ports Steam-Company*, fut créée, en 1879, dans le but d'établir des relations mensuelles et directes entre la colonie et New-York. Cette compagnie suspendit pendant quelques mois ses escales à la Guadeloupe. Mais aujourd'hui le vapeur *Baracouta* fait escale une fois par mois à la Pointe-à-Pitre venant d'Amérique, et au retour s'arrête à la Basse-Terre.

### Fret.

Les prix du fret ne peuvent guère être déterminés que pour les ports de France et celui de New-York aux Etats-Unis; les navires chargeant pour d'autres destinations traitent d'ordinaire directement avec les affréteurs leurs conditions restent ignorées.

Voici, par port de France, le taux établi depuis 1893 :

Le Havre.....	} 65 fr. et 5 p. 100 pour les denrées coloniales par ton- neau. 100 et 5 p. 100 pour la vanille.
Bordeaux.....	
Marseille.....	
Nantes.....	

Pour New-York, le prix du fret est calculé par barrique de sucre, et peut être évalué à 3 dollars 1/4 la barrique.

### Routes, chemins, rivières navigables.

Les voies de communication intérieures consistent en routes coloniales et chemins vicinaux. Les chemins de grande communication ont cessé d'exister, par suite d'une décision qui les a assimilés aux routes coloniales.

Ces voies sont nombreuses et, en ce qui concerne les routes coloniales, généralement bien entretenues. Leur conservation est confiée au service local des ponts et chaussées; leur police est réglée par des décrets coloniaux dont les dispositions sont généralement empruntées à la législation métropolitaine et notamment par le décret colonial du 21 juillet 1842.

Les cours d'eau, sauf le canal des Rotours, dans la commune du Morne-à-l'Eau, et, sur un faible parcours, un petit nombre de rivières, ne sont pas navigables.

Une particularité à mentionner, c'est que, d'après la jurisprudence, les lits comme les bords de tous les cours d'eau navigables ou non font partie du domaine colonial.

Presque toutes les usines de la Guadeloupe sont desservies par des chemins de fer industriels, qui transportent les cannes des différents lieux de production aux centres de fabrication. Le projet d'établissement d'un service public de transport par chemin de fer entre la Pointe-à-Pire et le Moule a été plusieurs fois mis à l'étude. La question est encore pendante. Il paraît certain que ce service, organisé sur des bases économiques, telles que les comporte un petit parcours de 30 kilomètres, donnerait de bons résultats. Une concession de cette nature a été faite, en 1883, à un industriel de la Capesterre pour le service entre le bourg de cette commune et le port de Sainte-Marie. Le service de cette voie fonctionne régulièrement depuis 1898. Cette mesure qui a pour principal effet d'ouvrir une issue à la production dans cette partie de la colonie, constitue un précédent que la Guadeloupe aurait grand intérêt à suivre dans l'avenir. En attendant, les communications intérieures sont assurées par des diligences et des bateaux. De grandes embarcations appelées pirogues font aussi les transports entre les points rapprochés du littoral.

Un bon nombre de ponts, dont quelques-uns sont de beaux ouvrages d'art, relie entre elles les parties des routes coloniales situées des deux côtés des cours d'eau ou des ravins profonds qui déchirent le terrain en maints endroits. Parmi ces ponts, il faut citer ceux de la rivière des Pères et du Galion à la Basse-Terre, de la rivière Noire à Saint-Claude, celui de la Lézarde au Petit-Bourg et surtout celui de la Grand-Rivière à Sainte-Rose, le plus beau de tous. Ces ponts établissent entre de grands centres

de production des communications dont la nécessité se faisait sentir depuis longtemps.

Les rivières navigables de la Guadeloupe sont :

Dans la commune de Sainte-Rose, La Viard, navigable à 1,500 mètres de l'embouchure; sa largeur moyenne est de 30 mètres.

La Moustique, navigable jusqu'au passage de la route coloniale. Parcours de 1 kilomètre.

Dans la limite des communes de Sainte-Rose et du Lamentin, la Grand-Rivière Goyave, navigable jusqu'au passage de la route coloniale, sur un parcours de 7 kilomètres 500 mètres; sa largeur moyenne est de 60 mètres.

Dans la commune du Lamentin, la rivière du Lamentin navigable jusqu'au passage de la route coloniale n° 2, sur un parcours de 1 kilomètre.

Dans la commune de la Baie-Mahault, la rivière du Bongout navigable, jusqu'à 800 mètres dans les terres, sur une largeur moyenne de 25 mètres.

Dans la commune du Petit-Bourg, la Lézarde, navigable jusqu'au passage de la route coloniale n° 1, sur un parcours de 3 kilomètres; sa largeur moyenne est de 30 mètres.

La Trinité, branche de la Lézarde, navigable au passage de la route coloniale n° 1, jusqu'à 700 mètres dans les terres.

### Industrie.

Dans le pays, il n'y a guère que la fabrication du sucre qui constitue une véritable industrie. On pourrait y ajouter la fabrication du rhum et la mise en pâte du roucou, ainsi que le-bonifiage du café, qui se fait séparément, dans quelques établissements, pour les producteurs qui n'ont pas chez eux les installations nécessaires. Il existe deux petites fabriques de chocolat. Presque tout le cacao récolté dans l'île s'exporte, une petite quantité est réduite en pâte par les producteurs eux-mêmes pour la consommation locale.

Plusieurs tanneries sont établies dans l'île; la plus importante est celle de M. L. Colardeau. Beaucoup de matières fibreuses pourraient servir à la fabrication du papier, mais on n'en tire aucun parti. Il existe à la Basse-Terre une distillerie (celle de M. Desgranges) pour la fabrication des liqueurs.

On ne connaît aucun dépôt de minerai à la Guadeloupe. Dans la commune de Sainte-Anne, on trouve de bonnes carrières de pierres de taille tendres qui peuvent être découpées à la scie aussitôt après l'extraction et qui durcissent à l'air. Dans les dépendances des Saintes et de Saint-Martin, il existe de la bonne terre à poterie, dont on pourrait faire des tuiles, des briques et d'autres ouvrages. On ne s'en sert guère que pour confectionner des cruches et des potiches grossières, dans lesquelles l'eau se tient fraîche à cause de leur porosité. A Saint-Martin, il y a quelques salines qui donnent de l'emploi à la population pendant la récolte du sel. Aux Saintes, au Vieux-Fort, à la Désirade et sur les filets du port de la Pointe-à-Pitre, on fabrique de la chaux avec les madrépores qui sont recueillis dans les bas-fonds de la mer.

Il n'y a point à la Guadeloupe d'industrie forestière proprement dite. On y trouve de beaux et bons bois de constructions et d'ébénisterie, mais l'exploitation en est laborieuse, parce qu'ils sont épars dans la forêt et difficiles d'accès. Une scierie mécanique trouverait avec peine de quoi s'occuper constamment, car il faudrait transporter les matériaux de loin, après les avoir assemblés à la cueillette dans les montagnes. Les arbres qu'on abat sont généralement débités et sciés sur place, après quoi, les matériaux qui en proviennent sont transportés, à mains d'hommes, hors de la forêt. La majeure partie des bois de construction proviennent cependant des Etats-Unis d'Amérique.

La mer pullule de poissons; on n'en prend que pour la consommation locale et journalière; tout le poisson salé est importé.

### Régime du travail.

Le travail a été pendant longtemps, régi aux colonies d'après des règles plus rigoureuses qu'en France. Ces règles se trouvent formulées dans le décret du 13 février 1852, dont l'article 10 contient le principe des sanctions à l'aide desquelles le législateur de l'époque s'était proposé d'assurer la fréquentation régulière des ateliers agricoles. L'article dont il s'agit, contraire au droit commun, en ce sens qu'il définit le délit de vagabondage autrement que ne le fait la loi métropolitaine, avait pour conséquence de contraindre la population ouvrière des campagnes et les personnes attachées à la domesticité à contracter des engagements d'au moins un an ou à se pourvoir d'un livret. Une autre prescription du même décret soumet à l'application des peines de police les manquements par les engagés aux obligations résultant des contrats de travail. Ces dispositions furent complétées par divers actes, qui fixèrent les rapports réciproques des patrons et employés, spécialement en ce qui concerne les justifications relatives au livret; déterminèrent les conditions du mouvement de la population et organisèrent une discipline spéciale, dont la sévérité ne tarda pas à jeter le discrédit sur un état de choses qui ne laissait pas assez de place aux libres manifestations de l'activité humaine. Le plus important de ces actes est, pour la Guadeloupe, l'arrêté du 2 décembre 1857 qui, par des arrêtés postérieurs, fut modifié dans celles de ses parties qui impliquaient une dérogation manifeste au principe de la liberté individuelle. C'est ainsi que l'obligation du livret a été atténuée jusqu'au point d'être transformée en simple faculté; que l'immatriculation des personnes sur les registres des communes est devenue un devoir des municipalités, au lieu d'être une charge pour les particuliers; que la nécessité d'un permis de résidence, en cas de changement de commune, a été supprimé. Aujourd'hui, toute cette réglementation est, pour le moins, tombée en désuétude; les tribunaux n'appliquent plus l'article 10 du décret du 14 février 1852 qu'en s'inspirant de la disposition correspondante du code pénal, et le travail n'est plus soumis qu'aux conditions qui résultent du fonctionnement des lois économiques de l'offre et de la demande.

Cette dernière observation se rapporte seulement à la situation des travailleurs indigènes. Ceux-ci, débarrassés des entraves administratives qui s'opposaient à la spontanéité de leurs mouvements, se portèrent vers les occupations qui convenaient le plus à leurs goûts ou à leurs intérêts. Beaucoup d'entre eux ont fait l'acquisition de parcelles de terre qu'ils cultivent pour leur compte et où ils récoltent des vivres, du café, de la canne à sucre; ils contribuent ainsi pour une part notable, soit à la production des denrées de consommation locale, soit à l'alimentation des grands établissements industriels. D'autres sont restés attachés aux grandes propriétés où ils s'emploient comme colons partiaires ou comme journaliers.

Le salaire ordinaire des journaliers est de 1 fr. 50 cent.

Le contrat de colonage partiaire ne semble pas produire partout les heureux résultats qu'on devrait pouvoir en attendre. La part qu'il fait aux colons est, le plus souvent, d'un tiers des bénéfices réalisés, les engrais et autres prestations de même nature restant à la charge du propriétaire.

Le travail à la tâche, qui fonctionne avantageusement à la Martinique, est peu répandu à la Guadeloupe,

C'est surtout par le moyen des ateliers permanents d'immigrants que les grandes propriétés entretiennent leurs cultures. La main-d'œuvre dans les fabriques, qui est mieux rétribuée, est fournie principalement par les ouvriers et journaliers indigènes.

A ces deux éléments, il s'en ajoute assez fréquemment un troisième, celui des indigènes des îles anglaises, travailleurs un peu nomades qui viennent, pendant l'époque de l'enlèvement et des récoltes, chercher à la Guadeloupe un salaire plus rémunérateur que chez eux.

Le système du travail à la Guadeloupe serait insuffisamment indiqué, si l'on n'ajoutait quelques explications relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'immigration dans cette colonie

En 1848, après l'abolition de l'esclavage et alors que l'équilibre ne s'était pas encore établi dans les relations des cultivateurs et des propriétaires, ceux-ci se préoccupèrent de chercher à l'extérieur les bras qui leur manquaient.

Les premières opérations d'immigration étrangère à la Guadeloupe datent de 1854. De cette époque à 1889, il a été introduit avec le concours de la colonie :

Annamites.....	272
Chinois.....	500
Africains.....	6,600
Indiens.....	42,595
Total.....	<u>49,967</u>

Il restait dans la colonie, au 31 décembre 1892, 15,947 Indiens, défalca-tion faite des repatriés et des décédés. Ce chiffre n'est plus aujourd'hui que de 1,041 engagés et 14,074 libérés.

Quelques essais partiels d'immigration européenne avaient été précédem-ment faits, mais sans donner aucun résultat sérieux.

Les Africains, après l'expiration de leur engagement, ont continué à résider dans la colonie, se sont assimilés à la population indigène et sont d'excellents travailleurs. Ces hommes sont restés cependant dépourvus de toute nationalité régulière. Il est désirable que des mesures soient prises pour leur faciliter l'acquisition de la nationalité française qu'ils sollicitent depuis longtemps.

Quelques Chinois ont été rapatriés, la plupart sont partis pour les colonies voisines; quelques uns, restés dans l'île, s'y sont livrés au commerce; ils ont disparu ensuite. Quant aux Annamites, ils provenaient d'un recrutement défectueux et sont devenus, à un certain moment, une cause d'em-barras pour la colonie; à la suite d'une rébellion fomentée par un de leurs chefs, ils ont été, par mesure judiciaire, dirigés sur Cayenne. Quelques rares représentants de cette immigration restaient à la Guadeloupe; ils ont été renvoyés en Cochinchine en 1881.

Le recrutement des travailleurs à la côte d'Afrique ayant été interdit en 1859, le gouvernement impérial, après de nombreuses négociations, signa avec le gouvernement anglais la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1861 qui permettait de recruter, pour les colonies françaises, des travailleurs sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne et d'embarquer les immigrants sujets de Sa Majesté britannique, soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde.

A partir de cette époque, l'immigration devint une institution régie par des règlements dont l'exécution fut confiée dans l'Inde à des agents de recrutement nommés par le gouvernement français, agréés et contrôlés par le gouvernement britannique; dans les colonies françaises, à des fonction-naires chargés spécialement de la protection des travailleurs indiens.

La police du travail avait été précédemment réglée par le décret du 13 fé-vrier 1852 et par des arrêtés rendus pour l'exécution de cet acte, notamment celui de la Martinique du 10 septembre 1855. La convention de 1861 stipula que ce dernier arrêté serait pris pour base des règlements de travail appli-cables aux sujets indiens de l'Angleterre. Ceux-ci se trouvaient par là dans une condition à peu près identique à celle des cultivateurs du pays. Mais il faut remarquer qu'en ce qui concerne les cultivateurs indigènes, les dispositions du décret de 1852 sont tombées en désuétude, tandis qu'elles ont été formellement confirmées à l'égard des immigrants par des actes spéciaux.

Quant aux mesures se rapportant à l'embarquement et au transport des immigrants de toutes provenances, elles avaient été fixées par un décret du 27 mars 1852, qui fut également applicable à l'immigration indienne.

Les obligations et les droits des immigrants dans la colonie avaient fait aussi l'objet de plusieurs arrêtés qui, à la suite de la convention de 1861, furent abrogés pour faire place à une réglementation conforme.

Le service de la protection a été plusieurs fois réorganisé, et en dernier lieu par le décret du 30 juin 1890, réglementant l'immigration à la Guadeloupe. Le service de la protection des immigrants est assuré par le Gouverneur ou, par délégation, par un chef de bureau du secrétariat général, sous les ordres duquel sont placés des syndics et des employés de bureau.

Les syndics sont les agents directs de la protection; ils résident à portée des immigrants, dans les communes rurales. Ils se transportent fréquemment sur les propriétés, soit pour vérifier les plaintes qui leur sont portées, soit pour s'assurer spontanément de l'exécution des obligations des engagistes vis-à-vis des engagés. En cas de contestation, si leurs tentatives de conciliation demeurent infructueuses, ils saisissent la juridiction compétente.

Les fonctionnaires supérieurs sont chargés de contrôler les actes des syndics et spécialement d'examiner toutes les affaires qui se rapportent au contentieux du service. Ils sont tenus de faire des visites périodiques sur toutes les propriétés de leurs circonscriptions.

En ce qui concerne les plaintes journalières qui ont besoin d'une constatation immédiate, les secrétaires municipaux sont autorisés à représenter, dans chaque commune, le service de l'immigration.

Dans chaque arrondissement judiciaire est organisé un comité appelé *Syndicat protecteur*, dont fait partie le procureur de la République, un avocat et un conseiller général et qui a pour mission d'examiner toutes les plaintes pouvant conduire à l'ouverture d'une action judiciaire au profit des immigrants. Ce syndicat a qualité pour représenter légalement les engagés dans leur procès; il délègue le plus souvent pour cela le syndic du canton.

La durée de l'engagement des immigrants est de cinq années. Ne sont pas considérés comme journées d'absence volontaire les jours de repos légal, de maladie dûment constatée, etc.

Après l'expiration de son contrat, l'immigrant est autorisé à réclamer, pour lui et sa famille, le passage de rapatriement dans l'Inde à moins qu'il ne préfère se fixer dans la colonie sans engagement, auquel cas il perd son droit au rapatriement gratuit. Ne peuvent être autorisés à séjourner sans engagement dans la colonie que ceux qui justifient de l'exercice d'une industrie ou de moyens d'existence.

Le salaire minimum des immigrants est, pour les hommes, de 12 fr. 50 cent. par mois, pour les femmes de 10 francs et pour les enfants au-dessus de dix ans, 6 fr. 25 cent. aux garçons, 5 francs aux filles; ils ont droit, en outre, au logement, aux soins médicaux et à deux rechanges par an.

Tout engagiste est tenu d'avoir sur sa propriété un hôpital installé dans des conditions déterminées et de prendre un abonnement avec un médecin. Cette disposition ne paraît pas pouvoir s'appliquer rigoureusement aux petits planteurs, qui n'ont qu'un ou deux engagés. Mais l'obligation d'assurer aux travailleurs les soins médicaux dans des conditions satisfaisantes n'en existe pas moins pour eux. En cas d'insuffisance de ces soins, l'Administration serait autorisée à opérer le retrait des engagés ou à faire entrer ces engagés dans un hospice public.

Tout immigrant reçoit, à son arrivée dans la colonie, un livret qui lui appartient et sur lequel l'engagiste est obligé de consigner toutes les indications relatives à l'exécution de son contrat. L'engagiste a de son côté un

livret-contrôle qui est la contre-partie du livret et qui doit être communiqué à toute réquisition aux agents de l'immigration. Des prescriptions réglementaires relatives à la tenue du livret et du livre-contrôle, sont sanctionnées par des peines de simple police.

D'après le décret du 13 février 1852, resté applicable aux contrats de travail, l'obligation du travail des immigrants est garantie par des dispositions plus rigoureuses que celles du droit commun. Pour chaque journée d'absence, le propriétaire a le droit de retenir, outre le salaire de cette journée et à titre de dommages-intérêts, le salaire d'une seconde journée. Mais cette retenue supplémentaire ne doit pas s'opérer plus de trois fois dans une période de trois mois. Après les trois retenues ainsi faites, l'engagiste peut se pourvoir devant le juge de paix pour faire prononcer contre l'engagé les peines de police prévues par la législation spéciale.

L'obligation de contracter des engagements de travail n'existe pas pour les travailleurs du pays et, par conséquent, ces dispositions ne leur sont pas applicables.

### Immigration européenne.

Depuis longtemps il n'existe plus d'immigration européenne proprement dite à la Guadeloupe. Les Européens qui y viennent ne le font que dans un but commercial et s'en retournent de même. Peu se fixent aujourd'hui dans l'île ou y restent longtemps; à l'exception peut-être de quelques mécaniciens des grandes usines de la Grande-Terre.

La rapidité des communications, par paquebot à vapeur, entre l'Europe et les Antilles et la facilité que chacun a aujourd'hui de se pourvoir, par colis postaux, de tous les menus objets dont on peut avoir besoin, ont fait disparaître cette armée de petits pacotilleurs européens qui voyageaient constamment entre le continent et les îles. Il y en avait parmi eux qui, s'enrichissant, finissaient par s'y établir, fondaient des maisons de commerce dans les principaux centres et devenaient possesseurs de propriétés rurales. Depuis l'avènement des usines, les grandes maisons de commission ont aussi disparu; car les grandes fabriques à sucre importent directement aujourd'hui tout ce qui leur est nécessaire ainsi qu'aux propriétés rurales qui dépendent d'elles. Très peu d'Européens sont à présent employés sur les habitations comme géreurs ou économes; on préfère généralement les employés du pays, qui coûtent moins et qui sont mieux acclimatés. La petite industrie a suffisamment d'ouvriers indigènes, et il y en a parmi eux qui sont habiles: seulement ils n'ont point de modèles nouveaux et ne font que recopier, les uns sur les autres, ce qui existe déjà, et rééditer ce qu'ils ont appris d'anciens ouvriers européens qui leur ont servi de maîtres dans les différents métiers. En cela il serait bon peut-être d'avoir, de temps en temps, quelques bons ouvriers du continent, qui pourraient les guider et répandre parmi eux les connaissances nouvelles et les progrès du siècle.

Les ouvriers maçons, charpentiers, charrons, etc. du pays gagnent de 3 à 5 francs par jour, selon les centres qu'ils habitent. Ce salaire serait à peine suffisant pour l'Européen, qui a besoin, pendant son acclimatement, d'une nourriture plus substantielle que l'indigène. Le pain et le vin sont chers; la viande fraîche coûte 1 franc à 1 fr. 10 cent, les 500 grammes; le poisson frais 60 centimes; le poisson salé 40 centimes. Vu la douceur du climat, les vêtements de tous les jours coûtent peu à cause de leur légèreté, les draps et la façon des habits ainsi que la chaussure sont cependant relativement d'un prix assez élevé. La population est généralement bien vêtue et d'une tenue convenable.

## Instruction publique.

L'instruction publique a pris, à la Guadeloupe, un développement assez considérable. Avant 1848, elle était à l'état rudimentaire. Quelques établissements libres d'enseignement secondaire avaient fonctionné dans la colonie avec des fortunes diverses ; en général ces établissements n'avaient pas prospéré, parce que les familles aisées aimaient mieux envoyer leurs enfants en France que de leur faire donner dans le pays une instruction nécessairement incomplète. Quant à l'instruction primaire, elle a encore été bien moins répandue jusqu'à l'époque où sous l'empire des idées de transformation sociale qui commençaient à se faire jour, le ministère de la marine, sous le gouvernement de Juillet, entreprit de répandre un peu de lumière parmi les populations des campagnes ; des instituteurs et des catéchistes, choisis dans les ordres religieux des frères de Ploërmel et des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, furent envoyés pour cela à la Guadeloupe. Après l'abolition de l'esclavage, la nécessité de l'éducation publique se faisant plus vivement sentir, cette institution primitive se développa assez rapidement. Le gouvernement de 1848 avait projeté d'élever, par l'instruction promptement et abondamment répandue, le niveau intellectuel et moral des hommes qu'il venait d'arracher à la servitude. C'est dans cette pensée que, parmi les nombreux décrets qui suivirent l'acte principal de l'abolition de l'esclavage, et qui portent la date du 27 avril 1848, il en a fait figurer un qui consacrait le principe de l'instruction primaire gratuite et obligatoire. Cette conception généreuse devait rester sans application effective, mais des écoles nouvelles avaient été établies sous la direction des deux Instituts de Ploërmel et de Saint-Joseph de Cluny. Le personnel de ces écoles avait été augmenté, dans des proportions malheureusement trop faibles encore, pour répondre à tous les besoins d'une jeunesse avide de savoir.

En 1852, M. Lacarrière, premier évêque de la Basse-Terre, obtint avec diverses concessions l'autorisation de fonder dans cette ville un séminaire collège, dont trois professeurs furent empruntés d'abord au clergé colonial. Cet établissement ne laissa pas de rendre de grands services à la Guadeloupe. Placé toujours sous la direction de l'évêque, il a aujourd'hui un personnel spécial de maîtres, qui provient de la congrégation du Saint-Esprit.

Quelques années après, en raison de l'extension que l'enseignement secondaire avait prise dans les différentes colonies, un décret du 23 décembre 1857 institua des certificats de capacité, que délivraient des jurys locaux et dont les titulaires étaient autorisés à prendre, dans les facultés de droit ou de médecine, les quatre premières inscriptions. Ces certificats, à la suite d'un examen général passé devant une faculté de France, pouvaient être échangés contre des diplômes de bachelier ès lettres ou ès sciences.

Par un décret du 26 octobre 1871, il fut décidé que les certificats de capacité pourraient être, à l'avenir, convertis en diplômes de bachelier, sans nouvel examen spécial et sous la seule condition qu'une faculté de France serait appelée à vérifier les épreuves et autres titres des candidats, qui devaient d'ailleurs justifier, au moment de l'examen local, d'un séjour d'au moins deux ans dans la colonie.

D'autres actes postérieurs, tels que les décrets du 2 avril 1875 et du 11 décembre 1880 ont, en confirmant ces dispositions, rendu applicables aux examens passés dans la colonie les conditions exigées en France pour l'obtention des diplômes de bachelier ès lettres ou ès sciences.

Depuis longtemps déjà, les religieuses de Saint-Joseph de Cluny possédaient à la Basse-Terre, au lieu dit *Versailles*, un pensionnat où un grand nombre de jeunes filles recevaient et reçoivent encore une éducation soignée.

C'est surtout à partir de l'année 1880 que des innovations importantes ont commencé à se produire dans le système scolaire de la Guadeloupe. Dès cette époque, l'Administration de la colonie mettait à l'étude, de concert avec le Conseil général, un projet d'organisation générale de l'instruction publique et jetait en même temps les premières bases de la fondation d'un lycée. Ce lycée a été ouvert à la Pointe-à-Pitre le 1<sup>er</sup> septembre 1883.

La constitution du lycée de la Pointe-à-Pitre est actuellement la même que celle des établissements du même ordre en France. Tous les règlements universitaires y sont appliqués et les chaires y sont occupées par des professeurs empruntés pour la plupart au cadre du personnel métropolitain de l'instruction publique. Ces professeurs continuent à jouir de tous les avantages de la situation qu'ils ont acquise dans l'Université; leur traitement est du double de celui auquel ils ont droit en France.

Ces dispositions sont applicables tant au personnel enseignant qu'au personnel administratif, qui appartient également au corps universitaire de France.

Lé lycée est arrivé progressivement à donner des résultats très satisfaisants. Le nombre des élèves est aujourd'hui de 280 et tout fait espérer que ce chiffre sera dépassé.

Cet établissement, dirigé et administré comme ceux de la métropole, comporte :

- 13 professeurs pour l'enseignement secondaire,
- 3 classes de division élémentaire,
- 2 professeurs de langues vivantes,
- 1 professeur de dessin,
- 1 maître de musique,
- 1 maître de gymnastique,
- 1 maître d'escrime est attaché à l'établissement.

La surveillance du lycée est assurée par un personnel de huit maîtres.

Le lycée constitue un être moral dont les conditions d'existence ont été fixées par le décret du 17 mai 1883.

Le fonctionnement de ses services intérieurs a été réglé par un arrêté local du 24 juillet 1883. Son budget, pour l'année 1903, s'élève en recettes et en dépenses à la somme de 269,865 francs.

Dans cette somme se trouve comprise une subvention coloniale de 176,975 fr. 50 cent., non compris le cours normal et les grosses réparations.

La colonie entretient, en outre, dans l'établissement, des bourses pour une somme de 21,767 fr. 50 cent.; les communes affectent à la même destination une somme totale de 2,475 francs.

Le mouvement d'extension de l'instruction secondaire, qui s'est manifesté par la création des lycées coloniaux, a eu pour conséquence la reconstitution des jurys d'examen pour le baccalauréat, où une place prépondérante devait naturellement être donnée à l'élément universitaire. Tel a été l'objet du décret du 27 août 1882.

Des réformes importantes ont été accomplies dans l'enseignement primaire. La plupart des dispositions particulières qui régissaient cet enseignement ont disparu devant l'application des lois métropolitaines.

La loi du 15 juin 1881 sur les titres de capacité; l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1881 sur la gratuité; la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation et la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire ont été rendues applicables à la Guadeloupe avec certaines modifications de détails par le décret du 23 août 1902.

Un décret du 26 septembre 1890 de même date détermine le traitement du personnel.

L'arrêté portant règlement des écoles primaires de la Guadeloupe date du 17 avril 1902 ; il a été établi d'après le règlement-modèle du 18 janvier 1887.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1903, le personnel de l'enseignement primaire se compose de :

Un inspecteur primaire ;

131	instituteurs enseignant dans . . . . .	53 écoles avec . . . . .	6,718 élèves.
19	institutrices congrég. enseignant dans . . . . .	18 écoles avec . . . . .	2,619 élèves.
59	— laïques —	32 — avec . . . . .	2,426 élèves.
<hr/>		<hr/>	
249	institut. et institutrices —	103 — avec . . . . .	11,763 élèves.

Il y a en outre 28 instituteurs suppléants, 14 institutrices suppléantes.

L'enseignement privé est représenté, pour les garçons, par

Le collège diocésain de la Basse-Terre,

Les externats tenus par les frères de Ploërmel, à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre.

Et pour les filles, par :

Un cours secondaire, à la Pointe-à-Pitre ;

Cinq écoles dirigées par des institutrices de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny ; et une dirigée par les sœurs de Saint-Paul de Chartres ;

Onze écoles laïques privées.

L'enseignement privé instruit 1,178 élèves.

La loi du 30 octobre 1886, en déclarant applicables à l'Algérie, aux Antilles et à la Réunion les dispositions essentielles qui régissent en France l'enseignement primaire, a trouvé la gratuité un fait accompli à la Guadeloupe.

Indépendamment des ressources affectées aux établissements appartenant à la colonie, le service local de la Guadeloupe entretient un certain nombre de bourses dans les institutions libres de la colonie ainsi que dans les Facultés et Écoles spéciales de France. Ces bourses, en ce qui concerne l'enseignement professionnel, sont réparties entre l'établissement d'Indret, l'école d'horlogerie de Besançon, l'école vétérinaire d'Alfort et les écoles d'agriculture de Montpellier, Rouïba, Avignon.

Par décret en date du 24 juillet 1895, le service de l'instruction publics qui dépendait précédemment de l'Administration de l'intérieur, a été confié au Préfet du Lycée, qui exerce en cette matière les attributions dévolues au recteur en France. Cette indication de pouvoir a été inscrite dans l'ordonnance du 9 février 1827, qui est encore en vigueur.

A côté des fonctionnaires préposés à la direction immédiate de l'instruction publique, se trouve un conseil de l'enseignement primaire, institué par le décret du 23 août 1902.

LISTE CHRONOLOGIQUE

*Des Gouverneurs, Capitaines-généraux, Commissaires et Agents, Evêques et Administrateurs du diocèse de la Basse-Terre, Commis et Agents généraux, Intendants, Préfets coloniaux, Commissaires de justice, Administrateurs, Commandants en second, Commandants militaires, Ordonnateurs, Chefs d'administration de la marine, Directeurs de l'intérieur, Procureurs généraux, Inspecteurs, Contrôleurs coloniaux et des Maires des villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, depuis l'établissement de la Guadeloupe jusqu'à nos jours.*

Gouverneurs, Capitaines-généraux, Commissaires et Agents.

I. RÉGIME SEIGNEURIAL

(de juin 1635 à mars 1674.)

- 1635 (28 juin) De L'Olive et Duplessis, *gouverneurs de la Guadeloupe*, au nom des seigneurs de la compagnie, débarquent à la Pointe-Allègre (Sainte-Rose). De L'Olive commande le Vieux-Fort-Saint-Pierre et le quartier de l'Ouest; Duplessis commande le Petit-Fort et le quartier de l'Est.
- (4 novembre) De L'Olive, *gouverneur* au même titre, après la mort de Duplessis.
- 1637 (2 décembre) De L'Olive, *capitaine-général* pour la compagnie des îles de l'Amérique, sous l'autorité du lieutenant-général pour S. M. des îles de l'Amérique. — 1638. De Poincy, *capitaine-général* de Saint-Christophe pour la compagnie, est nommé lieutenant-général pour S. M.
- 1640 (25 novembre) Aubert, *gouverneur* pour la compagnie des îles de l'Amérique.
- 1643 (7 septembre) Houël, *gouverneur et sénéchal* de l'île, pour la compagnie des îles de l'Amérique.
- 1644 (2 août) Marivet, lieutenant-général civil et criminel, *gouverneur p. i.*
- 1645 (29 mai) Houël, *gouverneur et sénéchal de l'île*. — De Thoisy est nommé lieutenant-général des îles, et sénéchal à Saint-Christophe. — 1647. De Poincy, lieutenant-général jusqu'en 1660.
- 1649 (sept.) Houël, *gouverneur sénéchal* de l'île. — La seigneurie des îles Guadeloupe, Grande-Terre, Désirade, Marie-Galante et Saintes est transférée à Boisseret et Houël (1).

(1) La seigneurie de la Guadeloupe et dépendances fut divisée comme suit entre les deux propriétaires:

La seigneurie Boisseret comprenait tout le territoire de la Guadeloupe au N.-O. de la rivière du Baillif et de la Grande-Rivière à Goyave, alors dite Saint-Charles, c'est-à-dire depuis les quartiers de la Madeleine et de Saint-Robert, au Baillif, jusqu'à Sainte-Rose; de plus, le marquisat de Sainte-Marie, à la Capesterre, enclavé dans la seigneurie Houël, le marquisat de Marie-Galante et l'île de la Désirade. — La résidence seigneuriale était au château de la Madeleine, sur la pointe de ce nom (Baillif). — Le Vieux-Fort-Saint-Pierre et le Petit-Fort, érigés par les premiers colons, faisaient partie de cette seigneurie. A quelque distance du Petit-Fort se trouvait le territoire qui a formé plus tard le comté de Lohéac, aujourd'hui habitation Poirié Saint-Aurèle (Sainte-Rose).

La seigneurie Houël comprenait le territoire au S.-O. de la rivière du Baillif et de la Grande-Rivière à Goyave, c'est-à-dire depuis les quartiers de Saint-Louis et Saint-Dominique (Baillif) jusqu'au Lamentin; de plus, la Grande-Terre. — Le marquisat de Sainte-Marie (Capesterre) n'en faisait pas partie. — La résidence de Houël était d'a-

- 1654 (8 juillet) chevalier Houël et de Boisseret, *gouverneurs p. i.* en l'absence de Houël.
- 1656 Houël, *gouverneur et sénéchal de l'île*, reprend ses fonctions.
- 1659 Houël, *gouverneur et sénéchal de l'île*. La seigneurie de Boisseret passe à ses fils de Téméricourt et d'Herbelay. — 1660. Vacance de la lieutenance générale des îles. — 1664-1665. de Tracy, lieutenant-général des îles et terre ferme de l'Amérique, en l'absence du vice-roi-lieutenant-général en Amérique le comte d'Estrades, est envoyé aux îles. — La seigneurie de la Guadeloupe et dépendances passe, par expropriation, à la compagnie des Indes Occidentales, qui y envoie, en 1666-1667, M. de la Barre comme son lieutenant-général.
- 1664 (23 juin) Ducondray, *gouverneur p. i.*, sous l'autorité du lieutenant-général du vice-roi, et sous celle du gouverneur lieutenant-général des îles et terre ferme de l'Amérique pour le roi. — La vacance du gouvernement général continue jusqu'en 1667.
- (5 nov.) Dulion, *gouverneur de la Guadeloupe, idem.* — 1667. De la Barre, nommé lieutenant-général des îles et terre ferme de l'Amérique, pour le roi, prend l'intérim du gouvernement général. — 1669. de Baas, gouverneur-lieutenant-général des îles et terre ferme, pour le roi, à la Martinique. Le gouvernement de la Guadeloupe est réuni à celui de la Martinique.

## II. RÉGIME ROYAL.

De 1674 à 1759.

- 1674 Les îles sont réunies au domaine de l'État. — 1677 Vacance du gouvernement général (du 23 juin au 8 novembre 1677).
- 1677 (5 juillet) Hincelin, *gouverneur de la Guadeloupe*. — De Blénac, gouverneur-lieutenant-général des îles et terre ferme de l'Amérique. — 1691 d'Éragny, *idem.* — 1691 de Guitaud, *idem p. i.* — 1692 de Blénac, *idem.*
- 1695 (15 juillet) Auger, *gouverneur de la Guadeloupe*. — 1696 de Guitaud, gouverneur-lieutenant-général p. i. — 1697 d'Amblimont, *idem.* — 1700 de Guitaud, p. i. — 1701 d'Esnotz — 1701 de Guitaud, p. i. — 1702 de Gabaret, p. i. — 1703 de Machault.
- 1703 (2 août) de Boiferme, *gouverneurs p. i.*
- 1704 De la Malmaison, *gouverneur*. — 1711 de Philippeaux, gouverneur général. — 1715 du Quesne. — 1717 de la Varenne.
- 1717 (2 mai) Lagnarrigue de Savigny, *gouverneur p. i.* — de Fenquières, gouverneur général.
- 1719 (2 mai) de Moyencourt, *gouverneur*.
- 1728 (3 février) Giraud du Poyet, *idem.*  
— de Champigny, gouverneur général.
- 1734 (27 juillet) de Larnage, *gouverneur*.
- 1737 (17 août) de Clieu, *idem.* — 1744 de Caylus, gouverneur général.
- 1743 (2 oct.) de Lafond, lieutenant au Roi, *gouverneur p. i.* — 1750 de Bompas, gouverneur général.
- 1750 (2 déc.) de Chien, *gouverneur*.
- 1752 (15 août) de Lafond, lieutenant du Roi, *gouverneur p. i.*
- 1753 (27 déc.) chevalier de Mirabeau, *gouverneur*.

---

bord au Vieux-Fort-l'Olive (encore subsistant dans la commune de ce nom), puis au fort Saint-Charles et Bisdary, aujourd'hui Richepance, près de la Basse-Terre. — Les habitations Saint-Charles et le fort Houëlmont, appartenant à Houël, s'étendaient entre le fort Saint-Charles et le fort Houëlmont. Près du marquisat de Sainte-Marie était le fort de Sainte-Marie ou la Case-au-Borgne, bâti par Houël. — Sur le territoire de cette seigneurie furent érigés plus tard les marquisats de Brinon (Capesterre) et de Houëlbourg, Baie-Mahault (ce dernier vis-à-vis la Pointe-à-Pitre); les chefs de Saint-Denis (habitation Crane), à la Capesterre; d'Arnouville, au Petit-Bourg; de Saint-Germain, à la Baie-Mahault.

- 1757 (° mars) Nadau du Treil, *idem*.  
— de Beauharnais, gouverneur général.

### III. DOMINATION BRITANNIQUE.

De 1759 à 1763.

- 1759 (27 avril) *Capitulation des habitants de la Guadeloupe : les Anglais maîtres de l'île, sous le commandement de l'amiral Moore et du général Baringtown*  
" (1<sup>er</sup> mai) Le colonel Krumpt, *gouverneur*.  
1761 Campbell Dalrymple, *idem*.

### IV. RÉGIME ROYAL.

(De 1763 à 1792.)

- 1763 (4 juil.) chevalier de Boulamarque, *gouverneur général de la Guad*  
après la remise de l'île.  
1764 (24 juin) baron Copley, *gouverneur général p. i.*  
1765 (20 mars) comte de Nolivos, *gouverneur général*.  
1768 (29 nov.) de Malartic, colonel, *gouverneur p. i.*, sous l'autorité du comte d'Ennery, *gouverneur général des îles du vent*.  
1769 (27 fevr.) marquis de Bouillé, *gouverneur de la Guadeloupe*. — 1771 de Valière, *gouverneur général*.  
1771 (° août) chevalier Dion, *gouverneur p. i.*  
1772 (18 mars). Le même, *gouverneur*.  
1772. de Nozières, *gouverneur général des îles du vent*. Le gouvernement de la Guadeloupe est séparé pendant six mois de celui de la Martinique.  
1773 (14 avril) comte de Tilly, lieutenant du Roi, *gouverneur p. i.*  
1775 (29 déc.) le comte d'Arbaud, *lieutenant-général, gouverneur*. Le gouvernement de la Guadeloupe est définitivement séparé de celui de la Martinique, quoique sous l'autorité commune du gouverneur général des îles du vent. — 1776 d'Argout, *gouverneur général des îles du vent*. — 1777 de Bodillé, *idem*.  
1782 (16 nov.) le vicomte de Damas, *lieutenant-général, gouverneur*. — 1782 de Damas, *gouverneur général des îles du vent, p. i.*  
1783 (28 mars). Beaumé de la Saulais, commandant en second, *gouverneur p. i.*  
1784 (27 mai) le baron de Clugny, *lieutenant-général, gouverneur*. — de Damas, *gouverneur général*.  
1786 (9 juin) le comte de Micond, *gouverneur p. i.*  
" (4 décemb.) le baron de Clugny, *gouverneur*. — 1789 de Vienénil, *gouverneur général*. — 1790 de Lamas. — 1791 de Béhague.  
1792 (25 juillet) le vicomte d'Arrot, *gouverneur p. i.*

### V. RÉGIME RÉPUBLICAIN.

- 1793 (5 janvier) Lacrosse, *gouverneur*. — Rochambeau, *gouverneur général*.  
" (20 mars) Collot, *gouverneur*.  
1794 (21 avril) Prise de l'île par les Anglais, sous les ordres de Sir Jh. Grey et John Jervis.  
1794 (2 juin) Reprise de l'île par Chrétien et V. Hugues, *commissaires délégués par la Convention nationale*.  
1794 (2 juillet) Victor Hugues, *commissaire délégué par la Convention nationale*.  
1795 (6 janvier) Hugues, Goyrand et Lebas, *commissaires délégués par la Convention nationale*.  
" (° avril) Hugues et Lebas, *idem*.  
" (26 janv.) les mêmes, agents particuliers du Directoire exécutif.

- 1797 (6 mai) V. Hugues, *agent particulier du Directoire exécutif*.  
 1798 (22 nov.) Desfourneaux, *idem*.  
 1799 (17 oct.) Le général Paris, Danan et Roche Rupez, *membres du gouvernement provisoire*, après le départ pour la France du général Desfourneaux.  
 » (11 déc.) Jeannet, Baco et Lavaux, *agents particuliers*.  
 1800 (13 janv.) les mêmes, *agents des consuls*.  
 » (20 mars) Jeannet, Baco et Bresseau, *idem*.  
 » (30 décemb.) Jeannet et Bresseau, *idem*.  
 1801 (29 mai) Lacrosse, *capitaine général*.  
 » (24 oct.) Pélage, H. Frasans, Danois, Corneille, *membres du conseil formant le gouvernement provisoire* après l'embarquement du général Lacrosse.  
 1802 (7 mai) Richepance, *général en chef*.  
 » (3 sept.) Lacrosse, *capitaine général*.  
 1803 (8 mai) Erœuf, *idem*.

VI. RÉGIME IMPÉRIAL.

(De 1804 à 1810.)

- 1804 (14 juillet) Erœuf, *capitaine général*.

VII. DOMINATION BRITANNIQUE.

(De 1810 à 1816.)

- 1810 (6 fév.) Prise de l'île par les Anglais, sous les ordres du lieutenant-général sir G<sup>es</sup> Beckwith et du vice-amiral sir Alexander Cochrane.  
 » (6 février) Sir Georges Beckwith, *gouverneur*.  
 » (10 juillet) Sir Hugh Lyle Carmichael, major général, *gouverneur p. i.*  
 » (30 août) Sir Cochrane, contre-amiral, *gouverneur*.  
 1813 (26 juin) Sir John Shinner, major général, *gouverneur*.  
 1814 (7 déc.) Reprise de possession provisoire de l'île par l'adjutant général Boyer de Peyreleau, *commandant en second, gouverneur p. i.*  
 » (14 déc.) Reprise de possession de l'île pour S. M. T.-C., par le comte de Linois, contre-amiral, *gouverneur, lieutenant-général*.  
 1815 (10 août) Prise de l'île par les Anglais, sous les ordres du lieutenant-général sir James Leith, *gouverneur général pour S. M. B.*

VIII. RÉGIME ROYAL.

(De 1816 à 1843.)

- 1816 (15 juillet) Reprise de possession de l'île pour S. M. T.-C., par le lieutenant-général comte de Lardenoy, *gouverneur général*.  
 1818 (12 janvier) le même, *gouverneur et administrateur pour le Roi*.  
 1823 (1<sup>er</sup> juillet) Jacob, contre-amiral, *gouverneur et administrateur pour le Roi*.  
 1826 (18 mai) baron Vatable, maréchal de camp, *commandant militaire, gouverneur et administrateur pour le Roi, p. i.*  
 » (1<sup>er</sup> juin) baron Angot des Rotours, contre-amiral, *gouverneur Roi*.  
 1830 (1<sup>er</sup> mai) baron Vatable, maréchal de camp, *gouverneur pour le Roi*.  
 1831 (8 juillet) Arnous-Dessaussay, contre-amiral, *gouverneur de l'île de la Guadeloupe*.  
 1837 (3 juin) Jubelin, commissaire général de la marine, *gouverneur de l'île de la Guadeloupe et dépendances*.  
 1841 (15 juin) Gourbeyre, contre-amiral, *gouverneur de l'île de la Guadeloupe et dépendances*.  
 1845 (7 juin) Varlet, colonel, *commandant militaire, gouverneur p. i.*

1845 (31 octobre) Layrie, capitaine de vaisseau, *gouverneur de la Guadeloupe et dépendances.*

#### IX. RÉGIME RÉPUBLICAIN.

(De 1848 à 1852.)

1848 (5 juin) Gatine, *commissaire général de la République à la Guadeloupe et dépendances.*

• (12 octob.) Fiéron, colonel, *gouverneur de la Guadeloupe et dépendances.*

1849 (14 avril) Fabvre, capitaine de vaisseau, *gouverneur provisoire de la Guadeloupe et dépendances*, sous l'autorité du gouverneur général des Antilles. — Bruat, contre-amiral, gouverneur général.

• (12 déc.) Fiéron, colonel, *gouverneur de la Guadeloupe et dépendances*, sous l'autorité du gouverneur général des Antilles. — 1851 Vaillant, contre-amiral, gouverneur général.

1851 (1<sup>er</sup> novemb.) Chaumont, colonel, commandant militaire, *gouverneur p. i.* — Le gouvernement général des Antilles est supprimé.

• (26 novemb.) Aubry-Bailleul, capitaine de vaisseau, *gouverneur de la Guadeloupe et dépendances.*

#### X. RÉGIME IMPÉRIAL.

(Rétabli dans la colonie le 27 janvier 1853.)

1853 (27 janv.) Aubry-Bailleul, capitaine de vaisseau, *gouverneur.*

• (13 décembre) Guillet, *commissaire général ordonnateur, gouverneur p. i.*

1854 (13 janvier) Bonfils, capitaine de vaisseau, *gouverneur.*

1856 (29 mai) Guillet, *commissaire général ordonnateur, gouverneur p. i.*

1857 (5 mars) Touchard, capitaine de vaisseau, *gouverneur.*

1859 (13 mars) Bontemps, *commissaire général de la marine, gouverneur p. i.*

1860 (5 janvier) Frebault, colonel d'artillerie de la marine, *gouverneur.*

1861 (26 août) Le même, général de brigade, *gouverneur.*

1862 (11 janvier) De Lormel, directeur de l'intérieur, *gouverneur p. i.*

• (4 juillet) Frebault, général de brigade, *gouverneur.*

1864 (26 févr.) Desmazes, *commissaire de 1<sup>re</sup> classe de la marine ordonnateur, gouverneur p. i.*

• (19 mai) De Lormel, *gouverneur.*

1866 (20 avril) Desmazes, *commissaire de la marine, ordonnateur, gouverneur p. i.*

• (15 déc.) De Lormel, *gouverneur.*

1868 (7 déc.) Desmazes, *commissaire général de la marine, ordonnateur, gouverneur p. i.*

1870 (24 avril) Couturier, *gouverneur.*

#### XI. RÉGIME RÉPUBLICAIN.

(Rétabli dans la colonie le 23 septembre 1870.)

1870 (23 septembre) Couturier, *gouverneur.*

1873 (24 mars) Gilbert-Pierre, *commissaire de la marine, ordonnateur, gouverneur p. i.*

• (23 août) Couturier, *gouverneur.*

1879 (10 août) Mazé, *commissaire général de la marine, ordonnateur, gouverneur p. i.*

• (21 décembre) Couturier, *gouverneur.*

1880 (2 novembre) Langier, *gouverneur (attendu).*

• (28 décembre) Mazé, *commissaire général de la marine, ordonnateur, gouverneur p. i.*

1881 (9 juillet) Langier, *gouverneur.*

- 1885 (12 mai) Coridon (V.), directeur de l'intérieur, gouverneur p. i.  
 « (21 décembre) Laugier, gouverneur.  
 1886 (23 mars) A. Le Boucher, gouverneur (attendu).  
 « (12 avril) Sainte-Luce, directeur de l'intérieur, gouverneur p. i.  
 « (22 septembre) entrée en fonctions de M. A. Le Boucher, gouverneur titulaire.  
 1891 (31 janvier) Nouët, gouverneur (attendu).  
 1891 (22 février) Feillet, directeur de l'intérieur, gouverneur p. i.  
 1891 (10 mars). Entrée en fonctions de M. L. Nouët, gouverneur titulaire.  
 1894 (9 juillet). Noël Pardon, gouverneur.  
 1895 (8 juin) Couzinet, directeur de l'intérieur, gouverneur p. i.  
 « (10 juin) Moracchini, gouverneur.  
 « (11 juillet) Couzinet, directeur de l'intérieur, gouverneur p. i.  
 1896 (21 février) Moracchini, Gouverneur.  
 1900 (1<sup>er</sup> juin) Joseph François. Secrétaire général. Gouverneur p. i.  
 1901 (10 décembre) M. Merlin, Gouverneur.  
 1902 (12 juillet) Rognon (Charles), secrétaire général, gouverneur p. i.  
 « (10 décembre) de la Loyère (Armand), gouverneur.

**Commis et Agents généraux, Intendants, Préfets  
 coloniaux, Commissaires de justice et Administrateurs.**

I<sup>re</sup> PÉRIODE.

- 1635 N. . . . ., *commis général* (à Saint-Christophe).  
 1642 de Leumont, *intendant général* des îles de l'Amérique, pour la Compagnie, ayant sous ses ordres les commis généraux.  
 1646 de Saint-André, *commis général*.  
 1664 de Chambre, *agent général*.  
 1670 Pélissier, *directeur général* de la Compagnie, et La Calle, *commis généraux* (à la Martinique).  
 1670 Durneau-Pain, *agent général*.

II<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1676 La Calle, *commis général*.  
 1677 Patoulet, *Intendant des îles du vent* (à la Martinique).  
 1682 Bégon, *idem*.  
 1685 Dumaitz de Goimpy, *idem*.  
 1696 Robert, *idem*.  
 1706 Arnoult de Vaucresson, *idem*.  
 1707 Renauld, *subdélégué de l'Intendant des îles du vent* (à la Guadeloupe).  
 1713 Mesnier, *commissaire ordonnateur*.  
 1717 de la Chapelle, *subdélégué général*.  
 1735 Marin, *commissaire ordonnateur*.

III<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1763 le président de Peynier, *intendant de la Guadeloupe*.  
 1763 Mignot, *subdélégué général*.  
 1764 Laval, *idem*.  
 1765 Prost de Laury, *idem*.  
 1766 le baron de Moissac, *intendant*.  
 1769 d'Eu de Montdenoix, *commissaire ordonnateur*.  
 1775 le président de Peynier, *intendant*.  
 1780 d'Eu de Montdenoix, *commissaire général ordonnateur*.  
 1781 Constant de Boispineau, *commissaire ordonnateur p. i.*  
 « Cayolle, *idem*.  
 1782 de Foulquier, *intendant*.  
 1786 Foullon d'Ecotier, *maître des requêtes, idem*.

- 1786 Petit de Viéville, *commissaire général ordonnateur p. i.*  
 " Foullon d'Écotier, *maître des requêtes, intendant.*  
 1789 Iger, *commissaire ordonnateur p. i.*  
 " Petit de Viéville, *commissaire général ordonnateur.*  
 1791 Rochepierre, *commissaire ordonnateur p. i.*  
 1792 Minut, *intendant.*  
 " Suppression des intendants

IV<sup>e</sup> PÉRIODE.

- |      |  |  |      |  |
|------|--|--|------|--|
| 1802 | Lescalier, <i>préfet colonial.</i>                     |  | 1802 | Coster, <i>commissaire de justice</i>    |
|      |  |  | "    | Nadal-Saintrac, <i>id., par intérim.</i> |
| 1803 | Roustagnenq, <i>sous-préfet, préfet colonial p. i.</i> |  | 1803 | Bertolio, <i>commissaire de justice.</i> |

V<sup>e</sup> PÉRIODE.

- |      |   |  |   |  |
|------|---|--|---|--|
| 1805 | Le général Kerversau, <i>préfet colonial.</i> |  | — | Bertolio, <i>commissaire de justice.</i> |
|------|---|--|---|--|

VI<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1814 (14 décemb.) de Vaucresson, *commissaire ordonnateur, intendant p. i.* après la remise de l'île.  
 1815 (26 janvier) de Guillermey, *intendant.*

VII<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1816 (15 juillet) Lesage, *sous-commissaire ordonnateur, intendant p. i.* après la remise de l'île.  
 " (30 août) Foullon d'Écotier, *conseiller d'État, intendant.*  
 1818 (12 janvier) Suppression de la place d'intendant. Les gouverneurs sont investis des attributions de l'intendant. Ils portent, jusqu'en 1826, le titre de *gouverneur et administrateur pour le Roi.*

**Évêques et Administrateurs du diocèse de la Basse-Terre.**

- 1851 (11 mars) Lacarrière (Pierre-Marie-Gervais), évêque de la Basse-Terre, nommé par décret impérial du 22 juin 1850, sacré le 5 janvier 1851.  
 1852 (13 octob.) Salesse, *vicaire général, administrateur du diocèse.*  
 1854 (13 janv.) Forcade (Théodore-Augustin), évêque de la Basse-Terre, nommé par décret impérial du 6 avril 1853, préconisé le 12 septembre 1853.  
 1859 (29 juin) Bellaunay (Louis-Thomas), *vicaire général, administrateur du diocèse.*  
 1860 (5 avril) Forcade, évêque de la Basse-Terre,  
 1861 (17 mars) Bellaunay (Louis-Thomas), *vicaire général, administrateur du diocèse.*  
 1862 (3 octob.) Boutonnet (Antoine), évêque de la Basse-Terre, nommé par décret imp<sup>l</sup> du 10 mars 1863, sacré le 15 juin 1863.  
 1865 (25 mars) Ginestet, *vicaire général, administrateur du diocèse.*  
 1866 (2 janvier) Boutonnet (Antoine), évêque de la Basse-Terre.  
 1867 (30 mai) Ginestet, *vicaire général, administrateur du diocèse.*  
 1868 (1<sup>er</sup> janvier) Boutonnet (Antoine), évêque de la Basse-Terre.  
 " (12 nov.) Ginestet, *vicaire général, administrateur du diocèse.*  
 1870 (21 avril) Lacombe, *vicaire général, administrateur du diocèse.*  
 1871 (2 février) Reyne, évêque de la Basse-Terre, nommé par décret impérial du 29 décembre 1869, préconisé le 21 mars 1870.  
 " (6 août) Lacombe (F.), *vicaire général, administrateur du diocèse.*  
 1872 (27 mars) Reyne, évêque de la Basse-Terre,  
 " (14 novembre) Lacombe (F.), *vicaire général, administrateur du diocèse.*

- 1873 (23 décembre) Blanger, évêque de la Basse-Terre, nommé par décret du 21 mars 1873, préconisé le 25 juillet 1873.
- 1883 (3 juin) Canappe, vicaire général, administrateur du diocèse.
- 1885 (10 mai) Laurencin, vicaire général, administrateur du diocèse.
- 1888 (1<sup>er</sup> juin) Laurencin, archevêque d'Anazarbe, administrateur apostolique du diocèse.
- 1892 (1<sup>er</sup> août) Brun, vicaire général, fons d'administrateur du diocèse.
- 1892 (21 novembre) Soulé, ancien évêque de la Réunion, chanoine de premier ordre du Chapitre national de Saint-Denis, nommé par décret du 21 novembre 1892, administrateur du diocèse (Attendu).
- 1892 Brun, vicaire général. fons d'administrateur du diocèse.
- 1893 (8 juin) Soulé, administrateur du diocèse.
- 1894 (10 juillet) Maston, vicaire général, administrateur p. i.
- " (21 novembre) Soulé, administrateur du Diocèse.
- 1895 (1<sup>er</sup> juillet) Maston, vicaire général, administrateur du Diocèse p. i.
- 1896 (7 février) Soulé administrateur du Diocèse.
- 1896 (1<sup>er</sup> août) Maston, vicaire général, administrateur p. i. du Diocèse.
- 1897 (11 février) Girconis, vicaire général honoraire, administrateur p. i. du du Diocèse.
- 1897 (7 août) Amieux, vicaire général honoraire, administrateur p. i. du Diocèse.
- 1899 (8 décembre) Avon (Pierre-Marie), évêque du Diocèse de la Guadeloupe.
- 1900 (11 novembre) Duval, vicaire général, administrateur du Diocèse.
- 1901 (8 novembre) Canappe (Emmanuel), évêque du Diocèse.

### Commandants en second et Commandants militaires.

#### 1<sup>re</sup> PÉRIODE.

- 1763 baron Copley, commandant en second.
- 1769 de Dion, *idem*.
- 1772 comte de Tilly, *idem*.
- 1776 (5 août) Beaumé de la Saulais, *idem*.
- 1784 (10 mai) Le vicomte d'Arrot, *idem*.
- 1792 (25 juillet) Fitz Morris, colonel, commandant en second p. i.

#### 2<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1793 Suppression des commandants en second sous la Convention, le Directoire et le Consulat.
- 1804 (25 avril) général baron Ambert, commandant en second.
- 1803 (9 octobre) Général Faujas de Saint-Fonds, commandant en second p. i.

#### 3<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1810 (6 février) Prise de l'île par les Anglais.

#### 4<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1814 (14 déc.) Boyer de Peyreleau, adjudant général, *commandant en second*
- 1815 (10 août) Prise de l'île par les Anglais.

#### 5<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1816 (30 août) Baron Vatable, maréchal de camp, *commandant en second*.
- 1818 (12 janvier) Baron Vatable, *commandant militaire*.
- 1830 (26 déc.) Auange, lieutenant-colonel, *commandant militaire p. i.*
- 1831 (12 janvier) Guingret, colonel du 51<sup>e</sup> régiment, *commandant militaire p. i.*
- (7 mai) Auange, colonel, *commandant militaire*.
- 1837 (3 mai) Cappès, colonel du 1<sup>er</sup> régiment de marine, *commandant militaire p. i.*
- 1837 (7 août) L'Eleu de la Ville-aux-Bois, colonel du 2<sup>e</sup> régiment de marine, *commandant militaire p. i.*
- " (25 sept.) L'Eleu de la Ville-aux-Bois, colonel, *commandant militaire*.

- 1840 (30 janv.) Law de Clapernou, lieutenant-colonel du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, *commandant militaire p. i.*  
1840 (18 février) Law de Clapernou, colonel d'infanterie de marine, *commandant militaire p. i.*  
" (18 mai) De Fitte de Soucy, colonel, *commandant militaire.*  
1841 (12 décembre) Varlet, colonel du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, *commandant militaire p. i.*  
1842 (17 août) Varlet, colonel, *commandant militaire.*  
1845 (7 juin) Mallié, colonel du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, *commandant militaire p. i.*  
(31 octobre) Varlet, colonel, *commandant militaire.*  
1847 (27 mars) Laborei, lieutenant-colonel du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, *commandant militaire p. i.*  
" (30 juillet) Pascal, colonel, *commandant militaire.*

IX<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1848 (5 juin) Pascal, colonel, *commandant militaire.*  
" (4 sept.) Chaumont, lieutenant-colonel, *commandant militaire.*  
" (8 septembre) le même, colonel, *commandant militaire.*  
1851 (1<sup>er</sup> novem.) de Vassoigne, lieutenant-colonel, *commandant militaire p. i.*  
" (26 novemb.) Chaumont, colonel, *commandant militaire.*

X<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1853 (27 janvier) Chaumont, colonel, *commandant militaire.*  
" (11 juillet) Bert, colonel, *commandant militaire p. i.*  
1854 (21 janvier) Chaumont, colonel, *commandant militaire.*

L'emploi de commandant militaire a été supprimé par décret impérial du 29 août 1855.

Ordonnateurs et Chefs d'administration  
de la marine.

IV<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1792 Chabert de Prailles, *commissaire ordonnateur p. i.*

V<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1793 Voisin, *commissaire ordonnateur p. i.*  
1794 Durand Villegégn, *chef d'administration.*  
1796 Faquenesse, *chef d'administration p. i.*  
1798 Devers, *idem.*  
1799 Garnaud, *idem.*  
" Roustagnenq, *commissaire principal ordonnateur.*  
1802 le même, sous-préfet, *chef d'administration.*  
1803 N . . . , *idem p. i.*

VI<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1805 Roustagnenq, sous-préfet, *chef d'administration.*  
1819 (6 février.) Prise de l'île.

VII<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1814 (14 déc.) de Vaucresson, *commissaire ordonnateur.*  
1815 (20 juin) Coupvent, *commissaire inspecteur, ordonnateur p. i.*  
" (10 août) Prise de l'île.

VIII<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1816 (15 juillet) Lesage, sous-commissaire, *ordonnateur p. i.* après la remise de l'île.  
" (30 août) Roustagnenq, *commissaire général, ordonnateur.*  
1823 (1<sup>er</sup> juillet) Delacour, *commissaire principal ordonnateur.*

- 1823 (9 sept.) Boisson, contrôleur de marine de première classe, *ordonnateur p. i.*  
 1824 (1<sup>er</sup> juin) Motas, commissaire de marine de première classe, *ord. p. i.*  
 1825 (18 janvier) Jubelin, commissaire principal, *ordonnateur.*  
 1826 (11 avril) de Muysart, *idem.*  
 1829 (1<sup>er</sup> juin) Mainié, commissaire de marine, *ordonnateur p. i.*  
 " (2 juillet) Motas, commissaire de marine de première classe, *ord. p. i.*  
 1830 (1<sup>er</sup> mars) de Muysart, commissaire principal, *ordonnateur.*  
 1833 (31 janvier) Motas, commissaire de marine, *ordonnateur p. i.*  
 1835 (6 février) Motas, commissaire de marine de première classe, *ordonnateur.*  
 1837 (29 juillet) Pariset, commissaire de marine de première classe, *ordonnateur.*  
 1841 (8 septembre) Le même, commissaire général de la marine, *ordonnateur.*  
 1844 (26 avril) L. de Vauclin, commissaire de marine de première classe, *ordonnateur p. i.*  
 1845 (1<sup>er</sup> octobre) Chatel, commissaire de la marine de deuxième classe, *ordonnateur p. i.*  
 1845 (22 octob.) L. de Vauclin, commissaire de marine de première classe, *ordonnateur (en congé).*  
 1846 (25 novembre) Le même, *rentré de congé.*  
 1847 (30 juin) Chatel, commissaire de marine de 1<sup>re</sup> classe, contrôleur colonial, *ordonnateur p. i.*

IX<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1848 (11 avril) Guillet, commissaire de marine de première classe, *ordonnateur.*  
 " (8 sept.) Le même, commissaire général de la marine, *ordonnateur.*  
 1851 (1<sup>er</sup> mai) Le Dentu, commissaire de marine, contrôleur colonial, *ordonnateur p. i.*  
 1852 (26 juin) Guillet, commissaire général, *ordonnateur.*

X<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1853 (27 jan.) Guillet, commissaire général de la marine, *ordonnateur*  
 " (14 décembre) Bégin, commissaire de 1<sup>re</sup> classe, *ordonnateur p. i.*  
 1854 (14 janv.) Guillet, commissaire général, *ordonnateur.*  
 1855 (29 mai) Le Dentu, contrôleur colonial, *ordonnateur p. i.*  
 " (21 septembre) Marbot, commissaire adjoint de la marine, *ord. p. i.*  
 " (20 octobre) De Ruthye-Bellacq, contrôleur colonial, *ordonnateur p. i.*  
 1856 (24 mars) Guillet, commissaire général, *ordonnateur.*  
 (19 mai) De Ruthye-Bellacq, contrôleur colonial, *ordonnateur p. i.*  
 1857 (3 mars) Guillet, commissaire général, *ordonnateur.*  
 1858 (13 février) Bontemps, *idem.*  
 1859 (13 mars) Marbot, commissaire adjoint de la marine, *ordonnateur p. i.*  
 1860 (5 janv.) Bontemps, commissaire général de la marine, *ordonnateur.*  
 " (14 juin) Marbot, commissaire de la marine, *ordonnateur p. i.*  
 1863 (2 novemb.) Desmazes, commissaire de la marine, *ordonnateur.*  
 1864 (26 février) Costet, commissaire de la marine, contrôleur colonial, *ordonnateur p. i.*  
 1864 (19 mai) Desmazes, commissaire de la marine, *ordonnateur.*  
 1866 (20 avril) Chevance, commissaire adjoint de la marine, *ordonnateur p. i.*  
 1866 (24 novembre) Delrieu, commissaire adjoint de la marine, *ordonnateur p. i.*  
 1866 (13 décemb.) Desmazes, commissaire de la marine, *ordonnateur.*  
 1867 (4 mai) Le même, commissaire général de la marine, *ordonnateur.*  
 1868 (7 déc.) Mazé, commissaire de la marine, contrôleur colonial, *ord. p. i.*  
 1870 (24 avril) Desmazes, commissaire général de la marine, *ordonnateur.*

XI<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1870 (23 septembre) Desmazes, commissaire général de la marine, *ordonnateur.*  
 1871 (8 décembre) Mazé, commissaire de la marine, *ordonnateur.*  
 1872 (14 décembre) Gilbert-Pierre, commissaire de la marine, *ordonnateur.*

- 1873 (24 mars) Delrien, commissaire de la marine, contrôleur colonial, ordonnateur p. i.  
 » (1<sup>er</sup> août) Feutray, commissaire adjoint de la marine, ordonnateur p. i.  
 » (24 août) Gilbert-Pierre, commissaire de la marine, ordonnateur.  
 » (5 septembre) Feutray, commissaire adjoint de la marine, ordon. p. i.  
 1874 (25 janvier) Gilbert-Pierre, commissaire de la marine, ordonnateur.  
 » (8 mars) Feutray, commissaire adjoint de la marine, ordonnateur p. i.  
 » (24 mars) Mazé, commissaire de la marine, ordonnateur.  
 1879 (10 août) Champy, commissaire adjoint de la marine, ordonnateur p. i.  
 » (21 décembre) Mazé, commissaire général, ordonnateur.  
 1880 (5 juillet) Champy, commissaire adjoint de la marine, ordonnateur p. i.  
 » (21 juillet) Deville de Périère, commissaire de la marine, ordon. p. i.  
 » (12 déc.) Mazé, commissaire général de la marine, ordonnateur.  
 » (23 décembre) Deville de Périère, commissaire de la marine, ordo. p. i.  
 1881 (15 mars) Champy, commissaire adjoint de la marine, ordonnateur p. i.  
 » (1<sup>er</sup> juillet) Marguerie de Montfort, commissaire adjoint de la marine ordonnateur p. i.  
 1882 (4 janvier) Mazé, commissaire général de la marine, ordonnateur.  
 Suppression des fonctions d'ordonnateur (décret du 15 sep. 1882.)  
 1883 (1<sup>er</sup> janv.) Deville de Périère, commissaire de la marine, chef du service administratif.  
 1886 (25 mai) Michaux (Charles), commissaire de la marine, chef du service administratif.  
 1888 (11 juillet) Dumothier, commissaire adjoint de la marine, chef du service administratif.  
 1889 (16 janvier) Martin (Louis-Charles-Urbain), commissaire adjoint de la marine, chef du service administratif.  
 » (6 juin) Dumothier, commissaire adjoint de la marine, chef du service administratif colonial  
 1890 (28 août) Guillard (Alexandre), commissaire adjoint, chef du service administratif colonial.  
 1891 (8 septembre) Dugard-Ducharmoy, commissaire adjoint, chef du service administratif colonial.  
 1892 (16 janvier) Pinder (Émile), commissaire adjoint, chef du service administratif colonial.  
 1894 (3 janvier) Dumothier, commissaire adjoint, chef du service administratif colonial  
 1896 (21 janvier) Jaham-Desrivaux, commissaire adjoint, chef du service administratif colonial.  
 1898 (20 juin) Julliot de La Morandière, sous-commissaire, chef du service administratif colonial.  
 1898 (8 août) Gaveau, commissaire adjoint, chef du service administratif colonial.  
 1902 ( ) Longueteau, sous-commissaire, directeur des services administratifs.

### Directeurs de l'intérieur.

MM.

VIII<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1826 (1<sup>er</sup> juin) Jules Billecoq, *directeur général.*  
 1829 (20 mai) Jourand, commissaire de la marine de 1<sup>re</sup> classe, *directeur général p. i.*  
 1831 (16 janv.) Jules Billecoq, *directeur général.*  
 1838 (22 août) Le même, directeur de l'administration intérieure.

IX<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1848 (5 juin) Boitel, *directeur de l'intérieur.*  
 1848 (12 juillet) Lignières, *directeur de l'intérieur p. i.*  
 » (12 septembre) Blanc, *directeur de l'intérieur.*

- 1849 (14 mars) V. Eggimann, chef de bureau, ayant la direction et la signature des affaires pendant la mission de M. Blanc.  
1849 (31 mai) Blanc, directeur de l'intérieur.  
1851 (1<sup>er</sup> août) V. Eggimann, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.  
" (28 octobre) Husson, directeur de l'intérieur.

X<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1853 (27 janvier) Husson, directeur de l'intérieur.  
1858 (13 février) de Ruthye-Bellacq, *idem*.  
1860 (10 juillet) A. Quintrie, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.  
1861 (4 février) de Lormel, directeur de l'intérieur.  
1862 (11 janv.) Quintrie, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.  
" (2 juillet) de Lormel, directeur de l'intérieur.  
1864 (19 mai) L. Michaux, commissaire adjoint de la marine, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.  
1865 (25 mai) Fandon, chef du service des contributions, directeur de l'intérieur p. i.  
" (1<sup>er</sup> juin) G. Le Dentu, commissaire de la marine, directeur de l'intérieur.  
1867 (7 juillet) L. Michaux, commissaire de la marine, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.  
" (21 septembre) Deville de Périère, commissaire adjoint de la marine, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.  
" (24 novembre) G. Le Dentu, commissaire de la marine, directeur de l'intérieur.  
1869 (6 septembre) Deville de Périère, commissaire adjoint de la marine, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.  
1869 (25 septembre) A. Eggimann, directeur de l'intérieur.

XI<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1870 (23 septembre) A. Eggimann, directeur de l'intérieur.  
1879 (20 mars) A. Isaac, directeur de l'intérieur.  
1882 (24 août) A. Fandon, chef du service des contributions, directeur de l'intérieur p. i.  
1883 (24 janvier) A. Isaac, directeur de l'intérieur.  
1884 (24 mai au 23 juin) Orsini, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.  
1884 (9 mai) Villebois de Coullion, directeur de l'intérieur (attendu).  
1884 (24 juin) Le même, titulaire.  
1885 (12 mai), Orsini, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.  
" (13 novembre) Sainte-Luce, directeur de l'intérieur.  
1885 (21 décembre) Coridon (V.), directeur de l'intérieur  
" (6 janvier) Orsini, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.  
" (17 mai) A. Fandon, chef du service des contributions, directeur de l'intérieur p. i.  
1886 (22 septembre) Sainte-Luce, directeur de l'intérieur.  
1887 (1<sup>er</sup> novem.) Roux (H.), chef du service de l'enregistrement, directeur de l'intérieur p. i.,  
1888 (20 mars) Bergès (Th.), secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.  
" (11 mai) Sainte-Luce, directeur de l'intérieur.  
" (22 juillet) Bergès (Théodore), secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.  
" (22 septembre) Feillet (Paul), directeur de l'intérieur.  
1890 (7 août) Du Laurens, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'intérieur p. i.  
" (7 novembre) Feillet (Paul), directeur de l'intérieur.  
1891 (31 janvier) Mathivet (A.-L.-L.), directeur de l'intérieur.  
1891 (22 février) C. Chapp, chef du service des contributions, directeur de l'intérieur p. i.

- 1891 (9 juillet) Mathivet (A.-L.-L.), directeur de l'intérieur.  
 1892 (4 juin) Mouttet (Louis), Directeur de l'intérieur.  
 1892 (13 juin) F. Bunel, chef du bureau de 1<sup>re</sup> classe des Directions de l'intérieur, Directeur de l'intérieur p. i.  
 1892 (21 août) Mouttet (Louis), directeur de l'intérieur.  
 1894 (11 mai) Le Boucher (Léon), chef du service de l'enregistrement, directeur de l'intérieur p. i.  
 1894 (8 septembre) Couzinet, directeur de l'intérieur.  
 1895 (8 juin) F. Bunel, chef de bureau de la direction de l'intérieur, directeur de l'intérieur p. i.  
 " (10 juin) Couzinet, directeur de l'intérieur.  
 " (10 juillet) Perret (Victor), chef du service des douanes, directeur de l'intérieur p. i.  
 1896 (21 février) Couzinet, directeur de l'intérieur.  
 1896 (8 juillet) Lhuerre, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des directions de l'intérieur, Directeur de l'intérieur p. i.  
 1896 (28 août) Marchal, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des directions de l'intérieur, Directeur de l'intérieur p. i.  
 1897 (8 septembre) Roberdeau, directeur de l'intérieur.  
 1898 (20 février) Lanrezac (Victor-Louis-Marie), directeur de l'intérieur.

### Secrétaires généraux.

- 1898 (27 mai) Lanrezac (Victor-Louis-Marie), secrétaire général.  
 1899 (11 septembre) Le Boucher (L.), chef du service de l'enregistrement, secrétaire général p. i.  
 1899 (12 décembre) Joseph François, secrétaire général.  
 1900 (1<sup>er</sup> juin) Lhuerre (Gabriel), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des secrétariats généraux, secrétaire général p. i.  
 1900 (16 août) Galvan (Agénor), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des secrétariats généraux, secrétaire général p. i.  
 1901 (19 janvier) Lhuerre, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux, secrétaire général p. i.  
 " (9 décembre) Rognon (Charles), secrétaire général.  
 1902 (12 juillet) Galvan (Agénor), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des secrétariats généraux, secrétaire général p. i.  
 " (10 décembre) Rognon (Charles), secrétaire général.  
 1903 (12 février) Fawtier (William), chef de bureau hors classe, secrétaire général p. i.

### Procureurs généraux.

MM.

II<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1674 N. . . . ., *procureur général*.  
 1711 Rolland, *procureur général*.  
 1717 Pérée, conseiller, faisant fonctions de procureur général.  
 1720 Ducharmois, conseiller, faisant fonctions de procureur général.  
 1730 Dorillac, *procureur général*.  
 1741 Brondou, *procureur général*.  
 1748 Coquille, substitut, faisant fonctions de procureur général.  
 1753 Coquille, *procureur général*.

III<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1759 Coquille, *procureur général*.

IV<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1763 Coquille, *procureur général*.  
 1792 Dissolution du conseil.

V<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1802 Rétablissement du conseil sous le nom de cour d'appel, Robert Lavieille *procureur général*.

VI<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1804 Robert Lavielle, *procureur général*.  
 1810 Desislets-Mondésir, substitut, ff. de procureur général  
 » Dampierre, second substitut, *idem*.  
 » Lavielle Duberceau, *procureur général*.  
 » (6 février) Prise de l'île par les Anglais.

VII<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1810 Lavielle-Duberceau, *procureur général*.  
 1814 (15 décemb.) Labiche de Reignefort. *idem*.  
 1815 (10 août) Prise de l'île par les Anglais.

VIII<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1816 (23 juillet) Labiche de Reignefort, procureur général après la remise de l'île.  
 1818 (1<sup>er</sup> mai) Le Borgne Clermont, substitut, ff. de procureur général.  
 1820 (25 mars) Pellerin, *procureur général près la cour royale*.  
 1826 (10 juin) de Lacharière, avocat général, ff. de procureur général.  
 1827 (26 janv.) Prosper Cabasse, *procureur général*.  
 1828 (28 avril) de Lacharière, avocat général, ff. de procureur général.  
 1829 (6 février) de Ricard, procureur du roi près le tribunal de la Basse-Terre, *procureur général p. i.*  
 » (24 avril) Nogues, *procureur général*.  
 1830 (6 août) Chabert de Lacharière aîné, conseiller à la cour royale, *procureur général provisoire*.  
 » (24 déc.) du Lyon de Rochefort, *idem*.  
 1831 (10 janv.) Joyau, procureur du roi près le tribunal de la Pointe-à-Pitre, *procureur général provisoire*.  
 1831 (13 janv.) du Lyon de Rochefort, Procureur général provisoire.  
 » (1<sup>er</sup> août) Auguste Bernard, *procureur général*.  
 1835 (10 août) Marais, procureur du roi près le tribunal de la Pointe-à-Pitre, faisant fonctions de procureur général.  
 1836 (25 juillet) de Sambucy, conseiller auditeur à la cour royale, faisant fonctions de procureur général.  
 » (19 novembre) Aug. Bernard, *procureur général*.  
 1840 (27 avril) A. Ristelhueber, procureur du roi près le tribunal de la Basse-Terre, faisant fonctions de procureur général.  
 » (3 novembre) Aug. Bernard, *procureur général*.  
 1841 (18 juin) L. Ristelhueber, faisant fonctions de procureur général.  
 1842 (26 décembre) Aug. Bernard, *procureur général*.  
 1844 (8 janvier) Le Roy (Ch.-Constant-Joseph), conseiller à la cour royale, *procureur général p. i.*  
 » (25 juin) Fourniols (M.-Alex.), premier substitut du procureur général, *procureur général p. i.*  
 » (10 décembre) Aug. Bernard, *procureur général*.  
 1846 (21 mai) L. Mittaine, premier substitut du procureur général, *procureur général p. i.*  
 » (22 déc.) Bayle-Mouillard, *procureur général*.

IX<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1848 (5 juin) Bayle Mouillard, *procureur général*.  
 1849 (23 janvier) L. Baffier, 1<sup>er</sup> substitut du procureur général, *procureur général p. i.*  
 (15 novembre) Rabou, *procureur général*.  
 1851 (16 octobre) L. Baffier, premier substitut, faisant fonctions de procureur général pendant la mission de M. Rabou.  
 1852 (28 mai) de Lacour, *procureur général*.  
 » (29 sept.) L. Baffier, *procureur général p. i.*
- X<sup>e</sup> PÉRIODE.
- 1853 (27 janvier) L. Baffier, *procureur général*.

- 1859 (12 avril) Conquéran, 1<sup>er</sup> substitut du procureur général, *procureur général p. i.*
- 1860 (20 mars) L. Baffer, *procureur général.*
- 1867 (22 février) Partarrieu, 1<sup>er</sup> substitut, *procureur général p. i.*
- " (24 octobre) L. Baffer, *procureur général.*
- 1869 (20 juin) Duchassaing de Fontbressin, 1<sup>er</sup> substitut, *procureur général p. i.*
- 1869 (2 octobre) L. Baffer, *procureur général.*
- " (3 novembre) Duchassaing de Fontbressin, 1<sup>er</sup> substitut, *procureur général p. i.*
- 1870 (23 juin) Conquéran, *procureur général.*
- XI<sup>e</sup> PÉRIODE.
- 1870 (23 septembre) Conquéran, *procureur général.*
- 1874 (5 juin) Duchassaing de Fontbressin, 1<sup>er</sup> substitut, *procureur général p. i.*
- 1875 (30 juillet) de Bernardy de Sigoyer, *procureur général (attendu.)*
- 1875 (18 novembre) Aubin, 1<sup>er</sup> substitut, *procureur général p. i.*
- 1876 (21 octobre) de Bernardy de Sigoyer, *procureur général.*
- 1878 (10 août) Carreau, 1<sup>er</sup> substitut, *procureur général p. i.*
- 1879 (10 novembre) Truchard Dumolin, *procureur général.*
- " (19 novembre) Carreau, 1<sup>er</sup> substitut, *procureur général p. i.*
- 1880 (20 janvier) Darrigrand, *procureur général.*
- 1881 (23 août) Hachard, 1<sup>er</sup> substitut, *procureur général p. i.*
- 1882 (20 février) Darrigrand, *procureur général.*
- 1884 (8 avril) Carraud, président de la cour d'appel, *procureur général p. i.*
- 1884 (26 juin) Carraud, *procureur général.*
- 1886 (30 avril) Liontel, 1<sup>er</sup> substitut, *procureur général p. i.*
- " (20 mai) Le Bihan, *procureur général.*
- 1888 (10 juillet) Girard (P.), 1<sup>er</sup> substitut, *procureur général p. i.*
- " (22 décembre) Le Bihan, *procureur général.*
- 1889 (21 juin) Charlan, substitut, *procureur général p. i.*
- 1889 (9 juillet) Guy de Ferrières, *procureur général.*
- 1892 (6 avril) Charlan, substitut du procureur général, *procureur général p. i.*
- 1893 (11 janvier) Madre, *procureur général.*
- 1894 (1<sup>er</sup> août) Charlan, substitut, *procureur général p. i.*
- 1895 (23 novembre) D. Brunet, *procureur général.*
- 1897 (11 octobre) Cougoul (H.) substitut, *procureur général p. i.*
- 1898 (20 février) Girard (P.) *procureur général*
- 1900 (20 janvier) Sicé (Stanislas), conseiller à la Cour d'appel, *procureur général p. i.*
- 1900 (21 juin) Duchesne, *procureur général,*
- 1901 (29 avril) Sicé (Stanislas), président de la Cour d'appel, *procureur général p. i.*
- 1902 (12 mars) Duchesne, *procureur général.*

### Inspecteurs et Contrôleurs coloniaux.

MM.

VII<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1814 (14 déc.) Coupvent, commissaire de la marine, *inspecteur colonial.*
- 1815 (20 juin) Rousseau-Merville, sous-commissaire de la marine, *inspecteur colonial p. i.*
- " (26 juin) Clémansin-Dumaine, commissaire de la marine, *inspecteur colonial p. i.*
- " (10 août) *Prise de l'île par les Anglais.*

VIII<sup>e</sup> PÉRIODE:

- 1816 (23 juillet) Rousseau-Merville, sous-commissaire de la marine *contrôleur provisoire, après la ramise de l'île.*
- 1816 (1<sup>er</sup> novembre) Dandasse, commissaire de deuxième classe de la marine, *contrôleur provisoire.*

- 1817 (20 nov.) Le même, *contrôleur de 2<sup>e</sup> classe de la marine, titulaire; passé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade le 31 mars 1819.*
- 1820 (18 août) Mainié, *commissaire de deuxième classe de la marine, contrôleur provisoire.*
- 1821 (11 février) Liot, *contrôleur de 2<sup>e</sup> classe de la marine, titulaire.*  
 „ Mainié, *commissaire de 2<sup>e</sup> classe de la marine, contrôleur provisoire.*
- 1823 (19 mars) Boisson, *contrôleur de 1<sup>re</sup> classe de la marine, titulaire.*  
 „ (9 septemb.) Mainié, *commissaire de deuxième classe de la marine, contrôleur provisoire.*
- 1825 (22 octobre) Carbonnel, *commis principal de la marine, contrôleur provisoire.*
- 1826 (18 janvier) Le même, *sous-commissaire de deuxième classe de la marine, contrôleur provisoire.*
- 1828 (4 juin) Mainié, *contrôleur colonial, titulaire.*  
 Le contrôle est remplacé par l'inspection, en vertu de l'ordonnance du 9 février 1827.
- 1829 (1<sup>er</sup> juin) Martin, *commissaire de deuxième classe de la marine, chargé de l'inspection p. i.*
- 1830 (1<sup>er</sup> mars) Motas, *commissaire de la marine, chargé de l'inspection.*
- 1833 (31 janvier) Codet de Lamorinière, *commis principal, chargé de l'inspection p. i.*  
 „ (22 juin) Bergevin, *sous-commissaire de la marine, chargé de l'inspection p. i.*
- 1835 (11 juillet) Pariset, *commissaire de la marine de première classe, inspecteur colonial.*
- 1836 (17 juillet) Cadéot, *sous-commissaire de la marine, inspecteur colonial p. i.*
- 1837 (22 juin) La Solgne de Vauclin, *commissaire de la marine, inspecteur colonial.*
- 1838 (27 juillet) Eugène de Vauclin, *commis principal de la marine, chargé de l'inspection p. i.*
- 1839 (17 juin) La Solgne de Vauclin, *commissaire de la marine, inspecteur colonial.*
- 1844 (26 avril) Chatel, *commissaire de la marine, inspecteur colonial p. i.*  
 La dénomination d'inspection coloniale est remplacée par celle de contrôle colonial, en vertu de l'ordonnance du 21 décembre 1844.
- 1845 (1<sup>er</sup> octobre) Laugier, *sous-commissaire de la marine, contrôleur colonial p. i.*
- 1846 (25 novembre) Chatel, *commissaire de la marine de première classe, contrôleur colonial.*
- 1847 (30 juin) Laugier, *sous-commissaire de la marine, contrôleur colonial p. i.*  
 „ (14 décembre) Le même, *commissaire adjoint de la marine, contrôleur colonial p. i.*
- IX<sup>e</sup> PÉRIODE.**
- 1848 (5 juin) Laugier, *commissaire adjoint de la marine, contrôleur colonial p. i.*  
 „ (16 décembre) G. Le Dentu, *commissaire de deuxième classe de la marine, contrôleur colonial.*
- 1851 (1<sup>er</sup> mai) Bégin, *commissaire adjoint de la marine, contr. colon. p. i.*
- 1852 (26 juin) Le Dentu, *commissaire de la marine, contrôleur colonial.*
- X<sup>e</sup> PÉRIODE.**
- 1853 (27 janv.) Le Dentu, *commissaire de la marine, contrôleur colonial.*  
 „ (27 avril) Bégin, *commissaire adjoint de la marine, contr. colo. p. i.*
- 1853 (14 décemb.) Noël, *contrôleur colonial p. i.*
- 1854 (14 janv.) Bégin, *idem.*

- (23 janv.) Le Dentu, commissaire de 1<sup>re</sup> classe de la marine, *contrôleur colonial*.
- 1855 (29 mai) Marbot, commissaire adjoint de la marine, *contr. colon. p. i.*
- (21 septembre) Bégün, commissaire adjoint de la marine, *contr. colon. p. i.*
- (20 octobre) Marbot, commissaire adjoint de la marine, *contrôleur colonial p. i.*
- 1856 (24 mars) De Ruthye-Bellacq, commissaire de première classe de la marine, *contrôleur colonial*.
- 1856 (29 mai) Marbot, commissaire adjoint de la marine, *contrôleur colonial p. i.*
- 1857 (5 mars) De Ruthye-Bellacq, commissaire de première classe de la marine, *contrôleur colonial*.
- 1858 (28 mars) Costet, commissaire adjoint de la marine, *contrôleur colonial, p. i.*
- (13 novembre) Marbot, commissaire adjoint de la marine, *contrôleur colonial*.
- 1859 (13 mars) Costet, commissaire-adjoint de la marine, *contr. colon. p. i.*
- 1860 (5 janvier) Marbot, commissaire de la marine, *contrôleur colonial*.
- 1860 (14 juin) Costet, commissaire adjoint de la marine, *contrôleur colonial p. i.*
- 1863 (2 nov.) Marbot, commissaire de la marine, *contrôleur colonial*.
- 1864 (22 janv.) Costet, commissaire de la marine, *contrôleur colonial*.
- (26 février) Mazé, commissaire adjoint de la marine, *contrôleur colonial p. i.*
- (19 mai) Costet, commissaire de la marine, *contrôleur colonial*.
- 1865 (25 mai) Chevance, commissaire adjoint de la marine, *contrôleur colonial p. i.*
- 1866 (20 avril) Delrieu, commissaire adjoint de la marine, *contrôleur colonial p. i.*
- 1866 (24 novembre) Deville de Périère, commissaire adjoint de la marine, *contrôleur colonial p. i.*
- (13 décembre) Delrieu, commissaire adjoint de la marine, *contrôleur colonial p. i.*
- 1867 (22 juillet) Mazé, commissaire de la marine, *contrôleur colonial*.
- 1868 (7 décembre) Delrieu, commissaire adjoint de la marine, *contrôleur colonial p. i.*
- 1870 (24 avril) Mazé, commissaire de la marine, *contrôleur colonial*.

XI<sup>e</sup> PÉRIODE.

- 1870 (23 sept.) Mazé, commissaire de la marine, *contrôleur colonial*.
- 1871 (8 décembre) Delrieu, commissaire de la marine, *contrôleur colonial*.
- 1873 (24 mars) Boyer, commissaire adjoint de la marine, *contrôleur colonial p. i.*
- L'emploi de contrôleur colonial a été supprimé par décret du Président de la République du 15 avril 1873.
- Le décret du 23 juillet 1879 a rétabli dans les colonies l'inspection permanente des services administratifs et financiers.
- Les inspecteurs qui se sont succédé depuis cette époque sont: MM.
- 1879 (20 décembre) Le Cardinal, inspecteur.
- 1881 (10 juillet) Verrier, inspecteur p. i.
- (20 octobre) Le Cardinal, inspecteur.
- 1882 (10 décembre) La Barbe, idem.
- 1886 (11 octobre) Eggmann, inspecteur adjoint, inspecteur p. i.
- 1887 (22 avril.) La Barbe, inspecteur.

Par décret en date du 3 février 1891, l'inspection permanente des services administratifs a été supprimée.

**Maires des villes de la Basse-Terre  
et de la Pointe-à-Pitre.**

**BASSE-TERRÉ.**

- 1837 (28 décembre) Terrail.  
 1843 (27 décembre) Le Dentu  
 (Charles).  
 1846 (10 août) Vatable (Auguste).  
 1<sup>er</sup> adj. ff. de maire.  
 1847 (1<sup>er</sup> janv.) Lignièrès (Aristide)  
 1848 (12 juillet) Besnard-Lemont  
 (H.), 1<sup>er</sup> adj. ff. de maire.  
 1848 (16 août) Le même, maire  
 titulaire.  
 1848 (24 août) J.-L. Rousseau.  
 1848 (17 octobre) Laurichesse  
 (Pierre-Hyacinthe).  
 1850 (9 mars) Pothonier.  
 1850 (9 mars) Bernus (Octave),  
 1<sup>er</sup> adj. ff. de maire.  
 1850 (5 avril) Lambert (Ferdinand),  
 1<sup>er</sup> adj. ff. de maire.  
 1850 (8 août) Laurichesse.  
 1852 (7 juillet) Vallée (Anténor),  
 inspecteur de police, délégué  
 aux fonctions de  
 maire de la Basse-Terre.  
 1852 (15 octobre) Laurichesse.  
 1852 (29 décembre) Fabius, s.-chef  
 de bureau à la direction  
 de l'intérieur, délégué aux  
 fonctions de maire.  
 1853 (26 février) Puëch (Joseph).  
 1854 (31 mai) Rullier.  
 1863 (27 août) Hugu-nin, com-  
 missaire de l'immigration,  
 maire délégué.  
 1863 (1<sup>er</sup> octobre) Eggimann (A.),  
 1865 (20 juin) Lavollé, 1<sup>er</sup> adj. ff.  
 de maire.  
 1865 (4 novembre) Eggimann (A).  
 1869 (28 sep) Lignièrès (Armand).

- 1871 (17 février) Le Dentu (Émile).  
 1873 (23 mai) Saint-Just (Simor),  
 1<sup>er</sup> adj. ff. de maire.  
 1873 (23 nov.) Le Dentu (Émile).  
 1875 (17 août) Saint-Just (Simor),  
 1<sup>er</sup> adj. ff. de maire.  
 1875 (24 nov.) Le Dentu (Émile).  
 1876 (5 mai) R. Jean-Romain.  
 1883 (21 oct.) Bernus (Hildebert).  
 1884 (24 septembre) Silvie (Aug-  
 uste), maire  
 1885 (13 décembre) Rousseau, ins-  
 pecteur des contributions,  
 président de la délégation  
 municipale.  
 1886 (23 février) Silvie (Auguste),  
 maire.  
 1888 (22 mai) Bernus (H.), maire.  
 1892 (27 mai) Le même, maire.  
 1893 (6 mai) Gascon (J.), 1<sup>er</sup>  
 adj. ff. de maire.  
 " (17 octobre). Le même,  
 maire.  
 1894 (6 décembre) Bernus (H.),  
 maire.  
 1896 (17 septembre) Gascon (J.),  
 1<sup>er</sup> adjoint ff. de maire.  
 1897 (17 avril) Le Boucher, chef  
 du service de l'enregist-  
 rement, président de la  
 délégation spéciale.  
 " (19 juin) Montout (Wil-  
 frid), maire.  
 " (6 décembre) De Monchy  
 (Delmance), maire.  
 1900 (16 août) Montout (Wil-  
 frid), 1<sup>er</sup> adj. ff. de maire.

**POINTE-A-PITRE.**

- 1838 (1<sup>er</sup> janvier) Hart.  
 1841 (1<sup>er</sup> janv.) Caillau (Jacques).  
 1843 (26 jan.) Champy (Théodore)  
 1850 (6 février) Louis-Joseph.  
 1850 (22 juin) Cottin (Adolphe).  
 1851 (1<sup>er</sup> mai) Portier (Henri).  
 1852 (20 nov.) Caussade (Junior).  
 1856 (2 août) Thionville (Auguste),  
 maire p. i.  
 1859 (4 juin) Leger (Anatole).  
 1861 (11 décembre) Thionville  
 (Auguste), maire p. i.  
 1863 (19 juin) Le même, maire p. i.  
 1863 (21 avril) Picard (Eugène).  
 1868 (9 décembre) Plancl-Arneux  
 maire p. i.

- 1864 (8 juillet) Jugla (Saint-Clair),  
 maire p. i.  
 1866 (21 mai) Le même, maire p. i.  
 1867 (13 avril) Le même, maire  
 titulaire.  
 1871 (18 février) Leger (Alcide).  
 1877 (21 avril) Nicolas (Célestin).  
 1882 (11 juin) Hanne (Armand).  
 1888 (22 mai) Hanne (Armand).  
 1892 (27 mai) Le même, maire  
 1897 (19 juin) Daqaé (Charles),  
 maire  
 1900 (26 mai) Deuziè (Bégis),  
 maire.

SUPERFICIE DE LA GUADELOUPE

ET DE SES DÉPENDANCES.

	Hectares.	Ares.	Centiares.
<i>Guadeloupe proprement dite.</i>			
Basse-Terre .....	187	50	//
Saint-Claude .....	1,650	"	//
Gourbeyre .....	1,468	75	//
Vieux-Fort .....	902	//	//
Trois-Rivières .....	2,934	75	//
Capesterre .....	6,000	//	//
Goyave .....	3,250	//	"
Petit-Bourg .....	5,105	25	//
Baie-Mahault .....	5,375	//	//
Lamentin .....	5,200	//	//
Sainte-Rose .....	11,161	75	"
Deshais .....	2,454	25	"
Pointe-Noire .....	5,649	"	"
Bouillante .....	5,350	//	//
Vieux-Habitants .....	3,498	"	//
Baillif .....	1,637	//	"
Noyau de l'île couvert de forêts.	32,480	25	//
Total pour la Guadeloupe (proprement dite).....	94,315	50	//
 <i>Grande-Terre.</i>			
Pointe-à-Pitre .....	200	"	//
Abymes .....	8,125	//	"
Morne-à-l'Eau .....	6,806	50	//
Petit-Canal .....	7,525	//	//
Port-Louis .....	5,187	50	"
Anse-Bertrand .....	4,407	"	"
Moule .....	7,287	"	"
Saint-François .....	5,642	//	"
Sainte-Anne .....	7,665	//	"
Gosier .....	3,781	"	"
Total pour la Grande-Terre...	56,626	00	"

<i>Dépendances.</i>	Hectares.	Ares.	Centiares.	
Marie-Galante {	Grand-Bourg ...	5,450	''	''
	Saint-Louis....	5,224	''	''
	Capesterre.....	4,253	''	''
Total pour Marie-Galante....	14,932	''	''	
Saintes..... {	Terre-de-Haut..	452	''	''
	Terre-de-Bas...	945	50	''
	Net à Cabris....	25	''	''
Total pour les Saintes.....	1,422	50	''	
Désirade.....	2,735	''	''	
Petite-Terre.....	343	''	''	
Saint-Martin. (Partie française)..	5,177	''	''	
Saint-Barthélemy.....	2,450	''	''	
<i>Récapitulation.</i>				
Guadeloupe (proprement dite)..	94,315	50	''	
Grande-Terre.....	56,626	''	''	
Marie-Galante.....	14,932	''	''	
Saintes.....	1,422	50	''	
Désirade.....	2,735	''	''	
Petite-Terre.....	343	''	''	
Saint-Martin. (Partie française)..	5,177	''	''	
Saint-Barthélemy.....	2,450	''	''	
Total.....	178,001	00	''	

### CULTURES.

#### ÉTAT DU NOMBRE DES ANIMAUX DE TRAIT ET DU BÉTAIL

EXISTANT DANS LA COLONIE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1902.

Chevaux.....	9,176	} 98,150
Anes.....	4,124	
Mulets.....	6,309	
Taureaux et bœufs.....	13,853	
Vaches.....	12,177	
Béliers et moutons.....	10,158	
Boucs et chèvres.....	14,250	
Cochons.....	28,103	

RÉSUMÉ DE LA STATISTIQUE AGRICOLE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1902.

TABLEAU DES CULTURES PAR HECTARE.

ESPÈCES DES CULTURES.	NOMBRE		
	d'hec- tares.	d'habi- tations rurales.	de cultiva- teurs.
Canne à sucre.....	26,313	1,297	31,022
Café.....	4,558	1,337	8,179
Coton.....	483	389	1,483
Cacao.....	2,402	690	3,689
Vanille, girofle, poivre et autres épices.....	81	279	"
Dictame.....	16	"	"
Vivres.....	10,602	8,859	28,072
Manioc.....	6,031	"	"
Tabac.....	16 50	22	200
Ananas.....	202 25	45	450
Roucou.....	80	17	263
Campêche.....	1,673 50	323	524
Totaux.....	52,458 25	13,258	73,582

*Valeur approximative du capital employé aux cultures.*

Valeurs approximatives	des terres employées aux cultures.....	62,949,900 <sup>r</sup>
	des bâtiments et du matériel d'exploitation.....	84,000,000
	des animaux de trait et de bétail.....	17,200,420
	Valeur totale.....	164,150,320

ÉTAT COMPARATIF DES CULTURES  
ET DE LEURS PRODUITS EN 1900 ET 1901.

CULTURES PAR HECTARE.

ESPÈCES DES CULTURES.	ANNÉES		DIFFÉRENCE en 1901	
	1900.	1901.	en PLUS.	en MOINS.
Canne à sucre.....	26,959	26,313	"	646
Café.....	3,890	4,558	352	"
Coton.....	489	483	"	6
Vanille, poivre, girofle et autres épices.....	103.75	81	"	22.75
Dictame.....	4	12	8	"
Vivres.....	10,414	10,602	288	"
Maniocs.....	6,630	6,031	"	599
Tabac.....	18	16.50	1	1.50
Ananas.....	203	202.25	0.75	"
Roucou.....	98	80	"	18
Campêche.....	3,418	1,673.50	"	1,744
Cacao.....	2,512	2,402	"	110

**PRODUITS DES CULTURES (COMPARÉS).**

ESPÈCES DES CULTURES.	ANNÉES		DIFFÉRENCE en 1901	
	1900.	1901.	en PLUS.	en MOINS.
Sucre d'usine.....	62,037,530	62,764,540	727,010	"
Sucre brut.....	272,350	254,800	"	17,550
Sirop et mélasse.....	4,831,544	5,732,800	901,256	"
Tafia.....	3,892,827	4,310,114	417,287	"
Café.....	1,064,165	1,257,176	193,011	"
Coton.....	136,185	121,925	"	14,260
Cacao.....	389,163	470,022	80,859	"
Vanille.....	19,075	24,088	5,013	"
Tabac.....	5,402	4,115	"	1,287
Roucou.....	74,780	57,040	"	17,740
Campêche.....	1,381,600	796,000	"	585,600
Fécule de dictame.....	160	2,050	1,890	"
Manioc, bananes, ignames, maïs, malangas, etc.....	7,674,908	7,476,896	"	198,012

**TABLEAU**

**PAR CANTON**

DE L'EFFECTIF DE LA POPULATION DE LA COLONIE  
*Au 12 juin 1902, et déclaré authentique pendant cinq années consécutives, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903.*

DÉSIGNATION des communes.	POPULATION immatriculée au 12 juin 1901, y compris les immigrants et la garnison.	DÉSIGNATION des cantons.	POPULATION par canton.
Basse-Terre...	7,456	Canton de la Basse-Terre	23,068
Saint-Claude..	5,194		
Gourbeyre....	2,970		
Vieux-Fort....	1,017		
Baillif.....	2,205		
Vieux-Habitants	4,226		
A reporter..	23,068		23,068

DÉSIGNATION des communes.	POPULATION immatriculée au 12 juin 1901, y compris les immigrants et la garnison.	DÉSIGNATION des cantons.	POPULATION par canton.
Report . . . .	23,068		23,068
Capesterre (G.).	7,627	Canton de la Capesterre.	16,170
Trois-Rivières..	5,790		
Goyave . . . . .	1,066		
Terre-de-Haut.	822		
Terre-de-Bas..	865	Canton de la Pointe-Noire.	10,413
Pointe-Noire...	5,325		
Deshais . . . . .	1,355		
Bouillante . . . .	3,733		
Saint-Martin..	3,573	Canton de Saint-Martin	6 345
St-Barthélemy..	2,772		
Pointe-à-Pitre..	18,942	Canton de la Pointe-à-Pitre	41,659
Abymes . . . . .	5,611		
Gosier . . . . .	7,639		
Morne-à-l'Eau.	9,467		
Lamentin . . . . .	5,030	Canton du Lamentin.	21,332
Baie-Mahault..	4,922		
Petit-Bourg...	6,077		
Sainte-Rose...	5,303		
A reporter.	118,987		118,987

DÉSIGNATION des communes.	POPULATION immatriculée au 12 juin 1901, y compris les immigrants et la garnison.	DÉSIGNATION des cantons.	POPULATION par canton.
Report....	118,987		118,987
Port-Louis....	5,261	Canton du Port-Louis.	17,295
Petit-Canal....	6,665		
Anse-Bertrand.	5,369		
Moule.....	14,332	Canton du Moule.	23,655
Sainte-Anne...	9,323		
Saint-François.	5,594	Canton de Saint-François.	6,993
Désirade.....	1,399		
Grand-Bourg..	7,005	Canton du Grand-Bourg.	15,182
Capesterre (M <sup>ie</sup> . Galante)....	4,056		
Saint-Louis....	4,121		
<b>Total.....</b>	<b>182,112</b>		<b>182,112</b>

MOUVEMENT DE LA POPULATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1902.

DÉSIGNATION des établissements.	NAIS- SANCES.	DECÈS.	EXCÉDANT		MA- RIAGES.
			des nais- sances sur les décès	des décès sur les nais- sances.	
Guadeloupe.....	3,347	3,996	"	649	334
Marie-Galante.....	395	274	71	"	40
Les Saintes.....	54	34	20	"	6
La Désirade.....	36	39	"	3	44
Saint-Martin.....	103	81	22	"	14
Saint-Barthélemy.....	76	71	5	"	17
	3,981	4,495	118	652	422
Excédent des décès.....			534		

ETAT DES DENRÉES DU CRU DE LA COLONIE EXPORTÉES

PENDANT LES ANNÉES 1901 ET 1902.

DESIGNATION des produits exportés.	ESPÈCES des unités.	EXPORTATIONS							
		pendant l'année 1901			pendant l'année 1902				
		pour la France.	pour les colonies fran- çaises.	pour l'étranger	TOTAL.	pour la France.	pour les colonies fran- çaises.	pour l'étrau- ger.	TOTAL.
Sucre.....	kilog.	38,672,468 <sup>a</sup>	23 389	1,413	38,697,270	40,472,416 <sup>a</sup>	461,350	3,604	40,637,070
Mélasse.....	litre.	408	2,713,721	"	2,713,830	760	302,854	1,712	303,785
Rhum <i>et</i> tafia.....	<i>idem.</i>	2,681,009 <sup>a</sup>	94,166	1,856	2,777,030 <sup>a</sup>	4,673,324	249,320	13,735	4,936,379 <sup>a</sup>
Café.....	kilog.	634,378 <sup>b</sup>	22,850 <sup>b</sup>	"	657,229 <sup>b</sup>	717,565 <sup>b</sup>	441	"	732,513 <sup>b</sup>
Coton.....	<i>idem.</i>	"	1,093	"	1,093	"	"	"	"
Cacao.....	<i>idem.</i>	351,371 <sup>a</sup>	32	"	351,403 <sup>a</sup>	588,400 <sup>b</sup>	26	"	588,426 <sup>b</sup>
Caouss.....	<i>idem.</i>	"	"	"	"	"	"	"	"
Roucou.....	<i>idem.</i>	65,505	810	"	66,315	55,936	"	"	55,936
Stamptché.....	<i>idem.</i>	564,590	"	"	564,590	210,170	"	"	210,170
Vanille.....	<i>idem.</i>	1,097 <sup>a</sup>	570	984	1,591 <sup>a</sup>	5,604 <sup>b</sup>	2,084 <sup>b</sup>	955	8,643 <sup>b</sup>
Ananas.....	<i>idem.</i>	225,405	"	"	225,405	234,663	15	"	234,678

**MOUVEMENTS DU COMMERCE**

Le commerce général de la Guadeloupe avec la France, les colonies françaises l'étranger, ainsi que permettent de l'établir les résultats obtenus pendant l'année 1839 est représenté par une valeur de 33,876,982 francs, qui se divise comme suit :

Importations.....	17,118,811 <sup>00</sup>
Exportations.....	16,758,171 <sup>00</sup>

Dans les importations, les marchandises françaises figurent pour une somme de 9,724,367 francs, et les marchandises étrangères venues directement ou des entrepôts pour celle de 7,394,444 francs.

**TABLEAU DES DENRÉES COLONIALES EXPORTÉES DEPUIS**

AN- NÉES	SUCRES			PRIX moyen de la bonne 4 <sup>e</sup> .  Fr. c.	CAFÉ.  Kilogr.	CACAO.  Kilogr.
	bruts.	turbinés.	de toute nature.			
	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.			
1816	3,477,560	1,827,000	5,304,560	"	284,136	1,000
1817	14,118,158	3,776,615	17,894,773	"	1,131,317	2,000
1818	18,779,631	2,346,166	21,125,797	"	1,038,097	22,000
1819	15,771,675	2,965,166	18,736,841	"	1,261,019	33,000
1820	19,759,579	2,539,924	22,299,503	"	1,069,062	21,000
1821	21,743,728	1,275,605	23,019,333	"	857,844	31,000
1822	21,907,989	1,569,346	23,477,335	"	972,942	12,000
1823	23,297,419	1,026,508	24,323,927	"	1,297,937	4,000
1824	30,396,544	248,429	30,644,969	"	1,472,021	20,000
1825	23,839,687	175,018	24,014,705	"	1,174,801	9,000
1826	34,170,288	159,840	34,330,128	"	423,171	4,000
1827	28,143,350	122,562	28,265,912	"	977,005	2,000
1828	35,739,662	70,835	35,810,497	60 50	1,020,357	5,000
1829	33,700,201	111,382	33,811,583	61 33	1,185,759	8,000
1830	32,823,831	74,602	22,898,433	55 33	1,129,572	2,000
1831	34,981,175	75,217	35,056,392	40 00	906,676	5,000
1832	33,254,689	24,370	33,279,059	"	960,311	6,000
1833	30,821,456	5,644	30,827,100	52 50	661,504	2,000
1834	37,921,665	6,811	37,928,416	"	889,443	9,000
1835	32,992,367	4,434	32,996,801	"	541,693	4,000
1836	34,991,255	3,034	34,994,289	55 00	730,684	9,000
1837	25,055,352	1,766	25,057,118	51 72	480,108	11,000
1838	35,119,634	4,208	35,123,839	39 83	695,602	7,000
1839	36,448,145	223,172	36,671,917	39 33	444,726	12,000

**ET DE LA NAVIGATION.**

Le chiffre des exportations comprend les denrées du cru pour une valeur de 15,826,914 fr. les marchandises françaises pour 692,377 francs, et les marchandises étrangères pour 238,880 francs.

Au point de vue de la navigation, on relève, tant à l'entrée qu'à la sortie, pour le pavillon français, 458 navires avec une jauge de 246,948 tonnes et pour les pavillons étrangers, 459 navires de 395,542 tonnes.

La colonie, à part la France, reçoit : des États-Unis d'Amérique des denrées alimentaires et des bois de construction, d'Angleterre, des houilles et des tissus de coton ; de l'Inde anglaise, des riz en grains ; de Porto-Rico, des bœufs de boucherie et de travail, et de Saint-Pierre (Terre-Neuve), des morues de pêches françaises.

**15 JUILLET 1816 (ÉPOQUE DE LA REPRISE DE POSSESSION).**

COTON.	MÉLASSE.	RHUM et TAFIA.	CASSE.	ROUCOU.	CAMPÈCHE	VANILLE et VANILLON.
Kilogr.	Litres.	Litres.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kil. Déc.
47,153	1,751,092	118,084	"	"	"	"
178,478	4,150,472	448,180	"	"	"	"
189,648	3,672,624	797,036	147	"	"	"
169,315	3,411,288	113,146	63	"	"	"
197,225	5,228,804	217,004	123	"	"	"
125,584	4,698,856	161,170	1,386	"	"	"
128,359	6,890,576	196,503	612	"	"	"
73,000	5,929,636	68,427	1,220	"	"	"
117,840	6,397,008	99,934	924	"	"	"
110,224	4,598,462	77,792	1,438	"	"	"
101,487	5,329,191	178,395	"	"	"	"
80,665	3,481,710	165,487	610	"	"	"
96,077	4,052,980	396,679	30	"	"	"
27,852	2,431,568	470,762	253	"	"	"
13,278	2,027,409	237,118	"	"	"	"
29,967	4,016,390	310,682	651	"	"	"
35,001	3,199,130	166,487	"	"	"	"
32,496	3,143,181	219,846	90	"	"	"
51,838	3,144,813	722,464	50	"	"	"
43,135	2,277,438	554,983	"	"	"	"
88,878	2,551,382	318,201	100	"	"	"
80,580	1,342,318	164,347	87	"	"	"
111,895	2,616,953	630,989	153	"	"	"
120,784	3,713,196	998,462	1,307	"	"	"

AN- NÉES	SUCRES			PRIX moyen de la bonne 4 <sup>e</sup> .	CAFÉ.	CACAO.
	bruts.	terrés.	de toute nature.			
	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
1840	29,871,321	72,804	29,944,125	"	518,274	16,451
1841	29,134,311	5,410	29,135,721	48 75	335,716	13,185
1842	35,370,083	1,008	35,371,091	42 75	410,464	21,000
1843	27,168,429	623	27,169,052	42 60	336,149	17,943
1844	34,553,341	1,175	34,554,516	"	422,562	13,903
1845	33,747,048	870	33,747,918	50 58	287,769	19,789
1846	26,372,477	267	26,372,744	49 66	356,213	14,773
1847	37,894,197	401	37,894,598	49 06	183,518	10,714
1848	20,453,739	103	20,453,742	"	170,437	11,611
1849	17,708,830	226	17,709,056	"	188,880	7,533
1850	12,831,917	"	12,831,917	"	177,917	14,063
1851	20,046,368	"	20,046,368	"	221,718	11,435
1852	17,291,757	17	17,291,774	(A) 54 22	242,973	10,893
1853	16,679,248	25	16,679,273	48 54	246,356	5,168
1854	23,558,136	160	23,558,296	46 92	161,860	16,011
1855	22,157,871	"	22,157,871	49 57	323,301	19,431
1856	22,505,814	"	22,505,814	65 11	197,658	14,553
1857	22,462,680	"	22,462,680	74 00	320,022	52,083
1858	28,294,404	"	28,294,404	54 30	140,017	52,971
1859	27,666,073	"	27,666,073	60 66	484,114	68,211
1860	28,800,142	"	28,800,142	54 70	248,718	59,138
1861	27,316,823	"	27,316,823	52 50	327,645	72,083
1862	31,312,709	"	31,312,709	45 09	216,855	72,083
1863	30,265,936	RAFFINÉS.	30,265,936	44 90	409,059	67,283
1864	15,784,309	121,676	15,905,985	60 58	219,994	69,283
1865	24,447,337	9,347	24,456,684	44 83	447,170	79,283
1866	33,941,991	D'USINE.	33,941,991	43 66	144,474	65,043
1867	10,578,146	12,181,230	22,759,376	45 90	359,408	91,283
1868	13,029,411	17,762,716	30,792,127	45 00	327,158	106,283
1869	12,045,359	16,554,847	28,600,206	48 33	351,057	79,083
1870	12,301,116	21,915,352	34,216,468	44 66	259,673	93,883
1871	12,684,698	26,749,250	38,433,948	49 50	279,548	54,783

(A) Le prix de la bonne 4<sup>e</sup> n'a été mis aux mercuriales qu'à partir de 1852.

En 1869, sucre concret, 127,311 kilogr. compris dans le sucre brut.

COTON.	MÉLASSE.	RHUM et TAFIA.	CASSE.	ROUCOU.	CAMPÈCHE	VANILLE et VANILLON.
Kilogr.	Litres.	Litres.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kil. Gr.
50,299	1,152,171	556,863	3,080	"	"	"
56,140	800,601	625,301	2,263	"	"	"
66,548	575,560	908,510	2,352	"	"	"
61,596	814,897	182,202	1,638	"	"	"
34,799	1,295,762	102,504	93	"	"	"
39,613	1,164,224	138,966	10	"	"	"
12,060	207,706	120,952	41	"	"	"
18,047	216,936	358,183	3,000	3,000	"	"
16,873	23,525	61,995	"	"	2,500	"
2,014	6,980	16,060	"	"	"	"
7,246	1,360	18,123	"	"	"	"
20,443	13,879	142,139	165	31,504	17,330	"
19,483	5,132	169,892	"	20,543	17,651	"
25,285	1,131	226,410	"	42,924	31,540	"
51,557	97	1,472,831	"	49,400	140,180	"
37,697	1,100	1,585,872	2,280	50,488	643,180	"
40,195	150	1,554,203	1,566	49,520	609,420	"
28,521	2,488	697,785	"	101,620	771,508	"
20,493	2,949	932,355	"	131,528	131,313	"
26,289	26,203	1,400,651	"	188,260	131,577	"
20,977	51,432	1,272,062	"	148,200	453,882	"
15,309	58,704	1,267,290	"	132,600	482,095	"
27,494	88,736	1,863,039	"	188,500	77,310	"
32,502	275,696	1,423,237	129	190,400	385,358	"
105,501	162,295	397,829	839	124,400	822,027	"
238,801	160,937	1,126,452	709	112,200	118,939	371 500
184,841	491,025	1,782,270	1,206	151,745	156,010	1,271 800
112,171	226,443	890,240	"	126,836	57,600	7 500
87,698	246,031	839,964	120	166,546	19,015	23 250
73,507	241,630	1,000,892	"	260,490	13,619	27 530
68,817	417,892	1,423,843	240	296,673	167,825	4 150
30,198	203,809	1,645,688	"	366,361	172,298	698 900
				675,938	71,870	93 750

En 1870, sucre concret, 279,359 kilogr. compris dans le sucre brut.

En 1871, sucre concret, 364,215 kilogr. *idem*.

AN- NÉES.	SUCRES			Prix moyen de la bonne 4 <sup>e</sup> .	CAFÉ.	CACAO.
	brut.	turbinés.	de toute nature.			
	Kilog.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
1872	10,861,765	20,645,794	31,507,556	49 50	460,339	102,933
1873	10,710,698	25,133,921	35,844,619	"	382,346	77,370
1874	10,975,628	23,878,824	34,854,452	"	284,181	85,634
1875	12,374,395	35,657,480	48,031,876	"	278,152	100,083
1876	9,971,511	25,498,192	35,469,703	"	465,370	124,397
1877	11,792,988	31,421,754	43,214,742	"	403,817	125,077
1878	12,324,630	35,793,496	48,118,126	"	614,217	233,812
1879	10,968,054	35,555,086	47,634,960	"	292,794	155,598
1880	10,231,830	31,090,277	41,322,107	"	347,652	209,724
1881	10,782,350	31,493,115	42,276,465	"	511,315	248,139
1882	13,145,890	44,355,289	57,501,179	"	546,548	167,176
1883	11,831,213	39,788,111	51,619,324	"	434,549	194,406
1884	9,208,844	46,048,129	55,256,973	"	304,595	192,529
1885	3,864,621	37,266,637	41,131,258	"	447,657	235,321
1886	2,365,137	34,312,731	36,677,868	25 00	339,240	234,577
1887	3,567,776	51,371,776	54,939,552	"	356,316	163,787
1888	2,359,682	45,994,343	48,354,025	"	466,874	313,989
1889	1,977,363	43,194,978	45,172,841	"	504,179	238,383
1890	1,586,478	45,851,546	47,438,024	"	387,637	201,995
1891	815,214	29,514,099	30,329,313	"	417,616	232,099
1892	1,171,472	44,844,075	46,015,547	"	651,725	304,656
1893	583,875	40,574,516	41,158,391	"	476,972	347,438
1894	534,945	43,197,362	43,732,307	"	532,795	299,914
1895	124,920	29,740,734	29,865,654	"	480,924	346,238
1896	52,380	43,247,377	43,299,757	"	693,199 <sup>k</sup> 4	396,073 <sup>k</sup> 4
1897	38,282	40,088,257 <sup>k</sup> 5	40,126,539 <sup>k</sup> 5	"	674,133 <sup>k</sup> 8	410,623 <sup>k</sup> 8
1898	89,295	37,046,367 <sup>k</sup> 5	37,135,662 <sup>k</sup> 5	"	682,159 <sup>k</sup> 7	533,207 <sup>k</sup> 7
1899	69,727	39,319,727	39,389,454	"	791,926 <sup>k</sup> 6	416,148 <sup>k</sup> 6
1900		28,342,101	28,342,101	"	515,800	293,948
1901	8,660	38,688,610	38,697,270	"	657,229 <sup>k</sup> 15	351,403 <sup>k</sup> 15
1902	9,171	40,627,899	40,637,070	"	732,543 <sup>k</sup> 7	588,435 <sup>k</sup> 7

En 1872, sucre concret, 925,717 kilogr. compris dans le sucre brut.

En 1873, sucre concret, 1,565,000 kilogr. *idem*.

En 1874, sucre concret, 1,172,384 kilogr. *idem*.

En 1875, sucre concret, 986,148 kilogr. *idem*.

En 1876, sucre concret, 795,477 kilogr. *idem*.

En 1877, sucre concret, 924,990 kilogr. *idem*.

COTON.	MÉLASSE.	RHUM et TAFIA.	CASSE.	ROUCOU.	CAMPÈCHE	VANILLE et VANILLON.	ANANAS.
Kilogr.	Litres.	Litres.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kil. Gr.	Kilogr.
35,955	26,815	928,781	"	668,896	353,767	1,130 150	"
20,363	623,919	738,053	"	538,498	231,261	1,620 150	"
12,144	336,278	1,962,572	"	308,370	111,009	300 525	"
10,694	885 306	2,303,979	180	266,011	3,662,671	263 655	"
5,545	487,348	1,503,154	"	352,677	4,000,126	4,090 650	"
4,208	1,423,907	2,197,483	"	353,527	766,929	1,973 525	"
1,337	1,234,008	2,627,798	"	390,490	612,410	4,917 745	"
2,030	582,576	2,645,137	"	457,650	1,150,030	2,656 425	"
1,702	51,066	1,552,635	279	399,430	2,853,327	653 100	"
777	12,163	1,552,512	251	350,560	1,213,393	5,179 380	"
560	848,804	1,501,735	"	353,930	1,336,188	4,485 500	"
460	851,910	2,281,768	"	537,527	902,764	3,084,650	"
"	196,497	2,725,423	"	374,010	1,440,136	1,816,400	"
"	168,417	3,418,293	"	466,138	1,931,989	797,045	"
"	294,949	3,077,892	"	629,718	1,890,724	9,592,800	"
"	1,449,069	3,819,772	"	640,530	3,159,934	2,246,500	329,602
"	189,067	3,260,455	"	380,571	4,768,482	11,107,750	145,348
"	1,107,293	3,569,047	"	68,612	7,232,792	4,871,500	84,302
45	1,379,997	3,307,348	"	74,470	6,152,168	8,225,000	153,351
890	934,635	2,306,297	"	126,285	9,645,520	5,763,500	121,815
"	2,145,355	3,986,664	"	322,282	6,766,799	22,733,000	174,872
25	1,509,386	3,659,763	"	302,777	5,544,587	1,488 000	137,595
"	2,130,158	3,410,190	"	72,401	6,437,259	4,504,255	153,957
633	1,332,890	2,210,337	"	86,290	8,826,411	4,232,925	175,533
58	3,721,107	2,249,837	"	144 185	6,311,048	4,564,800	191,740
"	4,600,708	2,116,606	"	159,289	1,338,009	6,927,845	43,448
561	3,196,156	2,210,491	"	184,840	1,520,660	5,935,666	115,725
30	3,607,609 <sup>15</sup>	3,414,108	"	172,852	346,530	24,275,511	92,975
78	2,408,932	2,303,909	"	63,703	593,018	8,165	103,612
1,093	2,713,829	2,777,030	"	66,315	564,590	2,591,422	225,405
"	303,785	4,936,379	"	55,916	210,170	8,643,677	234,678

En 1878, sucre concret, 880,430 kilogr. compris dans le sucre brut.

En 1879, sucre concret, 1,111,820 kilogr. *idem.*

En 1880, sucre concret, 733,737 kilogr. *idem.*

En 1881, sucre concret, 985,558 kilogr. *idem.*

En 1882, sucre concret, 999,138 kilogr. *idem.*

En 1883, sucre concret, 692,010 kilogr. *idem.*

En 1884, il n'a pas été produit de sucre concret.

*Résumé des mouvements du commerce*

**Importations.**

INDICATION DES PAVILLONS et des lieux de provenance des bâtiments.	HOMBRE de bâtiments.	TONNAGE.	ORIGINE des marchandises.	VALEUR des chargements
<b>Navires et caboteurs français venant :</b>				
D e France.....	37	52,496	Françaises... Étrangères..	6,317,931 497,701
Des colonies et pêcheries françaises.....	138	59,894	Françaises... Étrangères..	890,902 27,114
Des Etats-Unis.....	»	»	Étrangères..	»
D'autres pays étrangers...	67	8,464	Etrangères..	168,638
<b>TOTAUX.....</b>	<b>242</b>	<b>120,854</b>		<b>7,902,286</b>
<b>Navires et caboteurs étrangers venant :</b>				
De France.....	21	9,734	Françaises... Étrangères..	2,515,534 5,927
Des colonies français.s....	12	4,262	Françaises... Étrangères..	» 4,181
Des États-Unis.....	63	68,695	Etrangères...	4,498,658
D'autres pays étrangers. .	141	123,387	Etrangères...	2,192,225
<b>TOTAUX.....</b>	<b>237</b>	<b>206,078</b>	.....	<b>9,216,525</b>
Totaux généraux { en 1 <sup>o</sup> 02	479	326,932	.....	17,118,811
{ en 1 <sup>o</sup> 01.	466	308,288	.....	20,592,816
1902) Augmentation.....	13	18,644	.....	3,474,005
Diminution .....	»	»	.....	»

*et de la navigation pour l'année 1902.*

**Exportations.**

INDICATION DES PAVILLONS et des lieux de destination des bâtiments.	NOMBRE de bâtiments.	TONNAGE.	ORIGINE des marchandises.	VALEUR des chargements
<b>Navires et caboteurs français allant :</b>				
En France... ..	38	51,445	Denrées du cru Françaises... ..	4,482,959 150,722
Dans les colonies et pêcherie françaises... ..	138	62,816	Etrangères... .. Denrées du cru Françaises... ..	" 254,325 427,912
Aux Etats-Unis... ..	1	578	Etrangères... .. Denrées du cru Françaises... ..	235,970 68 "
Dans d'autres pays étrangers.	39	11,255	Denrées du cru Françaises... ..	4,500 2,118
			Etrangères... ..	2,350
<b>TOTAUX... ..</b>	<b>216</b>	<b>126,094</b>		<b>5,560,224</b>
<b>Navires et caboteurs étrangers allant :</b>				
En France... ..	64	32,551	Denrées du cru Françaises... ..	11,900,977 100,472
Dans les colonies françaises.	22	30,918	Etrangères... .. Denrées du cru Françaises... ..	520 13,870 25
Aux États-Unis... ..	19	11,655	Etrangères... .. Denrées du cru Françaises... ..	40 27,089 80
Dans d'autres pays étrangers.	117	114,340	Etrangères... .. Denrées du cru Françaises... ..	" 43,126 11,748
			Etrangères... ..	"
<b>TOTAUX... ..</b>	<b>222</b>	<b>189,464</b>		<b>11,197,947</b>
<b>Totaux généraux</b> { en 1902.	438	316,558		16,758,171
en 1901.	438	295,458		17,476,169
1902 { Augmentation... ..	"	20,100		"
Diminution... ..	"	"		718,298

## SIGNES ABRÉVIATIFS.

### SIGNES POUR LES DÉCORATIONS.

G. C. ✱ Grand' Croix.

G. O. ✱ Grand-Officier.

C. ✱ Commandeur.

O. ✱ Officier.

✱ Chevalier.

}  
}            Ordre national  
}            de la Légion d'honneur.

⊗ Médaille militaire.

⊙ Médaille civile.

O. ⊗ Officier de l'instruction publique.

⊗ Officier d'académie.

O. ⊗ Officier du mérite agricole.

⊗ Chevalier du mérite agricole.

## CORPS DE L'ÉTAT.

### PRÉSIDENTENCE.

M. **LOUBET (Émile)**, G. C. ✱, *Président de la République française*, élu pour 7 ans dans la séance de l'Assemblée nationale du 18 février 1899.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL ET MAISON MILITAIRE.

- MM. **DUBOIS**, O. ✱, général de brigade, secrétaire général de la Présidence, chef de la maison militaire du Président de la République.  
**Silvestre**, ✱, colonel d'artillerie,  
**Hugnet**, ✱, capitaine de frégate.  
**Bataille**, O. ✱, lieutenant-colonel d'infanterie coloniale.  
**Meaux (Saint-Marc)**, O. ✱, lieutenant-colonel d'infanterie territoriale.  
**Lamy**, ✱, chef d'escadron de cavalerie.  
**Chabaud**, ✱, chef d'escadron de cavalerie.  
**Reibell** O. ✱, chef de bataillon de tirailleurs algériens.  
**Fraisse**, chef de bataillon.  
**Bouchez**, ✱, chef d'escadron de gendarmerie commandant militaire du palais de l'Élysée.

#### CABINET ET SECRETARIAT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

- MM. **Combarieux**, ✱, secrétaire général civil.  
**Poulet**, ✱, chef du secrétariat particulier.

## MINISTRES ET SOUS-SECRETAIRES D'ÉTAT.

### Décrets des 22 et 24 juin 1899.

- MM. **Combes**, sénateur, ministre de l'intérieur, président du conseil.  
**Delcassé**, ✱, député, ministre des affaires étrangères.  
**Rouvier**, député, ministre des finances.  
**Chaumé**, sénateur, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.  
**Maruéjols**, député, ministre des travaux publics.  
**Vallé**, sénateur, ministre de la justice.  
**Trouillot**, député, ministre du commerce.  
**Mougeot**, député, ministre de l'agriculture.  
**Général André**, O. ✱, ministre de la guerre.  
**Doumergue**, député, ministre des colonies.  
**Pelletan**, député, ministre de la marine.  
**Bérard**, député, sous-secrétaire d'Etat au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes.

## MINISTÈRE DES COLONIES.

M. DOUMERCUE (Gaston), député, ministre des colonies.

### CABINET DU MINISTRE.

- MM. Bousquet, consul de France, directeur du cabinet, secrétaire général du ministère des colonies.  
Gabelle, ✱, sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère des colonies, chef du cabinet.  
Cordonnier, sous-chef de bureau au ministère de la justice, chef adjoint du cabinet.  
Lemoine, O, ✱, sous chef de bureau au ministère des colonies, chef adjoint du cabinet.  
Weber, rédacteur au ministère des colonies, sous-chef du cabinet.  
Gervais, rédacteur au ministère de l'intérieur, chef du secrétariat particulier du ministère des colonies.  
Vallat, secrétaire particulier.

Relations avec les Chambres. — Affaires réservées. — Relations avec la presse. — Demandes d'audience.

### DIRECTION DU CABINET.

1<sup>er</sup> Bureau : *Secrétariat technique. — Enregistrement. — Chiffre. Missions. — Conseils.*

- MM. Gourbeil, O, ✱, chargé du bureau.  
Tantet, sous-chef.

Ouverture, enregistrement et distribution des dépêches à l'arrivée. — Renvois aux autres ministères. — Centralisation de la signature du Président de la République et du Ministre. — Rapports avec le *Journal officiel*. — Demandes et annulations de passages par paquebots et bâtiments de l'Etat. — Correspondance adressée aux pays étrangers faisant partie de l'Union générale des postes. — Préparation des ordres de service.

*Chiffre.* — Correspondance télégraphique. — Analyse de la Presse française, coloniale et étrangère. — Distribution dans les services des journaux, annuaires et documents des colonies. — Documents parlementaires. — Affaires spéciales. — Délivrance et contrôle des cartes d'identité militaire sur les chemins de fer.

Distinctions honorifiques pour le personnel colonial. — Tenue des contrôles et propositions. — Préparation des nominations et promotions.

Missions coloniales après entente avec les directions politiques. — Etude de la marche des missions françaises et étrangères. — Centralisation et communications aux services intéressés des renseignements fournis par les missions.

Conseil supérieur des colonies. — Conseil consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. — Conseil de l'Ecole coloniale, du Jardin colonial et de l'Office colonial.

### 2<sup>e</sup> BUREAU :

- MM. Gourbeil, O, ✱, chef du service géographique.  
Tantet, sous-chef.

2<sup>e</sup> Bureau — *Service géographique*. — *Publications*. — *Archives*. — *Bibliothèques*. — *Etat civil*. — *Papiers publics des colonies*. — *Légalisations*. — *Expositions*

Conservation et mise à jour des cartes, plans, croquis originaux et autres documents géographiques et ethnographiques. — Publication des cartes nouvelles établies d'après les renseignements parvenus des colonies.

Rapports avec les sociétés de géographie.

Analyse, communication aux services intéressés et classement des indications recueillies dans les publications périodiques françaises et étrangères. — *Publications*.

*Expositions*. — *Congrès*.

Classement et conservation des originaux des actes du pouvoir exécutif concernant les colonies. — (Classement et conservation de la correspondance ministérielle et de la correspondance des gouverneurs. — Classement des dossiers du personnel inactif. — Délivrance des états de service des anciens fonctionnaires coloniaux. — Communication des documents historiques au public autorisé.

Dépôt des papiers publics des colonies (état-civil, greffes, des cours d'appel et des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, notariat, hypothèques). — Délivrance d'expéditions authentiques des actes de l'état civil et du notariat. — Transcription des mentions d'état civil (exécution de la loi du 17 août 1897). — *Légalisation des actes dressés aux colonies*. — *Visa des actes dressés en France et devant servir aux colonies*.

*Bibliothèque* — *Souscriptions*.

Préparation et publication de l'*Annuaire du Ministère des colonies* et du *Bulletin officiel du Ministère des colonies*.

Successions vacantes : administration de la curatelle aux successions et biens vacants. — *Recherches dans l'intérêt des familles*.

## Service du personnel.

MM. Dalmas, O. , O. , sous-directeur, chef du service du personnel.

1<sup>er</sup> Bureau : *Personnel de l'Administration centrale et des services civils autres que la magistrature, l'enseignement et les cultes*.

MM. Doubrère, , O. , sous-directeur chargé du bureau.

Outrey, O. , chef, adjoint au sous-directeur

Gabelle, , sous-chef.

Préparation des décrets et règlements relatifs à l'Administration centrale et à tous les autres services civils coloniaux.

Personnel de l'Administration centrale et du service intérieur.

Nominations. — Mutations. — Organisation des forces de police et des milices.

Personnel des gouverneurs, des secrétariats généraux, des administrateurs coloniaux, des affaires indigènes de Cochinchine, des résidences en Indo-Chine et à Madagascar, du secrétariat général de Cochinchine et de Madagascar, des trésoriers des colonies, des affaires indigènes, des agents du Congo, des interprètes.

Personnel des douanes, de l'enregistrement, des contributions, des postes et télégraphes des travaux publics, des mines, des ports et rades, des eaux et forêts, de l'immigration, du cadastre, des imprimeries, de la police, des gardes indigènes, des vétérinaires, des agents municipaux. — (Toutes colonies).

Administration des crédits du chapitre du budget colonial relatif au personnel de l'administration centrale

Questions relatives aux emplois réservés aux anciens militaires gradés.  
Instruction des demandes d'admission dans tous les services.  
Personnel pénitentiaire (attache du service).  
Ecole coloniale. Personnel de la gendarmerie.

2<sup>o</sup> BUREAU.

*Magistrature. — Enseignement — Cultes. — Affaires ressortissant à ces services. — Archives.*

MM. N. . . , chargé du bureau.  
Tesson, , sous-chef.

Administration de la justice. — Organisation du service judiciaire des colonies. — Personnel des cours, tribunaux et justices de paix. — Notariat. — Officiers ministériels. — Pourvois en cassation. — Législation civile. — Application aux colonies des lois de la métropole. — Demandes de naturalisation. — Demandes de changement de nom. — Transmission des actes judiciaires. — Législation criminelle. — Grâces. — Commutations de peines. — Statistiques judiciaires.

Instruction publique. — Enseignement supérieur. — Enseignement secondaire. — Enseignement primaire. — Écoles normales primaires. — Personnel de l'enseignement — Jardins botaniques. — Beaux-Arts. Cultes. — Evêchés coloniaux. — Préfectures apostoliques. — Personnel du culte catholique. — Séminaire colonial. — Ministres du culte protestant.

Comité du contentieux.

Postes et télégraphes. — Approvisionnement en figurines, cartes lettres et enveloppes. — Communications avec le bureau de Berne. — Contrôle de l'agent comptable des timbres coloniaux.

---

1<sup>re</sup> DIRECTION.

AFRIQUE.

*Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales*

M. Binger, C.  O. , gouverneur des colonies, hors c., directeur.

---

1<sup>er</sup> BUREAU.

*Afrique, à l'exception de la Réunion.*

MM. Duchène, O. , chef de bureau.  
Lemoine, O. , sous-chef

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le ministère des affaires étrangères. — Délimitation de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseils généraux. — Conseil privé et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Élections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

2<sup>e</sup> BUREAU.

*Madagascar.*

MM. Poncinet \*, O. ☉, chef de bureau.

Langlois, ☉, sous-chef de bureau.

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le ministère des affaires étrangères. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Budget.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marine locales.

2<sup>e</sup> DIRECTION.

ASIE, AMÉRIQUE ET OCÉANIE. — AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES, ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES.

MM. Vasselle, O. \*, directeur.

Schmidt, \*, sous-directeur.

1<sup>er</sup> BUREAU.

*Amérique, Océanie et Réunion (moins les Comores et Mayotte).*

MM. Gerdret, \*, O. ☉, chef de bureau.

Morgat, sous-chef de bureau.

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le ministère des affaires étrangères. — Délimitations de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseils généraux. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Elections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales. — Geoles et prisons coloniales.

2<sup>e</sup> BUREAU:

*Inde et Indo-Chine.*

MM. Vasselle, O. \*, directeur, chargé du bureau.

N..., sous-chef:

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le ministère des Affaires étrangères. — Délimitation de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseil général et conseil colonial. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Élections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

3<sup>e</sup> BUREAU

*Services pénitentiaires.*

MM Schmid, \*, U, sous-directeur.

Varcollier, U, sous-chef.

Transportation. — Commandement et administration des pénitenciers. — Relégation des récidivistes. — Colonisation pénale.

Personnel administratif et de surveillance: organisation, recrutement, avancement et mutations après visa du secrétariat général.

Publication de la notice annuelle sur la transportation.

3<sup>e</sup> DIRECTION.

COMPTABILITÉ ET SERVICES PÉNITENTIAIRES.

MM. Maurice Bloch, O, \*, directeur.

Maidon, \*, U, U, sous-directeur.

1<sup>er</sup> BUREAU :

*Budgets et comptes.*

MM Puthoste, \*, U, chef de bureau

Gombert, \*, U, sous-chef.

Horton, U, *idem*.

1<sup>er</sup> Bureau : *Budgets et comptes.*

1<sup>re</sup> Section. — *Comptabilité financière.*

Centralisation et publication du budget colonial. — Crédits supplémentaires et extraordinaires. — Ordonnancement des dépenses du budget colonial et tenue des écritures centrales. — Opérations d'ordre.

Comptabilité des dépenses engagées sur les crédits du budget colonial.

Etablissement et publication du compte définitif des dépenses du budget colonial.

Comptabilité des dépenses effectuées en France pour le compte des budgets locaux des colonies. — Emission des ordres de paiement et des ordres de recette concernant lesdits budgets.

Centralisation des provisions constituées par les colonies pour l'acquittement des dépenses locales.

Délivrance des lettres d'avis d'ordonnances et des ordres de paiement.

Relations et correspondance avec le ministre des finances pour les questions relatives au régime financier et aux règles de la comptabilité du service colonial et du service local.

Apurement des injonctions et réponses aux référés de la Cour des comptes concernant le budget colonial et les services locaux.

Tenue du registre nominatif des débits liquidés par les divers services du ministère et à recouvrer par l'agence judiciaire du Trésor.

Personnel des trésoreries coloniales. — Questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service du Trésor aux colonies.

Agence comptable du ministère des colonies.

2<sup>e</sup> Section. — *Comptabilité-matières.*

Questions générales de comptabilité-matières. — Préparation des décrets, règlements, instructions et nomenclatures concernant cette comptabilité. — Examen des procès-verbaux de recensement, de prises de service, de condamnation, de pertes, et de tous autres documents produits à la charge et à la décharge des gestionnaires et des dépositaires comptables — Comptabilité centrale du matériel en cours de transport. — Vérification et centralisation de la comptabilité des mouvements des approvisionnements en magasin, de la comptabilité des valeurs mobilières et permanentes, ainsi que des flotilles, bâtiments de servitude et matériel flottant. — Comptabilité de l'emploi des matières aux travaux et de la main-d'œuvre qui s'y rattache.

Etablissement et publication du compte général du matériel. — Préparation des dossiers des comptes matières à soumettre au contrôle de la cour des comptes. — Arrêtés des comptes, débits, dégrèvements, suite à donner aux injonctions de la Cour des comptes. — Correspondance avec les services étrangers, les administrations coloniales et les divers services du ministère.

2<sup>e</sup> Bureau. — *Approvisionnements généraux, transports et service intérieur.*

MM. Maidon, \* , sous-directeur chargé du bureau.  
Guillaume, , sous-chef.

Achat des approvisionnements de toute nature (vivres, médicaments, matériel, outillage, etc.), destinés aux services civils et militaires des colonies. (Budget colonial et budgets locaux). — Adjudications diverses: publicité, passation des marchés et établissement des commandes sur contrats de durée ou sur soumissions.

Adjudications des entreprises de travaux publics à exécuter dans les colonies (chemins de fer, routes, ports, wharfs, etc.)

Opérations diverses se rapportant au transport des approvisionnements (affrètements, chartes parties, embarquement et débarquement, etc.). — Exécution des conventions postales en ce qui concerne le transport du matériel, affrètements spéciaux pour les transports de personnel d'animaux, etc, etc. — Questions contentieuses concernant l'exécution des contrats de fournitures et de transports.

Liquidation de toutes les dépenses de matériel, des abonnements, des impressions, des insertions dans les journaux, etc. — Emprunts contractés par les colonies, remboursement des obligations et paiement des coupons.

Cessions — (sauf celles qui sont relatives à l'armement, l'habillement et l'équipement des troupes coloniales.) — Remboursement des cessions demandées par les soins du bureau des approvisionnements.

Commission permanente des marchés et des recettes. — Magasin central des approvisionnements, recette, emballage et expédition du matériel.

Services administratifs des ports de commerce. — Impressions pour l'Administration centrale et pour les colonies.

Service intérieur du ministère, entretien de l'hôtel du ministère. — Abonnements aux journaux et recueils administratifs.

3<sup>e</sup> BUREAU :

*Solde. — Pensions. — Secours. — Administration des services militaires.*

MM. Barbotin, , chargé du bureau.  
Ducet, rédacteur, ff. de sous-chef.

Examen de toutes les questions concernant la solde et les indemnités de toute nature à attribuer au personnel de l'Administration centrale, ainsi qu'au personnel civil et militaire en service en France et aux colonies ou en congé, d'accord avec le bureau chargé de l'administration de ce personnel. — Liquidation de la solde ou indemnités.

Pensions civiles et militaires. — Secours et subventions accordés sur les fonds du budget colonial. — Pensions, secours, indemnités ou allocations quelconques accordés sur les fonds des budgets locaux des colonies.

Délégations du personnel civil et militaire.

Frais de passages et de rapatriements. — Vérification des relevés de mandats des dépenses engagés dans les ports et dans les colonies sur les chapitres des frais de voyages. — Frais de voyages à l'étranger. — Vérification des comptes d'emploi. — Remboursement des traites tirées par les consuls pour frais de voyages.

Questions relatives à l'inscription maritime.

Administration des services militaires, à l'exception de l'organisation et du personnel. — Troupes de défense, y compris les états-majors généraux et des places. — Questions relatives à l'inscription maritime.

Vivres et médicaments en ce qui concerne l'examen des demandes pour les hôpitaux coloniaux.

Comptabilité intérieure des corps de troupes. — Centralisation des revues de liquidation.

Habillement, campement et couchage des troupes.

Bourses à accorder aux fils des officiers du commissariat ou du corps de santé en activité, en retraite ou décédés.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES.

MM. Bouteville (Henri), O. , inspecteur général des travaux publics des colonies.

Devos, , ingénieur en chef, adjoint à l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Jacquerez, , ingénieur, inspecteur des travaux publics des colonies.

De la Valette (Henri), *idem*.

Marguin (Victor), , , ingénieur, chef des études.

Chauvelon (Victor), conducteur principal des travaux public.

Lebrun (Camille), contrôleur technique des fabrications.

Examen de toutes les questions de travaux publics, y compris l'organisation, les promotions et les mouvements du personnel attaché à ce service dans les colonies.

Correspondances du ministre et instructions à donner aux chefs du service des travaux publics dans les colonies pour l'exécution technique des travaux.

Propositions d'organisation, de nominations, d'avancement, de mutations et de distinctions honorifiques pour le personnel de la direction et le personnel de l'inspection des travaux.

Contrôle des travaux publics aux colonies. — Correspondance du Ministre avec les inspecteurs de travaux publics en mission; préparation des instructions à leur donner; examen et suite de leurs rapports; centralisation des travaux de vérification des services de travaux publics.

---

COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

(Décret des 21 novembre 1895, 20 mai 1896, 31 juillet 1897  
et 13 décembre 1899.)

PRÉSIDENT.

M. Lethier (Claude-Henry), inspecteur général des ponts et chaussées.

VICE-PRÉSIDENT.

M. Colson (Clément), conseiller d'État.

MEMBRES.

- MM. Bernardy (Paul), chef d'escadron d'artillerie coloniale.  
Chargerand, ingénieur des ponts et chaussées.  
Couriot (Henry), ingénieur civil.  
Crahay de Franchimont, ingénieur des ponts et chaussées  
Deglane (Henry), architecte des bâtiments civils.  
Ferrand (Adolphe), capitaine de vaisseaux.  
Fleury (Jules), ingénieur civil.  
Luneau, ingénieur en chef des ponts et chaussées.  
Marty, ingénieur en chef des constructions navales.  
Pontzen (Ernest), ingénieur des constructions civiles.  
Renaud (Marie-Joseph), ingénieur hydrographe en chef de la marine.  
Rézal (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées.  
Rousseau (Emm.) maître des requêtes au Conseil d'État.  
Zeiller (René), ingénieur en chef de corps de mines.

MEMBRES DE DROIT.

- Boutteville, inspecteur général des travaux publics des colonies.  
Devos (Albert), ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint à l'inspecteur général des travaux publics des colonies, Secrétaire du comité

---

INSPECTION GÉNÉRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES COLONIES  
ET PAYS DE PROTECTORAT.

- M. Kermorgant (Alexandre-Marie), C , O , médecin, inspecteur général.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE SANTÉ.

- Président, l'inspecteur général du service de santé des colonies  
MM. Grall, O \*, médecin, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, membre.  
Pottier, \*, pharmacien en chef de 2<sup>e</sup> classe, *idem*.

SECRETARIE ARCHIVISTE.

Camail, \*, , médecin major de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

SECRETARIE RÉDACTEUR.

Huard, \*, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration centrale.

MAGASIN CENTRAL.

- MM. Raynal, chef de bureau de l'Administration centrale (h. c.), délégué du sous-directeur chef de bureau des approvisionnements généraux et transports.  
Toulouse, agent comptable.  
De Lanugue, rédacteur principal de l'Administration centrale (h. c.)  
N. . ., commis expéditionnaire de l'Administration centrale (h. c.)

CAISSE DU MINISTÈRE DES COLONIES (1).

M. Chambeurlant, agent comptable.

COMITÉ CONSULTATIF DU CONTENTIEUX DES COLONIES.

- MM. Bouffet, conseiller d'État, président.  
Dubard, inspecteur général des colonies, directeur du contrôle au ministère des colonies, vice-président.

MEMBRES.

Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris.  
Estoublon, *idem*.  
Tardit, maître des requêtes au Conseil d'État.  
De Mouy, *idem*.  
Delonele, *idem*.  
Mourier *idem*.  
Defly-Dieudé, conseiller référendaire à la Cour des comptes.  
Maxime Petit, *idem*.  
Dancongnée, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.  
Labbé, avocat des colonies au Conseil d'État et à la Cour de cassation.  
Lortat-Jacob, ex-avoué près le tribunal de première instance de Seine.  
Mermilliod, ex-agréé près le tribunal de commerce de la Seine.  
Botton, avocat à la cour d'appel.  
Brizard, avocat à la Cour d'appel, auditeur.  
Lévy Alvarès, avocat de la Cour d'appel de Paris, auditeur.  
Pages, avoué près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, auditeur.  
Touchard, *Idem*.

(1) La caisse est ouverte de dix heures et demie à midi et de deux heures à quatre heures.

- MM.** Tesseron, sous-chef de bureau au ministère des colonies, secrétaire.  
Mathiot, avocat à la Cour d'appel, secrétaire adjoint.  
Lenié, rédacteur au ministère des colonies, sous-adjoint.
- 

#### COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BANQUES COLONIALES.

- MM.** Marcel, conseiller d'État, président.

##### MEMBRES :

- Bénac, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.  
Clauzel, conseiller, maître à la Cour des comptes.  
Baron Mallet, ✱, régent de la Banque de France.  
Heine, régent de la Banque de France.  
Rougon, ancien directeur de la Banque de la Martinique.  
Billecocq, O ✱, directeur honoraire au ministère des colonies.  
Dubard, O ✱, O, inspecteur général des colonies, directeur du contrôle au ministère des colonies.  
Bloch, O ✱, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur au ministère des colonies.  
L. Deloncle, maître des requêtes au Conseil d'État, membres avec voie consultative.

##### SECRETÁIRE.

- Colin, sous-chef de bureau au ministère des colonies, secrétaire.  
Vigneras, rédacteur au ministère des colonies, secrétaire adjoint.  
De Lavaissière de Lavergne, O ✱, agent central des banques coloniales.
- 

#### COMMISSION PERMANENTE DES MARCHÉS COLONIAUX.

- MM.** Lefol, commissaire général des colonies, président ;  
Maidon, ✱, sous-directeur, chef de bureau des approvisionnements.  
Pottier, pharmacien en chef de 1<sup>re</sup> classe, membre du Conseil supérieur de santé.  
Wahl, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe de la marine, hors cadre.  
Marguin, ✱, ingénieur des colonies, chef des études à l'inspection générale des travaux publics.  
Raynal, chef de bureau hors cadre, détaché au magasin central.  
Bourrat, capitaine d'artillerie colonial, hors cadre.  
Gailhac, commissaire des colonies, secrétaire,
- 

#### SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES DANS LES PORTS DE COMMERCE DE LA MÉTROPOLE.

##### Le Havre.

- Un commissaire de 1<sup>re</sup> classe des troupes coloniales, chef de service.  
Un magasinier de 1<sup>re</sup> classe, gestionnaire.  
Un magasinier de 4<sup>e</sup> classe.

**Nantes.**

Un commissaire principal, chef de service.  
Un commissaire de 1<sup>re</sup> classe, chef des détails administratifs.  
Deux commis du commissariat.  
Un agent comptable, gestionnaire.  
Deux magasiniers de 4<sup>e</sup> classe.

**Bordeaux.**

Un commissaire principal, chef de service.  
Un commissaire de 1<sup>re</sup> classe, chef des détails administratifs.  
Deux commis du commissariat.  
Un magasinier de 1<sup>re</sup> classe.  
Deux magasiniers de 4<sup>e</sup> classe.

**Marseille.**

Un commissaire principal, chef de service.  
Deux commissaires de 1<sup>re</sup> classe.  
Deux commis du commissariat.  
Un sous-agent comptable gestionnaire.  
Cinq magasiniers.

OFFICE COLONIAL.

GALERIE D'ORLÉANS. — PALAIS ROYAL.

(Décret du 14 mars 1899.)

MM. Auricoste, directeur.

Chérouvriér, sous-chef de bureau au Ministère des colonies, hors cadre, adjoint au directeur, et chargé plus spécialement de la section de colonisation.

*Colonisation.* — Introduction d'immigrants aux colonies. — Notices coloniales. — Renseignements sur le régime des impôts et le régime monétaire. — Placement des jeunes Français dans le commerce, l'industrie, l'agriculture, les entreprises de navigation. — Concessions, régime foncier. — Etablissement de maisons de commerce et d'industrie aux colonies. — Exploitations minières, régime des mines. — Renseignements sur les adjudications, marchés de travaux et de cultures aux colonies. — Renseignements sur le service des lignes de navigation.  
*Commerce.* — Commerce de l'importation dans les colonies. — Droits de douane aux colonies. — Droits d'octroi de mer, de consommation, de port, de pilotage, etc.  
*Renseignements commerciaux* sur les produits importés. — Prix, qualité, emballage, mode de paiement. — Enquête sur les chances d'importation de produits inconnus ou peu connus. — Barques établies dans les colonies. — Chambre de commerce. — Exportation des colonies en France. — Produits exportés. — Marchés importants. — Succursales. — Transports, frets, assurances. — Droits de douanes à l'entrée en France. — Comparaison des produits importés et de ceux provenant de l'étranger.  
Expositions temporaires. — Exposition permanente.  
*Statistiques coloniales, Bibliothèque ouverte au public.*

MM. Nicolas, sous-chef de bureau au ministère des colonies h. c. chef de la section du commerce.

Mourey, agent chargé de la statistique.

Riquet, archiviste-bibliothécaire.

Josselme, bibliothécaire adjoint.

2 Commis-auxiliaires et 3 expéditionnaires-dactylographe.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE COLONIAL.

*Président :*

M. Etienne (Eugène), député, Président du groupe colonial de la Chambre des députés.

*Membres :*

- MM. Beraud (Médard), ✱, Directeur de la société agricole, commerciale et industrielle du Haut Ogooué, membre du Comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies.  
Lagache (Julien), ✱, Président de la Chambre de commerce de Roubaix.  
Le directeur des affaires de l'Asie, de l'Amérique et de l'Océanie au Ministère des colonies.  
Binger, C. ✱, Directeur des affaires d'Afrique au Ministère des colonies.  
Le chef du service géographique.  
Rueff (Jules), O. ✱, Administrateur délégué des Messageries fluviales de Cochinchine, membre du Comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies.

*Secrétaire :*

N. . ., Chef de la section du commerce à l'office colonial.

JARDIN COLONIAL

*Avenue de la Belle-Gabrielle (Nogent-sur-Marne.)*

M. Dybowski (Jean), ✱, Inspecteur général de l'agriculture coloniale, directeur.

Centralisation des renseignements concernant la production et les industries agricoles. — Relations avec les jardins d'essai des colonies. — Enquête sur les productions végétales et leurs applications. — Renseignements donnés au public sur les avantages à tirer des cultures coloniales, etc.  
*Laboratoires.* — Etudes des produits coloniaux. — Détermination de leur valeur. — Analyse des matières premières : gommes, résines, caoutchoucs, etc. — Fibres et matières textiles. — Amidons, sucres, alcools. — Corps gras. — Matières comestibles : cafés, cacao, poivres, etc. — Produits pharmaceutiques. — Etude des falsifications de ces produits. — Analyses de terres et engrais. — Etude des maladies des plantes  
*Cultures.* — Introduction et propagation des espèces ayant des applications agricoles, commerciales ou industrielles. — Dissémination des espèces nouvelles. — Envois de semences et de plantes dans les colonies. — Instruction donnée au personnel agricole destiné aux colonies.

MM. Dubard (Marcel), licencié ès sciences, chef du service botanique.  
Ammann, ingénieur-agronome, chef du service chimique.  
l'ernot (Stanislas), ingénieur-agronome, rédacteur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JARDIN COLONIAL

*Président :*

M. Tisserand, G. O. ✱, ancien directeur au Ministère de l'agriculture, conseiller-maître à la Cour des comptes.

*Membres :*

MM. Bonnier (Gaston), membre de l'Institut.  
Dalmas, directeur au ministère des colonies.  
Hammelle, conseiller du commerce extérieur.  
Van Tieghem, membre de l'Institut.  
De Guerne, ✱, secrétaire général de la Société rationnelle d'acclimatation  
De Vilmorin, ✱.

ÉCOLE COLONIALE

2, Avenue de l'Observatoire, 2.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

*Président :*

MM. DISLÈRE (Paul), G. O. ✱, O. 🌿, président de section au conseil d'État, 10, avenue de l'Opéra.

*Membres :*

- MM. DUBARD, C. ✱, O. 🌿, inspecteur général des colonies, directeur du contrôle des colonies.  
DUBOIS (Marcel), ✱, O. 🌿, professeur à la faculté des lettres, 76, rue Notre-Dame-des-Champs.  
DE LAVAISSIÈRE DE LAVERGNE, O. ✱, 🌿, directeur honoraire au ministère des colonies, agent central des banques coloniales, 7, rue Payenne.  
LÉVEILLÉ, O. ✱, O. 🌿, professeur à la Faculté de Droit, 55, rue Cherche-Midi.  
DE MOUY, O. ✱, 🌿, maître des requêtes au Conseil d'État, 215, rue du Faubourg-Saint-Honoré.  
PUAUX (Frank), ✱, O. 🌿, 11, avenue de l'Observatoire.  
SIMON (Marcel), ✱, 🌿, conseiller à la Cour d'appel de Paris, 28, rue de la Trémoille.  
BLOCK (Maurice), ✱, directeur de la comptabilité au ministère des colonies.

*Secrétaire :*

M. MOREL (Victor), ✱, O. 🌿, sous-chef de bureau au ministère des colonies.

ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE

*Directeur :*

M. AYMONIER, O. ✱, O. 🌿, 46, rue Général-Foy.

*Économe :* M. JOURDA, O. 🌿, caissier.

*Bibliothécaire :* M. SIDOISNE.

*Médecin :* M. le docteur Renault, 8, rue Joubert.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

M. le Ministre des colonies, président.

Les Membres du Conseil d'administration.

*Membres désignés en raison de leurs fonctions :*

MM. Maurice Block, O. ✱, directeur de la comptabilité.  
Binger, O. ✱, directeur des affaires d'Afrique au ministère des colonies.

- MM. Vasselie, O. ✱, Directeur au ministère des colonies.  
Dubard, ✱, O. ☉, inspecteur général des colonies, directeur du contrôle des colonies.  
Kermorgant, inspecteur général, président du Conseil supérieur de santé des colonies.

*Membres nommés par le Ministre :*

- MM. Siegfried s'nativeur, président du groupe colonial au Sénat.  
Etienne, député, président du groupe colonial de la Chambre.  
Uriseur, député de la Guyane.  
Tisserand, conseiller, maître à la Cour des comptes, président du conseil de perfectionnement des jardins d'essai coloniaux.  
Chailley-Bert, secrétaire général de l'Union coloniale française.  
Docteur Hamy, professeur au muséum d'histoire naturelle.  
Féraud, président de la chambre de commerce de Marseille.  
Couvert, président de la chambre de commerce du Havre.  
Faure, président de la chambre de commerce de Bordeaux.  
Herbart, président de la chambre de commerce de Dunkerque.  
Rivron, président de la chambre de commerce de Nantes.  
N. . .  
Deloncle (J.-L.), maître des requêtes au Conseil d'Etat, représentant du Conseil d'Etat.  
Foncin, inspecteur général de l'instruction publique, représentant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.  
Vignon (Louis), maître des requêtes au Conseil d'Etat, représentant du ministère de la justice.  
Lecomte, ministre plénipotentiaire, représentant du ministère des affaires étrangères.  
Bruman, directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur, représentant du ministère de l'intérieur.  
Pasquier (Paul), sous-directeur du personnel au ministère du commerce, représentant du ministère du commerce et de l'industrie.  
N. . . , représentant du ministère de l'agriculture.  
Drouhez, lieutenant-colonel, chef du bureau militaire au ministère des colonies.  
Ouachée, membre de la chambre de commerce de Paris, représentant de la chambre de commerce.  
Estoublon, professeur à la Faculté de droit, représentant de la Faculté de droit de Paris.  
Vidal de la Blache, professeur à la faculté des lettres, représentant de la Faculté des lettres de Paris.  
Cornu, professeur au muséum d'histoire naturelle, représentant du muséum.  
de Rosny, professeur à l'école des langues orientales vivantes, représentant de l'école des langues orientales vivantes.  
Aymonier, directeur de l'Ecole coloniale.

*Secrétaire :*

- M. Morel (Victor), sous-chef de bureau au ministère des colonies secrétaire du Conseil d'administration de l'Ecole coloniale.

*Professeurs.*

SECTIONS ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES.

COURS GÉNÉRAUX.

*Étude comparée des systèmes de colonisation et régime économique des colo-*

- nies françaises.* — *Promotions paires.* — Professeur : M. Leveillé, professeur à la faculté de droit. — *Promotions impaires.* — Professeur : M. Vignon (Louis), ✱, O. 🏅, maître des requêtes au Conseil d'Etat. — M. J.-L. Deloncle, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
- Organisation générale des colonies :* Professeur : N. . . — Chargé du cours : M. Méray, ✱, inspecteur des colonies.
- Droit administratif colonial.* — Professeur : N. . . — Chargé du cours : M. de Mouy, O. ✱, O. 🏅, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
- Cours de comptabilité administrative.* — Professeur : M. Boulanger, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
- Hygiène coloniale et notions de médecine pratique.* — Professeur : M. le docteur Lartigue, ✱, agrégé des Écoles de médecine navale, 205 bis, boulevard Raspail.
- Productions coloniales.* — Professeur : M. Cornu, O. ✱, O. 🏅, professeur au muséum d'histoire naturelle.
- Instruction militaire.* — M. le capitaine Mouret, chargé des conférences et de la direction d' instruction militaire pratique.
- Langue anglaise.* — Professeur : M. de la Quesnerie, ✱, 🏅, professeur au lycée Saint-Louis, 75, rue Claude-Bernard.
- Langue allemande.* — Professeur : M. Gauthiot, O, ✱, O. 🏅, professeur au lycée Henri IV, 63, boulevard Saint-Germain.
- Langue espagnole.* — Professeur : M. Peseux, professeur à l'École des hautes études commerciales, 17, rue Le Verrier.

COURS SPÉCIAUX.

A. — Section du commissariat.

- Cours de préparation théorique et pratique au commissariat colonial.* — Professeur : M. Roux, ✱, commissaire-adjoint des colonies.

B. — Section Indo-Chinoise.

- Géographie détaillée, histoire et institutions de l'Indo-Chine.* — Professeur : M. Aymonier, O. ✱, O. 🏅, directeur de l'École coloniale.
- Législation et administration de l'Indo-Chine.* — Professeur : N. . . ; chargé du cours : M. Brière, O. ✱, résident supérieur en retraite.
- Langue annamite :* M. Bonnet, O, ✱, 🏅, professeur à l'École des langues orientales vivantes, 7, rue Greffulhe.
- Langue cambodgienne.* — Professeur : M. Aymonier, directeur de l'École coloniale.

c. — Section africaine.

- Géographie détaillée de l'Afrique (y compris Madagascar).* — Professeur : M. Guy (Camille), ✱, 🏅, chef du service géographique au ministère des colonies.

Organisation, législation et administration de nos possessions africaines.

- Algérie.* — Professeur : M. Estoublon, O. ✱, 🏅, professeur à la Faculté de droit de Paris.
- Tunisie.* — Professeur : M. Guiot, ✱, chef des services de la Tunisie au ministère des affaires étrangères.
- Côte occidentale d'Afrique.* — Professeur : M. Deloncle (J.-L.), ✱, 🏅, maître des requêtes au Conseil d'Etat. — Chargé du cours : M. Duchesne, chef de bureau au ministère des colonies.
- Madagascar.* — Professeur : N. . . ; chargé du cours : M. You, ✱, chef de bureau au ministère de colonies.

*Droit musulman.* — Professeur : M. Estoublon, professeur à la faculté de droit.

*Langue arabe.* — Professeur : M. Sonneck, \*, interprète principal au ministère de la guerre, 46, rue Madame.

*Langue malgache.* — Professeur : N... ; chargé du cours : M. Dupuy.

d. — Section de l'administration pénitentiaire.

*Législation pénale.* — Professeur : M. Le Poitevin, O. ☉, professeur à la Faculté de droit de Paris.

*Système pénitentiaire en usage en France et à l'étranger.* — Professeur : M. Leveillé, professeur à la Faculté de Droit.

DIVISION PRÉPARATOIRE.

*Cours d'histoire générale de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815 :* M. Treney, professeur au lycée Janson-de-Sailly.

*Cours d'histoire de la colonisation européenne jusqu'à nos jours en Amérique, à l'exception des possessions françaises actuelles :* M. Gourraigne, agrégé de l'Université.

*Cours de géographie :* M. Gauthiot, \*, O. ☉, secrétaire général de la Société de géographie commerciale de Paris.

*Cours de topographie :* M. Pélissier, ☉, répétiteur à l'Institut agronomique, 5, rue Sainte-Beuve.

*Cours de construction pratique.* — M. Suais, \*, ☉, ingénieur en chef des colonies.

*Cours d'anglais :* M. Ducruet, ☉, professeur au lycée Buffon.

*Cours d'allemand :* M. Gauthiot, \*, O. ☉, professeur au lycée Henri IV.

*Cours d'espagnol :* M. Peseux, professeur à l'École des hautes études commerciales.

*Maître d'escrime :* M. Briqueler, 43, rue du Four;

*Maître de manège :* M. Jamin, 29, rue Campagne-Première.

Section indigène.

*Mathématiques :* M. Jourda, O. ☉.

*Français :* M. Sidoisne.

---

CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES.

(Réorganisé par décret des 19 octobre 1883, 29 mai 1890, 6 juin 1891, 17 septembre 1896 et 19 octobre 1896).

Président :

M. le Ministre des colonies.

Vice-présidents :

M. N...

| M. N...

I. — COMPOSITION DES SECTIONS.

1<sup>re</sup> SECTION : (Antilles, Réunion, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon.)

Président :

M. Jules Siegfried, sénateur, boulevard Saint-Germain, 226.

*Membres :*

- MM. Cicéron, sénateur de la Guadeloupe.  
Knight, sénateur de la Martinique.  
Droubet, \*, sénateur de la Réunion.  
Gerville-Réache, député de la Guadeloupe.  
Gérault Richard, député de la Guadeloupe.  
Clément, député de la Martinique.  
De Mahy, député de la Réunion.  
Brunet, député de la Réunion.  
Ursleur, député de la Guyane.  
Légasse, délégué de Saint-Pierre et Miquelon.  
De Larenty, sénateur.  
Riotteau, député.  
Gachet, négociant à la Guyane.  
Bard, conseiller à la Cour de cassation.  
Arnould (Charles), membre du comité consultatif de l'agriculture,  
du commerce et de l'industrie des colonies.

*2<sup>e</sup> section. — Colonies de l'Afrique.*

- M. Rouvier, ancien ministre du commerce et des colonies, *président*.

*Membres :*

- MM. d'Agoult.  
Gaboriaud, délégué de la Guinée française.  
Besse, secrétaire de la chambre de commerce de Bordeaux.  
Guynet William, délégué du Congo français.  
Hébrard, délégué du Dahomey et dépendances.  
Le Hérissé, député, délégué de la Côte-d'Ivoire.  
Etienne (Eugène), député.  
Caillaux, député.  
Thomson, député.  
Leroy, député.  
Saint-Germain, sénateur, secrétaire du groupe colonial du Sénat.  
Seignac-Lesseps, ancien gouverneur du Sénégal.  
Dorat, lieutenant colonel, en retraite ancien résident à Porto-Novo.  
Manthe (Théodore), de la maison Manthe et Borroli de Régis  
ainé, négociants à la Côte-des-Escales, à Marseille.  
Bohn, directeur de la C<sup>o</sup> française de l'Afrique occidentale.  
Médard-Béraud, ancien négociant à Porto-Novo et au Congo.  
Buhan, négociant au Sénégal.  
Trouillet, directeur de la *Dépêche coloniale*.  
Tréfeu (Etienne), directeur honoraire, chef du cabinet du Ministre  
de la marine.  
Maurel (Emile), négociant à la côte occidentale d'Afrique.  
Cousin (Albert), directeur de la Compagnie de la Casamance.  
Lesueur (Félix), secrétaire général de la société d'économie indus-  
trielle et commerciale  
Delhorbe (Clément), secrétaire général du comité de Madagascar.

*3<sup>e</sup> SECTION : (Indo-Chine française.)*

- M. Constans, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine, *sénateur*

*Membres :*

- MM. De Lanessan, député.  
Jourdan, délégué du Cambodge.  
Richard-Waddington, sénateur,  
Ordinaire, député.  
Rheinart, ancien résident général en Annam et au Tonkin.  
Vial (Paulin), ancien résident supérieur au Tonkin.  
Chailley-Bert (Joseph), secrétaire général de l'Union coloniale,  
ancien résident général en Annam et au Tonkin.  
Aymonier, administrateur principal des affaires indigènes de  
Cochinchine.  
Béliard, ancien directeur de l'intérieur en Cochinchine.  
Sylvestre, ancien directeur des affaires civiles et politiques de  
l'Annam et du Tonkin.  
Cornu, ancien président de la Chambre de commerce de Saïgon.  
Rueff, administrateur délégué des Messageries fluviales de  
Cochinchine.  
Pila (Ulysse), négociant au Tonkin.  
Simon, directeur de la Banque de l'Indo-Chine.  
Weiller Lazare, ingénieur.  
Charles Ferry, député.  
de Montpezat, délégué de l'Annam et du Tonkin.

4<sup>e</sup> SECTION : (*Inde française, Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Mayotte,  
Madagascar, Nossi-Bé.*)

*Président :*

- M. Paul Deschanel, député.

*Membres :*

- MM. Godin, sénateur de l'Inde.  
Henrique (Duluc), député de l'Inde.  
Simon (Louis), délégué de la Nouvelle-Calédonie.  
Gauzy (Georges), délégué de Taïti.  
Regoin, délégué de Mayotte.  
N..., délégué de Madagascar.  
Denormandie, sénateur, président du conseil d'administration de  
la société *Le Nickel*.  
Leroy (Arthur), député.  
Prévet, sénateur.  
Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris.  
Vinson (Julien), professeur de tamoul et d'hindoustani à l'École  
des langues orientales vivantes.  
Franck-Puaux.  
Poulain, délégué de l'Inde  
Clery (Léon), avocat.

II — MEMBRES DE DROIT DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

- MM. le Président de la section de législation au Conseil d'Etat.  
le Président de la section des finances et des colonies au Conseil  
d'Etat.  
Demagny, conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat.  
le Directeur général des douanes.

- MM, le Directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.  
le chef d'état-major général du ministère de la marine.  
le Chef d'état-major général du ministère de la guerre.  
le Directeur du commerce au Ministère du commerce.  
le Directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur.  
le Sous-directeur des protectorats au Ministère des affaires étrangères.  
le Directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice.  
le Directeur de l'agriculture au Ministère de l'agriculture.  
le Directeur de eaux et forêts au Ministère de l'agriculture.  
Linder, memdre du Conseil général des mines, désigné par le Ministère des travaux publics.  
l'Inspecteur général des travaux publics des colonies.  
le Président de la commission de surveillance des Banques coloniales.  
le Secrétaire général du Ministère des colonies.  
les Directeurs du Ministère des colonies.  
le Directeur général de la caisse des Dépôts et consignations.  
le Gouverneur du Crédit foncier.  
le Directeur du Comptoir d'escompte.  
le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine.

III. — DÉLÉGUÉS DES CHAMBRES DE COMMERCE AU CONSEIL SUPÉRIEUR.

- MM. Fumouze, président de la chambre de commerce de Paris.  
Lilienthal, délégué de la chambre de commerce de Lyon.  
le Président de la chambre de commerce de Marseille.  
le Président de la chambre de commerce de Bordeaux.  
Wallon, délégué de la chambre de commerce de Rouen.  
Latham, délégué de la chambre de commerce du Havre.  
Crouan, délégué de la chambre de commerce de Nantes.  
le Président de la chambre de commerce de Lille.

IV. — DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS DE GÉOGRAPHIE, ETC., AU CONSEIL SUPÉRIEUR.

- MM. Pelet (Paul), délégué de la société de géographie de Paris.  
Gauthiot, délégué de la société de géographie commerciale de Paris.  
N... délégué de la société des études maritimes et coloniales.  
De Croizier, délégué de la société académique indo-chinoise.  
Melon (Paul), délégué de la société protestante de colonisation.  
Soller, délégué de la société africaine de France.  
Max, délégué de la Société française de colonisation.

SECRÉTAIRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

- MM. Deloncle (J.-C.), maître des requêtes au Conseil d'Etat.  
Meyer (Ernest), maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien chef de cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.  
You, directeur au ministère des colonies, chargé du service du secrétariat général.  
Decrais (Jean), conseiller référendaire à la cour des comptes.

SECRÉTAIRES ADJOINTS.

- MM. Fonteneau, sous-chef de bureau au Ministère des colonies, secrétaire de la 4<sup>e</sup> section.

- MM. Morgat, sous-chef de bureau au Ministère des colonies, secrétaire de la 1<sup>re</sup> section.  
Antony (Georges), rédacteur au Ministère des colonies, secrétaire de la 2<sup>e</sup> section.  
Vignerat (Sylvain), rédacteur au Ministère des colonies, secrétaire de la 3<sup>e</sup> section.

---

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL SUPÉRIEUR  
DES COLONIES.

(Organisée par décret du 19 septembre 1896.)

*Président :*

Le Ministre des colonies.

*Vice-président :*

M. Godin, sénateur, 28, rue d'Assas.

*Membres :*

- MM. Cicéron, sénateur.  
Le Myre de Vilers, député, 3, rue Cambacérés.  
De Mahy, député, 37 bis, rue de Bourgogne.  
les Délégués élus au conseil supérieur des colonies.

*Membres de droit :*

- MM. Le président de la Chambre de commerce de Paris.  
Le président de la Chambre de commerce de Lyon.  
Le président de la Chambre de commerce de Marseille.  
Le président de la Chambre de commerce de Bordeaux.  
Le président de la Chambre de commerce de Rouen.  
Le président de la Chambre de commerce du Havre.  
Le président de la Chambre de commerce de Nantes.  
Le président de la Chambre de commerce de Lille.  
Le secrétaire général du Ministère des colonies.  
Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.  
Le directeur général des douanes.  
Le directeur des affaires consulaires et commerciales au Ministère des affaires étrangères.  
Le directeur du commerce au Ministère du commerce.  
L'inspecteur général des travaux publics des colonies.

*Secrétaire :*

- M. Guy, chef de bureau chargé du service géographique au Ministère des colonies.

---

CONSEIL D'ÉTAT.

*Section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies.*

- M. le général Mojon, C. #, président de la section.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE.

- |                      |  |                            |
|----------------------|--|----------------------------|
| MM. Bouffet, O. ✱.   |  | MM. Blanc (Charles). O. ✱. |
| Lyon, Camille, O. ✱. |  | Marcel, O. ✱.              |

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

- MM. Lacapelle, C. ✱, contrôleur général de l'administration de l'armée.  
Delatour, O. ✱, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.  
Bloch, O. ✱, inspecteur des finances, directeur de la comptabilité au Ministère des colonies.  
Brunet, O. ✱, directeur général des douanes.  
Laurent, O. ✱, directeur général de la comptabilité publique au Ministère des finances.  
Cretin, O. ✱, contrôleur général de 2<sup>e</sup> classe, directeur du Contentieux et de la Justice militaire au Ministère de la guerre.  
Chatelain, C. ✱, directeur du contrôle au Ministère de la marine.  
Courtin, O. ✱, inspecteur, directeur général des contributions indirectes au Ministère des finances.  
Payelle, inspecteur, directeur général des contributions directes au Ministère des finances.

MAÎTRES DES REQUÊTES.

- |                     |  |                        |
|---------------------|--|------------------------|
| MM. Vacherie, O. ✱. |  | MM. Vignon (Louis), ✱. |
| Chauvel Bize, O. ✱. |  | Tardit (Michel), ✱.    |

AUDITEURS DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

- |                           |  |               |
|---------------------------|--|---------------|
| M. Tissier (Théodore), ✱. |  | M. Basset, ✱. |
|---------------------------|--|---------------|

AUDITEURS DE 2<sup>e</sup> CLASSE

- |           |  |             |
|-----------|--|-------------|
| MM. Smet. |  | MM. Texier. |
| Carrière. |  | Delaitre.   |

Secrétaire :

M. Roussel, sous-chef de bureau ff. de secrétaire.

---

COLONIES FRANÇAISES.

MARTINIQUE.

- MM. Lemaire, ✱, , gouverneur de 2<sup>e</sup> classe.  
Lhuerrre, (Gabriel), O. ✱, O. , , secrétaire général.  
du Trévou de Breffailac, ✱, procureur général.  
Dain, ✱, colonel, commandant supérieur des troupes.  
Gleizes, ✱, commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe des troupes coloniales, directeur des services administratifs.  
Mgr de Cormont, ✱, évêque.  
Knight, sénateur.  
Dr Clement, député.

GUYANE FRANÇAISE.

- MM. Joseph François, ✱, gouverneur de 3<sup>e</sup> classe.  
Merwart, ☼, secrétaire général.  
Cornet, ✱, commissaire de 1<sup>re</sup> classe des troupes coloniales,  
directeur des services administratifs.  
Liontel, ✱, procureur général, chef du service judiciaire.  
Simon, ✱, directeur de l'administration pénitentiaire.  
L'abbé Pignol, supérieur ecclésiastique.  
Ursleur, député.
- 

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

- MM. Julien, gouverneur de 2<sup>e</sup> classe.  
Certonciny, délégué dans les fonctions de chef de service de  
l'intérieur.  
Caperon (Maurice), ✱, chef du service judiciaire.  
Anquetil, commissaire de 1<sup>re</sup> classe des troupes coloniales, direc-  
teur des services administratifs.  
L'abbé Tibéri, desservant, supérieur ecclésiastique des deux îles  
à Saint-Pierre.  
Légasse, délégué auprès du conseil supérieur des colonies.
- 

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

- MM. Roume, C. ✱, O. ☼, gouverneur général.  
Merlin, ✱, gouverneur de 3<sup>e</sup> classe, secrétaire général.  
Houry C. ✱, général d'infanterie coloniale h. c. commandant  
supérieur des troupes de l'Afrique occidentale.
- 

SÉNÉGAL ET DEPENDANCES

- MM. Guy, ✱, gouverneur de 3<sup>e</sup> classe, lieutenant-gouverneur.  
Rognon (Charles), secrétaire général.  
Cnapelynck, ✱, procureur général.  
Boucard, ✱, commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe des troupes colo-  
niales, directeur des services administratifs.  
Mgr Barthet, préfet apostolique.  
Carpot, député.
- 

GUINÉE FRANÇAISE.

- MM. Cousturier (Paul-Jean-François), ✱, gouverneur de 3<sup>e</sup> classe des  
colonies.  
Tautin, ✱, ☼, secrétaire général.
- 

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE LA CÔTE-D'IVOIRE.

- MM. Roberdeau, ✱, ☼, gouverneur de 2<sup>e</sup> classe.  
Clozel (Marie-François), ✱, secrétaire général.

CONGO FRANÇAIS.

- MM. Grodet (Albert), O. ✱, O. ☉, gouverneur de 1<sup>re</sup> classe, commissaire général du Gouvernement.  
Gentil, lieutenant-gouverneur.  
Angoulvant (Gabriel), secrétaire général.  
Gilbert-Desvallons, ☉, chef du service judiciaire.
- 

DAHOMÉY ET DÉPENDANCES.

- MM. Liotard, O. ✱, gouverneur de 2<sup>e</sup> classe.  
Marchal (Charles), ☉, secrétaire général.
- 

GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.

(Diégo-Suarez, — Nossi-Bé, — Sainte-Marie de Madagascar).

- MM. Général Galiéni, G. O. ✱, O. ☉, gouverneur général, commandant en chef du corps d'occupation.  
Lepreux, ✱, secrétaire général.  
Girard (P.), ✱, ☉, procureur général.  
Linard, ✱, ☉, commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe des troupes coloniales, directeur des services administratifs.
- 

ILE DE LA RÉUNION.

- MM. Samary (Paul), gouverneur de 1<sup>re</sup> classe.  
Hibon, secrétaire général.  
Artaud, ✱, procureur général.  
Sordollet, lieutenant colonel d'artillerie, commandant supérieur des troupes.  
Fabre, évêque.  
Drouhet, O. ☉, sénateur.  
de Mahy, député.  
Brunet, député.
- 

MAYOTTE.

- MM. Martineau, ✱, Gouverneur de 3<sup>e</sup> classe.  
N..., secrétaire général.
- 

SOMALIS ET DÉPENDANCES.

- MM. Bonhoure, ✱, ☉, gouverneur de 3<sup>e</sup> classe des colonies.  
Dubariy, secrétaire général.
- 

INDE FRANÇAISE.

*Pondichéry.*

- MM. Lanrezac, ✱, gouverneur de 3<sup>e</sup> classe des colonies.  
Therond, secrétaire général.  
Reynaud, procureur général, chef du service judiciaire.

MM. Gandy, archevêque.  
Godin, sénateur.  
Henrique (Louis), député.

---

#### NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.

MM. Feillet, ✱, ☉, gouverneur de 1<sup>re</sup> classe en congé.  
Picanon, gouverneur p. i.  
Rey, secrétaire général.  
Vérignon (Auguste-Marius), ☉, directeur de l'administration pénitentiaire.  
Teulet, procureur général, chef du service judiciaire.  
O'Kelly, commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe des troupes coloniales, directeur des services administratifs.  
Mgr Fraysse, évêque d'Abyla, vicaire apostolique de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

---

#### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'OcéANIE (TAHITI).

MM. Petit (Edouard), ✱, ☉, gouverneur.  
Cor, secrétaire général.  
Charlier, procureur de la République, chef du service judiciaire.  
Mgr Verdier, évêque de Mégare, vicaire apostolique de Tahiti et dépendances.

---

#### GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDO-CHINE FRANÇAISE.

MM. Beau, O. ✱, gouverneur général.  
Bouloche (Léon-Jules), ✱, secrétaire général du Gouvernement général.  
Dumas, O. ✱, général de division, commandant en chef des troupes de l'Indo-Chine.  
Rodier, ✱, ☉, gouverneur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, lieutenant-gouverneur de la Cochinchine.  
Fourès, ✱, ☉, résident supérieur au Tonkin.  
De Lamothe, O. ✱, ☉, gouverneur de 1<sup>re</sup> classe des colonies résident supérieur au Cambodge.  
Adam O. ✱, directeur du contrôle financier.  
Assaud, ✱, procureur général, chef du service judiciaire en Cochinchine.  
Lefol, O. ✱, ☉, commissaire général, chef du service administratif au Tonkin.  
Desrivaux, ✱, ☉, commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe, chef du service administratif à Saïgon.  
Mgr Depierre, évêque titulaire de Benda, vicaire apostolique.  
Le Myre de Vilera, G. O ✱, O ☉, député.

## GOUVERNEMENT DE LA GUADELOUPE.

- MM. DE LA LOYERE, O. ✱, Gouverneur.  
X..., Secrétaire général du Gouvernement.  
FAWTIER, chef de bureau hors classe, secrétaire général p. i.  
NOËL, capitaine d'infanterie coloniale h. c. détaché auprès du Gouverneur.

L'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833 est encore aujourd'hui le corps de règlement qui détermine les pouvoirs du gouverneur. Diverses et assez profondes modifications ont été successivement apportées à cet acte organique. Elles résultent, notamment, d'un décret du 27 avril 1848; des sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866; des décrets des 26 juillet 1854, 29 août 1855, 11 août 1866, 7 novembre 1879, 2 décembre 1880, 20 novembre 1882, 21 mai 1898

### CABINET. (1)

Correspondance télégraphique avec le Ministre, chiffre; Réception, classement, enregistrement et communication, aux divers services, de la correspondance et des documents adressés au Gouverneur; Enregistrement et expédition de la correspondance préparée par les divers services à l'adresse du Ministre; Enregistrement des arrêtés et décisions préparés par les divers services; Centralisation de la signature du Gouverneur; Relations avec les Gouverneurs étrangers, les Ministres et les Consuls de France en Amérique, les Gouverneurs des colonies et les bâtiments de la division navale.

Conseil privé; Conseil du contentieux administratif.

Relations avec la Banque et le Crédit foncier colonial.

Journal officiel; Annuaire; Dépôt des publications périodiques; Régime de la presse.

Justice militaire.

Affaires réservées; Dossiers des propositions pour distinctions honorifiques; Classement des bulletins de notes confidentielles.

Demande d'audience; Visites et cérémonial; Recommandations et demandes d'emplois; Législation des pièces émanant de la colonie et visa de celles provenant de l'extérieur.

MM. Canolle (Louis), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des secrétariats généraux, chef de cabinet.

Augustin (Emile-André), commis de 1<sup>re</sup> classe du secrétariat général.

Ralu (Louis), commis de 1<sup>re</sup> classe du secrétariat général.

Bouchaut (Théodore), commis de 2<sup>e</sup> classe.

Aroul (Soucé), *idem*, secrétaire particlie: du Gouverneur.

### CHEFS D'ADMINISTRATION ET DE SERVICE.

MM X..., Secrétaire général

Duchesne, ✱, *Procureur général*.

Willer, ✱, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant supérieur des troupes.

MM. Cassagnou, ✱, médecin major de 1<sup>re</sup> classe, directeur du service de santé.

X..., trésorier payeur.

X..., chef du service de l'instruction publique.

Lasserre, directeur des services administratifs des troupes coloniales,

Tournier, ✱, chef d'escadron, commandant la gendarmerie.

Manet, ✱, capitaine, chef du service de l'artillerie.

(1) Par arrêté du Gouverneur, en date du 11 juillet 1898, le 1<sup>er</sup> bureau du Secrétariat général a été supprimé et ses attributions ont été transférées au cabinet du Gouverneur.

### CONSEIL PRIVÉ.

L'ordonnance organique de 1827-1833 détermine les attributions de ce conseil (titre VI) et fixe sa composition, qui a été modifiée par les décrets du 29 août 1855 (supprimés du commandant militaire) et du 23 novembre 1887, ainsi qu'il suit :

- MM. le Gouverneur, président ;  
le Secrétaire général,  
le Procureur général ;  
le commandant supérieur des troupes ;  
deux Conseillers privés.  
le Secrétaire-archiviste.

### CONSEILLERS PRIVÉS.

- MM. Chénot (Jules), \* , } Conseiller titulaire.  
Ariste (Léodgard), }  
Béville Raoul), , } conseiller suppléant.  
de La Roncière, *idem*.  
Léger, \* conseiller privé honoraire.

### SECRETARIAT.

- MM. Canolle (Louis), secrétaire-archiviste.  
Fougas (Charles), commis.

Dans les affaires ordinaires d'administration, le conseil privé délègue en vertu de attributions qui lui sont conférées par l'ordonnance de 1827.

Les chefs des différents services y sont appelés de droit avec voix consultative lorsque le conseil doit traiter des affaires ressortissant à leurs attributions respectives.

### CONSEIL DU CONTENTIEUX.

Le conseil du contentieux, institué en même temps que le conseil privé par l'ordonnance de 1827-1833, est composé des mêmes membres auxquels sont adjoints deux magistrats nommés au commencement de chaque année, et pour sa durée, par un arrêté du Gouverneur. Le même arrêté désigne deux autres magistrats pour remplacer au besoin les premiers.

La présidence en appartient au Gouverneur qui a investi le Secrétaire général des différentes attributions conférées, par le décret du 5 août 1898, au président du contentieux, et sous réserve de son droit de présider le Conseil, chaque fois qu'il le jugera utile.

#### *Magistrats désignés pour l'année 1903.*

- MM. Clayssen et Valat, conseillers à la Cour d'appel.

#### *Suppléants.*

- MM. Rémond et Salinières, conseillers à la même Cour.

## REPRÉSENTATION COLONIALE.

La représentation des colonies au parlement français ayant été rétablie par le gouvernement de la Défense nationale (décret du 7 février 1871) la Guadeloupe compte aujourd'hui un sénateur et deux députés.

### SÉNAT.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 24 février 1875, la colonie de la Guadeloupe élit un sénateur.

A été élu sénateur pour la Guadeloupe, le 4 janvier 1903 :

Cicéron (Adolphe).

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Aux termes des lois du 30 novembre 1875, 28 juillet 1881 et 46 juin 1885, la colonie de la Guadeloupe élit deux députés.

Ont été élus députés le 27 avril 1902 :

MM. Gerville-Réache (Gaston).

Gérault-Richard.

### CONSEIL GÉNÉRAL.

Le conseil général a été institué par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui régle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Ses attributions ont été modifiées et étendues par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, encore en vigueur.

L'organisation des conseils généraux résultait d'un décret impérial du 26 juillet 1834 ; elle a été modifiée par un décret du gouvernement de la Défense nationale du 5 décembre 1870, rendant applicables aux colonies ci-dessus indiquées les dispositions législatives qui régissent en France l'élection des conseils généraux, et autorisant les gouverneurs à faire toutes promulgations nécessaires à cet effet. (Loi du 19-25 avril 1851, art. 55, § 4. — Loi du 22 juin 1835, art. 5, 6, 10, § 1<sup>er</sup>, 48, 50, 51, 52, 55 et 54. — Loi du 5 juillet 1848, art. 12, 14, § 2, 47. — Loi du 7 juillet 1852, art. 5, §§ 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5 et 6, et art. 4. — Loi du 25 juillet 1870, art. 4.)

Les conseillers généraux sont élus pour six ans et se renouvellent par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles. Un tirage au sort fait par le gouverneur en conseil privé détermine la première série à renouveler.

Par décret en date du 7 novembre 1879, le nombre des conseillers généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion a été fixé à trente-six. Aux termes de ce décret un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé détermine, d'après le chiffre de la population, les circonscriptions électorales et prescrit les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

Les circonscriptions électorales ont été déterminées par arrêté du gouverneur en date du 5 octobre 1880.

Le renouvellement triennal du Conseil général a eu lieu les 29 septembre et 6 octobre 1901.

La série à renouveler en 1904 est désignée par un astérisque.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, le plus âgé des membres présents remplit les fonctions de président, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

Il est procédé immédiatement à l'élection du président, du vice-président et des secrétaires.

Les fonctions des membres du bureau durent jusqu'à la session ordinaire de l'année suivante.

### MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL.

MM. Alidor, Lamentin. \*

Alonzo, Capesterre. \*

Ariste (Abel), Marie-Galante.

Bambuck (Mésance), Marie-Galante.

Beauperthuy (Alexandre), *vice-président*, Saint-Martin.

Bernard (Etienne), , Capesterre. \*

Blandin (Marc), , Basse-Terre. \*

Boisneuf (René), Pointe-à-Pitre.

Borifax, Lamentin. \*

Côme-Corneille, Moule.

Condo, Lamentin. \*

Daubé (Emmanuel), Moule.

David fils, Pointe-à-Pitre.

**MM. Deumié, Pointe-à-Pitre.**  
Dorval (Léopold), Capesterre. \*  
Dupuits, (Moule).  
Farashmane (Massillon), Moule.  
Hugonin, Basse-Terre. \*  
Jacquest, Basse-Terre. \*  
Labrousse, Pointe-à-Pitre.  
La Clémentière (de), Port-Louis. \*  
Laroche, Pointe-Noire. \*  
Lative, Pointe-Noire. \*  
Laventure (Gabriel), Basse-Terre. \*  
Léonce Léo, Pointe-à-Pitre.  
Marc-François, Lamentin. \*  
Blanche (Octave), Lamentin. \*  
Misère (Charles), Port-Louis.  
Monestier, Pointe-à-Pitre.  
Rousseau (Hubert), Marie-Galante.  
Saint-Amand, Port-Louis. \*  
Sinéus (Louis), ☉, *président*, Basse-Terre. \*  
Souques (Ernest), Saint-François.  
Terrac (Alcide), Saint-Barthélemy. \*  
Wachter (Raphaël), Pointe-à-Pitre.  
N. . ., Pointe-à-Pitre.

A. de Lagarde, secrétaire-archiviste.

---

### COMMISSION COLONIALE.

Institué, par le décret du 12 juin 1879, la commission coloniale ou de permanence, composée de sept membres, est élue chaque année par le conseil général à la fin de la session ordinaire. La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle se réunit au moins une fois par mois dans le local affecté au conseil général, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au gouverneur de la convoquer extraordinairement.

#### MEMBRES DE LA COMMISSION COLONIALE.

<b>MM. Ariste.</b>	<b>MM. Laroche.</b>
Beaupertuy.	Sinéus, ☉.
Blandin, ☉.	Terrac.
Boisneuf.	

---

### COMITÉ DE CONSULTATION

#### POUR LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Ce comité est appelé à donner son avis sur les affaires contentieuses et les transactions intéressant la colonie, les communes et les établissements publics en général. Il a été reconstitué suivant arrêté du 17 décembre 1885 et se compose de

**MM.** Un chef de bureau du secrétariat général.  
Le procureur de la République à la Basse-Terre.  
Le chef du service de l'enregistrement.  
Le chef du service auquel ressortit l'affaire à examiner.  
Un officier public ou ministériel à la désignation du Gouverneur.

---

### AVOUÉS DU DOMAINE.

**MM.** Béville (Raoul), ☉, à la Basse-Terre.  
Petit (Lucien), à la Pointe-à-Pitre.  
N. . ., suppléant.



**COMMIS DE 3<sup>e</sup> CLASS .**

M. Bonnard (Fernand).

---

**CHEF DE BUREAU HONORAIRE.**

M. Lassalle (Charles-Antoine-Gusman).

---

**BUREAUX DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.**

---

**1<sup>er</sup> Bureau.**

- MM. Chaulet, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.
- Achard (Louis), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
- Barreau, commis principal.
- Filippi, commis de 2<sup>e</sup> classe.

Administration et comptabilité des communes. — Travaux communaux. — Chemins vicinaux. Mairies. — Ecoles. — Eglises. — Presbytères. — Halles et marchés. — Police communale et des cimetières. — Boulangerie. — Boucherie. — Agents communaux. — Administration et comptabilité des établissements et bureaux de bienfaisance. — Fabriques et consistoires. — Recensement et statistique de la population. — Elections. — Contentieux électoral.

**2<sup>e</sup> Bureau.**

- MM. Fawtier, chef de bureau hors classe.
- Lassalle, sous-chef de bureau.
- Lefèvre (R.), commis de 1<sup>re</sup> classe.
- Ulric (Gustave), de 1<sup>re</sup> classe.
- Dagoumel, commis de 2<sup>e</sup> classe.
- Bonnard (Fernand), commis de 3<sup>e</sup> classe.

Police générale et administrative. — Personnel des commissaires de police. — Cultes, clergés. — Congrégations religieuses. — Instruction publique. — Assistance publique: Aliénés, Hospices des incurables, Dispensaires, Léproserie de la Désirade.

Exercice de la médecine et de la pharmacie. — Prisons et Ateliers de discipline. — Associations. — Sociétés de secours mutuels. — Caisse d'épargne. — Compagnie d'assurance. — Syndicats professionnels. — Lois ouvrières. — Chambre de commerce et d'agriculture. — Encouragements aux cultures. — Concours et Expositions. — Laboratoires. — Courtiers. — Commissaires priseurs. — Arpenteurs. — Santé publique. — Service sanitaire. — Lazaret. — Jury médical. — Visites des officines de pharmacies et drogueries. — Vétérinaires. — Conseils d'hygiène. — Etablissements insalubres ou dangereux

Régime domaniale. — Expropriations. — Renseignements commerciaux. — Mercuriales. — Navigation. — Lignes téléphoniques et télégraphiques. — Glacières. — Instruction des demandes de secours. — Passages et rapatriements. — Recherches dans l'intérêt des familles. — Brevets d'invention. — Marques de fabrique. — Recrutement militaire. — Immigration.

### 3<sup>e</sup> Bureau.

MM. Galvan (Agénor), \*, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.  
N... , sous-chef de bureau.  
Sugat, commis principal.  
Huré (F.-L.-E.), commis principal.  
Honoré, *idem*.  
Choubelle, *Idem*.  
Louchant (Alfred), commis de 1<sup>re</sup> classe.  
Michaux (Hubert), commis de 2<sup>e</sup> classe.  
Roussel, *Idem*.

1<sup>re</sup> SECTION. — Préparation des budgets et comptes administratifs du service local. — Exécution du budget local. — Liquidation des dépenses du personnel. — Contrôle des services financiers du service local, de la section des travaux et des comptes de l'imprimerie. — Dépenses et recettes pour le compte des autres colonies.

2<sup>e</sup> SECTION. — Travaux publics. — Ponts, canaux, rivières. — Ports et rades. — Bâtiments coloniaux. — Matériel flottant. — Casernements de la gendarmerie. — Matériel et Ateliers de l'imprimerie. — Adjudication. — Marchés. — Baux. — Approvisionnements. — Commissions de recettes. — Inventaire du matériel et du mobilier appartenant au service local. — Liquidation des dépenses du matériel.

---

## ADMINISTRATION MUNICIPALE.

L'organisation municipale de la Guadeloupe a été régiee dans le principe par le décret colonial du 20 septembre 1837.

Le décret du Gouvernement de la Défense nationale en date du 5 décembre 1870 a prescrit de procéder, dans les quinze jours de sa promulgation, au renouvellement intégral des conseils municipaux ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints.

Ce décret (art. 2.) a rendu applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions législatives qui régissent en France l'élection des conseils municipaux, en autorisant les gouverneurs à faire à cet effet toutes promulgations nécessaires. (Loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, articles 6, 7, 8, § 1<sup>er</sup>; 9, 10, 11, 12, 27 à 48. — Loi du 24 juillet 1867, article 19.)

La loi du 28 mars 1882 a étendu aux colonies le principe proclamé en France par la loi du 12 août 1876, de l'élection des maires et adjoints par les conseils municipaux.

Enfin la loi du 5 avril 1884 a eu pour objet de codifier les lois, décrets et règlements qui existaient dans l'ancienne législation municipale et d'étendre les pouvoirs des conseils municipaux.

## ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE.

### 1<sup>er</sup> CANTON.

Comprenant les communes de la Basse-Terre, de Saint-Claude, de Ourheyre, du Vieux-Fort, du Bailif et des Vieux-Habitants.

**BASSE-TERRE.**

Population, 7,456 (1). — Conseillers, 23.

MM. Monchy (De), maire.

Montout (W.), , , 1<sup>er</sup> adjoint.

Lonard (Victor), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Malespine (Ernest).

Sanner (Déodat).

Paôle (Clément).

Eugène dit Gaveau.

Alfred (Nestor-Alfred).

Dournaux (Henri).

Michel (Théodore).

Lassalle (Gusman).

Vital (Paul).

Jacquet (Sambray).

MM. Gravin (Fernand).

Vénére (Grégoire).

Saint-Charles (Eugène).

Arnoux (Fernand).

Dumas (Constantin).

Sinéus (Louis), .

Anger (Aimé).

Omer (Clément).

Silo (Louis).

N... ,

*Secrétariat.*

M. Nesty (Georges), secrétaire municipal.

**SAINT-CLAUDE.**

Population, 5,194. — Conseillers, 23.

MM. De Lagarde (Adolphe), maire.

Taudar (Théodore), 1<sup>er</sup> adjoint.

Michaux (Gaston), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers :*

MM. Chalcol (Léon).

Caberty (J.-B.)

Carmich.ël (Albert).

Jancö (Bonaventure).

Dimbas (Charles).

Dachard (Ernest).

Césaire (Clotaire).

Jean-Charles (Antoine)

Lavin (Théogène).

Zum-Folo (Georges).

MM. Hilarion (Saint-Jean).

Méled (Emmanuel).

Cabre (Hubert).

Angèle (Armand).

Maurazel (Charles).

Zou (Georges).

Louiserre (Agénor).

Beauvue (Janvier).

Débar (Monclair).

Evuort (Mérault).

*Secrétariat.*

Souriant, secrétaire municipal.

---

(1) Ce chiffre représente la population immatriculée, ainsi que les immigrants et la garnison. Cette observation s'applique à toutes les communes.

**GOURBETRE.**

Population, 2,970. — Conseillers, 21.

MM. Champfleuri (Armand), maire.

Golius (François), 1<sup>er</sup> adjoint.

De Labarthe (Augustin), 2<sup>e</sup> adjoint.

*Conseillers.*

MM. Bogat (Désir).

Eibrac (Charles).

Reynard (Edgard).

Chapiteau (Marcel).

Vignal (Fernand).

Sergent (Justinien).

Ganot (Paul).

Mégy (Florville).

Julan (Lucien).

MM. Bernard (Béance).

Mcösse (Théodore).

Favières (Vincent).

Budon (Fernand).

Landais (Jean-Pierre).

Chaville (Albert).

Mirre (Ferdinand).

Chicout (Félix).

N...,

*Secrétariat.*

M. Lubin, secrétaire municipal.

**VIEUX-FORT.**

Population, 1,017. — Conseillers, 12.

MM. Janoë (Benoît-Sylvain), maire.

Moïsa (Zacharie-Saint-Eloi), adjoint.

*Conseillers.*

MM. Delannon (J.-L.).

Dupuy (Maximilien).

Rosier (Clément).

Rénia (Ch.-Vincent).

Celers (Thomas).

MM. Martine (Gaston).

Carrière (Donatien).

Eusèbe (Paul-Albin).

Zacair (Valzir).

N...,

*Secrétariat.*

M. Bourgeois, secrétaire municipal.

**BAILLIF.**

Population, 2,207. — Conseillers, 16.

MM. Rode (Victor), maire.

Léda (François), adjoint.

**Conseillers.**

- |                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| MM. Poulot (Georges). | MM. Babel (Olimpe).     |
| Likion (Darius).      | Michée (Charlemagne).   |
| Francillette (M.).    | Tompouce (Emilien).     |
| Torrent (Emmanuel).   | Michel (Alcée-Avril).   |
| Brissac (Albert).     | Labie (Henri).          |
| Colombo (Dominique).  | Clodine-Florent (Louis) |
| Voltaire (Emmanuel).  | N...                    |

**Secrétariat.**

M. Catelot, secrétaire municipal.

**VIEUX-HABITANTS.**

Population, 4,226. — Conseillers, 23.

- MM. Rollin (Adolphe), \*, ☉, ☿, maire.  
Labique (Amédée), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Pautrizel (Pierre), 2<sup>e</sup> *idem*.

**Conseillers.**

- |                       |                           |
|-----------------------|---------------------------|
| MM. Beaugendre (T.).  | MM. Melfort (Jules-Paul). |
| Bélaïr (Edouard).     | Camalet (Nérée).          |
| Dorsaint (Jacques).   | Hatchy (Léon).            |
| Rocher (Emilien).     | Nicolas (Isidore).        |
| Caliari (Louis).      | Sevray (Oscar).           |
| Coëzy (Emmanuel).     | Dambas (Eugène).          |
| Beaugendre (Gervais). | Lefort (Honoré).          |
| Valerin (Arthur).     | Corvo (Isidore).          |
| Pézeron (Charles).    | Vin (Aurélien).           |
| Césaron (Hippolyte).  |                           |

**Secrétariat.**

M. Lurel, secrétaire municipal.

**2<sup>e</sup> CANTON.**

Comprenant les communes de la Capesterre, des Trois-Rivières, de la Goyave, de la Terre-de-Haut et de la Terre-de-Bas (Saintes).

**CAPESTERRE.**

Population, 7,627. — Conseillers, 23.

- MM. Céleste (Anatole), ☿, maire.  
Babin (Joseph), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Gédécn (Monlouis), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

- |                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| MM. Longueteau (Henry).  | MM. Sytadin (St-Georges). |
| Blanchet (Octave).       | Fleurus (Mare).           |
| Mayol (Emile).           | Vadenay (L.-Hubert).      |
| Dédé (Mathurin).         | Franchine (Donatien).     |
| Bouchaut (Magloire).     | Vaultier (Nelson).        |
| Nadon (Jules-Corneille). | Dérigny (Jules).          |
| Réchal (Gaston).         | Coppy (Léon).             |
| Baraton (Armand).        | Blavin (Alexandre).       |
| Richard (Jules).         | Beuve (Louis-Charles).    |
| Siarras (Marcellin).     | N...                      |

*Secrétariat.*

M. Saint-Aurel Bellevue, secrétaire municipal.

**TROIS-RIVIÈRES.**

Population, 5,790. — Conseillers, 23.

- MM. Vignes (Lucien), maire.  
Lugros (Sorgul), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Vitalis (Yoyo), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

- |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| MM. Dérussy (Jean).     | MM. Romain (Oscar).     |
| Pinau (Eleuthère).      | Saint-Julien (Janvier). |
| Edouard (T. Nicolas)    | Bernard (Jean).         |
| Christophe (Hyacinthe). | Alonzo (Constant).      |
| Dufet (Alexandre).      | Déroche (André).        |
| Houdin (Gaston).        | Larochelle (Em).        |
| Dumassaint (U.-Th.)     | Pinau (Ursule-Gratien). |
| Sainton (Germain).      | Labarthe (Rigobert de). |
| Lapiate (Luc).          | Jonathan (Fernand).     |
| Saint-Martin (Richard). | N...                    |

*Secrétariat.*

M. Clermont André, secrétaire municipal.

**GOYAVE.**

Population, 1,066. — Conseillers, 12.

- MM. Jouveau-Dubreuil (Numa), maire.  
Caïndé (Lambert), adjoint.

*Conseillers.*

- |                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| MM. Adonai (Jean-François). | MM. Frenay (Eloi). |
| Calvaire (Eleuthère).       | Lucy (Alexandre).  |
| Althey (Joseph).            | Mamado (Alfred).   |
| Glos (Jean-Lucien).         | Goulong (Emilien). |
| Donzé (Ernest).             | Girard (Paul).     |

*Secrétariat.*

M. N... , secrétaire municipal.

**TERRE-DE-HAUT (SAINTES).**

Population, 822. — Conseillers, 12.

MM. Cassin (Benoît dit Georges), maire.  
Samson (Léon), adjoint.

*Conseillers.*

- |                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| MM. Thomas (Paul-Eugène). | MM. Bélénus (J-Ch.)   |
| Célestine (P.-François).  | Dorrifourf (Octave).  |
| Déher (Elphège).          | Joyeux (Tomy).        |
| Azincourt (Léon).         | Maisonneuve (Ernest). |
| Judes (Germain).          | N... ,                |

*Secrétariat.*

M. Célérier (Jules), secrétaire municipal.

**TERRE-DE-BAS (SAINTES.)**

Population, 865. — Conseillers, 12.

MM. Leroy (Ildephonse), maire.  
Lasserre (Amilcar), adjoint.

*Conseillers.*

- |                          |                        |
|--------------------------|------------------------|
| MM. Ezelin (Archambaud). | MM. Beaujour (Albert). |
| Roques (Eugène).         | Magloire (Médard).     |
| Boireau (Alfred).        | Ruart (Pierre).        |
| Collidor (Saint-Eloi).   | Bride (Désir).         |
| Germain (Justin).        | N... ,                 |

*Secrétariat.*

M. Saint-Aude Lasserre, secrétaire municipal.

**3<sup>e</sup> CANTON.**

Comprenant les communes de la Pointe-Noire, de Deshaies et de Bouillante.

**POINTE-NOIRE.**

Population, 5,325. — Conseillers, 23.

MM. Lative (Georges), maire.  
Jean (Céran-Maxime), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Annerose (Jonas), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Nelhomme (A.).	MM. Guillaume (Vincent).
Roland (Louis-Juste).	Dyemma (Léon).
Dracon (Damien).	Birach (Fortuné).
De la Reberdière.	Famibelle (Corneille).
Bardochan (Faustin).	Julienne (Eléodore).
Sellum (Alexis).	Christophe (Voltaire).
Jean-Pierre (A.-T.).	Garnier (Hectore).
Pradel (Aurel).	Jean-Louis (Olivert).
Cathèr (Camille).	Odin (Charles).
De Blaine (Fernand).	N...

*Secrétariat.*

M. Dierle (Joseph), secrétaire municipal.

**DESHAIES.**

Population, 1,355. — Conseillers, 12.

MM. Bellaire (Jacob-Félix), maire.  
Garnier (Léonard), adjoint.

*Conseillers.*

MM. Coudrieu (Théodore).	MM. Sainval-Noël (Louis).
Laurentin (St-Amand).	Sommeil (Paul).
Sabas (Florent).	Niçoise (Justin).
Charbonné (Ulysse).	Salcède (Paul).
Duhalde (Ludovic).	N...

*Secrétariat.*

M. Pagésy, secrétaire municipal.

**BOUILLANTE.**

Population, 3,733. — Conseillers, 21.

MM. Turllet (Georges), maire.  
Félix (Amélius), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Marsolle (Léo), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

- |                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| MM. Réculard (Alcide). | MM. Jambury (Pierre). |
| Vin (Saint-Jean).      | Latonne (Alcide).     |
| Félicité (Sylvestre).  | Philogène (Adolphe).  |
| Desnoyers (Louis).     | Lacide (Rémy).        |
| Dahomais (Eugène).     | Fairfort (Sylvestre). |
| Félix (Léonce).        | Coësy (Prosper).      |
| Varin (Fernand).       | Ramire (Saint-Just).  |
| Pagésy (Prudent).      | Valérius (Athanase).  |
| Racon (Casimir).       | Lafages (Uldaric).    |

*Secrétariat.*

M. Raoul Gédéon, secrétaire municipal.

4<sup>e</sup> CANTON.

Comprenant la partie française de l'île de Saint-Martin  
Saint-Barthélemy.

SAINT-MARTIN.

Population, 3,573. — Conseillers, 21.

- MM. Becker (Charles), maire.  
Beauperthuy (Daniel), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Romney (Richard), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

- |                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| MM. Gumbs (Paul-Aimé). | MM. Moralès (Ferdinand). |
| Richardson (W.-H.).    | Zénon (Ernest).          |
| Rommieu (Alfred).      | Adams (Jules).           |
| Coffee (Félix).        | Laurence (Edouard).      |
| Hodge (Samuel).        | Rohan (Joseph).          |
| Carney (William).      | Peterson (Alfred).       |
| Verrière (Paul).       | Maurras (Alcide).        |
| Maccow (J.-E.).        | Gumbs (Eléazar).         |
| Bute (Amboy).          | N...                     |

*Secrétariat.*

M. Richardson, secrétaire municipal.

SAINT-BARTHÉLEMY.

Population, 2,772. — Conseillers, 21.

- MM. Sourd (Jean-Bertrand), maire.  
Dinzey (Richard-Burton), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Déravin (Ruben), 2<sup>e</sup> adjoint.

*Conseillers.*

MM. Duzant (Jean-Baptiste).	MM. Lédée (Alcide).
Berry (Jean-Joseph).	Laplace (J.-B.-Divin).
Berry (Alexandre).	Créaux (A.-Théodore).
Magras (Louis-Popo).	Lédée (Paul-L.).
Berry (Léon-Paul).	Siméon (Léon).
Magras (Edouard).	Greaux (Théodore).
Télémarque (J.-B.).	Lédée (E.-Médéric).
Magras (Jean-Joseph).	N...

*Secrétariat.*

M. J.-A. Déravin, secrétaire municipal.

ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-A-PITRE.

5<sup>e</sup> GANTON.

Comprenant les communes de la Pointe-à-Pitre, des Abymes, du Gomer et du Morne-à-l'Eau.

POINTE-A-PITRE.

Population, 18,942. — Conseillers, 27.

MM. Deumié (Régis), maire.

Choulon (Destainville), 1<sup>er</sup> *idem*.

N..., 2<sup>e</sup> adjoint.

*Conseillers.*

MM. Jusselin (Fernand).	MM. Malzan (Bazile).
Paladine (Nérée).	Bobilier (Martial).
Labrousse (Pierre).	Brumant (Hyppolyte).
Bloncourt (Gaston).	Terrac (Alcide).
Girard-Pipau (F.).	Joseph (Amédée).
Rogues (Arthur).	Fois-Lubin (St-Clair).
Borel (Fernand).	Wachter (Raphaël).
Faugenet (Démétrius).	Tafial (Ernest).
Papin (Tomy).	Salone (Georges).
Carbonnel (Alexandre).	N...
Besson (Antony).	N...
Boisneuf (R.-Achille).	

*Secrétariat.*

M. Bachette, secrétaire municipal.

ABYMES.

Population, 5,611. — Conseillers, 23.

MM. Dain (Camille), maire.  
Deloumeaux (Alexandre), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Abare (Amédée), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Boureau (Stéphane).	MM. Bordelais (Zéléma).
Bericaud (Aristide).	Vanony (Saint-Yves).
Robin (Jules).	Nafyn (Charles).
Elie (Alexandre).	Roussas (Emile).
Nérée (Saint-Pierre).	Geoffroy (Octave).
Justine (Saint-Louis).	David (Armand).
Daveira (Eugène).	Titéca (B.-Eucher).
Félimard (J <sup>n</sup> -Baptiste).	Boras (Jean-Baptiste).
Azède (Adrien).	Monduc (Ernest).
Bagé (Jules).	Eusèbe (Aunis).

*Secrétariat.*

M. E. Toubland, secrétaire municipal.

GOSIER.

Population, 7,639. — Conseillers, 23.

MM. Tafial (Sigefroy), maire.  
Boisdur (Emmanuel), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Kancel (Julien), 2<sup>e</sup> *idem*

*Conseillers.*

MM. Mathieu (Edmond).	MM. Nicolas (Alphonse).
Dufait (Eloi).	Gladone (Pierre-Paul).
Ballet (Gaston).	Moinet (Évélius).
Laurent (Auguste).	Frédéric (Valcourt).
Lacrosse (J <sup>n</sup> -Baptiste).	Lindor (Thimothée).
Garin (Marcelin).	Lunion (Louis).
Martial (Manuel).	Frédéric (Pierre).
Moulin (Léon-Morency).	Polion (Eliodor).
Luce (Emmanuel).	Martial (Martin).
Clavery (Diogène).	N....,

*Secrétariat.*

M. Bon Berton, secrétaire municipal.

**NORNE-A-L'EAU.**

Population, 9,467. — Conseillers, 23.

MM. Gama (Félix), maire.  
Garbin (Lambert), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Gélan (Gaston), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Gadet (Jean-Marie).	MM. Sarde (Antoine).
Déveaux (Merville).	Garimé (Jules).
Thétis (Amédée).	Archimède (Pierre).
Cœffin (Jean-Marie).	Italique (Voley).
Pradier (Eugène).	Corneil (Médélus).
Minfir (Léonce).	Quindem (Hippolyte).
Fautra (Voltaire).	Ahona (Jean-Paterne).
Foule (Alexandre).	Lamby (Denis).
Horn (Germain).	N....
Régis (Wilfrid).	N....

*Secrétariat.*

M. Gama, secrétaire municipal.

6<sup>e</sup> CANTON.

Comprenant les communes du Lamentin, de la Baie-Mahault, du Petit-Bourg  
et de Sainte-Rose.

**LAMENTIN.**

Population, 5,030. — Conseillers, 23.

MM. Blanche (Octave), maire.  
Rabinaud (Jean), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Raphan (Paul), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Grégoire (Vincent).	MM. Lavel (Alexandre).
Barpin (Jean-Baptiste).	Tonchire (Léopold).
Bégarin (Charles).	Chadru (Jacob).
Gélamie (Moïse-Alfred).	Rama (Ildevert).
Ménaphron (Jean).	Mulciba (Fanfan).
Mélcady (Ernest).	Adolphe (François).
Cocodo (Alexandre).	Fagotin (Fréjus).
Tangitan (Médéric).	Barbier (Léonard).
Borélia (Laurent).	N...
Sapotille (Léon).	

*Secrétaire.*

M. Pépin (Ernest), secrétaire municipal.

**BAIE-MAHAULT.**

Population, 4,922. — Conseillers, 23.

MM. Courau (Léon), maire.  
Prétériens, 1<sup>er</sup> adjoint.  
Othrys (Maximin), 2<sup>e</sup> adjoint.

*Conseillers.*

MM. Chalus (Cyprien).	MM. Beauvarlet (Ferdinand)
Chadirac (Marius de).	Luc (François).
Liane (Clément).	Lomba (Gonzague).
Léonce (Jean-Baptiste).	Lycas (Grégoire)
Ascasc (Jean-Marie).	Urie (André).
Nagau (Saint-Jacques).	Castellie (Théodore).
Routa (Georges).	Ismar (Théodor).
Vaugélas (Saint-Jean).	Ferdy (Germain).
Laquintinie (Charles de)	Mulsen (Joseph).
Roch (Arnaud-Nelson)	Talaba (Saint-Éloi).

*Secrétariat.*

M. Routa, secrétaire municipal.

**PETIT-BOURG.**

Population, 6,077. — Conseillers, 23.

MM. Dolmare (Lucien), maire.  
Copol (Joseph), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Ségor (Emilien), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Alidor (Dorville).	MM. Péroval (Eugène).
Nidélibert (Toussaint).	Reiver (Jean-Jacques).
Nébor (Zéphirin).	Bertogal (Désir).
Barantin (Donatien).	Torval (Gabriel).
Balias (Richard).	Tréber (Martin).
Cérival (Auguste).	Calvados (Gabriel).
Blérol (Porthos).	Bolbec (Auguste).
Delver (Joinville).	Sileber (Sainte-Luce).
Lator (Félix).	Latéral (Maximilien).
Barvel (Joseph).	Euderville (Joseph).

*Secrétariat.*

M. Grandile, secrétaire municipal.

**SAINTE-ROSE.**

Population, 5,305. — Conseillers, 23.

MM. Télismar (Pruneau), maire.  
Beauvarlet (Siffrein), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Détanger Virgile), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Valluet (Marius).	MM. Bancima (Léonce).
Zadigue (Edouard).	Graquin (Victorin).
Lysimaque (Servais).	Terrade (Jean-Marie)
Neiluge (Mondésir).	Honoré (Murville).
Délos (Emmanuel).	Chataigne (Adrien).
Latouche (Emile).	Miatti (Eugène).
Hamont (Jean).	N...
Gamalame (Laurent).	N...
Ladamus (Narcisse).	N...
Sopta (Martial).	N...

*Secrétariat.*

M. Louis Brindavoine, secrétaire municipal.

7<sup>e</sup> CANTON.

Comprenant les communes du Port-Louis, du Canal et de l'Anse-Bertrand.

**PORT-LOUIS.**

Population, 5,262. — Conseillers, 23.

MM. Beutier (Marc), maire.  
Planté (Urbain), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Marthe (Ernest), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Vila (Eugène).	MM. Nadir (Cyprien).
Douillard (Léonce).	Misère (Antony).
Mégas (Joseph).	Commère (Jules).
Anjoin (Saturnin-T.).	Jopha (Saint-Jean).
D'Audoïn (Louis).	Misère (C. dit Simalo).
Block de Friberg.	Binbin (Pétion).
Ruillier (Léonel).	Rifer (Numa).
Barbe (Joseph).	Jourdan (Gustave).
Barbotteau (Etienne).	N...
Maréchaux (Amédée).	N...

*Secrétariat.*

N..., secrétaire municipal.

PETIT-CANAL.

Population, 6,665. — Conseillers, 23.

MM. Tanque (Auguste), maire.  
Valier (Vernan), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Touchaud (Paul), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Marco Sylvestre.	MM. Harris (Georges).
Monchéry (Pernin).	Dubédou (Abel).
Barca (Victor).	Neuilly (Joseph).
F. de Laclémandière.	Marelille (Aurel).
Théligny (Eugène).	Garin (Amedée).
Pérafide (Emile).	Réneville (Arsène).
Cirany (Octave).	Barbotteau (Bonvoisin).
Romarin (Etienne.)	N...
Surville-Barland (Octave).	N...
J <sup>n</sup> -Philippe (Philippe).	N...

*Secrétariat.*

M. E. Louis, secrétaire municipal.

ANSE-BERTRAND.

Population, 5,369. — Conseillers, 23.

MM. Borifax (Vital), maire.  
Nubret (Delphin), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Claudius (SaintPierre), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Cabil (Théodub).	MM. Toni (Joseph).
Namor (Saint-Julien).	Velvin (Arnould).
Riolzir (Désir).	Dahoméé (Edouard).
Pasquin (Anselme).	N...
Girad (Saint-Félix).	N...
Bozor (Cyriaque).	N...
Valmy (Moïse Gaston).	N...
Eléore (Lionel).	N...
Béral (Etienne).	N...
Francisquin (Joseph).	N...

*Secrétariat.*

M. Clamy (Mathieu), secrétaire municipal.

8<sup>e</sup> CANTON.

Comprenant les communes du Moule et de Sainte-Anne.

MOULE.

Population, 14,332. — Conseillers, 27.

MM. Marc-François (François), maire.  
Dupuits (Pierre-Ulysse), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Philippo (Alfred), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Chérizel (Benjamin).	MM. Chareil (S <sup>t</sup> -Etienne).
Quintus (Alexandre).	Anzala (Amédée).
Ceyras (Fernand).	Sacilé (Joseph).
Daubé (Emmanuel).	Balzamont (Augustin).
Berville (Gérald).	Vriens (Emile).
Tournarel (Emmanuel).	Abaro (J <sup>n</sup> -Philippe).
Noréol (O.-Nicolas).	Rodanet (Donatien).
Vanony (Aristide).	Jason (S <sup>t</sup> -Ange-Henri).
Cancelier (S <sup>t</sup> -Nazaire).	Saint-Prix (Emile).
Caspienne (Alexandre).	Moronval (Auguste).
Spéronel (Léon).	Morinde (Pascal).
Boisseron (Romain).	N...

*Secrétariat.*

M. Coudouy, secrétaire municipal.

SAINTE-ANNE.

Population, 9,323. — Conseillers, 23.

MM. Dubos (Albert), maire.  
N..., 1<sup>er</sup> adjoint.  
Langlais (Hippolyte), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. De Casamajor (Charles).	MM. Paulin (Mérope).
Fréchou (Lucien).	Lama (Emmanuel).
De Chazelles (Henri).	Maxin (Jean-Pierre).
Clara (Alexandre).	Lugo (Jouanis).
Mélon (Léon).	Sako (Emile).
Béton (Jean).	De Bragelogne (Emile).
Berthelot (Florville).	Lacrosse (Jérémié).
Constant (Alexandre).	Chély (Hugues).
Pape (Etienne).	Delalin (Pierre).
Olax (Emm.).	Faleyras (Narcisse).

*Secrétariat.*

M. Terrade, secrétaire municipal.

9<sup>e</sup> CANTON.

Comprenant les communes de Saint François et de la Désirade.

SAINT-FRANÇOIS.

Population, 5,594. — Conseillers, 23.

MM. Pauvert (Amédée), maire.

N..., 1<sup>er</sup> adjoint.

Nesty (Albert), 2<sup>e</sup> adjoint.

*Conseillers.*

MM. Marie-Claire (Emile).  
Duval (Camille).  
Favreau (Alcide).  
Taranis (Siméon).  
Macal (Jean-Baptiste).  
Jean-Baptiste (Bidot).  
Marguerite (J.-H.).  
Lapierre (Mélerville de).  
Junon (Théophile).  
Cisaron (Césaire).

MM. Siban (Achille).  
Hérisson (Georges).  
Hilaric (Georges).  
Chardon (Oscar).  
Papi (Raoul).  
Fétida (François).  
Ruillier (Stéphane).  
Dévarieux (René).  
Damoiseau (Edouard).  
N...,

*Secrétariat.*

M. De Laclémandière, secrétaire municipal.

DÉSIRADE.

Population, 1,399. — Conseillers, 12.

Dévarieux (Simplice), maire.

N..., adjoint.

*Conseillers.*

MM. Céran (Henri).  
St-Auret (Maximilien).  
Saint-Auret (Servais).  
Vangout (Edmond).  
Dubia (Paul fils).

MM. Dévarieux (Sévérin).  
Loequet (Emmanuel).  
Pioche (Charlemagne).  
Laguerre (Jules).  
Suédois (François).

*Secrétariat.*

M. Judes Villoing, secrétaire municipal.

MARIE-GALANTE.

10<sup>e</sup> CANTON.

Comprenant les communes du Grand-Bourg, de la Capesterre et de Saint-Louis.

GRAND-BOURG.

Population, 7,005. — Conseillers, 23.

MM. Rousseau (Hubert), maire.  
Bambuck (Mésance), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Versil (Etienne), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Pradon (Jean-Marie).	MM. Michineau (Edmond).
Coquin (Monfils).	Détour (Saint-Ville).
Ibalot (Jean-Marie).	Missoudan (Ernest).
Blaque (Pierre-G.).	Vulgaire (J <sup>n</sup> -Baptiste).
Lyncée (Sylvestre).	Selbonne (Ariste).
Petitpás (Édgar).	Hircan (Léonce).
Bluel (Athanase).	Haldire (Maurice).
Chaliae (Jérôme).	Finicelle (S <sup>te</sup> -Rose).
Davigny (Séneuf).	N... ,
Féret (Jean).	N... ,

*Secrétariat.*

M. L. Selbonne, secrétaire municipal.

CAPESTERRE.

Population, 4,056. — Conseillers, 23.

MM. Bade (Gabriel), maire.  
Ardens (Legros-Jean-Louis), 1<sup>er</sup> adjoint.  
Ranély (Charles-Anatole), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Hérésou (Marcelle).	MM. Plumain (Charles).
Damblade (Wilfrid).	Romain (Moïse).
Pasteur (E.-Félicien).	Dragin (P.-Roussel).
Ferret (Carloman).	Rullé (Saint-Henry).
Rhoda (Charles).	Cazélif (Marcelle).
Cimon (Augustin).	Clérien (L.-Casimir J.).
Bordin (Joseph).	Noël (Monrose).
Carabin (Saint-Jean).	Bonita (Hippolyte).
Boëcasse (E.-Oscar).	Aubon (Léon).
Condoux (P.-F.).	Abare (Martin).

*Secrétariat.*

M. Hapiot (Jules), secrétaire municipal.

**SAINT-LOUIS.**

Population, 4,121. — Conseillers, 23.

MM. Sanctussy (Michel), maire.

Labor (Registre), 1<sup>er</sup> adjoint.

Fadat (Childebert), 2<sup>e</sup> *idem*.

*Conseillers.*

MM. Vergerolle (Joseph).

Taillefer (Anatole)..

Coquerelle (Denis)

Cambrac (Jean).

Chérod (Hubert).

Lambourdière (G.).

Onesta (Sévérin).

Uric (Petit-Frère).

Boudine (Georges).

Lubinal (Fréjus).

MM. Malicieux (Eugène).

Bernay (Sylvestre).

Paindépice (Saint-Cyr).

Schéinos (Augustin).

Uric (Anatole).

Ernatus (Tharèse).

Salbot (François).

Miraculeux (Louis).

Vidocin (Alcindor).

Eugénie (Hubert).

*Secrétariat.*

M. Georges Clavis, secrétaire municipal.

---

**INSTRUCTION PUBLIQUE.**

L'instruction publique a été placée, par décret du 24 juillet 1895, sous la direction du proviseur du Lycée de la Pointe-à-Pitre, devenu chef du service, relevant directement du Gouverneur. Le Secrétaire général, par autorisation du gouverneur, continue à liquider et à ordonner les dépenses de l'instruction publique, au même titre que celles qui sont imputables au budget local.

**BUREAU DU CHEF DU SERVICE.**

MM. Rolland, O. , proviseur du Lycée Carnot, chef de service.

Adélaïde, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, secrétaire ;

Jean-Romain, commis auxiliaire du secrétariat général, attaché.

*Conseil colonial de l'enseignement secondaire.*

(Arrêtés des 26 février, 3 mars 1891, 11 janvier 1892 et 20 février 1896.)

MM. le Chef du service de l'instruction publique, président ;

Fays, conseiller à la cour d'appel ;

Le médecin-chef de l'ambulance de la Rasse-Terre ;

Le supérieur du Séminaire-Collège ;

Lanessans, professeur au Lycée, délégué des professeurs de lettres, de l'enseignement classique ;

Littée, professeur au Lycée, délégué des professeurs de sciences, de l'enseignement classique ;

Rosier, , professeur au Lycée, délégué des professeurs de lettres de l'enseignement moderne ;

N... professeur au Lycée, délégué des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire moderne.

Justin Marie, , , trésorier particulier, président d'âge du bureau d'administration du Lycée,

N..., conseiller général.

N..., conseiller général.

**MM. Deumié, conseiller général;**  
David, *idem*;  
Le maire de la Basse-Terre;  
Chénot, ✱, ☼, notaire à la Basse-Terre;  
Mégy (Florville), propriétaire;  
Le chef du 2<sup>e</sup> bureau du secrétariat général;  
L'Inspecteur primaire;  
Adélaïde, secrétaire du chef de service, secrétaire.

---

### LYCÉE CARNOT A LA POINTE-A-PITRE.

Le Lycée de la Guadeloupe, créé par décret présidentiel en date du 17 mai 1883, a été organisé par un arrêté de M. le Gouverneur le 24 juillet 1883.

Les différents services de l'établissement sont placés sous l'autorité et le contrôle du proviseur chef du service de l'Instruction publique.

Ces services sont au nombre de deux : le service économique et le service de l'enseignement. Le proviseur, ordonnateur des dépenses et administrateur, a sous ses ordres tous les fonctionnaires du Lycée, et spécialement, pour le service économique, un économiste; et pour le service de l'enseignement, un censeur des études.

Les membres du personnel sont nommés par le Ministre des colonies, à l'exception du commis d'économat, des répétiteurs, instituteurs et institutrices primaires et du maître de gymnastique, qui sont nommés par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'Instruction publique.

Les élèves sont de quatre catégories: pensionnaires, demi-pensionnaires, externes surveillés et externes libres.

Toutes les classes suivent les programmes tracés par l'Université de France.

Le Cours normal, pour la préparation des élèves-maîtres, est annexé au Lycée

#### BUREAU D'ADMINISTRATION.

**MM., Rolland, O. ☼, chef du service de l'Instruction publique président;**  
Justin Marie, ✱, ☼, trésorier particulier, président  
d'âge;  
L<sup>d</sup> Ariste, ☼, conseiller privé;  
**MM. Danaë,**  
Bouchaut, avocat-avoué.  
N. Arsonneau.

#### ADMINISTRATION.

**MM. Rolland, O. ☼, proviseur.**  
Langlois, O. ☼, censeur des études, p. i.  
Numa, ☼ économiste.  
Corbin, commis d'économat.  
Le docteur Guesde, médecin.  
Le docteur Bonfils, médecin suppléant.

#### CONSEIL DE DISCIPLINE.

(Arrêté du 17 février 1895.)

**MM. Le Proviseur, président;**  
Le Censeur des études;  
N., professeur;  
Gabriel, *idem*;  
**MM. Létang, ☼, professeur,**  
Noirtin, *idem*;  
Bréta, répétiteur,  
Rochemont, *idem*.

#### PERSONNEL ENSEIGNANT (Ordre des lettres).

**MM. Moynac, ☼, licencié ch.**  
Maugain, *idem*.  
Banchelin, *idem*.  
Lanessans, *idem*.  
Labrousse, *idem*.  
de Kermadec, *idem*.  
Conry, *idem*.  
Renucci, ☼, bachelier, ch.

LANGUES VIVANTES.

MM. Rosier, , certificat d'aptitude, ch.  
Combes, *idem*, ch.

(Ordre des sciences).

MM. Dr. Arragon, , sciences physiques et naturelles, ch.  
Littée, , *idem*, licencié, ch.  
Morill, mathématiques, lic., ch.  
Alizi, *idem*, lic. ch.

CLASSES ÉLÉMENTAIRES.

MM. Donzé, , maître-élémentaire, bach., professeur de septième.  
Noirtin, maître-élémentaire, professeur de huitième.  
Létang, , *idem*, professeur de neuvième.

PROFESSEURS DIVERS.

MM. Gabriel (Henry), professeur de dessin d'imitation et de dessin graphique.  
Valence, maître de gymnastique.  
Poltès, maître d'escrime.

RÉPÉTITEURS.

MM. Mardat, licencié ès sciences naturelles, répétiteur général,  
Gardin, bach. MM. Bréta, bach. MM. Daney, bach., stag.  
Renellier, bach. Rochemont, bach. Blandin, bach.  
Antoinette, bach. Gothonne, bach. stagiaire.

*Commission d'examen pour les candidats aux bourses.*

(Arrêté du 8 septembre 1898.)

L'examen des candidats aux bourses dans les établissements d'instruction publique de la colonie a lieu à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre devant des commissions composées :

Du Chef du service de l'instruction publique ou de son délégué, président;

De quatre membres désignés chaque année par le Gouverneur et de l'inspecteur primaire pour les jeunes filles;

Un professeur de langues vivantes est adjoint au jury pour les catégories où les langues vivantes sont exigées.

Les bourses soit d'enseignement secondaire classique, soit d'enseignement secondaire moderne, entretenues par la colonie et les communes, ne sont accordées qu'après enquête constatant la situation de fortune de la famille. Elles sont conférées, dans les établissements coloniaux, par arrêté du gouverneur, après avis d'une commission chargée du classement des candidatures et composée de :

- 1<sup>o</sup> Le secrétaire général, président;
- 2<sup>o</sup> Le procureur général, chef du service judiciaire;
- 3<sup>o</sup> Le chef du service de santé;
- 4<sup>o</sup> Le chef du service de l'instruction publique;
- 5<sup>o</sup> Trois conseillers généraux élus par leurs collègues.

Les boursiers de la colonie et des communes restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-neuf ans accomplis.

Une première et au besoin une seconde prolongation d'études peuvent être accordées aux élèves boursiers qui ont redoublé leur classe par suite de maladie dûment constatée, et qui se sont fait remarquer par leur intelligence et leur bonne conduite.

Les examens pour les bourses dans les établissements coloniaux ont lieu chaque année dans le dernier mois de l'année scolaire.

*Jury d'examen pour les aspirants au baccalauréat  
ès lettres et ès sciences.*

La composition du jury d'examen pour le baccalauréat dans les colonies des Antilles et de la Réunion a été fixée par décret en date du 27 août 1882, promulgué à la Guadeloupe par arrêté du 18 octobre de la même année.

Les jurys sont pris sur une liste de huit membres ainsi constituée :

« Le chef du service de l'instruction publique.

« Quatre professeurs ou anciens professeurs, agrégés, docteurs ou licenciés : deux de l'ordre des lettres et deux de l'ordre des sciences, désignés par le Gouverneur.

« Trois membres non professeurs, titulaires de grades universitaires, également désignés par le Gouverneur.

« Le jury d'examen est composé de trois membres pour le brevet de capacité littéraire et de quatre membres pour le brevet de capacité scientifique.

« Il comprend :

« Pour tous les examens, le chef de service de l'instruction publique, président ;

« Pour les examens à chacune des épreuves du brevet de capacité littéraire, un professeur et un membre non professeur ;

« Pour les examens au brevet de capacité scientifique, deux professeurs et un membre non professeur.

« Les membres de chaque catégorie, professeurs de l'ordre des lettres, professeurs de l'ordre des sciences, membres non professeurs, sont appelés à tour de rôle par le chef de service de l'instruction publique à faire partie des jurys d'examen. Ils sont remplacés à chaque session.

« En cas d'empêchement du chef du service de l'instruction publique, il est remplacé par un professeur, et la présidence du jury est exercée par le membre du jury non professeur.

« Le jury peut s'adjoindre, lorsqu'il y aura lieu, un examinateur spécial pour les épreuves relatives aux langues vivantes. »

Les deux sessions annuelles d'examen d'octobre-novembre et de juillet-août fixées par le décret du 19 juin 1880 se tiennent du 1<sup>er</sup> juillet au 5 août et du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre.

COMMISSION POUR 1903.

MM. le Chef du service de l'instruction publique ou son délégué, président ;

Trois membres non professeurs, titulaires de grades universitaires, désignés chaque année par le Gouverneur ;

Deux professeurs de l'ordre des lettres ;

Un professeur d'histoire et de géographie ;

Deux professeurs de l'ordre des sciences.

---

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

MM. le Chef du service de l'instruction publique, *président*.

l'inspecteur primaire, *vice-président*.

Terrac, conseiller général.

Boisneuf, *idem*.

Marie-Claire, directeur d'école, à la Basse-Terre.

Champon, *idem*, à la Pointe-à-Pitre.

Mlle Chabriant, directrice d'école, à Saint-Claude

Félicité, *idem*, au Petit-Bourg.

N..., instituteur libre.

N..., institutrice libre.

## ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES.

Les écoles primaires publiques sont réglementées par les arrêtés ci-après indiqués : Arrêté du 17 avril 1902 portant règlement intérieur de ces écoles;

Décision du 5 juillet 1883 fixant la liste des ouvrages classiques qui pourront être mis en usage dans les écoles primaires de la colonie.

L'enseignement primaire est réglementé par les décrets du 26 septembre 1890, du 23 août 1902.

M. Mairot, O. , inspecteur primaire,

### ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS

#### BASSE-TERRE.

- M. Marie-Claire, , instituteur de 1<sup>re</sup> classe, directeur.  
M<sup>me</sup> Marie-Claire, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, adjointe.  
Céleste, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, *idem*.  
Sévère (Maxime), instituteur de 4<sup>e</sup> classe, adjoint.  
Lacrozil, *idem*.  
Noël, *idem*.  
Portière, *idem*.  
Etienne, instituteur stagiaire.  
Matis, *idem*.

#### SAINT-CLAUDE.

- MM. Laban, , instituteur de 2<sup>e</sup> classe, directeur.  
Epiter (Arnould), instituteur de 4<sup>e</sup> classe, adjoint.  
Thibault, instituteur stagiaire.  
M<sup>me</sup> Laban, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, adjointe.

#### GOURBEYRE.

- MM. Cirany, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, directeur.  
Barreau, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, adjoint.  
Germain (Eloi), instituteur de 4<sup>e</sup> classe, *idem*.

#### VIEUX-FORT.

- MM. Bertin, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.  
Guillou, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, adjoint.

#### BAILLIF.

- M. Azincourt (B.), instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

#### VIEUX-HABITANTS.

- MM. Feuillard, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, directeur.  
Lurel, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, adjoint.  
Ossard, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, *idem*.

#### CAPESTERRE (GUADELOUPE).

- MM. Gervaise, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, directeur.  
Nestor-Alfred, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, adjoint.  
Bender, *idem*.  
M<sup>me</sup> Gervaise, institutrice stagiaire.  
Alix, instituteur stagiaire.

#### CAPESTERRE (Bananier).

- M. Etasse, instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

**CAPESTERRE (Sainte-Marie).**

M. Nelson (Isidore), instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

**TROIS-RIVIÈRES.**

MM. Jégourel, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, directeur.  
Tardo-Dino, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, adjoint.  
Eusèbe, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, *idem*.  
Rospart (A.), instituteur stagiaire, *idem*.  
Sinéus, instituteur stagiaire, *idem*.

**TROIS-RIVIÈRES (Trou-aux-Chiens).**

M. Guignette, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

**GOYAVE.**

M. Lara (Sully), instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

**TERRE-DE-HAUT (SAINTES).**

MM. Bourgeois, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Jacques, stagiaire.

**TERRE-DE-BAS (SAINTES).**

M. Azincourt (Nestor), instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

**POINTE-NOIRE.**

MM. Maréchaux, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, directeur.  
Felsina, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, adjoint.  
Saint-Val, instituteur stagiaire.  
Michel-Avril, stagiaire.

**BOUILLANTE.**

MM. Laventure, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Hollandais, instituteur stagiaire.

**BOUILLANTE (Pigeon).**

M. Moyon, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

**DESHAIES.**

M. Jean-Baptiste, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

**SAINT-MARTIN (Marigot).**

MM. Maurasse, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, directeur,  
Jones, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, adjoint.  
Mélos, instituteur stagiaire.

**SAINT-MARTIN (Grand'Case).**

M. Epiter (Georges), instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

**SAINT-MARTIN (Orléans.)**

M. Alexis, instituteur stagiaire.

**SAINT-BARTHÉLEMY.**

- MM. Vila, instituteur de 4<sup>e</sup> classe.  
Lédee, instituteur stagiaire.

**LAMENTIN (Bourg).**

- MM. Bourgarel, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, directeur.  
Arsène Lucien, instituteur stagiaire.  
Didine, *idem*.

**LAMENTIN (La Rosière).**

- MM. Balon, instituteur stagiaire.  
Ménaphron, *idem*.

**SAINTE-ROSE (Bourg).**

- MM. Angélique, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.  
D'alexis, instituteur stagiaire.

**SAINTE-ROSE (La Boucan).**

- M. Jugo, instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

**SAINTE-ROSE (Duzer).**

- M. Hunt, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

**SAINTE-ROSE (Morne-Rouge).**

- M. Berbain (T.), instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

**BAIE-MAHAULT (Bourg).**

- MM. Delphine, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.  
Pierre, stagiaire.

**BAIE-MAHAULT (Calvaire).**

- M. Colombo, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

**PETIT-BOURG (Bourg).**

- MM. Candé instituteur de 3<sup>e</sup> classe, directeur.  
Ajax, instituteur stagiaire.

- M<sup>me</sup> Candé, institutrice stagiaire.

**PETIT-BOURG (Hauteurs).**

- M. Léonidas, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

**POINTE-A-PITRE.**

- MM. Champon , instituteur de 1<sup>re</sup> classe, directeur.

Merle, instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

Corenthin, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

Néjin, *idem*.

Tigrane, *idem*.

Hugolin, *idem*.

L'Étang, *idem*.

Navier, *idem*.

Ninine, *idem*.

Théophile (Alfred), *idem*.

Jacques, instituteur stagiaire.

**ABYMES.**

- MM. Niébat, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, directeur.  
Cilly, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, adjoint.  
Laumord, stagiaire.

**ABYMES (Boisvin).**

- M. Orthez, instituteur stagiaire.

**GOSIER (Bourg).**

- MM. Pold, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, directeur.  
M<sup>me</sup> Pold, institutrice stagiaire.  
Penchard, *idem*.

**GOSIER (Grands-Fonds).**

- M. Forbin, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

**MORNE-A-L'EAU (Bourg).**

- MM. Abel, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, directeur.  
Doyencourt, instituteur stagiaire.  
Boucolon, instituteur stagiaire.  
Bruno, instituteur stagiaire.  
Archimède, *idem*.

**MORNE-A-L'EAU (Vieux-Bourg).**

- M. Julan, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

**PORT-LOUIS.**

- MM. Alexandre (François), instituteur de 3<sup>e</sup> classe, directeur.  
Mariani, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, adjoint.  
Jourdan, *idem*.

**PETIT-CANAL (Bourg).**

- MM. Atimon-Dominique, instituteur de 4<sup>e</sup> classe.  
Zéline Saint-Court, instituteur stagiaire.

**PETIT-CANAL (Sainte-Geneviève).**

- M. Martial (Turenne), instituteur stagiaire.

**ANSE-BERTRAND.**

- MM. Rospart, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Blanche (Em.), instituteur de 4<sup>e</sup> classe, adjoint.

**ANSE-BERTRAND (Campêche).**

- M. Acasas (Marius), instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

**MOULE.**

- MM. Robert, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, directeur.  
Thibet, *idem* de 4<sup>e</sup> classe, adjoint.  
Cabuzel, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Martial (Tertullien), instituteur stagiaire.  
Charley, *idem*.  
Laurent, *idem*.  
Richardson, *idem*.

**MOULE (Grands-Fonds).**

- MM. Jarvis, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Calisar, instituteur stagiaire.

**MOULE (Sainte-Marguerite).**

M. Julin, instituteur stagiaire.

**SAINTE-ANNE (Bourg).**

MM. Le Cadet, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, directeur.

Ruel, *idem* de 4<sup>e</sup> classe, adjoint.

César, instituteur stagiaire.

**SAINTE-ANNE (Grands-Fonds).**

MM. Cotellon, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

Viellot, stagiaire.

**SAINT-FRANÇOIS.**

MM. Forestal, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, directeur.

M<sup>me</sup> Forestal, stagiaire.

M. Thélème, instituteur stagiaire.

**DÉSIRADE.**

MM. Hazaël-Massieux, instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

Marianne, instituteur stagiaire.

**GRAND-BOURG.**

MM. Jubineau, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, directeur

Germain (René), instituteur de 4<sup>e</sup> classe, adjoint.

Médéric, instituteur stagiaire.

Duffau, *idem*.

Brosius, *idem*.

**CAPESTERRE (MARIE-GALANTE).**

MM. Chalcol, instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

Auguste, instituteur stagiaire.

**SAINT-LOUIS.**

MM. Cyrille, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, directeur.

Kerhel, instituteur stagiaire.

N...., stagiaire provisoire.

*Instituteurs suppléants.*

MM. Louisiade.

Bonneville.

Biéra.

Chalus.

Paul (Siffrin).

Christophe (F.-A.)

MM. Cathère (Eward).

Choisy.

Dégias.

Delorme (J.-C.).

Delannay (Jean).

Wacter.

MM. Jean-Noël.

Jean-Charles.

Liensol.

Paternelle.

René.

Claire (Edgard).

*Instituteurs en congé.*

MM. Juvenel,

Candace,

M<sup>lles</sup> Chabriant (Eug.),

Lafont,

} En France.

M. Michel,

} A la Gua-  
deloupe.

ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

M<sup>me</sup> Mommessin, sœur Saint-Hilaire, supérieure principale des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

BASSE-TERRE.

M<sup>mes</sup> Grandclerc Marie, sœur Constance, directrice.  
Leroy Marie, sœur Marie des Principautés, institutrice adjointe.  
Nicolas, sœur Eustella, *idem*.  
Rey Victorine, sœur Edmée, *idem*.  
Richard Jeanne, sœur Bernard, *idem*.  
Doumeyroux, sœur Thérèse, *idem*.  
Bonnefoy, sœur Adérald, *idem*.  
Chauvet, sœur Clémence, *idem*.

SAINT-CLAUDE.

M<sup>lles</sup> Chabriant (Ph.), (P), institutrice de 2<sup>e</sup> classe, directrice,  
Wolf (Eugénie), stagiaire.  
M<sup>me</sup> Hérissou, *idem*.

GOURBETRE.

M<sup>me</sup> Boulogne, institutrice stagiaire.  
M<sup>lle</sup> Raby, *idem*.

VIEUX-FORT.

M<sup>me</sup> Comon, institutrice de 2<sup>e</sup> classe.  
M<sup>lle</sup> Favreau, stagiaire provisoire.

BAILLIF.

M<sup>lle</sup> Duloir, institutrice stagiaire.

VIEUX-HABITANTS

M<sup>mes</sup> Lucas, sœur Gérard, directrice.  
Gallon, sœur Saint-Jean, institutrice adjointe.  
Maillet, sœur Dosithée, *idem*.

CAPESTERRE (GUADELOUPE).

(École congréganiste.)

M<sup>mes</sup> Delord, sœur Emeline, directrice.  
Biéchy, sœur Eustache, institutrice adjointe.  
Contaret, sœur Armèle, *idem*.  
Sattel, sœur Félix, *idem*.

(École laïque.)

M<sup>me</sup> Nestor-Alfred, institutrice stagiaire.

CAPESTERRE (Banancier).

M<sup>lle</sup> Lydie (Elina), institutrice de 2<sup>e</sup> classe.

**CAPESTERRE (Sainte-Marie).**

M<sup>me</sup> Lacrosse, institutrice stagiaire.

**TROIS-RIVIÈRES.**

M<sup>mes</sup> Engel, sœur Marthe, directrice.  
Hanss, sœur Angèle, institutrice adjointe.  
Chavoutier, sœur Salomé, *idem*.  
Vigot, sœur Xavier, adjointe provisoire.

**TROU-AUX-CHIENS.**

M<sup>lle</sup> Galvan, institutrice stagiaire.

**GOYAVE.**

M<sup>les</sup> Belfort, institutrice stagiaire.

**TERRE-DE-HAUT (SAINTES).**

M<sup>mes</sup> Garby, sœur Félix.  
Ropart sœur Ferdinand, institutrice adjointe.

**TERRE-DE-BAS (SAINTES).**

M<sup>les</sup> Brureau, institutrice stagiaire.  
Palanque, *idem*.

**GRAND'ANSE.**

M<sup>lle</sup> Gauly, institutrice stagiaire.

**POINTE-NOIRE.**

M<sup>mes</sup> Meudec, sœur Saint-Jacques, directrice.  
Le Moal, sœur Sainte-Florence, adjointe.  
Le Bas, sœur Rose, *idem*.

**BOUILLANTE.**

M<sup>lle</sup> Nétry, institutrice de 3<sup>e</sup> classe.

**BOUILLANTE (Pigeon.)**

M<sup>me</sup> Moyon, institutrice de 2<sup>e</sup> classe.

**DESHAIES.**

M<sup>lle</sup> Kincelle, institutrice stagiaire.

**SAINT-MARTIN (Marigot).**

M<sup>lle</sup> Mélos (Lucie), institutrice de 3<sup>e</sup> classe, directrice.  
M<sup>me</sup> Mélos (E.), institutrice adjointe.

**SAINT-MARTIN (Grand'Case).**

M<sup>lle</sup> Isnarville, institutrice stagiaire.

**SAINT-BARTHÉLEMY.**

M<sup>mes</sup> Fau, sœur Sainte-Henri.  
Jeanjean, sœur Colette, adjointe.

**SAINT-BARTHÉLEMY (Lorient).**

M<sup>lle</sup> Arsonneau, institutrice stagiaire.

**LAMENTIN.**

M<sup>lle</sup> Henry, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, directrice.  
M<sup>mes</sup> Lemaistre, institutrice stagiaire,  
M<sup>lle</sup> Jean-Noël, stagiaire provisoire.

LAMENTIN (La Rosière).

M<sup>me</sup> Balon, institutrice stagiaire provisoire.

SAINTE-ROSE.

M<sup>mes</sup> Le Corguillé, sœur Daniel, directrice.  
Mazars, sœur Virginie, institutrice adjointe.  
Cario, sœur Francisca, *idem*.

BAIE-MAHAULT.

M<sup>mes</sup> Daudin, sœur Urbina, directrice.  
Crozet, sœur Evoald, institutrice adjointe.

BAIE-MAHAULT (Calvaire).

M<sup>lle</sup> Liber, institutrice stagiaire.

PETIT-BOURG.

M<sup>lles</sup> Félicité (Valentine), institutrice de 3<sup>e</sup> classe, directrice.  
Félicité (Virginie), stagiaire.  
Romney (Marie-Thérèse), *idem* provisoire.

POINTE-A-PITRE.

M<sup>mes</sup> Chevreton, sœur Marie-Victoire, directrice.  
Portié, sœur Valentina, institutrice adjointe.  
Guignebaud, sœur Benoit, *idem*.  
Jabelos, sœur Saint-Honorin, *idem*.  
Malot, sœur, Thérèse, *idem*.  
Chabran, sœur Mélanie, *idem*.  
Desgaches, sœur Frodoald, *idem*.  
Leroux, sœur Saint-Alix, *idem*.  
Janot, sœur Julia, *idem*.  
Berthomien, sœur Dorotheé, *idem*.

GOSIER.

M<sup>me</sup> Déglas, institutrice de 4<sup>e</sup> classe.  
M<sup>lles</sup> Dubuisson (Marie), stagiaire provisoire.

ABYMES.

M<sup>mes</sup> Jacquet, sœur Séraphique, directrice.  
Merle, sœur Maria-Julia, institutrice adjointe,  
Coin, sœur Adeline, *idem*.

MORNE-A-L'EAU.

M<sup>me</sup> Doyencouat, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, directrice.  
M<sup>lles</sup> Penny (Gabrielle), *idem*, adjointe.  
Penny (Suzanne), institutrice stagiaire.  
M<sup>me</sup> Abel, *idem*.

MORNE-A-L'EAU (Vieux-Bourg).

M<sup>me</sup> Jean-François, institutrice stagiaire.

PORT-LOUIS.

M<sup>mes</sup> Courville, sœur Francisca, directrice.  
Laudrin, sœur Onésine, institutrice adjointe.

PETIT-CANAL.

M<sup>mes</sup> Lorillard, sœur Xavier.  
Maudou, sœur Ignace, institutrice adjointe.

PETIT-CANAL (Sainte-Généviève).

M<sup>lle</sup> Maurice, institutrice stagiaire.

ANSE-BERTRAND.

M<sup>lles</sup> Dessout (Constance), institutrice stagiaire.  
Saintol, stagiaire provisoire.

ANSE-BERTRAND (Campêche).

M<sup>me</sup> Acascas, institutrice stagiaire.

MOULE.

M<sup>me</sup> Dubaumont, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, directrice.

M<sup>lles</sup> Sarlat (Adrienne), stagiaire.

Rochemont, stagiaire.

Sarlat (Léone), *idem*.

Soliveau (Laure), *idem*.

Malendure (Pauline), stagiaire provisoire.

MOULE (Grands-Fonds).

M<sup>lles</sup> Octavie (Marie), institutrice stagiaire.

Guerlain (Joséphine), *idem*.

MOULE (Sainte-Marguerite).

M<sup>lle</sup> Malendure (Armide), institutrice stagiaire.

SAINTE-ANNE.

M<sup>mes</sup> Laniel, sœur Bertha-Maria, directrice.

Gibot, sœur Joseph, institutrice adjointe.

Lavenir, sœur Claudine, *idem*.

SAINT-FRANÇOIS.

M<sup>mes</sup> Caillard, sœur Saint-Elide, directrice.

Laleton, sœur Albertine, adjointe.

Boutonnet, sœur Collette, *idem*.

DÉSIRADE.

M<sup>lles</sup> Giraud (Madeleine), stagiaire.

Thirié, stagiaire.

GRAND-BOURG.

SAINT-LOUIS.

M<sup>mes</sup> Lacombe, sœur Archangèle.

Donnart, sœur Henriette, institutrice adjointe.

**CAPESTERRE (MARIE-GALANTE).**

M<sup>mes</sup> Cayrou, sœur Maria-Sergius, directrice.  
Carer, sœur Alberte, institutrice adjointe.

**ÉTABLISSEMENTS**

TENUS PAR LES SŒURS DE SAINT-PAUL DE CHARTRES.

*Crèche Sainte-Anatilde à la Pointe-à-Pitre.*

M<sup>mes</sup> Ponchon, sœur Saint-Élidie.  
Nardouin, sœur Marie-Laurentine.

*Orphelinat de la Pointe-à-Pitre.*

M<sup>mes</sup> Rodde, sœur Théodore.  
Beaumont, sœur Gabrielle.

**ÉCOLES LIBRES.**

**COURS SECONDAIRES DE JEUNES FILLES**

**DE LA POINTE-A-PITRE.**

La création des cours secondaires est due à l'initiative des professeurs du Lycée, approuvés par M. le Ministre des colonies, suivant dépêche du 14 novembre 1894.  
Les cours, ouverts au mois d'octobre 1895, sont aujourd'hui divisés en quatre années.  
Le régime est l'externat.  
Une dame remplit les fonctions de surveillante générale.  
L'enseignement est donné par des professeurs du Lycée.  
Les matières enseignées sont celles des plans d'études et programmes des Lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles de France.

Directeur : M. Langlois, , censeur des études du Lycée p. i.  
Surveillante générale : M<sup>me</sup> Hérisson.

*Personnel enseignant.*

4<sup>e</sup> ANNÉE. — (Cours préparatoire au brevet supérieur.)

Langue et littérature françaises....	MM. Langlois,  , professeur de rhétorique au Lycée.
Morale.....	Moynac,  , <i>idem</i> de philosophie.
Histoire et géographie.....	Lanessans, <i>idem</i> d'histoire.
Arithmétique.....	Alizi, <i>idem</i> de mathématique.
Chimie physique.....	Littée, <i>idem</i> de sciences physiques.
Anglais.....	Rosier,  , <i>idem</i> de langues vivantes.
Dessin.....	Gabriel, <i>idem</i> de dessin.
Histoire naturelle.....	Mardat, répétiteur licencié.

3<sup>e</sup> ANNÉE. — (Cours préparatoire au brevet élémentaire).

Langue et littérature françaises... {	MM. Maugain, professeur de lettres. Kermadec, <i>idem</i> .
Morale.....	Moynac, <i>idem</i> de philosop.
Histoire et géographie.....	Lanessans, <i>idem</i> d'histoire.
Arithmétique.....	Donzé, <i>idem</i> de 7 <sup>e</sup> .
Histoire naturelle.....	Mardat, répétiteur licencié.
Anglais.....	Rosier, <i>idem</i> , professeur de langues vivantes.
Chimie et physique.....	Littée, <i>idem</i> de sciences physiques.
Dessin.....	Gabriel, <i>idem</i> de dessin.
Écriture.....	Giraud, professeur du Cours normal.
Travaux à l'aiguille.....	M <sup>lles</sup> Guillemy.
Solfège.....	de Beauvallon.

2<sup>e</sup> ANNÉE.

Langue et littérature françaises... {	M <sup>me</sup> Hérisson.
Histoire et géographie..... {	
Arithmétique.....	MM. Giraud, professeur du cours normal.
Histoire naturelle.....	Mardat, répétiteur licencié.
Dessin.....	Gabriel, <i>idem</i> de dessin.
Écriture.....	Giraud, professeur du cours normal.
Travaux à l'aiguille.....	M <sup>lle</sup> Guillemy.

COLLÈGE DIOCÉSAIN DE LA BASSE-TERRE.

Cet établissement a été créé, le 1<sup>er</sup> janvier 1882, par Mgr Lacarrière, premier évêque de la Basse-Terre. Il est dirigé par les Pères de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.

L'enseignement qu'on y reçoit embrasse : 1<sup>o</sup> l'instruction élémentaire ou classe préparatoire; 2<sup>o</sup> classe de commerce; 3<sup>o</sup> l'instruction secondaire; 4<sup>o</sup> les arts d'agrément.

La colonie entretient au collège diocésain dix bourses, distribuées en demi-bourses et quarts de bourses par les soins de l'Administration, et lui sert une subvention de 20,000 francs.

- Supérieur, Économiste : R. P. Girard.
- Préfet des études : P. Haumesser.
- Préfet de discipline : P. Dewaste.
- Professeur de philosophie : R. P. Girard.
- de rhétorique : P. Haumesser.
- de secondé : P. Jolly.
- de troisième : P. Dewaste.
- de quatrième : P. Schmitt.
- de cinquième : P. Robert.
- de sixième : P. Kandel.
- 1<sup>er</sup> cours de français : F. Etienne.
- de septième : F. Sulpice.
- de huitième : F. Almaque.
- de neuvième : F. Ernest.
- de dixième : M. Thysen.
- d'histoire et géographie : M. Thévenin.
- de sciences exactes : P. Baltenweck et P. Schurrer.
- de chimie : P. Dewaste.
- de physique : P. Baltenweck.

- d'histoire naturelle : P. Duss.
- d'anglais : P. Wilt.
- d'allemand : P. Schurrer.
- de musique : P. Jolly.
- de dessin : F. Etienne.

Surveillant de l'étude des grands : M. Garin  
— de l'étude des petits : P. Monnier.  
Médecin : M. le docteur Vaudein.  
Lingerie et infirmerie : 3 sœurs de Saint-Paul de Chartres.  
130 Elèves.

---

#### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

EXTERNATS TENUS PAR LES FRÈRES DE PLOËRMEL.

MM. Bouland, frère Eunicien, supérieur principal.  
Le Roux, frère Léonard-Marie, sous-supérieur principal.

---

#### POINTE-A-PITRE.

Cette institution a été fondée en 1850 sur les instances de l'administration municipale de la Pointe-à-Pitre, selon le vœu de l'honorable archevêque et sous les auspices de S. G. M<sup>gr</sup> l'évêque de la Basse-Terre.

Un pensionnat est annexé à l'externat.

MM. Thominiaux, frère Florentin, directeur et économiste.  
Kergal, frère Hipparque.  
Méhat, frère Convoyon-Pierre, *idem*.  
Le Palmec, frère Elézoa.  
Le Bel, frère Erblond, *idem*,  
Havard, frère Marc, maître de musique.  
Stéphan, frère Sulpice-Joseph, maître d'étude.  
Le Chat, frère Célerin, professeur.  
Guillaume, frère Nicomède.  
Le Berre, frère Michaël.

---

#### BASSE-TERRE.

MM. Le Roux, frère Léonard-Marie, directeur.  
Falais, frère Jérôme, professeur.  
Rouger, frère Camille.  
Malenfant, frère Clair, *idem*.  
Ogier, frère Eubert, *idem*.  
Gilbert, frère.

---

#### PENSIONNAT DE VERSAILLES, A LA BASSE-TERRE, DIRIGÉ PAR LES SŒURS DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY.

Cette maison, instituée par ordonnance locale du 17 octobre 1822, pour l'éducation des demoiselles, est régie par les dames religieuses de la congrégation de Saint-Joseph; elle est sous la surveillance du Chef du service de l'instruction publique et sous la protection et l'autorité du gouvernement.

Le pensionnat, établi sur l'habitation appelée *Versailles*, est très agréablement situé. Le local affecté à cet établissement renferme des bâtiments vastes, convenablement distribués, et dont la solidité reconnue ne laisse rien craindre pour la mauvaise saison. Une chapelle particulière des terrasses spacieuses, un beau jardin, une salle de bains, ainsi que des eaux saines et abondantes, sont destinés à l'usage des élèves.

La partie physique de l'éducation est très soignée. La santé, la propreté, et la bonne tenue des enfants, une nourriture saine et abondante, les secours, les précautions nécessaires à leur âge et à leur tempérament, sont l'objet d'une attention toute particulière. En cas de maladie, on leur prodigue les soins les plus assidus avec une sollicitude qui ne laisse rien à désirer à la tendresse maternelle.

Inspirer aux jeunes personnes, avec la simplicité des mœurs, le respect et l'amour de la religion, former leur cœur à la vertu et orner leur esprit par l'étude de sciences utiles, tel est le but de toute institution sage; leur procurer les talents innocents et les arts d'agrément qui peuvent rendre leur société plus douce et leur vertu plus aimable, tel est le vœu des parents: c'est aussi le vœu de la religion et c'est celui des dames de cette maison.

La colonie entretient des bourses dans cet établissement.

M<sup>mes</sup> Mommessin, sœur Saint-Hilaire, supérieure principale

Filézac, sœur Rosalie, directrice des études.

Garnier, sœur Edburge, maîtresse de classe.

Paris Le Clerc, sœur Honesta, *idem*.

Haurou, sœur Onésime, *idem*.

Labadie, sœur Gertrude, *idem*.

Forsans, sœur Félix, *idem*.

Scheyder, sœur Florienne, *idem*.

Pécivin, sœur Gerburge, *idem*.

Eligion, sœur Ernestine, maîtresse de musique.

Bechtinger, sœur Imelda, *idem* et d'anglais.

Meistermann, sœur Elisabeth, maîtresse de dessin et d'anglais

Girod, sœur Anastasie, maîtresse d'ouvrage.

Lavorel, sœur Emerie, sacristine.

Deveaux, sœur Marie-Thérèse, économiste.

Rossat, sœur Denise, comptable.

Reboux, sœur Irénée, lingère de la Communauté.

Millot, sœur Arsène, lingère du Pensionnat.

Régis, sœur Saint-Pontien, infirmière.

Frontière, sœur Antonia, réfectorière du Pensionnat.

Châtelard, sœur Madeleine, portière.

Saint-Ruf, sœur Nathalis, cuisinière.

#### SUCCURSALES DU PENSIONNAT DES SŒURS DE SAINT-JOSEPH

(EXTERNATS).

#### POINTE-A-PITRE.

M<sup>mes</sup> Rosier, sœur Aimée, supérieur de l'Externat.

Constans, sœur Arthur, directrice des études.

Cazor, sœur Félix, maîtresse.

Gelin, sœur Sylvana, *idem*.

Retter, sœur Aloyse, *idem*.

Jayon, sœur Saint-Pierre, *idem*.

Pille, sœur Léonard, *idem*.

Brousse, sœur Placide, maîtresse d'ouvrage.

Soulié, sœur Félicité, portière.

Le Quéré, sœur Hilaire, infirmière.

#### MOULE.

M<sup>mes</sup> Combiér, sœur Flaminie, supérieure et directrice des études.

Monnot, sœur Berthe, maîtresse de classe.

Declercq, sœur Valerie, *idem*.

Frayse, sœur Jacques, *idem*.

#### GRAND-BOURG.

M<sup>me</sup> Achard, sœur Anthilie, directrice.

Jaffré, sœur Tullie, maîtresse de classe.

SAINT-CLAUDE.

M<sup>mes</sup> Seheut, sœur Madeleine, directrice.  
Pinot, sœur Olrade, maîtresse de classe.  
Madec, sœur Yves, *idem*.

---

INSTITUTIONS LAÏQUES LIBRES DE JEUNES FILLES.

---

*Institution Chardon, Basse-Terre.*

M<sup>lles</sup> Chardon, directrice.  
Angé, (Irmis), adjointe.

---

*Institution Saint-Just, Basse-Terre.*

M<sup>lles</sup> Simor Saint-Just, directrice.  
Simor Saint-Just (Adrienne), adjointe.  
Ruart (Noémie), *idem*.

---

*Institution Longueteau, Basse-Terre.*

M<sup>l</sup> Longueteau, institutrice-directrice.

---

*Institution l'Abeille Basse-Terre.*

M<sup>l</sup>e Delorme, institutrice-directrice.

---

*Institution Paillard, Gourbeyre.*

M<sup>l</sup>e Paillard (Berthe), directrice.

---

*Institution Penny, Pointe-à-Pitre.*

M<sup>lles</sup> Honoré, directrice.  
Conster (Cécile), adjointe.

---

*Institution Baptiste, Pointe-à-Pitre.*

M<sup>me</sup> Baptiste, institutrice.

---

*Institution Colat, Pointe-à-Pitre*

M<sup>me</sup> Colat, institutrice, munie du certificat d'aptitude pédagogique.  
M<sup>l</sup>e Père (Marie-Thérèse), institutrice adjointe.  
Colat (Jeanne), *idem*, pourvue du brevet supérieur.

*Institution Camprasse, Pointe-à-Pitre.*

M<sup>me</sup> Camprasse, institutrice-directrice.

---

*Institution A. Bloncourt, Pointe-à-Pitre.*

M<sup>lles</sup> A. Bloncourt, directrice.  
G. Bloncourt, adjointe.

---

*Institution Lasserre, Pointe-à-Pitre.*

M<sup>lle</sup> Lasserre (Rose), directrice.

---

BOUSRIERS COLONIAUX.

---

*Au Lycée CARNOT.*

MM. Jean-Louis (Henri).	MM Chérubin (Etienne).
Dufond (Paul).	Désir (André).
Edwige (Thomy).	Diverger (Emile).
Jacques (René).	Lavau (Léon).
Voiras (Rodolphe).	Romana (Charles).
Idylle (Camille).	Reimonencq (Joseph).
Lavau (Georges).	Sinéus (Gabriel).
Lamare (Paul).	de Saint-Vary (Jean).
Lhuerre (Herman).	Saint-Val (Gaston).
Valmorin (Pierre).	Beumaris (Hippolyte).
Prudent (Ernest).	Boutogne (Arthur).
Mérovil (André).	Maureaux (Maurice).
Louis-Sylvestre (Paris).	Bouverat (Pierre).
Elise (Emmanuel).	Coipel (Armentin).
Ferrier (Albert).	Colonneau (Charlemagne).
Potriza (Charles).	Dessout (Emile).
Pilin (Joseph).	Danglemont (Firmin).
Gastel (Edmond).	Deschamp (Victor).
Belfort (Joseph).	Fresnel (Gaston).
Body (Octavien).	Geneviève (Georges).
Drumeaux (Georges).	Giraud (Joseph).
Gacon (André).	Liber (Hector).
Lafages (Emile).	Longin (Edward).
L'Herminier (Maurice).	Marie-Claire (Gaston).
Lacroix (Benjamin).	Marie-Claire (Maurice).
Mondésir (Léandre).	Rodrigue (Honoré).
Hérison (Jean).	Marcelin (Jean-Jacques).
Saler (Eugène).	Parassouramin (Maximilien).
Botreau-Bonneterre-Roussel.	Nicolas (Sully).
Laban (Rodolphe).	Salinière (Alfred).
Bourgeois (Gaston).	Turlet (Lucien).

*Cours secondaire de jeunes filles, Pointe-à-Pitre.*

M <sup>l</sup> les Edwige (Ina).	M <sup>l</sup> les Brottin (Julie).
Candassamy (Valentine)	Postel (Armande).
Darius (Louise).	Ferrade (Clémence).
Edwige (Agnès)	André (Clotilde).
Postel Loretta	Félicité (Armanda).
Michelon (Rose).	Danglemont.
François (Paule).	Sarlat (Armande).

*Au collège diocésain de la Basse-Terre.*

MM. Richaud (Etienne).	MM. Eggimann (Emmanuel).
Carrère (Félix).	Bon (André).
Boulogne (Charles).	Dorsiane (André).
Gerville-Réache (Jean).	Dournaux (Charles).
Camicas (Georges).	Comon (René).
Dubuisson (Louis).	Gonne (Emile).

*Au pensionnat de Versailles.*

M <sup>l</sup> les Saint-Louis (Gabrielle).	M <sup>l</sup> les Rubichon (Renée).
Ancelin (Victor).	Botreau-Roussel (Cécile).
Délos (Berthe).	Bon (Louise).
Boulogne (Clotilde).	Edmond.
Dacalor (Madeleine).	Elot (Eva).
Ariste (Elina).	Malespine (Ernestine).
Bosc (Renée).	Pagésy (Francilla).
Sinéus (Estelle).	Brument.
Michel (Angella).	Daucourt (Marie).
Alsaint (Charlise).	Martin (Louise).
Bernard (Eva).	Maret-Mercier (Renée).

*Institution Colat, Pointe-à-Pitre.*

M <sup>l</sup> les Désir (Thérèse).	M <sup>l</sup> les Pléret (Renée).
Tillet (Toussine).	Côme-Corneille (Annette).
Herminie (Louise).	Edmond (Edith).
Marquet (Marthe).	

*Institution Chardon, Basse-Terre.*

M<sup>l</sup>le N...

*Institution Saint-Just, Basse-Terre.*

M <sup>l</sup> les Labey (Alice).	M <sup>l</sup> les Magloire (Alice)
Bora (Raphaëlle).	Risselard.
Goming (Elisabeth)	Malespine (Beatrix).
Dournaux (Amélie).	Gall (Edmée).
Montout (René).	Fresnel (Gastonia).

*Institution L'Abeille, Basse-Terre.*

M<sup>l</sup>le N...

*Institution Penny.*

M<sup>l</sup>le Mariana (Marie).

*Liste des boursiers de la colonie en France.*

- MM. Antonin (Domerville), école supérieure de commerce, Bordeaux.  
Ariste (Edward), Faculté de médecine. (Paris.)  
Bunel (Pierre), Lycé de Vanves  
Alfred (Osmond), école des Arts et Métiers, Angers.  
Pommez (Henri), Faculté des lettres, Bordeaux.  
Dournaux (Henri), Indret.  
Ejudin (Adrien), faculté de droit, Bordeaux.  
François (Jean-Baptiste), Faculté de médecine, Bordeaux.  
David (Auguste), école de médecine, Toulouse.  
Godard (Téodule), École vétérinaire d'Alfort.  
Hérisson (Gabriel), Faculté de médecine. (Paris.)  
Nainsouta (Rémy), Ecole vétérinaire d'Alfort.  
Vingarassamy (Louis), Ecole coloniale, Paris.  
Maréchaux (Alexandre), Indret.  
Clapier (Léopold), Faculté des sciences, Bordeaux.  
Manquéné (Jules), école d'agriculture de Montpellier.  
Théleme (Georges), Faculté de médecine. (Paris.)  
Palanque (Camille), Faculté des lettres de Bordeaux.  
Létang (Charles), Faculté des lettres de Toulouse.  
Maurasse (Albert), école supérieure de commerce, Bordeaux.

---

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT,  
DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

L'ordonnance royale du 31 décembre 1828 a établi dans les colonies des Antilles et de la Guyane la perception des droits d'enregistrement.

L'exécution de cet acte, modifié et complété par diverses dispositions postérieures, notamment par les ordonnances des 28 septembre 1830 et 1<sup>er</sup> juillet 1851 et le décret du 21 septembre 1864, est confiée à des agents recrutés dans le personnel de l'administration métropolitaine et placés sous les ordres du Gouverneur.

Aux termes de l'article 193 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier, les receveurs de l'enregistrement aux colonies sont exclusivement chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions appartenant en France aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ils sont, en outre, chargés du recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires.

En conséquence, leur service comprend, outre la perception des droits d'enregistrement :

- 1<sup>o</sup> La régie des propriétés domaniales, à laquelle se rattache le régime des eaux et forêts;
- 2<sup>o</sup> La perception de l'impôt du timbre, établi dans la colonie par décret du 24 octobre 1860, modifié par celui du 21 septembre 1864 et par divers actes postérieurs;
- 3<sup>o</sup> La conservation des hypothèques, établie par l'ordonnance du 14 juin 1820, complétée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1831 et modifiée par le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription hypothécaire;
- 4<sup>o</sup> La perception des droits de greffe, aux termes d'un arrêté local du 5 novembre 1835, approuvé par le ministre;
- 5<sup>o</sup> La curatelle aux successions des biens vacants, organisée primitivement par l'édit royal du 24 novembre 1784, réglementée par les décrets des 27 janvier 1855, 21 janvier 1882 et 14 mars 1890 et par l'arrêté ministériel du 20 juin 1864.

La pension de retraite du personnel est fixée par le décret du 13 juillet 1880.

PERSONNEL.

INSPECTEUR DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

M. Le Boucher (Léon),  , chef de service.

SOUS-INSPECTEUR DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

M. Hérisson (Hippolyte), à la Pointe-à-Pitre.

RECEVEURS CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

MM. Andrès (Emile), de 3<sup>e</sup> classe. MM. Bonnetterre (Eugène) 4<sup>e</sup> classe.  
Thionville (Camille), 3<sup>e</sup> classe. Lafon (Louis), de 5<sup>e</sup> classe.  
Girard d'Albissin, de 4<sup>e</sup> classe.

RECEVEURS.

MM. Guesde (L.), 1<sup>re</sup> cl. MM. Payen (André), receveur sans  
Silvie (Léon), de 3<sup>e</sup> classe. gestion de 5<sup>e</sup> classe.  
Mégy (Charles), de 4<sup>e</sup> classe. Le Boucher (Jean), *idem* de  
Armelin (Joseph), *idem*. 6<sup>e</sup> classe.  
Ffrench (Gaston), de 5<sup>e</sup> classe.

RECEVEUR-RÉDACTEUR.

M. Julien (Maurice), receveur de 5<sup>e</sup> classe.

DISTRIBUTRICE DE PAPIERS TIMBRÉS.

M<sup>lle</sup> Éliisa de Paviot, à la Pointe-à-Pitre.

*Bureau central.*

MM. Le Boucher, chef du service.  
Julien, receveur-rédacteur, contrôleur de comptabilité et garde-  
magasin du timbre.

*1<sup>er</sup> Bureau de la Basse-Terre.*

M. Thionville, conservateur des hypothèques, receveur de l'enre-  
gistrement et des domaines, curateur aux successions vacantes.

*2<sup>e</sup> Bureau de la Basse-Terre.*

M. Silvie, receveur des amendes, des actes judiciaires et des huissiers.

*Bureau de la Capesterre.*

M. Mégy, receveur de l'enregistrement et des domaines.

*1<sup>er</sup> Bureau de la Pointe-à-Pitre.*

M. Girard d'Albissin, conservateur des hypothèques, receveur des  
domaines, curateur aux successions vacantes.

*2<sup>e</sup> Bureau de la Pointe-à-Pitre.*

M. Guesde, receveur des actes civils et judiciaires.

*3<sup>e</sup> Bureau de la Pointe-à-Pitre.*

M. N..., receveur des amendes, des actes de justice de paix et des  
huissiers.

*Bureau du Moule.*

M. Armelin, receveur de l'enregistrement et des domaines.

*Bureau du Port-Louis.*

M. Ffrench, receveur de l'enregistrement et des domaines.

*Bureau de Marie-Galante.*

M. Andrès, conservateur des hypothèques, receveur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux successions vacantes.

*Bureau de Saint-Martin.*

M. Bonnetterre, conservateur des hypothèques, receveur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux successions vacantes.

*Bureau de Saint-Barthélemy.*

M. Lafon, conservateur des hypothèques, receveur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux successions vacantes.

PROPRIÉTÉS DOMANIALES.

HABITATION DOLÉ.

L'habitation Dolé appartenait originairement aux pères Carmes et a été réunie au domaine en vertu du décret du 2 novembre 1789. Devenue propriété de la colonie en vertu de l'ordonnance royale du 17 août 1825, elle a été adjugée aux enchères par lots suivant procès-verbal du 28 août 1869 en vertu d'une délibération du conseil général du 19 novembre 1868 qui réservait environ 11 hectares autour de la digue qui reçoit les eaux thermales, le bassin Capès et dix mètres de terrain autour et un chemin pour se rendre de la route coloniale à ce bassin et de là à la ravine chaude.

La même délibération avait prescrit d'adjuger publiquement le bail de la portion réservée et des eaux thermales. Cette adjudication eut lieu moyennant un prix de 2,200 francs. Le bail fut résilié en 1872 en vertu d'une délibération du Conseil général prononçant la gratuité des bains. Par délibération du 29 novembre 1876 il décida que les eaux de Dolé seraient gérées en régie. En conséquence un arrêté du 15 février 1877 régla le service de cet établissement thermal.

M. Darracq l'obtint en location pour une période de dix ans à partir du 25 juillet 1885, mais la suite de son départ qui eut lieu l'année suivante, la colonie prit directement, à la date du 21 juin 1886, l'administration de l'établissement qui est réglementée par deux arrêtés des 26 juillet 1900 et par délibération du Conseil général du 8 décembre 1903.

*Établissement thermal de Dolé.*

M. Laventure, régisseur.

Habitation *Vidor*, à la Capesterre (Marie-Galante), acquise par la colonie le 26 novembre 1891, louée à la société du Crédit foncier colonial le 29 février 1892.

Habitation *Bellevue-Lacroix*, au Moule, acquise par la colonie le 19 octobre 1893, morcelée en partie en 1894.

Habitation *Bontemps-Girard*, à la Capesterre (Marie-Galante), acquise par la colonie le 22 octobre 1896, louée à la société du Crédit foncier colonial, 1-10 décembre suivant.

Habitations *Mayombé* et *Grand-Bassin*, à Saint-Louis (Marie-Galante), acquises par la colonie le 22 octobre 1896. Vendues aux enchères publiques le 5 juillet 1900 à M. Chaliac pour le prix de 20,525 francs.

SERVICE DES DOUANES.

Aux termes de l'ordonnance du 25 octobre 1839, le service des douanes, à la Guadeloupe, a reçu une organisation qui le rattache au personnel des douanes métropolitaines et le soumet, par suite, aux règles qui régissent ce personnel, tant au point de vue de la hiérarchie que sous le rapport de la responsabilité afférente aux différents emplois.

Ce service est actuellement dirigé par un sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, dont la résidence est fixée au chef-lieu. Inscrit au budget des dépenses obligatoires, pour la somme de 337,129 francs; il assure une moyenne annuelle de plus de 3,200,000 francs de recettes au profit de la colonie et des communes.

Ses attributions comprennent: la liquidation des différents droits dus au service local tant à l'entrée sur les marchandises de toute provenance qu'à la sortie sur les principales denrées du sol; le contrôle, par la visite, des déclarations faites par les redevables; la répression des introductions frauduleuses; la suite des affaires contentieuses; la rédaction de la statistique commerciale et maritime; la délivrance des expéditions à l'exportation, et la régularisation de celles reçues à la colonie; la gestion des entrepôts, la police de la navigation. Il donne enfin le concours nécessaire à l'établissement des diverses mercuriales.

Il est en outre chargé pour le compte des communes de la liquidation des droits d'octroi de mer et des centimes additionnels aux droits de sortie sur les denrées représentatifs de l'impôt foncier. — Il liquide également à la Pointe-à-Pitre, à la Basse-Terre, au Moule et à Grand-Bourg (Marie-Galante) les taxes de quai revenant à ces localités, de même que celles d'aiguade là où elles existent.

Seulement depuis le 10 janvier 1893, il assure à la colonie l'application du tarif général des douanes métropolitain qui y a été promulgué par arrêté du Gouverneur le 12 février 1892.

En cas d'absence, par suite de congé, le Chef de service est remplacé par l'employé le plus élevé en grade. S'il n'est qu'en tournée ou momentanément empêché pour toute autre cause, il délègue sa signature au Premier Commis de l'Inspection.

Le personnel des douanes, emprunté du Ministère des finances, est régi par les mêmes lois et décrets appliqués dans la métropole.

### PERSONNEL.

#### SOUS-INSPECTEUR 2<sup>e</sup> CLASSE, CHEF DU SERVICE.

M. Cogrel (attendu).

#### CHEF DE SERVICE P. I.

M. Pravaz, Ⓒ, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

#### PREMIER COMMIS DE L'INSPECTION.

M. Duprat (Charles), O. Ⓒ.

#### DEUXIÈME COMMIS DE L'INSPECTION.

M. Hugonin (Maximilien).

#### COMMIS ATTACHÉS A L'INSPECTION.

M. Payen (Félix).

M. Michel (Théodore).

#### CONTRÔLEURS DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

M. Pravaz (P.-A.-A.), Ⓒ.

M. Chapp (Albert).

#### CONTRÔLEUR DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

M. Albert (Charles-Côme).

#### VÉRIFICATEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

M. Martine (Robert).

#### VÉRIFICATEUR DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

M. Senelle (Georges).

#### VÉRIFICATEURS DE 3<sup>e</sup> CLASSE.

MM. Petit-Jean (Augustin).  
Lasserre (Alexandre).

M. Bonnet (Eugène).

#### COMMIS PRINCIPAL DE 4<sup>e</sup> CLASSE.

M. Cuvillier (Georges).

#### COMMIS PRINCIPAUX DE 5<sup>e</sup> CLASSE.

MM. Edrom (Béranger).

M. Fournier-Laroque (Edouard).

#### COMMIS DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

MM. Alphonse (Louis).  
Cardonnet (Léo).

M. Hérisson (Camille).

#### SURNUMÉRAIRES.

MM. Caberty (Philémon).  
Chomereau-Lamotte (B.)

M. Démonio (Wilfrid).

#### SOUS-LIEUTENANT.

M. Cristiani (Jean)

*Bureau du Chef du service.*

- MM. Duprat (Charles), O. , 1<sup>er</sup> commis de l'inspection.  
Hugonin (Maximilien), 2<sup>e</sup> commis  
Payen (Félix), commis attaché.  
Michel (Théodore), *idem*.  
Caberty (Philémon), surnuméraire attaché.

*Bureau de la Pointe-à-Pitre.*

- MM. Pravaz (P.-A.-A.), , contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, chef de bureau.  
Lemerle de Beaufond (E.), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.  
Albert (Charles), *idem*.  
Martine (Robert), vérificateur de 1<sup>re</sup> classe.  
Senelle (Georges), vérificateur de 2<sup>e</sup> classe.  
Petit-Jean (Auguste), vérificateur de 3<sup>e</sup> classe.  
Bonnet (Eugène), vérificateur de 2<sup>e</sup> classe.  
Fournier-Laroque (Edouard), commis principal de 5<sup>e</sup> classe.  
Alphonse (Louis), commis de 1<sup>re</sup> classe.  
Hérisson (Camille), *idem* de 1<sup>re</sup> classe.  
Chomereau-Lamotte, surnuméraire ;  
Démonio (Wilfrid), *idem*.

*Bureau de la Basse-Terre.*

- MM. Chapp (Albert), contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, chef du bureau.  
Lasserre (Alexandre), vérificateur de 3<sup>e</sup> classe.  
Cardonnet (Léo), commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Bureau du Moule.*

- MM. Cuvillier (Georges), commis principal de 4<sup>e</sup> classe, chef du bureau.

*Bureau de Marie-Galante.*

- M. Edrom (Béranger), commis principal de 5<sup>e</sup> classe chef du bureau.

*Bureau de Saint-Barthélemy.*

- M. Lafon, receveur de l'enregistrement, chargé du bureau.

*Bureau de Saint-Martin.*

- M. Bonneterre, receveur de l'enregistrement, chargé du bureau.

SERVICE ACTIF.

Effectif : 1 officier ; 19 sous-officiers ; 50 préposés ; 66 matelots.

---

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

Le service des contributions diverses, institué par le décret du 26 septembre 1855, est aujourd'hui régi par le décret du 8 septembre 1882.

D'après ce dernier décret, il a dans ses attributions le service des contributions directes, de la poste et des produits indirects.

Les attributions ne comprennent toutefois, en ce qui concerne les contributions directes, que la constatation des droits et la vérification des réclamations qui sont jugées par le corps administratif.

Le service est dirigé, sous les ordres du Gouverneur, par un agent qui a lui-même sous ses ordres des comptables spéciaux et des agents chargés du contrôle et du service actif (art. 148 et 149).

Le chef du service des contributions est en outre chargé de diriger et de surveiller l'exécution de toutes les taxes dont le recouvrement au profit des communes a été autorisé (art. 152).

L'organisation administrative du service et les attributions des agents chargés de son exécution sont aujourd'hui déterminées par des arrêtés locaux dont les dispositions sont empruntées, pour la plus part, aux règlements métropolitains.

La pension de retraite du personnel est fixée par le décret du 13 juillet 1880.

## PERSONNEL.

### INSPECTEURS DE 3<sup>e</sup> CLASSE.

MM. Ducasse (Bertrand-Alexandre), chef du service.  
Gosse (Louis-St-Aude).

### CONTRÔLEURS.

MM. Laporte (Fernand). M. Labadie (Gabriel-Numa).  
Chabrier (André).

### CONTRÔLEURS DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

M. Martin (Théodore). M. Louisy (Osmond).

### COMMIS PRINCIPAUX DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

MM. Corbin (Jean-Aurélius). M. D'Huy (Jules).  
Nétry (Manuel).

### COMMIS PRINCIPAUX DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

MM. Laurichesse (Armand). MM. Jouannis (Emm.-M.-Ed.).  
Palméry (Michel). D'Alexis (Charles-Tiburce).  
Lasserre (Raymond). Boucher (Maxime-St-Simon)

### COMMIS PRINCIPAUX DE 3<sup>e</sup> CLASSE.

MM. Décostier (J.-Colbert). MM. Corbin (Joseph-Victor).  
Hurgon (Jules-Clotaire). Vignal (J.-Baptiste-Léon).  
Pascal (Théodore). L'Étang (Carmel-Henri).  
Lavau (Léon). Winston (J.-Emmanuel).  
Audry (Henri-Fernand). Malespine (M.-Jules).

### COMMIS PRINCIPAUX DE 4<sup>e</sup> CLASSE.

MM. Adeline (Victor-Valmire). MM. Méride (Saint-Just).  
Gédéon (L.-E.-Honorius). Gayanlin (F.-Emmanuel).  
Marcelin (P.-Ildephonse). Jaffard (Marie-Georges).  
Lapoussin (Victor). Tertullien (M.-F.-Louis).

### COMMIS PRINCIPAUX DE 5<sup>e</sup> CLASSE.

MM. Naudillon (E.-Théogène). MM. Bertrand (Félix).  
François (E.-Louis-Félix). Simon (Philogène).  
Figon (M.-J.-Frédéric). d'Alexis (Théodore).

### COMMIS HOBS CLASSE.

MM. Lacrosil (Auguste). MM. Bathuei (R.-Gustave).  
Houëlche (Raphaël). Cognet (Louis).  
Salvert (Eugène de). Camprasse (Daniel).

### COMMIS DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

MM. Marius (Jean-Ernest). MM. Isidore (Maximilien).  
Reynaud (Charles). Belfort (Saturnin).  
Fisval (Romer). Frédéric (Christian).  
Lacrosse (Ludovic). Briolin (Ernest).

COMMIS DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

MM. Fabius (Gratien).	MM. Bride (Charles).
Manche (Albert).	Jean-Louis (Henri).
Cherdieu (François).	Chenot (Louis).
Dartron (Aristide).	Titi (Eugène).
Henry (Léon).	Rochemont (Clermont).
Charles-Marie (Amédée).	Germain (Gustave).
Andrew (Jean).	Nainsouta (Alexandre).
Deurer (François).	Hyacinthe (Lucas).
Démétrius (Agénor).	Vill'oing (François).
Camieas (Armand).	Didier (Emmanuel).
Lacrosse (Emmanuel).	Galou (Fénélon).
Bergon (Henri).	Sansiquet (Fernand).
Dévarieux (Narcisse).	Charlon (Alfred).
Randal (Crépin).	

BUREAU CENTRAL.

- MM. Martin (Théodore), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.  
 Louisy (Osmond), *idem*.  
 D'Alexis (Ch.-Tiburce), commis principal de 2<sup>e</sup> classe.  
 Boucher (Maxime), *idem*.  
 L'Etang (Henri), *idem* de 3<sup>e</sup> classe.  
 Malespine (Jules), *idem*.  
 Reynaud (Charles), commis de 1<sup>re</sup> classe.  
 Chenot (Louis), commis de 2<sup>e</sup> classe.

ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE.

- M. Gosse (Louis-Saint-Aude), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette de la Basse-Terre.* — Basse-Terre.

- MM. Laporte (Fernand), contrôleur-receveur.  
 Décostier (Joseph-Colbert), commis principal de 3<sup>e</sup> classe.  
 Adeline (Valmire), commis principal de 3<sup>e</sup> classe.  
 d'Alexis (Théodore), commis principal de 5<sup>e</sup> classe.  
 Salvert (Eugène de), commis hors classe.  
 Germain (Gustave), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette de la Pointe-Noire.* — Pointe-Noire, Deshaies.

- MM. Gédéon (H.), commis principal de 4<sup>e</sup> classe, receveur.  
 Nainsouta (Alexandre), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette de Pigeon.* — Pigeon, Bouillante.

- MM. Figon (Frédéric), commis principal de 5<sup>e</sup> classe, receveur.  
 Titi (Eugène), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette du Baillif.* — Vieux-Habitants, Baillif.

Jaffard (Marie-Georges), commis principal de 4<sup>e</sup> classe, receveur.

Briolin (Ernest), commis de 1<sup>re</sup> classe,

Henry (Léon), commis de 2<sup>e</sup> classe.

Galou (Fénélon), *idem*.

*Recette de Saint-Claude.* — Saint-Claude.

- MM. D'Huy (Jules), commis principal de 1<sup>re</sup> classe, receveur.  
 Cognat (Louis), commis hors classe.  
 Rochemont (Clermont), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette des Trois-Rivières. — Trois-Rivières, Vieux-Fort.*

- M. Corbin (Victor), commis principal de 3<sup>e</sup> classe, receveur.  
Villoing (François), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette de Gourbeyre.*

- MM. Bertrand (Félix), commis hors classe, receveur  
Marius (Jean-Ernest), commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Recette des Saintes. — Saintes (T.-de-H.) et Saintes (T.-de-Bas)*

- MM. Lasserre (Raymond), commis principal de 2<sup>e</sup> classe, receveur.

*Recette de Saint-Sauveur (Capesterre-Guadeloupe). — Saint-Sauveur.*

- MM. Bathuel (Rigobert-Gustave), commis hors classe, receveur.  
Charlon (Alfred-Firmin), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette de la Capesterre. — Capesterre.*

- MM. Nétry (Manuel), commis principal de 1<sup>re</sup> classe, receveur  
Fisval (Romer), commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Recette de Sainte-Marie.*

- MM. Pascal (Théodore), commis principal de 3<sup>e</sup> cl., receveur  
Lacrosse (Ludovic), commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Recette du Petit-Bourg. — Petit-Bourg, Goyave.*

- MM. Marcelin (P.-Ildephonse), commis principal de 4<sup>e</sup> classe, receveur.  
Randal (Crépin), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette de la Baie-Mahault. — Baie-Mahault.*

- MM. Gayanlin, commis principal de 4<sup>e</sup> classe, receveur.  
Deurer (François), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette du Lamentin. — Lamentin.*

- MM. Jouannis (Emmanuel), commis principal de 2<sup>e</sup> classe, receveur.  
Lacrosse (Emmanuel), commis de 2<sup>e</sup> classe.  
Didier (Emmanuel), *idem*.  
Sansiquet (Fernand), *idem*.

*Recette de la Boucan (Sainte-Rose). — Boucan.*

- MM. François (Louis-Félix), commis principal de 5<sup>e</sup> classe, receveur.  
Dartron (Aristide), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette de Sainte-Rose. — Sainte-Rose.*

- MM. Vignal (Léon), commis principal de 3<sup>e</sup> classe, receveur.  
Bride (Charles), commis de 2<sup>e</sup> classe.

ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-A-PITRE.

*Recette de la Pointe-à-Pitre. — Pointe-à-Pitre.*

- MM. Chabrier (André), contrôleur, receveur.  
Laurichesse (Armand), commis principal de 2<sup>o</sup> classe.  
Palméry (Michel), commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

- MM. Hurgon (Jules-C.), commis principal de 3<sup>e</sup> classe.  
Simon (Phi'ogone-Gaston), commis principal de 5<sup>e</sup> classe.  
Lacrozil (Auguste), commis hors classe.  
Belfort (Saturnin), commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Recette du Gosier.* — Gosier.

- MM. Camprasse (Daniel), commis hors classe, receveur.

*Recette des Abymes.* — Abymes.

- MM. Lavau (Léon), commis principal de 3<sup>e</sup> classe, receveur.

*Recette du Morne-à-l'Eau.* — Morne-à-l'Eau.

- MM Lapoussin (Victor), commis principal de 4<sup>e</sup> classe, receveur.  
Manche (Albert), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette du Port-Louis.* — Port-Louis, Anse-Bertrand.

- MM. Corbin (Jean-Aurélius), commis principal de 1<sup>re</sup> classe, receveur.  
Frédéric (Christian), commis de 1<sup>re</sup> classe.  
Démétrius (Agénor), *idem* de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette du Petit-Canal.* — Petit-Canal.

- MM Naudillon (Théogène), commis principal de 5<sup>e</sup> classe, receveur.  
Andrew (Jean), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette du Moule.* — Moule.

- MM. Labadie (Gabriel-Numa), contrôleur, receveur.  
Fabius (Gratien), commis de 2<sup>e</sup> classe.  
Devarieux (Narcisse), *idem*.  
Jean-Louis (Henry), *idem*.

*Recette de Sainte-Anne.* — Sainte-Anne.

- MM. Tertullien (M.-F. Louis), commis principal de 4<sup>e</sup> classe, receveur.  
Bergon (Henri), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette de Saint-François.* — Saint-François, Désirade.

- MM. Audry (Henri-F.), commis principal de 3<sup>e</sup> classe, receveur.  
Charles-Marie (Aimé), commis de 2<sup>e</sup> classe.

MARIE-GALANTE.

*Recette du Grand-Bourg.* — Grand-Bourg.

- MM. Winston (Joseph) commis principal de 3<sup>e</sup> classe, receveur.  
Isidore (Maximilien), commis de 1<sup>re</sup> classe.  
Hyacinthe (Lucas), *idem* de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette de la Capesterre.* — Capesterre.

- MM. Méride (Saint-Just), commis principal de 4<sup>e</sup> classe, recev.  
Camicas (Armand), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Recette de Saint-Louis.* — Saint-Louis.

- MM. Houëlche (Raphaël), commis hors classe.  
Cherdieu (François), commis de 2<sup>e</sup> classe.

SERVICE DE LA POSTE AUX LETTRES.

Réorganisé par différents arrêtés et règlements en date des 20 novembre 1876, 23 janvier 1877 et 3 octobre 1896.  
Le personnel de ce service est régi au point de vue de la retraite par le décret du 13 juillet 1880.

BASSE-TERRE.

- MM. Guérin (Julien), receveur de bureau composé de 1<sup>re</sup> classe.  
Dubuisson (Albert), commis principal.  
Chonkel (Paul), commis de 4<sup>e</sup> classe.  
Marsolles (Jules), *Idem*.

POINTE-A-PITRE.

- MM. Marie (Charles-Victor), receveur de bureau composé de 2<sup>e</sup> classe  
Calaïde-Hatil (Camille), commis principal.  
Leufroy, dit Dalmas, commis de 1<sup>re</sup> classe.  
Chauffrein Charles, commis de 2<sup>e</sup> classe.  
Bégarin-Rodière, commis de 4<sup>e</sup> classe.

MOULE.

- M<sup>me</sup> veuve Douvion, receveuse de 1<sup>re</sup> classe.

MARIE-GALANTE.

- M<sup>lle</sup> Belmont (Rose), receveuse de 2<sup>e</sup> classe au Grand-Bourg.

CAPESTERRE (GUADELOUPE).

- M<sup>lle</sup> Chovo (Cécile), receveuse de 3<sup>e</sup> classe.

SAINT-CLAUDE.

- M<sup>lle</sup> Michaux (Berthe), receveuse de 1<sup>re</sup> classe.

SAINTE (TERRE-DE-HAUT).

- M. Thomas (Paul-Eugène), receveur de 3<sup>e</sup> classe.

MORNE-A-L'EAU.

- M<sup>lle</sup> Favre (Élisabeth), dite Cécile de Vauclin, receveuse de 1<sup>re</sup> classe.

LAMENTIN.

- M<sup>me</sup> Gallissian (Louis), receveuse de 4<sup>e</sup> classe.

PORT-LOUIS.

- M<sup>me</sup> Pélissier (Eugène), receveuse de 3<sup>e</sup> classe.

SAINT-FRANÇOIS.

- M<sup>me</sup> veuve Leguay (Henri), receveuse de 3<sup>e</sup> classe.

DISTRIBUTEURS-ENTREPOSEURS

Arrondissement de la Basse-Terre.

- M<sup>lle</sup> Desbonnes (Jeanne), à Deshaies.  
M<sup>me</sup> veuve François Germain, au Baillif.  
M. Lubin (Léon), aux Trois-Rivières.  
M<sup>lles</sup> Fougas (Marie), à la Pointe-Noire.  
Laventure (Marthe), au Vieux-Fort.  
Simon (Louise), à Gourbeyre.  
M. Galor (Georges), à Saint-Sauveur, Capesterre (Guadeloupe).  
M<sup>lle</sup> Reinette (Némea), à la Goyave.  
M. Sinapayen (Justin), à Bouillante.

- M. Nacrier (Gaston), aux Saintes (Terre-de-Bas).  
M<sup>mes</sup> veuve E. Dert, à Saint-Martin.  
M. Albina (Alfred), à Saint-Barthélemy.  
M<sup>l</sup><sup>le</sup> Feuillard (Victoire), aux Vieux-Habitants.

Arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

- M<sup>me</sup> veuve Du Portail, à la Baie-Mahault  
M<sup>l</sup><sup>le</sup> Henry (Aymar), à Sainte-Rose.  
M<sup>me</sup> veuve Reimonencq, née Lacout, au hameau de la Boucan.  
M. Laventure (Jean-Baptiste-Antony), au Gosier.  
M<sup>l</sup><sup>les</sup> Gousserey (Simone), aux Abymes.  
Gothone (Lucie), au Petit-Canal.  
Labuthie (Marie-Lucile-Irma), au Petit-Bourg.  
M. Louis (Hubert), à l'Anse-Bertrand.  
M<sup>l</sup><sup>le</sup> Décostier (Angélique), à Sainte-Anne.  
M<sup>me</sup> Suédois (Bazile), à la Désirade.  
M<sup>l</sup><sup>e</sup> Baucage (Victoire), à la Capesterre (Marie-Galante).  
M. Constantin (J.-Baptiste), à Saint-Louis.

Facteurs.

- MM Rampal (Félix), à la Basse-Terre.  
Julienne (Maxime), *idem*.  
Sibilly (Pascal), *idem*.  
Almont (Félix), à la Pointe-à-Pitre.  
Salinière (Alfred), *idem*.  
Azinot (Charles), *idem*.  
Rousse (Victor), *idem*.  
Cazalan (Jules-Léonel), au Moule.  
Monèse (Charlemagne), au Grand-Bourg.

Gardiens de bureaux.

- MM. Nastor (Nicolas), à la Basse-Terre.  
Cabuzel (Paul), à la Pointe-à-Pitre.

---

## SERVICE DES PORTS.

Le service des ports relève du Gouverneur. Les officiers et maîtres de port sont placés sous ses ordres pour tout ce qui concerne leur service général tel qu'il est réglé par l'arrêté du 7 août 1882 et par les anciens règlements encore en vigueur.

Ils reçoivent directement les ordres des représentants de la marine, pour tout ce qui touche à la conservation des bâtiments de l'Etat, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés aux troupes et à la marine militaire et pour toutes les mesures concernant la police de la pêche et de la navigation maritime.

Le personnel du pilotage relève également du Chef de la colonie; il a été réorganisé par l'arrêté précité du 7 août 1882.

La pension de retraite du personnel est fixée par le décret du 13 juillet 1880.

POINTE-A-PITRE.

- M. Castellan, lieutenant de port.

BASSE-TERRE.

- M. Herminie, maître de port de 1<sup>re</sup> classe.

MOULE

- M. Tinan, maître de port de 1<sup>re</sup> classe.

MARIE-GALANTE.

- M. Vangout (Ferrier), maître de port.

SAINTE-MARTIN.

M. Putiphar, maître de port provisoire.

SAINTE-BARTHELEMY.

M. Hassell, maître de port provisoire.

SERVICE DU PILOTAGE.

STATION DE LA BASSE-TERRE.

M. Germain (Lovinski), pilote provisoire.

STATION DE LA POINTE-A-PITRE.

MM. Diego. MM. Morantin.  
Martin (Constantin). Woelzas.  
Rodné (Paul).

STATION DU MOULE.

M. Nina (Jean-Noël). M. Vanmérés, pilote.

STATION DE SAINT-FRANÇOIS.

M. Louis (Jean-Baptiste).

STATION DU PORT-LOUIS.

M. Robin (Joseph).

STATION DES SAINTES.

M. Cassin (Georges), pilote.

Dans les dépendances de Marie-Galante, Sainte-Martin et de Sainte-Barthélemy, le service du pilotage est fait par les maîtres de port.

TRAVAUX PUBLICS.

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES.

Le service des ponts et chaussées a été réorganisé par l'arrêté du 8 septembre 1866, les instructions du chef du service, sur la comptabilité, en date du 23 janvier 1902, approuvées par le Gouverneur, sont actuellement en vigueur.

Le personnel comprend :

Un ingénieur chef de service,

Un ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe,

Onze conducteurs. Un chef de comptabilité, cinq commis dont un dessinateur.

La pension de retraite du personnel est fixée par le décret du 13 juillet 1880.

La colonie est divisée en trois arrondissements : Pointe-à-Pitre, Basse-Terre et Marie-Galante. Ces deux derniers sont dirigés par des conducteurs principaux faisant fonctions de chef d'arrondissement.

Les attributions du service comprennent :

1<sup>o</sup> La confection et l'entretien des voies de terre et des voies navigables et, en général, tout ce qui regarde la grande voirie ;

2<sup>o</sup> L'établissement et l'entretien des ouvrages d'art (ponts, ponceaux, etc.)

3<sup>o</sup> L'établissement et l'entretien des bâtiments civils.

4<sup>o</sup> Les travaux des ports et rades, les phares, l'entretien des corps morts, bouées et balises, dans les localités autres que la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre.

5<sup>o</sup> Les rapports avec le service de l'enregistrement et des domaines, en ce qui concerne la conservation des eaux et forêts, de toutes les propriétés et réserves domaniales en général ;

6<sup>o</sup> La surveillance et l'exploitation des mines et forages, minières, tourbières et carrières ; la surveillance des machines à vapeur ;

7<sup>o</sup> L'examen et la surveillance des arpenteurs et géomètres, la conservation des cartes et plans intéressant les travaux et édifices de la colonie ;

8<sup>o</sup> La surveillance des travaux communaux de toute nature ; la vérification des plans, devis, d'états

estimatifs et comptes définitifs; la confection, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, ponts, ponceaux et ouvrages d'art y établis; l'alignement des maisons, la construction et l'entretien des bâtiments et autres ouvrages, enfin tout ce qui regarde la petite voirie dans les communes qui n'ont pas un architecte ou un agent voyer spécial.

La colonie possède douze routes classées qui s'étendent :	
A la Guadeloupe proprement dite, sur une longueur de.....	176 <sup>s</sup> 290
A la Grande-Terre, <i>idem</i> .....	155 202
A Marie-Galante, <i>idem</i> .....	20 000
<b>Total</b> .....	<b>351 552</b>

Les chemins vicinaux s'étendent :	
A la Guadeloupe proprement dite, sur une longueur de.....	292 <sup>s</sup> 318
A la Grande-Terre, <i>idem</i> .....	257 893
A Marie-Galante, <i>idem</i> .....	82 484
A Saint-Martin, <i>idem</i> .....	15 379
A la Désirade, <i>idem</i> .....	22 722
<b>Total</b> .....	<b>670 696</b>

### PERSONNEL.

#### INGÉNIEURS COLONIAUX.

MM. Aubin (François-Émile), chef du service.  
 Jouveau-Dubreuil (Charles), ingénieur d'arrondissement,  
 Pointe-à-Pitre.

#### CONDUCTEURS PRINCIPAUX.

MM. Bon (Louis), conducteur principal ff. fonctions d'ingénieur  
 d'arrondissement, Basse-Terre.  
 Ballet (Raphaël), chef d'arrondissement de Marie-Galante.

#### CONDUCTEURS DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

MM. Xila (Déterville). M. Colardeau (Alfred).

#### CONDUCTEURS DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

M. Soliveau (Isidore). M. Barthélemy (Adèle).

#### CONDUCTEURS DE 3<sup>e</sup> CLASSE.

M. Lancier-Troché (F.). M. Charvet (Louis).

#### CONDUCTEURS DE 4<sup>e</sup> CLASSE.

M. Guillaume-Louis. M. Sainval-Noël (Auguste).

#### CONDUCTEUR AUXILIAIRE.

M. Sainval-Noël.

#### COMMIS PRINCIPAUX.

MM. Nazaire (Prosper). M. Alsaint (Albert).

#### COMMIS DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

M. Erivan (Ernest). M. Duchel (Raoul).

#### COMMIS DE 3<sup>e</sup> CLASSE.

M. Gresse (Gaston). M. Baudin (André).  
 Erinna (Joseph).

BUREAU DE L'INGÉNIEUR CHEF DU SERVICE.

- MM. Duchel (Raoul), chef de comptabilité.  
Alsaint (Albert), commis principal dessinateur.  
Sainval-Noël (Joseph), conducteur auxiliaire.  
Baudin (André), commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Arrondissement de la Basse-Terre.*

- M. Bor (Louis), conducteur principal chef d'arrondissement.  
Charvet (Louis), chef de la 5<sup>e</sup> section (Basse-Terre, Saint-Claude, Vieux-Habitants, Baillif, Trois-Rivières, Gourbeyre et Vieux-Fort), à la résidence de la Basse-Terre.  
Barthelemy-Adèle, conducteur de 2<sup>e</sup> classe, chef de la 6<sup>e</sup> section (Capesterre et Goyave), à la résidence de la Capesterre.  
N..., chef de la 7<sup>e</sup> section (Pointe-Noire, Deshaies et Bouillante), à la résidence de la Pointe-Noire.  
Nazaire (Prosper), commis principal.  
Erinna (Victor), commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Arrondissement de la Pointe-à-Pitre.*

- MM. Jouveau-Dubreuil (Charles), ingénieur d'arrondissement.  
Soliveau (Isidore), conducteur de 2<sup>e</sup> classe, chef de la 2<sup>e</sup> section (Sainte-Anne, Saint-François), à la résidence de Sainte-Anne.  
Xila (Déterville), conducteur de 2<sup>e</sup> classe, chef de la 3<sup>e</sup> section (Moule et Morne-à-l'Eau), à la résidence du Moule.  
Lancier-Troché, conducteur de 3<sup>e</sup> classe, chef de la 4<sup>e</sup> section (Port-Louis, Anse-Bertrand et Canal), à la résidence du Port-Louis.  
Colardeau (Alfred), conducteur de 1<sup>re</sup> classe, chef de la 1<sup>re</sup> section (Pointe-à-Pitre, Gosier, Abymes et Petit-Bourg), à la résidence de la Pointe-à-Pitre.  
Guillaume Louis, conducteur de 2<sup>e</sup> classe, chef de la 8<sup>e</sup> section (Sainte-Rose, Lamentin et Baie-Mahault) à la résidence de Sainte-Rose.  
Sainval-Noël (Auguste), conducteur de 4<sup>e</sup> classe.  
Gresse (Gaston), commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Arrondissement de Marie-Galante.*

- M. Ballet (Raphaël), conducteur principal, chef d'arrondissement et chargé de la 9<sup>e</sup> section (Grand-Bourg, Capesterre et Saint-Louis), à la résidence du Grand-Bourg.

CURAGE DU PORT ET DES RIVIÈRES.

*Surveillance et comptabilité.*

- MM. Borgin (Léopold-Alexandre), mécanicien en chef, conducteur des travaux du curage.  
Darmon (Camille-Volcidor), mécanicien ajusteur, contre-maître du chantier.  
Touzé (Tertullien), comptable, garde-magasin.  
Maimay (Raymond), surveillant du chantier.

*Ateliers de réparations.*

- MM. Benjamin (Pierre), maître-forgeron.  
Bory (Albert), chaudronnier.  
Angèle (Fernand), forgeron.  
Elise (André), maître-charpentier.  
Ferdinand (Raymond), *idem*.  
Tauzé (Hildevert), *idem*.  
Frenck (Gabriel) *idem*.  
Lubeth (Édouard), ouvrier fondeur.  
Gilft (Louis), aide-gazier.  
Léopold (Saint-Paul), forgeron.

*Remorqueur.*

- MM. Hildevert (Augustin), patron.  
David (Henri), conducteur de machine.  
Honoré (Romain), chauffeur.  
Echevin (Paul-Fmîle), marin.

*Drague\_Dolphin.*

- MM. Dornon (Sainte-Luce), chef de drague.  
Aquaba (Dominique), conducteur de machine.  
Pélerin (Joseph), aide-dragueur.  
Clamy (Benoît), conducteur de treuil.  
Florimond (Charleville), chauffeur.  
Caprice (Charles), *idem*.  
Etilage (Albert), conducteur de treuil.  
Elie (Pierre-Jean), *idem*.

TRAVAUX COMMUNAUX ET GRANDE VOIRIE.

Ces travaux sont dirigés par les ingénieurs d'arrondissement et le chef du service. (Arrêté du 8 septembre 1866.)

AGENT VOYER ET ARCHITECTE.

- M. Bon (Louis), à la Basse-Terre.

Les chefs de section des ponts et chaussées sont chargés du service de la voirie dans les autres communes à l'exception de la Pointe-à-Pitre qui entretient un architecte voyer spécial.

ARPENTEURS COMMISSIONNÉS.

- MM. Maxime Elise, Basse-Terre.  
Fabius, Pointe-à-Pitre.  
Forbin (Ulysse), *idem*.  
Adélaïde (G.), *idem*.  
Giraud (P.), Pointe-à-Pitre.  
Raymond (Armand), *idem*.  
François (Sevérin), Grand-Bourg.  
Roger Budan, Basse-Terre.  
Thiéry (Louis-François-Saint-Léger), Lamentin.  
Feuillard, Gourbeyre.  
Bride (Marie-Charles).

## SERVICE DE L'IMMIGRATION.

Le service de l'immigration a été institué dans les colonies en vertu des décrets des 13 février et 27 mars 1852.

Il a pour mission spéciale d'assurer la protection des travailleurs indiens, sujets anglais, introduits dans la colonie sous l'empire de la convention internationale du 1<sup>er</sup> juillet 1861. Ses principales obligations consistent, en outre, à former les convois de rapatriement, etc.

Le personnel de ce service est constitué aux termes des décrets des 30 juin 1890 et 25 novembre 1891.

La pension de retraite du personnel est fixée par le décret du 21 mai 1880.

Suivant décision du Gouverneur en date du 5 août 1895, les fonctions de protecteur des immigrants avaient été provisoirement dévolues au Directeur de l'intérieur.

Depuis la suppression des directions de l'intérieur, ces fonctions sont exercées par le Chef de la colonie qui les a déléguées à un chef de bureau du secrétariat général.

### SERVICE GÉNÉRAL.

Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau délégué à l'immigration.

### SERVICE ACTIF.

- MM. Dérussy (Edouard), syndic de 1<sup>re</sup> classe pour les cantons de la Pointe-à-Pitre du Lamentin et du Port-Louis.  
Albon, syndic de 1<sup>re</sup> classe pour le canton du Moule.  
Pélin (Aurélien), syndic de 2<sup>e</sup> classe pour le canton de Saint-François.

### SERVICE SÉDENTAIRE.

- MM. Castaigns (Hildevert), sous-chef de bureau à la Basse-Terre.  
Foy (Louis), commis à la Basse-Terre, chargé du syndicat de la Capesterre (Guadeloupe).  
Jaffart (Mathieu), écrivain à la Basse-Terre.  
Chilin (Joseph-Emile), commis-interprète, chargé de la surveillance du dépôt des immigrants à la Basse-Terre.  
Vaudein, docteur médecin, chargé du service de santé.

### SYNDICATS PROTECTEURS.

#### *Basse-Terre.*

- MM. le procureur de la République, président.  
F. Linga, avocat-avoué.  
Lative, conseiller général.

#### *Pointe-à-Pitre.*

- MM. le procureur de la République, président.  
Bouchaut, avocat-avoué.  
Beauperthuy, conseiller général.

### POLICE.

L'organisation de ce service résulte des arrêtés des 1<sup>er</sup> juin 1852 et 19 novembre 1850.

### COMMISSAIRES DE POLICE DE 1<sup>re</sup> CLASSE

- MM. Armelin (Julien), à la Capesterre (Guadeloupe).  
Calicat (Jean-Baptiste), à la Basse-Terre.  
Giraud (Arthur), à Saint-Martin.  
Justinien, au Moule.  
Florandin, à Saint-Barthélemy.

COMMISSAIRES DE POLICE DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

- MM. Guérin de Fontjoyeuse, au Lamentin.  
Girard-Pipau (Raoul), au Port-Louis.  
Constantin-Dumas (E.), à Grand-Bourg (Marie-Galante).  
Hermantjn (Anaclet), à la Pointe-à-Pitre.

COMMISSAIRES DE POLICE DE 3<sup>e</sup> CLASSE.

- MM. Saint-Charles (Léandre), à la Pointe-Noire.  
Chérubin, à Saint-François.  
Bonaventure, adjoint à la Pointe-à-Pitre.

---

PRISONS.

Les prisons coloniales sont établies à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre, au Grand-Bourg et à l'Îlet à Cabris (Saintes).

Les prisons de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre et du Grand-Bourg sont affectées, comme *maisons d'arrêt*, aux hommes, aux femmes et aux enfants en état de prévention.

Les prisons de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre sont affectées, comme *maisons de justice*, aux individus mis en accusation pour être traduits devant les assises.

La prison des Saintes (Îlet à Cabris) est constituée maison centrale de force et de correction. Elle reçoit les hommes et les condamnés à plus d'un an. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à la déportation y sont détenus, en attendant leur transfèrement.

Le personnel des maisons d'arrêt, de justice, d'éducation correctionnelle, de force et de correction se compose, suivant l'importance de ces établissements, d'un régisseur, d'un gardien-chef, d'un ou de plusieurs gardiens, d'un aumônier et d'un médecin.

Deux salles d'infirmier, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes sont établies dans chaque prison sous la direction de sœurs hospitalières.

(Arrêté du 26 décembre 1868).

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION  
DE L'ÎLET A CABRIS (SAINTES).

Pour les hommes condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

- MM. Parades (Cyprien-Thestérien), régisseur.

Anger, gardien chef.

le desservant de la Terre-de-Haut, ff. d'aumônier.

MAISONS DE CORRECTION ET DE DISCIPLINE.

*Basse-Terre.*

Pour les hommes condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, les disciplinaires et les femmes condamnés à plus ou moins d'un an d'emprisonnement.

- MM. Audouze (Constant), ☉, directeur.

Louisy (Alexandre), gardien-chef.

L'abbé Annieux, aumônier.

Vaudein, docteur-médecin, chargé du service de santé

INFIRMERIE DE LA PRISON DE LA BASSE-TERRE.

- M<sup>mes</sup> Chedmail, sœur Théodulie.

Barbier, sœur Clémence.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

- M. Nazaire (Sébastien), chargé de la surveillance des jeunes détenus.

*Pointe-à-Pitre.*

Pour les hommes condamnés dans l'arrondissement de un mois à un an de prison et les femmes, quelle que soit la durée de leur peine. (Arrêté du 13 mars 1899).

MM. Fournier (Laroque), régisseur.  
Fidelin (Victor), gardien chef.  
Quillery, aumônier.  
Raiffer, D. M., chargé du service de santé.  
Guesde, D. M., médecin suppléant.

*Grand-Bourg.*

Pour les hommes condamnés à moins d'un an d'emprisonnement et les disciplinaires.

MM. Taille-Pierre Nortia (Ernest), gardien chef.  
Arnoux, D. M., chargé du service de santé.

*Saint-Martin.*

Un quartier de correction et de discipline est établi dans la maison de police municipale.

M. Zadig (Louis-Jules), gardien.

*Saint-Barthélemy.*

PRISON MUNICIPALE.

M. Lédée (Louis), gardien.

Les prisons de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, du Grand-Bourg et de Saint-Martin servent aussi de maisons d'arrêt. Celles de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre servent de maisons de justice.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PRISONS.

Il est établi pour chaque prison une commission composée :

Du maire, président ;  
De l'aumônier de la prison ;  
De trois conseillers municipaux.

Le président du tribunal de première instance et le procureur de la République sont de droit membres de la commission de surveillance.

---

## SERVICE SANITAIRE

ORGANISÉ PAR LE DÉCRET DU 31 MARS 1897.

La police sanitaire est placée dans les attributions du Chef du service de santé. Le Chef de service de santé est Directeur de la santé. La police sanitaire est exercée : 1° par le Directeur de la santé ; 2° par des agents sanitaires ; 3° par des conseils et des commissions sanitaires.

### AGENTS SANITAIRES.

BASSE-TERRE.

MM. Sarrat, médecin major de 2<sup>e</sup> classe, agent principal de la santé.  
Jousset, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe.

**POINTE-A-PITRE.**

MM. Perrot, médecin major de 2<sup>e</sup> classe, agent principal de la santé.

**DÉSIRADE.**

M. Ange-Noël, agent ordinaire de la santé.

**MOULE.**

M. Nesty, D. M., agent ordinaire de la santé.

**PORT-LOUIS.**

M. Lainé, agent ordinaire de la santé.

**GRAND-BOURG.**

M. Arnoux, D. M., agent ordinaire de la santé.

**SAINT-MARTIN.**

M. Mias, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe, agent ordinaire de la santé.

**CONSEILS SANITAIRES.**

**BASSE-TERRE.**

- MM. Le Secrétaire général, président.  
Le Directeur de la santé.  
Le Maire.  
Le Chef du service des douanes.  
Le Chef du service des ponts et chaussées.  
Le Médecin major, membre du conseil de santé.  
Le Commissaire de l'inscription maritime.  
Malespine, conseiller municipal.  
Bernus (H.), président de la chambre de commerce.  
Ride, membre de la chambre de commerce.  
Vaudein, docteur-médecin, membre du conseil d'hygiène.  
Nouval, vétérinaire du service local, membre du conseil d'hygiène.

**POINTE-A-PITRE.**

- MM. Le Maire, président.  
L'Agent principal de la santé.  
Le Commissaire de l'inscription maritime.  
Le Médecin de l'ambulance.  
Le Sous-inspecteur des douanes.  
L'Ingénieur d'arrondissement.  
Carbonnel, conseil municipal.  
Roger Huet, membre de la chambre de commerce.  
Jules Fleurot, *idem*.  
Dr Loyseau, membre de la commission d'hygiène.

COMMISSIONS SANITAIRES.

MOULE. — SAINTES. — MARIE-GALANTE. — SAINT-MARTIN. —  
SAINT-BARTHELEMY.

- MM. Le Maire ou un adjoint, président.  
Le Commandant d'armes dans les ports où il existe une garnison.  
Le médecin de la dépendance.  
Le Représentant du service maritime.  
L'Officier ou agent du port.  
Le Représentant du service des douanes.  
Deux conseillers municipaux.

ÉTABLISSEMENTS  
D'ASSISTANCE PUBLIQUE.

HOSPICE DES LÉPREUX, A LA DÉSIRADE.

La création de cet établissement remonte à l'année 1728 (règlement du 23 mai). Le mode de gestion de l'hospice, souvent remanié, a été, en dernier lieu, organisé par l'arrêté du 28 décembre 1858. Depuis la suppression des directions de l'intérieur l'établissement est placé sous l'autorité du Gouverneur qui en a délégué la surveillance au secrétaire général.

La direction de l'établissement est confiée à des sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres, pour tout ce qui est relatif à l'exécution des règlements et au maintien de l'ordre et de la discipline.

La Martinique envoie ses lépreux dans cet hospice, qui compte une centaine de malades en moyenne.

- M<sup>mes</sup> Hermé, sœur Désirée.  
Lannes, sœur Saint-Barthélemy.  
Marsolle, sœur Angélique-Marie.  
MM. Ange Noël, médecin.  
Pélage, officier de santé chargé p. i. du service médical.  
Rivas, aumônier.

*Commission consultative.*

- MM. le maire, président.  
le desservant.  
Charles Tuder.  
Lézeau (Laurent),  
Ruillier (Saint-Clair).

HOSPICE DES ALIÉNÉS, A SAINT-CLAUDE.

Cette maison, fondée d'abord à la Basse-Terre, en 1849, a été transférée en 1852 dans les hauteurs de Saint-Claude (au Camp-Jacob.)

L'établissement organisé définitivement par arrêté du 21 août 1882, est aujourd'hui placé à l'entrée de ce bourg sur une portion de terre détachée de l'habitation Montterran. Il est placé sous la surveillance du secrétaire général.

- MM. de Kerdoret, régisseur.  
Jouveau-Dubreuil, médecin.  
Deslandes, aumônier.  
M<sup>mes</sup> Guillot, sœur Sainte-Bathilde.  
Ribbe, sœur Aloisia.  
Wolgraff, sœur Raphaël de Marie.  
Lajoinie, sœur Odile de Marie.

*Commission de surveillance.*

- MM. le maire de Saint-Claude, président;  
Blandin, conseiller général;  
l'ingénieur d'arrondissement;  
le médecin de l'établissement.  
Le chef du bureau de l'assistance publique.

HOSPICE SAINTE-ÉLISABETH, AUX ABYMES.

Ouvert en 1830, sous le titre de salle d'asile de l'arrondissement de la Pontet-à-zitre, sur l'habitation Longval, appartenant au domaine colonial, cet établissement a été converti en hospice en 1834. Réorganisé par arrêté du 24 juillet 1902, cet établissement a été transformé en un asile destiné à recevoir les vieillards et les incurables des deux sexes, indigents et incapables de pourvoir à leur existence.

PERSONNEL.

- MM. Danaë (Charles), régisseur.  
Loyseau, \*, médecin.  
le desservant des Abymes, aumônier.  
M<sup>mes</sup> Dufour, sœur Victoire Joseph, supérieure.  
Dreux, sœur Joanna.  
Masson, sœur Lucine.  
Chéninat, sœur Marie-Césarie  
Gonthier, sœur Henri du Sacré-Cœur.  
Colibault, sœur Monique.

*Commission de surveillance.*

- MM. le maire, président.  
le desservant.  
N. . . , membre du conseil général.  
l'ingénieur d'arrondissement.  
le médecin de l'asile.

HOPITAUX-HOSPICES.

ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX.

HOSPICE SAINT-HYACINTHE, A LA BASSE-TERRE.

La fondation de cet hospice, décidée en mai 1847, a été réalisée en 1849.  
Depuis cette époque, l'établissement a pris de l'extension. Il est situé aujourd'hui dans la campagne, aux portes de la ville, sur l'habitation Thillac.  
Le service intérieur est confié aux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.

Recettes.....	42,965 <sup>f</sup> 00
Dépenses.....	42,965 00

*Commission administrative*

- MM. le maire, président.  
D. Sanner  
Th. Michel.  
V. Lonard.  
Louis Sinéus.  
Saint-Rémy Déjean.  
Nestor-Alfred.

**PERSONNEL.**

- MM.** Longueteau (Victor), économiste-régisseur.  
Vaudein, médecin.  
Déjean, médecin.  
Schurrer, aumônier.  
**M<sup>mes</sup>** Barban, sœur Marie Bruno, supérieure.  
Suin, sœur Saint-Olympe.  
Brott, sœur Léoncie.  
Gaudet, sœur Jeanne de Chantal.  
Larchet, sœur Louisa-Joseph.  
Dufour, sœur Marie de Saint-Stanislas.

**HOTEL-DIEU, A LA POINTE-A-PITRE.**

La fondation de cet établissement sous le nom d'hospice Saint-Jules remonte à l'année 1843, après le tremblement de terre du 8 février, qui détruisit entièrement la ville de la Pointe-à-Pitre.

Après l'émancipation, son importance s'est accrue, et sa destination, toute spéciale aux malades de la ville, s'est étendue à ceux des autres localités.

Les sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres sont chargées du service intérieur de cet établissement qui, en vertu d'une décision du gouverneur du 2 juillet 1885 porte aujourd'hui le titre d'Hôtel-Dieu.

Recettes.....	63,708 <sup>f</sup> 88
Dépenses.....	63,708 88

*Commission administrative.*

- MM.** le maire, président.  
B. Malzan.  
Rogues.  
Tardif (Emile).  
Ariste (Léodgard).  
Guesde (Louis).  
Prascelle.

**PERSONNEL.**

- MM.** Guilliod (Léon), régisseur.  
Pallion, aumônier.  
**M<sup>mes</sup>** Charneau, sœur Sylvia, supérieure.  
Rolland, sœur Jean-Marie.  
Pinet, sœur Rose.  
Lhostal, sœur Julie.  
Chaussard, sœur Hermance.  
Reynaldy, sœur Marie-Alphonse.  
Portepan, sœur Berthe de Jésus.

**CLINIQUE OPHTHALMOLOGIQUE.**

Chef de la clinique : Docteur Arragon.

**CRÈCHE SAINTE-ANATILDE, A LA POINTE-A-PITRE.**

La création de cette institution est due à l'initiative de la commission administrative du bureau de bienfaisance de la Pointe-à-Pitre et de son président, M. Anatole Leger, alors maire de cette ville. Elle a été autorisée par un arrêté du 10 novembre 1860.

Une redevance de 5 centimes par jour et par enfant est payée par les parents qui ne sont pas réputés indigents. Les enfants des indigents sont reçus gratuitement.

Le nombre des enfants admis à la crèche s'élève à 400.

La direction de la crèche est confiée à deux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres

- M<sup>mes</sup>** Hardouin, sœur Marie Laurentine.  
Charreau, sœur Solnie Marie.

**ORPHELINAT DE LA POINTE-A-PITRE.**

La commission administrative du bureau de bienfaisance, sur la proposition du maire a dans sa séance du 15 mai 1884, adopté le projet de la création de l'Orphelinat, qui a été approuvé par l'autorité supérieure.

Le bâtiment, élevé à côté de l'Hôtel-Dieu, offre tous les avantages d'hygiène et de salubrité.

L'inauguration a eu lieu solennellement le 27 décembre 1885.

Les orphelins sont reçus de deux à douze ans, jusqu'à dix huit ans.

Elles reçoivent dans l'établissement les premières notions primaires, elles s'adonnent aussi aux travaux manuels, tels que la cuisine, le lissage, le blanchissage, la couture, le jardinage, etc.

Le nombre des enfants, qui s'accroît chaque jour, a atteint déjà le chiffre de 29.

La direction de l'Orphelinat est confiée à des sœurs de Saint-Paul de Chartres.

M<sup>mes</sup> Fourgeise, sœur Léon de Jésus.  
Wallet, sœur Philippe du Sacré-Cœur.

Recettes.....	7,002 70
Dépenses.....	7,002 70

**HOSPICE SAINT-HYACINTHE, A LA CAPESTERRE.**

La fondation de cet établissement hospitalier a été autorisée par un arrêté du 28 avril 1833.

Il est desservi sous la direction immédiate de l'autorité municipale par les sœurs de Saint Paul de Chartres.

Recettes.....	13,365 <sup>f</sup> 00
Dépenses.....	13,365 00

*Commission administrative.*

M <sup>M</sup> . le maire, président.	M <sup>M</sup> . Saint-A. Bellevue, économe.
Lovinski (Étienne).	Lassalle, médecin.
A. Baraton.	M <sup>mes</sup> Le Landais, sœur Saint-Tho-
V. Nelson.	mas, supérieure.
Bouchaut (Louis).	Ressouche, sœur Angèle de
O. Blanchet.	Marie.
F. Fidelin.	

**HOSPICE DU GRAND-BOURG.**

Cet hospice, créé en vertu d'un arrêté du 28 avril 1833, est desservi par deux sœurs de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.

Recettes.....	25,716 40
Dépenses.....	25,716 40

*Commission administrative*

M <sup>M</sup> . le maire, président.	M <sup>M</sup> . Davigny Sénéuf.
Jean-Marie Ibalot.	Selbonne (Aristide).
Étienne Versil.	Coste (Jules).
Blaise Albert.	

**PERSONNEL.**

M <sup>M</sup> . Rinaldo (Jules), économe.
Arnoux, médecin.
le desservant du Grand-Bourg.
M <sup>mes</sup> Gravier, sœur Angéline, supérieure.
Chaussard, sœur Jeanne-Marguerite.
Delanay, sœur Eulalie du Sacré-Cœur.

SAINT-MARTIN.

Il existe à Saint-Martin un établissement hospitalier confié aux sœurs de Saint-Paul de Chartres, et qui est administré par la commission du bureau de bienfaisance de la commune.

M<sup>mes</sup> Prion, sœur Donatienne-Marie.  
Rivet, sœur Laurentine-Marie.

BUREAUX DE BIENFAISANCE DES COMMUNES

Les bureaux de bienfaisance ont été réorganisés par une loi du 5 août 1879 promulguée le 31 mars 1889.

Sous le nom de commission administrative, les membres des bureaux établissent, chaque année, les budgets des recettes et des dépenses de l'exercice, et le président rend un compte annuel des opérations effectuées.

Les règles de la comptabilité des communes sont appliquées aux établissements de bienfaisance en ce qui concerne la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, la formation, l'exécution et le règlement des budgets.

ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE.

1<sup>er</sup> CANTON.

BASSE-TERRE.

Recettes..... 50,211<sup>f</sup> 52  
Dépenses..... 50,211 52

MM. Le maire, président. Louis Sinéus,   
D. Sanner. Saint-Rémy Déjean.  
Th. Michel. Nestor-Alfred.  
V. Lonard.

SAINT-CLAUDE.

Recettes..... 1,550 00  
Dépenses..... 1,550 00

MM. Le maire, président. Chalcol (Léon).  
Taudar (Théodore). Rivier (François).  
Caberty (Jean-Baptiste). Souque (Jean-Baptiste).  
Dachard (E. nest).

GOURBEYRE.

Recettes..... 200<sup>f</sup> 00  
Dépenses..... 200 00

MM. Le maire, président. Jean Diqueny.  
Jean-Pierre Landais. Répir (Germain).  
Florville Mégy. Ribon (Césaire).  
Fernand Hisse.

VIEUX-FORT.

Recettes..... 555 99  
Dépenses..... 549 00

MM. Le maire, président. N. Olivier.  
V.-Charles Rénia. Rivière (Fortuné).  
Gaston Martine. Magori (Robert).  
D. Bourgeois.

**BAILLIF.**

Recettes..... 210 00  
Dépenses..... 210 00

MM. Le maire, président. Charlemagne Michée.  
François Léda. Fissot Michel.  
M. Francillette. Pelmard (Charles).  
Poulot (Georges).

**VIEUX-HABITANTS.**

Recettes..... 410 00  
Dépenses..... 410 00

MM. Le maire, président Isidore Nicolas.  
A. Valerin. Emilien Rocher.  
C Pézeron. Bélair (Edouard).  
Louis Caliani.

**2<sup>e</sup> CANTON.**

**CAPESTERRE.**

Recettes..... 3,200 01  
Dépenses..... 3,200 01

MM Le maire, président. F. Fidelin.  
A. Baraton. V. Nelson.  
Bouchaut (Louis). N...  
O. Blanchet.

**TROIS-RIVIÈRES.**

Recettes..... 1,675 00  
Dépenses..... 1,675 00

MM. Le maire, président. Hyacinthe Christophe.  
Yoyo (Vitalis). Pineau (Gaston).  
E. Pineau. Moësse (Charles).  
Sainton (Germain).

**GOYAVE.**

Recettes..... 300 00  
Dépenses..... 300 00

MM. Le maire, président. Louis Deveaux.  
J.-F. Adonai. Barrière (Rodolphe).  
L. Caïndé. Lacout (Ferdinand).  
Lucy (Alexandre).

**SAINTE (TERRE-DE-HAUT).**

Recettes..... 940<sup>f</sup> 50  
Dépenses..... 940 50

MM. Le maire, président. Victor Quintard.  
Th. Joyeux. Auguste Pouzol.  
Albert Boudin. Mériot (Mélonce).  
Azincourt (Léon).

**SAINTES ( TERRE-DE-BAS ).**

Recettes..... 600 00  
Dépenses..... 600 00

MM. Le maire, président.	Caille (Sainte-Maria).
Saint Eloi Collidor.	Magloire (Auguste).
Lasserre (Darius).	Suzan (Nestor).
Laneau (Romuald).	

3<sup>e</sup> CANTON.

**DESHAIES.**

Recettes..... 791 00  
Dépenses..... 791 00

MM. Le maire, président.	Clément (Al.-J.)
Paul Salcède.	Ozinville (J.-B.).
Ludovic Duhalé.	Roboam (Georges).
Laurentin (Saint-Amand).	

**POINTE-NOIRE.**

Recettes..... 1,360 00  
Dépenses..... 1,360 00

MM. Le maire, président.	Edgard Cathère.
C. Famibelle.	Louis Boromé.
F. Bardochan.	Sabine (Gustave).
Arsens (Diodore).	

**BOUILLANTE.**

Recettes..... 360 00  
Dépenses..... 360 00

MM Le maire, président.	Alcide Réculard.
C. Racon.	Léo Marsolle.
S.-J. Vin	Desnoyers (Louis).
Sabine (Jacques-Noël).	

4<sup>e</sup> CANTON.

**SAINT-MARTIN.**

Recettes..... 6,880 00  
Dépenses..... 6,880 00

MM. Le maire, président.	Alfred Peterson.
R. Romney	Amboy Bute.
W. Carney.	F. Morales.
W. Richardson.	

**SAINT-BARTHÉLEMY.**

Recettes..... 3,600 00  
Dépenses..... 3,600 00

MM. Le maire, président.	A. Le Roy.
R.-B. Dinzey.	Alcide Lédée.
J. B. Télémaque.	Déravin (Ruben).
Hassell (Charles).	

ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-A-PITRE.

5<sup>e</sup> CANTON.

POINTE-A-PITRE.

Recettes..... 54,696<sup>f</sup> 00  
Dépenses..... 54,696 00

MM. Le maire, président. E. Tardif.  
B. Malzan. Léodgard Ariste.  
Fogues. Guesde (Louis).  
Praxelle.

ABYMES.

Recettes.... 2,250 00  
Dépenses... 2,250 00

MM. Le maire, président.] Amégée Abare.  
J.-B. Boras. Aristide Boricaud.  
Charles Nafyn. David (Armand).  
Nérée Saint-Pierre.

GOSIER.

Recettes..... 794 00  
Dépenses ..... 794 00

MM. Le maire, président. J.-A. Luce.  
G. Ballet. Garin Marcelin  
M. Manuel. Commun (Léodgard).  
Frédéric (Pacôme).

MORNE-A-L'EAU.

Recettes..... 5,796 00  
Dépenses.... 5,796 00

MM. Le maire, président. Pradier Eugène.  
J.-P. Ahona. Si néon Glaris.  
P. Archimède. Cornille (Jean Osée).  
Fléret (Gaston).

6<sup>e</sup> CANTON.

LAMENTIN.

Recettes..... 1,920<sup>f</sup> 00  
Dépenses..... 1,920 00

MM. Le maire, président. A. Danabé.  
J. Menaphron. Métagin (Baptiste).  
I. Rama. Raphan (Louis).  
Gravillon (Haricte).

**BAIE-MAHAULT.**

Recettes..... 1,206<sup>f</sup> 00  
Dépenses..... 1,206 00

MM. Le maire, président. Bonnet Saint-Estèphe.  
C. Liane. Prétérieus (Maurice).  
L. François. Isidore Claire.  
G. Routa.

**PETIT-BOURG.**

Recettes..... 1,150 00  
Dépenses..... 1,150 00

MM. Le maire, président. A. Niemen.  
J. Barvel. Jean-Louis Samar.  
Z. Nébor. Ségor (Clovis).  
Saint-Court Zéline.

**SAINTE-ROSE.**

Recettes..... 1,050 00  
Dépenses.... 1,050 00

MM. Le maire, président. H. Latour Renoux.  
E. Latouche. Bengaber (Jules).  
Siffrein Beauvarlet. Gammalame (Adrien).  
Allègre (Jean-Louis).

**7<sup>e</sup> CANTON.**

**PORT-LOUIS.**

Recettes..... 3,865 00  
Dépenses..... 3,865 00

MM. Le maire, président. C. Nadir.  
A. Maréchaux. Anjoin.  
J. Mégas. Cyrille (Louis).  
Boissel (Jules).

**PETIT-CANAL.**

Recettes..... 9,368 00  
Dépenses..... 9,368 00

MM. Le maire, président. J. Charlet.  
S. Marco. M. Erdan.  
A. Gastel. W. Cazabon.  
Bouderot (Alexandre).

**ANSE-BERTRAND.**

Recettes..... 1,000 00  
Dépenses..... 1,000 00

MM. Le maire, président. Théodole Cabil.  
S.-P. Clodius. Tacita (Charles).  
D. Riolzir.  
B. Daulcle.

8<sup>e</sup> CANTON.

MOULE.

Recettes..... 4,000<sup>f</sup> 00  
Dépenses..... 4,000 00

MM. Le maire, président.	Félicien Isaac.
Al. Philippo.	Scipion Taranne.
S.-E. Chareil.	Fallavier (Paul-Odan).
Ceyras (François).	

SAINTE-ANNE.

Recettes..... 11,392 00  
Dépenses..... 11,392 00

MM Le maire, président.	de Casamajor.
Fréchou (Lucien);	Albert Dain.
Leon Mélon.	Raimond (Victor).
Langlais (Hippolyte).	

9<sup>e</sup> CANTON.

SAINT-FRANÇOIS.

Recettes..... 3,181 00  
Dépenses..... 3,181 00

MM. Le maire, président.	La Clémendière (de).
Camille Duval.	Jean-Baptiste Macal.
Emile Marie-Claire.	De Larroche (Octave).
Taranis (Siméon).	

DÉSIRADE.

Recettes..... 350 00  
Dépenses..... 350 00

MM. Le maire, président.	S. Saint-Auret.
P. Dubia fils.	Turif Touselle.
F. Suédois.	Robert Philippe.
Laguerre (Jules).	

MARIE-GALANTE.

10<sup>e</sup> CANTON.

GRAND-BOURG.

Recettes..... 2,800 00  
Dépenses..... 2,610 00

MM. Le maire, président.	A. Solbonne.
Etienne Versil.	Jules Coste.
Jean-Marie Ibalot.	Con tant Triviaux.
Davigny Sénéuf.	

CAPESTERRE (MARIE-GALANTE).

Recettes..... 210<sup>f</sup> 00  
Dépenses..... 210 00

MM. Le maire, président. P.-E. Salbot.  
Damblade Wilfrid. Saint-Clair Polotte.  
E.-F. Pasteur. Hérésou (Marcelle).  
Rhoda (Charles).

SAINT-LOUIS.

Recettes..... 4,528 59  
Dépenses..... 4,528 59

MM. Le maire, président. H. Chéotte.  
Labor Régistre. Michel Mélisse;  
Malicieux (Eugène). Paidépice (Saint-Cyr).  
Edinval (Jean-Baptiste).

---

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

L'imprimerie du Gouvernement, régie autrefois à frais communs entre les services de l'Etat et le service local, est réglementée aujourd'hui par l'arrêté du 21 juillet 1882 en vertu duquel l'établissement fonctionne exclusivement aux frais de la colonie.

Elle est placée sous la surveillance du secrétaire général et sous le contrôle du 4<sup>e</sup> bureau, pour toutes les questions de matériel et de comptabilité.

Les attributions du chef de l'établissement modifiées par l'arrêté du 25 juillet 1885 et celles de l'agent comptable sont déterminées par le règlement du 17 août 1885.

Un décret du 18 novembre 1872 a réglé la solde d'Europe et la pension de retraite du personnel des imprimeries coloniales.

Publications et travaux : *Journal officiel* (bi-hebdomadaire). — *Bulletin officiel* (mensuel). — *Annuaire de la colonie*. — Recueil des procès-verbaux du conseil général. — Travaux d'impressions, de lithographie et de reliures pour les divers services de l'Etat, de la colonie, des communes, des établissements publics et des particuliers.

La pension de retraite du personnel est fixée par le décret du 21 mai 1880.

PERSONNEL.

MM. Alfred (Nestor-Alfred), chef de 1<sup>re</sup> classe.  
Bogat (André), agent de 1<sup>re</sup> classe, chargé de la surveillance des ateliers.  
Martin (Maurice), agent de 1<sup>re</sup> classe, comptable des deniers et des matières, correcteur.

*Atelier de composition.*

MM. Gravin (J.-Fernand), agent de 1<sup>re</sup> classe.  
Augustin (Eugène), agent de 2<sup>e</sup> classe.  
Baldéric (Léon), *idem*.  
De Salvart (Victor), agent de 3<sup>e</sup> classe.  
Fougas (Louis), agent de 5<sup>e</sup> classe.  
Télesphore-Saint-Hilaire (Jules), *idem*.  
MM. Ganot (Paul), *idem*.  
Marcel (Marc), agent de 6<sup>e</sup> classe.  
Em. Baptistide, agent de 7<sup>e</sup> classe.  
Fox (Charles), apprenti soldé.  
Chonkel (Gustave), apprenti soldé.

*Atelier des presses.*

- |   |   |
|---|---|
| MM. Célécourt (Auguste), agent de 4 <sup>e</sup> classe.      | MM. Fougas (Anselme), agent de 6 <sup>e</sup> classe. |
| Longuetéau (M.-J.-St-Victor), agent de 5 <sup>e</sup> classe. | Baptistide (Gaston), apprenti soldé.                  |
|   | Elie (Ludger), <i>idem</i> .                          |

*Atelier de reliure.*

- |  |   |
|--|---|
| MM. Séraphin (Hilario), agent de 1 <sup>re</sup> classe, (en congé.) | MM. Cazalis (P.), agent de 7 <sup>e</sup> classe <sup>4</sup> |
| Fougas (Fernand), agent de 1 <sup>re</sup> classe.                   | Diao (Félix), <i>idem</i> .                                   |
| Foudin (Charles), <i>idem</i> de 3 <sup>e</sup> classe.              | Daley (Alexandre), apprenti soldé.                            |
| Chaville (Léon), <i>idem</i> de 6 <sup>e</sup> classe.               | Foy (Joseph), <i>idem</i> .                                   |
|  | Lacruze (Joseph), <i>idem</i> .                               |

Un gardien de bureau et quatre hommes de peine.

---

**BIBLIOTHÈQUES.**

Des bibliothèques, au nombre de cinq, sont établies à la Basse-Terre, à Pointe-à-Pitre, au Moule, au Grand-Bourg et à Saint-Barthélemy.

---

**STATION MÉTÉOROLOGIQUE COLONIALE  
DE BASSE-TERRE.**

Créée par décision du Gouverneur du 4 février 1901 la station météorologique coloniale de Basse-Terre a été installée dans la cour intérieure de l'immeuble occupé par les bureaux du secrétariat général du Gouvernement, au Champ-d'Arbaud, à 37 m. d'altitude au-dessus du niveau de la mer.

Son outillage se compose de divers instruments enregistreurs ou à lecture directe, acquis pour la colonie ou offerts par le Bureau central météorologique de France.

Cette station a commencé à fonctionner régulièrement le 21 juin 1901 et, depuis cette époque, publie chaque semaine un relevé des observations recueillies qui est inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Les avis donnés par la station météorologique de Basse-Terre sont surtout utiles pendant la période de l'hivernage, époque durant laquelle les perturbations atmosphériques font souvent courir des dangers à la navigation et à l'agriculture.

Directeur: M. Ch. Duprat, , membre de la société astronomique de France.

---

**JARDIN PUBLIC.**

Cet établissement a été créé en 1882 par la colonie aux environs de la Basse-Terre, sur la propriété dite *Trianon*. Il sert de lieu de promenade à la population du chef-lieu.

Le service des ponts et chaussées en est chargé de la direction, suivant arrêté du Gouverneur du 5 janvier 1901.

## SALUBRITÉ PUBLIQUE.

### COMITÉ ET COMMISSION D'HYGIÈNE.

Un arrêté du 17 février 1898 a institué un comité d'hygiène à la Basse-Terre et un commission d'hygiène à la Pointe-à-Pitre. Le même arrêté institue dans chacune des communes de la colonie autres que la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre, une délégation du comité ou de la commission d'hygiène.

Le nombre des membres est fixé à dix pour le comité de la Basse-Terre et à neuf pour la commission de la Pointe-à-Pitre. La présidence du comité de la Basse-Terre est exercée par le secrétaire général et celle de la commission de la Pointe-à-Pitre par le maire de la ville. Le nombre des membres de la délégation instituée dans chacune des autres communes est fixé à six et la présidence en est exercée par le maire.

Un des membres du comité et de la commission d'hygiène est élu par chacune de ces assemblées pour remplir les fonctions de secrétaire. A chacun de ces secrétaires sera adjoint un écrivain pour la convocation des réunions et la rédaction des procès-verbaux.

Les membres de la commission d'hygiène de la Pointe-à-Pitre peuvent être appelés aux séances du comité d'hygiène de la Basse-Terre. Ils y ont voix consultative.

Le comité et les commissions d'hygiène sont consultés sur les motifs suivants :

- 1° L'assainissement des localités et des habitations ;
- 2° Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques épidémiques et transmissibles ;
- 3° Les épizooties et les maladies des animaux ;
- 4° La propagation de la vaccine ;
- 5° Les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles ;
- 6° La salubrité des ateliers, écoles, établissements hospitaliers et de bienfaisance, prisons, asiles, maisons d'aliénés, dépôts d'émigrants, etc. ;
- 7° La qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments à livrer au commerce ;
- 8° Les demandes en autorisation, translation ou suppression des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- 9° Les grands travaux d'utilité publique : constructions d'édifices, écoles, prisons, casernes, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles, établissements des marchés, égouts, cimetières, voirie, etc., etc., ayant trait à l'hygiène publique.

Ces comités et commissions sont constitués ainsi qu'il suit :

#### A LA BASSE-TERRE :

- MM. le Secrétaire général, président ;  
le chef du service de santé, vice-président ;  
le Procureur général, ou son délégué ;  
le Commandant des troupes, ou son délégué.  
le maire de la Basse-Terre,  
le médecin et le pharmacien du corps de santé des colonies,  
membres du conseil de santé ;  
Houllier, membre de la chambre de commerce, désigné par  
cette assemblée ;  
Dr Vaudein.  
Dr Carmichaël.  
David, pharmacien civil ;  
le chef du service des ponts et chaussées, et, en cas d'absence,  
son délégué ;  
Le chef du 2<sup>e</sup> bureau du secrétariat général ;  
le vétérinaire du service local.

#### A LA POINTE-A-PITRE :

- MM. le maire, président, ou, en cas d'absence, un de ses adjoints ;  
le médecin-chef de l'ambulance militaire ;  
le Procureur de la République, ou son substitut ;  
l'officier d'infanterie coloniale, remplissant les fonctions de com-  
mandant d'armes,

le médecin en sous-ordre à l'ambulance militaire ;  
Roger Huet, membre de la chambre de commerce, désigné  
par cette assemblée ;  
l'ingénieur colonial de l'arrondissement, et, en cas d'absence,  
son délégué ;  
Dr Loyseau, ✱, ● ;  
Dr Méloir ;  
Gédon, pharmacien civil ;  
Royer, vétérinaire du service local ;  
Numa, économe du lycée ;

Les médecins et pharmaciens civils et le membre de la chambre de commerce sont nommés par le Gouverneur pour une période de trois ans.

DANS CHACUNE DES COMMUNES DE LA COLONIE :

MM le maire, président ;  
le médecin de la commune ;  
le pharmacien ;  
l'agent-voyer ou le conducteur des ponts et chaussées qui en remplit les fonctions ;  
l'instituteur, directeur de l'école communale.  
A défaut de pharmacien dans la commune, la délégation est complétée par l'adjonction d'un habitant notable, désigné par le maire.

JURY MÉDICAL.

Le jury médical, institué au chef-lieu de la colonie, a été réorganisé par un arrêté du 20 février 1864. Il est composé de cinq membres, dont trois docteurs en médecine et deux pharmaciens. Il comprend, en outre, deux suppléants désignés indistinctement parmi les médecins ou pharmaciens militaires ou civils. Tous les membres du jury médical sont nommés par le gouverneur, qui désigne également le président.

Le jury médical a dans ses attributions l'exercice de la surveillance des diverses branches de l'art de guérir, la police médicale et pharmaceutique et la médecine légale. Il est chargé, en outre, de la réception des officiers de santé, des pharmaciens et des sages-femmes ; il dirige la propagation de la vaccine, exerce une haute surveillance sur le service des hospices civils, des infirmeries des prisons, etc., et dresse les programmes des cours d'accouchement. Il donne son avis sur les analyses des produits présentés par l'autorité, ainsi que son opinion sur les questions qui intéressent le progrès de la science.

Un arrêté du 20 mars 1879 a décidé que les attributions conférées au jury médical par l'arrêté du 20 février 1864 seront exercées à l'avenir par le conseil de santé de la marine.

Pour la réception des officiers de santé, il est adjoint au conseil de santé de dix docteurs en médecine désignés par le Gouverneur.

Lorsqu'il s'agit de la réception d'un pharmacien, les deux docteurs seront remplacés par deux pharmaciens civils.

COURS D'ACCOUCHEMENT.

*Basse-Terre.*

M. Vaudein, docteur en médecine.

*Pointe-à-Pitre.*

M. Loyseau, ✱, ●, docteur en médecine.

*Grand-Bourg.*

M. Arnoux, docteur en médecine.

*Moule.*

M. Nesty, docteur en médecine.

## MÉDECINS HOSPITALIERS

ATTACHÉS AUX BUREAUX DE BIENFAISANCE.

- MM. Houllier, aux Trois-Rivières;  
N..., à Gourbeyre;  
Petit, à la Pointe-Noire, Deshaies et Bouillante.  
N..., au Baillif.  
N..., à Saint-Claude.  
N..., aux Vieux-Habitants.  
Lassalle, à la Capesterre, et à la Goyave.  
Dégrange, au Vieux-Fort.  
Biot (Paul), au Port-Louis.  
Loyseau \*, ●, à la Baie-Mahault.  
Guesde, à Sainte-Rose.  
N..., à la Pointe-à-Pitre.  
Méloir (Ferdinand), au Morne-à-PFau et à l'Anse-Bertrand  
Vitrac, à Sainte-Anne.  
E. Nesty, au Moule.  
Arnoux, au Grand-Bourg.  
le médecin des colonies, à Saint-Martin  
*idem* à Saint-Barthélemy.

## CHAMBRES D'AGRICULTURE.

Les chambres d'agriculture, qui avaient été instituées par arrêté du 8 novembre 1852, ont été dissoutes et réorganisées par des arrêtés locaux des 19 juin 1867, 1<sup>er</sup> février 1883 et 14 février 1890.

Un arrêté du 14 février 1889 les a reconstituées sur des bases plus en harmonie avec notre droit public actuel et les a reconnues comme établissements d'utilité publique.

Il y a trois chambres d'agriculture, une par arrondissement. Elles ont leur siège à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre et au Grand-Bourg (Marie-Galante). La circonscription de chaque chambre est la même que celle de l'arrondissement.

Chaque chambre est composée de membres titulaires et de membres correspondants. Les membres titulaires sont domiciliés dans la circonscription de la chambre dont ils font partie. Ils sont nommés pour trois ans par le gouverneur, sur la présentation des conseils municipaux.

Le nombre des membres titulaires est égal à celui des communes de l'arrondissement, à l'exception de la chambre du Grand-Bourg qui a deux membres par commune.

Chaque membre représente spécialement une commune, soit qu'il y ait ou non son domicile ou des propriétés.

Le secrétaire général est membre-né des trois chambres. Sont également membres nés des chambres d'agriculture, comme titulaires: les maires de chacune des trois villes du siège des chambres; à la Basse-Terre, le président du jury médical, le chef du service pharmaceutique de la marine, le directeur du jardin botanique et le chimiste agricole. (Arrêté du 29 décembre 1883); à la Pointe-à-Pitre, le directeur de la banque, le médecin de la marine chargé du service médical et le directeur du laboratoire agricole.

Deux membres du conseil général désignés par le gouverneur, sur la présentation d'un nombre double de candidats font, en outre, partie de chacune des chambres de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre. Un conseiller général fait partie de la chambre du Grand-Bourg suivant le même mode de nomination.

Les chambres d'agriculture ont la faculté de nommer elles-mêmes sans limite de nombre et sans condition de domicile, des membres correspondants. La durée des fonctions de ces membres est égale à celle du mandat de la chambre qui les a nommés.

### CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA BASSE-TERRE.

#### *Membres titulaires.*

(Nommés sur la présentation du Conseil général.)

- MM Blandin (Marc), ●, propriétaire.  
Sinéus (Louis), ●.

(Nommés sur la présentation des conseils municipaux.)

- MM. Laffont (Jean), pour Deshaies;  
Jean (Céran-Maxime), pour la Pointe-Noire;  
Rollin (Adolphe), \*, ●, ●, pour les Vieux-Habitants;  
Jacques-Noël Sabine, pour Bouillante;

- MM. Soret (Henri), pour le Baillif;  
Jacquest, pour Saint-Claude;  
Montout (Wilfrid), ☼, pour la Basse-Terre;  
F. Mégy, pour Gourbeyre;  
Etienne Bernard, O. ☼, pour les Trois-Rivières;  
Saint-Martin (Charles), pour le Vieux-Fort;  
O. Blanchet, pour la Capesterre;  
F. Lacout, pour la Goyave;  
Alonzo, pour la Terre-de-Haut;  
Léopold Desbonnes, pour la Terre-de-Bas;  
Amedée Cabre, pour Saint-Martin;  
Lignières (Louis), pour Saint-Barthélemy.

*Membres nés de la Chambre.*

- MM. le Maire de la Basse-Terre;  
le Président du jury médical;  
le Chef du service pharmaceutique colonial.  
Le Chimiste agricole.

*Membres correspondants.*

- MM. Cicéron, sénateur, Paris;  
Gerville-Réache, député, *Idem*;  
Le Dentu (Emmanuel), propriétaire, Martinique;  
Ballet, conservateur des hypothèques en retraite, Pointe-à-Pitre;  
Jean Satgé, propriétaire, Capesterre;  
S. Degrange, propriétaire, Basse-Terre;  
Beaupérthuy, propriétaire, Saint-Martin;  
Oscar Florandin, propriétaire, Saint-Barthélemy;  
H. Duchatellard, propriétaire, Saint-Barthélemy;  
J. Frédéric Becker, propriétaire, Saint-Martin;  
L. Vitrac, médecin, Sainte-Anne;  
Léopold Roussel, *idem*, Basse-Terre;  
De Lagarde, ☼, propriétaire, Saint-Claude;  
Emmanuel Longueteau, ☼, commissaire adjoint colonial, en  
retraite, Gourbeyre;  
Docteur Brassac, O. ☼, O. ☼, Paris;  
E. Risler, directeur de l'institut national agronomique de France  
à Paris;  
Dr Heckel, directeur de musée colonial, Marseille;  
G. Gerard, négociant, Marseille,  
Bilbault, conservateur de l'Exposition permanente pour les colo-  
nies, Paris;  
Faucon, secrétaire du comité consultatif de l'agriculture et de  
l'industrie, Paris.  
Godin, sénateur, président du comité consultatif de l'agriculture  
et de l'industrie, Paris.  
Beaudelot, propriétaire, Gourbeyre;  
Becker, maire, Saint-Martin;  
Raoul Béville, avocat-avoué, Basse-Terre;  
Albert Carmichaël, habitant-propriétaire, Saint-Claude;  
Dr H.-A. Alford Nicholls, Dominique;

- MM. Bonâme, directeur de la station agronomique, Ile Maurice.  
Chassériau, consul de France aux îles Canaries, en retraite ;  
Victor Renoir, propriétaire, Vieux-Habitants ;  
J. Charneau, propriétaire, Gourbeyre ;  
Alfred Michel, propriétaire, Saint-Claude ;  
Le Père Duss, , professeur au Collège diocésain, Basse-Terre ;  
Octave Vignes, propriétaire, Bouillante ;  
Alleyne S. Archer, secrétaire de la société d'horticulture, Antigue ;  
Lucien Vignes, propriétaire, Trois-Rivières ;  
Foccart, propriétaire, Gourbeyre ;  
L. Guesde, , O. , , secrétaire-archiviste de la chambre  
d'agriculture de la Pointe-à-Pitre ;  
Guesde fils, école des mines, à Paris ;  
Léon Le Boucher, chef du service de l'enregistrement, Basse-  
Terre ;  
Hubert Ancelin, négociant, Basse-Terre ;  
Théodore Michel, employé des douanes, Basse-Terre ;  
Latapie (Paul), propriétaire, Trois-Rivières ;  
Dérussy (Paul), propriétaire, *Idem* ;  
Pinder (Emile), , , commissaire colonial,  
Vital Nouval, vétérinaire, Basse-Terre ;  
Clermont Toublanc, propriétaire, Gourbeyre ;  
Léo Dufau, propriétaire, Trois-Rivières ;  
G. Lhuerre, , , , Secrétaire général, Martinique ;  
Henry Carraciolo, Port of Spain (Trinidad).  
F. Linga, avocat-avoué, Basse-Terre ;  
M. Hugonin, 2<sup>e</sup> commis de la direction des douanes, *Idem* ;

Composition du bureau pour l'année 1902.

- MM. Rollin (A.), , , , président ;  
Mégy, vice-président ;  
Montout (Wilfrid), , secrétaire-trésorier.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA POINTE-A-PITRE.

*Membres titulaires.*

(Nommés sur la présentation du conseil général.)

- MM. David, conseiller général ;  
Beaupérthuy, *idem*.

(Nommés sur la présentation des conseils municipaux.)

- MM. Condo, pour le Petit-Bourg ;  
Ascasc, pour la Baie-Mahault ;  
Tharthan Céran, pour le Lamentin ;  
Digouin Etienne, pour Sainte-Rose ;  
L. Guilliod, pour la Pointe-à-Pitre ;  
Dain, pour les Abymes ;  
Grandille, pour Morne-à-l'Eau ;

- MM De La Clémendière, pour le Petit-Canal ;  
E. Souques, pour le Port-Louis ;  
Borifax, pour l'Anse-Bertrand ;  
Alidor, pour le Moule ;  
Amédée Pauvert, pour Saint-François ;  
Albert Dubos, pour Sainte-Anne ;  
Ballet Saint-Prix, pour le Gosier ;  
Ch. Gervais, pour la Désirade.

*Membres nés de la Chambre.*

- MM le Maire de la Pointe-à-Pitre ;  
le Directeur de la banque ;  
le Médecin de la marine chargé du service médical ;  
le Directeur du laboratoire de la Pointe-à-Pitre.

*Membres correspondants.*

- MM. Godin, ✱, sénateur, président du comité consultatif de l'agriculture, de commerce et de l'industrie ;  
Gerville Réache, député, Paris ;  
H. Légitimus, ex-député, Paris ;  
G. Sarlat, ex-député, percepteur à Lyon ;  
Gambey, ✱, O, ex-conservateur de l'exposition permanente des colonies, Paris ;  
A. Certes, O ✱, O, inspecteur général des finances, *Idem* ;  
Ordinaire député.  
Faucon, ✱, O, secrétaire du comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;  
Bilbaut, ✱, O, attaché à l'exposition coloniale de 1900.  
A. Falcoz, pharmacien civil, *Idem* ;  
H. Gros, publiciste, *Idem* ;  
De Zévallos, ingénieur, *idem*.  
P. Guesde, résident de France, Cambodge.  
Fleutiaux, secrétaire de la société entomologique de France, Paris.  
Meugnict, ancien usinier, Paris ;  
Dr Gourreau, ✱, Paris ;  
Godefroy Lebeuf, *Idem* ;  
Villemorin fils, *Idem* ;  
Doubrère, ✱, directeur de personnel au ministère des colonies, Paris ;  
C. Guy, ✱, chef du service géographique, Ministère des colonies, Paris ;  
A. You, ✱, chef du cabinet du ministère des colonies, *Idem* ;  
Dybowski, ✱, inspecteur général des cultures coloniales, *Idem* ;  
Gerardot, ✱, négociant, *Idem* ;  
Gaubert, naturaliste, *Idem* ;  
Dr H. Léger, ✱, *Idem* ;  
G. Gérard, négociant, Marseille ;  
A. Favreau, Alger ;  
De Saumerie, Havre ;  
Alfred Godard, Paris ;  
Maurice Hennet, Paris ;  
Candace, Toulouse ;  
Dr Loir, ✱, directeur du labroterie pasteur, Tunis ;  
Ch. Roux, ✱, commissaire général de l'Exposition coloniale de 1900, Marseille ;  
Saint-Germain, directeur de l'Exposition coloniale du 1900, sénateur, Paris ;

- MM Chovo (Félix), ✱, directeur de la C<sup>le</sup> française du *Linoleum Nairn*,  
maire d'Orly (Seine) ;  
Brousjais, ✱, sous-directeur, Paris ;  
Morel, secrétaire général *Idem* .  
Docteur Heckel, ✱, professeur à l'institut, Marseille ;  
Vergine, négociant, Paris.  
Gerville-Réache, O ✱, ancien gouverneur ;  
Mounier, ☽, chef du service de l'instruction publique, Réunion ,  
Prudhomme, caissier de la Banque, Cayenne ;  
Le Boucher (Gustave), Réunion ;  
Richard, président du comité d'exposition, Cayenne ;  
P. Sandoz, Puerto-Rico ;  
Louquetti, *Idem* ;  
Auguste, propriétaire, Réunion ,  
Erhmann, propriétaire, Maurice ;  
Gagneron, pharmacien, Haïti ;  
Sébastien, ☽, Basse-Terre ;  
Frère Constantin, ☽, Sénégal ;  
C. Hayot, Martinique ;  
Favreau, vérificateur des douanes, Madagascar.  
Le Représentant du Crédit foncier, Pointe-à-Pitre.  
Descamps, publiciste, *Idem* ;  
A. Wachter, distillateur, *Idem*,  
Tomy-Papin, *Idem* ;  
Royer, vétérinaire, *Idem* ;  
Ed. Dubos, ingénieur, *Idem* ;  
J. Ballet, conservateur des hypothèques, en retraite, *Idem*  
D. Guesde, docteur-médecin, *Idem* ;  
Docteur A. Arragon, professeur de chimie au Lycée, *Idem* ;  
Théobald Dufau, *Idem* ;  
Fernand Monroux, *Idem* ;  
L. Ariste, conseiller privé, *Idem* ;  
le docteur Raiffier, *Idem* ;  
G. Cayrol, négociant exportateur, *Idem* ;  
Justin Marie, ✱, ☽, trésorier particulier, *Idem* ;  
Borel (Jacques), propriétaire, *Idem* ;  
Brugère, habitant, Lamentin ;  
Elot, chimiste agricole Saint-Claude ;  
A. Bertaud, négociant, Basse-Terre ;  
G. Favreau, *Idem* ;  
A. Boureau, propriétaire, Ahymes ;  
Villoing, percepteur, Petit-Bourg ;  
Chenot, propriétaire, Capesterre (Guadeloupe) ;  
Salette, habitant, Morne-à-l'Eau ;  
Solitaire Duchesne, inspecteur agricole, Moule ;  
Godefroy, directeur de l'usine Duval, Petit-Canal ;  
C. de Romières, inspecteur agricole, Ahymes ;  
Marc Beutier, Port-Louis ;  
Vignes, Trois-Rivières ;  
Ch. Sergent Alléaume, Moule ;  
Le Boucher, ☽, inspecteur, chef du service de l'enregistre-  
ment, Basse-Terre ;  
A. Lara, publiciste, Pointe-à-Pitre ;  
L. Graëve, propriétaire, Lamentin ;  
Ch. Danaë, propriétaire, Pointe-à-Pitre ;  
Praxelles, maître de forge, *Idem* ;  
Massy-Preux, planteur, Sainte-Rose ;

- MM. Ch. Magné Robin, propriétaire, Sainte-Rose ;  
G. Bloncourt, propriétaire, *Idem* ;  
Déjean, propriétaire, Sainte-Rose ;  
A. Deurer, habitant, Moule ;  
Emeran, propriétaire, Sainte-Anne ;  
A. Girard d'Albissin, habitant, *Idem* ;  
A. de Surgy, habitant, *Idem* ;  
De Chazelles, propriétaire, *Idem* ;  
H. Courau, Trois-Rivières ;  
Moësan (Saint-Jean), habitant, Marie-Galante,  
H. de Retz, usinier, *Idem* ;  
Clovis Tesserot, propriétaire, Marie-Galante,  
Polotte, propriétaire, *Idem* ;  
Blanchet, usinier, Capesterre (Guadeloupe) ;  
Th. Gall, propriétaire, *Idem* ;  
Duchamp, agronome, ☼, Goyave ;  
Le Dr L. Vitrac, Sainte-Anne ;  
Léo Dufau, Trois-Rivières ;  
Bioche, propriétaire, Basse-Terre ;  
Souque, pharmacien civil, Saint-Claude ;  
Rollin, ✨, ☼, ☼, propriétaire, *Idem* ;  
A. Cabre, propriétaire, Saint-Claude,  
Boricaud, Pointe-à-Pitre.  
Bonfils, *idem* ;  
Castier, Moule ;  
K/madec, professeur au Lycée, Pointe-à-Pitre ;  
Rosier, *idem* ;  
Bonvoisin Barbotteau, Canal ;  
J.-B. Tessonneau, Pointe-à-Pitre ;  
Champon, directeur d'école, *idem* .

Composition du bureau pour l'année 1903.

- MM. A. Beaupterthuy, président,  
A. David, vice-président ;  
Léon Guillioud, secrétaire-trésorier.  
L. Guesde, ✨, O. ☼, O. ☼, secrétaire-archiviste.

#### CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MARIE-GALANTE.

##### *Membres titulaires.*

(Nommé sur la présentation du Conseil général.)

- M. Rousseau, conseiller général.

(Nommés sur la présentation des conseils municipaux.)

- MM. Davigny Séneuf, pour le Grand-Bourg ;  
Calot Jean-Marie, *Idem* ;  
Michel Sanctussy, pour Saint-Louis ;  
Labor Register, *Idem* ;  
Céran Rosemade, pour la Capesterre ;  
Gabriel Bade, *Idem*.

##### *Membres correspondants.*

- MM. Arsonneau, pharmacien ;  
De Retz, propriétaire ;  
Paris, *idem* ;  
Lacroix (A.), directeur d'usine.

Composition du bureau pour l'année 1903.

MM. Parnbuck (Mérance), président ;  
Bade (Gabriel), vice président ;  
Rousseau, secrétaire trésorier.

CHAMBRES DE COMMERCE.

Cette institution, créée par un arrêté local du 31 juillet 1852, a remplacé dans la colonie l'institution des *Syndics des communes*, organisée en vertu de la dépêche ministérielle du 22 février 1777. Les chambres de commerce ont été de nouveau réglementées par les arrêtés des 8 novembre 1852 et 29 octobre 1861.

Un arrêté du 29 décembre 1887 a réglementé à nouveau le mode d'élection de ces assemblées.

Ces chambres, établies dans les villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, sont composées de neuf membres à la Basse-Terre et de douze membres à la Pointe-à-Pitre. Le secrétaire général est membre de droit; il préside les séances auxquelles il assiste.

Les membres des chambres de commerce sont élus pour six ans; le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les chambres nomment, chaque année, dans leur sein, un président, un vice-président, et soit un secrétaire trésorier ou un secrétaire et un trésorier.

Les attributions de commerce ont pour attributions :

1° De donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les intérêts industriels et commerciaux;

2° De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et des octrois, sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, les postes, la navigation des rivières, etc.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA BASSE-TERRE.

MM. H. Bernus, <i>président</i> ;	MM. A. Déjean,
Ch. Houllier, <i>vice-président</i> ;	C. Nicolo,
H. Ancelin, <i>secrétaire-trésorier</i> ;	A. Servain,
C. Robin,	N. . .
L. Ride,	

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA POINTE-A-PITRE.

MM. La Roncière (Numa de), <i>président</i> ;	MM. Honoré (Octave),
Ariste (Léodgard), <i>vice-président</i> ;	Lesaint (Justin),
Huet (Roger), <i>secrétaire-trésorier</i> ;	Levallois (Emmanuel),
Fleurot (Jules),	Macary (Albert),
Maston (Jean-Baptiste),	Tuder (Etienne),
	Bonnet (Raoul),
	Pierre Nestille Lemoyne,

AGENT DU COMMERCE PRÈS L'ENTREPOT  
DE LA POINTE-A-PITRE.

M. Melbiron, à la Pointe-à-Pitre.

INTERPRÈTES.

MM. Ralu (Louis), à la Basse-Terre.  
G. de Lauzainghein, à la Pointe-à-Pitre  
Paul Thionville, *idem*.  
Maureaux (Joseph), au Moule.  
N. . . , à Marie-Galante.  
Devers (A.-L.), à Saint-Martin.

COURTIERS DE COMMERCE.

MM. N..., à la Basse-Terre.  
G. de Lauzainghein, à la Pointe-à-Pitre.  
Paul Thionville, *Idem*.

COMMISSAIRES-PRISEURS.

MM. N..., à la Basse-Terre.  
Beau (G.), à la Pointe-à-Pitre.  
N..., au Moule.

A Saint-Martin, les fonctions de commissaire-priseur sont remplies par M. Romieu, huissier; à Saint-Barthélemy, par M. Lacascade (Gaston), greffier notaire.

---

JURY D'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

*Personnes désignées, par le conseil général, pour faire partie de la liste annuelle du jury en 1903.*

(Article 29 du sénatus-consulte du 3 mai 1856.)

Cette liste a été établie, conformément à l'article 29 du sénatus-consulte du 3 mai 1856 qui porte: « Dans sa session annuelle, le conseil général désigne, pour chaque arrondissement sur une liste de soixante personnes qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE.

MM. 1	Montout (Wilfrid).....	Basse-Terre.
2	Sanner (Déodat).....	<i>Idem</i>
3	Eugène, dit Gaveau.....	<i>Idem</i>
4	Jacquet Sambray.....	<i>Idem</i>
5	Vital (Paul).....	<i>idem</i>
6	Lassalle (Gusman).....	<i>idem</i>
7	Sinéus (Louis).....	<i>Idem</i>
8	Bertrand (Raoul).....	Pointe-Noire.
9	Bergen (Eugène).....	<i>idem</i> .
10	Borromée (Louis-Armand).....	<i>Idem</i>
11	Butel (Joseph-Emanuel).....	<i>Idem</i>
12	Chamoria (Ernest).....	<i>Idem</i>
13	Valeau (Alfred).....	Baillif.
14	Jouveau-Dubreuil (André).....	<i>idem</i>

MM. 15 Souque (Sainte-Marie).....	Saint-Claude.
16 Champfleury (Armand).....	Gourbeyre.
17 Raynard (Elgard).....	<i>idem</i>
18 Sergent (Justinien).....	<i>idem</i>
19 Bourgeois (Doirville).....	Vieux-Fort.
20 Bourgeois (Gérémie).....	<i>idem</i>
21 Césarus (Valbert).....	<i>idem</i>
22 Bélair (Edouard).....	Vieux-Habitants.
23 Beaugendre (Gervais).....	<i>idem</i>
24 Calisi (Louis).....	<i>idem</i>
25 Dorsaint (Jacques).....	<i>idem</i>
26 Turllet (Georges).....	Bouillante.
27 Marsolle (I. Co).....	<i>idem</i>
28 Létin (Emmanuel).....	<i>idem</i>
29 Fellair (Jacob-Félix).....	Deshaies.
30 Duhalé (Ludovic).....	<i>idem</i>

ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-À-PITRE.

1 Broctin (Numa).....	Pointe-à-Pitre.
2 Taffal (Ernest).....	<i>Idem</i>
3 Bloncourt (Gaston).....	<i>Idem</i>
4 Papin (Tomy).....	<i>Idem</i>
5 Arzonneau (Nestor).....	<i>Idem</i>
6 Tarileau (Monrose).....	<i>Idem</i>
7 Carré (Niripe).....	<i>Idem</i>
8 Malzan (Bazile).....	Pointe-à-Pitre.
9 Philippo.....	Moule.
10 Quintus.....	<i>Idem</i>
11 Jason.....	<i>Idem</i>
12 Vriens.....	<i>Idem</i>
13 Daubé (Emmanuel).....	<i>idem</i>
14 Langlais (Hippolyte).....	Sainte-Anne.
15 Jean-Louis (Eliacin).....	<i>Idem</i>
16 Delalin (Pierre).....	<i>Idem</i>
17 Brugère (Jules).....	Baie-Mahault.
18 Laboissière (Chéry).....	<i>Idem</i>
19 de Laquintinie (Charles).....	<i>Idem</i>
20 Abare (Amédée).....	Abymes.
21 Titéca-Beauport (Eucher).....	<i>Idem</i>
22 Vanony (Saint-Yves).....	<i>Idem</i>
23 Bucante (Charles).....	Petit-Canal.
24 Boureau (Emile).....	<i>Idem</i>
25 Chauvin (Evariste).....	<i>idem</i>
26 Eorifax (Vital).....	Anse-Bertrand
27 Closse (Hilaire).....	<i>Idem</i>
28 Douillard (Léonce).....	Port-Louis.
29 Mégas (Joseph).....	<i>Idem</i>
30 Nadir (Cyprien).....	<i>Idem</i>

**COMITÉ D'EXPOSITION.**

La commission supérieure de l'Exposition permanente des colonies, à Paris, a été reconstituée par les soins du département de la marine, et les plus larges attributions lui ont été données en vue de rechercher et de proposer tout ce qui peut contribuer à la prospérité des colonies. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté constitutif de l'Exposition, il a été établi dans chaque colonie un comité central, secondé par des sous-comités nommés dans les villes principales.

Par arrêté du Gouverneur du 3 juillet 1883, le comité central de la Guadeloupe, créé par arrêté du 4 juin 1873, conserve son siège à la Pointe-à-Pitre et trois sous-comités sont institués à la Basse-Terre, au Grand-Bourg et au Moule.

Un arrêté du Sous-Secrétaire d'État aux colonies, en date du 14 mai 1887, a réorganisé le service de l'Exposition permanente et a institué un comité dans les chefs-lieux de chacune de nos colonies, et a constitué deux sous-comités dans les principales villes pour les seconder.

Par arrêté du Gouverneur, du 20 septembre 1888, le comité d'Exposition siégera au chef-lieu de la colonie et les sous-comités resteront composés comme ils ont été constitués par l'arrêté local du 3 juillet 1883. Ils auront leur siège à la Pointe-à-Pitre, au Moule et au Grand-Bourg.

---

COMITÉ D'EXPOSITION DU CHEF-LIEU.

- MM. Rollin,   , délégué de cette assemblée;  
N. . . , délégué des chambres d'agriculture et de commerce de la Basse-Terre;  
le président de la chambre de commerce de la Basse-Terre, délégué de la chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre ;  
N. . . , délégué de la chambre d'agriculture de la même ville ;  
Père Duss,  , professeur au collège diocésain ;  
Amédée Cabre, propriétaire et agriculteur ;  
le chef du bureau de l'agriculture.

*Bureau.*

- M. Rollin,   , président.

- 
- M. Huet, délégué des chambres d'agriculture et de commerce de la colonie au comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, Office colonial, Paris.

---

SOUS-COMITÉ DE LA POINTE-A-PITRE.

- MM. Beauperthuy, président de la chambre d'agriculture, président ;  
N. . . , vice-président ;  
Boutier ;  
Souques ;  
le chef du service médical ;  
le sous-inspecteur des douanes ;  
le pharmacien des colonies, chef du service pharmaceutique ;  
Guesde (L.),   .

*Suppléants.*

- MM. Crane, D. M., Pointe-à-Pitre.  
A. Fzureau, Saint-François ;  
Eméran, habitant, Sainte-Anne ;

**SOUS-COMITÉ DU GRAND-BOURG.**

**MM.** Le président de la chambre d'agriculture, président;  
Un membre titulaire de la chambre d'agriculture;  
Moësan (Saint-Jean), *idem*,  
Léonce Arsonneau, pharmacien;  
N. . . , *idem*.

**SOUS-COMITÉ DU MOULE.**

**MM.** le maire, président;  
Sergent-Aléaume;  
F. de Laclémendière;  
H. de Chazelles.

---

**COMMISSION DES MERCURIALES**

*Instituée par les arrêtés des 21 janvier 1841, 15 février 1877  
et 14 août 1883.*

*(Ce dernier modifié par l'arrêté du 5 avril 1887.)*

Elle a pour mission d'établir, pour la perception à la valeur, des droits d'entrée sur les denrées et marchandises importées dans la colonie, la mercuriale mensuelle présentant la nomenclature des marchandises dont les prix offrent le plus de mobilité sur les marchés de la colonie, et la mercuriale semestrielle embrassant toutes les marchandises non comprises dans la mercuriale mensuelle.

Cette commission est composée :

De l'employé supérieur des douanes le plus élevé en grade présent au lieu de la réunion, président;

De deux autres employés des douanes du grade de vérificateur, au moins;

D'un courtier;

De quatre négociants patentés de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>o</sup> classe inclusivement, pris dans les diverses et principales spécialités de commerce et à la désignation de la chambre de commerce.

Aux termes d'une décision du 28 août 1883, la chambre de commerce peut désigner en même temps que les membres titulaires de la commission, des membres suppléants et en nombre égal.

Un arrêté du 5 avril 1887 fixe à quatre le nombre des membres nécessaires pour la compétence de la commission des mercuriales.

**COMMISSION**

*Instituée par décret du 14 janvier 1865,  
pour l'examen des morues importées dans la colonie.*

Ces commissions ont pour mission de vérifier à leur arrivée dans la colonie, la bonne qualité et l'état de conservation des morues et de constater en outre qu'elle est propre à la consommation alimentaire, afin de permettre à l'armateur de recevoir la prime.

**A LA BASSE-TERRÉ.**

**MM.** Le commissaire de l'inscription maritime ou l'officier du commissariat colonial délégué par ce fonctionnaire;  
Le délégué du chef du service administratif;  
L'inspecteur des douanes ou un vérificateur délégué par ce fonctionnaire;  
Un membre de la chambre de commerce;

- MM. N..., négociant;  
N..., négociant;  
N..., négociant;  
Le chef du service pharmaceutique à l'hôpital militaire.  
Ce dernier avec voix consultative.

A LA POINTE-A-PITRE.

- MM. Le chef du service maritime du port ou l'officier du commissariat colonial délégué par ce fonctionnaire;  
Un membre du conseil municipal, membre titulaire;  
N... et N..., membres suppléants;  
Le sous-inspecteur des douanes ou un vérificateur de 1<sup>re</sup> classe délégué par ce fonctionnaire;  
Un membre de la chambre de commerce, titulaire;  
Lesaint et N..., négociants, membres titulaires;  
N..., membre suppléant;  
Le chef du service pharmaceutique à l'hôpital militaire.  
Ce dernier avec voix consultative.

BANQUE DE LA GUADELOUPE

Constituée par la loi du 11 juillet 1851, au capital réalisé de 3,000,000 de francs.

Cette institution a son siège dans la ville de la Pointe-à-Pitre. Elle effectue sur les places de la colonie, dans les limites de ses statuts toutes opérations d'escompte, d'avances sur cessions de récoltes, sur nantissements, et de change sur la France et les colonies. Le privilège des banques coloniales a été prorogé pour 20 années, à partir du 11 septembre 1874, par la loi du 24 juin 1874, qui a modifié les statuts primitifs de ces établissements.

Depuis 1891 ce privilège était prorogé d'année en année par des décrets. Il a été renouvelé pour 10 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, par la loi du 13 décembre 1901 qui a porté de nouveau les modifications aux statuts.

Le capital de la banque ne pourra être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification aura été reconnue nécessaire par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoqués expressément à cet effet, ladite délibération approuvée par le gouverneur en conseil privé, et sanctionnée par un décret portant règlement d'administration publique.

La banque est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre dans la colonie des billets au porteur de 500 francs, 100 francs, 25 francs et 5 francs.

Les billets sont remboursables à vue au siège de la banque qui les a émis.

Les billets de 5 francs ne seront remboursables à vue que par groupe de 25 francs.

Il s sont reçus comme monnaie légale dans la colonie par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers.

DIRECTION.

- MM. Courcelle, \*, (Joseph), inspecteur des finances, directeur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- MM. Courcelle, \*, président;  
le trésorier payeur, commissaire du Gouvernement,  
le trésorier particulier à la Pointe-à-Pitre, suppléant le trésorier payeur,  
X...,  
X...,  
Lesaint (J.), négociant. } administrateurs.  
Maston (J.-B.), *idem*,  
le directeur des services administratifs colonial, censeur légal.  
le chef du service maritime à la Pointe-à-Pitre suppléant le censeur légal.  
Petit, avocat-avoué, censeur électif.  
Tuder (J.), censeur suppléant.  
Ravel, secrétaire.

BUREAUX.

- MM. Ravel (Roger), chef du secrétariat.  
Boudin (Paul-Émile), caissier.  
Crane (Albert), chef de la comptabilité.  
Choulon (Destainville), chargé des comptes courants  
Mollenthiel (André), employé aux écritures.  
Damoiseau (Charles), employé au secrétariat.  
Cougoul (Octave), *idem*.  
Payen (Pierre), chargé des matières d'or et d'argent.  
Billy (Raoul), commis de recettes.  
de Saint-Alary (Evremond), employé au secrétariat.  
d'Alexis (Marc), *idem*.

EXPERTS DE LA BANQUE.

- MM. Babin (Joseph), pour la Guadeloupe, de la Capesterre à Deshaies.  
Figuère (A.), pour la Grande-Terre, Marie-Galante et une partie de  
la Guadeloupe.

NOTAIRE DE LA BANQUE.

- M. Ruillier (René), à la Pointe-à-Pitre.

AVOUÉS DE LA BANQUE

- MM. Labrousse, à la Pointe-à-Pitre.  
L. Lignières, à la Basse-Terre.  
N. . . , à Marie-Galante.

REPRÉSENTANT DE LA BANQUE EN FRANCE.

- M. de Lavaissière de Lavergne (Ludovic), ✱, ✶, administrateur de  
l'agence centrale des banques coloniales, rue Blanche, n° 54,  
à Paris.

AGENCE DE LA BASSE-TERRE.

- Longuetau (Emmanuel), ✱, ✶, commissaire-adjoint des colonies en  
retraite, chef de l'agence.  
Lasserre (Charles-Eugène), sous-commissaire des colonies en  
retraite, caissier.

---

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

La justice est rendue, à la Guadeloupe et dans ses dépendances par :

1° *Une Cour d'appel*. Elle siège au chef-lieu de la colonie, à la Basse-Terre.

En matière civile, commerciale et correctionnelle, la Cour d'appel statue définitivement (sauf pourvoi en cassation) sur les affaires soumises, en premier ressort : 1° aux tribunaux de première instance et 2° aux tribunaux de paix à compétence étendue jugeant comme tribunaux de première instance.

Une section de la Cour, la *chambre des mises en accusation*, statue sur la suite que comportent les instructions auxquelles donnent lieu les affaires criminelles.

La Cour connaît aussi des demandes en annulation, formées par les parties ou par le ministère public, des jugements rendus en dernier ressort par les justices de paix en matière civile et commerciale. En matière de police, elle connaît des demandes en annulation, formées par les parties ou par le ministère public, des jugements rendus, en dernier ressort, par les tribunaux de police, ainsi que des demandes en annulation, formées par le Procureur général, soit des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, soit des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur l'appel de ceux des tribunaux de police ;

2° *Deux Cours d'assises*. Elles siègent, l'une à la Basse-Terre, l'autre à la Pointe-à-Pitre. Leur compétence est la même que celle des Cours d'assises de la métropole ;

3° *Deux Tribunaux de première instance*. L'un à la Basse-Terre, l'autre à la Pointe-à-Pitre.

Ces tribunaux ont la même compétence que ceux de la métropole en matière civile et correctionnelle. Ils jugent aussi les affaires commerciales à défaut de tribunaux consulaires. Toutefois ces tribunaux statuent en dernier ressort, en matière civile et commerciale, sur les demandes s'élevant à 2,000 francs de capital ou 200 francs de revenus au lieu de 1,500 francs et de 60 fr. (décret du 16 août 1854).



# BANQUE DE LA GUADELOUPE.

*État général des opérations de l'établissement depuis son origine.*

(Voir pour les opérations de 1853 à 1894-1895 à l'Annuaire de la Guadeloupe années 1895 et antérieures.)

EXERCICES.	PORTEFEUILLE.							BÉ- NÉFICES NETS.	DIVIDENDES.		FONDS DE RÉSERVE et réserves supplé- mentaires.	VA- LEURS en SOUF- FRANCE.	EFFETS au PROTET.	DE- PENSES D'ADMINIS- TRATION.	MOUVEMENT des COMPTES courants.	MOYENNE		ÉMISSIONS	REMISES.	SITUATION EN FRANCE en fin d'exercice.	
	EFFETS à 2 signatures.	PRETS sur récoltes.	OBLIGA- TIONS sur actions.	OBLIGA- TIONS sur rentes et effets publics.	OBLIGA- TIONS sur mar- chandise, charge- ments, etc.	OBLIGA- TIONS sur or et argent.	TOTAL.		MONTANT par action.	pour CENT.						de la CIRCULATION	du NUMÉRAIRE.			Balance débitrice.	Balance créditrice.
1895-1896...	6,615,869 <sup>f</sup>	12,234,545 <sup>f</sup>	81,725 <sup>f</sup>	36,930 <sup>f</sup>	646,200 <sup>f</sup>	93,390 <sup>f</sup>	19,705,659 <sup>f</sup>	896,921 <sup>f</sup>	"	"	"	600,000 <sup>f</sup>	41,475 <sup>f</sup>	113,110 <sup>f</sup>	89,206,909 <sup>f</sup>	8,568,770 <sup>f</sup>	3,193,645 <sup>f</sup>	5,902,940 <sup>f</sup>	10,085,185 <sup>f</sup>	3,337,756 <sup>f</sup>	"
1896-1897...	4,267,251	10,773,665	34,300	52,500	359,800	67,650	15,555,166	328,344	"	"	100,000 <sup>f</sup>	720,278	5,480	105,549	96,074,974	7,572,805	3,225,230	6,927,323	8,824,980	2,677,037	"
1897-1898...	2,627,210	10,732,630	36,155	66,110	379,100	81,050	13,922,255	404,265	"	"	375,000	713,953	12,545	110,680	86,906,759	7,723,195	3,269,495	8,178,189	8,798,979	2,074,819	"
1898-1899...	2,392,537	6,380,873	30,300	5,680	236,800	92,775	9,138,965	386,631	"	"	751,096	"	38,168	114,961	88,154,348	7,281,110	3,062,150	6,709,704	10,393,499	"	1,682,903 <sup>f</sup>
1899-1900...	2,416,595	6,329,060	12,600	1,745	716,500	88,155	9,564,655	313,059	"	"	1,064,155	4,300	39,067	127,365	78,577,392	6,922,210	3,037,300	9,038,258	6,598,638	820,628	"
1900-1901...	2,180,565	6,061,793	29,180	4,370	332,150	84,310	8,692,368	337,969	"	"	456,491	303,953	69,963	131,362	78,521,319	6,806,890	2,687,651	7,166,742	8,301,472	"	329,594
1901-1902...	1,342,291	5,065,770	34,720	6,200	372,600	98,258	6,919,839	277,809	"	"	734,300	50,000	157,886	134,952	71,544,595	8,196,830	3,022,088	9,430,647	10,050,725	"	1,705,792





Ils jugent aussi, en premier ou en dernier ressort, selon l'importance du litige (sauf pourvoi en cassation quand ils jugent en dernier ressort), les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de paix, et, en premier ressort seulement, les affaires correctionnelles.

Ils statuent définitivement (sauf pourvoi en cassation) sur les appels formés contre le jugement rendu par les tribunaux de paix de leur arrondissement en matière civile et commerciale et (sauf pourvoi en annulation) sur l'appel des jugements rendus en matière de police par les mêmes tribunaux.

4° *Trois Tribunaux de paix à compétence étendue.* Ces tribunaux siègent dans les îles de Marie-Galante, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Ils ont à la fois les attributions des tribunaux de première instance et celles des justices de paix de la colonie. Les jugements qu'ils rendent, comme tribunaux de première instance, sont seuls susceptibles d'appel. L'appel est porté devant la Cour d'appel;

5° *Huit Tribunaux de paix.* Trois font partie de l'arrondissement de la Basse-Terre, ce sont les tribunaux de paix de la Basse-Terre, de la Capes terre, et de la Pointe-Noire. Cinq font partie de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre, ce sont ceux de la Pointe-à-Pitre, du Lamentin, du Moule de Saint-François et du Port-Louis.

Deux suppléances de justices de paix sont établies, l'une aux Saintes dont le chef-lieu de canton est la Capes terre; l'autre à la Désirade dont le chef-lieu de canton est Saint-François.

Ces tribunaux de paix connaissent, en dernier ressort, des demandes s'élevant à 250 francs (au lieu de 100 francs en France) et, en premier ressort, des demandes s'élevant à 500 francs (au lieu de 200 francs en France) (décret du 16 août 1854).

Les appels des jugements en premier ressort sont portés devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Les jugements rendus en dernier ressort peuvent être l'objet de demandes en annulation devant la Cour d'appel.

L'Administration de la justice a été organisée, dans la colonie, par l'ordonnance du 24 septembre 1828, dont deux autres ordonnances, des 10 octobre 1829 et 7 septembre 1830 ont abrogé ou modifié quelques dispositions.

Cette ordonnance ainsi modifiée a été longtemps la loi organique de la magistrature et du service judiciaire. Elle l'est encore dans un grand nombre de ses dispositions. En dernier lieu, le service judiciaire a été réglé par la loi du 15 avril 1890, qui détermine la composition de la Cour d'appel et celle des tribunaux de première instance, laissant subsister les dispositions non contraires des lois, décrets et règlements antérieurs.

Les principaux textes qui régissent actuellement l'Administration de la justice et l'ordre judiciaire à la Guadeloupe sont donc les suivants :

L'ordonnance du 24 septembre 1828, modifiée par celle du 10 octobre 1829 sur l'organisation judiciaire.

L'ordonnance du 26 septembre 1846 portant création de nouveaux tribunaux de paix ;

L'arrêté ministériel du 2 avril 1848 créant un tribunal de paix à Saint-François ;

Les décrets des 16 et 31 août 1854 sur l'organisation judiciaire ;

Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 réglant la situation de la magistrature coloniale ;

Le décret du 17 janvier 1863 sur les traitements et les parités d'office ;

La loi du 27 juillet 1880 portant institution du jury et création d'une Cour d'assises à la Pointe-à-Pitre ;

La loi du 12 avril 1892 créant une seconde Cour d'assises à la Basse-Terre ;

Le décret du 17 décembre 1877 créant des suppléances de justices de paix aux Saintes et à la Désirade ;

Les décrets des 31 août 1878, 8 mai 1879 et 17 avril 1884 concernant l'organisation de la justice dans les dépendances de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Les décrets des 31 août 1878, 22 avril 1886 et 25 novembre 1890, concernant l'organisation de la justice à Marie-Galante ;

La loi du 15 avril 1890 sur l'organisation judiciaire.

#### PROCUREUR GÉNÉRAL.

À la tête du service se trouve placé le Procureur général. Il n'exerce pas seulement des fonctions judiciaires près la Cour d'appel. Il est le chef de l'Administration de la justice et de l'ordre judiciaire et membre du conseil privé du Gouverneur.

C'est à lui qu'est confiée l'action criminelle, correctionnelle et de simple police dans toute la colonie.

Il prépare les projets d'arrêtés et de règlements.

Il exerce la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels, etc.

Ses attributions sont définies par les articles 141 à 149 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 modifiés ou complétés par l'ordonnance du 24 septembre 1828, l'ordonnance du 22 août 1833, les décrets des 14 septembre 1853, 20 août 1855 et 5 août 1881.

La pension de retraite du personnel est fixée par le décret du 21 mai 1880.

M. DUCHESNE (Albert), ✱, *Procureur général, chef du service judiciaire.*

#### SECRETARIAT.

M. Martin (E.), chef.

Rosso (Henri), secrétaire-rédacteur.

Le Dentu, secrétaire-expéditionnaire.

Terrade (Eugène), archiviste-bibliothécaire.

## COUR D'APPEL.

La Cour d'appel a été instituée par l'ordonnance du 24 septembre 1828, modifiée en dernier lieu par la loi du 15 avril 1890. Sa compétence est réglée par l'ordonnance précitée et par le décret du 16 août 1854.

M. Sicé, , président.

### Conseillers.

MM. Clayssen,  
Bougenot,  
Valat,  
Rémond, 

MM. Fays, O. ,  
Simoneau, ,  
Salinière.

### Membres honoraires de la Cour d'appel,

MM. Casadavant, ,  
Diavet, 

### PARQUET GÉNÉRAL.

MM. A. DUCHESNE, , Procureur général.  
Michaux, substitut, (attendu).

### GREFFE DE LA COUR D'APPEL.

MM. Hurard (Charles-Simplice), greffier en chef.  
Dulice (Léon), 1<sup>er</sup> commis-greffier.  
Clermont-André (Théodore), 2<sup>e</sup> commis-greffier.

## TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Les tribunaux de première instance de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre ont été institués par l'ordonnance du 24 septembre 1828, modifiée en dernier lieu par la loi du 15 avril 1890. Leur compétence est réglée par l'ordonnance précitée et par le décret du 16 août 1854.

### TRIBUNAL DE LA BASSE-TERRE.

MM. Chaulet, président,  
Julien (Georges), juge d'instruction.  
Saintol, juge.  
Lignières, avocat-avoué, juge suppléant provisoire non rétribué.

### PARQUET.

MM. Levana, Procureur de la République p. i.  
Fougas (Eugène), secrétaire.

### GREFFE.

MM. de Thoré, greffier.  
Monthouel, 1<sup>er</sup> commis-greffier.  
Sabine, 2<sup>e</sup> commis-greffier.

### TRIBUNAL DE LA POINTE-A-PITRE.

MM. Pinel, président.  
Clavier, juge d'instruction.  
Julien (R.), juge.  
Vigneau, juge suppléant rétribué.  
Petit (Lucien), av.-av., juge suppléant provisoire non rétribué.

### PARQUET.

MM. Délestrée, procureur de la République de Basse-Terre ff. à la  
Pointe-à-Pitre.  
Laure, substitut p. i.

### SECRETARIAT.

M. Augustin-Justin (Alexandre), secrétaire.

### GREFFE.

MM. Belmont, greffier.  
Boudoute (Georges), 1<sup>er</sup> commis-greffier.  
Rinaldo, 2<sup>e</sup> commis-greffier.

## COUR D'ASSISES.

La justice est rendue, au grand criminel, par deux Cours d'assises qui siègent, l'une à la Basse-Terre, l'autre à la Pointe-à-Pitre. Cette dernière a été établie par la loi du 27 juillet 1880 qui a institué, dans la colonie, le jury à la place de l'assessorat qu'avait organisé l'ordonnance du 24 septembre 1828. Celle de la Basse-Terre a été créée par la loi du 12 avril 1892.

Le ressort de la Cour d'assises de la Basse-Terre comprend les dépendances de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et des Saintes. Celui de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre comprend les dépendances de Marie-Galante et de la Désirade.

Toutes deux ont la même composition et la même compétence que les Cours d'assises de la métropole.

Chacune d'elles se compose de douze jurés, qui statuent sur la culpabilité, et de trois magistrats (un président et deux assesseurs), qui appliquent, aux faits déclarés constants par le jury, les textes de la loi pénale qui les repriment. Ces magistrats sont désignés par ordonnance du président de la Cour d'appel.

Un magistrat du ministère public et un greffier complètent chaque Cour d'assises.

À la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre, la Cour d'assises est présidée soit par le président de la Cour d'appel lui-même soit par un conseiller. Les deux assesseurs sont choisis, pour la Basse-Terre, parmi les conseillers à la Cour d'appel, pour la Pointe-à-Pitre soit parmi les conseillers à la Cour d'appel, soit parmi les présidents et juges au tribunal de première instance de cette localité.

Les fonctions du ministère public sont remplies près les deux Cours d'assises par le Procureur général ou son substitut. À la Pointe-à-Pitre, elles le sont aussi par le Procureur de la République de l'arrondissement ou son substitut.

Les fonctions de greffier sont confiées, à la Basse-Terre, au greffier de la Cour ou à son commis assermenté, à la Pointe-à-Pitre, au greffier du tribunal de première instance ou à l'un de ses commis.

Le jury du jugement est tiré au sort, pour chaque affaire, au moment où celle-ci est appelée sur la liste de session. — La liste de session a été aussi formée, par la voie du sort, et les noms dont elle se compose ont été extraits, quelque temps auparavant, de deux listes générales établies chaque année pour chaque Cour d'assises : l'une de 400 jurés titulaires, l'autre de 50 jurés suppléants.

Les 400 jurés titulaires sont choisis, pour chaque Cour d'assises, dans toute l'étendue de l'arrondissement, dépendances comprises. Les 50 jurés suppléants le sont seulement parmi les habitants de la ville où siège la Cour d'assises.

Au moment du tirage de la liste des jurés qui sont appelés à siéger pendant la session (tirage qui a lieu vingt jours au moins avant l'ouverture de la session) il est extrait, de la liste des jurés titulaires, trente-six noms, et, de celle des jurés suppléants, quatre noms. Les jurés que le sort a ainsi désignés sont prévenus officiellement et individuellement huit jours au moins avant l'ouverture des assises, du devoir qu'ils ont à remplir ; et ils doivent se trouver au jour et à l'heure indiqués dans la notification qui leur est faite, au chef-lieu de la Cour d'assises, sous peine d'une forte amende (200 francs) la première fois. En cas d'impossibilité de se déplaier, ils doivent le faire constater et adresser au temps opportun, soit au ministère public près la Cour d'assises, soit au Président de la Cour d'assises, les pièces qui le constatent. Ils peuvent aussi, étant présents, faire valoir les motifs d'empêchement ou autres dont ils pourront exciper, et cela non seulement à l'ouverture mais aussi au cours de la session.

Les jurés suppléants, qui doivent aussi être présents à l'ouverture de la session, ne sont appelés à composer la liste du tirage du jury du jugement (la liste définitive de la session), que si le nombre des jurés titulaires présents est inférieur à trente. Ils sont alors appelés, et ce dans l'ordre indiqué par le sort, à compléter ce nombre, le jury de session devant être composé de trente jurés au moins. Si le nombre des jurés présents (suppléants compris) n'atteint pas ce chiffre, il est fait appel, par la voie du tirage au sort sur la liste spéciale des jurés suppléants de l'année, à de nouveaux jurés suppléants.

Nul ne peut remplir les fonctions de jurés s'il n'est âgé de trente ans révolus, s'il ne joint de ses droits politiques, civils et de famille ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les articles 2 et 5 de la loi du 21 novembre 1872 dont l'article 3 a été modifié par la loi du 27 juillet 1880 qui a institué le jury à la Guadeloupe. Parmi les incapables se trouvent notamment les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins pour quelque cause que ce soit. Quant aux condamnés à un emprisonnement correctionnel inférieur à trois mois, ils sont aussi incapables d'être jurés quelle que soit la cause de la condamnation et quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ; mais cette incapacité n'est que temporaire : elle cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Ne peuvent non plus être jurés aux termes de l'article 4 de la loi précitée, les domestiques et serviteurs à gages, et ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.

Enfin l'article 5 dispense des fonctions de juré les septuagénaires, ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier, ceux qui ont déjà rempli ces fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente.

Une indemnité de route de 4 francs par myriamètre est accordée, lorsqu'ils la réclament, aux jurés dont la résidence est à plus de deux kilomètres du chef-lieu de la Cour d'assises. C'est la seule indemnité que leur alloue la loi.

(Voir les listes annuelles de jurés pages 210 et suivantes.)

## TRIBUNAUX DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE

### TRIBUNAL DE PAIX DE MARIE-GALANTE.

Ce tribunal a été substitué, par décret du 25 novembre 1899, au tribunal de première instance qui siégeait dans cette île. Sa compétence est déterminée par les décrets des 31 août 1878 et 22 avril 1886 concernant spécialement cette dépendance.

MM. François (Séverin), juge de paix.  
Clovis Tesserot, suppléant.

#### MINISTÈRE PUBLIC.

M. Constantin-Dumas, commissaire de police.

#### GREFFE.

M. Desjardins (Alexandre), greffier.

### TRIBUNAL DE PAIX DE SAINT-MARTIN.

Ce tribunal a été institué par décret du 17 avril 1884. Sa compétence est réglée par les décrets des 31 août 1878 et 8 mai 1879 concernant cette dépendance et celle de Saint-Barthélemy.

MM. Idylle, juge de paix.  
Beauperthuy (Daniel), suppléant.

#### MINISTÈRE PUBLIC.

M. Giraud, commissaire de police.

#### GREFFE.

M. Artsen, greffier-notaire.

### TRIBUNAL DE PAIX DE SAINT-BARTHÉLEMY.

Ce tribunal a été institué par décret du 17 avril 1884. Sa compétence est réglée par les décrets des 31 août 1878 et 8 mai 1879 concernant cette dépendance et celle de Saint-Martin.

MM. Foudin, juge de paix.  
N. . . ., suppléant.

#### MINISTÈRE PUBLIC.

M. Florandin, commissaire de police.

#### GREFFE.

M. Lacascade, greffier-notaire.

## TRIBUNAUX DE PAIX.

Ces tribunaux ont été créés par l'ordonnance du 24 septembre 1828, celle du 26 septembre 1846 et l'arrêté ministériel du 2 avril 1848.

Deux suppléances ont été instituées dans les dépendances des Saintes et de la Désirade par décret du 15 décembre 1877.

Leur compétence est réglée par l'ordonnance du 24 septembre 1828, le décret du 16 août 1854 et la loi du 25 mai 1838.

**PREMIER ARRONDISSEMENT.**

**PREMIER CANTON. — BASSE-TERRE.**

Cette justice de paix a été créée par l'ordonnance du 24 septembre 1828. Sa circonscription a été modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 1846 et par l'arrêté ministériel du 2 avril 1848. Elle comprend actuellement les communes suivantes : Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Vieux-Fort, Baillif, Vieux-Habitants.

**MM.** Héber, (Elie), juge de paix.  
 W. Montout, suppléant.  
 Henry (Gaston), greffier.

**DEUXIÈME CANTON. — CAPESTERRE.**

Créée par l'ordonnance du 24 septembre 1828, cette justice de paix a subi quelques modifications dans sa circonscription par l'ordonnance du 26 septembre 1846 et l'arrêté ministériel du 2 avril 1848.

Elle comprend actuellement les communes suivantes : Capesterre, Trois-Rivières, Goyave, Saintes.

**MM.** Ova, juge de paix.  
 Céléste (Anatole), ~~g.~~, suppléant.  
 Houëlche, suppléant (en résidence aux Saintes).  
 Arçon, greffier.  
 Célérier (Charles), commis-greffier (en résidence aux Saintes).

**TROISIÈME CANTON. — POINTE-NOIRE.**

Cette justice de paix a été créée par l'ordonnance du 26 septembre 1846. L'arrêté ministériel du 2 avril 1848 en a modifié la compétence.

Elle comprend actuellement les communes de la Pointe-Noire, de Bouillante et de Deshaies.

**MM.** Dorval Winston, juge de paix.  
 Sabine (Gustave), suppléant.  
 Voulzy, greffier.

**DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.**

**QUATRIÈME CANTON. — POINTE-A-PITRE.**

Cette justice de paix, créée par l'ordonnance du 24 septembre 1828, a eu sa circonscription modifiée par celle du 26 septembre 1846. Elle comprend aujourd'hui les communes de la Pointe-à-Pitre, des Abymes, du Gosier et du Morne-à-l'Eau.

**MM.** Jolivière, juge de paix.  
 Chambeleaux, suppléant.  
 Mamer (Moïse), greffier.

**CINQUIÈME CANTON. — LAMENTIN.**

Cette justice de paix, qui a été créée par l'ordonnance du 26 septembre 1846 comprend les communes du Lamentin, de la Baie-Mahault, du Petit-Bourg et de Sainte-Rose.

**MM.** Adolphe (R.), juge de paix.  
 Chousset, suppléant.  
 Auril (Alexandre), greffier.

**SIXIÈME CANTON. — PORT-LOUIS.**

Créée par l'ordonnance du 26 septembre 1846, cette justice de paix comprend les communes du Port-Louis, du Petit-Bourg et de l'Anse-Bertrand.

**MM.** Dourthe (Emile), juge de paix.  
 Mathieu, suppléant.  
 Anjoin, greffier.

**SEPTIÈME CANTON. — MOULE.**

Cette justice de paix, qui a été créée par l'ordonnance du 24 septembre 1828, a eu sa circonscription modifiée par celle du 26 septembre 1846 et par l'arrêté ministériel du 2 avril 1848. Elle comprend les communes du Moule et de Sainte-Anne.

MM. Ribon, juge de paix.  
Arçon (Pierre), suppléant.  
Calabre, greffier.

**HUITIÈME CANTON. — SAINT-FRANÇOIS.**

Cette justice de paix a été créée par l'arrêté ministériel du 2 avril 1848. Elle comprend les communes de Saint-François et de la Désirade.

MM. Ramon, juge de paix.  
Sévère de Kerdoret, suppléant.  
Guille (Narcisse), greffier.

**SUPPLÉANCE DE LA DÉSIRADE.**

Cette suppléance a été instituée par décret du 13 décembre 1877.

MM. Noël (Leonard), suppléant (en résidence à la Désirade).  
Villoing, commis-greffier (en résidence à la Désirade).

**JOURS ET HEURES DES AUDIENCES.**

*Cour d'appel.*

La Cour tient dix sessions par année dans les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, novembre et décembre.

Chaque session s'ouvre le premier lundi de chacun de ces mois.

Les audiences ont lieu tous les jours non fériés de chaque semaine, jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement soient expédiées.

Le premier et le deuxième mardi, à compter de l'ouverture de la session, sont consacrés aux appels correctionnels et aux affaires d'annulation.

Toutes les audiences commencent à sept heures et demie du matin.

La chambre des mises en accusation se réunit le jeudi de chaque semaine.

*Cour d'assises.*

Chaque des Cours d'assises de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre tient quatre sessions par an. Ces sessions ont lieu à la Basse-Terre dans les mois de février, mai, août et novembre à la Pointe-à-Pitre, en janvier, avril, juillet et octobre.

Le jour de l'ouverture de chaque session est fixé par ordonnance du président de la Cour d'assises.

Les audiences commencent à sept heures du matin.

*Tribunaux de première instance.*

Les tribunaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre tiennent trois audiences par semaine, les mardi, jeudi et samedi. Les audiences du mardi et du jeudi sont consacrées aux affaires civiles et commerciales; celle du samedi aux affaires correctionnelles.

Toutes ces audiences commencent à sept heures et demie du matin.

*Des vacations.*

Les vacances de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance ont lieu du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre.

Pendant ces vacances, la Cour tient deux audiences, le second lundi des mois de septembre et d'octobre.

Les tribunaux de première instance tiennent une audience par semaine, le jeudi.

### Tribunaux de paix.

Les tribunaux de paix tiennent deux audiences par semaine, le mardi et le samedi. L'audience du mardi est consacrée aux affaires civiles.

Toutefois, à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre et à Marie-Galante, l'audience civile a lieu le mercredi et non le mardi.

Les tribunaux de paix à compétence étendue se constituent en tribunaux correctionnels après les audiences de simple police.

Les Greffes des Cours, Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, Tribunaux de paix et les Secrétariats des parquets de la colonie, sont ouverts au public, savoir : le matin de 8 à 11 heures ; l'après-midi, de 2 à 5 heures du soir.

### AVOCATS.

Une ordonnance du 15 février 1831 a rendu libre l'exercice de la profession d'avocat selon qu'il est réglé par les lois et règlements en vigueur dans la métropole.

L'ordonnance du 20 novembre 1822, qui règle cette matière, promulguée avec quelques modifications du 17 mai 1831, l'a été purement et simplement le 9 décembre 1842.

Celle du 29 février 1822, qui permet aux avoués de plaider en cas d'insuffisance du nombre des avocats l'a été le 9 décembre 1843.

### AVOUÉS.

La situation des avoués est réglée par le titre V, chapitre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 septembre 1838 sur l'organisation judiciaire.

La vénalité des offices est réglementée par divers textes promulgués le 9 juillet 1849.

Le nombre des avoués fixé tout d'abord à 8 pour la Basse-Terre et à 10 pour la Pointe-à-Pitre a été réduit à 7 pour la Basse-Terre et 8 pour la Pointe-à-Pitre par décret du 19 mars 1870.

L'organisation actuelle de la justice à Marie-Galante où la procédure suivie est celle des justices de paix de la métropole, ne comporte pas le ministère des avoués. Antérieurement, 4 avoués, puis 3 seulement existaient dans la dépendance.

À Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, il n'y a pas d'avoué, la procédure suivie étant, comme à Marie-Galante, celle des justices de paix de la métropole.

### BASSE-TERRE.

MM. Béville (Raoul), av. -av.  
Lignières, *idem*.  
Linga (Fortuné), *idem*.

MM. Armand Lafon, avocat-av.  
Mégy (Fernand), avocat stagiaire.

### POINTE-A-PITRE.

MM. Bouchaut, avocat-avoué.  
Labrousse, *idem*.  
Petit (Lucien), *idem*.  
Rullier, *idem*.

MM. David (Charles), avocat-av.  
David (Louis), avocat.  
Burtel, avocat.  
Graëve (Eugène), av. stagiaire.

### MARIE-GALANTE.

M. Destaing, avocat.

### NOTAIRES.

Le notariat a été organisé à la Guadeloupe par le décret du 14 juin 1864, modifié par celui du 16 juillet 1878.

### Syndic des notaires de la colonie.

M. Guilhemborde (Philippe).

### Notaires de l'arrondissement de la Basse-Terre.

MM. Chénot (Jules), \*, \*\*, nommé par arrêté du 27 décembre 1883.  
Guilhemborde (Ph.), *idem* du 13 mars 1899.  
Nicolas (Arnould), *idem* du 17 avril 1902.  
N. . .

*Notaire de Saint-Berthelemy.*

M. Lacascade, greffier-notaire, nommé par arrêté ministériel du 26 mai 1901.

*Notaire de Saint-Martin.*

M. Artsen, greffier-notaire, nommé par arrêté ministériel du 26 mai 1901.

*Notaires de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.*

Girard, nommé par arrêté du 28 avril 1884.

Graëve, *idem* du 16 mars 1887.

Chambeaux, *idem* du 7 décembre 1884.

Michelson, *idem* du 23 mars 1895.

Ruillier, *idem* du 13 avril 1895.

Jean-Baptiste Gabriel Épiphane, nommé par arrêté du 22 mars 1900.

N....

N....

*Notaire du Moule.*

N....

*Notaire de Marie-Galante.*

M. Rousseau (Hubert.)

---

ARCHIVES NOTARIÉES.

---

*Arrondissement de la Basse-Terre.*

M. CHÉNOT, ✱, ☼, est dépositaire des minutes de M. Ruillier père, qui sont incomplètes, et est chargé provisoirement de celles de Me Gascon, qui était dépositaire des minutes de MM :

Chuche ; — Lanaspèze ; — Thierry ; — Bartier ; — Mollenthiel père ; Mollenthiel (Auguste) ; — Blanchet ; — Duvouloy ; — Fauchon ; — Fontaine ; — Jaille ; — Roydot ; — Delorme ; — Dapavillon ; — Desbonnes ; — Geffrier ; — Mollenthiel (Louis) ; — Ruillier (Paul).

---

M. GUILHEMBORDE (Philippe) est dépositaire des minutes de MM :

L'Official ; — Hudeline ; — Delonchamp ; — Le Cœur ; — C. de Pommery ; — Debort ; — Damaret ; — Savigny ; — Bourré ; — Lignièrès ; — de Bernard de Luchet ; — Henry ; — Binet ; — Nesty ; — Besnard ; — Eggimann ; — Nesty ; — de Lagarde (Aristée) ; — Dureau ; — Dizangremel ; — Casenave ; — Régnauld ; — Duchaguet ; — Ezemard ; — Sérane ; — Vauchelet père ; — Méry d'Arcy ; — Vauchelet fils ; — Ch. Aubin ; — L. Mollenthiel ; — Delmas de la Coste ; — Biré ; — Carle ; — Nesty ; — Moreau de Maisonneuve ; — Minerel ; — Moreau ; — Solnave ; — Valeau ; — Saint-Fit ; — Costée ; — Saint-Martin ; — Michel ; — Mollenthiel (N.-P.) ; — Bunel et Douénel (Rodolphe.)

Les minutes anciennes sont presque toutes avariées.

---

M. NICOLAS (Arnould) est dépositaire des minutes de MM :

Girard ; — Baudot ; — Puyen.

Celles de ce dernier sont incomplètes. — Douénel (Rodolphe) et Douénel (Paul).

**M. LACASCADE** est dépositaire des minutes de l'Administration suédoise de MM :

Ekholtz, — Dalbeck ; — Theustedt ; — Verdumann ; — Bergshteat ; — Norderling ; — Roustan ; — Grizèle. Ce dernier était en même temps notaire à Saint-Martin ; — Et des greffiers-notaires qui l'ont précédé.

Beaucoup de ces minutes sont très avariées.

**M. ARTSEN** est dépositaire des minutes de MM :

Thomas-Lacroisade ; — Henry ; — Caldesaignes ; — Hardouin ; — Moreau ; — de Méry d'Arcy ; — Foulquier ; — Maulois ; — Gigord ; — Foudin ; — Pinder ; — Borne ; — Héber ; — Albon ; — Henri et des autres greffiers-notaires, ses prédécesseurs.

#### *Arrondissement de la Pointe-à-Pître.*

**M. GIRARD** (Octavien-Walter-Rodolphe) était dépositaire des minutes de MM :

Dussan père et fils ; — Lanusse ; — Galband-Dufort ; — Bargé Bélièle ; — Arnoult-Dewint ; — Saint-Clair Jugla ; — Lacroix père ; — Lacroix (Emile). Toutes ces minutes ont été détruites dans le désastre de 1843 et dans l'incendie du 18 juillet 1871.

**M. GRAËVE** (Louis-Gabriel) est dépositaire des minutes de MM :

Léger (Alcide) ; — Léger (Ernest).  
Celles de MM. Poirié père et fils ; — Délisardies ; — Besmié ; — Caille ; — Léger (Prosper-Louis) et Léger (Anatole), qui étaient déposées dans cette étude, ont été détruites dans le désastre de 1843 et ont été remplacées par des registres d'expédition délivrés par l'Administration de la colonie, en exécution de l'arrêté ministériel du 7 novembre 1843. M. Graëve est, en outre, chargé provisoirement des minutes de :

1<sup>o</sup> M. Guillioud (Louis), décédé qui était dépositaire des minutes de : Thionville père ; — Thionville (Louis) ; — Thionville (Auguste),  
NOTA. — Les minutes de MM. Caillat, Desbarets et Godefroy, qui étaient déposées dans cette étude, ont été détruites dans le désastre de 1843.

Et 2<sup>o</sup> M. Dufond, décédé, qui était dépositaire des minutes de MM :

Lauriat, — Gardenal.

Celles de MM. D'Orgemont ; — Magne ; — Cottin ; — Dano ; — Boyer père ; — Boyer fils ; — Bonnin ; — Landais, qui étaient déposées dans cette étude ont été détruites dans le désastre de 1843 et dans l'incendie du 18 juillet 1871.

**M. CHAMBELEAUX** (Barthélemy-Arthur) est dépositaire des minutes de MM :

Lacroix père et Lacroix (Emile).  
Celles de MM. Saint-Clair Jugla ; — Arnoult-Dewint ; — Bargé Delisle ; — Galbard Dupont ; — Dussan père et fils, qui étaient déposées dans cette étude, ont été détruites dans le désastre de 1843 et l'incendie du 18 juillet 1871.

**M. MICHELON** est dépositaire des minutes de MM :

Lemoine-Maudet ; — Léger (Alexis-Edmond) ; — Croquet.  
Les minutes de MM. Nielly fils ; — A. Mollenthiel ; — Castel ; — Nielly père ; — Thiébault ; — Tillet ; — Michel ; — Berté Saint-Ange, — Lemoine-

Maudet (Alexis) ; — Madec ; — Pénicant ; — Lasalinière ; — Tétard ; — Couppé Kéradec ; — Sornet ; — Gédouin aîné et Gédouin jeune, qui étaient déposées dans cette étude, ont été détruites dans l'incendie du 18 juillet 1871.

M. RUILLIER (René) est dépositaire des minutes de MM :  
Vincent ; — J.-F. Guilliod.

Les minutes de MM. Descures ; — Butel et Dusintasse, qui étaient déposées dans cette étude, ont été détruites dans le désastre de 1843.

M. Jean-Baptiste Gabriel Epiphane, est dépositaire des minutes de MM :

Johanneton, qui sont incomplètes ; — Cicéron père ; — Carles père et fils ; ces trois derniers anciens notaires au Moule décédés et Cicéron (Ad )

#### Moule.

M. LEVALOIS (Marie-Louis-Félix) est dépositaire des minutes de MM :  
Langlois père, — Callard (Alexandre) ; — Douillard ; — Cicéron (Adolphe) ; — Michelon.

Les minutes de M. Cicéron fils, qui étaient déposées dans cette étude, ont été détruites dans un incendie.

#### Arrondissement de Marie-Galante.

M. ROUSSEAU (Hubert) est dépositaire des minutes de MM :

Faucon ; — Désondes ; — Boulogne ; — Lauriat (Auguste) ; — Berté Saint-Ange ; — Garny de la Rivière.

Il est, en outre, dépositaire des minutes des études de MM :

1<sup>o</sup> Boulogne Saint-Villiers (Marie-Ludovic-François-Léonce), décédé. Ce notaire avait les minutes de MM. Lecesne ; — Vittet ; — Boniface ; — Murat ; — Pézier ; — Rigaudin ; — Lignières ; — Audibert ; — Reytier ; — Castel ; — Partarrieu ; — Guérin ; — Ventre, — Magne. — Coudroy de Lauréal.

(Beaucoup de ces minutes ont été détruites dans un incendie et par les vers). Charrier ; — Blanchard, — Lauriat (Emile) ; — Carreau ; — Boulogne Saint-Villiers.

2<sup>o</sup> Ballet, décédé. Ce notaire avait les minutes de MM. Partarrieu et Castets. (Beaucoup de minutes de M. Partarrieu sont illisibles, l'étude de M. Ballet a été supprimée).

#### HUISSIERS.

Le service des huissiers, leur mode de nomination, etc., ont été réglés par l'ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire, modifiée ou complétée par les décrets des 22 janvier 1852 et 12 novembre 1864.

Le nombre des huissiers a été fixé à 48 pour les deux arrondissements.

#### ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE.

MM. Michel (Théodore), audencier à la Cour d'appel.

Déjean (Saint-Rémy), *idem*.

Titi (Maximilien), audencier près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Basse-Terre.

Gaspard (Louis), *idem*.

Gaspard (Ernest), près la justice de paix de la Basse-Terre.

Molhenthien (Ildelphonse), à la Capesterre.

Winston, à la Pointe-Noire.

ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-A-PITRE.

- MM. Monlouis (Charles-Hugues), à la Pointe-à-Pitre.  
Nelson (Georges-Edouard-Maxime), *idem*.  
Denys (Louis-Fargo-Woldemar), *idem*.  
Dubois, *idem*.  
Cabuzel, *idem*.  
Touby (Louis-Saint-Vast), *idem*.  
Bioche, au Lamentin.  
Limouza, au Port-Louis.  
Rigaut, au Moule.  
Dieupart (Ruel-Joseph-Alfred), à Saint-François.

ARRONDISSEMENT DE MARIE-GALANTE.

- MM. Gouffran (Sainte-Croix), au Grand-Bourg.  
N. . . , *idem*.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MARTIN.

- M. Rommieu, à Saint-Martin.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-BARTHÉLEMY.

N. . .

---

MÉDECINS EXPERTS.

ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE.

- MM. Vaudein, docteur médecin. MM. Lassalle, docteur médecin.  
Déjean. — Houllier. —  
Petit, —

ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-A-PITRE.

- MM. Guesde, docteur médecin. MM. Ruillier, docteur médecin.  
Nesty, —

ARRONDISSEMENT DE MARIE-GALANTE.

- M. Arnoux, docteur médecin.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MARTIN.

Le médecin des colonies en résidence dans la dépendance.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-BARTHÉLEMY.

Le médecin des colonies en résidence dans la dépendance.

BUREAUX D'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

L'assistance judiciaire, en matière civile, criminelle, commerciale et correctionnelle a été organisée, à la Guadeloupe par un décret du 16 janvier 1854.  
La loi du 40 décembre 1850 sur le mariage des indigents est en vigueur à la Guadeloupe.  
Les bureaux d'assistance judiciaire se réunissent sur la convocation de leur président, aux jours et aux heures fixés par ladite convocation.

BUREAU DE LA BASSE-TERRE.

- MM. le Receveur de l'enregistrement des actes civils,  
le Chef du 2<sup>e</sup> bureau du Secrétariat général,

- MM. Linga, avocat-avoué.  
Lafon, *idem*.  
Nicolas, notaire.

BUREAU DE LA POINTE-A-PITRE.

- MM. le Receveur de l'enregistrement des actes civils.  
L'agent spécial du service local à la Pointe-à-Pitre.  
Labrousse, avocat-avoué.  
David (Charles), avocat-avoué.  
Michelon, notaire.

BUREAU DE MARIE-GALANTE.

- MM. le Receveur de l'enregistrement.  
L'agent spécial du service local à Marie-Galante.  
Destaint, avocat.  
Rousseau, notaire.  
Arnoux, docteur médecin.

BUREAU DE SAINT-MARTIN.

- MM. le Receveur de l'enregistrement.  
Beauperthuy (Daniel).  
Becker, maire.  
Romney (Richard), conseiller municipal.  
William (Carnay), conseiller municipal.

BUREAU DE SAINT-BARTHÉLEMY.

- MM. le Receveur de l'enregistrement.  
Burton Dinzey, adjoint au maire.  
Déravin (Arthur), ancien magistrat.  
Blanchard (Louis), conseiller municipal.  
Berry (Alexandre), *idem*.

CONSEILS DE CURATELLE.

Les conseils de curatelle institués par un décret du 25 janvier 1855 sont chargés d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice par le curateur aux successions et biens vacants.

BASSE-TERRE.

- MM. Fays, conseiller à la cour d'appel, président,  
le Procureur de la République.  
le Chef du 2<sup>e</sup> bureau du secrétariat général.

POINTE-A-PITRE.

- MM. le Procureur de la République, président.  
Julien (Rodolphe), juge au tribunal de première instance.  
le Sous-Inspecteur de l'enregistrement.

MARIE-GALANTE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY.

Les attributions du conseil de la curatelle sont exercées par le juge de paix (décret sur la curatelle du 27 janvier 1859 art. 44, § 4).

JURY CRIMINEL.

LISTES ANNUELLES POUR 1903.

Arrondissement de la Basse-Terre.

JURÉS TITULAIRES.

- MM. Abenzoar (Jacques-Philippe), cultivateur, Pointe-Noire ;  
Abon (Anthénor-Louis), cultivateur, Gourbeyre ;  
Acina (Léopold), cultivateur, Capesterre ;  
Adolphe (Paul-Saint-Cloud), forgeron, *idem* ;  
Adonaïs (Michel-Julien), charpentier, Goyave ;  
Agathon (Joachim), charron, Capesterre ;  
Ajax (Jean-Baptiste), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
Albert (Edgard-Léon), charpentier, Saint-Claude ;  
Alet (Rioul), propriétaire, Bailif ;  
Alexandre (Emmanuel), marin, Terre-de-Haut (Saintes) ;  
Alexer (Alice), propriétaire, Gourbeyre ;  
Althey (Louis-André-Renaud), maçon, Trois-Rivières,  
Ambérieux (Edgard), commerçant, *idem* ;  
Amour (Paul-Emmanuel), boncher, *idem* ;  
Anaïs (Siméon-Auguste-Déodat), facteur, Capesterre ;  
Andremont (Damas), cultivateur, Vieux-Fort ;  
Anger (Paul), cordonnier, Basse-Terre ;  
Anthyme (Jean-Baptiste), cultivateur, Capesterre ;  
Arsens (Diodore), habitant, Pointe-Noire ;  
Artsen (Jean-Georges), propriétaire, Saint-Martin ;  
Assélos (Césaire), maçon, Saint-Claude ;  
Aubin (Emile), chef du service des ponts et chaussées, Basse-Terre ;  
Azcincourt (Léon), forgeron, Terre-de-Haut (Saintes) ;  
Babin (Joseph), habitant, Capesterre ;  
Balicoup (Clément Clermonville), charpentier, Trois-Rivières ;  
Balon (Antoine-Auguste), habitant, Capesterre ;  
Baptistide (Etienne-Emmanuel), employé de l'imprimerie, Basse-  
Terre ;  
Baraton (Saint-Mathieu), charpentier, Capesterre ;  
Barochoan (Faustin), habitant, Pointe-Noire ;  
Baron (Joseph-Félix), marin, Capesterre ;  
Barudlino (Emile), habitant, Pointe-Noire ;  
Bazilet (Charles-Emile), cultivateur, Capesterre ;  
Beaugendre (Victor-Emilien), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
Beaujour (Albert), charpentier, Terre-de-Haut (Saintes) ;  
Beauvue (Antoine-Albert), cultivateur, Saint-Claude ;  
Becker (Charles-Emile), propriétaire, Saint-Martin ;  
Bélair (Edouard), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
Belbèze (Marie-Luc-Charles), pharmacien, Saint-Claude ;  
Bélénus (Julien), cultivateur, Terre-de-Haut (Saintes) ;  
Beleurgey (Félix), propriétaire, Saint-Claude ;  
Bernard (Béance), habitant, Gourbeyre ;  
Bernard (Saint-Louis), habitant, Capesterre ;  
Bernissant (Arthur), pharmacien, *idem* ;

- MM. Berry (Léon-Paul), commerçant, Saint-Barthélemy ;  
 Berry (Pierre-Joane), boucher, *idem* ;  
 Berry (Siméon-Eusèbe), dit Jules, cultivateur, *idem* ;  
 Bertrand (Rodolphe), économe, Pointe-Noire ;  
 Bestory (Martial), habitant, Capesterre ;  
 Billy (Ludger), charpentier, Gourbeyre ;  
 Bique (Athénor), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
 Birach (Fortuné), ébéniste, Pointe-Noire ;  
 Bissainte (Marie-Camille), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
 Blaine (Léon de), habitant, Pointe-Noire ;  
 Blanchet (Marie-Edouard), sans profession, Capesterre ;  
 Blandin (Saint-Marc), propriétaire, Baillif ;  
 Blavin (Louis-Edouard), habitant, Capesterre ;  
 Borromée (Louis-Armand), propriétaire, Pointe-Noire ;  
 Boudoute (Victor), cordonnier, Gourbeyre ;  
 Boulon (Jacques), habitant, Baillif ;  
 Boye (Ferdinand-Alfred), habitant, Capesterre ;  
 Boyer (Jules), habitant, *idem* ;  
 Bride (Charles-Arsène), cordonnier, Trois-Rivières ;  
 Brin (Gabriel), cultivateur, Saint-Barthélemy ;  
 Brissac (Paul-Emile-Emilien), maçon, Baillif ;  
 Briver (Pierre-Jean Marie), propriétaire, Deshaies ;  
 Bruno (Alfred-Florville), cultivateur, Saint-Claude ;  
 Brureau (Evariste-Dolcé), habitant, Trois-Rivières ;  
 Bulgar (Saturnin), cultivateur, *idem* ;  
 Cabre (Hubert), propriétaire, Saint-Claude ;  
 Cabré (Pierre-Gaston), boucher, Capesterre ;  
 Cardonnet (Jules-Alexandre), habitant, Trois-Rivières ;  
 Caride (André-Emilien), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
 Carmichaël (Joseph-Yvan), caissier du trésor, Basse-Terre ;  
 Carney (William), propriétaire, Saint-Martin ;  
 Carty (Emile), charpentier, *idem* ;  
 Cascade (Saint-Cyr), charpentier, Capesterre ;  
 Cassin (Octave-Etienne), marin, Terre-de-Haut (Saintes) ;  
 Cathère (Edgard), charpentier, Pointe-Noire ;  
 Cerge (Pierre-Armand), cultivateur, Saint-Barthélemy ;  
 Césarus (Jules-Valbert), propriétaire, Vieux-Fort ;  
 Cétout (Saint-Jean-Sosthène), forgeron, Capesterre ;  
 Chalcol (Auguste), charpentier, Saint-Claude ;  
 Champagne (Maximilien), habitant, Baillif ;  
 Champfleury (Armand), cordonnier, Gourbeyre ;  
 Chapiteau (Charles), cordonnier, *idem* ;  
 Chapiteau (Théodore), charpentier, Saint-Claude ;  
 Charbonné (François-Casimir), propriétaire, Deshaies ;  
 Charlery (Jean-Baptiste), charron, Basse-Terre ;  
 Charles (Clotaire-Abraham), charron, Capesterre ;  
 Chaulet (Marie-Louis-Léon), habitant, Basse-Terre ;  
 Chajilot (Louis-Marcelin), cultivateur, Capesterre ;  
 Chicout (Félix), charpentier, Gourbeyre ;  
 Choubelle (Auguste), propriétaire, Saint-Claude ;  
 Christophe (François-Amélius), cultivateur, Trois-Rivières ;  
 Christophe (Hyacinthe), habitant, *idem* ;  
 Christophe (Romain), habitant, Pointe-Noire ;  
 Claire (Julien-Fernand), huissier du domaine, *idem* ;  
 Claude (Clément), comptable, Capesterre ;  
 Cobourg (Thélimar), propriétaire, Deshaies ;

- MM. Cock (Carl-Oscar), commerçant, Saint-Barthélemy ;  
 Collot (Jean-François), habitant, Trois-Rivières ;  
 Colombo (Dominique), maçon, Baillif ;  
 Combileau (Dorville), charpentier, Capesterre ;  
 Cospolite (Camille), forgeron, Trois-Rivières ;  
 Crane (Émile), propriétaire, Capesterre ;  
 Crâne (Mondélice), habitant, Baillif ;  
 Crâne (Stanislas-Pivert), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
 Cyrille (Isidore), marin, Terre-de-Bas (Saintes) ;  
 Dacalor (Oscar), cultivateur, Saint-Claude ;  
 D'Alexis (Tiburce), commis des contributions, Basse-Terre ;  
 Dambury (Marguerite-Bernard), cultivateur, Pointe-Noire ;  
 Dandin (Ferdinand), habitant, Gourbeyre ;  
 Darcy (Jean-Gabriel), cultivateur, Capesterre ;  
 Delannon (Mathias-Antony), marin, Capesterre ;  
 Delannon (Olympe-Bernadin), cultivateur, Vieux-Fort ;  
 Delphin (Boniface), cultivateur, Gourbeyre ;  
 Démétrius (Saint-Urin), propriétaire, Capesterre ;  
 Demeures (Henri-Balbin), cultivateur, Trois-Rivières ;  
 Dénécy (Paul-Jean-Baptiste), maçon, Capesterre ;  
 Deraine (Octave), cultivateur, Pointe-Noire ;  
 Déravin (Charles-Anselme), commerçant, Saint-Barthélemy ;  
 Déravin (Jean-Arthur), secrétaire municipal, *idem* ;  
 Dérive (Emmanuel), cultivateur, Saint-Claude ;  
 Deroche (André), habitant, Trois-Rivières ;  
 Desbonnas (Lozier-Sainte-Ville), marin, Terre-de-Haut, (Saintes) ;  
 Desvaraine (Thalesfort), habitant, Pointe-Noire ;  
 Devaux (Jules), charpentier, Goyave ;  
 Dévouton (Achille), cordonnier, Pointe-Noire ;  
 Dollin (Bertin-Gauthier), forgeron, Capesterre ;  
 Donard (Damicus-Pierre), cultivateur, Saint-Claude ;  
 Doneau (Jules), propriétaire, Baillif ;  
 Donique (Eustache), charpentier, Goyave ;  
 Doublon (Servais), habitant, Vieux-Habitants ;  
 Dourneaux (Hubert), cordonnier, Gourbeyre ;  
 Dourthe (Marie-François-Théodore-Joseph-Arthur), employé de  
 commerce, Basse-Terre ;  
 Dufau (Léo), habitant, Trois-Rivières ;  
 Dufau (Maurice), habitant, *idem* ;  
 Duc (Lucien), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
 Duchel (Raoul), employé des ponts et chaussées, Basse-Terre ;  
 Duchesne (Gervais), cultivateur, Capesterre ;  
 Duvalon (Alexandre-Imbas), habitant, Trois-Rivières ;  
 Duzant (Jean-Baptiste-Lélé), cultivateur, Saint-Barthélemy ;  
 Dymma (Léon), propriétaire, Pointe-Noire ;  
 Écotière (Charles-Camille), entrepreneur, Capesterre ;  
 Élie (Georges-André), charron, Basse-Terre ;  
 Élot (Auguste-Alexandre), agronome, Saint-Claude ;  
 Etiennard (Emmanuel), charpentier, Capesterre ;  
 Étienne (Georges-Martial), forgeron, *idem* ;  
 Falémé (Médard), marin, Terre-de-Bas (Saintes) ;  
 Faro (Saint-Gilles-Larochelle), charpentier, Capesterre ;  
 Favières (Achille), charpentier, Gourbeyre ;  
 Fébrissy (Eutrope), charpentier, Capesterre ;  
 Feitama (Augustave), *idem* Vieux Habitants ;  
 Félicité (Sylvestre), *idem*, Pointe-Noire ;

- MM. Félix (Julien-Léonce), habitant, Pointe-Noire ;  
 Felsina (Désir), cordonnier, *idem* ;  
 Ficadière (Turial), cultivateur, *idem* ;  
 Fidelin (Félix-Daniel), propriétaire, Capestrrre ;  
 Figaro (Claude-Léonville), *idem*, Pointe-Noire ;  
 Firmiez (Eusèbe), habitant *idem* ;  
 Florimont (Emile-Raphaël), cultivateur, Capesterre ;  
 Forestal (Eustache-Casimir), cultivateur, *idem* ;  
 Foy (Charles), charpentier, Terre-de-Haut (Saintes) ;  
 Francisque (Jules), cordonnier, Vieux-Habitants ;  
 Francisque (Saint-Aude-Pierre), cultivateur, Capesterre ;  
 Francius (Gérard-Gaston), charpentier, Pointe-Noire ;  
 Francius (Louis-Théodorice), habitant, *idem* ;  
 François (Alexandre), peintre en bâtiments, Basse-Terre ;  
 Frénay (Longueville), charpentier, Capesterre ;  
 Galéan (Alfred de), habitant, Trois-Rivières ;  
 Gall (Saint-Aude), commerçant, Basse-Terre ;  
 Galy (Pierre), cordonnier, Gourbeyre ;  
 Gamblin (Luc-Léo), habitant, Baillif ;  
 Garnier (Hector), *idem*, Pointe-Noire ;  
 Garnier (Léon), cultivateur, Deshaies ;  
 Gédéon (Auguste), *idem*, Capesterre ;  
 Gédéon (Charles), *idem*, Capesterre ;  
 Gédéon (Céber-Louis-Légros), forgeron, *idem* ;  
 Gédéon (Dagobert-Louis), forgeron, *idem* ;  
 Gédéon (Georges-Henry), secrétaire municipal, Pointe-Noire ;  
 Germain (Lowinski) maître au cabotage, Terre-de-Bas (Saintes) ;  
 Gillin (André), ébéniste, Basse-Terre ;  
 Girard-Giraud (Paul), propriétaire, Goyave ;  
 Golius (François), maçon, Gourbeyre ;  
 Gratenel (Adrien), commerçant, Basse-Terre ;  
 Graves (Marcelin-Amédée), charpentier, Capesterre ;  
 Gréaux (Alexis-Théodore), cultivateur, Saint-Barthélemy ;  
 Gréaux (Joseph-Théodore), commerçant, *idem* ;  
 Guéret (Elias), cultivateur, Pointe-Noire ;  
 Guilhemborde (Pierre), commerçant, Basse-Terre ;  
 Guillaume (Georges), cultivateur, Pointe-Noire ;  
 Gumbs (Eléazar), *idem*, Saint-Martin ;  
 Gumbs (Paul-Aimé), surveillant de saline, *idem* ;  
 Hamlet (Bernard), maçon, *idem* ;  
 Hamlet (Jacob), cultivateur, *idem* ;  
 Hamlet (Michel), cultivateur, *idem* ;  
 Hassel (Charles-Hamilton), armateur, Saint-Barthélemy ;  
 Hatil (Jean-François), agriculteur, Saint-Claude ;  
 Hermantin (Fernand), forgeron, Capesterre ;  
 Hilarion (Saint-Jean), maçon, Saint-Claude ;  
 Hiscé (Fernand), cordonnier, Gourbeyre ;  
 Hugonia (Désiré), habitant, Baillif ;  
 Hugonia (Quintien), propriétaire, *idem* ;  
 Hylaire (Vital), *idem*, Deshaies ;  
 Hyman (Lorenzo), *idem*, Saint-Martin ;  
 Jacob (Fernand-Paul), cultivateur, Pointe-Noire ;  
 Jacob (Paul), cultivateur, *idem* ;  
 Jean (Céran-Maxime), habitant, *idem* ;  
 Jean-Baptiste (Eugène-François), ébéniste, *idem* ;  
 Jean-Louis (Joseph), habitant, Trois-Rivières ;

- MM.** Jean-Pierre (Albert-Turiaf), commerçant, Pointe-Noire ;  
 Jelaine (Emile), habitant, *idem* ;  
 Jelaine (Emilien), habitant, *idem* ;  
 Jérémie (Auguste-Eugène), charpentier, Vieux-Habitants ;  
 Joursen (Joseph), charpentier, Capesterre ;  
 Joute (Augustin), propriétaire, Trois-Rivières ;  
 Jouveau-Dubreuil (André), propriétaire, Baillif ;  
 Judes (Verville), capitaine au cabotage, Terre-de-Haut (Saints) ;  
 Julan (Lucien), habitant, Gourbeyre ;  
 Labarthe (Augustin de), habitant, *idem* ;  
 Labique (Amédée), charpentier, Vieux-Habitants ;  
 Labry (François), charpentier, Saint-Claude ;  
 Lacaze (Pierre-Marie-Terrigny de), habitant, Pointe-Noire ;  
 Lacour (Sylvestre-Louis), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
 Lacroisil (Marcellin), facteur rural, Saint-Claude ;  
 Ladjyn (Faustin), propriétaire, Pointe-Noire ;  
 Laffon (Julien), habitant, Baillif ;  
 Lagarde (Aldolphe de), propriétaire, Saint-Claude ;  
 Lainez (François), cultivateur, Pointe-Noire ;  
 Lancelot (Foucard-Emmanuel), orfèvre, Basse-Terre ;  
 Laquittaine (Paul), habitant, Gourbeyre ;  
 Latve (Georges), habitant, Pointe-Noire ;  
 Latonne (Melfort), habitant, *idem* ;  
 Latour (Paul), propriétaire, Basse-Terre ;  
 Laurent (Octave), habitant, Gourbeyre ;  
 Lauriat (Eugène), rentier, Saint-Claude ;  
 Laventure (Gabriel), agriculteur, Gourbeyre ;  
 Léda (François), huissier du domaine, Baillif ;  
 Léda Gabriel, cultivateur, Pointe-Noire ;  
 Lédée (Alexis), dit Nomme, boulanger, Saint-Barthélemy ;  
 Lédée (Pierre-Jean-Sausanne), cultivateur, *idem* ;  
 Le Dentu (Emmanuel), propriétaire, Saint-Claude ;  
 Lée (Edmond), propriétaire, Saint-Martin ;  
 Lemoyne (Jean-Baptiste-Henry), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
 Le Prince (Gaston), habitant, Pointe-Noire ;  
 Leatin (Lucien), cultivateur, Gourbeyre ;  
 Lonard (Victor), tailleur d'habits, Basse-Terre ;  
 Longuetan (Henri), propriétaire, Capesterre ;  
 Lorsy (Hdephonse), marin, Terre-de-Bas (Saintes) ;  
 Louison (Jules), propriétaire, Capesterre ;  
 Lubin (Maurice), cordonnier, Trois-Rivières ;  
 Lubin (Victor-Emmanuel), secrétaire municipal, Gourbeyre ;  
 Lucette (Enlalie-Jean-Baptiste-Auguste), commerçant, Capesterre ;  
 Lugros (Sorgul), propriétaire, Trois-Rivières ;  
 Lurel (Fernand), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
 Macarack (Nicolas), ébéniste, Gourbeyre ;  
 Magras (Jean-Joseph-Dorival), commerçant, Saint-Barthélemy ;  
 Magras (Pierre-Armand), cultivateur, *idem* ;  
 Magras (Victor-Augustin), marin, *idem* ;  
 Malinur (Alfred), maçon, Saint-Claude ;  
 Malza (Joseph), commerçant, Terre-de-Bas (Saintes) ;  
 Marsolle (Pierre-Edouard), habitant, Pointe-Noire ;  
 Martine (Louis), cultivateur, Vieux-Fort ;  
 Massieux (Emile), habitant, Gourbeyre ;  
 Maurras (Alcide), employé de commerce, Saint-Martin ;  
 Melfort (Jules-Paul), propriétaire, Vieux-Habitants ;

- MM.** Melse (Télesphore), propriétaire, Capesterre ;  
 Méride (Joachim), cultivateur, Trois-Rivières ;  
 Mériot (Emmanuel), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
 Mériot (Mélonce), marin, Terre-de-Haut (Saintes) ;  
 Micaux (Lucien), tailleur d'habits, Basse-Terre ;  
 Michaux (Auguste), gérant d'habitation, Trois-Rivières ;  
 Michée (Albert), propriétaire, Baillif ;  
 Mi hel (Emmanuel), habitant, *idem* ;  
 Michel (Saint-Julien-Félix), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
 Migneret (Hermann), cultivateur, Pointe-Noire ;  
 Mingout (Emile), cultivateur, Saint-Martin ;  
 Mingo (Alexandre), cultivateur, *idem* ;  
 Missoudan (François-Joseph), charpentier, Basse-Terre ;  
 Moësse (François-Nelzir), habitant, Trois-Rivières ;  
 Moka (Georges), ébéniste, Gourbeyre ;  
 Mola (Jul's), cultivateur, *idem* ;  
 Moieslas (Honoré), charpentier, Trois-Rivières ;  
 Mongorin (Victor), propriétaire, Deshaies ;  
 Monpetit (Arthur), propriétaire, Saint-Claude ;  
 Moralès (Ferdinand), négociant, Saint-Martin ;  
 Mousson (Jean-Baptiste), habitant, Pointe-Noire ;  
 Mussen (Raimond), propriétaire, Saint-Martin ;  
 Nabis (Emilien-Hildevert), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
 Nainsouta (Charlemagne), ébéniste, Saint-Claude ;  
 Néblai (Saint-Paul Augustin), habitant, Pointe-Noire ;  
 Némauzat (Gabriel), tanneur, Basse-Terre ;  
 Niçoise (Jusselin), propriétaire, Deshaies ;  
 Nicolas (Alexis-Charles), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
 Nolard (Félix), forgeron, *idem* ;  
 Odin (Charles), habitant, Pointe-Noire ;  
 Olivier (Nicolas-Lucière), propriétaire, Vieux-Fort ;  
 Pagésy (Pierre-Albert), habitant, Pointe-Noire ;  
 Pagésy (Prudent-Sixte), habitant, *idem* ;  
 Pagésy (Rodolphe), secrétaire municipal, Deshaies ;  
 Parotte (Edouard), cultivateur, Saint-Martin ;  
 Paul (Grégoire-Fernand), propriétaire, Deshaies ;  
 Paulot (Noëville-Aristide), charpentier, Saint-Claude ;  
 Pauvert (Louis), propriétaire, Saint-Claude ;  
 Péraire (Edgard), propriétaire, Baillif ;  
 Péraire (Maximilien), habitant, *idem* ;  
 Perré (Paul), propriétaire, Deshaies ;  
 Perside (Victorin), habitant, Vieux-Habitants ;  
 Petit (Déodat), marin, Terre-de-Bas (Saintes) ;  
 Petit (Eugène), médecin, Pointe-Noire ;  
 Pézeron (Eugène-Marc), cordonnier, Vieux-Habitants ;  
 Phibel (Philiastre), habitant, Pointe-Noire ;  
 Philogène (Rodolphe), cultivateur, *idem* ;  
 Pierrot (Joseph), habitant, Trois-Rivières ;  
 Pierrot (Luc), habitant, *idem* ;  
 Pineau (Ursule-Gratien), cordonnier, *idem* ;  
 Placy (Léon), entrepreneur, Basse-Terre ;  
 Poncelie (Eméry-Dorothée), économiste, Vieux-Fort ;  
 Pradel (Auguste), habitant, Pointe-Noire ;  
 Priam (Timoléon-Ferdinand), maçon, Goyave ;  
 Priest (Léon-Paul), mécanicien, Saint-Claude ;  
 Priméon (Jean-Noël), habitant, Trois-Rivières ;

- MM. Produl** (Charles), propriétaire, Saint-Claude ;  
**Questel** (Théodore-Augustin), commerçant, Saint-Barthélemy ;  
**Racon** (Casimir), charpentier, Pointe-Noire ;  
**Racon** (Cinna), charpentier, *idem* ;  
**Racon** (Joseph), habitant, *idem* ;  
**Ramire** (Saint-Just), habitant, *idem* ;  
**Raspail** (Edouard), charpentier Capesterre ;  
**Ratchel** (Philippe), cultivateur, Saint-Martin ;  
**Raynard** (Edgard), forgeron, Gourbeyre ;  
**Raynard** (Quenel-Georges-Aubin), charpentier, Vieux-Fort ;  
**Reberdière** (Saint-Félix de la), habitant, Pointe-Noire ;  
**Rénia** (Charles-Vincent), propriétaire, Vieux-Fort ;  
**Rénier** (François-Pierre), économiste, *idem* ;  
**Renoir** (Victor), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
**Réone** (Léon), cultivateur, Saint-Claude ;  
**Ricard** (Joseph-Osiris), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
**Richardson** (Guillaume-Henri), agent des quais, Saint-Martin ;  
**Riclar** (François), commerçant, Basse-Terre ;  
**Rinton** (Pascal-Didier), boulanger, Trois-Rivières ;  
**Rivière** (Nicolas-Casimir), propriétaire, Vieux-Fort ;  
**Rochemont** (Louis-Guillaume), habitant, Trois-Rivières ;  
**Rodrigue** (Ignace-Henry), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
**Roland** (Louis-Just), habitant, Pointe-Noire ;  
**Romney** (Richard), maître de forge, Saint-Martin ;  
**Rosier** (Clément), propriétaire, Vieux-Fort ;  
**Roussel** (Fernand), entrepreneur, Gourbeyre ;  
**Rouyard** (Gabriel), marin, Pointe-Noire ;  
**Ruard** (Edwige), marin, Terre-de-Bas (Saintes) ;  
**Ruart** (Eugène), propriétaire, Terre-de-Haut (Saintes) ;  
**Ruart** (Fénelon), forgeron, Basse-Terre ;  
**Rupaire** (Paul-Merville), habitant, Trois-Rivières ;  
**Saint-Auret** (Henri), commerçant, Saint-Martin ;  
**Saint-Cirel** (Eleuther-André), maçon, Saint-Claude ;  
**Saint-Félix** (Isidore), employé de marine, Basse-Terre ;  
**Saint-Marc** (Joseph), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
**Saint-Martin** (Charles), habitant, Trois-Rivières ;  
**Saint-Val** (Edward), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
**Samson** (Eustache-Sébastien), marin, Terre-de-Haut (Saintes) ;  
**Schuck** (Philippe), cordonnier, Saint-Martin ;  
**Ségat** (Auguste-Emmanuel), gardien des aliénés, Saint-Claude ;  
**Sergent** (Justinien), habitant, Gourbeyre ;  
**Serin** (Alexandre), habitant, Baillif ;  
**Servain** (Auguste), commerçant, Basse-Terre ;  
**Sevray** (Alfred-Louis), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
**Siarras** (Henri), économiste, Trois-Rivières ;  
**Silo** (Louis), boulanger, Basse-Terre ;  
**Siminger** (Barthélemy), artificier, *idem* ;  
**Souque** (Jean-Baptiste-Arthur), propriétaire, Saint-Claude ;  
**Souque** (Sainte-Marie), propriétaire, *idem* ;  
**Sylvère** (Alexandre), ébéniste, Basse-Terre ;  
**Tabar** (Georges), ferblantier, *idem* ;  
**Tacou** (Eugène), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
**Taudar** (Théodore), propriétaire, Saint-Claude ;  
**Tharsis** (Samson), charpentier, Capesterre ;  
**Thélémaque** (Jean-Baptiste), maçon, Saint-Barthélemy ;  
**Thélémaque** (Ludovic-Emmanuel), employé de mairie, *idem* ;

MM. Tolbiac (Victor-Armand), habitant, Vieux-Habitants ;  
Torrent (Emile), propriétaire, Baillif ;  
Ugolin (Nazaire-Judes), propriétaire, Deshaies ;  
Vala (Benoît), ébéniste, Terre-de-Bas (Saintes) ;  
Valeau (Auguste), habitant, Saint-Claude ;  
Valérius (Satur-Emmanuel), cultivateur, Pointe-Noire ;  
Vallat (Frédéric), propriétaire, Vieux-Habitants ;  
Valluet (Justin-Oscar), *idem*, Deshaies ;  
Varin (Charles-Fernand), habitant, Pointe-Noire ;  
Verrière (Paul), commerçant, Saint-Martin ;  
Vin (Aurélien) marin, Vieux-Habitants ;  
Viotty (Gaston), propriétaire, Saint-Martin ;  
Viotty (Hays), commerçant, *idem* ;  
Vulbeau (Ernest), cultivateur, Saint-Claude ;  
Walther (Albert), commerçant, *idem* ;  
Wells (Frédéric), armateur, Saint-Martin ;  
Yoyo (Vitalis), habitant, Trois-Rivières ;  
Zébus (Avril), matelassier, Capesterre ;  
Zénon (Ernest), employé de commerce, Saint-Martin ;  
Zénon (Léopold), boulanger, Saint-Claude ;  
Zénon (Marcel-Joseph), cultivateur, Gourbeyre ;  
Zou (Jacob-Georges), charpentier, Saint-Claude ;

#### JURÉS SUPPLÉANTS :

Ancelin (Sainsin), agent de l'imprimerie du Gouvernement, en retraite, Basse-Terre ;  
Arsène (Michel-Louis-Benoît), tailleur d'habits, *idem* ;  
Augustin (Emile-André), commis du Secrétariat général, *idem* ;  
Augustin (Marie-Volny-Fernand), employé de commerce, *idem* ;  
Bexio (Lucien-Saturnin), surveillant de prison, *idem* ;  
Rogat (André), typographe, *idem* ;  
Cardonnet (Léo), commis des douanes, *idem* ;  
Carty (Saturnin), commerçant, *idem* ;  
Charlery (Edouard-Thélesphore), carrossier, *idem* ;  
Chenot (Anatole), commis des contributions, *idem* ;  
Chonkel (Paul-Emile), commis des postes, *idem* ;  
Clermont-André (Amédée), employé de mairie, *idem* ;  
Cyrille (Maximilien-Clément), employé à l'hôpital, *idem* ;  
Décostier (Emile), commerçant, *idem* ;  
Déjean (Pierre-Louis-Hubert), docteur en médecine, *idem* ;  
Deville de Perrière (Maurice), percepteur, *idem* ;  
Drescher (Paul-Firmin-Corneil), employé de commerce, *idem* ;  
Dubuisson (Lbert), commis des postes, *idem* ;  
Duvigneau (Jean-Gabriel), employé de mairie, *idem* ;  
Événor (Joseph), tailleur d'habits, *idem* ;  
Fougas (Fernand), pêcheur, *idem* ;  
Gabriel (Marie-Félix-André), coiffeur, *idem* ;  
Gillin (Louis), employé de commerce, *idem* ;  
Gravin (Hilaire-Victor-Emmanuel), charron, *idem* ;  
Huré (Emmanuel) commis du Secrétariat général, *idem* ;  
Laporte (Wilfrid-Etienne), commis, *idem* ;  
Lassalle (Camille), sous-chef du Secrétariat général, *idem* ;  
Lharmonier (Joseph), coiffeur, *idem* ;  
Lonard (Jean-Baptiste), maître cordonnier, *idem* ;  
Malespine (Hubert), employé des contributions, *idem* ;

- MM. Malespine (Jules), commis des contributions, Basse-Terre ;  
 Métro (Adrien), employé du trésor, *idem* ;  
 Michaux (Victor), commerçant, *idem* ;  
 Missoudan (Carmel), charpentier, *idem* ;  
 Mollenthiel (Marie-François René), employé de commerce, *idem* ;  
 Nadal (Charles), pharmacien, *idem* ;  
 Nesty (Georges), secrétaire municipal, *idem* ;  
 Omnès (Charles-Gustave), commerçant, *idem* ;  
 Paôle (Élément), tailleur d'habits, *idem* ;  
 Philippi (Ours-Adrien), commis du Secrétariat général, *idem* ;  
 Quintius (Armand), menuisier, *idem* ;  
 Ralu (Louis), commis du Secrétariat général, *idem* ;  
 Ride (Louis), entrepreneur, *idem* ;  
 Rospart (Achille), employé de commerce, *idem* ;  
 Sagan (Jean-Léon), tailleur d'habits, *idem* ;  
 Saint-Michel (Armand-Médard), propriétaire, *idem* ;  
 Saisinette (Boniface-Isidore), sellier, *idem* ;  
 Séraphin (Joseph-Hilare), reheur, *idem* ;  
 Tabar (Vital), vétérinaire, *idem* ;  
 Wachter (Gaston-Auguste), commerçant, *idem* ;

*Arrondissement de la Pointe-à-Pitre.*

JURÉS TITULAIRES.

- MM. Adéline (Alexandre-Arthur), cultivateur, Morne-à-l'Eau ;  
 Adeline (Semir-Augustin), commerçant, Abymes ;  
 Adéodat (Ernest), charron, Moule ;  
 Adrien (Ernest-Maudon), forgeron, Pointe-à-Pitre ;  
 Ahona (Jean-Paternel), cultivateur, Morne-à-l'Eau ;  
 Ahona (Saint-Jean), charron, Abymes ;  
 Alheri (Félix), cultivateur, Gosier ;  
 Alcandre (Philippe), charpentier, Port-Louis ;  
 Alenson (Emmanuel-Charles-Gaston), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Alexandre (François-Mirtil), maçon, Lamentin ;  
 Alexandre (Jules), cultivateur-propriétaire, Sainte-Anne ;  
 Alidor (David-Salomon-Edmonville), roulier, Petit-Bourg ;  
 Alzie (Michel-Voltaire), chaudronnier, Anse-Bertrand ;  
 Andréa (Paul-Armand), cordonnier, Pointe-à-Pitre ;  
 Anosime (Emmanuel) cordonnier, Moule ;  
 Antoine (Charles), habitant, Abymes ;  
 Anzala (Octavien), propriétaire, Moule ;  
 Aphorsin (Raphaël), employé d'usine, Morne-à-l'Eau ;  
 Aquaba (Dominique-Albert), mécanicien, Pointe-à-Pitre ;  
 Araminthe (Charles), chaudronnier, Anse-Bertrand ;  
 Archimède (Pierre) charpentier, Morne-à-l'Eau ;  
 Arçon (Jules-Thomas), comptable, *Idem* ;  
 Ascasc (Jean-Marie), habitant-propriétaire, Baie-Mahault ;  
 Auzé (Jules-Amédée-Emmanuel), mécanicien, Pointe-à-Pitre ;  
 Avril (Edouard-Émile-Placide), propriétaire, Abymes ;  
 Baclet (Hippolyte), marin-pêcheur, Saint-Louis (Marie-Galante) ;  
 Balhin (Saint-Louis), charpentier, Moule ;  
 Balégor (Pierre-Avril), forgeron, Lamentin ;

- MM. Balias (Auguste), cultivateur, Abymes ;  
 Ballet (Marie-Jean-Ferdinand), employé d'usine, Pointe-à-Pitre ;  
 Ballet (Nicolas), charpentier, Gosier ;  
 Bambuck (Alexandre), marin, Grang-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Banchelin (Abel-Marius), professeur au Lycée, Pointe-à-Pitre ;  
 Barbotteau (Bonvoisin), propriétaire, Petit-Canal ;  
 Barca (Victor), chaudronnier, *Idem* ;  
 Barrière (Louis-Raoul), propriétaire, Moule ;  
 Barvel (Joseph-Toussaint), charpentier, Petit-Bourg ;  
 Barzilay (Georges), contre-maître d'usine, Baie-Mahault ;  
 Bastide (Auguste), gérant d'habitation, Capesterre (Marie-Galante) ;  
 Baugument (Herlice), propriétaire, Baie-Mahault ;  
 Bazile (Ernest-Eugène), habitant, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Bazile (Octuvon-Louis), charpentier, Saint-Louis (Marie-Galante) ;  
 Beauvarlet (Ferdinand), gérant d'habitation, Baie-Mahault ;  
 Beauvarlet (Siffrein), agriculteur, Sainte-Rose ;  
 Bélaïse (Ernest-Jean-Baptiste), commerçant, Abymes ;  
 Belmont (Alphonse-Jean-Fabius), bijoutier, Pointe-à-Pitre ;  
 Bêlocian (André-Ernest), peintre en bâtiments, Lamentin ;  
 Bénin (Adelbert-Anady), cultivateur, Morne-à-l'Eau ;  
 Benjamin (Emile), fils gérant d'habitation, Moule ;  
 Bergen (Tiburce-Gustave-Emile), employé de commerce, Pointe-à-Pitre ;  
 Berlet (André) dit Toutout, cultivateur, Morne-à-l'Eau ;  
 Berthelot (André), sans profession, Saint-Louis (Marie-Galante) ;  
 Berthelot (Joseph), charpentier, Morne-à-l'Eau ;  
 Bertili (Pierre-Louis), cultivateur, Gosier ;  
 Bertogal (Désir-Augustin), charpentier, Petit-Bourg ;  
 Berville (Emmanuel-Prosper), mécanicien, Moule ;  
 Besson (Gaston-Gabriel), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Bethléem (Fénelon), commerçant, Saint-François ;  
 Béton (Jean-Léonard-Emmanuel), commerçant, Sainte-Anne ;  
 Blache (Nicolas), propriétaire, Petit-Canal ;  
 Blanche (Octave), sellier-carrossier, Lamentin ;  
 Boc (Félix-Robert) charpentier, Capesterre (Marie-Galante) ;  
 Boigris (Victor), charron, Sainte-Rose ;  
 Boisseron (Roman), propriétaire, Moule ;  
 Bolbec (Louis-Auguste), habitant-propriétaire, Petit-Bourg ;  
 Bolus (Anatole), charpentier, *Idem* ;  
 Bonbonne (Edgard), habitant, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Bonhomme (Saint-Paul), habitant, *Idem* ;  
 Bonil (Régis), commerçant, Moule ;  
 Bonil (Vidal-Athanase-Régis), liquoriste, Pointe-à-Pitre ;  
 Bonneville (André), publiciste, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Bonus (Monville), charpentier, Capesterre (Marie-Galante) ;  
 Boras (Jean-Baptiste), habitant, Abymes ;  
 Bordelais (Eugé-Lubin), cultivateur, *Idem* ;  
 Boricaud (Aristide), cultivateur-propriétaire, *Idem* ;  
 Bosq (Jean-Baptiste-Armand), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Beudine (Georges), cultivateur-propriétaire, Saint-Louis (M.-G.) ;  
 Bouillé (Anatole) marin, Désirade ;  
 Boulogne (Albert-Victor), habitant, Capesterre (Marie-Galante) ;  
 Boulogne (Daniel), habitant, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Boulogne (Georges), commerçant, Capesterre (Marie-Galante) ;  
 Boulogne (Saint-Cyr) surnommé Mondésir, habitant, Capesterre (Marie-Galante) ;

- MM** Boulogne (Saint-Villiers-Marie-Léonce-Gaëtan), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Boureau (Fernand), commis, Morne-à-l'Eau ;  
 Boureau (Stéphane), gérant, Abymes ;  
 Bourguignon (Aristide-Hildevert), cultivateurpropriétaire, *idem* ;  
 Bourjac (Eugénio), habitant, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Brasseleur (Julien), ébéniste, Saint-Louis (Marie-Galante) ;  
 Brugère (Jules-Raymond), inspecteur agricole, Baie-Mahault ;  
 Brunent (Raphaël-Joseph-Mathieu), commerçant, Capesterre (Marie-Galante) ;  
 Brota (Victor), habitant, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Calahre (Antoine-Joseph), ébéniste, Anse-Bertrand ;  
 Calvados (Gabriel), maçon, Petit-Bourg ;  
 Camprasse (Wilfrid), commerçant, Pointe-à-Pitre ;  
 Cancelier (Alexandre), commerçant, Moule ;  
 Capitaine (Adrien-Marie-Joseph), pharmacien, Pointe-à-Pitre ;  
 Caracalla (Lucien), habitantpropriétaire, Baie-Mahault ;  
 Carhel (Monlouis), charpentier, Petit-Bourg ;  
 Carle (Paul), commis, Moule ;  
 Carneval (Saint-Paul), cultivateur, Saint-Louis (Marie-Galante) ;  
 Casse (Alfred), habitant, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Cava (Valentin-Edgard), marin, Sainte-Rose ;  
 Cazabon (Wilfrid), marin, Petit-Canal ;  
 Cazalis (Auguste), commerçant, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Cazeau (Sylver-Sylvain), chaudronnier, Port-Louis ;  
 Cazéif (Marcel) fils, cultivateur, Saint-Louis (Marie-Galante) ;  
 Cécile (Léon-Séverin), forgeron, Morne-à-l'Eau ;  
 Célanie (Gabriel-Ernest), roulé, Baie-Mahault ;  
 Céleste (Daniel-Vital), commerçant, Sainte-Rose ;  
 Célini (Zénon), cultivateur, Gosier ;  
 Cérival (Auguste), maçon, Petit-Bourg ;  
 Chalus (Joseph), charpentier, Baie-Mahault ;  
 Champigny (Emmanuel), cultivateur, Saint-Louis (Marie-Galante) ;  
 Charabie (Edgard), économiste d'habitation, Sainte-Rose ;  
 Charles (François-Arnédée), forgeron, Moule ;  
 Chauvin (Evariste), propriétaire, Petit-Canal ;  
 Chérizel (Alphonse-Gérard), employé d'usine, Moule ;  
 Chérubin (Michel Norbert), employé de commerce, Saint-Louis (Marie-Galante) ;  
 Choisi (Gilbert), charpentier, Saint-Louis (Marie-Galante) ;  
 Christon (Henri-Métellus), mécanicien, Moule ;  
 Cirany (Octave), commerçant, Petit-Canal ;  
 Cirany (Pierre-Damas), propriétaire, Petit-Canal ;  
 Civis (André), charpentier, Petit-Bourg ;  
 Clinton (Constant-Aristide), propriétaire, Gosier ;  
 Coco (Arsène-Renneville), forgeron, Morne-à-l'Eau ;  
 Cocodeau (Alexandre), propriétaire, Lamentin ;  
 Collin de La Roncière (Louis-Joseph-Saint-Clair), sans profession, Pointe-à-Pitre ;  
 Collomb (Denis-Georges-Balthazar), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Combes (Victor-Ferdinand), économiste d'habitation, Lamentin ;  
 Côte-Corneille (Jean-Baptiste-Caprès-Cornélius), armateur, Sainte-Anne ;  
 Condo (Emmanuel), propriétaire, Baie-Mahault ;  
 Copol (Joseph), habitantpropriétaire, Petit-Bourg ;  
 Corcial (Joachim), pêcheur, Morne-à-l'Eau ;

- MM. Corneille (Emmanuel-Benjamin), tailleur d'habits, Moule ;  
 Cornélie (Augustin), cultivateur, Morne-à-l'Eau ;  
 Cornet (Félix-Armand), propriétaire, Sainte-Rose ;  
 Cotellon (Arthur), cultivateur, Abymes ;  
 Coudoux (Paul-Frumence), cultivateur, Capesterre (Marie Galante) ;  
 Courau (Edouard), habitant, Sainte-Rose ;  
 Crâne (Gabriel-Albert), employé de la banque, Pointe-à-Pitre ;  
 Crantor (Camille-Victor), cultivateur-propriétaire, Morne-à-l'Eau ;  
 Cuirassier (Louis-Alexandre), cultivateur-propriétaire, Sainte-Anne ;  
 Custos (Emmanuel-Charles-Fernand), cultivateur, Gosier ;  
 Cyrille (Louis), commerçant, Port-Louis ;  
 Dain (Camille), inspecteur agricole, Abymes ;  
 Dalgarno (Augustin), cuiseur, Pointe-à-Pitre ;  
 Damblade (Gontran-Wilfrid), charpentier, Capesterre (Marie-Galante) ;  
 Danabé (Alexandre), maçon, Lamentin ;  
 Daubé (Emmanuel), propriétaire, Moule ;  
 David (Armand), habitant, Abymes ;  
 Davidos (René), marin, Saint-Louis (Marie-Galante) ;  
 Davin (Léo), maçon, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Delacoux (Alejo-Crescencio), habitant, Saint-Louis (Marie Galante) ;  
 Delalain (Saint-Pierre-Jean), commerçant, Sainte-Anne ;  
 Delbourg (Jean), commerçant, Morne-à-l'Eau ;  
 Dellile (Marie-Joseph-Henri), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Délos (Jules-Alexandre), propriétaire, Baie-Mahault ;  
 Délos (Pierre-Louis), gèreur d'habitation, Sainte-Rose ;  
 Delphine (François-Pierre-Auguste), économiste, Moule ;  
 Denain (Marcelin), marin, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Descamps (Nicolas-Antoine-Marie), professeur, Pointe-à-Pitre ;  
 Dévarieux (Odillon-Maximilien), gèreur, Morne-à-l'Eau ;  
 Dévarieux (Raoul-Michel-Angé), marin, Désirade ;  
 Dieupart (Léonel), habitant, Moule ;  
 Diomar (Paul), calfat, Gosier ;  
 Docan (Louis-Jean-Marie), Petit-Canal ;  
 Dolmare (Nes'or-Jouanet), maçon, Petit-Bourg ;  
 Doré (Gustave), chantre, Saint-François ;  
 Dorsin (Emile-Fernand), charpentier, Pointe-à-Pitre ;  
 Douglas (Paul), charpentier, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Dony (Aphonse), habitant, *idem* ;  
 Dubos (Albert), usinier, Sainte-Anne ;  
 Dumaine-Monnerot (Jean-Marcelin-Auguste), comptable, Sainte-Anne ;  
 Duverger (Adrien), commerçant, Saint-François ;  
 Edinval (Jean-Bart), cultivateur, Saint-Louis (Marie-Galante) ;  
 Edmond (Emmanuel), commerçant, Moule ;  
 Elie (Alexandre), maçon, Abymes ;  
 Elisé (Jean-Joseph-Camille), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Elizée (Aleide), commis, Sainte-Rose ;  
 Eméran (Augustin-Dorville), commerçant, Sainte-Anne ;  
 Epile (Paul Joseph), ébéniste, Anse-Bertrand ;  
 Espaignet (Fernand), gèreur d'habitation, Baie-Mahault ;  
 Etülopy (Théoval), charpentier, Anse-Bertrand ;  
 Euphrasie (Charles-Saint-Just), forgeron, Morne-à-l'Eau ;  
 Evuort (Mathurin), maçon, Désirade ;  
 Fagotin (Jules), commerçant, Lamentin ;  
 Fahrasmene (Massillon-Babylas), cultivateur-propriétaire, Sainte-Anne ;

- MM. Farescourt (Louison-Joseph), économiste d'habitation, Lamentin ;  
 Fauzenet (Urbain-Pierre-Jean), employé de commerce, Pointe-à-Pitre ;  
 Fautrai (Philibert-Abélard), cultivateur, Morne-à-l'Eau ;  
 Favreau (Aristide), peseur de cannes, Port-Louis ;  
 Ferly (Saint-Aude-Anthéonor), chaudronnier, Saint-François ;  
 Fermely (Saint-Louis), charrou, Port-Louis ;  
 Fertray (René-Léopold-Pierre), comptable, Pointe-à-Pitre ;  
 Flaminus (Achille-Henri), commerçant, Sainte-Rose ;  
 Floret (Louis-Victor), cultivateur, Morne-à-l'Eau ;  
 Foucan (Charles-Auguste), propriétaire, Petit-Canal ;  
 Fraidérick (Armand-Jacques), calfat, Gosier ;  
 Francisquin (Joseph), habitant-propriétaire, Anse-Bertrand ;  
 François (Désir-Marc-François), sans profession, Moule ;  
 François (Hilarion), maçon, *Idem* ;  
 Frédéric (Valcourt), cultivateur-propriétaire, Gosier ;  
 Gaalon (Louis-Charles-Marie de), rentier, Pointe-à-Pitre ;  
 Gache (Emile), cultivateur, Morne-à-l'Eau ;  
 Gallin (Théophile), marin, Saint-François ;  
 Galvani (Emile), cultivateur-propriétaire, Gosier ;  
 Gama (Eutrophe), main, Morne-à-l'Eau ;  
 Garbin (Nicolas), cultivateur, *Idem* ;  
 Garimé (Jean-Baptiste-Appoinaire), marin, Morne-à-l'Eau ;  
 Gazon (Simon), cultivateur-propriétaire, Sainte-Anne ;  
 Gédéon (Clermont-Léonel), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Gélan (Emmanuel-Gaston), charron, Morne-à-l'Eau ;  
 Gélamie (Moïse), propriétaire, Lamentin ;  
 Géléman (Paul), commerçant, Saint-François ;  
 Gélique (Victor), cuiseur, Port-Louis ;  
 Georges (Casimir), forgeron, *Idem* ;  
 Girard (Auguste-Gaston-Adrien), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Girard (Louis-Aurélien), cordonnier, Capesterre (Marie-Galante) ;  
 Godfroy (Louis-Adolphe), directeur d'usine, Petit-Canal ;  
 Gouverne de Voüisant (Stephen), pharmacien, Moule ;  
 Gozlin (Frobert-Sigismond), propriétaire, Petit-Canal ;  
 Gradel (Gabriel), cuiseur, moule ;  
 Gros-Prugny (Firmin), habitant-propriétaire, Anse-Bertrand ;  
 Gustave (Gratien-Amédée), cultivateur-propriétaire, Sainte-Anne ;  
 Hamont (Jean), commerçant, Sainte-Rose ;  
 Hamony (Lilite), cultivateur, Morne-à-l'Eau ;  
 Harris (Albert), gérant d'habitation, Petit-Canal ;  
 Helaine (Eugène-Léon), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Hérem (Thomas), propriétaire, Moule ;  
 Hiroquay (Piercé), cultivateur, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Horn (Germain), charpentier, Morne-à-l'Eau ;  
 Humbert (Eugène), sous-directeur d'usine, Sainte-Rose ;  
 Jacques (Grégoire-Léonel), cultivateur, Gosier ;  
 Jean-François (Joseph-Saint-Hilaire), habitant, Capesterre (Marie-Galante) ;  
 Jean-François (Maximilien), cultivateur, Abymes ;  
 Jeangleux (François), cultivateur, Capesterre (Marie-Galante) ;  
 Jean-Jacques (Louis-Léonce), cultivateur-propriétaire, Gosier ;  
 Jean-Louis (Hubert), mécanicien, Morne-à-l'Eau ;  
 Jean-Noël (Pierre-Léon-Edgard-Jean-Noël), tonnelier, Pointe-à-Pitre ;  
 Jepté (Gaston), ferblantier, Saint-François ;

- MM. Jernidies (Victor), habitant, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Kabéla (Barthélemy), propriétaire, Lamentin ;  
 Kancel (Julien), charpentier, Gosier ;  
 Kancel (Msrius-Théodore), cultivateur, Abymes ;  
 Kerdoret (Sévère de), greffier p. i., Saint-François ;  
 Labirin (Sainte-Luce), habitant, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Labrousse (Pierre-Henri-Félix de), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Lacoma (Louis-Élie), habitant, Abymes ;  
 Lacroix (Claudius-Eugène-Amédée-Benjamin), commerçant, Pointe-à-Pitre ;  
 Laineux (Jules), cultivateur, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Lamby (Denis-Romain), *idem*, Morne-à-l'Eau ;  
 Lanessans (Louis-Eugène), professeur au Lycée, Pointe-à-Pitre ;  
 Lapière de Mélinville (Ludovic), gèreur, Saint-François ;  
 Laroche (Octave de), pharmacien civil, *idem* ;  
 Lascar (Eugène), forgeron, Baie-Mahault ;  
 Latuile (Isaac), mécanicien, Port-Louis ;  
 Laug (Marie-Louis), mécanicien, Anse-Bertrand ;  
 Lauzainghein (Hervé-Gabriel de), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Lavel (Joseph-Alexandre), charpentier, Lamentin ;  
 Laverdure (Jean-Pierre), cultivateur propriétaire, Moule ;  
 Légitimus (Hégésippe-Jean), publiciste, Pointe-à-Pitre ;  
 Lemoyne (Louis-Jean-Baptiste-Edgard), employé de commerce, Pointe-à-Pitre ;  
 Léo (Joseph-Léonce), charpentier, Morne-à-l'Eau ;  
 Léopold (Eugène-Marie-Emmanuel), clerc de notaire, Pointe-à-Pitre ;  
 Lerno (Aristide), bourrelier, Saint-François ;  
 Lesaint (Justin-Henri), négociant, Pointe-à-Pitre ;  
 Levalois (Hildevert), boucher, Moule ;  
 Liber (Jean-Baptiste), habitant propriétaire, Petit-Bourg ;  
 Lollia (Jules), cultivateur, Gosier ;  
 Lonchant (Léonel), commerçant, Saint-François ;  
 Lonn (Laurent), forgeron, Anse-Bertrand ;  
 Losbard (Edgard), économiste d'habitation, Lamentin ;  
 Louis (Eugène-Samuel-Victor), boulanger, Morne-à-l'Eau ;  
 Loya (Léon-Luc), peintre en bâtiments, Pointe-à-Pitre ;  
 Luce (Sigismond-Mérand), charpentier, Gosier ;  
 Lucien (Hervé-Jean-Baptiste-Andoche), architecte, Pointe-à-Pitre ;  
 Lucilien (Louis-Numa), forgeron, Lamentin ;  
 Lucol (Paul), charpentier, Anse-Bertrand ;  
 Lycas (Grégoire-Donatien), propriétaire, Baie-Mahault ;  
 Mabile (René), commis, Moule ;  
 Macary (Charles-Delphin-Marie-Gaston), commis, Pointe-à-Pitre ;  
 Magot (Albertin-Jean-Marie), charpentier, Lamentin ;  
 Maluet (Paul-Charles-Médard), entrepreneur, Moule ;  
 Marcel (Gentil), propriétaire, *idem* ;  
 Maréchaux (Amédée), peseur de cannes, Port-Louis ;  
 Marguerite (Thomas-Emmanuel), maître au cabotage, Saint-François ;  
 Marne (Edgard), charpentier, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
 Marsolle (Paul-Louis-Charles), comptable, Pointe-à-Pitre ;  
 Marthon (Pierre), chaudronnier, Petit-Canal ;  
 Martial (Manuel), charpentier, Gosier ;  
 Martial (Octave), commerçant, Petit-Canal ;  
 Martin (César-Auguste-Gratien), commerçant, Pointe-à-Pitre ;  
 Mathéus (Léonce), *IDEM*, Sainte-Rose ;

- MM.** Mathieu (Edmond), charpentier, Gosier ;  
Maugain (Marie-René-Joseph), commerçant, Pointe-à-Pitre ;  
Maugin (Louis-Jules-Marius), *idem* ;  
Mauréaux (Joseph), *idem*, Moule ;  
Médard (Marcellin), entrepreneur, Baie-Mahault ;  
Médéric (Emile-Guillaume), cultivateur propriétaire, Abymes ;  
Mégas (Louis), commerçant, Port-Louis ;  
Mémaise (Louis-Athanase), sellier, Pointe-à-Pitre ;  
Mimifer (Moïse-Louison), charron, Anse-Bertrand ;  
Misère (Charles), marin, Port-Louis ;  
Mistoco (Octave), charron, Petit-Bourg ;  
Moësan (Hildevert), maçon, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
Molongo (Crescent), habitant propriétaire, Anse-Bertrand ;  
Monduc (Ernest), habitant, Abymes ;  
Monduc (Lir-Edouard-Amédée), cultivateur propriétaire, *idem* ;  
Monpierre (Auguste-Jean-Marie-Arthur), entrepreneur, Pointe-à-Pitre ;  
Montout (Auguste), habitant propriétaire, Gosier ;  
Moringlane (Jean-Baptiste-Bertrand-Marie-Raymond), commerçant, Pointe-à-Pitre ;  
Moulin (Jean-Fernand), habitant propriétaire, Gosier ;  
Nabab (Jean-Baptiste), charpentier, Petit-Bourg ;  
Naffer (Saint-Louis) dit Choco, économe d'habitation, *idem* ;  
Namor (Samuel-Alfred), habitant propriétaire, Anse-Bertrand ;  
Nanin (Symphorien-Marcellus), commis, Pointe-à-Pitre ;  
Nasso (Edmond), cultivateur, Port-Louis ;  
Nègre (Avit), *idem*, Gosier ;  
Néraulius (Saint-Prix), charpentier, Anse-Bertrand ;  
Nicolas (Georges), forgeron, Saint-François ;  
Noléon (Charles), cordonnier, Moule ;  
Norval (Gabriel), charron, Petit-Bourg ;  
Nubret (Delphin), maçon, Anse-Bertrand ;  
Nudil (Eugène), cordonnier, Grand-Bourg (Marie-Galante) ;  
Orthez (Emile-Camille-Hyacinthe), commis, Pointe-à-Pitre ;  
Ottensen (Furcin-Daniel), marin, Baie-Mahault ;  
Oualy (Alfred-Charles-Auguste), cordonnier, Moule ;  
Ourtou (Auguste), commerçant, Petit-Bourg ;  
Palmier (Léon-Eustache-Alexis), cultivateur propriétaire, Sainte-Anne ;  
Pépin (Eliacin-Casimir), roulier, Sainte-Rose ;  
Peyssonnel (Joseph), charpentier, Moule ;  
Pierrot (Charles-Alexandre), cultivateur propriétaire, Sainte-Anne ;  
Piès (Fernand-Emmanuel), charpentier, *idem* ;  
Pisandre (Aristide), cultivateur, *idem* ;  
Planté (Jean-Joseph), dit Georges, commis, Port-Louis ;  
Popotte (Elie-Saint-Oge), cultivateur, Abymes ;  
Pouzols (Jean-Baptiste-Damase), industriel, Pointe-à-Pitre ;  
Priam (Tranquille), charron, *idem* ;  
Pruneau (Thélismar), commerçant, Sainte-Rose ;  
Quillin (Saint-Elie), commerçant (Saint-François) ;  
Raban (Félix), chantre, Petit-Canal ;  
Rabinaud (Rosemond), charpentier, *idem* ;  
Raguel (Hippolyte), cultivateur propriétaire, Sainte-Anne ;  
Raimond (Victor), pharmacien, *idem* ;  
Rama (Joseph-Benoit) ferblantier, Pointe-à-Pitre ;

- MM. Reluquer** (Auguste), cultivateur, Grand-Bourg (Marie-Galante);  
**Réveillé** (Rion-Moise), *idem*, Abymes;  
**Ribère** (Bernardin), chaudronnier, Sainte-Anne;  
**Ribère** (Marie-Jules), charron, Baie-Mahault,  
**Rigaud** (Joseph-Eugène), commis, Pointe-à-Pître;  
**Robert** (Philippe), commerçant, Désirade;  
**Robin** (Arthur), cultivateur, Abymes;  
**Robinet** (Léonel-Robert), cultivateur propriétaire, Sainte-Anne;  
**Roger** (Marie-Léon-Barthélemy-Frédéric), commis, Pointe-à-Pître;  
**Romain** (Dubuisson), roulier, Sainte-Anne;  
**Romarin** (Étienne), chaudronnier, Petit-Canal,  
**Rose** (Félix), charpentier, Port-Louis;  
**Roux** (Albert), pharmacien, *idem*;  
**Roy** (Camille-Étienne), teinturier, Pointe-à-Pître;  
**Royer** (Marie-Jean-Baptiste), propriétaire, *idem*;  
**Saingolet** (Louis-Charles-Tertullien), marin, Sainte-Anne;  
**Saint-Auder** (Henri), charpentier, Saint-Anne;  
**Saint-Auret** (Maurice), habitant, *idem*;  
**Samson** (S.-Laurent), maçon, Grand-Bourg (Marie-Galante);  
**Sansouli** (Laurent), charpentier, Anse-Bertrand;  
**Sargenton** (Edouard), habitant, Moule;  
**Savinien** (Henri), commerçant, *idem*;  
**Ségor** (Paul-Émile), charpentier, Petit-Bourg;  
**Séverin** (Saturnin), commis, Sainte-Rose;  
**Simana** (Gervais-Lubin), peintre en bâtiments, Port-Louis;  
**Sorel** (Alexandre-Charles-Cyrille), boucher, Moule;  
**Spéronel** (Jean-Emmanuel), forgeron, *idem*;  
**Sulfat** (Emmanuel), économiste d'habitation, Sainte-Rose;  
**Sylvestre** (Charles), propriétaire, Abymes;  
**Tacita** (Rigobert-Charles), habitant-propriétaire, Anse-Bertrand;  
**Taillandier** (Charles), gèreur d'habitation, Sainte-Rose;  
**Tamarin** (Edouard), commerçant, Moule;  
**Tanque** (Auguste), contre-maître d'usine, Petit-Canal;  
**Taranne** (Martial-Albert), charron, Moule;  
**Thalus** (Emmanuel), cultivateur-propriétaire, Sainte-Anne;  
**Thélème** (Amédée), charpentier, Saint-François;  
**Thénard** (Alphonse-Luc), cultivateur-propriétaire, Sainte-Anne;  
**Thézénas** (Pierre), cultivateur-propriétaire, *idem*;  
**Thilby** (Gustave), commerçant, Moule;  
**Thimothée** (Alcide), forgeron, Port-Louis;  
**Thomar** (Amédée-Théodore) charron, Saint-François;  
**Tibère** (Paul), commerçant, Sainte-Anne;  
**Toni** (Joseph), tonnelier, Anse-Bertrand;  
**Toucet** (Henri-François), commerçant, Sainte-Anne;  
**Touchaut** (Paul), commerçant, Petit-Canal;  
**Tournarel** (Emmanuel), ébéniste, Moule;  
**Trime** (Ludger-Titis), employé d'usine, Saint-François;  
**Tuma** (Joseph-Louis), charpentier, Moule;  
**Vainqueur** (Jean), propriétaire, *idem*;  
**Vangout** (Honoré), commerçant, *idem*;  
**Vila** (Eugène), comptable, Port-Louis;  
**Vipart** (Gabriel de), propriétaire, Petit-Canal;  
**Volnin** (Étienne), propriétaire, Moule;  
**Vriens** (Émile), charpentier, *idem*;  
**Walpole** (Saint-Jean-Colbert), cuiseur, *idem*.

**JURÉS SUPPLÉANTS :**

- MM. Aigoïn** (Jean-Pierre-Lionel), commerçant, Pointe-à-Pitre ;  
**Alexis** (Marc-Michel-Furey d'), employé à la Banque, *idem* ;  
**Altone** (Maximilien-Joseph-Gratien), commis, *idem* ;  
**Andréa** (Edouard-Richard), chaudronnier, *idem* ;  
**Bangout** (Salomon), typographe, *idem* ;  
**Barrère** (François-Théodore), commis, *idem* ;  
**Besson** (Eugène-Amédée), commis, *idem* ;  
**Binet-Guérin** (Joseph-Victor-Emmanuel), négociant, *idem* ;  
**Body** (Octave-Nuvert) maître-roulier, *idem* ;  
**Bonnet** (Marie-Joseph-Eugène), commis des douanes, *idem* ;  
**Borel** (Eléodore Louis), sellier, *idem* ;  
**Boudin** (Nestor-Paul-Emile), employé à la Banque, *idem* ;  
**Bréta** (François-Félix), répétiteur au Lycée, *idem* ;  
**Cahéro** (Louis-Joseph-Pascal), commerçant, *idem* ;  
**Carbonnel** (Louis-Gabriel), boucher, *idem* ;  
**Cicéron** (Jean-Jacques-Zoé-Léon), *idem* ;  
**Collomb** (Pierre-Jacques-Ernest-Eugène), commerçant, *idem* ;  
**Danglemont** (Joseph-Alexandre), commerçant, *idem* ;  
**Descamps** (Fortuné-Alfred), commerçant, *idem* ;  
**Desgranges** (Alexandre-Armand), pharmacien, *idem* ;  
**Fidelin** (Victor-Georges), gardien de prison, *idem* ;  
**Filézac** (Cyrille-Arthur), comptable, *idem* ;  
**Fleurot** (Jules-Eugène), négociant, *idem* ;  
**Frossard** (Marie-Jules-Monpensier), pharmacien, *idem* ;  
**Graud** (Pierre-Joseph-Tiburce), commis, *idem* ;  
**Giromon** (Fernand-Odillon), commerçant, *idem* ;  
**Hatton** (Auguste-Alfred), élève en pharmacie, *idem* ;  
**Hilarion** (Marie-Camille-Germain), comptable, *idem* ;  
**Joyeux** (Alphonse), comptable, *idem* ;  
**Légitimus** (Justin-Emmanuel-Aristide), chauxfournier, *idem* ;  
**Létang** (Ferdinand-Emmanuel), professeur au Lycée, *idem* ;  
**Lilite** (Romain-Jules), sellier, *idem* ;  
**Martin** (Pierre-Auguste-Emmanuel), commerçant, *idem* ;  
**Mélizer** (Armand), maçon, *idem* ;  
**Monpierre** (Benoît-Charles-François), entrepreneur, *idem* ;  
**Mothiron** (Jules-Clément), employé de commerce, *idem* ;  
**Renard** (Lucien-Auguste), commerçant, *idem* ;  
**Rivet** (Pierre-Hippolyte), ferblantier, *idem* ;  
**Schmit** (Garile-Fortuné), commerçant, *idem* ;  
**Servant** (Camille), commis, *idem* ;  
**Siffrin** (Angelin-Sainte-Marie-André), commis, *idem* ;  
**Steil** (Louis-Joseph), commis, *idem* ;  
**Stil** (Saint-Aude-Félicien), commerçant, *idem* ;  
**Thionville** (Alexandre), employé d'usine, *idem* ;  
**Tuder** (Joseph-Etienne) négociant, *idem* ;  
**Viguiet du Pradal** (Jules), officier des douanes, *idem* ;  
**Vince** (André-Pierre-Louis), employé d'usine, *idem* ;  
**Voulzi** (Gustave), charron, *idem* ;  
**Wachter** (Adrien), commerçant, *idem* ;  
**Wint** (Jean-Arnoult de), commis, *idem*.

## SERVICES ADMINISTRATIFS MILITAIRES.

(Décret du 11 juin 1901.)

### CORPS DU COMMISSARIAT DES TROUPES COLONIALES.

#### COMMISSAIRES DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

MM. Lasserre (Charles), directeur des services administratifs.  
E. Michel.

#### COMMISSAIRE DE 2<sup>o</sup> CLASSE.

M. Pinvidic.

#### COMMIS DU COMMISSARIAT.

*Première classe.*

N...

*Deuxième classe.*

N...

*Troisième classe.*

MM. Diétlin.  
Desjardins.

MM. Marie-Nelly.  
Villette.

### BUREAUX DU COMMISSARIAT COLONIAL.

(Décret du 14 septembre 1896.)

#### BASSE-TERRE.

##### SECRETARIAT DU DIRECTEUR DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DÉTAIL DES FONDS.

MM. Michel, commissaire, de 1<sup>re</sup> classe, chef.  
Desjardins, commis de 3<sup>e</sup> classe.

Correspondance générale; préparation et enregistrement des ordres de service; nominations, promotions, congés; expédition des affaires réservées; correspondance ministérielle; affaires à présenter au conseil privé, etc.

FONDS. — Comptabilité en deniers. — Centralisation des recettes et des dépenses. — Formation des budgets et des comptes annuels; emploi des crédits, ordonnancement; tenue des comptes courants; virements.

##### DÉTAILS ADMINISTRATIFS.

MM. Lasserre, commissaire de 1<sup>re</sup> classe, chef,  
Diétlin, commis de 3<sup>e</sup> classe.  
Marie-Nelly, commis de 3<sup>e</sup> classe.

REVUES. — Revue et solde des officiers sans troupes, des fonctionnaires et agents civils et militaires du service colonial; revue et inspection de la comptabilité des corps organisés; mouvements du personnel; tenue des matricules; formation des états de services; successions des fonctionnaires et agents de l'administration; propositions pour les pensions de retraite.

**ARMEMENTS ET INSCRIPTION MARITIME.** — Cabotage. — Armements et désarmements — Mouvements des bâtiments; police des gens de mer; tenue des matricules pour les navires de commerce armés dans la colonie. — Rôles d'équipages — Matricule des gens de mer. — Levée. — Comptabilité invalides et gens de mer. — Pensionnaires de la marine. — Prises, bris, naufrages; épaves maritimes.

**TRAVAUX, APPROVISIONNEMENT, SUBSISTANCES.** — Cahiers des charges et marchés relatifs aux approvisionnements de tous les services de l'Etat, aux travaux et aux vivres; ventes et cessions des magasins; réceptions des fournitures de toutes sortes; constatation des travaux; carnets de solde; impressions et reliures; baux; mobilier et matériel de tous les services; liquidation des dépenses de matériel; salaires des ouvriers des directions; police administrative des transports généraux; vérification de la comptabilité des magasins, des directions, des vivres et de celle en matières et des bâtiments armés; casernement des troupes; formation et réunion des comptes vivres; matricule des ouvriers.

**MAGASIN DES APPROVISIONNEMENTS.**

**MM. Lasserre (Darie),** magasinier de 2<sup>e</sup> classe, gestionnaire, Basse-Terre  
**Saint-Charles, idem** de 3<sup>e</sup> classe, chargé de l'annexe du Camp-Jacob.  
**Augé, idem** de 4<sup>e</sup> classe.

Garde, conservation, délivrance des approvisionnements de tous les services ainsi que des denrées; comptabilité se rattachant à ces opérations; centralisation et reddition des comptes en matières.

**POINTE-A-PITRE.**

**MM. Pinvidic,** commissaire de 2<sup>e</sup> classe, (H. C.), commissaire de l'inscription maritime.  
**Villette,** commis de 3<sup>e</sup> classe.

**MAGASIN.**

**Pompinet,** magasinier de 3<sup>e</sup> classe.

Les attributions des chefs de service à la Pointe-à-Pitre et dans la dépendances des Saintes comprennent la direction du service dans leur arrondissement respectifs en ce qui concerne les revues, les armements, les travaux et approvisionnements, les hôpitaux, l'inscription maritime et les fonds.

**INSCRIPTION MARITIME.**

Ce service a été organisé dans la colonie par le décret du 3 mai 1848, le décret du 16 août 1856, les instructions et arrêtés ministériels des 28 novembre 1856, 12 octobre 1861, 17 octobre 1862, 5 décembre 1878, 7 avril 1879 et les arrêtés locaux des 13 mars 1863 et 10 octobre 1878.

Le territoire maritime est divisé en 2 quartiers, 10 syndicats et 34 communes. (Arrêté du sous-secrétaire d'Etat des colonies en date du 28 septembre 1889.)

**QUARTIER DE LA BASSE-TERRÉ.**

Syndicat de la Pointe-Noire....	{	Deshaies.
		Pointe-Noire.
		Bouillante.
		Vieux-Habitants.
		Baillif.
Syndicat de la Basse-Terre....	{	Saint-Claude.
		Basse-Terre.
		Gourbeyre.
		Vieux-Port.
		Trois-Rivières.
Syndicat de Saint-Barthélemy..	{	Terre-de-Haut.
		Terre-de-Bas.
		Saint-Barthélemy.
Syndicat de Saint-Martin.....	{	Saint-Martin.

**QUARTIER DE LA POINTE-A-PITRE.**

	{	Capesterre.
	{	Goyave.
	{	Petit-Bourg.
	{	Baie-Mahault.
Syndicat de la Pointe-à-Pitre..	{	Lamentin.
	{	Sainte-Rose.
	{	Gosier.
	{	Pointe-à-Pitre.
	{	Abymes.
	{	Morne-à-l'Eau.
Syndicat du Port-Louis.....	{	Petit-Canal.
	{	Port-Louis.
	{	Anse-Bertrand.
Syndicat de Saint-François....	{	Saint-François.
	{	Sainte-Anne.
Syndicat de la Désirade.....	{	Désirade.
Syndicat du Moule.....	{	Moule.
	{	Grand-Bourg.
Syndicat de Marie-Galante.....	{	Saint-Louis.
	{	Capesterre.

*Administration des quartiers d'inscription maritime.*

**QUARTIER DE LA BASSE-TERRE.**

- MM. Lasserre (Charles), commissaire de l'inscription maritime à la Basse-Terre.
- Foucard, syndic de 2<sup>e</sup> classe à la Basse-Terre.
- Delannay garde maritime de 2<sup>e</sup> classe. Basse-Terre.
- Monlouis, syndic de 1<sup>re</sup> classe à Saint-Barthélemy.
- Epiter, Ⓢ, *idem* à la Pointe-Noire.
- Chabrier, syndic de 2<sup>e</sup> classe aux Saintes.
- Pinder, garde maritime de 1<sup>re</sup> classe à Saint-Martin.
- Joyeux, garde maritime de 2<sup>e</sup> classe à Bouillante.

**QUARTIER DE LA POINTE-A-PITRE.**

- MM. Pinvicic, commissaire de l'inscription maritime à la Pointe-à-Pitre.
- Ferrier, syndic de 1<sup>re</sup> classe à la Pointe-à-Pitre.
- Dasse, Ⓢ, syndic de 1<sup>re</sup> classe à Marie-Galante.
- Saint-Val, syndic de 1<sup>re</sup> classe (en congé).
- Dinard, garde maritime de 2<sup>e</sup> classe au Port-Louis.
- Clorisse, syndic de 2<sup>e</sup> classe à Saint-François.
- Terrien, garde maritime de 1<sup>re</sup> classe à Sainte-Rose.
- Parseille, garde maritime de 2<sup>e</sup> classe à la Pointe-à-Pitre.
- Saint-Charles, syndic de 2<sup>e</sup> classe au Moule.
- Lacaze-Pouñçou, garde maritime de 2<sup>e</sup> classe à la Désirade.

**SERVICE DE SANTÉ.**

**PERSONNEL.**

- M. Cassagnou, \*, D., médecin major de 1<sup>re</sup> classe, directeur du service de santé, Camp Jacob.

**MÉDECINS MAJORS DE 2<sup>e</sup> CLASSE.**

- MM. N..., Camp-Jacob.
- Sarrat, Basse-Terre.
- Lamy, Pointe-à-Pitre.

MÉDECINS AIDE-MAJOR DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

- MM. Perrot, Pointe-à-Pitre.  
 Jousset, D., Basse-Terre.  
 Levet, *idem*, Saintes, h. c.  
 Viala, D., Camp-Jacob.  
 Butin, D., Saint-Farthélemy, h. c.  
 Mias, Saint-Martin, h. c.

PHARMACIEN AIDE-MAJOR DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

- M. Colin (P.), Camp-Jacob.

HOPITAUX MILITAIRES.

Ce service est réparti entre un hôpital et deux ambulances comprenant ensemble 228 lits montés, savoir :

	Officiers.	Soldats.
Camp-Jacob.....	22	78
Basse-Terre (ambulance).....	19	68
Pointe-à-Pitre (ambulance).....	8	33
	<hr/>	<hr/>
	49	179
	<hr/>	<hr/>
	228	

CONSEIL DE SANTÉ A LA BASSE-TERRE.

- MM. Le chef du service, président.  
 Le médecin-chef de l'ambulance.  
 Le pharmacien-chef

*Hôpital du Camp-Jacob.*

- MM. Cassagnou, \*, D., médecin-major de 1<sup>re</sup> classe, directeur du service de santé, médecin chef.  
 Viala, D., médecin résident.  
 Colin, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe.  
 l'abbé Deslandes, aumônier.  
 M<sup>me</sup> Cousson, sœur Marie-Basile, supérieure.

*Ambulance de Basse-Terre.*

- MM. Sarrat, médecin-major de 2<sup>e</sup> classe, médecin-chef.  
 Jousset, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe.  
 l'abbé Guillou, aumônier.

- M<sup>me</sup> Maës, sœur Marie-Raymond, supérieure principale.

*Ambulance de la Pointe-à-Pitre.*

- MM. Perrot, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe, médecin-chef.  
 l'abbé Laborie, aumônier.

- M<sup>me</sup> Cocault, sœur Thérèse-Joseph, supérieure.

*Pharmacie centrale. — Basse-Terre.*

- MM. Colin, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe.

*Magasins d'approvisionnement.*

- M. Olive, garde-magasin, agent comptable.

SOEURS HOSPITALIÈRES

DE SAINT-PAUL DE CHARTRES.

- M<sup>mes</sup> Maës, sœur Marie-Raymond supérieure principale.  
 Rodary, sœur Lucinthe.  
 Gramotias, sœur Marie de la Trinité.

- M<sup>mes</sup> Loquet, sœur Marie-Eudoxie.  
Cousson, sœur Marie-Basile, supérieure.  
Rouvet, sœur Saint-Auguste.  
Ponchon, sœur Sainte-Elidie.  
Gayard, sœur Anne Joseph.  
Mahet, sœur Agnès.  
Cocault, sœur Thérèse-Joseph, supérieure.  
Portepan, sœur Berthe de Jésus.  
Bergeret, sœur Thérèse-Marie.  
Thoraval, sœur Thérèse de Saint-Augustin.

### SERVICE DU TRÉSOR.

---

#### BASSE-TERRE.

- MM. X..., trésorier payeur, receveur général des contributions, à la Basse-Terre, trésorier des invalides de la marine, caissier des prises et des gens de mer.  
Léal (Henri), chef de comptabilité, 1<sup>er</sup> fondé de pouvoirs du trésorier.  
Dournaux (Théophile), 2<sup>e</sup> fondé de pouvoirs du trésorier.

#### POINTE-A-PITRE.

- Justin Marie, \*, §, trésorier particulier, receveur particulier des contributions, à la Pointe-à-Pitre.  
Floro (Colbert), fondé de pouvoirs du trésorier particulier.

### SERVICE DE LA PERCEPTION.

---

#### PERCEPTEURS.

---

#### ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE.

- |  |   |                             |
|--|---|-----------------------------|
| MM. Deville de Périère (Maurice)...                          | } | Basse-Terre.                |
|  |   | Vieux-Habitants.            |
| Carmichaël (Robert).....                                     | } | Baillif.                    |
|  |   | Saint-Claude.               |
| Butel (Louis).....   | } | Bouillante.                 |
|  |   | Pointe-Noire.               |
| Auril (Étienne).....   | } | Deshaises.                  |
|  |   | Capesterre.                 |
| de Touchimbert (Jean-Charles-<br>Ferdinand).....             | } | Goyave.                     |
|  |   | Trois-Rivières.             |
| Aricique (Saint-Martin), percep-<br>teur centralisateur..... | } | Vieux-Fort.                 |
|  |   | Gourbeyre.                  |
| Billy (Gaston), percepteur cen-<br>tralisateur .....         | } | Saintes.                    |
|  |   | Grand-Bourg.                |
|  | } | Capesterre (Marie-Galante). |
|  |   | Saint-Louis.                |

- |   |   |                   |
|---|---|-------------------|
| <b>MM. Baroloni (Jules).</b>                        | } | Saint-Martin.     |
| Le receveur de l'enregistrement faisant fonctions.. |   | Saint-Barthélemy. |

ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-A-PITRE.

- |  |   |                                 |
|--|---|---------------------------------|
| <b>MM. Hyrvoix (Ferdinand).....</b>                    | } | Pointe-à-Pitre.                 |
| <b>Caniquit.....</b>                                   |   | Abymes,<br>Gosier.              |
| <b>Rousseau (Adolphe).....</b>                         | } | Morne-à-l'Eau.<br>Petit-Canal.  |
| <b>Mollenthiel (Eugène).....</b>                       |   | Port-Louis.<br>Anse-Bertrand.   |
| <b>Grandfond (Gaston), percepteur centralisateur..</b> | } | Moule.                          |
| <b>Bernier (Louis).....</b>                            |   | Saint-François.<br>Sainte-Anne. |
| <b>Caigniet.....</b>                                   | } | Désirade.<br>Petit-Bourg.       |
| <b>Villoing (Auguste).....</b>                         |   | Baie-Mahault.<br>Sainte-Rose.   |
| <b>Longin (Edward).....</b>                            | } | Lamentin.                       |

HUISSIERS DU DOMAINE.

ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE.

- MM. Anaclet (Georges), Basse-Terre.**  
 Léda (Francius), Baillif, Vieux-Habitants, Saint-Claude.  
 Eugène Bergen, Pointe-Noire, Bouillante, Deshaies.  
 Jean-Romain (Fernand), Capesterre et Goyave.  
 Ibalot (William), Marie-Galante.  
 Agénor Dubreuil, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Gourbeyre.  
 Zora (Edouard), Saintes.

ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-A-PITRE.

- MM. Gautier, Pointe-à-Pitre.**  
 Duverger, *idem*.  
 Gayneau, Gosier.  
 Dieupart, Sainte-Anne, Saint-François.  
 Martineau, Désirade.  
 Montout (Saint-Omer), Petit-Bourg, Baie-Mahault.  
 Renoux (Latour), Lamentin, Sainte-Rose.  
 Jacobin, Morne-à-l'Eau, Canal.  
 Dubois, Port-Louis et Anse-Bertrand.  
 Gayneau, Abymes.  
 Rigault, Moule.

## MILICES.

### COMPAGNIES DE SAPEURS-POMPIERS.

(Réorganisées suivant arrêté du 19 mars 1880.)

Les compagnies de sapeurs-pompiers ont été instituées par les articles 40 et 41 de l'arrêté du 12 mars 1852, organisées par l'arrêté du 5 février 1851 et réorganisées par l'arrêté du 19 mars 1880.

Cette milice est spécialement chargée du service des secours contre les incendies. Elle peut être exceptionnellement appelée à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage, et, à défaut de troupes, ou quand elles sont numériquement insuffisantes, à les remplacer pour le service de place. Elle est, dans ce dernier cas, soumise à l'autorité militaire.

Les sapeurs-pompiers d'une commune forment suivant l'effectif une subdivision de compagnie ou une compagnie.

Ils relèvent du Gouverneur.

Les chefs de corps doivent obtempérer aux réquisitions du maire, du Gouverneur ou de l'autorité militaire, qu'il s'agisse soit d'organiser un service d'ordre ou un service d'honneur soit de porter secours en cas d'incendie ou autres sinistres dans les limites ou hors des limites de la commune.

Appelés à faire le service de place, ils reçoivent, outre une indemnité journalière, la ration ordinaire de troupe.

Cette double prestation est fournie au compte du budget de l'État.

Un arrêté, en date du 6 février 1884, a modifié le système de pécunialité établi par l'arrêté du 19 mars 1880.

Il soumet les sous-officiers, caporaux et sapeurs, pour infractions aux règlements dans l'exécution du service ordinaire, à l'application des peines édictées par l'article 154 de l'arrêté du 12 mars 1852, sur les milices.

L'article 2 de cet arrêté porte :

« La peine de l'emprisonnement sera prononcée par l'officier commandant la compagnie. Elle sera subie, chaque fois que les circonstances le permettront, dans un fort, et en cas de nécessité, dans une salle spéciale de la prison de la localité. »

#### BASSE-TERRE.

M. Baptistide (Paul), lieutenant.

#### POINTE-A-PITRE.

MM. Darmont (Camille), capitaine des pompiers.

Valence (Louis), lieutenant.

Bobilier (Martial), sous-lieutenant.

X..., sous-lieutenant en second.

#### PORT-LOUIS.

M. Marie (F.), sous-lieutenant des pompiers.

#### PETIT-CANAL.

M. Cazabon (Wilfrid), sous-lieutenant des pompiers.

#### MOULE.

MM. Beauregard (Chéry), lieutenant des pompiers.

Berville (Jules), sous-lieutenant des pompiers.

#### SAINT-FRANÇOIS.

M. Gildas (Jean-Jacques), sous-lieutenant des pompiers.

#### GRAND-BOURG.

M. Alexis (Émile), adjudant des pompiers, commandant.

CULTES.

—  
DIOCÈSE DE LA BASSE-TERRE.  
—

ÉVÊCHÉ ÉRIGÉ LE 27 SEPTEMBRE 1850

ET SUFFRAGANT DE BORDEAUX.

Le service du culte est organisé par le décret du 3 février 1851.

La pension de retraite du personnel est fixée par le décret du 21 mai 1880.

L'évêché de la Basse-Terre (*Ima Tellus*) a pour territoire l'île de la Guadeloupe et ses dépendances, savoir: les Saintes, Marie-Galante, la Désirade, la partie française de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Il compte six évêques depuis sa fondation.

Le diocèse est divisé en deux archidiaconés, trois archiprêtres et dix doyennés.

—  
Clergé de la Guadeloupe.  
—

ÉVÊCHÉ DE BASSE-TERRE.

S. G. M<sup>sr</sup> Emmanuel Canappe, évêque.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

MM. Eugène Duval (en congé). } agréés par le Gouvernement.  
Camille Quiévreux. }

VICAIRES GÉNÉRAUX HONORAIRES.

MM. Mazeran, \*, vic. gén. de la Réunion.  
Amieux, archiprêtre de la Cathédrale.  
Vitasse, chanoine d'Amiens.  
Lefèbvre, curé de Sainte-Madeleine, Rouen.

OFFICIALITÉ DIOCÉSAIN.

MM. Eugène Duval, vicaire général, officiel.  
Amieux, vic. gén. hon. vice officiel.  
Caminade, ancien curé-archiprêtre de la cathédrale.  
Quillery, curé-doyen de la Pointe-à-Pitre.  
Portalier, curé-archiprêtre de Grand-Bourg (Marie-Galante).  
Guillou, curé de N. D. du Carmel, greffier.

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE.

CHANOINES D'HONNEUR.

S. Em. le Cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux.  
S. G. M<sup>sr</sup> Fuzet, archevêque de Rouen.  
S. G. M<sup>sr</sup> Béguinot, évêque de Nîmes.  
S. G. M<sup>sr</sup> Dizien, évêque d'Amiens.  
S. G. M<sup>sr</sup> Le Roy.  
S. G. M<sup>sr</sup> de Cormont.  
M<sup>sr</sup> d'Armailhac, supérieur de Saint-Louis des Français (Rome).  
M<sup>sr</sup> Maston.  
M<sup>sr</sup> Villeperdrix, prél. de SS. Prot. apost. (Nîmes).  
M<sup>sr</sup> le Prince de Croy, chanoine de Saint-Pierre (Rome).

**CHANOINE HONORAIRE RÉSIDANT DANS LE DIOCÈSE.**

- MM. Amieux, vic. gén. h. curé-archiprêtre de la Cathédrale.  
 Caminade, ancien-archiprêtre de la Cathédrale.  
 Girard, supérieur du Collège.  
 Guillou, curé de Notre-Dame du Carmel.  
 Rault, ancien curé-doyen du Port-Louis.  
 Quillery, curé-archiprêtre de la Pointe-à-Pitre.  
 Portalier, curé-archiprêtre du Grand-Bourg (M.-G.).  
 Ballivet, ancien curé et aumônier du Lycée de la Pointe-à-Pitre.  
 Constant, ancien curé-doyen de Sainte-Anne.  
 Le Sommier, cure doyen du Moule.  
 Pons, curé-doyen de la Capesterre (Guadeloupe).  
 Kerdal, curé-doyen de Saint-François.  
 Offret, curé du Morne-à-l'Eau.

**CLERGÉ PAROISSIAL**

**ARCHIDIACONÉ DE LA BASSE-TERRE**

M. Eug Duval, archidiacre.

**ARCHIPRÊTRÉ DE LA BASSE-TERRE.**

M. Amieux, archiprêtre doyen.

*Doyenné de Notre-Dame de Guadeloupe (Basse-Terre).*

MM.

Basse-Terre	{	La Cathédrale (Notre-Dame) : 4,600 hab..	Amieux, curé archiprêtre. Veuillet vicaire. Fèvre, vicaire.
		Mont-Carmel : 4,464 h.	Guillou, curé. Le Loarcr, vicaire.
		Hôpital militaire....	Le clergé paroissial.
		Hospice civil.....	Schurrer, aumônier.
		Prison .....	Le clergé de la Cathédrale.
		Pensat de Versailles..	Dedianne, aumônier.
Saint-Claude :	{	Saint-Augustin.....	Deslandes, curé.
		Hôpital militaire....	Narce, vicaire. Le clergé paroissial.
Gourbeyre : 2,970 habitants.....		Dubreuil, curé.	
Baillif : 2,205 habitants.....		Le Citol, curé.	
Vieux-Habitants : 4,226 habitants.		Panissié, curé.	
Vieux-Fort : 1,017 habitants.....		Le Prince, curé.	

*Doyenné de la Capesterre.*

MM.

Capesterre : 7,627 habitants..... { Pons, curé-doyen.  
 Dufraiche, vicaire.



MM.

Saint-Jules et Hôtel-Dieu..	{ Dumont, curé et aumônier (en congé). Kerdal, curé p. i.
Hôpital militaire et Externat.	Thibault, aumônier.
Lycée.....	Le curé de la paroisse.
Abymes : 5,611 habitants.....	{ Ruffin, curé. Cléquin vicaire.
Chapelle de N.-D. de Guadeloupe, Hospice Sainte-Élisabeth.....	{ Le curé, chargé du service.
Gosier : 7,639 habitants.....	Miguet, curé.
Morne-à-l'Eau : 9,467 habitants.	{ Offret, curé. Brismontier, vicaire.
Vieux-Bourg.....	J. Maury, chapelain.

*Doyenné du Lamentin.*

MM.

Lamentin : 5,030 habitants.....	E. Brismontier, curé-doyen.
Baie-Mahault : 4,422 habitants....	Roques, curé.
Petit-Bourg : 6,077 habitants.....	Bessière, curé.
Sainte-Rose : 5,302 habitants....	Montculier, curé.

*Doyenné du Port-Louis.*

MM.

Port-Louis : 5,261 habitants.....	Delacoux des Roseaux, c.-doyen.
Petit-Canal : 6,665 habitants.....	Burlot, curé.
Anse-Bertrand : 5,369 habitants .	Boucheix, curé.

*Doyenné du Moule.*

MM.

Moule : 14,332 habitants.....	{ Le Sommier, curé-doyen. Morlat, vicaire en congé. Corbolin, vicaire.
Sainte-Anne : 9,323 habitants....	{ Portrat, curé. Fages, curé p. i. Merle, vicaire.

*Doyenné de Saint-François.*

MM.

Saint-François : 5,594 habitants...	Kerdal (A.), curé-doyen. N.... vicaire.
Désirade : 4,399 habitants.....	Ruillier, curé.
Léproserie.....	Rivière, aumônier.

ORGANISATION DES FABRIQUES  
DES ÉGLISES DU DIOCÈSE DE LA BASSE-TERRE.

CATHÉDRALE.

S.G. M<sup>r</sup> Canappe, président. Boulogne, conseiller.  
MM. Chénot, ✱, ☉, vice-prés. Amieux, curé-archiprêtre.  
Docteur Déjean, trésorier. Veuillet, vic. secrétaire.  
Blandin, conseiller.

DESHAIES.

MM. Jean-Baptiste (A.), président. Mauduit (Lucien), secrétaire.  
le desservant. Clément (Alfred), conseiller.  
le maire. Jean-Baptiste, *idem*.  
Duhalde (Pierre), trésorier. Julien Némorin, *idem*.

POINTE-NOIRE.

MM. Pagésy, président. Pradel (Auguste), secrétaire.  
le desservant. Sabine (Gustave), conseiller.  
le maire. Mousson (J.-B.), *idem*.  
Annerose (Isaïe), trésorier.

BOUILLANTE.

MM. Cléomène, président. Deraine, secrétaire.  
le desservant. Marsolle (Léo), conseiller.  
le maire. Lafages (Uldaric), *idem*.  
Racon, trésorier.

VIEUX-HABITANTS.

MM. Saint-Val, président. Pautrizel (Pierre), secrétaire.  
le desservant. Thimothée, conseiller.  
le maire. Saint-Marc (Alfred), *idem*.  
Caliari (L.), trésorier. A. Rollin, ✱, *idem*.

BAILLIF.

MM. Marc Blandin, président. Hubert Soret, trésorier.  
le desservant. Alcée Avril, secrétaire.  
le maire. Latulet Johnson.  
Lobie (Henri).

SAINT-CLAUDE

MM. Ithier-Lavergneau, président. Carmichaël (R.), trésorier.  
le desservant. Mampetit, secrétaire.  
le maire. J.-B. Caberty, conseiller.

MONT-CARMEL (BASSE-TERRE).

MM. Saint-Val Noël, président. Clovis Salcy, secrétaire.  
le desservant. Jacquet, conseiller.  
le maire. Gaveau (Eugène), *idem*.  
Bouchaut (Th.), trésorier.

**GOURBEYRE.**

- |                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| MM. Cl. Toubland, président. | Mégy, secrétaire.        |
| le desservant.               | A. Toubland, conseiller. |
| le maire.                    | Vignal, <i>idem</i> .    |
| F. Arnoux, trésorier.        |                          |

**VIEUX-FORT.**

- |                                    |                                    |
|------------------------------------|------------------------------------|
| MM. Bourgeois (Doinv.), président. | Dupuy, secrétaire.                 |
| le desservant.                     | Joannès Bourgeois, conseiller.     |
| le maire.                          | Bourgeois (Jérémie), <i>idem</i> . |

**TROIS-RIVIÈRES.**

- |                               |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|
| MM. Sorgul Lugros, président. | Saint-Julien, conseiller.     |
| le desservant.                | Butel (I.), <i>idem</i> .     |
| le maire.                     | de Touchimbert, <i>idem</i> . |
| Latapie (Paul), trésorier.    | Abel Bonnetterre.             |
| Parades, secrétaire.          |                               |

**CAPESTERRE.**

- |                          |                                 |
|--------------------------|---------------------------------|
| MM. Blanchet, président. | Babin, conseiller.              |
| le desservant.           | Emile Crâne, <i>idem</i> .      |
| le maire.                | H. Longueteau, <i>idem</i> .    |
| Bernissant, trésorier.   | Gaston Cabré, <i>idem</i> .     |
| De Massias, secrétaire.  | André Villeneuve, <i>idem</i> . |
| Emile Mayol, secrétaire. |                                 |

**GOTAVE.**

- |                            |                        |
|----------------------------|------------------------|
| MM. Citronelle, président. | Glos (L.), secrétaire. |
| le desservant.             | Figaro.                |
| le maire.                  | Dankan.                |
| Lacout, trésorier.         |                        |

**PETIT-BOURG.**

- |                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| MM. Emile de Boyer, président. | A. Mignard, <i>idem</i> . |
| le desservant.                 | A. Ourtout, <i>idem</i> . |
| le maire.                      | Bolivar, <i>idem</i> .    |
| A. Raimond, trésorier.         | J. Lamothe, <i>idem</i> . |
| A. Lamothe, secrétaire.        | Saint-Omer (Saint-Cloud). |
| B. Pic, conseiller.            |                           |

**BAIE-MAHAULT.**

- |                              |                                  |
|------------------------------|----------------------------------|
| MM. J. M. Ascace, président. | Georges Routa, secrétaire.       |
| le desservant.               | Agénor Garçon, conseiller.       |
| le maire.                    | St-Estèphe Bonnet, <i>idem</i> . |
| Luc (F.), trésorier.         |                                  |

**LAMENTIN.**

- |                           |                                 |
|---------------------------|---------------------------------|
| MM. Notty, président.     | Eugène de Larroche, secrétaire. |
| le desservant.            | Alb. Bonnardel, conseiller.     |
| le maire.                 | Aug. Beauvarlet, <i>idem</i> .  |
| Dournaux (H.), trésorier. |                                 |

**SAINTE-ROSE.**

- |                          |                                 |
|--------------------------|---------------------------------|
| MM. Wachter, président.  | Bessat (Michel), secrétaire.    |
| le desservant.           | Beauvarlet, conseiller.         |
| le maire.                | Vallnet (Marius), <i>idem</i> . |
| Lisée (Alc.), trésorier. |                                 |

POINTE-A-PITRE.

MM. Beauperthuy, président.	Guesde, *, O. ☉, ☿, secrétaire.
de Faucompré, président du bureau.	Carbonnel (Alex.) conseiller.
le desservant.	Picard, <i>idem</i> .
le maire.	Gobin, <i>idem</i> .
Ballet, trésorier.	Sergent, <i>idem</i> .
	Rullier, <i>idem</i> .

ABYMES.

MM. Boureau (A.), président.	Théobald Lafages, conseiller.
le desservant.	Rostand, <i>idem</i> .
le maire.	Boricaud (A), <i>idem</i> .
Boureau, (S.), secrétaire.☿	Elie (Alex), <i>idem</i> .
Absre Amédée, trésorier.	Geoffroy (O.), <i>idem</i> .
Tética Beauprt, conseiller.	

MORNE-A-L'EAU.

MM. Raymond Levalois, président.	Guy (Al), conseiller.☿
le desservant.	Blain Descorniers (J.), <i>idem</i> .
le maire.	L. Salettes, <i>idem</i> .
Wachter, trésorier.	Boucard (L.), <i>idem</i> .
Dévarieux, secrétaire.	

PETIT-CANAL.

MM A. de la Clémantière, président	A. Godefroy, conseiller.
le desservant.	De la Clémantière (F.), <i>idem</i> .
le maire.	Emile Boureau, <i>idem</i> .
Bonvoisin Barbotteau, trésorier.	d'Orgemont, <i>idem</i> .
Ed. de Vipart, secrétaire.	French, <i>idem</i> .
Denleuze, conseiller.	Goult, <i>idem</i> .

PORT-LOUIS.

MM. de Friberg, président.	Boissel, secrétaire.
le desservant.	Robin, conseiller.
le maire.	de Friberg, <i>idem</i> .
Douillard, trésorier.	Barbotteau, <i>idem</i> .

ANSE-BERTRAND.

MM. O. Guyot, président.	Ciredeck (H.), secrétaire.
le desservant,	Nubret, conseiller.
le maire.	A. Babin, <i>idem</i> .
A Faublas, trésorier.	Maréchaux.

MOULE.

MM. S. Duchesne, président.	Paul Carle, conseiller.
le desservant.	Ed. de Lauréal, <i>idem</i> .
le maire.	Camille Monnerot, <i>idem</i> .
Michaux (Alex), trésorier.	R. Desvarieux, <i>idem</i> .
E. Nesty, secrétaire.	J. Pic, <i>idem</i> .

SAINT-FRANÇOIS (GRANDE-TERRE).

MM. Hérisson, président.	Le Guay, <i>idem</i> .
le desservant.	Gautier, <i>idem</i> .
le maire.	Lapierre de Melainville, <i>idem</i> .
Nesty, trésorier.	de Larroche, <i>idem</i> .
Ruillier (Stéphane), conseiller.	Chardon, <i>idem</i> .

SAINTE-ANNE.

MM. Alexandre de Surgy, président.	A. Clara-Lanoze, conseiller.
le desservant.	Eliacin (Jean-Louis), <i>idem</i> .
le maire.	Ernest de Poyen, <i>idem</i> .
Hippolyte Langlais, secrétaire.	Jules Paravisiny, <i>idem</i> .
Georges Monnerot, trésorier.	Lucien (Fréchon), <i>idem</i> .
Albert Dain, conseiller.	Picard (G.), <i>idem</i> .

GOSIER.

MM. Numa (Alexis), président.	Numa (Emmanuel), conseiller.
le desservant.	Pacôme (F.), <i>idem</i> .
le maire.	Eliézer (Alphonse), <i>idem</i> .
Wachter (Adrien), trésorier.	

GRAND-BOURG.

MM. Dasse, président.	Arnoux, conseiller.
le desservant.	Boulogne (Daniel), <i>idem</i> .
le maire.	Dubois-Beauplan, <i>idem</i> .
Tesserot (Clovis), trésorier.	Douy, <i>idem</i> .
De Fetz (Amedée), secrétaire.	
De Retz (Hippolyte), président du bureau.	

CAPESTERRE (MARIE-GALANTE).

MM. Boulogne (G.), président.	Boulogne (Louis), secrétaire.
le desservant.	Antonin Hanot, conseiller.
le maire.	Auguste Ride, <i>idem</i> .
R. Brumant, trésorier.	Amic, <i>idem</i> .

SAINT-LOUIS.

MM. Delacoux, président.	Ravend, président du bureau.
le desservant.	Taillefer, secrétaire.
le maire.	Ernatus, conseiller.
Schénus, trésorier.	Lusio, <i>idem</i> .

TERRE-DE-HAUT (SAINTES).

MM. E. Décher, président.	Dorrifourt, secrétaire.
le desservant.	A. Pouzolz, conseiller.
le maire.	Léopold Célestine, <i>idem</i> .
Gaston Thomas, trésorier.	

(TERRE-DE-BAS) SAINTES.

MM. Raymond (G), président.	Cétout (Gaston), secrétaire.
le desservant.	Cyrille-Paul (Isidore), conseiller.
le maire.	Lasserre (Darius), <i>idem</i> .
Félicité (Félix), trésorier.	

DÉSIRADE.

MM. Charles Vangout, président. Lequet Em.), conseiller.  
le desservant. Desvarieux (Séverin), *idem*.  
le maire. Saint-Auret (J.), *idem*.  
Villoing (A.), trésorier.

SAINT-MARTIN.]

MM. F. Moralès, président. Richardson, conseiller.  
le desservant. D Prélat. *idem*.  
le maire. Romney, *idem*.  
Henri Saint-Auret, trésorier.

SAINT-BARTHÉLEMY.

MM. H. Hassell, président. Thélémaque, secrétaire.  
le desservant. J.-B. Sourd, conseiller.  
le maire. P.-Ch. Andrès, *idem*.  
Albert Berry, trésorier.

---

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

I.

COLLÈGE DE LA BASSE-TERRE  
DIRIGÉ PAR LES PÈRES DU SAINT-ESPRIT  
ET DU SAINT-CŒUR DE MARIE.

R. P. Girard, supérieur.

II.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE,  
DITS DE PLOËRMEL.

Ils dirigent deux écoles privées.

Supérieur principal : Bouland, frère Eunicien.

III.

SŒURS HOSPITALIÈRES  
DE SAINT-PAUL DE CHARTRES.

Elles sont chargées des hôpitaux militaires de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, du Grand-Bourg, du Camp-Jacob et de Saint-Martin ; des hospices civils de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, du Grand-Bourg et de Saint-Martin ; de l'hospice Sainte-Elisabeth, de la maison d'aliénés du Camp-Jacob, de l'hospice de la Capesterre (Guadeloupe), de la léproserie de la Désirade, de la lingerie et de l'infirmerie du collège diocésain, de l'infirmerie de la prison de la Basse-Terre et de la lingerie du Lycée de la Pointe-à-Pitre.

Supérieure principale: Mère Marie Raymond.

IV.

SOEURS INSTITUTRICES

DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY.

Elles dirigent le pensionnat de Versailles, à la Basse-Terre, trois externats, vingt écoles communales et une école privée.

Supérieure principale : Mère Saint-Hilaire.

---

CULTE PROTESTANT.

Le consistoire de chaque église réformée se compose des pasteurs attachés à cette église et d'anciens ou notables laïques choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Il veille au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes. Tous les deux ans, les anciens sont renouvelés par moitié.

Les synodes sont chargés de veiller sur tout ce qui concerne la célébration du culte, renseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Leurs décisions sont soumises à l'approbation du gouvernement. Cinq églises consistoriales forment l'arrondissement d'un synode.

*Consistoire du Marigot (Saint-Martin).*

MM. X..., pasteur de l'église réformée de Saint-Martin président;  
Becker (Charles),  
Peterson (Alfred),  
Maillard (Hubert),  
Lee (Edmond),  
Maccaw (Jean-Edouard),

} anciens ou notables  
laïques du consistoire.

*Consistoire de l'église méthodiste à Saint-Barthélemy*

MM. James V. Pood, président;  
Sourd (J.-B.), maire;  
W.-W. Sicard;  
J. Audain Sicard;  
John J. Gréaux;  
William Payne;  
Arousseau, pasteur.

## SERVICES MILITAIRES.

M. Willer, \*, chef de bataillon d'infanterie coloniale, commandant supérieur des troupes.

### SERVICE DES PLACES.

M. Willer, \*, chef de bataillon d'infanterie coloniale, commandant d'armes à la Basse-Terre.

### DIRECTION DE L'ARTILLERIE ET ÉTAT-MAJOR PARTICULIER.

MM. Manet, \*, capitaine, directeur de l'artillerie.  
 Deviller, officier d'administration, de 1<sup>re</sup> classe, comptable.  
 Fouché, officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe, conducteur des travaux.  
 Minuel, garde stagiaire, comptable.

## TROUPES.

### GENDARMERIE COLONIALE.

MM. Tournier, \*, chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie, Basse-Terre.  
 Devoucoux, \*, capitaine, commandant l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.  
 Bonnemaison, lieutenant, commandant la section de la Basse-Terre.  
 Neufinc, k sous-lieutenant, commandant la section de Marie-Galante.  
 Mathis, \*, lieutenant, trésorier, Basse-Terre.  
 Corizzi, \*, maréchal des logis adjoint au trésorier, Basse-Terre.

La compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe se compose de 5 officiers, 156 hommes à cheval et 30 hommes à pied, savoir :

	5 Officiers.
	ARME A CHEVAL.
	1 Adjudant.
	2 Maréchaux des logis chef.
	9 Maréchaux des logis.
	44 Brigadiers.
	110 Gendarmes.
	156
	ARME A PIED.
	1 Maréchal des logis adjoint au trésorier.
	1 Maréchal des logis.
	4 Brigadiers.
	24 Gendarmes.
	50

Décret  
 du 22 juin 1899.

Elle se répartit sur les divers points de la colonie ci-après désignés :

#### BRIGADES A CHEVAL.

Basse-Terre (3 brigades).	Sainte-Rose (1 brigade).
Saint-Martin (1 mixte).	Grand-Bourg (1 mixte).
Trois-Rivières (1 brig.).	Capesterre (M.-G.) (1 brig.).
Capesterre (1 <i>idem</i> ).	Lamentin (1 <i>idem</i> en formation).
Vieux-Habitants (1 <i>idem</i> ).	Moule (2 brigades).
Bouillante (1 <i>idem</i> ).	Sainte-Anne (1 <i>idem</i> ).
Pointe-Noire (1 <i>idem</i> ).	Saint-François (1 <i>idem</i> ).
Deshais (1 <i>idem</i> ), en formation.	Port-Louis (1 <i>idem</i> ).
Saint-Claude (1 brigade).	Anse-Bertrand (1 <i>idem</i> ), en formation.
Pointe-à-Pitre (2 <i>idem</i> ).	

Morne-à-l'Eau (1 *idem*). Petit-Canal (1 *idem*), en formation.  
Petit-Bourg (1 *idem*).

BRIGADES A PIED.

Basse-Terre (1 brigade). St-Barthélemy (1 brigade).  
Saintes (1 brigade). Pointe-à-Pitre (2 brigades).  
Désirade (Un poste provisoire de 2 hommes détachés de différentes brigades).

ARTILLERIE COLONIALE.

Détachement de la Guadeloupe.

MM. Tourbiez, sous-lieutenant d'artillerie, commandant le détachement.

INFANTERIE COLONIALE.

Bataillon de la Guadeloupe.

ÉTAT-MAJOR.

M. Willer, \*, chef de bataillon, commandant le bataillon.

MM. Dehaye, lieutenant, officier comptable.

N..., aide-major.

COMPAGNIES.

1<sup>re</sup> COMPAGNIE.

MM. Vincent, capitaine.  
Cosme, lieutenant.  
Bourcelot, *idem*.

2<sup>e</sup> COMPAGNIE.

MM. Boussac, \*, capitaine.  
Auvigne, lieutenant.  
Laroche, lieutenant.

RECRUTEMENT. (1)

---

JUSTICE MILITAIRE.

*Composition des Conseils suivant décision du Gouverneur.*

CONSEIL DE RÉVISION.

CAMP-JACOB.

MM. Tournier, \*, chef d'escadron de gendarmerie, président.  
Vincent, capitaine d'artillerie coloniale ;  
Bonnemaison, lieutenant de gendarmerie.  
X..., commissaire, de 1<sup>re</sup> cl. commissaire du Gouvernement ;  
Corizzi, maréchal des logis de gendarmerie, greffier.

CONSEIL DE GUERRE.

CAMP-JACOB.

MM. Manet, \*, capitaine d'artillerie, président ;  
Mathis, lieutenant de gendarmerie.  
Dehaye, lieutenant d'infanterie coloniale.  
Tourbiez, sous-lieutenant d'artillerie coloniale.  
Fougeron, adjudant d'infanterie coloniale.  
Michel, commissaire 1<sup>e</sup> classe, commissaire rapporteur.  
Parize, écrivain civil du commissariat colonial, greffier.

} Juges.

---

(1) Le bureau de recrutement de la Guadeloupe a été supprimé par la dépêche du ministère des colonies en date du 17 septembre 1902, qui prévoit que le service sera, provisoirement et jusqu'à l'application de la loi de recrutement aux antilles, assuré par le commandant supérieur des troupes, qui disposera, à cet effet, d'un sergent pris dans la section des secrétaires d'État-major coloniaux.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS.

### LISTE ALPHABÉTIQUE

*Des membres de la Légion d'honneur résidant à la Guadeloupe.*

#### *Officier.*

M. de la Loyère, gouverneur.

#### *Chevaliers.*

- MM. Bideau, ancien brigadier de gendarmerie.  
Boussac, capitaine d'infanterie.  
Cassagnou, médecin principal, chef du service de la santé.  
Chénot (Jules), conseiller privé.  
Courcelles, directeur de la Banque.  
Duchesne, procureur général.  
Dugard-Ducharmoy, commissaire adjoint colonial (en retraite.)  
Galvan (Agénor), chef de bureau des secrétariats généraux.  
Guesde, receveur de l'enregistrement.  
Justin-Marie, trésorier particulier.  
Loyseau, docteur en médecine.  
Manet, capitaine, chef du service de l'artillerie.  
Mathis, lieutenant de gendarmerie.  
Melse, chef de bataillon d'infanterie en retraite.  
Reisser, commissaire adjoint de la marine (en retraite).  
Rollin, ancien conseiller général.  
Willer, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant des troupes.

#### *Officiers de l'instruction publique.*

- MM. Duprat, 1<sup>er</sup> commis de la direction des douanes.  
Fays, conseiller à la Cour d'appel.  
Guesde, receveur de l'enregistrement.  
Mairot, inspecteur primaire.

#### *Officiers d'académie.*

- MM. Abel, directeur d'école.  
Ariste (Léodgard), conseiller privé.  
Béville, conseiller privé suppléant.  
Blandin (Saint-Marc), ancien président du Conseil général.  
Caniqui, percepteur.  
Chabriant (Philomène), directrice d'école.  
Champon, directeur du cours normal.  
Chénot, conseiller privé titulaire.  
Sicé, président de la Cour d'appel.  
Donzé, professeur au Lycée.

- MM. François, juge de paix.  
Galvan (Agénor), chef de bureau du secrétariat général.  
Joumard (E.), secrétaire municipal.  
Justin-Marie, trésorier particulier.  
Laban, instituteur.  
Langlois, professeur au Lycée.  
Lassalle (Camille), commis principal du secrétariat général.  
Marie-Claire, directeur d'école.  
Maurrasse, directeur d'école, Saint-Martin.  
Létang, professeur au Lycée.  
Le Boucher (Léon), chef du service de l'enregistrement.  
Le R. P. Duss, professeur au collège.  
Miot, professeur au Lycée Carnot.  
Montout, 1<sup>er</sup> adjoint ff. de maire de la Basse-Terre.  
Moynac, *idem*.  
Numa, économe du Lycée.  
Renucci, professeur au Lycée.  
Rollin, propriétaire.  
Rosier, professeur au Lycée.  
Simoneau, président du tribunal.  
Sinéus, conseiller général.  
Thionville, conservateur des hypothèques.  
Thomarel,

MÉRITE AGRICOLE.

Officiers.

M. Guesde.

M. Étienne Bernard

Chevaliers.

- MM. Duchamp, Delphin, Sébastien (Eugène), Céleste Anatole, Rollin, Radégonde, Renoir (Charlemagne), Cabre (Amédée), Parades, Vignes, Jacquest (Alfred), Montout (Wilfrid), Martial Paul, de Lagarde (Adolphe), Hugonin, Janoë, Desgrange, Borel (Jacques fils), Marc Atis, Saint-Julien Janvier, Le Boucher, Nouval, Vitrac.

MÉDAILLES MILITAIRES.

- MM. Amiot, gendarme en retraite.  
Audouze (Jean-Marie-Constant), gendarme en retraite.  
Auguste, ancien soldat à la compagnie indigène d'ouvriers du génie.  
Balsing (Hubert), ancien marin.  
Bonaventure, adjudant de gendarmerie, retraité.  
Chabrier, syndic des gens de mer, gendarme en retraite.  
Dabadie, ancien soldat.  
Epiter (Théodore), ancien soldat.  
Girard, brigadier de gendarmerie.  
Hippolyte (Paul), ancien militaire, brigadier des douanes, en retraite.  
Léopold, gendarme.  
Leroy (Adolphe-Louis), brigadier de gendarmerie en retraite.  
Perraud, gendarme en retraite.  
Pravaz, contrôleur des douanes.

- MM. Royer, brigadier de gendarmerie en retraite.  
Thomassin, maréchal des logis chef en retraite.  
Socie, maréchal des logis.  
Colombon (Augustin), gendarme en retraite.  
Tamme (Sénias), caporal, Compagnie d'ouvriers du génie en retraite.  
Carbonnot (Émile), gendarme à cheval.

MÉDAILLES DE SAUVETAGE.

- MM. Adèle (Henry), Lamentin.  
Azémou (Germain), matelot, Deshaies.  
Beauregard (Chéry-Saint-Olympe), lieutenant de pompiers, Moule.  
Belmont (Loris), brigadier des douanes.  
Cobus (Joseph), inscrit maritime, Saint-Martin.  
Deher (Constant), sous-brigadier des douanes, Grand-Bourg.  
Diégo (Georges), pilote, Pointe-à-Pitre.  
Ena (Jean dit Bertin), Désirade.  
Ebadère, préposé, des douanes.  
Ferrier (Jean-Luny), syndic des gens de mer, Moule.  
Gassy (Charles), marin, Moule.  
Lanan, gendarme à cheval.  
Lussard, préposé des douanes.  
Magloire (Saint-Marc), marin, Saintes.  
Margueitire (Jean-Philippe-Sully), Saint-François.  
Mathéus (Victorin-Jean-Baptiste), Sainte-Rose.  
Mazeppa (Louis) dit Zami, Sainte-Rose.  
Mirandol (Daniel), pompier, Moule.  
Nicolet, gendarme à cheval.  
Normand (Joseph-Henri), gendarme à la Baie-Mahaut.  
Petit-Frère, marin, Pointe-à-Pitre.  
Vala, marin, Saintes.  
Prudent (Louis), gardien du feu du port du Moule.  
Phédal (Pierre), Basse-Terre.  
Roux, sous-lieutenant des douanes.  
Saint-Charles (Louis-Damien), garde maritime, Sainte-Marie.  
Saint-Olympe (Jules).  
Unan (Jean-Louis), Sainte-Rose.

---

Témoignage officiel de satisfaction décerné à M. Lassalle (Charles-Antoine-Gusman), commis de l'intérieur, maire délégué dans la dépendance des Saintes en 1857-1858, par le Ministre de la marine et des colonies, suivant décision ministérielle en date du 18 mars 1858, pour avoir concouru d'une manière active au sauvetage du navire la *Nouvelle-Active*, naufragé le 18 janvier de la même année 1858, avec un convoi d'émigrants africains, sur les récifs de l'Îlet à Gabri.

---

MÉDAILLES CIVILES

*décernées par le Ministre.*

- MM. Alexis (Alexandre), propriétaire au Grand-Bourg.  
Ancelin (Sainsin), ouvrier de 1<sup>re</sup> classe à l'imprimerie du Gouvernement Basse-Terre, en retraite.  
Beauregard, lieutenant des pompiers, Moule.  
Bengaber (Louis), ancien garde-champêtre, Sainte-Rose.

- MM. Bielle, propriétaire, Pointe-à-Pitre.  
Calice Saint-Val, pompier, Pointe-à-Pitre.  
Condo (Augustin), raffineur, Baie-Mahault.  
Henry (Eusèbe), ouvrier de 1<sup>re</sup> classe à l'imprimerie du Gouvernement,  
Basse-Terre, en retraite.  
Josin (Casimir), sapeur-pompier, Basse-Terre.  
Julien (Saint-Louis), caporal de pompiers, Basse-Terre.  
Louis (Auguste), pompier, Basse-Terre.  
Loyseau, docteur-médecin, Pointe-à-Pitre.  
Marcel (Emile), ouvrier de 1<sup>re</sup> classe à l'imprimerie du Gouvernement  
en retraite, Basse-Terre.  
Morinville, cultivateur, Capesterre (Marie-Galante).  
Orélius (Louis), lieutenant de pompiers, Basse-Terre.  
Pierre-Jean, pilote à la Pointe-à-Pitre.  
Raffier (Léopold), d. m., Pointe-à-Pitre.  
Saint-Prix-Pollux, sergent de la Compagnie des sapeurs-pompiers, Basse-  
Terre.  
Salbot (Sainsin), garde-champêtre, Saint-Louis.  
Savonnière, tambour dans la Compagnie des sapeurs-pompiers, Moule.  
Séverac, pompier, Pointe-à-Pitre.  
Sidolet, pompier, Basse-Terre.  
Sonsseing (Benjamin), cultivateur, Capesterre (Marie-Galante).  
Tessonneau, adjoint au maire, Moule.  
Vital (Ernest), ancien capitaine de pompiers, Basse-Terre.
- 

## CONSULATS.

### CONSULAT D'ANGLETERRE.

- MM. Meagher, consul pour la Guadeloupe et la Martinique.  
De Vaux, vice-consul.

### CONSULAT DES ÉTATS-UNIS.

- M. Louis Aymé, consul à la Pointe-à-Pitre.  
Florandin, vice-consul *idem*.

### CONSULAT DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

- MM. De Vaux, consul à la Pointe-à-Pitre.  
Netherwood, vice-consul à Saint-Barthélemy.  
Maureaux (Joseph-Antoine), *idem* au Moule.

### CONSULAT DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA.

- M. Collomb (G.), consul à la Pointe-à-Pitre.

### CONSULAT DE DANEMARK.

- M. Sainte-Croix de La Roncière, consul à la Pointe-à-Pitre.

### CONSULAT DES PAYS-BAS.

- M. Thionville, consul à la Pointe-à-Pitre.

### CONSULAT D'ITALIE.

- M. Petreluzzi, agent consulaire, Pointe-à-Pitre.

### CONSULAT D'ESPAGNE.

- MM. de Mouillac, consul à la Pointe-à-Pitre.  
Collomb (Gaston), vice-consul.

### CONSULAT DE BELGIQUE.

- M. Levalois.

### CONSULAT D'AUTRICHE-HONGRIE.

- M. Fournier (Auguste).

**COMPTE DEFINITIF DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU SERVICE LOCAL  
POUR L'EXERCICE 1902.**

**RECETTES.**

NU- MÉROS des arti- cles.	NATURE DES RECETTES.	ÉVALUATIONS résultant du budget et des prévisions supplé- mentaires.	DROITS constatés au profit de la colonie.	RECouvreMENTS EFFECTUÉS.		RESTES à recevoir au 30 juin 1902.
				Dégréve- ments	Numéraire.	
					TOTAL.	
	<b>RECETTES ORDINAIRES.</b>					
1	Contributions directes.....	369,353 87	413,152 81	49,353 67	365,851 07	27,948 07
2	Droits perçus par le service des douanes.....	2,165,530 00	2,166,857 67	"	2,166,857 67	"
3	.....	1,973,140 00	1,866,547 70	"	1,866,547 70	"
4	.....	396,370 00	441,112 49	"	441,112 49	"
5	.....	1,181,252 67	4,177,067 70	4,138 45	4,140,618 45	26,811 46
6	.....	422,355 82	450,404 87	268 82	447,631 98	2,564 07
	Totaux des recettes ordinaires..	<u>6,478,082 46</u>	<u>6,216,233 00</u>	<u>20,760 64</u>	<u>6,437,618 76</u>	<u>56,853 60</u>
	<b>RECETTES EXTRAORDINAIRES.</b>					
	Prêlements sur la caisse de réserve.....	"	4,500,000 00	"	4,500,000 00	"
	Totaux des recettes extraordinaires.	<u>"</u>	<u>4,500,000 00</u>	<u>"</u>	<u>4,500,000 00</u>	<u>"</u>
	Totaux généraux du compte des recettes..	<u>6,478,082 46</u>	<u>7,715,233 00</u>	<u>20,760 64</u>	<u>7,658,379 40</u>	<u>56,853 60</u>

## DÉPENSES.

NOMENCLATURE DES DÉPENSES ET TITRES DES CHAPITRES.	CRÉDITS ACCORDÉS.		DÉPENSES.	
	MANDATÉES.	MANDATÉES et payées.	MANDATÉES et payées.	MANDATÉES et non payées.
<b>1<sup>re</sup> Division. — Dépenses ordinaires.</b>				
1	450,730 <sup>96</sup>	372,457 <sup>52</sup>	372,457 <sup>52</sup>	766 <sup>95</sup>
2	418,481 <sup>46</sup>	418,481 <sup>46</sup>	417,714 <sup>51</sup>	"
3	87,723 <sup>43</sup>	79,153 <sup>00</sup>	79,153 <sup>00</sup>	"
4	426,452 <sup>00</sup>	413,866 <sup>73</sup>	413,866 <sup>73</sup>	"
5	96,000 <sup>00</sup>	75,306 <sup>89</sup>	75,306 <sup>89</sup>	"
6	613,346 <sup>50</sup>	596,253 <sup>72</sup>	596,128 <sup>23</sup>	2,125 <sup>40</sup>
7	47,948 <sup>05</sup>	47,948 <sup>05</sup>	47,948 <sup>05</sup>	"
8	355,000 <sup>00</sup>	346,991 <sup>85</sup>	346,991 <sup>85</sup>	"
9	437,802 <sup>84</sup>	408,029 <sup>54</sup>	408,007 <sup>85</sup>	21 <sup>89</sup>
10	44,478 <sup>00</sup>	40,867 <sup>36</sup>	40,867 <sup>36</sup>	"
11	438,479 <sup>85</sup>	414,746 <sup>47</sup>	414,745 <sup>52</sup>	95
12	139,949 <sup>00</sup>	132,158 <sup>48</sup>	132,158 <sup>48</sup>	"
13	69,439 <sup>00</sup>	69,439 <sup>00</sup>	69,439 <sup>00</sup>	"
14	469,943 <sup>55</sup>	462,913 <sup>55</sup>	462,782 <sup>50</sup>	180 <sup>75</sup>
15	466,704 <sup>21</sup>	459,792 <sup>76</sup>	459,792 <sup>73</sup>	"
16	483,451 <sup>90</sup>	484,577 <sup>06</sup>	484,577 <sup>06</sup>	"
17	187,019 <sup>80</sup>	186,286 <sup>28</sup>	186,286 <sup>28</sup>	"
18	56,372 <sup>00</sup>	53,400 <sup>06</sup>	53,367 <sup>44</sup>	408 <sup>42</sup>
19	430,000 <sup>00</sup>	449,444 <sup>08</sup>	449,427 <sup>63</sup>	16 <sup>45</sup>
20	869,384 <sup>25</sup>	813,429 <sup>21</sup>	813,429 <sup>21</sup>	"
21	86,554 <sup>55</sup>	86,553 <sup>55</sup>	86,518 <sup>95</sup>	35 <sup>60</sup>
22	26,403 <sup>50</sup>	23,975 <sup>98</sup>	23,931 <sup>54</sup>	44 <sup>44</sup>
23	336,662 <sup>86</sup>	336,662 <sup>86</sup>	336,668 <sup>86</sup>	"
24	483,895 <sup>51</sup>	483,895 <sup>51</sup>	483,879 <sup>51</sup>	16
25	59,400 <sup>00</sup>	46,440 <sup>07</sup>	46,446 <sup>07</sup>	"
26	66,743 <sup>00</sup>	64,904 <sup>96</sup>	64,904 <sup>96</sup>	"
27	46,304 <sup>78</sup>	34,773 <sup>05</sup>	34,769 <sup>05</sup>	"
28	486,730 <sup>61</sup>	486,710 <sup>61</sup>	486,530 <sup>09</sup>	200 <sup>52</sup>
	6,553,455 <sup>51</sup>	6,404,875 <sup>86</sup>	6,458,370 <sup>40</sup>	3,486 <sup>46</sup>
<b>2<sup>e</sup> Division. — Dépenses extraordinaires.</b>				
	1,500,000 <sup>00</sup>	1,500,000 <sup>00</sup>	1,500,000 <sup>00</sup>	"
	8,052,455 <sup>54</sup>	7,984,375 <sup>86</sup>	7,984,375 <sup>86</sup>	3,486 <sup>46</sup>
	<b>Total général.</b>			

Unique.

## SITUATION DÉFINITIVE

DE L'EXERCICE 1901.

Les recettes effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 1901 au 30 juin 1902, date de la clôture de l'exercice, se sont élevées à la somme de..... 7,658,379<sup>f</sup> 40

Le montant des paiements effectués pendant la même période a été de..... 7,634,178 31

Excédant de recettes versé à la caisse de réserve

à la date du 30 juin 1902..... 24,201 09

## BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU SERVICE LOCAL

POUR L'EXERCICE 1903.

### 1<sup>o</sup> RECETTES.

NUMÉROS des articles	NATURE DES RECETTES.	TOTAL
		par article.
	<b>1<sup>re</sup> DIVISION.</b>	
1	Contributions directes.....	364,771 <sup>f</sup> 50
2	Droits perçus par le service des douanes.....	4,789,410 00
3	des contributions.....	4,892,800 00
4	de l'enregistrement.....	399,030 00
5	Services divers.....	4,247,228 00
6	Recettes d'ordre.....	457,860 00
	Total.....	5,851,099 50
	<b>2<sup>e</sup> DIVISION.</b>	
	Recettes extraordinaires.....	#
	Total du budget des recettes.....	5,851,099 50

2<sup>e</sup> DÉPENSES.

NUMÉRO des chapit.	NATURE DES DÉPENSES.	TOTAL par chapitre.
<b>1<sup>re</sup> DIVISION. Dépenses ordinaires.</b>		
4	Dettes exigibles.....	598,855 <sup>76</sup>
5	Dépenses liquidées sur les exercices clos.....	60,000 00
3	Gouvernement colonial.....	79,622 58
4	Secrétariat général.....	115,400 00
5	Immigration.....	52,530 00
6	Justice et cultes.....	585,316 00
7	Conseil général.....	8,582 00
8	Douanes.....	337,849 00
9	Contributions diverses.....	395,310 50
10	Poste aux lettres.....	373,426 15
11	Enregistrement, domaines et timbre.....	114,149 00
12	Imprimerie du Gouvernement.....	61,550 50
13	Service du trésor.....	131,445 00
14	Instruction publique.....	436,681 44
15	Gendarmerie (Personnel).....	392,944 63
16	Gendarmerie (Matériel).....	163,844 20
17	Police générale.....	54,300 00
18	Prisons.....	119,000 00
19	Ponts et chaussées.....	793,212 63
20	Ports et rades.....	82,540 70
21	Service sanitaire.....	26,303 50
22	Assistance publique.....	314,336 05
23	Accessoirés de la solde.....	156,750 00
24	Encouragement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.....	59,060 00
25	Dépenses diverses.....	163,098 00
26	Dépenses imprévues.....	20,190 66
27	Dépenses d'ordre.....	157,860 00
	<b>Total.....</b>	<b>5,851,099 50</b>
	<b>Total de la 1<sup>re</sup> division.....</b>	<b>5,851,099 50</b>
<b>II<sup>e</sup> DIVISION. — Dépenses extraordinaires.</b>		
	<b>CHAPITRE UNIQUE.....</b>	<b>"</b>
<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.</b>		
	<b>1<sup>re</sup> DIVISION. — Dépenses ordinaires.....</b>	<b>5,851,099 50</b>
	<b>II<sup>e</sup> DIVISION. — Dépenses extraordinaires.....</b>	<b>"</b>
	<b>Total.....</b>	<b>5,851,099 50</b>

TABLEAU SYNOPTIQUE DES RECETTES ET DES DEPENSES INSCRITES AUX BUDGETS PRIMITIFS DES COMMUNES DE LA COLONIE POUR L'EXERCICE 1903.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NATURE DES RECETTES ET DES DÉPENSES.	GUADELOUPE.														GRANDE-TERRÉ.										DÉPENDANCES.									
		DESHAIES.	POINTE- NOIRE.	BOUL- LANTE.	SAINT- CLAUDE.	BAILLIF.	VIEUX HABI- TANTS.	BASSE- TERRE.	GOYAVE.	VIEUX- FORT.	TROI- RIVIÈRES.	CAPES- TERRE.	GOUR- BEYRE.	PETIT- BOURG.	BAIE- MAHAULT.	LAMENTIN.	SAINTÉ- ROSE.	POINTE- A-PITRE.	GOSIER.	AYBRES.	MORNE- A-L'EAU.	CANAL.	PORT- LOUIS.	ANSE- BERTRAND.	MOULE.	SAINTÉ- ANNE.	SAINT- FRANÇOIS.	MARIE-GALANTE.			DÉSHADE.	SAINTES (Terre- de-Haut).	SAINTES (Terre- de-Bas).	SAINT- MARTIN.	SAINT- BARTHÉ- LEMY.
																												GRAND- BOURG.	CAPES- TERRE.	SAINT- LOUIS.					

GUADELOUPE.		GRANDE-TERRÉ.		DÉPENDANCES.	
PAR L'EST.	PAR L'OUEST.	PAR L'EST.	PAR L'OUEST.	PAR L'EST.	PAR L'OUEST.
Bailli.	3.969	Pointe-à-Pitre.	53.708	Grand-Bourg.	53.708
Vieux-Habitants.	8.019	Gosier.	48.052	Saint-Louis.	53.708
Bouillante.	16.668	Sainte-Anne.	58.023	Capesterre.	69.450
Pointe-Noire.	27.780	Saint-François.	68.061	Désirade.	92.600
Deshais.	37.010	Moule.	103.712	Saint-Barthélemy.	240.760
Sainte-Rose.	53.708	Anse-Bertrand.	76.858	Saint-Martin.	285.320
Lamentin.	66.672	Morne-à-l'Eau (Bordeaux-Bourg).	67.861	Petite-Terre.	82.414
Baie-Mahault.	67.598	Canal.	77.784	Terre-de-Haut.	22.500
Petit-Bourg.	42.500	Abymes.	58.708	Saintes.	18.700
Goyave.	39.818	Port-Louis.	67.765	Terre-de-Bas.	18.700
Capesterre.	29.632				
Trois-Rivières.	16.057				
Vieux-Fort.	5.003				
Gourbeyre.					
Saint-Claude.					

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur, en Conseil privé, conformément à l'article 4 du décret du 4 janvier 1876 pour servir au règlement des indemnités attribuées aux délégués des conseils municipaux qui auront pris part aux élections sénatoriales.

*L. MOUTET*  
Le Directeur de l'intérieur,  
Basse-Terre, le 15 janvier 1894.

Le Gouverneur,  
*NOUËT*

Vu et présentée par le chef du service des ponts et chaussées sousigné.

*E. AUBIN*  
Basse-Terre, le 13 janvier 1894.

Approuvé en Conseil privé.  
Basse-Terre, le 15 janvier 1894.

COMUNES	GRAND-BOURG	SAINT-LOUIS	CAPESTERRE	OBSERVATIONS
Grand-Bourg	12.000	14.500	26.500	
Saint-Louis	12.000	14.500	26.500	
Capesterre	12.000	14.500	26.500	

TABLEAU GÉNÉRAL DES DISTANCES ÉVALUÉES, EN MÈTRES, DES PRINCIPAUX POINTS DE LA COLONIE

I. — Entre les villes et les bourgs (par terre).

COMMUNES.	BASSE-TERRE.	SAINTE-CLAUDE.	GOURBEYRE.	VIEUX-FORT.	TROIS-RIVIÈRES.	CAPES-TERRE.	GOYAVE.	PETIT-BOURG.	BAIE-MAHAULT.	LAMENTIN.	SAINTE-ROSE.	DESHAIES.	POINTE-NOIRE.	BOUILLANTE.	VIEUX-HABITANTS.	BAILLIF.	POINTE-À-PITRE.	ABYMES.	MORNE-À-L'EAU.	CANAL.	PORT-LOUIS.	ANSE-BERTRAND.	MOULE.	SAINTE-FRANÇOIS.	SAINTE-ANNE.	GOSIER.
Basse-Terre.....	.....	6.120	6.775	21.074	14.746	29.000	43.000	51.000	60.414	67.104	66.000	49.000	36.546	22.000	11.000	4.000	65.547	68.411	78.923	87.338	96.853	104.853	91.913	100.747	85.547	72.547
Sainte-Claude.....	6.120	.....	12.895	27.194	20.866	35.120	49.120	57.120	66.534	73.120	72.120	55.120	42.666	28.120	17.120	10.120	71.667	74.531	85.043	93.458	102.973	110.973	98.033	106.867	91.667	78.667
Gourbeyre.....	6.775	12.895	.....	14.299	7.971	23.225	36.225	44.225	53.639	60.329	72.775	55.775	43.321	28.775	17.775	10.775	58.772	61.636	72.148	80.563	90.078	98.078	85.138	93.972	78.772	65.772
Vieux-Fort.....	21.074	27.194	14.299	.....	9.820	24.074	38.074	46.074	55.488	62.178	87.686	70.074	57.620	43.074	32.074	25.074	60.621	63.985	73.997	82.412	91.927	99.927	86.987	95.821	80.621	67.621
Trois-Rivières.....	14.746	20.866	7.971	9.820	.....	14.254	28.254	36.254	45.668	52.358	81.160	63.746	51.252	36.746	25.746	18.746	50.801	53.665	64.177	72.592	82.107	90.107	77.167	86.001	70.801	57.801
Capesterre.....	29.000	35.120	23.225	24.074	14.254	.....	14.000	22.000	31.414	38.104	51.104	78.000	65.546	51.000	41.000	33.000	36.547	39.411	49.923	58.338	67.853	75.853	62.913	71.747	56.547	43.547
Goyave.....	43.000	49.120	36.225	38.074	28.254	14.000	.....	8.000	17.414	24.104	37.104	54.104	61.650	76.190	54.000	47.000	22.547	25.411	35.923	44.338	53.853	61.853	48.913	57.747	42.547	29.547
Petit-Bourg.....	51.000	57.120	44.225	46.074	36.254	22.000	8.000	.....	9.414	16.104	29.104	44.104	50.558	65.104	75.104	82.104	14.547	17.411	27.923	36.338	45.853	53.853	40.913	49.747	34.547	21.547
Baie-Mahault.....	60.414	66.534	53.639	55.488	45.668	31.414	17.414	9.414	.....	6.690	19.690	34.690	41.144	55.690	65.690	72.690	8.943	11.807	19.183	28.598	38.113	46.113	34.807	48.031	26.807	13.807
Lamentin.....	67.104	73.120	60.329	62.178	52.358	38.104	24.104	16.104	6.690	.....	13.000	28.000	34.454	49.000	59.000	56.000	15.633	18.497	25.885	35.300	42.679	50.715	41.509	54.733	33.509	20.509
Sainte-Rose.....	66.600	72.120	72.775	87.686	81.160	51.104	37.104	29.104	19.690	13.000	.....	17.000	29.454	44.000	54.000	62.000	28.633	31.509	38.252	48.300	55.679	63.815	54.509	67.733	46.509	33.509
Deshaiès.....	49.000	55.120	55.775	70.074	63.746	78.000	54.104	44.104	34.690	28.000	17.000	.....	12.454	27.000	37.000	44.000	45.633	40.509	47.252	57.300	64.679	72.815	63.509	76.733	55.509	42.509
Pointe-Noire.....	36.546	42.666	43.321	57.620	51.252	65.546	61.650	50.558	41.144	34.454	29.454	12.454	.....	14.546	24.546	31.546	50.087	52.953	59.706	69.754	77.133	85.269	75.963	88.987	67.963	54.963
Bouillante.....	22.000	28.120	28.775	43.074	36.746	51.000	76.190	65.104	55.690	49.000	44.000	27.000	14.546	.....	10.000	17.000	64.633	67.499	74.252	84.300	91.679	99.815	90.509	103.533	82.509	69.509
Vieux-Habitants.....	11.000	17.20	17.775	32.074	25.746	41.000	54.000	75.104	65.690	59.000	54.000	37.000	24.546	10.000	.....	7.000	76.547	79.411	89.923	98.338	107.853	115.853	102.913	111.747	96.547	83.547
Baillif.....	4.000	10.120	10.775	25.074	18.746	33.000	47.000	82.104	72.690	56.000	62.000	44.000	31.546	17.000	7.000	.....	69.547	72.411	82.923	91.338	100.853	108.853	95.913	104.745	89.547	76.547
Pointe-à-Pitre.....	65.547	71.667	58.772	60.621	50.801	36.547	22.547	14.547	8.943	15.633	28.633	45.633	50.087	64.633	76.547	69.547	.....	5.000	12.376	21.791	29.170	37.306	28.000	41.224	20.000	7.000
Abymes.....	68.411	74.531	61.636	63.485	53.665	39.411	25.441	17.411	11.807	18.497	31.509	40.509	52.953	67.499	79.411	72.411	5.000	.....	7.376	16.791	24.170	32.306	23.000	36.224	25.000	12.000
Morne-à-l'Eau.....	78.923	85.043	72.148	73.997	64.177	49.923	35.923	27.923	19.183	25.885	38.252	47.252	59.706	74.252	89.923	82.923	12.376	7.376	.....	9.415	18.930	26.930	15.624	29.148	32.376	19.376
Canal.....	87.338	93.458	80.563	82.412	72.592	58.338	44.338	36.338	28.598	35.300	48.300	57.300	69.754	84.300	98.338	91.338	21.791	16.791	9.415	.....	9.515	17.515	18.300	31.524	41.791	28.791
Port-Louis.....	96.853	102.973	90.078	91.927	82.107	67.853	53.853	45.853	38.113	42.679	55.679	64.679	77.133	91.679	107.853	100.853	29.170	24.170	18.930	9.515	.....	8.000	27.815	42.039	49.170	36.170
Anse-Bertrand.....	104.853	110.973	98.078	99.927	90.107	75.853	61.853	53.853	46.113	50.715	63.815	72.815	85.269	99.815	115.853	108.853	37.306	32.306	26.930	17.515	.....	.....	35.815	49.035	57.306	44.306
Moule.....	91.913	98.033	85.138	86.987	77.167	62.913	48.913	40.913	34.807	41.509	54.509	63.509	75.963	90.509	102.913	95.913	28.000	23.000	15.624	18.300	27.815	.....	.....	13.224	28.424	35.424
Saint-François.....	100.747	106.867	93.972	95.821	86.001	71.747	57.747	49.747	48.031	54.733	67.733	76.733	88.987	103.533	111.747	104.745	41.224	36.224	29.148	31.524	42.039	49.035	13.224	.....	15.200	28.200
Sainte-Anne.....	85.547	91.667	78.772	80.621	70.801	56.547	42.547	34.547	26.807	33.509	46.509	55.509	67.963	82.509	96.547	89.547	20.000	25.000	32.376	41.791	49.170	57.306	28.424	15.200	.....	13.000
Gosier.....	72.547	78.667	65.772	67.621	57.801	43.547	29.547	21.547	13.807	20.509	33.509	42.509	54.963	69.509	83.547	76.547	7.000	12.000	19.376	28.791	36.170	44.306	35.424	28.200	13.000	.....

II. — Entre les chefs-lieux des communes et celui de la colonie (par mer).

III. — Annexe indiquant les distances entre les bourgs de Marie-Galante (par terre).

# TARIF

DES

## CONTRIBUTIONS ET TAXES LOCALES

POUR L'ANNÉE 1903.

**N. B.** — Ces contributions et taxes sont celles qui continueront d'être perçues jusqu'à approbation par un décret en Conseil d'État, des modifications délibérées par le Conseil général dans sa session ordinaire de 1902.

### ÉTAT A.

#### 1<sup>o</sup> CONTRIBUTIONS ET TAXES AU PROFIT DU SERVICE LOCAL.

##### CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

§ 1<sup>er</sup>. — *Contribution foncière.* (Décret colonial du 21 janvier 1844. Arrêté du 8 novembre 1848. Arrêté du 27 décembre 1853. Délibération du conseil général du 9 janvier 1867. Arrêté du 27 janvier 1868. Délibérations du conseil général du 28 novembre 1871 et du 16 décembre 1874. Arrêté du 22 décembre 1874.)

5 pour 100 de la valeur locative des propriétés urbaines et de celles qui leur sont assimilées, sans distinction de localité, et généralement de toutes constructions assises dans les campagnes, comme dans les villes, sur un terrain non cultivé ou auxquelles sera attenant un terrain cultivé ou non de moins de dix ares, sauf les exceptions consacrées par la législation.

Un décime additionnel. (Voté dans la session du conseil général de 1875.)

§ 2. — *Contribution mobilière,* selon la classification suivante. (Arrêté du 23 décembre 1868.)

Loyers de 250 francs par an et au-dessous..	Exempts.
Loyers de 251 à 500 francs .....	1 pour 100.
Loyers de 501 à 1,000 francs.....	2 pour 100.
Loyers de 1,001 à 2,000 francs.....	3 pour 100.
Loyers au-dessus de 2,000 francs.....	4 pour 100.

Excepté les magasins, boutiques, auberges et ateliers spécialement affectés à l'exercice des professions, commerces et industries, ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiments servant à l'exploitation rurale. Cette exception s'applique également aux locaux occupés par les élèves dans les écoles ou pensionnats et aux bureaux des fonctionnaires publics.

§ 3. — *Contribution des patentes,* selon les tableaux A et B ci-après, sauf les exceptions consacrées par la législation. (Délibérations du conseil général des 20 décembre 1881 et

21 juin 1883. Décret du 18 août 1884. Délibérations du conseil général des 19 et 22 décembre 1884. Arrêté du 29 décembre 1884. Délibérations des 26 décembre 1889 et 16 décembre 1890.)

**TABLEAU A.**

**TARIF EXCEPTIONNEL.**

1. — Armateur au long cours; armateur pour le grand et le petit cabotage, pour la pêche et au bornage  
1 fr. 25 cent. pour chaque tonneau compté d'après la jauge nette de la douane.
2. — Assurances non mutuelles (Entreprise d').  
100 francs, 1<sup>re</sup> classe.  
75 francs, 2<sup>e</sup> classe.
3. — Alcool ou eau-de-vie de canne à sucre ou d'autres substances fermentescibles (Fabrique d').  
25 centimes par hectolitre de la capacité brute des cuves à fermentation.  
1 franc par hectolitre de la capacité brute des chaudières et des colonnes à distiller ou à rectifier.  
Le droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui travaillent moins de trois mois par an.
4. — Avocats et avoués.  
300 francs, 1<sup>re</sup> classe.  
200 francs, 2<sup>e</sup> classe.  
150 francs, 3<sup>e</sup> classe.  
75 francs, 4<sup>e</sup> classe.
5. — Arpenteurs et géomètres.  
50 francs, 1<sup>re</sup> classe.  
30 francs, 2<sup>e</sup> classe.
6. — Abattoir public (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits à percevoir dans un).  
1 franc pour 100 francs et fraction de 100 francs excédant du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.
7. — Architectes et ingénieurs civils.  
100 francs, 1<sup>re</sup> classe.  
75 francs, 2<sup>e</sup> classe.
8. — Banque de la Guadeloupe.  
1 fr. 75 cent. par 1,000 francs de son capital social.
9. — Banquier ou escompteur.  

	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.
Pointe-à-Pitre.....	600	500	400
Basse-Terre.....	500	450	300
Dans les autres communes.	450	400	250
10. — Barques, bateaux, chalands, pirogues et gabares affectés au transport des marchandises, des voyageurs et des cannes dans les ports, rades, canaux et dans les sinuosités du littoral (Entrepreneur, maître ou patron de).

Pour les embarcations de cinq tonneaux et au-dessus :  
 1 fr. 25 cent. par chaque tonneau de leur capacité brute.  
 Pour les embarcations de moins de cinq tonneaux :  
 5 francs, quel que soit le tonnage.

11. — Bateaux à vapeur remorqueurs ou affectés au transport des marchandises et des voyageurs.  
 2 fr. 50 cent. par tonneau de la capacité brute des bateaux.
12. — Briques, creusets, poterie, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite pour la construction ou l'ornementation (Fabrique de).  
 10 francs.  
 Plus 3 francs par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés, équivalent à un ouvrier complètement occupé.  
 Et 5 francs par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à mêler, à mouler, à pulvériser, etc.  
 Le droit sera réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège.
13. — Bac (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de).  
 1 franc par 100 francs et fraction de 100 francs excédant, du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.
14. — Crédit foncier colonial.  
 1 fr. 75 cent. par 1,000 francs sur 3 millions, part du capital social proportionnelle au chiffre des opérations garanties dans la colonie.
15. — Chaux ou ciments naturels (Fabrique de).  
 2 francs par mètre cube de la capacité brute des fours à feu intermittent.  
 2 fr. 50 cent. par mètre cube de la capacité brute des fours à feu continu.  
 Le droit sera réduit de moitié pour les fours à feu intermittent dans lesquels on cuira moins de huit fois par an, et pour les fours à feu continu qui ne seront en activité que deux mois par an.
16. — Courtiers de marchandises et tout individu prêtant son entremise pour l'achat et la vente des marchandises, ou achetant et vendant des marchandises pour le compte de tiers.  
 350 francs, 1<sup>re</sup> classe.  
 250 francs, 2<sup>e</sup> classe.  
 150 francs, 3<sup>e</sup> classe.  
 100 francs, 4<sup>e</sup> classe.
17. — Carrière souterraine ou à ciel ouvert (Exploitant de)  
 10 francs.  
 Plus 2 francs par ouvrier.
18. — Chirurgiens et officiers de santé.  
 100 francs, 1<sup>re</sup> classe.  
 70 francs, 2<sup>e</sup> classe.

19. — Distillateur liquoriste.

5 francs par hectolitre de la capacité brute des alambics, et 2 francs par hectolitre de capacité brute de toutes les bassines.

Les alambics servant uniquement à la rectification des alcools ne seront taxés qu'à raison de 2 francs par hectolitre.

20. — Diligences partant à jours et heures fixes (Entreprise de).

Par kilomètre de chaque ligne parcourue: 50 centimes pour chaque voiture de six places et au-dessous.

75 centimes pour chaque voiture ayant plus de six places.

Le droit sera réduit de moitié lorsque l'entrepreneur n'effectuera que trois voyages au plus par semaine, sur une ligne de moins de deux myriamètres.

Dans le cas où les voyages, pour l'aller et le retour, sont effectués sur la même route, on ne compte qu'une seule fois, pour chaque voiture, la distance comprise entre les deux points extrêmes de la ligne parcourue.

21. — Dessèchement (Entrepreneur de)

10 francs.

Plus 2 francs par ouvrier.

22. — Docteurs en médecine ou en chirurgie.

300 francs, 1<sup>re</sup> classe.

200 francs, 2<sup>e</sup> classe.

140 francs, 3<sup>e</sup> classe.

23. — Engrais (Fabrique d').

10 francs.

Plus 2 francs par ouvrier.

24. — Eaux minérales ou thermales (Exploitation d').

3 francs par baignoire, appareil pour douche, et cabinet pour traitement spécial.

1 franc par appareil de pulvérisation.

50 centimes par mètre carré de la superficie des piscines et des salles communes.

10 francs par buvette.

25. — Eclairage à l'huile ou au schiste (Entrepreneur d').

1 franc par 100 francs et fraction de 100 francs excédant du montant de l'entreprise.

26. — Fournisseur général dans les prisons ou dépôt de mendicité.

A forfait ou par tête de détenu.

75 centimes par tête de détenu.

27. — Forge et chaudronnerie (Etablissement de).

Pour la fabrication et la réparation des pièces mécaniques de toutes dimensions et des objets pour l'ornementation. Pour la fabrication et la réparation des appareils à vapeur, à distiller, à concentrer et d'autres objets de diverses dimensions.

200 francs, 1<sup>re</sup> classe.

125 francs, 2<sup>e</sup> classe.

75 francs, 3<sup>e</sup> classe.

28. — Forge et charronnerie (Établissement de).

Pour la fabrication et la réparation des machines et instruments aratoires et des véhicules de toute espèce, tels que charrettes, haquets, chars et voitures suspendues.

Pour le ferrage des animaux de trait ou de selle.

Pour la réparation des pièces de mécanique ou de chaudronnerie.

200 francs, 1<sup>re</sup> classe.

100 francs, 2<sup>e</sup> classe.

50 francs, 3<sup>e</sup> classe.

Ceux qui n'exercent *habituellement* qu'une seule de ces industries seront classés au tarif général comme carrossiers, forgerons, charrons ou maréchaux.

29. — Gaz pour l'éclairage (Fabrique de).

50 centimes par mètre cube de la capacité brute des gazomètres.

30. — Huissiers.

75 francs, 1<sup>re</sup> classe.

50 francs, 2<sup>e</sup> classe.

30 francs, 3<sup>e</sup> classe.

31. — Inhumations et pompes funèbres (Entreprise d').

Pour 1,000 âmes de la population totale des différentes communes desservies par l'entreprise, 3 francs.

32. — Maître de glacières.

5 francs.

Plus 50 centimes par mètre cube de la capacité brute des glacières.

33. — Maison particulière de santé (Tenant une).

10 francs.

Plus 5 francs par personne attachée au service de la maison.

34. — Marchand forain ou colporteur.

Avec voiture : 20 francs par voiture et 20 francs par collier<sup>r</sup>

Avec bête de somme : 15 francs par bête de somme.

Avec balle ou trait : 10 francs.

Les taxes par voiture et par collier sont réduites de moitié lorsque les marchands forains attellent exclusivement leurs voitures avec des ânes.

Dans le cas où une voiture serait attelée avec des chevaux et avec des ânes, la taxe par collier sera réduite de moitié pour chaque âne.

35. — Marchand de bois de marine ou de construction, de bois de sciage et de bois merrain, avec chantier.

	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.
Pointe-à-Pitre.....	450	350	250
Basse-Terre.....	300	250	200
Dans les autres communes..	250	200	150

**36. — Magasin de plusieurs espèces de marchandises destinées à l'habillement et au mobilier.**

Tissus de toute espèce. Vêtements confectionnés, chaussures vaisselle, lampes et bougies, cristaux, ganterie et parfumerie, lingerie, objets de mode, jouets d'enfants, meubles, glaces, chapellerie, mercerie, bonneterie, etc. etc.

	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.
Pointe-à-Pitre.....	750	650	550
Basse-Terre.....	600	500	400
Dans les autres communes...	400	300	250

Ceux qui ne vendent qu'un petit nombre des objets mentionnés ci-dessus seront classés dans le tarif général sous la désignation de marchands de tissus, de chaussures ou de vaisselle, de merceries, de modistes, etc.

**37 — Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, décor-tiquer, pulvériser, presser.**

10 francs par paire de meules ou de cylindres et par presse.  
3 francs par pilon.

Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionnent pas par paire, le droit fixe afferent à la paire sera appliqué à la machine ou au jeu de machines qui en tient lieu.

Le droit sera réduit de moitié pour les machines à bras, à manège ou à vent.

**38. — Notaires.**

400 francs, 1<sup>re</sup> classe  
300 francs, 2<sup>e</sup> classe.  
200 francs, 3<sup>e</sup> classe.  
100 francs, 4<sup>e</sup> classe.  
50 francs, 5<sup>e</sup> classe.

**39. — Roulage (Entrepreneur de)**

Pour chaque véhicule en service, 5 francs.  
Plus 2 francs pour chaque cheval ou mulet affecté à l'entreprise.

**40. — Scierie mécanique (Exploitant de). Pour le sciage des bois de construction, d'ébénisterie, de menuiserie et de tonnellerie.**

5 francs par lame.  
2 francs par machine à mortaiser, à raboter, à rainer et autre machine analogue.

**41 — Sucre de cannes (Fabrique de).**

Droit fixe variant entre 500 et 1,000 francs eu égard à l'importance des établissements et suivant les quotités adoptés par les agents et commissions locales désignées à l'article 12.

Droit proportionnel de 3 pour 100 sur la valeur locative de chaque établissement, y compris les bâtiments d'habitation et d'exploitation, les moulins, chaudières et ustensiles de toutes sortes affectés à l'exercice de l'industrie.

La disposition de l'article relative à la taxation spéciale se rapportant à chaque industrie accessoire, n'est point applicable à cette catégorie de patentables.

42. — Travaux publics (Entrepreneur de).  
 10 francs.  
 Plus 25 centimes par 100 francs et fraction de 100 francs excédant du montant annuel des entreprises.
43. — Tanneur de cuirs forts ou mous.  
 50 francs.  
 Plus 50 centimes par mètre cube de fosses et de cuves.
44. — Télégraphie privée (Entreprise de).  
 5 francs.
45. — Vinaigre (Fabrique de).  
 5 francs.  
 Plus 20 centimes par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux servant à la fermentation.
46. — Voitures publiques (Entreprise de).  
 Par voiture en circulation, 7 fr. 50 cent.  
 Plus 2 francs par chaque cheval ou mulet affecté à l'entreprise ou loué pour la selle.

**TABLEAU B.**

**TARIF GÉNÉRAL.**

1 <sup>re</sup> classe.....	1,000 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe.....	900
3 <sup>e</sup> classe.....	800
4 <sup>e</sup> classe.....	700
5 <sup>e</sup> classe.....	600
6 <sup>e</sup> classe.....	500
7 <sup>e</sup> classe.....	400
8 <sup>e</sup> classe.....	350
9 <sup>e</sup> classe.....	300 <sup>f</sup>
10 <sup>e</sup> classe.....	250
11 <sup>e</sup> classe.....	200
12 <sup>e</sup> classe.....	150
13 <sup>e</sup> classe.....	125
14 <sup>e</sup> classe.....	100
15 <sup>e</sup> classe.....	80
16 <sup>e</sup> classe.....	60
17 <sup>e</sup> classe.....	40
18 <sup>e</sup> classe.....	30
19 <sup>e</sup> classe.....	20
20 <sup>e</sup> classe.....	15
21 <sup>e</sup> classe.....	10
22 <sup>e</sup> classe.....	5

NOTA. — Les agents d'affaires ne pourront être classés au-dessous de la 1<sup>re</sup> classe. Les agents chargés exclusivement des recouvre-

ments courants pour le commerce, sans avoir à s'occuper de poursuites et des transactions, pourront être compris dans les classes inférieures. Les imprimeries privées ne pourront être imposées au-dessus de la 15<sup>e</sup> classe.

Dégrèvement de tous les établissements d'instruction publique. (Délibérations du Conseil général des 17 décembre 1881 et 16 décembre 1890.)

Un décime additionnel obligatoire pour couvrir les non-valeurs. (Même délibération, même arrêté.)

Un décime additionnel. (Voté dans la session du conseil général de 1875.)

Cinq centimes additionnels.

§ 4. — *Droits de vérification des poids et mesures.* (Décret colonial du 8 juillet 1844. Arrêtés des 18 août 1844, 29 décembre 1853, 9 juillet 1859 (article 15) et 29 décembre 1860 (article 1<sup>er</sup>, § 12). Délibération du Conseil général relative au nouveau tarif du 16 décembre 1874. Arrêté du 24 octobre 1875. Délibération du Conseil général du 9 décembre 1887.)

*TARIF des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.*

*Mesures de longueur.*

Double décimètre.....	0f 60
Décimètre.....	« 60
Demi-décimètre.....	« 60
Double-mètre.....	« 35
Double mètre pour tapissiers.....	« 25
Mètre.....	« 20
Mètre pour tapissiers.....	« 25
Demi-mètre.....	« 20
Demi-mètre pour tapissiers.....	« 25
Double décimètre.....	« 25
Décimètre.....	« 20

*Mesures de solidité.*

Double stère.....	2
Stère.....	2

*Mesures de capacité pour les grains et matières sèches.*

Hectolitre.....	2
Demi-hectolitre.....	1 35
Double décalitre.....	« 30
Décalitre.....	« 25
Demi-décalitre.....	« 20
Double litre.....	« 15
Litre.....	« 15
Demi-litre.....	« 15
Double décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	« 15

*Mesures de capacité pour les liquides.*

Double décalitre.....	1 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1
Double litre.....	« 60
Litre.....	« 35
Demi-litre.....	« 20
Double décilitre.....	« 25
Décilitre, demi-décilitre, double centilitre et centilitre.....	« 20

*Poids en fer.*

Cinquante kilogrammes.....	2 00
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	« 60
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilog. « 2 <sup>e</sup>	
Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	« 25

*Poids en cuivre.*

Cinquante kilogrammes.....	2 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	« 90
Deux kilogrammes et au-dessous.....	« 40

*Instruments de pesage.*

Port-basculé pour les usines centrales.....	3 50
Balances à bras égaux et à bascule de magasin.....	2
Balances à bras égaux de comptoir.....	1
Balances à bras égaux de précision.....	1

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

§ 5. — *Frais d'avertissement.*

10 centimes par cote inscrite au rôle.

§ 6.

25 francs par voiture à 4 places et à 4 roues.

15 francs par voiture à 2 places et à 4 roues.

10 francs par voiture à 2 roues.

10 francs par pianos autres que ceux possédés par les maîtres et maîtresses pour l'exercice de leur profession.

(Décrets du 2 mai 1902). (A).

*Droits perçus sur liquidation.*

§ 1<sup>er</sup>. — *Droits de sortie* sur les denrées ci-après, à l'exportation en représentation de l'impôt foncier. (Délibérations du Conseil général des 28 décembre 1887, 16 décembre 1890) 13 décembre 1893, 24 décembre 1898 et 30 novembre 1899, décrets des 2 et 3 mai 1902).

Sur les sucres.....	1 f. 20 cent. par 100 kil. Sans décimes.
— cafés.....	3 francs par 100 kil.
— tafia et rhum. . .	0 fr. 30 cent. par hectolitre.
— cacao.....	2 francs par 100 kil.
— roucou.....	1 franc par 100 kil.
Mélasse.....	3 francs par hectolitre.
Campêches.....	25 centimes par 100 kil.
Eaux-de-vie neutres....	1 fr. 32 cent. par hectolitre.

(A) Une réglementation spéciale interviendra pour l'application de ces décrets.

Un décime additionnel. (Voté dans la session du conseil général de 1875.)  
 Un second décime additionnel. (Voté dans les séances des 12 et 21 novembre 1878.)

Deux centimes supplémentaires par 100 kilogrammes à percevoir à la sortie sur les sucres de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

Droits de sortie sur le coton (Suspendus provisoirement. — Détermination du conseil général du 18 janvier 1881. Arrêté du 29 janvier 1881.)

Tare des barriques et pesage des sucres. (Arrêté du 27 décembre 1881.)  
 Le droit sur le rhum et le tafia est perçu par hectolitre de liquide, quelle que soit sa densité, et frappe également les alcools livrés aux équipages de la marine militaire pour leur consommation réglementaire. (Délibération du conseil général du 3 décembre 1885. Arrêté du 17 décembre 1885.)

§ 2. — *Droits de consommation.* (Décrets des 9 mars et 20 décembre 1864. Arrêtés des 1<sup>er</sup> et 3 mars 1865. Arrêtés des 30 décembre 1869 et 31 mars 1870. Délibérations du conseil général des 7 et 9 décembre 1874. Arrêté du 22 décembre 1874. Délibérations du 7 décembre 1875, du 21 novembre 1878, du 25 décembre 1883 et du 15 décembre 1884. Arrêté du 19 décembre 1884. Délibérations du Conseil général des 26 décembre 1889 et 16 décembre 1890. Délibération du 30 juin 1893. Arrêté du 5 juillet 1893.) Délibération du Conseil général du 2 juillet 1898.

Tabacs en feuilles.....	100 kil.	
Tabacs fabriqués.....	100 kil.	
Viandes salées de porc et de bœuf.....	baril 90 <sup>k</sup>	
Jambon et langues fumées.....	100 kil.	
Farine de froment.....	baril 90 <sup>k</sup>	
Biscuits de mer.....	100 kil.	
Riz en grains.....	100 kil.	
Légumes secs.....	hectolitre	
Pommes de terre.....	100 kil.	
Poissons... {		
marinés ou à l'huile.....	<i>idem.</i>	
salés ou fumés. {		
morues.....	<i>idem.</i>	
autres.....	<i>idem.</i>	
Bière.....	hectolitre.	
Vins ordinaires {		
de Bordeaux.....	<i>idem.</i>	
en simples fûts {		
de côte et autres.....	<i>idem.</i>	
Vins en caisses en doubles fûts....	<i>idem.</i>	
Boissons fermentées. {		
Vermouth.....	<i>idem.</i>	
Madère et ténériffe.....	<i>idem.</i>	
Vins de liqueur. {		
Champagne.....	<i>idem.</i>	
Autres et imitations de vin de		
Madère.....	<i>idem.</i>	
Vinaigre.....	<i>idem.</i>	
Fromages... {		
en fréquins.....	le fréquin.	
Beurre saïé. {		
en boîtes, flacons et autres récipients.....	100 kil.	
Saindoux.....	100 kil.	
Huiles comestibles. {		
en paniers.....	le panier.	
en caisses.....	la caisse.	
en fûts.....	100 kil.	
Savons autres que ceux de parfumerie.....	100 kil.	

0 00

Bougies.....	100 kil.	} Of 00
Chandelles.....	la caisse.	
Schiste et pétrole.....	le litre.	
Allumettes chimiques par grosse de 144 boîtes de 44 cent. cubes (Avec augmentation proportionnelle de la taxe, dans le cas où les boîtes mesureraient plus de 44 centimètres cubes.)	grosse.	
Parfumeries de toutes sortes.....	valeur.	
Cartes à jouer.....	idem.	
Poudre de chasse.....	idem.	

NOTA. — Les huiles comestibles *non épurées* destinées au graissage des machines sont exemptes du droit de consommation, à charge par les industriels réceptionnaires de justifier de l'origine de ces huiles et d'en certifier la destination

§ 3. — *Droits de greffe, de double minute et de sceau*, réglés par les lois des 21 ventôse, 22 prairial an VII, le décret du 12 juillet 1808, l'édit de juin 1776. (Droits de double minute) et par les arrêtés locaux des 3 octobre 1832, 8 novembre 1848. (Droits de sceau sur les dispenses de mariage) 16 novembre et 24 décembre 1855. (Application du tarif de France.)

Un décime additionnel. (Session du conseil général de 1874.)  
 Un second décime additionnel. (Séances des 12 et 21 novembre 1874.)

§ 4. — *Droits d'enregistrement*, réglés par l'ordonnance du 31 décembre 1828; les lois des 25 juin 1841 et 19 mai 1849 (transmissions d'offices), du 10 décembre 1850 (mariage d'indigents), du 24 juin 1874 (banque), les décrets des 13 février 1852 (immigration), 21 septembre 1864 et 5 juillet 1882 (enregistrement), les arrêtés locaux des 16 novembre 1855 (triple-ment du tarif), 29 janvier 1881 (sous réserve de la disposition qui ramène au droit fixe les ventes de navires), du 17 décembre 1885 (droit gradué, uniformité du tarif des transmissions de biens meubles et immeubles). Délibération du Conseil général du 20 décembre 1898 (augmentation du tarif des droits de mutations par décès et de donations entre-vifs). Décret du 2 mai 1902. (Conversion du droit gradué en droit proportionnel.)

Le droit fixe d'enregistrement et le droit proportionnel au montant des salaires des immigrants fixés par l'article 3 du décret du 13 février 1852 sont dus sur chaque contrat d'engagement, sur chaque renouvellement d'engagement et sur chaque transfert de contrat.

Le droit fixe n'est pas dû, par exception, lorsque le transfert n'est que la conséquence de la vente de l'immeuble auquel sont attachés les immigrants.

Il n'est dû ni droit fixe, ni droit proportionnel sur les contrats passés par les immigrants qui ont été autorisés, conformément aux règlements, à séjourner librement dans la colonie. Ces contrats restent soumis aux règles du droit commun.

Les droits proportionnels compris, avec le droit fixe, dans le total de la somme à payer comptant par l'engagiste ne sont sujets à aucune restitution. (Délibération du conseil général du 13 janvier 1868.)

Le droit fixe de rengagement ou de transfert, est liquidé d'après le nombre des années de l'engagement, à raison de 6 francs par an (Arrêté du 17 décembre 1885.)

Sont soumis aux droits proportionnels fixés par le paragraphe 6, n° 6, de l'article 92 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 les échanges de biens immeubles contigus qui, aux termes du n° 30 de l'article 91, § 2, de ladite ordonnance, étaient assujettis au droit fixe. (Délibération du conseil général du 16 décembre 1864.)

Tous contrats passés entre producteurs et usiniers ou fabricants pour vente de récoltes à fabriquer, de quelque nature qu'elles soient, seront soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 2 centimes 1/2 par 100 francs. (Délibération du conseil général du 27 décembre 1866.)

Les actes d'obligation conférant hypothèque maritime, passés sous signature privée, seront enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de 2 francs. Des droits proportionnels seront ultérieurement perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation et reconnaissance interviendra sur ces actes ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie des sommes faisant l'objet des condamnations, liquidations, collocation et reconnaissance, ou des dispositions de l'acte public. Loi du 10 décembre 1874. Décret du 18 janvier 1877. (Délibération du conseil général du 14 décembre 1877. Arrêté du 26 décembre 1877.)

Droits d'enregistrement sur les actes portant concession de terrains situés sur les cinquante pas du littoral. (Délibération du conseil général du 28 juillet 1882. Arrêté du 4 août 1882.)

Droits de mutation par décès sur les valeurs mobilières étrangères et les capitaux provenant d'assurances sur la vie. (Délibération du conseil général du 24 décembre 1886.)

Droits sur les actes et jugements relatifs au divorce. (Même délibération.)  
Un décime additionnel. (Session du conseil général de 1874.)

Un second décime additionnel. (Séances des 12 et 21 novembre 1878.)

Sont exempts de droits d'enregistrement :

Les actes de quittances portant *décharge pure et simple* au profit de la caisse des dépôts et consignations, toute stipulation particulière insérée dans des actes et qui serait étrangère à cette caisse restant en usage au droit dont elle est passible suivant sa nature. (Arrêté du 17 décembre 1872.)

Les recours au conseil d'Etat contre les décisions du conseil du Contentieux et les expéditions des procès-verbaux de prestations de serment des experts nommés par décision du même conseil. (Délibération du conseil général du 26 décembre 1881. Arrêté du 27 décembre 1881. Décret du 11 juillet 1882.)

Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des Monts-de-Piété. (Délibération du conseil général du 24 décembre 1883. Arrêté du 14 mars 1884.)

Les droits de mutations, de donations, etc., ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Les droits de mutations par décès de biens, meubles ou immeubles seront perçus, en principal, sur les successions ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, suivant les quotités ci-après :

1 <sup>o</sup> En ligne directe.....	0 50 o/o
2 <sup>o</sup> Entre époux (non appelés à défaut de parents au degré successible).....	1 50 o/o
3 <sup>o</sup> En ligne collatérale.....	3 00 o/o
4 <sup>o</sup> Entre personnes non parentes.....	6 00 o/o

Les droits de donation entre vifs de biens, meubles ou immeubles seront perçus, en principal, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, suivant les quotités ci-après :

1 <sup>o</sup> En ligne directe.....	0 80 o/o
2 <sup>o</sup> Entre époux.....	1 50 o/o
3 <sup>o</sup> En ligne collatérale.....	3 00 o/o
4 <sup>o</sup> Entre personnes non parentes.....	6 00 o/o
Le droit gradué est transformé en droit proportionnel de....	0 15 o/o

pour les actes de partage.  
Et de ..... 0 20 o/o  
pour les autres actes.

§ 5. — *Droits d'hypothèques*, réglés par l'ordonnance du 14 juin 1829, le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 (transcription hypothécaire), le décret du 16 mars 1876, rendant applicable aux colonies la loi du 5 janvier 1875 (modification de l'article 2200 du code civil), l'arrêté local du 16 novembre 1855 (tarif proportionnel des droits d'hypothèques). Tarif élevé au double. (Délibération du Conseil général du 14 décembre 1887. Arrêté du 29 décembre 1887.) Nouvelle taxe hypothécaire : 0 fr. 25 cent. pour 100, pour les transcriptions, 0 fr. 10 cent. pour 100 pour les inscriptions minimum, 0 fr. 25 c. (Décret du 27 décembre 1901).

Il ne sera perçu qu'un droit fixe de 2 francs pour les inscriptions hypothécaires en faveur de la *Société du crédit colonial*. (Délibération du Conseil général du 18 novembre 1861.)

Les exonérations de droits d'enregistrement et d'hypothèques accordées en ce qui concerne les opérations de l'ancienne société du crédit colonial ne seront maintenues envers la compagnie du Crédit foncier que pour les actes qui seraient la conséquence des opérations consommées par la première société.

Droit proportionnel d'hypothèque sur les actes portant concession de terrains situés sur les cinquante pas du littoral. (Arrêté du 4 août 1882.)

Un décime additionnel. (Session du Conseil général de 1875.)

Un second décime additionnel. (Séances des 12 et 21 novembre 1878.)

§ 6. — *Droits de timbre*, établis par les décrets des 24 octobre 1860 et 21 septembre 1864, avec application du tarif établi par la loi du 2 juillet 1862, modifié par l'article 2 de la loi du 23 août 1871 et par l'article 3 de la loi du 19 février 1874. Délibérations du Conseil général des 17 décembre 1873, 8 décembre 1874, 7 et 8 décembre 1875, 18 janvier 1881 et 17 décembre 1881. Arrêtés des 29 janvier 1881 et 23 décembre 1881. Décret du 7 juillet 1882. Délibération du Conseil général du 2 décembre 1885. Arrêtés des 17 décembre 1885 et 19 mars 1886. Arrêté du 10 janvier 1895 et décret du 27 avril 1895. Délibération du Conseil général du 20 décembre 1898, triplant le tarif des droits proportionnels. (Arrêté du 28 décembre 1898). Délibération du Conseil général du 25 novembre 1899, modifiant l'ancien tarif de ces droits. (Arrêté du 21 décembre 1899.)

*Droits de dimension.*

La feuille de papier grand registre.....	2 60
de grand papier.....	2 40
de moyen papier.....	1 80
de petit papier.....	1 20
Demi-feuille <i>idem</i> .....	0 60

Les lettres de voitures, charte-parties, etc., doivent être timbrées et, en cas de contravention, les préposés des douanes doivent rapporter procès-verbal. (Decret du 16 messidor an XIII, promulgué à la Guadeloupe par arrêté du 10 juillet 1862.)

Les conpassements créés dans la colonie ou venant de l'étranger sont timbrés au moyen de timbres mobiles spéciaux à estampilles de contrôle. Les contraventions sont constatées par les employés des douanes et des contributions indirectes et par tous autres agents ayant qualité de verbaliser en matière de timbre.

Les expéditions par le petit cabotage sont exemptes de la formalité et du droit de timbre. (Arrêté du 10 janvier 1895.)

Le timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics est fixé à 25 centimes. La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement. (Arrêté du 29 décembre 1873.)

Sont maintenues les dispositions de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII concernant les contributions directes et celles des lois relatives aux quittances des douanes et à celles des contributions indirectes.

Le droit proportionnel de timbre a été ramené à 5 centimes p. 100. Dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 5 juin 1850, ce droit sera de 15 cent. p. 100

*Droits proportionnels ou gradués en raison des sommes.*

0 <sup>fr</sup> 05	par effet de 100 francs et au-dessous.		
« 10	par effet au-dessus de 100 francs jusqu'à 200 francs.		
« 15	_____ de 200 _____ 300 francs.		
« 20	_____ de 300 _____ 400 francs.		
« 25	_____ de 400 _____ 500 francs.		
« 30	_____ de 500 _____ 600 francs.		
« 35	_____ de 600 _____ 700 francs.		
« 40	_____ de 700 _____ 800 francs.		
« 45	_____ de 800 _____ 900 francs.		
« 50	_____ de 900 _____ 1,000 francs.		

Et ainsi de suite en suivant la même progression à raison de 5 centimes par 100 francs et sans fractions.

*Droits de timbre sur les affiches.*

10 centimes pour la feuille d'affiche portant 25 décimètres carrés de superficie.

5 centimes pour la demi-feuille d'affiche.

*Droits sur les titres* ou certificats d'actions dans les sociétés compagnies d'entreprises quelconques, financières, commerciales, industrielles et civiles; droits sur les titres d'obligations souscrites par les communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil, les contrats d'assurance ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation de la prime ou dans le capital assuré ou bien, en cas de police flottante, portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer; tous lesdits droits seront perçus aux taux fixés, dans les délais et aux conditions déterminés par les dispositions de la loi du 5 juin 1850, en vigueur dans la colonie, avec ces modifications: 1<sup>o</sup> que les droits de l'abonnement prévus par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, pour les sociétés, compagnies d'assurances et assureurs, seront de 3 centimes par 1,000 francs du total des sommes assurées; et 2<sup>o</sup> que les droits sur les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, dont parle l'ar-

ticle 13 de ladite loi, sur le total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées, seront de 60 centimes pour les sommes de 10 000 francs et au-dessous et de 1 fr. 80 cent. pour les sommes au-dessus de 10,000 francs (Arrêté du 26 décembre 1864.)

Les journaux publiés dans la colonie sont exempts de timbre. (Délibération du Conseil général du 18 novembre 1861.)

A partir du jour de l'ouverture de la période électorale, seront affranchies du timbre les affiches d'un candidat contenant sa profession de foi ou une circulaire signée de lui ou portant son nom.

Les mêmes affiches préparées avant l'ouverture de la période électorale et celles émanées, pendant cette période, d'électeurs autres que les candidats resteront soumises au droit de timbre. (Délibération du Conseil général du 24 décembre 1877. Arrêté du 26 décembre 1877.)

Sont exempts du timbre les factures, les acquits au pied des factures, les quittances et les décharges de toute nature sous signatures privées et entre particuliers. (Délibération du Conseil général du 24 décembre 1886.)

Sont également exonérés du droit de timbre les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des Monts-de-Piété. (Délibération du Conseil général du 24 décembre 1883. Arrêté du 14 mars 1884.)

NOTA. — Les chèques continueront à jouir dans la colonie de l'exemption des droits de timbre qui avait été prononcée pour dix ans par la loi du 14 juin 1865, promulguée à la Guadeloupe le 28 février 1867. (Délibération du Conseil général du 29 novembre et arrêté du 21 décembre 1876.)

#### *Droits sur les papiers du service des douanes.*

*Droit de 3 fr. 60 cent.* — Remboursement de frais de parchemin.

*Droit de 75 centimes par feuille.* — États d'inscriptions hypothécaires.

(Loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime. — Décret du 18 janvier 1877. — Délibérations du Conseil général des 14 et 21 décembre 1877.)

*Droit de 75 centimes.* — Commission d'employé. — Acte de francisation — Congé de navire français. — Passe-port de navire étranger. — Acquit-à-caution de mutation d'entrepôt et permis de transbordement par mer et par terre. — Acquit-à-caution destiné à accompagner les chargements de denrées du cru de la colonie. — Permis de transbordement.

*Droit de 25 centimes.* — Quittance de droit au-dessus de 10 francs.

*Droit de 5 centimes.* — Quittance de droit de 10 francs et au-dessous. — Permis de réexportation d'entrepôt à destination de l'étranger. — Certificat d'origine. — Expédition simple délivrée pour le cabotage intérieur, la France, les colonies françaises et l'étranger.

#### *Droits sur les papiers servant à l'établissement des actes de poursuites en matière de contributions.*

Seront compris dans les papiers visés pour timbre gratis les actes de poursuite en matière de contributions directes et indirectes pour le recouvrement des créances au-dessous de 100 francs.

§ 7. — *Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.* — Délibérations du Conseil général des 14 décembre 1887 et 15 décembre 1888. Arrêté du 29 décembre 1887 et décret du 12 février 1889. Délibération du Conseil général du 20 décembre 1898 et arrêté du 28 décembre 1898.

Applications des lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 1<sup>er</sup> décembre 1875, 28 décembre 1880, 29 décembre 1884, et décrets des 6 décembre 1872 et 15 décembre 1875.

L'article 4 de la loi du 26 décembre 1890 ainsi conçu : « La taxe de 3 p. 100 établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois du 29 juin 1872, du 21 juin 1875, du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884 est fixée à 4 p. 100 » est rendue applicable dans la colonie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899.

## DOUANE.

### § 8. — Droits de douane.

#### TARIF SPÉCIAL.

(Délibération du 26 février 1892. Décret du 29 novembre 1892. — Délibération du 19 décembre 1892. Décret du 3 juin 1893.) — Délibération du 19 décembre 1894. Décret du 6 septembre 1895.) Délibération du 2 juillet 1898. Décret du 18 août 1898. — Décret du 24 janvier 1899. — Décret du 12 janvier 1900.

#### I. — Animaux vivants.

Chevaux entiers ou hongres et juments par tête.....	30 <sup>r</sup>
Poulains, <i>idem</i> .....	20
Mules et mulets, <i>idem</i> .....	5
Bœufs et taureaux, <i>idem</i> .....	25
Vaches et génisses, <i>idem</i> .....	15
Bouvillons et taurillons, <i>idem</i> .....	10
Veaux, <i>idem</i> .....	10
Béliers, brebis et moutons, <i>idem</i> .....	6
Porcs, <i>idem</i> .....	3

#### II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Tortues, gibiers et volailles, les 100 kilos.....	20
Viandes salées en saumure de porc.....	10 45
Viandes salées en saumure de bœuf.....	9 33
Viandes fumées et langues, <i>idem</i> .....	12
Saindoux, les 100 kilos.....	13 25

#### VI. — Farineux alimentaires.

Pain, les 100 kilogrammes.....	4 40
Farine de froment, <i>idem</i> .....	4 55
Riz en grains.....	Exempt.
Maïs en grains.....	Exempt.
Maïs en farine.....	Exempt.

#### VIII. — Denrées coloniales de consommation

Tabacs. {	en feuilles, les 100 kilos.....	250
	cigares et cigarettes, le kilo.....	12
	hachés et en poudre, le kilo.....	6

#### XI. — Bois.

Bois à consiruire, sciés ou équarris.....	Exempt.
Merrains.....	Exempt.
Bois en éclisses, aissantes.....	Exempt.

**XVI. — Marbres, pierres et combustibles minéraux.**

Houille.....	Exempt.
Huile de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, brutes, raffinées et essences, les 100 kilos.....	18 25

**XVII. — Produits chimiques.**

Sel marin.....	Exempt.
Tous les produits chimiques destinés à l'agriculture comme engrais directement, ou après mélange.....	Exempt

**XXVIII. — Ouvrages en métaux.**

Houes et coutelas les 100 kilos.....	1 60
Fers à repasser les 100 kilos.....	1 60

**XXXI. — Ouvrages en bois.**

Futailles vides montées ou non montées, cerclées en bois ou en fer.....	Exempt.
---	---------

**XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.**

Allumettes chimiques en bois les 100 kilos.....	12
Allumettes chimiques autres qu'en bois les 100 kilos.....	20
Bois préparés pour allumettes.....	Exempt.

**CLASSE SPÉCIALE.**

Produits chimiques pour allumettes.....	Exempts
---	---------

§ 9. — *Droits de navigation* établis par décret du 8 mars 1900.

*Droits de permis.*

6 francs par bâtiment.

*Droits de passe-port.*

7 fr. 20 cent. par acte.

*Droits de congé.*

90 centimes par acte.

*Droits de visite sanitaire.*

- 1<sup>o</sup> Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous, 7 fr. 20 cent. par bâtiment ;
- 2<sup>o</sup> Bâtiments de plus de 100 tonneaux à 150 inclusivement, 10 fr. 80 cent. ;
- 3<sup>o</sup> Bâtiments de plus de 150 tonneaux à 200 inclusivement, 14 fr. 40 cent. ;
- 4<sup>o</sup> Bâtiments de plus de 200 tonneaux, 18 francs.

*Droits de francisation.*

- 1<sup>o</sup> Bâtiments de moins de 100 tonneaux, 0 fr. 108 mill. par tonneau.
- 2<sup>o</sup> Bâtiments de 100 tonneaux et moins de 200 tonneaux, 21 fr. 60 cent. par bâtiment ;
- 3<sup>o</sup> Bâtiments de 200 à 300 tonneaux inclusivement, 28 fr. 80 cent. par bâtiment ;
- 4<sup>o</sup> Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux, 7 fr. 20 cent.

*Droits d'interprète.*

- 1<sup>o</sup> Bâtiments de moins de 60 tonneaux, 5 francs ;
- 2<sup>o</sup> Bâtiments de 60 à 100 tonneaux, 30 francs ;
- 3<sup>o</sup> Bâtiments de plus de 100 à 150 tonneaux, 35 francs ;
- 4<sup>o</sup> Bâtiments de plus de 150 à 200 tonneaux, 45 francs ;

- 5° Bâtimens de plus de 200 à 250 tonneaux, 60 francs ;
- 6° Bâtimens de plus de 250 à 300 tonneaux, 80 francs ;
- 7° Bâtimens de plus de 300 à 350 tonneaux, 105 francs ;
- 8° Bâtimens de plus de 350 à 400 tonneaux et au-dessus, 135 francs.

*Droits de phare.*

Bâtimens de long cours et de grand cabotage, 48 centimes par tonneau  
 Bâtimens de petit cabotage, 12 centimes par tonneau.

*Droits de corps morts et balises.*

Bâtimens de long cours et de grand cabotage, 48 centimes par tonneau.  
 Bâtimens de petit cabotage, 12 centimes par tonneau.

*Droit semestriel d'expédition sur les caboteurs de la colonie.*

1 fr. 20 cent. par tonneau.

Les paquebots à vapeur de commerce et les paquebots-poste seront soumis aux droits de visite sanitaire, de phares, de corps morts et balises, en proportion du nombre de tonneaux de fret qu'ils débarqueront dans la colonie.

Ils acquittent intégralement le droit de permis dans tous les cas où ce droit sera dû.

S'ils n'ont pas débarqué de marchandises, ils ne seront assujettis qu'au minimum des autres taxes (visite sanitaire, 7 fr. 20 cent., phare, 12 centimes par tonneau ; corps morts et balises, 12 centimes par tonneau).

Les bâtimens ayant payé au port d'arrivée les droits et taxes accessoires de navigation en seront exempts dans les autres ports de la colonie où ils se rendront, soit pour déposer des marchandises, soit pour prendre du fret.

Cette exemption ne s'étend pas au droit d'interprète.

§ 10. — *Taxes accessoires de navigation.*

Droits de pilotage :

1° Conformément au tarif ci-après, qu'il s'agisse de l'entrée ou de la sortie seulement, le tonnage officiel des navires pris pour base de perception :

Bâtimens de 15 à 30 tonneaux inclus.....	10 <sup>r</sup>
— de plus de 30 jusqu'à 60 tonneaux.....	30
— de plus de 60 jusqu'à 80 tonneaux.....	60
— de plus de 80 jusqu'à 100 tonneaux.....	78 75
— de plus de 100 jusqu'à 150 tonneaux....	118 12
— de plus de 150 jusqu'à 200 tonneaux....	144 37
— de plus de 200 jusqu'à 250 tonneaux....	170 62
— de plus de 250 jusqu'à 300 tonneaux....	196 87
— de plus de 300 jusqu'à 350 tonneaux....	223 12
— de plus de 350 jusqu'à 500 tonneaux inclus.	249 57
— au dessus de 500 tonneaux 25 centimes supplémentaires par chaque tonneau en sus.	

NOTA. — Ces droits sont affranchis de décimes.

2° Pour les bâtimens du dehors de 60 tonneaux et au-dessous, le droit ne sera dû que si l'assistance du pilote est réclamée ;

Pour ceux de plus de 60 tonneaux, il sera exigible, que l'assistance du pilote ait été requise ou non. Toutefois, le droit ne sera pas dû si le pilote n'a pas répondu à l'appel du bâtiment.

Les caboteurs de la colonie, quel que soit leur tonnage, n'acquitteront le droit que s'ils requièrent le pilote ;

3° Les paquebots-poste de la compagnie transatlantique, y compris ceux de la ligne de Marseille, les steamers de la ligne de Québec et de toute autre ligne de paquebots établie ou à établir, acquitteront une redevance fixe de 100 francs par voyage, qu'ils s'enient sur lest ou chargés.

Les mêmes paquebots seront exonérés du droit à leurs escales à la Basse-Terre;

4° En ce qui concerne les vapeurs du commerce, le droit sera calculé à raison du tonnage débarqué ou embarqué sans que ce tonnage puisse jamais dépasser la jauge nette officielle. Il leur sera accordé une réduction de 25 pour 100 sur le tarif, mais en aucun cas, ils ne pourront payer moins de 100 francs par voyage, même en entrant ou en sortant sur lest.

5° Il ne sera rien exigé des bâtiments au mouillage provisoire, non plus que de ceux en relâche forcée. Les navires qui, après une première entrée, relèveront pour un ou plusieurs autres ports de la colonie, n'acquitteront aucun droit nouveau dans ces dernières escales;

6° Le droit de pilotage est rangé parmi ceux dont les capitaines sont responsables aux termes de l'arrêté local du 12 octobre 1844. La perception en aura lieu pour le compte de la colonie sur les liquidations du service des douanes et au vu de certificats fournis par les capitaines de port;

7° .....

8° .....

9° Les navires de guerre de toute nationalité sont exempts du droit de pilotage. La présente disposition s'étend aussi aux navires de plaisance, quel que soit leur pavillon.

(Décret du 25 mars 1890. — Délibération du Conseil général du 16 décembre 1890).

#### § 11. — *Droit de statistique :*

15 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs et autres emballages.

15 centimes par 1,000 kilogrammes ou par mètre cube sur les marchandises en vrac.

15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, bovine, asine, ovine, caprine et porcine.

Ce droit est affranchi de toute taxe additionnelle.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids ou au mètre cube, l'acquitteront à raison de 15 centimes par 1,000 kilogrammes. Cette quotité ne pourra être fractionnée; elle sera due intégralement pour toute quantité au-dessous de 1,000 kilogrammes pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogrammes et pour toute fraction de mètre cube.

Le droit ne sera réclamé qu'une fois pour les marchandises réexportées immédiatement ou transbordées immédiatement par le port d'arrivée. Celles retirées de l'entrepôt ne l'acquitteront que si elles sortent pour l'extérieur.

Il sera exigible séparément sur les colis contenant des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe dans le but évident d'éviter la taxe par colis.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de six kilogrammes au maximum, il sera fait application du droit de 15 centimes par groupe de cinq colis. Toute fraction de ce chiffre acquittera le droit. Les engrais, même emballés, les bulles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens en fer, en corde ou en bois seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exemptés du droit de statistique :

Les envois de fonds du trésor;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

Le poisson frais ou salé de pêche française;

Les colis postaux;

Les restants de provisions débarqués d'office pour le rationnement des équipages;

Les épaves;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche et destinées à être réexportées, ainsi que le matériel : les troupes équestres ou autres, de passage dans la colonie ;

- Le lest et les échantillons sans valeur marchande ;
- Les bâtiments achetés pour la francisation ;
- Les objets de collection hors de commerce ;
- Les chargements d'eau congelée et les comestibles y conservés jusqu'à concurrence d'un dixième de la provision de glace ;
- Le matériel des glaciers en jouissance d'immunités ;
- Le matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques subventionnées.

(Décret du 3 août 1889. — Délibérations du Conseil général des 12 décembre 1889 et 15 décembre 1890.)

§ 12. — *Droits d'entrepôt :*

1<sup>o</sup> Magasinage. — Pour toutes les marchandises réexportées :

1 pour 100 pour un séjour de six mois ou de moins de six mois, et 2 pour 100 par an au-dessus de six mois.

Pour les marchandises livrées à la consommation :

2 pour 100 pour un an ou moins d'un an. (Délibération du 12 décembre 1882. Arrêté du 20 décembre 1882.)

2<sup>o</sup> Récépissé transférable par voie d'endossement. (Arrêté du 6 mars 1853.)

§ 13. — *Droits de consommation sur les spiritueux fabriqués ou importés dans la colonie.* (Règlement d'administration publique du 8 septembre 1882.)

Les droits de consommation sur les spiritueux sont de 1 franc par litre d'alcool pur, plus 5 décimes additionnels, soit en totalité 1 fr. 50 cent. par litre d'alcool pur.

Les spiritueux provenant des dépendances de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et importés dans les autres parties de la colonie sont assimilés aux spiritueux venant de l'extérieur.

§ 14. — *Droits de licence des distillateurs et des marchands en gros de spiritueux.* (Même règlement que ci-dessus.)

Licence de fabricant, 20 francs.

Licence de marchand en gros, 100 francs.

§ 15. — *Droits sur la délivrance des acquits-à-caution, factures, congés, laissez-passer, ampliations, quittances, délivrés par le service des contributions en matière de spiritueux et de tabacs, pour tenir lieu de droit de timbre :* 10 centimes.

§ 16. — *Taxe de consommation sur les tabacs en feuille indigènes, les 100 kilogr.* . . . . . 0 francs

§ 17. — Sont maintenus les tarifs des droits de quai actuellement en vigueur dans les divers ports de la colonie.

TAXES DIVERSES.

§ 1<sup>er</sup>. — *Taxe des objets de correspondance.* (Délibération du conseil général du 29 novembre et arrêté du 21 décembre 1876.)

Délibérations des 14 décembre 1877, 21 novembre 1878 et 17 décembre 1881. Arrêté du 15 avril 1882. Délibération du 22 décembre 1884. Arrêté du 29 décembre 1884.)

*1<sup>o</sup> Tarif des lettres ordinaires, nées et distribuables à la Guadeloupe et dépendances.*

INDICATION DES POIDS.	LETTRES	
	affranchies	non affranchies
Jusqu'à 15 grammes inclusivement.....	0 <sup>f</sup> 15	0 <sup>f</sup> 30
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 30 grammes inclusivement.....	« 30	« 60
Au-dessus de 30 grammes jusqu'à 45 grammes inclusivement.....	« 45	« 90
Au-dessus de 45 grammes jusqu'à 60 grammes inclusivement.....	« 60	1 20
Au-dessus de 60 grammes jusqu'à 75 grammes inclusivement.....	« 75	1 50

Et ainsi de suite, en ajoutant 15 centimes par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes excédant en cas d'affranchissement, et 30 centimes en cas de non affranchissement.

NOTA. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les lettres sont taxées au double de l'insuffisance d'affranchissement.

*2<sup>o</sup> Cartes postales.*

Des cartes postales sont mises en vente par l'administration au prix uniforme de 0 fr. 10 cent., quel que soit le lieu d'expédition ou de destination dans l'intérieur de la colonie et de ses dépendances.

NOTA. — Sont considérées comme cartes postales et admises à circuler à l'intérieur, au tarif de ces objets, soit 10 centimes, toutes cartes portant :

*Au recto*, l'adresse du destinataire, l'indication par un procédé quelconque des nom, profession et adresse de l'expéditeur, ainsi que les annonces, vignettes ou dessins imprimés, à l'exclusion de toute correspondance personnelle, sous réserve qu'un espace suffisant soit ménagé pour l'inscription bien apparente de l'adresse :

*Au verso*, la correspondance et toutes mentions, réclames, vignettes ou dessins imprimés ou manuscrits.

Les cartes illustrées qui ne portent pas de correspondance personnelle sur lesquelles la mention *carte postale*, figurant dans l'en-tête, n'a pas été biffée, sont admises à circuler à découvert au tarif des imprimés ordinaires et peuvent contenir l'indication imprimée ou manuscrite des noms, qualités, professions et adresses des envoyeurs et des destinataires, ainsi que la date de leur expédition et la signature de l'envoyeur.

Ces mêmes cartes illustrées peuvent être employées comme cartes de visite et porter, sans perdre le droit au bénéfice de la taxe réduite, indépendamment des mentions constitutives de la carte de visite (nom, prénoms, profession, adresse de l'expéditeur), des vœux, souhaits, félicitations, remerciements ou autres formules de politesse manuscrites n'excédant pas cinq mots.

*3<sup>o</sup> Objets affranchis au prix ou tarif réduit.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	INDICATION DU POIDS.	PRIX.
1 <sup>o</sup> Journaux et ouvrages périodiques.....	Par 50 grammes et au-dessous.	0 <sup>r</sup> 02
	Au-dessus de 50 grammes, augmentation par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	« 02
2 <sup>o</sup> Circulaires électorales et bulletins de vote.....	Par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes...	« 01
	Au-dessus de 50 grammes, augmentation par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	« 05
3 <sup>o</sup> Avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès. Cartes de visite imprimées ou manuscrites, cartes postales en tenant lieu (1) et photographies-cartes expédiées sous forme de lettres ou sous enveloppe non fermée. Circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que ceux indiqués sous les nos 1 et 2 ci-dessus.....	De 5 grammes et au-dessous.	« 02
	De 5 grammes à 10 grammes.	« 03
	De 10 grammes à 15 grammes.	« 04
	De 15 grammes à 50 grammes.	« 05
	Au-dessus de 50 grammes, augmentation par 50 grammes ou fraction de 50 gr.	« 05
4 <sup>o</sup> Échantillons, épreuves d'imprimerie corrigées et papiers d'affaires... ..	Par poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes et par chaque paquet portant une adresse particulière...	« 05

NOTA — Les prix ci-dessus indiqués sont invariables, quel que soit le lieu de destination dans la colonie.

Maximum du poids des paquets : Pour les journaux, imprimés, papiers de commerce ou d'affaires, 3 kilogrammes; pour les échantillons, 350 grammes.

Maximum de la dimension des paquets dans leur sens le plus étendu : 45 centimètres, et pour les échantillons : 30 centimètres.

Exceptionnellement les journaux et autres imprimés, expédiés sous forme de rouleau, peuvent atteindre 75 centimètres et 10 centimètres de diamètre.

Lorsqu'ils n'ont pas été affranchis les objets mentionnés ci-dessus sont passibles d'une taxe double de celle qui était due pour leur affranchissement.

Lorsqu'ils sont insuffisamment affranchis, la taxe est égale au double de l'insuffisance d'affranchissement.

Cette délibération ne pourra être mise à exécution qu'après approbation par le Conseil d'Etat.

*4<sup>o</sup> Tarif des lettres et objets recommandés.*

Les lettres et objets recommandés payent en sus de la taxe ordinaire qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe de 25 cent.

Les lettres et objets recommandés ne sont assujettis à aucun mode spécial de fermeture.

Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduit, restent, en cas de recommandation, soumis aux conditions spéciales d'expédition qui leur sont imposées.

#### 5<sup>o</sup> Des valeurs déclarées.

Le port des valeurs admises à circuler par la poste sous la dénomination de valeurs déclarées est réglé ainsi qu'il suit :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <p>1<sup>o</sup> Pour les valeurs expédiées dans les lettres :</p> <p>Billets de banque, chèques, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts échus payables au porteur,</p> | } | <p>1<sup>o</sup> Taxe de la lettre suivant son poids ;</p> <p>2<sup>o</sup> Droit fixe de 0<sup>f</sup> 25 cent. en sus de taxe ordinaire ;</p> <p>3<sup>o</sup> Droit proportionnel de 0<sup>f</sup> 40 cent. par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs.</p>                |
| <p>2<sup>o</sup> Pour les valeurs expédiées dans des boîtes :</p> <p>Bijoux ou objets précieux :</p>   | } | <p>1<sup>o</sup> Droit fixe de 0<sup>f</sup> 25 cent. pour chargement ;</p> <p>2<sup>o</sup> Taxe de 1 pour 100 de la valeur déclarée, jusqu'à 100 francs ;</p> <p>3<sup>o</sup> Taxe de 0<sup>f</sup> 50 cent. en sus, pour chaque 100 fr. ou portion de 100 fr. en excédant.</p> |

NOTA. Les lettres de valeur déclarée sont déposées au guichet des bureaux de recette de plein exercice ; et doivent être placées sous une enveloppe scellée de cachets en cire fine en nombre suffisant, et tous, de la même cire. Ces cachets doivent porter une empreinte uniforme ; sont expressément exclues les empreintes banales

Les bijoux ou objets précieux sont assimilés aux lettres contenant des valeurs déclarées quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, etc. Ces objets sont déposés à la poste dans des boîtes en métal ou en bois, closes d'avance.

Les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur d'au moins 8 millimètres, et les dimensions ne peuvent excéder 0<sup>m</sup> 05 centimètres de hauteur, 0<sup>m</sup> 08 de largeur et 0<sup>m</sup> 10 de longueur.

En cas de perte, le maximum du remboursement à opérer par la colonie est fixé à 1,000 francs.

#### Tarif concernant l'échange des boîtes avec valeur déclarée entre la France, les colonies ou établissements français.

Article 1<sup>er</sup>. Des bijoux et objets précieux pourront être échangés, par la voie de la poste et, dans les boîtes avec valeur déclarée, entre la France (y compris l'Algérie) et les colonies ou établissements français desservis par les paquebots-poste français, ainsi que de colonie à colonie, par l'intermédiaire des services métropolitains.

Art. 2. La déclaration qui sera faite par l'expéditeur ne devra pas dépasser 10,000 francs par chaque envoi. Il n'est pas assigné de minimum de déclaration.

Art. 3. Les expéditeurs de boîte avec valeur déclarée devront acquitter en timbres-poste :

- 1<sup>o</sup> Un port de 2 francs par boîte.
- 2<sup>o</sup> Un droit proportionnel de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

Art. 4. Les boîtes de valeurs déclarées à destination ou provenant des colonies sont assujetties, quant au poids, aux dimensions, à l'épaisseur des parois et à la forme extérieure, aux dispositions en vigueur à l'intérieur de la France pour les envois de même nature.

Art. 5. L'expéditeur d'une boîte avec valeur déclarée pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de son envoi par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 10 centimes.

Art. 6. L'expéditeur d'une boîte avec valeur déclarée recevra, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

Art. 7. Il est formellement interdit :

De faire une déclaration supérieure à la valeur réelle de l'envoi ;

D'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des monnaies françaises ou étrangères et des billets de banque ;

D'insérer dans les mêmes boîtes des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance.

Toute infraction à ces interdictions serait poursuivie et punie par application des lois du 4 juin 1859 et du 25 janvier 1873.

Art. 8. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une boîte de valeurs déclarées viendra à être perdue ou spoliée dans le service des postes, il sera payé à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire, une indemnité égale, soit au montant de la déclaration, s'il s'agit d'une perte ou d'une spoliation totale, soit à la différence entre la déclaration et le montant des valeurs parvenues au destinataire, si la spoliation n'a été que partielle.

Le paiement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des boîtes de valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdites boîtes à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 9. En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'administration des postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits ladite administration.

Art. 10. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les boîtes dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs ont donné reçu et pris livraison.

Art. 11. Le droit fixe perçu en vertu de l'article 3 précité restera acquis à l'Administration des postes d'origine.

Le droit proportionnel, acquitté en vertu du même article, sera réparti comme suit :

Un quart à l'administration des postes d'origine ;

Un quart à l'administration des postes de destination ;

Moitié à l'administration des postes de la métropole, pour le transport intermédiaire.

Art. 12. Les droits de garantie et de douane exigibles à l'importation en France et en Algérie et, le cas échéant, les droits de garantie à restituer à l'exportation de France et d'Algérie seront perçus ou remboursés conformément à la législation sur la matière.

Les boîtes avec valeur déclarée, transmises par l'intermédiaire de la poste, de France aux colonies, et *vice versa*, ou adressées en transit par la France de colonie à colonie, seront exemptées du droit de statistique.

Art. 13. La réexpédition, soit sur la colonie d'origine, soit sur une autre colonie participant à l'échange des boîtes avec valeur déclarée, d'une boîte de l'espèce non distribuée en France ou en Algérie, donnera lieu à l'inscription au débit de cette colonie, indépendamment de la taxe postale complémentaire qui peut être exigible, de la taxe d'essai perçue à l'entrée en France.

**Art. 14.** Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> mai 1889.

(Délibération du Conseil général du 27 décembre 1889. — Décret du 29 mars 1889.)

*6<sup>e</sup> Demande d'avis de réception de chargement formée par l'expéditeur.*

L'expéditeur d'une lettre ou d'un objet recommandé, d'une lettre ou d'une boîte contenant des valeurs déclarées, peut demander, au moment du dépôt qu'il lui soit donné avis, à la résidence qu'il indique dans la colonie, de la réception de l'objet chargé ou recommandé par le destinataire, moyennant le paiement d'un droit fixe d'affranchissement de 10 centimes

**TAXE DES CORRESPONDANCES DE OU POUR L'ÉTRÉRIEUR DE LA COLONIE  
PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS.**

1<sup>o</sup> La taxe des correspondances échangées entre la colonie et les pays étrangers à l'Union générale des postes ou faisant partie de l'Union est réglée suivant les dispositions des décrets du 16 novembre 1875, du 4 mai 1876, du 27 mars 1879, du 11 septembre 1871.

2<sup>o</sup> La taxe des lettres expédiées directement par la voie des paquebots anglais, sans transiter par la métropole, pour les pays étrangers à l'Union comme pour les pays entrés dans l'Union, est la même que celle qui est fixée par les décrets précités.

**TAXE DES CORRESPONDANCES DE OU POUR LA FRANCE ET LES COLONIES  
PAR NAVIRES A VOILES.**

(Loi du 3 mai 1853)

Les lettres échangées entre la France, l'Algérie et les colonies françaises, au moyen de bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la métropole et des colonies, seront soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmission que les lettres échangées dans la colonie de bureau à bureau.

Il sera perçu, en outre, par chaque lettre, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de 0<sup>r</sup> 10 cent. par voie de mer;

Il ne pourra être transmis de lettre chargée ou recommandée par cette voie

**1<sup>o</sup> TAXE SUR LES MANDATS D'ARTICLE D'ARGENT POUR LA FRANCE  
ET LES COLONIES FRANÇAISES.**

Indépendamment de la taxe perçue au profit de l'État à titre de droit de change, le droit à percevoir est ainsi fixé :

Jusqu'à 50 francs, 0 fr. 25 cent.

De 50 fr. 01 cent. à 100 francs, 0 fr 50.

De 100 fr. 01 cent. à 300 francs, 0 fr 75.

De 300 fr. 01 cent. à 500 francs, 1 franc.

Au-dessus de 500 francs, 1 franc pour les premiers 500 francs et 25 centimes en sus par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant.

La moitié de ce droit est attribuée aux comptables du trésor.

**2<sup>o</sup> TAXE SUR LES MANDATS A VUE DU TRÉSOR A L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE.**

Jusqu'à 20 francs, 05 centimes par 5 fr. ou fraction de 5 fr.

De 20 fr. 01 cent. à 100 francs, 25 centimes.

Au-dessus de 100 francs, 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

TAXE SUR LES COLIS POSTAUX.

Cette taxe majorée de 50 centimes pour les colis de 0 à 5 kilogrammes et de 80 centimes pour ceux de 5 à 10 kilogrammes, est réglée par les décrets des 30 juillet et 26 septembre 1881 et 11 avril 1902.

§ 2. — *Taxe des passe-ports à l'extérieur.* (Arrêté du 8 novembre 1848.)

§ 3. — *Taxe sur la visite des animaux importés dans la colonie :* 1 franc par tête. (Arrêté du 8 mars 1860.)

§ 4. — *Droits sanitaires.* (Délibération du conseil général du 8 janvier 1867, approuvée par décret du 7 décembre 1867. Délibération du 21 novembre 1878. Arrêté du 13 décembre 1878. Vote du conseil général du 20 février 1879. Délibération du 15 décembre 1888.)

1<sup>o</sup> Droits de séjour, par jour et par personne :

1 <sup>re</sup> Catégorie. — Officiers, assimilés ou traités comme tels.....	7 00
2 <sup>e</sup> Catégorie. — Sous-officiers, soldats, assimilés ou traités comme tels.....	3
3 <sup>e</sup> Catégorie. — Passagers au régime créole. (Indigents).....	1
4 <sup>e</sup> Catégorie. — Immigrants introduits en convoi.....	« 50

Les enfant : au-dessous de 7 ans sont dispensés de paiement du droit, ceux de 7 ans à 12 ans révolus paient, suivant la catégorie de leurs parents, le demi-droit, ceux au-dessus de 12 ans paient le droit entier.

2<sup>o</sup> Droits sur les marchandises déposées et désinfectées au lazaret :

Liquides par la douane.	Marchandises emballées, les 100 kilogrammes.....	0 05
	Cuir, les 100 pièces.....	2
	Coton, plumes, laine, crin et débris d'animaux, les 100 kil.	2
	3 <sup>o</sup> Droits sur les marchandises désinfectées en rade :	
	Par 100 kilogrammes.....	« 02
	Les frais de débarquement et de déballage de la marchandise sont laissés à la charge du propriétaire.	
	4 <sup>o</sup> Droits de reconnaissance et de station :	
	Par navire soumis à une quarantaine, par tonneau, pour chaque jour de quarantaine.....	« 01
	5 <sup>o</sup> Droits de remorquage :	
	Par navire soumis à une quarantaine et remorqué au lazaret, par tonneau, savoir :	
De la Basse-Terre :		
Au lazaret des Saintes.....	3	
De la Pointe-à-Pitre :		
A la pointe la Verdure.....	« 50	
Au lazaret des Saintes.....	3	
De Marie-Galante au lazaret des Saintes.....	3	

2<sup>o</sup> TAXES AU PROFIT DES COMMUNES.

§ 1<sup>er</sup>. — *Droits d'octroi de mer.* (Arrêté du 29 juin 1868. — Délibérations des 9 et 15 décembre 1874, 14 décembre 1877, 10 décembre 1879, 25 et 26 décembre 1883. Délibérations des

15 et 23 décembre 1884 et arrêté du 29 décembre 1884; Délibération du 3 juillet 1885 et arrêté du 11 septembre 1885. Délibération du Conseil général du 23 décembre 1888. Délibérations du Conseil général des 26 décembre 1889, 24 et 25 décembre 1890. Décret du 16 mars 1891. Décret du 23 octobre 1898 et arrêté du 23 novembre 1898. (Délibération du Conseil général du 20 décembre 1898 et arrêtés du 28 décembre 1898. Décret du 13 janvier 1900.

**TARIF**

*Animaux vivants.*

Chevaux .....	{ 1 <sup>m</sup> ,33 et au-dessous.....	Tête	20 <sup>c</sup>
	{ au-dessus de 1 <sup>m</sup> ,33.....	Idem	75
Mules et mulets.....	{ 1 <sup>m</sup> ,33 et au-dessous.....	Tête.	15 <sup>c</sup>
	{ au-dessus de 1 <sup>m</sup> ,33.....	Idem	25
Anes, ânesses et ânon.		Tête.	5
Bœufs et taureaux.....		Idem	10
Bouvillons, taurillons et veaux.....		Tête.	3
Vaches et génisses.....		Idem	8
Porcs, bœliers, brebis et moutons, agneaux, boucs, chèvres et chevreaux.....		Tête.	1
Volailles et gibiers.....		Douzaine.	1 20
Oies, dindes et dindons..		Pièce.	« 50
Tortues de mer.....		Valeur.	5 p. o/o
Tortues de terre.....		Idem	5 p. o/o
Animaux autres non dénommés.....		Idem	5 p. o/o

*Produits et dépeuilles d'animaux.*

Viandes salées.....	{ de porc.....	5 <sup>l</sup> de 90 <sup>k</sup> .	0 <sup>c</sup> 09
	{ de bœuf.....	Idem	« 09
Jambons et langues fumées.....		100 kil.	10
Saucissons, conserves et extraits de viande et viandes apprêtées.....		Idem	30
Peaux brutes.....		Idem	2 5 )
Grins bruts, préparés ou frisés.....		Idem	8
	{ suif.....	100 Kil.	5
	{ saindoux.....	Idem	8
Graisses animales.....	{ huiles de pied de bœuf et de mouton.....	Idem	10
	{ autres.....	Idem	19
Cire brute de toute nuance.....		Idem	15
Beurre salé et beurres factices, margarine, oléo-margarine, etc.....		Idem	18
Fromages de toutes sortes.....		Idem	18
Engrais de toutes sortes autres que le guano du Pérou.....		Val. 0 <sup>c</sup> 05 p. o/o	

*Pêches.*

Morue.....	100 kil.	2 <sup>c</sup>
Autres poissons de mer secs, salés ou fumés.....	Idem	3
Poissons marinés ou à l'huile (huitres comprises).....	Idem	21
Graisses de poissons et huile de foie de morue.....	Idem	15

*Farineux alimentaires.*

Céréales... ..	} Froment en farine.....	Blé de 90 k.	« 90	
			} Maïs.....	engrains. L'hectol. 1
				en farine. <i>Idem</i> 2
} Avoine en grains.....	<i>Idem</i> 1			
		100 kil. 0 10		
Pain.....		<i>Idem</i> 4 50		
Biscuits de mer.....		<i>Idem</i> 1 50		
Pommes de terre.....		L'hectol. 3		
Légumes secs et leurs farines.....		100 kil. 5		
Alpiste.....		<i>Idem</i> 5		
Millet.....		<i>Idem</i> 7		
Grains et féculs, grains perlés et mondés, pâtes d'Italie.		Valeur. 5 p. 0/0		
Racines alimentaires et farine de manioc.....		100 kil. 4 50		
Riz en grains ou en paille, brisures de riz.....		L'hectol. « 80		
Orge (fourrage).....				

*Fruits et graines.*

Fruits de table.	} Frais. {	Noix de coco.....	Le mille. 50 <sup>¢</sup>
		Autres.....	Valeur. 5 p. 0/0
		Prunes, raisins, figues et dattes..	100 kil. 30 <sup>¢</sup>
	} Secs... {	Amandes, noix, noisettes et	
		avelines.....	<i>Idem</i> 15
		à l'eau-de-vie ou au sucre...	<i>Idem</i> 28
} Confits. {	au vinaigre ou au sel.....	<i>Idem</i> 11	
		<i>Idem</i> 5	
Fruits et graines oléagineux.....		Valeur. Exempt.	

*Denrées coloniales.*

Sucre raffiné.....	100 kil.	10 <sup>¢</sup>
Mélasses.....	L'hectol.	« 50
Sirups, bonbons, biscuits sucrés, confitures.....	100 kil.	30
Poivre, piment, gingembre.....	<i>Idem</i>	9
Cannelle, muscades, macis, girofles.....	<i>Idem</i>	35
Thé.....	<i>Idem</i>	100
Tabacs en feuilles.....	<i>Idem</i>	10 00
Coriandre.....	<i>Idem</i>	2

*Sucs végétaux.*

Gommes.....	100 kil.	30	
Résines et résineux. {	Poix, galipot, goudron, brai gras	<i>Idem</i> 1	
	et sec.....	Kilogr. « 07	
	Térébenthine.....	<i>Idem</i> « 07	
} Essence de térébenthine.....		Valeur. 10 p. 0/0	
		2 83	
Bains de toutes sortes.....	en caisses.....	100 kil. 15 23	
	} comestibles... {	en paniers.....	<i>Idem</i> 13 50
		en fûts et autres récipients.....	<i>Idem</i> 10
Huiles fixes.. {	de coton.....	<i>Idem</i> 6	
	à graisser les machines.....	<i>Idem</i> 6	
	de palme, de coco, de graines grasses et autres.....	<i>Idem</i> 6	
Sucs d'espèces particulières. {	Caoutchouc et gutta-percha bruts ou		
	refondus, en masse.....	Valeur. 10 p. 0/0	
} Opium.....		Kilogr. 7 <sup>1</sup>	

*Bois communs.*

Bois à cons- truire.	} du Nord.....	100 <sup>m</sup> del.	4	
		} blancs.....	<i>Idem</i>	3
			Stère.	5
Bois feuillards	} Mâts, matereaux, espars, avirons et rames.....	Valeur.	5 p. o/o	
		Millier.	2	
Aissantes....	} blanches.....	Millier.	1 50	
		} du Nord.....	<i>Idem</i>	3
			wallaba.....	<i>Idem</i>
Merrains de toute espèce.....		Milher.	3	
Liège brut, râpé ou en planches.....		Kilogr.	« 05	
Bois d'ébénisterie.....		Mètre c <sup>t</sup>	« 20	

*Fruits, tiges et filaments à ouvrir.*

Joncs, roseaux bruts, paille de latanier, rotin ...	100 kil.	0 <sup>r</sup> 60	
Lin et chanvre.....	} en étoupes.....	100 kil.	3
		teillés ou peignés.....	<i>Idem</i>
Coton.....	} en laine.....	<i>Idem</i>	10
		en feuilles gommées et cardées (ouate).	Valeur

*Teintures et tannins.*

Racines, herbes, fleurs, feuilles, écorces, bois, graines et fruits, en poudre, concassés ou non, propres à la teinture ou au tannage.....	Valeur.	10 p. o/
--	---------	----------

*Produits et déchets divers.*

Betteraves et légumes verts.....	100 kil.	2 <sup>r</sup>
Légumes salés ou confits.....	<i>Idem</i>	20
Conserves de légumes.....	<i>Idem</i>	20
Fourrages, foin, paille.....	100 kil.	« 60
Son de toutes sortes de grains.....	<i>Idem</i>	1
Truffes sèches ou marinées.....	Kilogr.	2
Cèpes, champignons, morilles et mousserons secs ou marinés.....	<i>Idem</i>	« 20
Tourteaux de graines oléagineuses.....	Valeur.	3 p. o/o
Drilles et chiffons.....	100 kil.	4 <sup>r</sup>

*Matières et substances propres à la médecine, à la parfumerie, à la pharmacie.*

Eponges, musc, cantharides desséchées et castoréum, civettes et ambre gris, huiles fixes d'amandes douces et aromatisées, huiles volatiles ou essence, camphre brut et raffiné, manne, glu, aloès, jus de réglisse, sarco- cole, kino et autres sucres végétaux desséchés, racines, écorces, herbes, feuilles, fleurs, fruits et graines, lichen, employés en médecine, médicaments composés et toutes spécialités pharmaceutiques, vins médicamenteux, scammonée, colle de poisson, gélatine, vanille.	Valeur.	10 p. o/o
---	---------	-----------

*Pierres, terres et combustibles minéraux.*

Marbres. {	} bruts, équarris ou simplement sciés, carreaux..	1,000 k.	15 <sup>r</sup>
		sculptés, polis ou autrement ouvrés....	<i>Idem</i>
Cassines {	} brutes, simplement taillées ou sciées en carreaux.....	Valeur.	6 p. o/o
		sculptées, polies ou autrement ouvrées..	<i>Idem</i>

Pierres.	{	barsac.....	Mètre	0 <sup>r</sup> 25
		à four (roches à feu).....	kilogr.	« 01
		polies, lithographiques et ouvrées.....	Valeur.	8 p. o/o
Meules à aiguiser..	{	de moins de 0 <sup>m</sup> .50 de diamètre.	Pièce.	0 <sup>r</sup> 20
		de 0 <sup>m</sup> .50 et au-dessus.....	Idem	1
Pierres et terres servant aux arts et métiers.....	{	Craie.....	100 kil.	1
		Pierres à aiguiser.....	Idem	5
		Autres.....	Idem	« 10
		Chaux et plâtre.....	100 kil.	«
		Ciment de toutes sortes.....	Idem	«
		Ardoises pour toiture.....	Millier	3 20
		Briques réfractaires.....	Idem	4 30
		Grosses briques réfractaires pour four.....	Valeur	6 p. o/o
		Briques à bâtir.....	Millier	2 <sup>r</sup>
				Tuiles creuses, faitières et plates à cannelures (Montchannain, Rous, Martin) et similaires.....
		Tuiles plates non façonnées.....	Idem	3 50
		Carreaux de terre.....	Idem	4
Soufre.....			100 kil.	1 50
Bitumes solides ou fluides et goudron minéral provenant de la distillation de la houille, brai.....			Idem	1
Houille crue ou carbonisée.....			1,000 k.	1 50
Huiles de schiste et de pétrole (essences) propres à l'éclairage.....			L'hect.	« 40

*Métaux.*

Fr battu, en feuilles.....			Gramme	« 30		
Argent.....			Idem	« 02		
Fonte brute en masses.....			160 kil.	1		
Fer.....	{	étiré en barres de toute forme..	Rails..	Idem.	« 60	
			Autres.	Idem	1	
		platiné ou laminé	Tôle et feuillards.....	Idem	1 50	
			Étamé, zinguée, cuivrée.....	Idem	10	
			Tôle galvanisée.....	Idem	2 50	
		tréfilé, fils de fer même recouverts d'autres métaux.....			Idem	5
Acier.....	{	étiré en barres de toute forme..	Rails..	Idem	« 60	
			Autres.	Idem	12	
		laminé, en tôle ou en bandes.....			Idem	12
			filé, même blanchi.....			Idem
Cuivre.....	{	pur, en masses, laminé, tréfilé.....	Idem	15		
		allié, en masses, laminé, tréfilé.....	Idem	12		
		pour soudure (limaille).....	Idem	20		
Plomb en masses, battu ou laminé.....			100 kil.	3		
Étain en masses, battu ou laminé.....			Idem	15		
Zinc en masses, battu ou laminé.....			Idem	4		
Nickel, antimoine, cobalt, arsenic, mercure natif, manganèse.....			Valeur.	10 p. o/o		

*Produits chimiques.*

Minium et blanc de céruse.....			100 kil.	6 <sup>r</sup>
de salin de saline ou gemme.....			Idem	1
Acides, sels et autres produits non dénommés.....			Valeur.	10 p. o/o
Tous les produits chimiques destinés à l'agriculture comme engrais, directement ou après mélange.....				Exempts.

*Teintures préparées.*

Indigo-pastel, indigue, inde-plate et boules de bleu.	100 kil.	6 <sup>f</sup>
Toutes autres teintures.....	Valeur.	10 p. o/o

*Couleurs.*

Vernis de toutes sortes.....	100 kil.	10 <sup>f</sup>
Encre à écrire ou à imprimer.....	Valeur.	6 p. o/o
Noir à souliers (cirage).....	Idem	6 p. o/o
Noir animal et de fumée.....	100 kil.	1 <sup>f</sup> 50
Couleurs outre mer et bleu de Prusse.....	Valeur.	10 p. o/o
Couleurs non dénommées sèches, en pâtes ou liquides.	100 kil.	6 <sup>f</sup>

*Compositions diverses.*

Parfumerie de toutes sortes (Eaux-de-vie de senteur comprises).....	Valeur.	13 p. o/o
Épices préparées et sauces de toutes sortes.....	Valeur.	10 p. o/o
Savons autres que ceux de parfumerie.....	100 kil.	5 <sup>f</sup>
Cire à cacheter.....	Idem	3
Cire ouvrée, acide stearique ouvre autrement qu'en bougies.....	Valeur	10 p. o/o
Bougies de toutes sortes.....	100 kil.	24 <sup>f</sup>
Chandelles.....	Idem	11 52
Colle forte.....	Idem	10

*Boissons.*

Boissons fermentées.	Vins	ordinaires	en fûts... { de Bordeaux.....	L'hect.	9		
			de Provence ou similaires	Idem	6 75		
		de liqueur	en verre.. { de Bordeaux.....	Idem	31		
			de Provence ou similaires	Idem	31		
			Vermouth et guignolet.....	Idem	29		
			Madère et ténériffe proprement dits.	Idem	60		
					Imitations et autres vins de liqueur	Idem	36
					Champagne.....	Idem	62
					Vinaigres de toutes sortes autres que ceux de parfumerie.....	Idem	3
					Bière.....	Idem	7
Cidre.....	Idem				5		
Jus d'oranges et autres jus de fruits non dénommés.	Idem				5		
Boissons distillées.	ux-de-vie				de vin.....	Idem	15
					de mélasse (rhum et tafia)	Idem	15
					de cerises.....	Idem	15
					de grains et de pommes de terre.....	Idem	15
Eaux minérales de toutes sortes (cruchons compris)			Liqueurs.....	Idem	15		
				Idem	4		

*Vitrifications.*

Poteries	Jarres....	grandes.....	Pièce.	1
		moyennes.....	Idem	« 70
		petites.....	Idem	« 30
	De terre, de grès et de faïence.	Le ton. de 1 m. cube		4
		Pipes en terre.....	La caisse de 26 kil.	1
Porcelaines de toutes sortes..	Le ton. de 1 m. cube		10	
	Carreaux de terre, de grès et de faïence.	Le millier	8	

Verres et cristaux	}	Glaces de toutes sortes.....	Valeur.	40 p. o/o
		Bouteilles vides.....	Le cent.	1 <sup>r</sup>
		Flacons de pharmacie.....	Valeur.	40 p. o/o
		Dames-jeannes (contenu non compris).....	Le cent.	12 <sup>r</sup>
		Verrerie de toutes sortes.. le tonneau de 1 <sup>m</sup> cub. . . . .		4
		Verrerie couleur et autres, et cristaux....	Valeur.	40 p. o/o

*Fils.*

Fils. . . . .	}	de lin et de chanvre.....	100 kil.	20 <sup>r</sup>
		à voiles.....	Idem	20
		de coton pur ou mélangé.....	Idem	30
		de laine.....	Idem	80
		de soie.....	Idem	250

*Tissus.*

Passenterie, bonneterie, rubannerie, rideaux, dentelle							
de toutes sortes, tulles, blondes, broderies, cravates,							
velours, mèches (quelle qu'en soit la matière première) Valeur. 10 p. o/o							
Tissus de coton.	}	Mouchoirs de poche.....	Douzaine.	0 <sup>r</sup> 15			
		Mouchoirs de l'Inde { Madras.....	Pièce de 8	1			
			Mandapolam.....	Idem	1		
		Mouchoirs autres, en pièces ou séparés. { Imitation madras et des Indes...	Mouchoir	€ 03			
			Dits foulards de coton.....	Idem	€ 02		
		Lingerie cousue, draps de lit, etc.....	Valeur.	10 p. o/o			
			Simple largeur.....	Mètre.	0 <sup>r</sup> 02		
			Double largeur.....	Idem.	€ 05		
		Tissus autres en pièces. { Ciré dit toile cirée.....	Idem.	€ 10			
			Serviettes coton, damassées ou non.....	Douzaine.	€ 25		
	Nappes.....	Pièce.	€ 25				
de lin et de chanvre pur ou mé- langé.	}	Mouchoirs en pièces ou séparés. { De poche. les 12. . . . .		€ 30			
			Brodés... Idem.	2 50			
		En pièces.... { Simple largeur.....	Mètre.	€ 05			
			Double largeur.....	Idem.	€ 15		
		Serviettes toile damassées ou non.....	Douzaine.	€ 60			
		Nappes.....	Pièce.	€ 60			
Tissus autres	}	Torchons écrus ou gris.....	Douzaine.	€ 30			
		Coutil rayé pour matelas, quelle qu'en soit la larg. . . . .	Mètre.	€ 05			
		de végétaux filamenteux non dénommés et de crin.....	Valeur.	9 p. o/o			
		Sacs pour l'emballage des denrées et des engrais.	Pièce.	0 <sup>r</sup> 02			
			}	Flanelle unie { Simple largeur.	Mètre.	€ 10	
				ou imprimée { Double largeur.	Idem	€ 20	
		Tissus de laine pure ou mé- langée.	}	Draperie unie ou façonnée et flanelle bleue de Chine.....	Idem.	€ 30	
				En pièces... { Simple largeur fantaisie pour robes.....	Idem.	€ 05	
					Double largeur.....	Idem.	€ 10
					Simple largeur teinte noire....	Idem.	€ 08
	Double largeur, idem.....			Idem.	€ 20		
Châles..... { Tricot laine et frileuse.....	Pièce.			€ 20			
	Autres et fichus.....			Idem.	€ 35		
	Jusqu'à 0m,70 de largeur.....			Idem.	€ 40		
	De 0m,71 à 1m,20.....			Idem.	1		
	De 1m,21 à 1m 50.....			Idem.	2		
Tapis moquettes ou imprimés.	}	Au-dessus.....	Idem.	5			
		En pièces.....	Mètre.	€ 15			
		De table.....	Pièce.	€ 40			

Cou- ver- tures laine ou coton.	} Grises de toutes sortes..... Pièce.	« 15	
		} Molletons blancs et couleurs..... Idem.	« 25
			} Courtpointes piquées ou frappées laine ou coton. Idem.
		} De voyage..... Idem.	
Tissus de soie pure ou non.	} Satin uni ou broché..... Mètre.		0 <sup>r</sup> 15
		} Foulards { Imprimés..... Pièce.	1 50
	} (pièces de 7) Unis..... Idem.		« 75
		} Autres en pièces..... Mètre.	« 30
	} (quelle qu'en soit la matière première).. .. Pièce		« 75
		} Pour travailleurs en jute ou blondine..... Pièce.	« 05
	} Casaquas pour travailleurs..... Idem.		« 40
		} Chemises indiennes et oxford..... Douzaine.	1 50
	} Chemises de flanelle ou imitation..... Idem.		1 25
		} Chemises blanches pour hommes et femmes. Idem.	3
Hamac	} Pantalons laine drap ou imprimé..... Pièce.		« 40
		} Idem et vestons autres..... Idem.	« 25
	} Gilets laine ou drap..... Idem.		« 35
		} Idem autres (flanellen comprises)..... Idem.	« 25
	} Redingotes, jaquettes et habits laine ou drap.. Idem.		1 60
		} Vestons laine ou drap..... Idem.	« 75
	} Caleçons..... { Coton..... Douzaine		1
		} { Toile..... Idem.	2
	} Autres pour hommes, femmes et enfants (quelle qu'en soit la matière première)..... Valeur		10 . 0/0

*Papiers et ses applications.*

Carton.....	Kilogr.	0 08
Papier à écrire, enveloppes, cahiers.....	le kilogr.	« 08
Registres, journaux de commerce, albums.....	Idem.	« 20
Papier à imprimer.....	Idem.	« 04
Papier peint pour tenture, bordures comprises.....	Rouleau	« 05
Papier d'emballage.....	Kilogr.	« 02
Cartes à jouer.....	Grosse.	18 20
Cartes et papiers autres.....	Valeur.	6 p. 0/0

*Ouvrages en matières diverses.*

Peaux pré- parées.	} Cuir à semelles.....	100 kil	Exempt		
		} Cuir au dégras.....	Idem	27 <sup>r</sup>	
			} Cirées et chagrinées.....	Idem	50
		} Basanes.....		Idem	40
			} Maroquinées, vernissées.....	Idem	90
		} Cuir blanc pour lanières.....		Idem	40
			} Vaches vernies pour capotes de voiture....	Pièce	5
		} Autres.....		Valeur.	9 p. 0/0
			Ouvrages en peau ou en cuir.	} Harnais de camion et de charrette complet..	Pièce.
		} Pièces s'y rattachant.....			Valeur.
} Selles complètes.....	Pièce.			4	
	} Harnais complet pour voiture, par collier..	Idem		9	
} Articles divers s'y rattachant.....		Valeur.		2 p. 0/0	
	} Gants.....	Paire.		0 <sup>r</sup> 15	
} Malles en cuir et tous autres ouvrages non dé- nommés.....		Valeur.		9 p. 0/0	

Chaus- sures.	Bottines pour hommes.....	Paire.	0 <sup>r</sup> 75		
	Bottines pour cadets, nos 34/36.....	Idem.	« 60		
	Bottines pour femmes.....	Idem.	« 50		
	Bottines pour fillettes nos 27/33.....	Idem.	« 40		
	Autres pour hommes.....	Idem.	« 60		
	Autres pour femmes.....	Idem.	« 40		
	Autres pour grands et petits cadets, nos 27/36..	Idem.	« 30		
	Autres pour fillettes, nos 27/33.....	Idem.	« 36		
	Pour enfants, en tous genres, nos 22/26.....	Idem.	« 20		
	Pour bébés, nos 18/22.....	Idem.	« 10		
Pantoufles avec ou sans talon.....	Idem.	« 15			
Esadrilles ou sandales.....	Idem.	« 050			
Chapeaux de soie.....	Pièce.	« 80			
Chapeaux de feutre et de laine.....	Idem.	« 25			
Panama et leurs similaires.....	Pièce.	« 75			
Casques.....	Idem.	« 40			
Chapeaux curaçao et grossiers.....	Idem.	« 03			
Autres et tous ceux non dénommés.....	Idem.	15			
Corrages goudronnés.....	100 kil.	7			
Cordages (autres (ficelles comprises et lignes de pêche)..	Idem.	10			
Liège ouvré (bouchons).....	Idem.	15			
Orfèvrerie et bijouterie (pierres comprises)...	} Or.... Kilogr.	450			
		Argent. Idem.	30		
Montres d'or.....	Pièce.	8			
— d'argent.....	Idem.	2 50			
— d'autres matières.....	Idem.	1 50			
Horlogerie et fournitures d'horlogerie.....	Valeur.	10 p. 0/0			
Caractères d'imprimerie.....	Idem.	3 p. 0/0			
Machines et mécaniques	} Tricycles, bicy- cles et bicy- clettes.....	} Pour hommes..... Pièce.	25 <sup>r</sup>		
			Idem.	15	
	} de toutes sortes destinées à l'agriculture ou à la fabrication des denrées du cru et pièces détachées de ces machines.....	} Valeur.	3 p. 0/0		
			} à coudre, avec ou } Machines à main.....	Lapièce.	2 <sup>r</sup>
				} sans supports. } Machines avec pédale..	Idem.
autres de toutes sortes.....	Valeur.	6 p. 0/0			
Instruments paratoires.	} Hoes et coutelas.....	} Douzaine	0 <sup>r</sup> 70		
			} Pelles et pioches (emmanchées ou non)..	Idem.	1
				Autres.....	Valeur.
Instruments de calcul, d'optique, de chirurgie, de précision.....	Idem.	10 p. 0/0			
Armes....	} de } Fusil { à canon simple....	} La pièce.	2 <sup>r</sup>		
			} com- } ou carabine { à canon double..	Idem.	4
				} merce. } Pistolets ou revolvers.....	Idem.
			Autres (armes blanches comprises).		Valeur.
Accessoires et munitions de chasse.....	Idem.	10 p. 0/0			
Pétards.....	Grosse.	50 <sup>r</sup>			
Autres pièces de pyrotechnie.....	Valeur.	10 p. 0/0			
Coutellerie.	} Ciseaux, couteaux et canifs..	} Douzaine.	0 40		
			Rasoirs.....	Idem.	1 50

	Chaînes à bœufs.....	100 kil.	3 <sup>r</sup>
	en fer. { à harriques.....	Idem	3
	Clous..... { autres (pointes com-		
	prises).....	Idem	3
	autres.....	Valeur.	6 p. o/o
Ouvrages en métaux.	en fonte. { Chaudières et platines pour la fa-		
	brication des produits de l'agri-		
	culture.....	100 kil.	0 <sup>r</sup> 60
	Poteries et autres.....	Valeur.	6 p. o/o
	en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain..	100 kil.	10 <sup>r</sup>
	en tuyaux.....	Idem	3
	plomb. { grenailles.....	Idem	4
	en zinc (clous).....	Idem	5
	à 1 place couverte ou non.	Pièce.	60
	à 2 places couvertes.....	Idem	120
	à 2 places non couvertes....	Idem	80
Voitures suspendues....	à 4 places et au-dessus cou-		
	vertes.....	Idem	200
	à 4 places et au-dessus non		
	couvertes.....	Idem	120
	à agriculture et de roulage.....	Pièce.	10 <sup>r</sup>
Voitures... { de voie ferrée (wagons pour voyageurs)..		Idem	20
	wagonnets.....	Idem	5
	Pièces de rechange pour voitures sus-		
	pendues.....	Valeur.	10 p. o/o
	Bâtiments de mer en état de servir.....	Tonneau	5 <sup>r</sup>
	Bâtiments à dépecer, y compris les agrès et appareils..	Valeur.	5 p. o/o
	Allumettes chimiques.....	Grosse.	2 <sup>r</sup> 55
	Brosserie.....	Valeur.	8 p. o/o
	Mercerie et tabletterie.....	Idem	6 p. o/o
	Voitures d'enfants.....	Pièce	3 <sup>r</sup> 00
Simbeloterie..... { Autres de toutes sortes.....		Valeur.	10 p. o/o
	Velocipèdes pour enfants et che-		
	vaux mécaniques.....	Pièce.	1 <sup>r</sup> 50
	Malles autres que de cuir.....	La série de 2 à 5	« 90
	De soie pure ou De 0 <sup>m</sup> ,50 et au-dessous..	La pièce	« 25
	mêlée.. Au-dessus de 0 <sup>m</sup> ,50....	Idem	« 45
Parapluies { En coton en alpaga, quelle qu'en soit la			
et parasols { longueur.....		Idem	« 20
	Ombrelles... { De toutes sortes doublées.		
	Pour enfants de 0 <sup>m</sup> ,35 et	Idem	« 60
	au-dessous.....	Idem	« 30
	neufs avec fonds.....	Pièce.	« 30
	neufs sans fonds.....	Idem	« 20
Fûts et boucauts. { vieux avec fonds.....		Idem	« 15
	vieux sans fonds.....	Idem	« 10
	Barils bottes avec fonds. à sucre.....	Idem	« 10
	Fûts vides cerclés en fer ou bariques et tierçons....	Idem	« 60
	en bois.....	Idem	« 15
	quarts et quartaux....	Idem	100
Instruments de musique... { Pianos neufs ou d'occasion.		Valeur.	10 p. o/o
	Tous autres instruments..		
	Chapeaux { Pour dames.....	Pièce.	1 <sup>r</sup> 30
	garnis. { Pour fillettes.....	Idem	« 60
Modes..... { Chapeaux non garnis.....		Idem	« 25
	Articles divers.....	Valeur.	12 p. o/o

Meubles montés ou non,	{	Canapés.....	en rotin.....	Pièces.	6 <sup>t</sup>
			rembourrés.....	Idem	15
		Fauteuils et berceuses en rotin.....		Idem	1 50
		Fauteuils rembourrés.....		Idem	5
		Chaises.....	en paille.....	Idem	« 30
			en rotin.....	Idem	« 60
			rembourrées.....	Idem	1 50
Oreillers, couil et plumes.....		Idem	« 15		
Traversins, couil et plumes.....		Idem	« 25		
Autres meubles (placage et sculpture compris).....				Valeur.	10 p. 0/0
Marchandises non dénommées au présent tarif., . . .				Idem	6 p. 0/0

NOTA. Les marchandises tarifées au poids acquittent le droit sur le poids net réel ou légal au choix du déclarant.

### Exemptions et immunités.

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

- 1<sup>o</sup> Vivres, matières et objets de toute nature expédiés directement par l'État pour ses différents services ;
- 2<sup>o</sup> Objets de toutes sortes importés à destination directe de la colonie ou des communes, connaissements à l'appui ;
- 3<sup>o</sup> Objets de toute nature, pianos compris, composant le mobilier et le linge de corps des étrangers qui viennent s'établir dans la colonie, ou des Français qui y rentrent quand, notoirement, ces objets portent des traces d'usage. Cette disposition n'est pas applicable aux provisions de ménage, aux voitures suspendues et aux chevaux et harnais ;
- 4<sup>o</sup> Les effets d'habillement et d'équipement pour les troupes et d'uniforme pour les officiers et fonctionnaires ;
- 5<sup>o</sup> Les effets d'habillement et d'équipement importés pour le compte du service actif des douanes (masse d'habillement) ;
- 6<sup>o</sup> Les chevaux et mulets importés sur commandes directes de la gendarmerie et de l'artillerie ;
- 7<sup>o</sup> Le matériel et les approvisionnements des compagnies de navigation subventionnées par l'État ou la colonie ;
- 8<sup>o</sup> Les instruments, câbles, fils et autres matières nécessaires au service et à la construction des lignes télégraphiques et téléphoniques, sous-marins et terrestres, subventionnées par la colonie ;
- 9<sup>o</sup> Le guano du Pérou ;
- 10<sup>o</sup> La glace naturelle et artificielle ;
- 11<sup>o</sup> Les machines à décortiquer la ramie ;
- 12<sup>o</sup> Les objets de collection hors de commerce ;
- 13<sup>o</sup> Les livres de toutes sortes et cartes géographiques ;
- 14<sup>o</sup> Les ornements d'église et les objets destinés au culte, importés directement pour le compte des fabriques.

## ANNEXES A L'ÉTAT A.

**Délibérations prises par le Conseil général dans sa session ordinaire de 1902 et portant modifications au tarif des taxes. Ces délibérations ne seront applicables qu'après avoir été approuvées par décret en Conseil d'État.**

« Le Conseil général de la Guadeloupe et dépendances,  
 « Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33,  
 § 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans  
 sa séance du 8 décembre 1902 les dispositions dont la teneur  
 suit :

« Considérant que le tarif spécial des douanes doit être  
 modifié dans le sens des changements récents qui ont été  
 introduits dans la législation douanière de la métropole ;

« Considérant qu'il importe de protéger diverses branches  
 de l'industrie locale.

« Article unique. Le tarif spécial des douanes est fixé ainsi  
 qu'il suit :

I. — Animaux vivants.

Chevaux entiers ou hongres et juments, par tête.....	50 <sup>c</sup>
Poulains, <i>idem</i> .....	40
Mules et mulets, <i>idem</i> .....	25
Bœufs et taureaux, <i>idem</i> .....	35
Vaches et génisses, <i>idem</i> .....	23
Bouvillons et taurrillons, <i>idem</i> .....	13
Veaux, <i>idem</i> .....	13
Béliers, brebis et moutons, <i>idem</i> .....	7
Porcs, <i>idem</i> .....	4

II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Tortues, gibiers et volailles, les 100 kilos.....	20
Viandes salées en saumure de porc <i>idem</i> .....	10 45
Viandes salées en saumure de bœuf <i>idem</i> .....	9 33
Viandes fumées et langues <i>idem</i> .....	12
Saindoux, les 100 kilos.....	13 25
Morue, <i>idem</i> .....	15

VI. — Farineux alimentaires.

Pain, les 100 kilogrammes.....	4 40
Farine de froment, <i>idem</i> .....	4 55
Riz en grains, <i>idem</i> .....	0 40
Maïs en grains, l'hectolitre.....	1 00
Maïs en farine.....	Exempt.

VIII. — Denrées coloniales de consommation.

Tabacs. {	en feuilles, les 100 kilos.....	260
	cigares et cigarettes, le kilo.....	12
	hachés et en poudre, le kilo.....	6

XI. — Bois.

Bois à construire, sciés ou équarris.....	Exempt.
Merrains.....	Exempt.
Bois en éclisses, assantes.....	Exempt.

XVI. — Marbres, pierres et combustibles minéraux.

Houille.....	Exempt
Huile de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, brutes, raffinées et essences, l'hectolitre.....	7 05

Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.	1 00
XVIII. — <i>Produits chimiques.</i>	
Sel marin, les 100 kilos.....	1 50
Tous les produits chimiques destinés à l'agriculture comme engrais directement ou après mélange.....	Exempt.
* XXVIII. — <i>Ouvrages en métaux.</i>	
Houes et coutelas, les 100 kilos.....	1 60
Fers à repasser, les 100 kilos.....	1 60
XXXI. — <i>Ouvrages en bois.</i>	
Futaillles vides, montées ou non montées, cerclées en bois ou en fer.....	Exempt.
XXXIV. <i>Ouvrages en matières diverses.</i>	
Allumettes chimiques en bois, les 100 kilos.....	12 <sup>f</sup>
Allumettes chimiques autres qu'en bois, les 100 kilos.....	20
Bois préparés pour allumettes.....	Exempt
CLASSE SPÉCIALE.	
Produits chimiques pour allumettes.....	Exempts.

Le Conseil général de la Guadeloupe et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 13 décembre 1902, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le droit fixe de l'article 41 du tableau A annexé au décret du 18 août 1884 qui est aujourd'hui de 500 à 1,000 francs sera désormais de 100 à 1,000 francs. Le droit proportionnel reste le même.

Le Conseil général de la Guadeloupe et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 13 décembre 1902, les dispositions dont la teneur suit :

### ALCOOLS DÉNATURÉS.

#### TITRE 1<sup>er</sup>.

De la dénaturation et de l'emploi des alcools destinés aux usages industriels.

Article 1<sup>er</sup>. Il est établi un droit de statistique de 0 fr. 25 c. par hectolitre d'alcool pur sur les alcools dénaturés. Toute

personne qui se propose de dénaturer des alcools ou de faire emploi, dans son industrie, d'alcool dénaturé, doit être pourvue d'une autorisation personnelle délivrée, sur demande écrite, par le chef du service des contributions : cette autorisation est renouvelable annuellement et peut toujours être révoquée.

Les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé doivent indiquer dans leur demande, la nature, l'espèce, la qualité des produits qu'ils fabriquent et les usages auxquels ces produits sont destinés.

Art. 2. Les dénaturateurs doivent joindre à leur demande un plan intérieur, avec légende, de toutes les parties de leur établissement. Ce plan, établi en double expédition, présente pour l'ensemble des ateliers l'emplacement des cuves ou autres récipients établis à demeure et, le cas échéant, l'emplacement de tous les appareils de distillation ou de rectification, avec l'indication des numéros d'ordre des appareils ou récipients.

Les changements ultérieurs seront déclarés à l'avance ; ils donneront lieu à la production d'un plan rectificatif.

Art. 3. Dans les distilleries, les locaux où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, doivent être complètement séparés des locaux contenant les appareils de distillation ou de rectification et de ceux où se trouvent des alcools non dénaturés.

Dans les établissements autres que les distilleries, les ateliers où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, ne peuvent avoir de communication que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics, ou avec ceux où se trouveront des alcools non dénaturés destinés à la vente en gros ou en détail.

Art. 4. Les cuves ou futailles dans lesquelles s'opère le mélange de l'alcool avec les substances dénaturantes, doivent être isolées, bien éclairées et reposer sur des supports à jour. Les supports auront une hauteur de cinquante centimètres au moins au-dessus du sol, et il existera tout autour des cuves un espace libre d'au moins soixante centimètres.

Chacun de ces récipients sera muni d'un indicateur à niveau, avec tube en verre et curseur, ou d'une jauge rigide gradués par hectolitres et par décalitres. Leur couvercle devra être mobile dans toutes ses parties, et disposé de manière à pouvoir être enlevé lors des opérations.

Les industriels doivent, pour l'agencement de leurs ateliers et magasins, ainsi que du local et des bacs affectés au dépôt des dénaturants, se conformer aux conditions du présent décret,

et spécialement prendre à leurs frais, les dispositions nécessaires pour que le service puisse apposer des cadenas ou des plombs aux endroits qu'il indiquera.

Les employés peuvent fixer un scellé sur l'entrée des cadenas dont ils conserveront les clefs.

Les appareils et récipients reçoivent un numéro d'ordre qui est gravé ou peint sur chacun d'eux, avec l'indication de sa contenance, en caractères d'au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais de l'industriel.

Il ne pourra être procédé à des opérations de dénaturation, avec bénéfice de la modération de taxe, que lorsque les installations ou les modifications auront été agréées par l'Administration des contributions diverses.

Art. 5. Les distillateurs restent soumis, dans leurs ateliers de dénaturation, aux prescriptions des règlements sur les distilleries qui ne sont pas contraires à celles du présent règlement.

Sauf les dispositions particulières contenues dans les articles 3 et 4 du présent règlement, les autres industriels sont, au point de vue de l'épaulement des vaisseaux, du logement, du pesage et du mesurage des produits, de l'agencement des bacs, récipients et tuyaux adducteurs, assujettis aux obligations des distillateurs.

Art. 6. Des arrêtés du Gouverneur déterminent les conditions que doivent remplir les alcools présentés à la dénaturation et les agents dénaturants, ainsi que les proportions dans lesquelles doivent s'opérer les mélanges.

Art. 7. Lors de chaque opération de dénaturation, quelle qu'en soit l'importance, le service pourra prélever, à titre gratuit, des échantillons de l'alcool en nature et de chacune des substances dénaturantes, ainsi que de l'alcool dénaturé. Un échantillon de chaque produit ou de chaque substance sera soumis à l'expertise du laboratoire de l'Administration; les autres échantillons serviront, s'il y a lieu, à une contre expertise.

Les récipients destinés aux prises d'échantillons devront être agréés par l'Administration. Ils restent, en tous cas, à la charge de l'industriel.

Les employés peuvent également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

Art. 8. Si la dénaturation a été reconnue régulière, l'alcool soumis à la dénaturation est définitivement admis au bénéfice de la taxe réduite. Le droit général de consommation est, au contraire, exigible si elle n'a pas été jugée valable.

Il est interdit de présenter, pour être dénaturé avec le

bénéfice de la taxe réduite, de l'alcool auquel on aurait ajouté de l'alcool dénaturé ou des substances dénaturantes.

Art. 9. Les fabricants de produits à base d'alcool, sont admis à employer des formules spéciales de dénaturation. Ils devront faire connaître dans la demande à produire en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, les indications supplémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> Le mode d'emploi de l'alcool et les procédés proposés pour sa dénaturation ;

2<sup>o</sup> La quantité d'alcool nécessaire à la fabrication des produits.

Lorsque le procédé de dénaturation a déjà été autorisé pour cette industrie, l'Administration des contributions diverses statue sur la demande. S'il s'agit d'un procédé nouveau, le Gouverneur détermine les conditions auxquelles la dénaturation devra être opérée.

Art. 10. Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration. Elle est faite aux agents des contributions diverses de la circonscription, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents devront se présenter, est fixé à deux jours pour les localités où il existe un poste d'employés, et à trois jours pour celles où il n'en existe pas.

Aucune dénaturation ne peut être faite hors la présence du service.

Art. 11. Les déclarations de dénaturation que les industriels autorisés à dénaturer par des procédés spéciaux, ont à faire en vertu de l'article précédent, doivent mentionner pour chaque opération :

1<sup>o</sup> L'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer ;

2<sup>o</sup> L'espèce et la quantité des substances dénaturantes à employer ;

3<sup>o</sup> La nature des produits à fabriquer.

Art. 12. La quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation, est fixée à un hectolitre en volume.

Des fixations particulières pourront être autorisées par l'Administration.

Art. 13. Les distillateurs ne peuvent introduire des alcools dans les ateliers de dénaturation, qu'au moment même où l'opération de dénaturation doit s'effectuer. Le transport de ces alcools de la distillerie aux ateliers de dénaturation, a lieu en présence du service.

Art. 14. Les dénaturateurs ne doivent conserver dans les locaux affectés à la dénaturation, que de l'alcool destiné à être mélangé avec les substances dénaturantes ou de l'alcool dénaturé.

En outre, ils ne peuvent, sans une autorisation spéciale

donnée à l'avance par le service des contributions diverses, faire ou laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation des alcools, aucune quantité d'alcool non dénaturé.

Cette dernière obligation est également imposée aux dénaturateurs et fabricants de produits à base d'alcool dénaturé, en ce qui concerne les alcools placés dans les locaux affectés à l'emmagasinement des alcools dénaturés.

Il est interdit aux uns et aux autres de détenir de l'alcool dénaturé en dehors des locaux déclarés.

Art. 15. Les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé, peuvent recevoir des alcools simplement additionnés de la principale substance dénaturante, à charge de leur faire subir le complément de dénaturation, aussitôt après la reconnaissance du service et en sa présence.

Art. 16. Les alcools dénaturés reçus ou préparés par des fabricants de produits industriels, doivent être employés dans leur établissement même ou être transformés sur place en produits achevés, industriels et marchands, reconnus tels à dire d'experts, en cas de contestation entre le fabricant et l'Administration.

En ce qui concerne les vernis, un arrêté du Gouverneur déterminera la proportion minimum de résine ou de gomme résine qu'ils devront contenir pour être considérés comme produits achevés.

Les produits fabriqués doivent être exactement de l'espèce de ceux pour lesquels l'autorisation d'employer de l'alcool avec modération de taxe a été accordée.

Art. 17. Les dénaturateurs et fabricants de produits à base d'alcool dénaturé, sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distillateurs par le décret du 8 septembre 1882 et les arrêtés subséquents sur les spiritueux, les visites et les vérifications des employés des contributions diverses dans leur établissement et dans ses dépendances. Ils doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter, et fournir, à cet effet, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires.

Ils doivent, en outre, par eux-mêmes ou par leurs délégués, déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produits représentent.

Ils sont aussi tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans leurs ateliers, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef.

Art. 18. Il est tenu chez les dénaturateurs un compte d'alcools en nature et un compte d'alcools dénaturés.

Le compte des alcools en nature est chargé des quantités régulièrement introduites et déchargé des quantités soumises à la dénaturation.

Le compte des alcools dénaturés est chargé des alcools dénaturés, successivement préparés ou reçus de l'extérieur, et déchargé des quantités expédiées en vertu de titres de mouvement ou transformés sur place en produits industriels.

Tout excédent à l'un ou l'autre de ces comptes est saisissable.

Les manquants après allocation de la déduction légale prévue par l'article 15 du décret du 8 septembre 1882, sont passibles de la taxe générale de consommation, défalcation faite de la taxe de statistique, si elle a été acquittée.

Chez les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé qui ne sont pas dénaturateurs, le compte des alcools dénaturés est seul tenu.

Art. 19. Les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé doivent se munir, à leurs frais, d'un registre conforme au modèle donné par l'Administration, sur lequel ils inscrivent sans aucun blanc ni aucune surcharge :

1<sup>o</sup> Les quantités d'alcool dénaturé préparées sur place ou reçues de l'extérieur ;

2<sup>o</sup> Celles mises en œuvre ;

3<sup>o</sup> L'espèce et la quantité des produits fabriqués, ainsi que la proportion suivant laquelle l'alcool est entré dans la préparation de ces produits.

Art. 20. Les préparateurs d'alcool de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage doivent se pourvoir, à leurs frais, d'un registre conforme au modèle donné par l'Administration, sur lequel ils inscrivent, sans aucun blanc ni aucune surcharge, au moment même où ils procèdent aux opérations :

1<sup>o</sup> La quantité et le degré des spiritueux soumis sur place à la dénaturation, ou à un complément de dénaturation, l'espèce des produits fabriqués, le volume des mélanges et la quantité d'alcool réel qu'ils représentent ;

2<sup>o</sup> Les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

3<sup>o</sup> Les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement et la justification de cet emploi.

Art. 21. Les personnes autorisées à dénaturer l'alcool peuvent réclamer le crédit des droits, à charge de se pourvoir d'une licence de marchand en gros.

Dans ce cas, et si l'alcool dénaturé est employé sur place, l'impôt n'est dû qu'au moment de la mise en œuvre de l'alcool.

Les quantités d'alcool dénaturé correspondant, d'après les bases d'évaluation adoptées par le Gouverneur, aux quantités

de produits achevés dont l'exportation est justifiée, sont portées en déduction de celles qui deviendraient ultérieurement passibles de la taxe. Les produits doivent être exportés directement, en vertu d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non décharge, le double droit de statistique.

Si l'alcool dénaturé n'est pas employé sur place, les droits sont exigibles à l'enlèvement, à moins que l'expédition ne soit faite à un autre marchand en gros.

Art. 22. Les industriels qui n'ont pas réclamé le crédit des droits doivent dénaturer les alcools dans un délai de dix jours à partir du moment où ces alcools sont parvenus dans l'établissement. Ils payent l'impôt au moment où se fait la dénaturation.

Les droits sur les alcools dénaturés introduits du dehors sont également acquittés dans un délai de dix jours à partir du moment où ces alcools sont parvenus dans l'établissement.

Art. 23. Que le crédit de l'impôt soit ou non demandé, les intéressés sont tenus de présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits ou suppléments de droits constatés à leur charge. La caution solvable peut être remplacée par le cautionnement prévu à l'article 7 du décret du 8 septembre 1882.

Les alcools dénaturés leur sont expédiés sous le lien d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non décharge, le paiement du double droit de consommation.

Art. 24. Les dénaturateurs ne peuvent livrer d'alcool dénaturé qu'aux personnes autorisées à en faire usage au commerce. Si, après avoir été avisés par les employés des contributions que l'Administration a retiré à une personne l'autorisation de recevoir de l'alcool dénaturé, ils lui en fournissent, cet alcool est soumis au droit de consommation.

## TITRE II.

### De la vente de l'alcool dénaturé.

Art. 25. En dehors des livraisons faites par les dénaturateurs aux industriels autorisés à employer de l'alcool dénaturé pour les besoins de leur industrie, il ne peut être fait commerce que des alcools dits de chauffage, d'éclairage ou d'éclaircissage.

Art. 26. Toute personne qui veut se livrer au commerce en gros ou en détail des alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage adresse au chef du service des contributions diverses une demande présentant la désignation des locaux où elle se propose d'exercer ce commerce.

Il est interdit aux marchands en gros de détenir ces alcools en dehors des locaux déclarés.

Ils doivent, en tous lieux, justifier des entrées en magasin par la représentation d'acquits-à-caution.

Le compte est déchargé des quantités enlevées au moyen d'acquits-à-caution ou de congés comportant le paiement du droit à l'enlèvement.

Ils pourront être autorisés par l'Administration à se délivrer des congés. La même autorisation pourra être accordée aux dénaturateurs bénéficiant du crédit du droit.

Le prix du timbre à 10 centimes ne sera perçu que lorsque la quantité d'alcool de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage sera supérieure à vingt litres en volume.

Art. 27. Les marchands en gros d'alcool de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage sont assujettis à toutes les obligations des marchands en gros de boissons, y compris les dispositions relatives à la licence. Les dispositions des articles 17 et 24 du présent leur sont applicables.

Les manquants qui ressortent à leur compte après allocation de la déduction légale prévue par l'article 15 du décret du 8 septembre 1882, sont soumis à la taxe de consommation.

Art. 28. Toute communication intérieure entre les locaux affectés au commerce en gros des alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, les bâtiments dans lesquels se trouvent des appareils de distillation ou de rectification, ou ceux qui sont affectés à la fabrication ou au commerce des boissons, est interdite.

Art. 29. Les détaillants d'alcool de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage ne peuvent recevoir ces produits qu'en droits acquittés. Ils ne sont pas astreints au paiement de la licence.

Ceux qui ne sont pas en même temps dénaturateurs ou marchands en gros d'alcools dénaturés, ne peuvent expédier plus de six litres en volume, par jour, au même destinataire.

Art. 30. Les employés des contributions indirectes sont autorisés à prélever, aux fins d'analyse, chez les marchands en gros et les débitants d'alcool de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, les échantillons qu'ils jugent nécessaires.

Si les produits sont reconnus réunir les éléments prescrits, la valeur des échantillons est remboursée aux intéressés par l'Administration.

Des prélèvements peuvent être effectués dans les mêmes conditions, sur les spiritueux mis en vente chez les débitants de boissons.

### TITRE III.

Dispositions communes à la préparation et à la vente de l'alcool dénaturé.

Art. 31. Les dénaturateurs et fabricants de produits à base d'alcool dénaturé entrepositaires auxquels l'autorisation de dénaturer l'alcool ou de faire emploi ou commerce d'alcool dénaturé est retirée par l'Administration, doivent expédier

leurs stocks à d'autres entrepositaires ou payer immédiatement les droits dont le crédit leur avait été accordé.

Ils sont tenus d'écouler, dans le délai qui leur est fixé par l'Administration, les quantités qu'ils ont libérées d'impôt.

Cette dernière disposition est applicable aux produits existant chez les fabricants et négociants non entrepositaires, ainsi que chez les débitants.

Art. 32. Les divers registres dont la tenue est prescrite par le présent règlement sont cotés et parafés par le receveur local des contributions.

Ils doivent être arrêtés et présentés à toute réquisition de service par les industriels et commerçants qui en sont dépositaires.

En cas de cessation de la fabrication ou du commerce ou de retrait de l'autorisation de l'Administration, les registres doivent être remis au service.

Art. 33. Les vaisseaux servant au transport des alcools dénaturés doivent porter, gravés ou peints en caractère d'au moins 3 centimètres de hauteur, les mots : *Alcool dénaturé*. Ces mots seront également inscrits sur les étiquettes des bouteilles.

Les alcools dénaturés ou les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent être soumis, en aucun lieu, à aucun coupage, à aucune décantation ou rectification, ni à aucune autre opération ayant pour but de désinfecter ou de revivifier l'alcool.

Ils ne peuvent être ni abaissés de titre, ni additionnés de matières non prévues par les décisions du Gouverneur.

Art. 34. Toute revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, toute vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels seront entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcools éthylique et méthylique, sont punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 100<sup>fr</sup> à 2,000 fr.

Les autres contraventions aux dispositions du présent règlement sont punis d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Le tout sans préjudice du remboursement des droits fraudés et de la confiscation des appareils et liquides saisis.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

Art. 35. Les dispositions du décret du 8 septembre 1882 et

des arrêtés subséquents sur le régime des spiritueux, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement, sont et demeurent applicables aux préparateurs et vendeurs d'alcools dénaturés ou de produits à base d'alcool dénaturé.

## DÉLIBÉRATION

DU

CONSEIL GÉNÉRAL

Dans sa séance du 8 décembre 1902.

Le Conseil général de la Guadeloupe et dépendances, délibérant conformément aux dispositions de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la loi du 11 janvier 1892 et de l'article 33 § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 8 décembre 1902, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Les droits d'octroi de mer sont applicables aux objets de toute provenance, qu'ils soient importés, récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie.

Ils seront perçus conformément au tableau ci-annexé, déterminant les articles soumis à la taxe et à la base des droits.

Art. 2. Les droits d'octroi de mer seront liquidés à l'importation par le service des douanes et perçus dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Il ne sera fait aucun crédit, dans aucun cas, des droits d'octroi de mer. Des arrêtés du Gouverneur, en Conseil privé, assureront la perception des droits d'octroi de mer sur les objets compris au tarif de ces droits et qui viendraient à être récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie.

Art. 3. La répartition du produit net de l'octroi de mer sera faite entre les communes, au prorata de leur population respective, en y comprenant la garnison et les immigrants; cette répartition sera opérée par trimestre.

Toutefois, la part afférente aux communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy continuera à être invariablement fixée à 15,000 francs par an pour chacune d'elles, et les communes comptant moins de 3,000 habitants, recevront une part basée sur ce dernier chiffre comme minimum.

Les communes dont les ressources seraient épuisées, auront droit, dans le cours du trimestre, à des avances sur la caisse de l'octroi, dont le montant sera déterminé par décision du Gouverneur. Ces avances seront répétées contre elles, lors de la répartition générale.

Des décisions du Gouverneur pourront, pendant le premier trimestre de l'exercice, accorder aux communes des avances sur le produit des droits d'octroi de mer à leur revenir. Le montant de ces avances ne devra pas dépasser le quart de la part annuelle attribuée à la commune, au cours des trois exercices précédents.

Ces avances seront répétées contre les communes lors de la répartition générale.

Art. 4. Sur le produit brut des recettes, il sera prélevé, pour frais de liquidation et de perception :

1<sup>o</sup> Pour part contributive des communes dans les frais de personnel et de matériel des services des douanes et des contributions chargés concurremment de la liquidation de l'octroi de mer, une somme qui sera déterminée chaque mois par le Gouverneur.

Ce prélèvement sera calculé de manière que le montant total de la dépense mensuelle du service des douanes et du service des contributions soit supporté par la colonie et les communes, proportionnellement aux recettes effectuées par elles en vertu des liquidations émises par le service des douanes et par le service des contributions.

2<sup>o</sup> Au profit des comptables, du trésorier payeur et du trésorier particulier, une remise de 1 pour 100, et au profit des percepteurs centralisateurs, une remise de 25 centimes pour 100;

3<sup>o</sup> Aux employés des services des douanes et des contributions, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de 1 pour 100 sur les recettes respectives de ces deux services. Le mode de répartition sera réglé par arrêté du Gouverneur en Conseil privé ;

4<sup>o</sup> Au profit du budget local le montant des dépenses de l'instruction primaire.

Art. 5. Le montant du remboursement de droits pour erreurs ou trop perçu, autorisé par le Gouverneur en Conseil privé, les frais d'expertise, au cas où ils ne doivent pas rester à la charge du déclarant, les frais de procédure, de poursuites, et généralement tous les frais que peut nécessiter le recouvrement des droits d'octroi de mer, seront déduits des recettes revenant aux communes.

Art. 6. Toutes les marchandises entrant dans la colonie,

qu'elles soient ou non passibles de droits d'octroi de mer, doivent être déclarées à la Douane sous peine de 500 francs d'amende et de la confiscation des marchandises.

Art. 7. Les marchandises autres que celles faisant l'objet d'une opération de cabotage d'un point à un autre de la colonie, ne peuvent être débarquées que dans l'enceinte des ports ouverts au commerce. Ces ports sont ceux de Pointe-à-Pitre, Basse-Terre, Moule, Port-Louis, Sainte-Anne, Saint-François, Grand-Bourg (Marie-Galante), Marigot (Saint-Martin) et Gustavia (Saint-Barthélemy).

Lorsque des intérêts commerciaux importants exigeront qu'un bâtiment opère un débarquement de marchandises ailleurs que dans un des ports sus-désignés, le consignataire ou le capitaine de ce bâtiment demandera l'autorisation nécessaire pour effectuer cette opération au chef du bureau des douanes dans la circonscription duquel se trouve le lieu où le navire devra opérer. Cette autorisation obtenue, le bâtiment pourra se rendre à l'endroit déterminé où les opérations exceptionnellement faites seront surveillées par le service des douanes. Le capitaine devra d'ailleurs remplir, en ce même bureau des Douanes, les formalités relatives à son entrée, sous peine de 500 francs d'amende et de la confiscation des marchandises.

L'autorisation donnée pourra toujours être révoquée en cas d'abus.

Art. 8. Lorsqu'un débarquement de marchandises aura été régulièrement autorisé, chaque transport par allège des navires à terre, devra être accompagné d'une note signée du capitaine, énonçant les marques, numéros, quantités et la nature des marchandises transportées. Ladite note sera remise aux préposés avant le déchargement de l'allège, à peine de confiscation des marchandises et d'une amende de 100 fr. contre les conducteurs.

Art. 9. En cas de nécessités réelles et pressantes, des autorisations exceptionnelles pourront être accordées au commerce pour l'accomplissement dans les ports d'un travail extraordinaire, en dehors des jours et heures fixés par la loi.

Ces autorisations seront accordées ou refusées par les chefs de bureau sous leur responsabilité et suivant que le personnel de la brigade sera disponible ou non.

Elles devront faire, de la part des intéressés, l'objet de demandes produites sur papier timbré et contenant l'engagement : 1° de se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par la douane ; 2° de verser dans les 24 heures au Trésor, le montant des indemnités à allouer aux employés spécialement détachés, conformément aux tarifs en vigueur dans la Métropole.

Art. 10. Les bâtiments français n'accomplissant pas une opération régulière de cabotage autour de l'île, ainsi que les bâtiments étrangers qui, hors le cas de force majeure dûment justifié, ou sans l'autorisation spéciale prévue au § 2 de l'art. 7 du présent décret, entreront ailleurs que dans les ports ouverts au commerce, seront confisqués ainsi que leur cargaison avec amende de mille francs.

Il en sera de même s'ils débarquent illicitement des marchandises sur la côte et les marchandises déjà débarquées seront également confisquées.

Les mêmes pénalités seront applicables, qu'il s'agisse soit de caboteurs ou d'embarcations non pontées de la colonie, venus du dehors, soit de pirogues ou canots étrangers, s'ils entrent ailleurs que dans lesdits ports ouverts, s'ils opèrent des débarquements sur les côtes, y aient atterri ou cherchent à y atterrir.

Art. 11. La valeur à déclarer, en ce qui concerne spécialement les marchandises passibles de droits ad valorem, est la valeur actuelle et sur place, c'est-à-dire la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission qui ont été payés jusqu'au débarquement dans la colonie.

Ainsi qu'en matière de Douane, tout propriétaire ou consignataire de marchandises importées remettra à la Douane, dans les 3 jours de l'entrée légale du navire, sa déclaration en due forme.

Art. 12. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle pourra recourir à l'expertise.

En cas d'expertise, deux arbitres seront désignés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef du bureau des douanes. S'il y a partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre.

La décision arbitrale devra être rendue dans les huit jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Cette décision sera définitive et ne sera pas susceptible d'appel.

Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 pour 100 celle qui est déclarée par l'importateur, les droits seront perçus sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 pour 100 celle qui est déclarée, l'excédent sera assujéti au quadruple droit à titre d'amende.

Pour les marchandises taxées à 10 pour 100 de la valeur au moins, le quadruple droit ne sera encouru que si l'excédent est supérieur à 10 pour 100 de la valeur déclarée. S'il est égal

ou inférieur, mais dépassant 5 pour 100, la perception aura lieu sur la valeur reconnue par les experts. Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 pour 100 au plus la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la caisse de l'octroi de mer.

Les marchandises pourront être éventuellement retenues en garantie du paiement de l'amende et des frais.

Art. 13. En cas de contestation entre la douane et le commerce, touchant l'espèce ou la qualité des marchandises présentées à la visite, le différend, si la valeur de la marchandise n'excède pas 1,000 francs, pourra être vidé dans la colonie même, par voie d'expertise, après que les intéressés auront souscrit l'engagement d'accepter, sans contester la décision des experts.

Si cet engagement n'était pas souscrit, ou s'il s'agissait d'affaires présentant un caractère sérieux, on aurait recours à la commission d'expertise, attachée au ministère du commerce suivant les dispositions des lois des 22 juillet 1822, 7 mai 1881 et 11 janvier 1892.

Remise immédiate pourra être faite de la marchandise, moyennant que le déclarant consigne au trésor le montant des droits et des frais d'expertise d'après les évaluations de la douane.

Les frais de cette expertise seront à la charge de la caisse de l'octroi de mer, si la déclaration est reconnue exacte et, dans le cas contraire, ils seront supportés par le déclarant.

Lorsque des amendes seront prononcées contre des capitaines ou consignataires, les bâtiments pourront être retenus pour sûreté de ces amendes, à moins que le montant n'en soit immédiatement consigné ou qu'il ne soit fourni bonne et suffisante caution.

Art. 14. Les marchandises peuvent être retenues par la douane, soit pour vérification ou estimation, soit pour sûreté des amendes encourues ou en garantie des droits à percevoir.

Art. 15. Les marchandises autres que les colis postaux, séjournant en douane pour être vérifiées ou après avoir été vérifiées, devront, passé les délais ci-après indiqués, acquitter un droit de garde d'après le tableau suivant :

1<sup>o</sup> Marchandises vérifiées : par jour, 20 centimes par colis de 1 à 100 kil. augmentation de 20 centimes en sus par chaque 100 kil. ou fraction de 100 kilo. ;

2<sup>o</sup> Marchandises désignées pour la vérification : par jour, 10 centimes par colis de 1 à 100 kil. ; augmentation de 10 centimes par chaque 100 kil., ou fraction de 100 kil.

Le délai sera de deux jours francs à compter de la vérification pour les marchandises de la première catégorie ou de l'entrée en magasin pour celles de la seconde catégorie.

Ce délai sera de cinq jours francs si le destinataire n'est pas domicilié dans le lieu où se trouve situé le bureau des douanes.

Il ne sera rien dû pour le retard résultant des nécessités de la vérification.

Les marchandises non retirées dans la huitaine suivront le régime de celles dont il est question à l'article ci-après.

Art. 16. Les marchandises qui resteraient dans les douanes, dans les cas autres que ceux déterminés à l'article 15, notamment faute de déclaration de détail, seront inscrites, dans la huitaine de leur entrée dans les magasins, sur un registre à ce destiné.

Les réclamateurs, en retirant les marchandises, auront à acquitter, indépendamment du droit de garde, le droit de magasinage applicable aux marchandises entreposées.

Les marchandises qui n'auront point été réclamées, après avoir séjourné dans les magasins de la douane pendant un an, à compter du jour de leur inscription au registre de dépôt, seront vendues au profit de la colonie, sous les formalités prescrites par la loi du 22 août 1791. Le montant des droits et des frais sera prélevé sur le produit de vente.

Art. 17. Pour le surplus, les dispositions des édits, lois, ordonnances et décrets, en vigueur en matière de douane à la Guadeloupe, sont applicables dans la colonie, en matière d'octroi de mer à l'importation. Pour l'interprétation de ces règles, les employés des douanes se conformeront aux prescriptions des décisions ministérielles et administratives y relatives.

Les droits d'octroi de mer à l'importation sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, la tenue, la garde et la communication des registres et autres écritures, pour la prescription au profit tant du trésor public que des contribuables, le mode de répression et de règlement des contraventions, les règles de compétence et de procédure, tant en matière de poursuites contentieuses qu'en cas de contestation sur l'application des tarifs, en un mot, au point de vue du régime à leur appliquer, ils doivent être considérés à tous égards comme produits des douanes.

Par suite, les contraventions non prévues au présent règlement, les obligations des capitaines au point de vue des manifestes, des papiers de mer, etc., ainsi que les obligations

des réceptionnaires ou consignataires des marchandises, pour ce qui est des déclarations, etc., les obligations, les pouvoirs et prérogatives du service des douanes, le régime de l'entrepôt, le contentieux, les dispositions pénales sont en matière d'octroi de mer à l'importation, les mêmes qu'en matière de douane.

(Voir tarif d'octroi de mer. — Tableau des droits à la fin.)

### ÉTAT NOMINATIF DES PATENTÉS

*Les communes de la colonie, jusqu'à la 10<sup>e</sup> classe inclusivement, du tarif général (tableau B) du décret du 18 août 1884, ou dont la cotisation résultant du tarif exceptionnel (tableau A) du même arrêté, n'est pas inférieure à celle de la 10<sup>e</sup> classe du tableau B.*

#### BASSE-TERRE.

Tableaux.

1 Ancelin (Hubert), négociant.....	B
2 Chénol (Jules), notaire.....	A
3 Duc (Frédéric), marchand de tissus.....	A
4 Fleuret et Cie, marchand de bois.....	A
5 Gratenel (G.), marchand de tissus.....	A
6 Lacour (Auguste), banquier.....	B
7 Papin Rullier Beaufond Tomy, entrepreneur d'appontement.....	B
8 Schmitt et Cognet, marchands de tissus.....	B
9 Servain (Auguste, <i>idem</i> ).....	B

#### BAIE-MAHAULT.

10 Gérard J. G. et P. frères, fabricants de sucre.....	A
--	---

#### CAPESTERRE (GUADELOUPE).

11 Crédit foncier colonial, fabricant de sucre.....	A
---	---

#### CAPESTERRE (MARIE-GALANTE.)

12 de Gaalon (Louis) et Cie, fabricant de sucre.....	A
--	---

#### GRAND-BOURG.

13 Bonnet (Raoul), débitant de spiritueux.....	B
14 Veuve Bonnet, marchande de tissus.....	A
15 de Retz (Hippolyte), fabricant de sucre.....	A

#### SAINTE-ROSE.

16 Crédit foncier colonial, fabricant de sucre.....	A
---	---

#### LAMENTIN.

17 de Laroche, distillateur industriel.....	A
---	---

#### POINTE-A-PITRE.

18 Bailly et Lesaint, épiciers en gros.....	B
19 Banque de la Guadeloupe, établissement de crédit.....	A
20 Beauperthuy (Alexandre), négociant.....	B
21 Bonnet (Raoul), épicier en gros.....	B

22 Borjuac (Alphonse), épicier en gros.....	B
23 Cafiero (Louis) et C <sup>ie</sup> , armateurs.....	A
24 Compagnie Commerciale de quincaillerie, quincaillers, représentée par M. Ambert.....	B
25 Mayrol (Gustave), consignataire.....	B
26 Collomb (Gaston) et C <sup>ie</sup> , marchands de tissus.....	B
27 Collin de la Roncière, négociant.....	B
28 C <sup>ie</sup> coloniale de navigation des bateaux à vapeur représentée par M. D. Fouzolz armateurs.....	A
29 Compagnie générale transatlantique Commission représentée par M. Fournier.....	B
30 Delille Henri et C <sup>ie</sup> , épiciers en gros.....	B
31 Crédit foncier colonial, établissement de crédit.....	A
32 Dain (Gaston) et (Henri), épiciers en gros.....	B
33 Dolivet représenté par Styl.....	B
34 Fleurot et C <sup>ie</sup> (E.), marchands de bois.....	B
35 Fleurot et C <sup>ie</sup> , marchands de diverses marchandises.....	B
36 Gérard frères, professions diverses.....	A et B
37 Gobin (Emile), marchand de tissus.....	B
38 Guillod (L.-Ch.-El.), notaire.....	A
39 Lacavé Fournier et C <sup>ie</sup> , épiciers en gros.....	B
40 Lemoyne (Pierre) et C <sup>ie</sup> , <i>idem</i> .....	B
41 Ievalois (L. M. E.) et C <sup>ie</sup> , marchands de tissus.....	B
42 Macary (Albert), épicier en gros.....	B
43 Maugin Collomb et C <sup>ie</sup> , marchands de bijoux.....	B
44 Reynoird frères, marchands de tissus.....	B
45 Veuve Schmit et Cognet, marchands de tissus.....	B
46 Sercily Sergent (A.), marchand de bois.....	A
47 Société des bateaux à vapeur, représentée par M. Th. Papin.....	A
48 Souques (Ernest) et C <sup>ie</sup> .....	A
49 Monnerot (Albert), marchand de bois.....	A

**MOULE.**

50 Duchassaing de Fombressin, héritiers, fabricants de sucre, usine Duchassaing.....	A
51 Duchassaing de Fombressin, héritiers, <i>idem</i> .....	A
52 de Saint-Alary (Evremont), <i>idem</i> .....	A

**SAINTE-ANNE.**

53 Dubos et C <sup>ie</sup> , fabricants de sucre.....	A
--	---

**SAINT-FRANÇOIS.**

54 Pauvert, héritiers, fabricants de sucre.....	A
---	---

**MORNE-A-L'EAU.**

55 Compagnie marseillaise de sucrerie coloniale, fabricant de sucre.....	A
--	---

**PETIT-CANAL.**

56 Beaupertuy, fabricant de sucre.....	A
57 Crédit foncier, fabricant de sucre.....	A

**PORT-LOUIS.**

58 Société des sucreries du Port-Louis.....	A
---	---

## SERVICE DES CORRESPONDANCES.

### 1. — Correspondances échangées à l'intérieur de la colonie.

#### TABLEAU DES LIGNES POSTALES.

#### Ligne de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre et vice versa.

*Extrait du cahier des charges de l'entreprise du service postal de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre pendant la durée de 3, 6 ou 9 années à partir du 1<sup>er</sup> mars 1903.*

L'exploitation de cette ligne comprend : 1<sup>o</sup> un service quotidien (dimanches et fêtes compris) de voitures automobiles pour le transport des correspondances et des voyageurs ;

2<sup>o</sup> Un service spécial pour le transport des correspondances venant d'Europe par le courrier anglais, à chaque arrivée de ce courrier,

#### *Marche du service ordinaire.*

Les départs et arrivées sont fixés comme suit :

ALLER.		RETOUR.	
Basse-Terre.....	6 h. matin.	Pointe-à-Pitre.....	1 h. soir.
Gourbeyre.....	6 1/2 —	Petit-Bourg.....	2 —
Trois-Rivières.....	7 —	Goyave.....	2 1/4 —
Saint-Sauveur.....	7 1/2 =	Capesterre.....	3 1/4 —
Capesterre.....	8 —	Saint-Sauveur.....	3 3/4 —
Goyave.....	8 3/4 —	Trois-Rivières.....	4 1/4 —
Petit-Bourg.....	9 —	Gourbeyre.....	5 —
Pointe-à-Pitre.....	10 —	Basse-Terre.....	5 1/2 —

L'Administration se réserve la faculté de changer, selon ses besoins, les heures de marche, ainsi que les points de départ et d'arrivée.

Les correspondances doivent être retirées des bureaux de poste de la Basse-Terre par l'entrepreneur ou son mandataire 10 minutes avant l'heure fixée pour le départ.

Il sera adapté au panneau de l'automobile une boîte aux lettres mobile, dans laquelle pourront être déposées les lettres pendant le parcours.

L'entrepreneur sera tenu de transporter gratuitement les paquets, registres et imprimés qui ne pourront pas être reçus à la poste, en raison de leurs poids ou de leurs dimensions, et qui sont expédiés dans l'intérêt exclusif de l'Administration. Ils devront lui être remis par les expéditeurs, enveloppés et ficelés avec un ordre de transport.

#### *Colis postaux.*

Au cas où un service de colis postaux dans l'intérieur de la colonie viendrait à être créé, l'entrepreneur pourrait être chargé du transport à des conditions qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance du public.

#### *Messageries.*

L'entrepreneur est autorisé à effectuer à son profit un service de messagerie aux prix et conditions débattus entre lui et le public.

**Voyageurs.**

**Prix des places :**

De Basse-Terre à Courbeyre et <i>vice-versa</i> ...	2 <sup>f</sup> 00
De Courbeyre à Dolé.....	1 50
De Dolé aux Trois-Rivières.....	1 50
Des Trois-Rivières à la Capesterre.....	3 00
De Capesterre à Sainte-Marie.....	1 50
De Sainte-Marie à la Goyave.....	1 40
De la Goyave au Petit-Bourg.....	1 00
Du Petit-Bourg à la Pointe-à-Pitre.....	1 50

Chaque voyageur peut porter avec lui, gratuitement, 10 kilogrammes de bagages ; mais l'entrepreneur a le droit de refuser, dans un but de sécurité, de prendre des bagages dont le poids, ajouté à celui des paquets, registres, imprimés et colis postaux confiés par l'Administration, dépasserait la force des voitures ou dont le volume serait trop encombrant.

*Enfants.*

Les enfants au-dessous de 3 ans seront transportés gratuitement, pourvu qu'ils soient tenus sur les genoux de leurs parents. Ceux de 3 à 12 ans paieront demi-place ; mais deux enfants n'auront droit qu'à une place dans la voiture. Au-dessus de 12 ans, ils paieront place entière.

*Droit de réquisition de l'administration.*

L'administration a le droit de réquisition sur les voitures pour le transport de ses agents, appartenant soit au service local, soit au service de l'État.

Il suffira dans ce cas de présenter à l'entrepreneur ou à son représentant, cinq minutes avant le départ, l'ordre de voiture régulièrement délivré par le service intéressé.

L'entrepreneur veillera à ce que les voyageurs ne prennent place dans la voiture qu'après que ce délai de cinq minutes aura commencé à courir.

*Droits des voyageurs.*

S'il y a concurrence entre deux voyageurs inscrits pour la même destination, la place disponible appartient au premier inscrit.

Si les deux voyageurs ont une destination différente, la préférence sera donnée à celui dont le point de destination est le plus éloigné, quelle que soit la date de l'inscription.

*Réclamations.*

L'entrepreneur doit tenir à la disposition du public un registre sur lequel il pourra consigner ses observations.

**Ligne de la Basse-Terre à Saint-Claude.**

SERVICE QUOTIDIEN.

Cette ligne, appelée à être desservie, très prochainement par une voiture automobile, est exploitée, provisoirement, par une voiture à 5 places.

*Marche actuelle du service.*

ALLER.

RETOUR.

Départ de Basse-Terre à 7 <sup>h</sup> m.	Départ de Saint-Claude à 8 <sup>h</sup> 1/2 m.
Arrivée à Saint-Claude à 8 <sup>h</sup> 1/4 —	Arrivée à Basse-Terre à 9 <sup>h</sup> 1/4 —
Départ de Basse-Terre à 3 <sup>h</sup> 1/4 soir.	Départ de Saint-Claude à 5 <sup>h</sup> soir.
Arrivée à Saint-Claude à 4 <sup>h</sup> 3/4 —	Arrivée à Basse-Terre à 5 <sup>h</sup> 3/4 —

A part les prix de place qui sont de 3 francs à l'aller et 2 francs au retour, cette entreprise est soumise aux mêmes obligations que celle de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre.

**Lignes de la Grande-Terre.**

Desservies chaque jour, dimanches et fêtes compris, par des voitures et diligences.

Ligne de Saint-François à la Pointe-à-Pitre, par Sainte-Anne et le Gosier.

SERVICE DE VOITURE.

*Aller.*

Départ de Saint-François à 5 heures 30 minutes du matin.  
 — de Sainte-Anne à 7 heures 15 minutes.

Arrivée à la Pointe-à-Pitre à 10 heures 25 minutes.

*Retour.*

Départ de la Pointe-à-Pitre à 2 heures 30 minutes de l'après-midi.  
 — de Sainte-Anne à 5 heures.

Arrivée à Saint-François à 7 heures.

A l'aller et au retour, la voiture postale devra s'arrêter pendant 5 minutes au moins sur le point de la grande route le plus rapproché de la demeure du buraliste du Gosier, à l'effet de recevoir et de remettre les paquets de poste.

*Tarif des places..*

De Saint-François à Ste-Anne. 5f	LIGNE INTERMEDIAIRE.
— au Gosier..... 9	De Sainte-Anne au Gosier... 4f
— à la Pointe-à-Pitre. 12	Du Gosier à la Pointe-à-Pitre. 3

*Tarif des paquets et menus objets*

De Saint-François à la Pointe-à-Pitre et réciproquement.....	} 1 franc par paquet n'excedant pas 4 kilogrammes.
De Saint-François ou de la Pointe-à-Pitre à Sainte-Anne.....	

### Ligne de la Pointe-à-Pitre au Moule.

Le service de cette ligne comprend :

1° Pour le transport de la correspondance et des voyageurs un service de voiture de 6 places (y compris le conducteur), de la Pointe-à-Pitre au Moule *et vice versa* ;

2° Pour le transport des voyageurs et de la correspondance, un service de diligence du Moule à la Pointe-à-Pitre *et vice versa*.

#### SERVICE DE VOITURE.

Les départs auront lieu tous les jours, dimanches et fêtes compris aux heures indiquées ci-après :

#### *Aller.*

Départ de la Pointe-à-Pitre à 6 heures 45 minutes du matin.

— des Abymes à 7 heures 15 minutes.

— du Morne-à-l'Eau à 8 heures 30 minutes.

Arrivée au Moule à 10 heures 30 minutes.

#### *Retour.*

Départ du Moule à 1 heure 50 minutes.

— du Morne-à-l'Eau à 3 heures 15 minutes.

— des Abymes à 4 heures 30 minutes.

Arrivée à la Pointe-à-Pitre à 5 heures 30 minutes.

#### Tarif des places. }

De la Pointe-à-Pitre	2f	LIGNE INTERMEDIAIRE.	
Aux Abymes. . . . .		Des Abymes au Morne-à-l'Eau. . .	3f
Au Morne-à-l'Eau. . . . .	4	Du Morne-à-l'Eau au Moule. . .	4
Au Moule. . . . .	8		

#### SERVICE DE DILIGENCE.

Les départs auront lieu tous les jours à l'exception du dimanche aux heures indiquées ci-après :

#### *Aller:*

Départ du Moule à 6 heures 30 minutes du matin.

— du Morne-à-l'Eau à 8 heures.

— des Abymes à 9 heures 15 minutes.

Arrivée à la Pointe-à-Pitre à 10 heures 15 minutes

#### *Retour.*

Départ de la Pointe-à-Pitre à 3 heures de l'après-midi.

— des Abymes à 3 heures 30 minutes.

— du Morne-à-l'Eau à 4 heures 30 minutes.

Arrivée au Moule à 6 heures 30 minutes.

*Tarif des places.*

Du Moule au Morne-à-l'Eau.. 4f	LIGNE INTERMÉDIAIRE.
— aux Abymes..... 7	Du Morne-à-l'Eau aux Abymes. 3f
— à la Pointe-à-Pitre.. 8	Des Abymes à la Pointe-à-Pitre. 2
	De la Pointe-à-Pitre au Morne-à-l'Eau..... 4

*Tarif des paquets et menus objets.*

De la Pointe-à-Pitre au Moule et réciproquement.....	} 1 franc par paquet n'excédant pas 4 kilogrammes.
Du Moule ou de la Pointe-à-Pitre au Morne-à-l'Eau.....	

LIGNE PAR VOITURE

De la Pointe-à-Pitre à l'Anse-Bertrand.

De la Pointe-à-Pitre		LIGNE INTERMÉDIAIRE.
Aux Abymes..... 2f		Des Abymes au Morne-à-l'Eau. 3
Au Morne-à-l'Eau..... 4		Du Morne-à-l'Eau au Canal.. 4
Au Canal..... 7		Du Canal au Port-Louis.... 4
Au Port-Louis..... 11		Du Port-Louis à l'Anse-Bertrand..... 4
A l'Anse-Bertrand..... 15		

*Droit de réquisition de l'Administration.*

(Voir l'article 13 du cahier des charges de l'entreprise du service postal entre la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre.)

*Droits des voyageurs.*

Tout voyageur aura le droit d'emporter avec lui 8 kilogrammes de bagages. Au-delà de cette tolérance, il tiendra compte de l'excédent au prix du tarif qui a été établi le 24 novembre 1874; soit 25 centimes d'augmentation par kilogramme en sus, pour toutes les lignes desservies par l'entreprise. (Voir la suite à l'article 13 du marché de l'entreprise du service postal entre la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre.)

*Tarif des paquets et menus objets.*

De la Pointe-à-Pitre à l'Anse-Bertrand et réciproquement..	} 1 franc par paquet n'excédant pas 4 kilogrammes.
De la Pointe-à-Pitre ou de l'Anse-Bertrand au Morne-à-l'Eau...	

Ligne de la Pointe-à-Pitre à l'Anse-Bertrand.

Le service de cette ligne comprend :

- 1<sup>o</sup> Pour le transport de la correspondance et des voyageurs de la Pointe-à-Pitre au Morne-à-l'Eau, une voiture de 6 places, y compris le conducteur (cette voiture est la même que celle affectée au service de la poste entre la Pointe-à-Pitre et le Moule);
- 2<sup>o</sup> Pour le transport de la correspondance et des voyageurs du Morne-à-l'Eau au Port-Louis, une voiture de 4 places;

3° Pour le transport de la correspondance entre le Port-Louis et l'Anse-Bertrand, une voiture à 4 places.

SERVICE DE VOITURE.

*Aller.*

Départ de la Pointe-à-Pitre à 6 heures 45 minutes du matin.  
— des Abymes à 7 heures 15 minutes.  
— du Morne-à-l'Eau à 8 heures 30 minutes.  
— du Petit-Canal à 9 heures 30 minutes.  
— du Port-Louis à 10 heures 30 minutes.  
Arrivée à l'Anse-Bertrand à 11 heures 15 minutes.

*Retour.*

Départ de l'Anse-Bertrand à midi 30 minutes.  
— du Port-Louis à 1 heure.  
— du Petit-Canal à 2 heures 15 minutes.  
— du Morne-à-l'Eau à 3 heures 15 minutes.  
— des Abymes à 4 heures 30 minutes.  
Arrivée à la Pointe-à-Pitre à 5 heures 30 minutes.

Ligne du Moule à Saint-François.

Cette ligne est aujourd'hui desservie par une voiture à quatre places qui part du Moule à 10 heures 35 minutes, arrive à Saint-François à midi, en repart à midi 15 minutes, et doit être de retour au Moule à 1 heure 45 minutes.

Ligne de Sainte-Anne au Moule.

Cette ligne est desservie par une voiture à quatre places qui part de Sainte-Anne à 7 heures, arrive au Moule à 10 heures, en repart à 3 heures, et doit être de retour à Sainte-Anne à 6 heures du soir.

Ligne de Sainte-Rose à la Pointe-à-Pitre.

L'exploitation de cette ligne comprend un service quotidien (dimanches et fêtes compris) de voiture automobile pour le transport des correspondances et des voyageurs.

*Heures des départs.*

*Aller.*

Sainte-Rose..... 6 heures du matin.  
La Boucan..... 6 heures 30.  
Lamentin..... 7 heures.  
Baie-Mahault..... 7 heures 30.  
Arrivée à la Pointe-à-Pitre..... 8 heures.

*Retour.*

Pointe-à-Pitre..... 3 heures du soir.  
Baie-Mahault..... 3 heures 30.  
Lamentin..... 4 heures.  
La Boucan..... 4 heures 30.  
Arrivée à Sainte-Rose..... 5 heures.

*Prix des places.*

ALLER.		RETOUR.
De Sainte-Rose à la Boucan..	2f 00	De la Pointe-à-Pitre à la Baie-
De la Boucan au Lamentin...	2 00	Mahault.....
De Lamentin la Baie-Mahault.	0 50	De la Baie-Mahault au Lamentin
De la Baie-Mahault à la Pointe-		Du Lamentin à la Boucan...
à-Pitre.....	2 00	De la Boucan à Sainte-Rose..
<b>Total.....</b>	<b>6 50</b>	<b>Total.....</b>
		<b>6 50</b>

En dehors des indications qui précèdent, cette ligne est soumise aux mêmes obligations que celle de Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre.

**LIGNES DE MER.**

*Ligne de la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre et vice versa.*

Desservie par un bateau à vapeur partant de la Pointe-à-Pitre, les lundi et jeudi et de la Basse-Terre les mardi et vendredi de chaque semaine, à 8 heures du matin, et arrivant à sa destination à 2 heures et demie du soir.

Ce bateau fait escale à Sainte-Rose, Deshaies, Bouillante, Pigeon-Pointe-Noire et Vieux-Habitants.

<i>Prix des places.</i>	Arrière.	Avant
De la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre et vice versa.	11f	5f 50
à Sainte-Rose et vice versa...	4	2 00
à Deshaies et vice versa.....	6	3 00
à la Pointe-Noire et vice versa.	8	4 00
à Bouillante et vice versa....	10	5 00
aux Vieux-Habitants et vice versa.....	12	6 00

Les prix correspondants à des points intermédiaires de la ligne se déduisent des précédents par de simples soustractions.

*Ligne de la Basse-Terre à Deshaies.*

Cette ligne est desservie par deux embarcations montées chacune par trois hommes d'équipage (patron compris), jaugeant au moins un tonneau, et mesurant 6 mètres de longueur sur 1 mètre 50 centimètres de largeur, de manière à transporter avec sûreté quatre ou cinq passagers.

Les départs ont lieu tous les jours, dimanches et fêtes compris aux heures indiquées ci-après :

De la Basse-Terre, 6 heures 30 minutes du matin.

Du Baillif, 7 heures 30 minutes.

Des Vieux-Habitants, 9 heures.

De Bouillante, midi.

De Pigeon, 1 heure soir.

De la Pointe-Noire, 2 heures 30 minutes du soir.

Arrivée à Deshaies, 5 heures.

De Deshaies, 5 heures 30 minutes du matin.

De la Pointe-Noire, 8 heures.

De Pigeon, 10 heures.  
De Bouillante, 11 heures.  
Des Vieux-Habitants, 3 heures du soir.  
Du Baillif, 4 heures.  
Arrivée à la Basse-Terre, 5 heures.

#### Ligne du Vieux-Fort à la Basse-Terre.

Desservie par un canot qui part tous les jours, dimanches et fêtes compris.

Du Vieux-Fort à 6 heures du matin, et de la Basse-Terre à 9 heures.

#### DÉPENDANCES.

##### Ligne de la Désirade à Saint-François et *vice versa*.

Desservie par un bateau-poste partant de la Désirade le lundi de chaque semaine, à 9 heures du matin, et effectuant son retour le soir à 8 heures.

##### Ligne des Saintes.

Desservie par un bateau à voiles partant de la Terre-de-Haut pour la Basse-Terre les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à 4 heures du matin. Il doit être arrivé à la Basse-Terre les mêmes jours, à 8 heures du matin.

Le bateau repart de la Basse-Terre les mardi, jeudi et samedi, à 1 heure du soir.

Il fait escale à l'aller et au retour, à l'anse à Dos (Terre-de-Bas) où il est accosté par le canot du facteur rural qui lui remet et en reçoit les correspondances originaires et à destination de la commune.

##### Ligne de Marie-Galante.

Cette ligne est desservie par un bateau à vapeur, qui part de la Pointe-à-Pitre le mercredi de chaque semaine, à six heures et demie du matin et du Grand-Bourg le même jour, à une heure et demie de l'après-midi. Le bateau fait escale à Saint-Louis tant à l'aller qu'au retour.

Deux autres voyages supplémentaires s'effectuent le premier et le troisième dimanche de chaque mois dans les conditions indiquées ci-dessus.

##### Prix des places.

À l'arrière.....	8 <sup>f</sup> 00
À l'avant.....	4 00

Le service intérieur de cette île s'exécute par des courriers à pied partant tous les jours du Grand-Bourg, dimanches et fêtes compris, à 6 heures du matin, l'un pour la commune de Saint-Louis, l'autre pour celle de la Capesterre, et effectuant leur retour au lieu de départ à 4 heures 1/2 et à 5 heures 1/2 du soir.

##### Ligne du Port-Louis.

Le vapeur part de la Pointe-à-Pitre chaque samedi à six heures du matin.

Il doit arriver au Port-Louis à huit heures et faire retour au plus tôt sur la Pointe-à-Pitre, de façon à assurer un deuxième voyage dans la même journée.

Le départ pour ce deuxième voyage doit s'effectuer à trois ou quatre heures de l'après-midi, suivant la longueur des journées en différentes saisons.

Le retour du Port-Louis à la Pointe-à-Pitre a lieu le lendemain dimanche.

*Prix des places.*

	Arrière.	Avant.
De la Pointe-à-Pitre et du Port-Louis au Canal		
et vice versa . . . . .	2 <sup>f</sup> 00	4 <sup>f</sup> 00
De la Pointe-à-Pitre au Port-Louis et vice versa.	4 00	2 00

*Ligne du Petit-Bourg.*

Un bateau fait trois voyages par jour, l a lundi, mardi et vendredi, e deux voyages les mardi, jeudi et samedi.

Dans le premier cas, les départs ont lieu de la Pointe à-Pitre :

- 1<sup>o</sup> A 6 heures 30 du matin;
- 2<sup>o</sup> A midi et demi;
- 3<sup>o</sup> A 3 heures de l'après-midi, dans la période comprise entre l'équinoxe de septembre et celui de mars, et à 3 heures et demie dans la période de mars à septembre.

Dans le second cas, les départs ont lieu :

1<sup>o</sup> A 6 heures 30 du matin;

2<sup>o</sup> A 3 heures ou 3 heures 30.

Selon les époques ci-dessus désignées.

*Prix des places :*

A l'arrière . . . . .	1 <sup>f</sup> 50
A l'avant . . . . .	0 50

*Ligne de la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et vice versa.*

Desservie par une goëlette partant pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin le 7 et le 23 de chaque mois de la Pointe-à-Pitre, et le 9 et le 24 de la Basse-Terre.

En cas d'urgence, l'Administration se réserve le droit d'anticiper sur les dates fixées pour les départs. Elle se réserve également, en cas de nécessité, le droit de les retarder.

**TABEAU** indiquant les taxes et conditions d'affranchissement de l'intérieur

DÉSIGNATION DES OBJETS.	AFFRANCHIS.	NON AFFRANCHIS.	INSUFFISAMMENT affranchis
1	2	3	4
1 <sup>o</sup> Lettres ordinaires.....	15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	30 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Taxe égale double de l'insuffisance de l'affranchissement.
2 <sup>o</sup> Cartes postales.....	10 centimes.	20 centimes.	<i>Idem</i>
3 <sup>o</sup> Journaux et ouvrages périodiques.	2 centimes par 50 grammes ou fraction de 50g.	Taxe égale au double de l'affranchissement.	<i>Idem</i>
4 <sup>o</sup> Circulaires électorales et bulletin de vote.	Jusqu'à 50 gr., 1 centime par 10 gr.; et au-dessus de 50 gr. 5 centimes par 50 gr.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
5 <sup>o</sup> Avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès. Cartes de visites imprimées ou manuscrites, cartes postales ou tenant lieu et photographies. Cartes expédiées sous forme de lettre ou sous enveloppe non fermée. Circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, photographies en feuilles, brochés ou reliés et, en général, tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que ceux indiqués sous les nos 3 et 4.	De 5 grammes et au-dessous, 2 centimes. De 5 à 10 gr., 3 centimes. De 10 à 15 gr., 4 centimes. De 15 à 50 gr., 5 centimes. Au-dessus de 50 gr., 5 cent. par 50 gr.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
6 <sup>o</sup> Papiers d'affaires.....	5 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 grammes.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7 <sup>o</sup> Echantillons.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Objets de correspondance originaires et à destination de la colonie.

CONDITIONS de l'affranchissement	DIMENSIONS. extrêmes.	LIMITE de poids.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8
Facultatif.	Illimitées.	Illimité.	
<i>Idem</i>	Maximum : 14 cent. de largeur sur 9 de hauteur ; minimum : 9 cent. de largeur sur 6 de hauteur.	Maximum : 5 gr. Minimum : 1 gr. et 1/2.	Les indications portées aux colonnes 6 et 7 se rapportent aux cartes fabriquées par l'industrie privée.
<i>Idem</i>	45 centimètres en tous sens. Exceptionnellement, les paquets expédiés sous forme de rouleau peuvent atteindre 75 cent. de largeur et 40 cent. de diamètre.	3 kilogr.	
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>idem</i>	
<i>Idem</i>	<i>idem</i>	<i>Idem</i>	
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>idem</i>	
<i>Idem</i>	30 c. en tous sens.	350 grammes.	Exceptionnellement, les échantillons d'étoffe collés sur du papier ou sur carton peuvent atteindre 45 centimètres.

**TABLEAU** indiquant les taxes et conditions d'admission des

a) France, Algérie, Tunisie, T

DÉSIGNATION DES OBJETS.	AFFRANCHIS.	NON AFFRANCHIS.	Insuffisamment AFFRANCHIS.
1	2	3	4
1° Lettres ordinaires.....	15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	30 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Taxe égale double de la franchise
2° Cartes postales.....	10 centimes.	20 centimes.	<i>Idem</i>
3° Imprimés périodiques ou non.	5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	»	<i>Idem</i>
4° Papiers d'affaires.....	15 cent. jusqu'à 150 grammes; au-dessus 5 c. par 50 gram.	»	<i>Idem</i>
5° Échantillons.....	Jusqu'à 100 gr. 10 centimes; au-dessus, 5 c. par 50 gram.	»	<i>Idem</i>

*de correspondance originaires et à destination de l'extérieur.*

Barbarie, et colonies françaises.

CONDITIONS de l'affranchissement.	DIMENSIONS extrêmes.	LIMITE de poids.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8
Facultatif.	Illimitées.	Illimité.	
Facultatif.	Maximum : 14 c. de largeur sur 9 de hauteur. Minimum : 9 c. de largeur sur 6 de hauteur.	Maximum : 5 gr. Minimum : 1 gr. et demi.	
Obligatoire partiellement.	45 c. en tous sens Exceptionnellement les paquets expédiés sous forme de rouleau peuvent atteindre 75 centimètres de largeur et 10 centimètres de diamètre.	2 kilogrammes.	Ces objets non affranchis ne sont pas acceptés. Il est nécessaire qu'ils soient affranchis au moins partiellement.
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3 kilogrammes.	
<i>Idem</i>	30 c. en tous sens.	350 grammes.	

**TABLEAU indiquant les taxes et conditions d'admission d**

b) Pays autres que ceux désignés au tableau n° 2 ci-dessus et aux

DÉSIGNATION DES OBJETS.	AFFRANCHIS.	NON AFFRANCHIS.	INSUFFISAM affranchi
1	2	3	4
1 <sup>o</sup> Lettres ordinaires.....	25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Taxe égal double de franchises
2 <sup>o</sup> Cartes postales.....	10 centimes.	20 centimes.	Idem
3 <sup>o</sup> Imprimés périodiques ou non.	5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	"	Idem
4 <sup>o</sup> Papiers d'affaires.....	25 centimes jus- qu'à 250 gram- mes; au-dessus 5 centimes par 50 grammes.	"	Idem
5 <sup>o</sup> Echantillons.....	Jusqu'à 100 gr. 10 centimes; au- dessus, 5 cent. par 50 gram.	"	Idem

de correspondance originaires et à destination de l'extérieur.

4 et 5 ci-après, faisant partie de l'Union postale universelle.

CONDITIONS de l'affran- chissement. 5	DIMENSIONS extrêmes. 6	LIMITE de poids. 7	OBSERVATIONS. 8
Facultatif.	Illimitées.	Illimité.	
<i>Idem</i>	Maximum : 14 c. de largeur sur 9 de hauteur. Minimum : 9 c. de largeur sur 6 de hauteur.	Maximum : 5 gr. Minimum : 1 gr. et demi.	
Facultatif par- tiellement.	45 c. en tous sens. Exception- nellement les paquets expé- diés sous forme de rouleau, peu- vent atteindre 75 c. de largeur et 10 c. de dia- mètre.	2 kilogrammes.	Ces objets non-affranchis ne sont pas acceptés. Il est nécessaire qu'ils soient affranchis au moins partiellement.
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
<i>Idem</i>	30 c. en longueur, 20 en largeur, 10 en hauteur. Sous forme de rouleau : 30 c. en longueur et 15 c. de dia- mètre.	350 grammes.	

**TABLEAU indiquant les taxes et conditions d'admission des**

d) Pays étrangers à l'Union postale (Afrique centrale britannique, Bechuanaland anglaise du Niger, Abyssinie (moins les établissements italiens),

DÉSIGNATION DES OBJETS.	AFFRANCHIS	NON affranchis.	INSUFFISAMMENT affranchis
1	2	3	4
1 <sup>o</sup> Lettre ordinaires.....	50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	.	.
2 <sup>o</sup> Cartes postales (non admises).	.	.	.
3 <sup>o</sup> Imprimés périodiques ou non.	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	.	.
4 <sup>o</sup> Papiers d'affaires.....	50 centimes jus- qu'à 250 gr.; au-delà, 10 c. par 50 gram. ou fraction de 50 grammes.	.	.
5 <sup>o</sup> Échantillons.....	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	.	.

correspondances originaires et à destination de l'extérieur.

Antyre, Nyassaland, Rhodesia, Niger, Oil River, Accra, Soudan central, Compagnie des Samoa, Tonga, Iles Cook, pays d'outre-mer non dénommés.)

CONDITIONS de l'affranchissement	DIMENSIONS extrêmes.	LIMITE de poids.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8
Obligatoire (1).	Illimitées.	Illimité.	(1) Il n'est pas donné cours aux correspondances de toute nature qui ne sont pas totalement affranchies.
"	"	"	
Obligatoire (1).	45 centimètres en tous sens. En rouleau : 75 centimètres de largeur et 10 centimètres de diamètre.	2 kilogrammes.	
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	30 centimètres en long. 20 en larg., 10 en haut. En rouleau : 30 centimètres en longueur et 15 c. de diamètre.	350 grammes.	

**TARIF III. — Taxe des lettres pour les militaires et marins par la voie des paquebots.**

INDICATION DES POIDS.	TAXE DES LETTRES ordinaires.		TAXE DES LETTRES recommandées.
	Affranchies.	Non affranchies.	
Jusqu'à 15 grammes.....	0 <sup>r</sup> 15	0 <sup>r</sup> 30	Droit fixe de 25 c. indépendamment du prix d'affranchissement.
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 30 grammes inclusivement.	« 30	« 60	
De 30 grammes à 45 grammes..	« 45	« 90	
De 45 grammes à 60 grammes..	« 60	1 20	
De 60 grammes à 75 grammes..	« 75	1 50	
De 75 grammes à 90 grammes..	« 90	1 80	
De 90 grammes à 105 grammes.	1 05	2 10	
De 105 grammes à 120 grammes.	1 20	2 40	

Et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 grammes 15 centimes pour les lettres affranchies et 30 centimes pour les lettres non affranchies.

**NOTA.** — Les lettres adressées de la France ou des colonies aux militaires et marins de tous grades, et réciproquement, les lettres adressées en France ou aux colonies par ces militaires et marins, ne supportent que la taxe territoriale française. (Art. 1<sup>er</sup>. de la loi du 6 avril 1873.)

**Observations.** — L'affranchissement des correspondances à destination de l'État de Kaschmir, de Ladacuh et du Caboul est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien. — L'affranchissement des lettres pour Zanzibar est obligatoire (sauf les cas ci-dessus spécifiés, l'affranchissement est facultatif pour les lettres, et obligatoire pour tous les autres objets).

**Application des timbres.** — Tout objet de correspondance doit être frappé d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste. — Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont en outre frappées d'un timbre **T** (taxe à payer) dont l'application incombe au bureau d'origine. — Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre **T** est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

**Indication du nombre des ports.** — Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, le bureau d'origine ou d'entrée, suivant le cas, indique à l'angle gauche de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir. Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

**Affranchissement insuffisant.** — Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, le bureau expéditeur indique en chiffres noirs apposés à côté des timbres-poste le montant de l'insuffisance.

en l'exprimant en francs et centimes. — D'après ces indications, le bureau destinataire taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste. — Lorsque l'évaluation de la taxe complémentaire à appliquer fera ressortir une fraction de un demi-décime (5 centimes), cette fraction sera comptée pour un demi-décime entier.

**Cartes postales.** — Elles doivent être expédiées à découvert. — L'une des faces est réservée à l'adresse seule. — La correspondance est inscrite au verso. — Il est interdit de joindre et d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

Des cartes postales sont mises en vente par l'Administration au prix uniforme de 10 centimes, quel que soit le lieu d'expédition ou de destination dans l'intérieur de la colonie et de ses dépendances.

**NOTA.** — Sont considérées comme cartes postales et admises à circuler à l'intérieur au tarif de ces objets, soit 10 centimes toutes cartes portant au recto, l'adresse du destinataire, l'indication, par un procédé quelconque des noms, profession, et adresse de l'expéditeur, ainsi que les annonces vignettes ou dessins imprimés, à l'exclusion de toute correspondance personnelle, sous réserve qu'un espace suffisant soit ménagé pour l'inscription bien apparente de l'adresse.

Au verso, la correspondance et toutes mentions, réclames, vignettes ou dessins imprimés ou manuscrits.

Les cartes illustrées qui ne portent pas de correspondance personnelle sur lesquelles la mention *Carte postale*, figurant dans l'en-tête, n'a pas été biffée, sont admises à circuler à découvert au tarif des imprimés ordinaires et peuvent contenir l'indication imprimée ou manuscrite des noms, qualités, professions et adresses des envoyeurs et des destinataires, ainsi que la date de leur expédition et la signature de l'envoyeur.

Ces mêmes cartes illustrées peuvent être employées comme cartes de visites et porter, sans perdre le droit au bénéfice de la taxe réduite, indépendamment des mentions constitutives de la carte de visite (nom, prénoms, profession, adresse de l'expéditeur), des vœux, souhaits, félicitations, remerciements ou autres formules de politesse manuscrites n'excédant pas cinq mots.

**Papiers d'affaires.** — Sont considérés comme papiers d'affaires toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle ou personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tous genres dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents du service des compagnies d'assurances, les copies ou extraits d'actes sous-seing privés écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages expédiés isolément, etc. Les papiers d'affaires doivent être envoyés sous bandes ou dans une enveloppe ouverte. Le poids de chaque paquet ne doit pas excéder 2 kilogrammes.

**Imprimés de toute nature.** — Sont considérés comme imprimés les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus,

annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, etc. Les imprimés doivent être placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer. Les journaux et imprimés de toute nature ne peuvent dépasser le poids de 2 kilogrammes par paquet.

**Echantillons.** — Les échantillons doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification. Ils ne peuvent porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et de prix. Les paquets d'échantillons peuvent atteindre le poids de 350 grammes et les dimensions de 30 centimètres sur chaque face (Décision ministérielle).

**Recommandatfons.** — Les correspondances de toute nature peuvent être expédiées sous recommandation. Aucune condition spéciale de forme et de fermeture n'est exigée pour les envois recommandés. La recommandation implique l'affranchissement intégral. Le timbre R doit toujours être appliqué sur ces correspondances. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut demander, au moment du dépôt et moyennant acquittement d'un droit de 10 centimes, qu'il lui soit donné avis de la réception par le destinataire.

TABLEAU

NOM	DESIGNATION
Monsieur le Ministre	Monsieur le Ministre
Monsieur le Directeur	Monsieur le Directeur
Monsieur le Chef de Bureau	Monsieur le Chef de Bureau
Monsieur le Secrétaire	Monsieur le Secrétaire
Monsieur le Sous-Secrétaire	Monsieur le Sous-Secrétaire
Monsieur le Rédacteur	Monsieur le Rédacteur
Monsieur le Clerc	Monsieur le Clerc
Monsieur le Gardien	Monsieur le Gardien
Monsieur le Portier	Monsieur le Portier

*TABLEAU indiquant les taxes à percevoir sur les envois et à destination des*

P A Y S de destination.	V O I E S de transmission.
1	2
France et Algérie.....	Voie directe.....
Allemagne.....	— directe.....
	— de Belgique.....
	— de Belgique.....
Autriche-Hongrie.....	Voie d'Allemagne, de Suisse et d'Italie.....
Belgique.....	Voie directe.....
Bosnie Herzegovine.....	— d'Allemagne.....
Bulgarie.....	— d'Allemagne.....
Chili.....	— de Buénos-Ayres.....
Danemark, y compris l'Islande et les îles Feroë.....	— de Belgique.....
Espagne, y compris les Baléares.....	— directe.....
	— de France.....
Egypte.....	— de Marseille.....
	— d'Italie.....
Italie.....	Voie directe.....
Luxembourg.....	— directe.....
Norwège.....	— de Belgique.....
Pays-Bas.....	— de Belgique.....
Portugal, y compris Madère et les Açores.....	— d'Espagne.....
République Argentine.....	— directe.....
Roumanie.....	— directe.....
Russie, y compris la Finlande.....	— d'Allemagne.....
Serbie.....	— de Belgique.....
Suède.....	— d'Allemagne.....
Suisse.....	— de Belgique.....
Turquie.....	— directe.....
	— de Marseille (1).....
	— d'Autriche.....
Tunisie.....	— de Marseille.....



PAYS DE DESTINATION.	VOIES de transmission.
1	2
Grande-Bretagne.....	Voie directe.....
Inde-Britannique.....	<i>Idem</i> .....
Ceylan.....	<i>Idem</i> .....
<i>Bureaux français à l'étranger</i>	
Shanghai.....	<i>Idem</i> .....
Tanger.....	<i>Idem</i> .....
Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem</i> .....
Zanzibar.....	<i>Idem</i> .....
<i>Colonies françaises.</i>	
Annam, Cochinchine, Congo (1) Côte-d'Ivoire, Dahomey (2), Djibouti, Guinée française, Madagascar, y compris Diégo-Suarez et Sainte-Marie, Mayotte (3), Nossi-Bé, Nouvelle-Calédonie, Pondichéry, Réunion, Sénégal (4), Tonkin.	<i>Idem</i> .....
Guyane française, Martinique.....	<i>Idem</i> .....
<i>Établissements allemands.</i>	
Afrique du Sud-Ouest, Afrique orientale, Cameroun, îles Marshall, Nouvelle-Guinée, Togo.....	Voie d'Allemagne.....
<i>Colonies danoises.</i>	
Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix.	Voie directe.....
Groënland.....	Voie de Danemark.....
<i>Colonies italiennes.</i>	
Erythrée (5).....	Voie d'Italie.....
<i>Colonies portugaises.</i>	
Angola (Benguela seulement), Cap-Vert (San-Thiago et San-Vicente seulement), Congo (Loanda et Mossamédès seulement), Guinée (Bolama seulement), Mozambique, San-Thomé.....	Voie de Portugal.....

TAXE A PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTRE.				OBSERVATIONS.
Par 15 grammes ou fraction de 15 grammes	Droit fixe de recommandation.	Droit propor- tionnel d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs.		
3	4	5	6	
Centimes.	Centimes.	Centimes.		
25	25	35		Limite de déclaration, 3,000 francs.
25	25	35		
25	25	35		
25	25	35		I. Les dimensions et les poids sont illimités. II. Limite de déclaration, 10,000 fr., excepté pour la Grande-Bratagne et l'Inde-Britannique.
25	25	35		
15	25	35		
25	25	35		
25	25	35		
15	25	20		(1) Pour Libreville et Loango seulement.
15	25	20		(2) Pour Agoué, Carnotville, Cotonou, Dogba, Grand-Popo, Porto-Novo, Sugou, Suvalou, Wyda, Zuguanado seulement.
25	25	45		(3) Y compris Anjouan, la Grande-Comore et Mahalé.
25	25	45		(4) Pour Dakar, Gorée, Rufisque, Saint-Louis, Thyès Tirouane seulement.
25	25	20		(5) Assab et Inoussouah seulement.
25	25	50		
25	25	40		
25	25	40		
25	25	40		

**TABLEAU des pays participant à l'échange des colis postaux, avec déclarations en douane; 3<sup>o</sup> du poids, des**

Limites de volume.  
Limites de dimension.

PAYS DE DESTINATION et poids maximum des colis.	VOIES DE TRANSMISSION.
1	2
Allemagne (5 kilogr.).....	Voie directe.....
	— de Belgique.....
<i>Possessions allemandes.</i>	
Cameroun (5 kilogr.).....	Voie d'Allemagne.....
Togo (5 kilogr.).....	— d'Allemagne.....
Angleterre (5 kilogr.).....	— directe.....
<i>Possessions anglaises.</i>	
Malte (5 kilogr.).....	Voie d'Angleterre.....
Maurice (5 kilogr.).....	— d'Angleterre.....
République-Argentine (5 kilogr.).....	— de Bordeaux.....
	— de Saint-Nazaire.....
Autriche-Hongrie (5 kilogr.).....	— directe.....
Belgique (5 kilogr.).....	— directe.....
Bulgarie (3 kilogr.).....	— directe.....
Chine (Shanghai seulement) (5 kilogr.)...	— directe.....
Danemark (5 kilogr.).....	— d'Allemagne.....
	— de Belgique.....
Antilles danoises (5 kilogr.).....	— directe.....
Égypte (5 kilogr.).....	— directe.....
Espagne (3 kilogr.).....	— de Bordeaux.....
France (40 kilogr.).....	— directe.....
<i>Possessions françaises.</i>	
Algérie (40 kilogr.).....	Voie directe.....
Tunisie (5 kilogr.).....	— directe.....
Corse (40 kilogr.).....	— directe.....
Obock (5 kilogr.).....	— directe.....
Réunion ( <i>idem</i> ).....	— directe.....
Madagascar ( <i>idem</i> ).....	
Diégo-Suarez, Nossi-Bé ( <i>idem</i> ).....	— directe.....
Mayotte ( <i>idem</i> ).....	
Inde-Française ( <i>idem</i> ).....	— directe.....
Annam, Tonkin, Cochinchine, Cambodge ( <i>idem</i> ).....	— directe.....
Nouvelle-Calédonie ( <i>idem</i> ).....	— directe.....
Congo-Français ( <i>idem</i> ).....	France-Belgique.....
Sénégal, Guinée-Française ( <i>idem</i> ).....	Voie directe.....
Tahiti ( <i>idem</i> ).....	— directe.....

Indication : 1<sup>o</sup> des taxes à percevoir au départ; 2<sup>o</sup> du nombre de volume et des dimensions de chaque colis.

25 décimètres cubes.  
60 centimètres.

NOMBRE de déclarations en douane. 3	TAXE des colis postaux jusqu'à 5 kilogr. (non compris le droit de timbre de 10 centimes.) 4	OBSERVATIONS. 5
2	3 <sup>r</sup> 50	<p>Sont admis, lorsqu'ils ne dépassent pas un mètre en longueur et vingt centimètres en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, plans ou cartes en rouleau, toiles, étoffes enroulées et autres objets similaires.</p> <p>Pour les colis livrables à domicile, il doit être perçu 25 centimes en plus, non compris le droit de timbre de 10 centimes.</p>
3	4 00	
4	6 00	
3	6 00	
2	4 50	
2	4 50	
2	5 50	
3	6 75	
3	7 25	
3	4 00	
3	3 50	
5	4 75	
2	6 50	
3	4 00	
4	4 50	
2	1 25	
3	4 75	
4	3 25	
1	3 00	
2	3 25	
2	3 50	
2	3 50	
2	3 50	
2	5 00	
2	5 00	
2	5 00	
2	6 00	
2	6 00	
2	5 00	
2	4 00	
2	7 50	

Limites de volume :  
Limites de dimension :

PAYS DE DESTINATION et poids maximum des colis.	VOIES DE TRANSMISSION.	NOMBRE de déclarations en douane.
1	2	3
Guyane (10 kilogr.).....	Voie directe.....	1
Martinique ( <i>idem</i> ).....	— directe.....	1
Grèce (5 kilogr.).....	France-Italie.....	2
Italie ( <i>Idem</i> ).....	Voie directe.....	2
Japon ( <i>Idem</i> ).....	— directe.....	3
	— directe.....	2
Luxembourg ( <i>Idem</i> ).....	— d'Allemagne ou de Belgique....	2
Monténégro ( <i>Idem</i> ).....	— directe.....	4
Norwège ( <i>Idem</i> ).....	— d'Allemagne.....	3
Pays-Bas ( <i>Idem</i> ).....	— de Belgique....	4
Perse (3 kilogr.).....	— directe.....	3
Portugal (5 kilogr.).....	— de Santander...	2
Corse ou Algérie.....	Au port.....	
	A l'intérieur.....	
<i>Possessions portugaises.</i>		
Açores (5 kilogr.).....	Voie de Bordeaux....	2
	— de Saint-Nazaire.	2
	— de Bordeaux....	2
Madère ( <i>Idem</i> ).....	— de Saint-Nazaire	2
Roumanie ( <i>Idem</i> ).....	— directe.....	4
Salvador ( <i>Idem</i> ).es.....	— directe.....	2
Serbie ( <i>Idem</i> ).....	— direct.....	3
	— d'Allemagne.....	3
Suède ( <i>Idem</i> ).....	— de Belgique....	4
Saint-Marin (République) ( <i>Idem</i> ).....	— directe.....	3
Suisse ( <i>Idem</i> ).....	— directe.....	2
Tripoli de Barbarie ( <i>Idem</i> ).....	— directe.....	3
Turquie ( <i>Idem</i> ).....	— directe.....	2

25 décimètres cubes.  
60 centimètres.

TAXE DES COLIS de 5 à 10 kilos non compris le droit de timbre de 10 cent. 5	DROIT D'ASSURANCE par 300 francs ou fraction jusqu'à 500 francs inclusivement. 6	OBSERVATIONS. 7
4 60	0 20	Sont admis, lorsqu'ils ne dépassent pas un mètre en longueur et vingt centimètres en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, plans ou cartes en rouleaux, toiles, étoffes enroulées et autres objets similaires.
5 05	0 35	La longueur des colis de 5 à 10 kilos pourra atteindre 1 m. 50 centim. et le volume est limité à 55 décimètres cubes.
5 45	0 35	

## SERVICE DES PAQUEBOTS FRANÇAIS ET ANGLAIS.

### 1. — *Service des correspondances échangées à l'extérieur par la voie des paquebots français.*

Le paquebot de la ligne du Havre à Haïti est dû à Saint-Thomas le 3 de chaque mois, et la ligne libre de Marseille doit arriver à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre le 19 emportant les correspondances et les passagers.

Ce même paquebot revient à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre le 1<sup>er</sup> de chaque mois, et prend les correspondances pour Saint-Thomas, Ponce, Mayaguez, Santo-Domingo et Haïti.

Le paquebot venant directement de Saint-Nazaire est dû à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre le 21 de chaque mois avec les correspondances d'Europe; il prend le même jour les dépêches pour la Martinique, la Guayra, Porto-Cabello, Savanilla et Colon-Aspinwall.

Les lettres à destination de Sainte-Lucie, Trinidad, Demerari, Surinam et Cayenne sont remises au même paquebot pour la ligne annexe de Fort-de-France à Cayenne.

Le retour du paquebot du 21 s'effectue le 11 à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre, et les dépêches à destination de l'Europe sont expédiées à la même date.

Le paquebot de la ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall est dû à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre le 9 de chaque mois. Il apporte les correspondances et les passagers d'Europe et prend le même jour les dépêches et les passagers pour la Martinique, la Trinidad, Carupano, la Guyara, Porto-Cabello, Savanilla et Colon-Aspinwall.

Le retour de ce paquebot doit s'effectuer le 1<sup>er</sup> à la Basse-Terre et le 2 à la Pointe-à-Pitre, et les dépêches à destination de l'Europe sont expédiées à la même date.

### 2. — *Service des correspondances échangées à l'extérieur par la voie des packets anglais et par l'intermédiaire de la France.*

Le passage à la Basse-Terre des paquebots intercoloniaux apportant ou emportant les correspondances provenant ou à destination de l'Europe et des pays désignés aux pages 334 à 337 doit avoir lieu, pour 1903, aux dates ci-après désignées (d'après le tableau de service de la compagnie).

ANNÉE 1903.

Dates de passage des paquebots de  
The Royal Mail Steam Packet Company.

Venant

De Southampton *Via Trinidad*.  
Apportant le courrier d'Europe et des îles du vent.  
Emportant le courrier pour Saint-Thomas et les îles sous le vent.

Allant

A Plymouth *Via Trinidad*.  
Apportant le courrier de Saint-Thomas et des îles sous le vent. Emportant le courrier pour l'Europe et les îles du vent.

DÉPART de Southampton le mercredi.	ARRIVÉE à la Basse-Terre dans la nuit du mercredi au jeudi	DÉPART de la Basse-Terre pour l'Europe le mercredi à 7 h. du matin.	ARRIVÉE à Plymouth le mercredi
24 décembre.	8 janvier	14 janvier.	29 janvier.
7 janvier.	22 <i>idem.</i>	28 <i>idem.</i>	12 février.
21 <i>idem.</i>	5 février.	11 février.	26 <i>idem.</i>
4 février.	19 <i>idem.</i>	25 <i>idem.</i>	12 mars.
18 <i>idem.</i>	5 mars.	11 mars.	26 <i>idem.</i>
4 mars.	19 <i>idem.</i>	25 <i>idem.</i>	9 avril.
18 <i>idem.</i>	2 avril.	8 avril.	23 <i>idem.</i>

Par suite de l'épidémie de variole qui sévit à la Barbade, la tête de ligne a été portée à la Trinité et la Compagnie anglaise n'a fixé l'itinéraire que jusqu'au mois d'avril.

### 3. — *Service des correspondances échangées à l'extérieur par la voie des paquebots anglais sans passer par la France.*

1<sup>o</sup> Par les paquebots venant d'Europe, *viâ Barbade*. — Apportant les correspondances de Colon, Greytown, l'Amérique du Sud, le Pacifique, la Jamaïque, les États-Unis d'Amérique et le Canada (*viâ Jamaïque*), Haïti, Saint-Thomas, l'Angleterre, la Barbade, la Trinidad, la Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Martinique et la Dominique, — Emportant les correspondances pour Antigue Saint-Christophe, Saint-Thomas, Porto-Rico, Saint-Domingue.

2<sup>o</sup> Par les paquebots allant en Europe, *viâ Saint-Thomas*. — Apportant les correspondances de Cayenne, Demerary, la Trinidad, la Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Tobago, la Barbade, la Martinique et la Dominique. — Emportant les correspondances pour Antigue, Saint-Christophe, Saint-Thomas, Porto-Rico, la Havane, Vera-Cruz, Tampico, l'Angleterre, touchant à Cherbourg, Plymouth et Southampton.

3<sup>o</sup> Par les paquebots venant d'Europe, *viâ Saint-Thomas*. — Apportant les correspondances de Sainte-Marthe, Savanilla, Carthagène, Colon, l'Amérique du Sud, le Pacifique, la Jamaïque, Haïti, Saint-Thomas, l'Europe, le Mexique, la Havane, Porto-Rico, Saint-Domingue, Saint-Christophe et Antigue. — Emportant les correspondances pour la Dominique, la Martinique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade, la Trinidad, la Barbade, Tobago, Demerary, Cayenne.

4<sup>o</sup> Par les paquebots allant en Europe, *viâ Barbade*. — Apportant les correspondances de Porto-Rico, Saint-Thomas, Saint-Christophe, Antigue. — Emportant les correspondances pour la Dominique, la Martinique, la Barbade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade, la Trinidad, le Venezuela, Saint-Thomas, Haïti, Jamaïque, les États-Unis et le Canada (*viâ Jamaïque*), Colon, l'Amérique du Sud et le Pacifique, Greytown, l'Angleterre, touchant à Cherbourg, Plymouth et Southampton.

---

Voir à la page 341 les indications des époques réglementaires de passage à la Basse-Terre, pour l'année 1903, des paquebots anglais apportant ou emportant les correspondances pour les pays désignés ci-dessus.

Recommandation est faite aux personnes habitant la Pointe-à-Pitre ou les communes de déposer leurs correspondances à la poste de manière qu'elles puissent arriver à la Basse-Terre à temps pour être comprises dans les dépêches. On devra toujours compter plutôt sur une avance que sur un retard dans le passage des steamers, dont l'escale à la Basse-Terre ne peut dans aucun cas dépasser une heure de durée.

---

#### *Dispositions relatives au transport illicite des correspondances.* (Art. 75 à 80 de l'arrêté du 20 novembre 1876.)

Art. 75. Le service des postes a le transport exclusif :

1<sup>o</sup> Des lettres particulières, cachetées ou non cachetées, et généralement de tout objet manuscrit, à l'exception des correspondances expédiées par exprès entre particuliers, des dossiers de procédures suivies devant un tribunal, des factures accompagnant les marchandises, des lettres de voiture et correspondances de service des entrepreneurs de transport, ainsi que des notes leur donnant exclusivement commission de remettre ou de rapporter un article de messagerie ;

2<sup>o</sup> Des journaux, des cartes postales et de tout imprimé tenant lieu d'une correspondance personnelle ou générale ;

3<sup>o</sup> Des ouvrages périodiques ou non périodiques, à moins qu'ils ne forment

un paquet pesant plus d'un kilogramme ou qu'ils ne fassent partie d'un ouvrage de librairie excédant ce poids, et à la condition expresse qu'ils soient adressés et destinés à une seule personne.

Art. 76. Les agents des postes de tout grade, porteurs de leur commission, et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les contraventions, peuvent, concurremment avec la gendarmerie, les commissaires de police, les employés des douanes et des contributions indirectes, opérer, ensemble ou séparément, toute perquisition sur les messageries et entrepreneurs de transport quelconque et sur le matériel à l'effet de constater les contraventions.

Art. 77. Aucune perquisition directe n'est faite sur les particuliers, mais si la preuve d'une contravention se produit fortuitement, la saisie qui en est la suite est valable.

Art. 78. Le droit de visite s'étend non-seulement au matériel appartenant à l'exploitation, mais aussi aux portefeuilles, carnets et livrets de course des messagers, courriers, etc., ainsi qu'aux objets de messagerie non accompagnés qu'ils transportent.

Art. 79. Les objets saisis peuvent être remis au destinataire ou à l'expéditeur sur l'engagement écrit de les représenter à la première réquisition, et sous la condition d'en acquitter la taxe au double du tarif applicable à chacun de ces objets selon sa nature.

Art. 80. Tout individu étranger à l'administration des postes convaincu de s'être immiscé dans le transport, à découvert ou en paquets fermés, d'un des objets spécifiés à l'article 75, ou de tenir bureau ou entrepôt pour l'envoi, la réception ou la distribution des correspondances, est passible d'une amende de 25 à 50 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 50 à 100 francs.

## COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

---

### PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

*Pour les Antilles, le Mexique, les Guyanes, le Venezuela,  
la Colombie, l'Isthme de Panama, l'Amérique centrale,  
l'Équateur, le Pérou, la Bolivie, le Chili et la Californie.*

---

### ITINÉRAIRES ET TARIFS DES PASSAGES.

---

#### DIRECTION GÉNÉRALE :

**A Paris**, rue de la Paix, 4.

#### BUREAUX SPÉCIAUX :

PASSAGERS, boulevard des Capucines, 12.

FRET, faubourg Saint-Denis, 108.

---

#### AGENCES PRINCIPALES :

**Saint-Nazaire**, M. A. LAURENT, quai de la Marine ;

**Havre**, M. Paulin VIAL, quai d'Orléans, 25.

---

#### AGENCE :

**Bordeaux** M. Tomas de VIAL, allées d'Orléans, 10.

**ITINÉRAIRE DE LA LIGNE A  
DE SAINT-NAZAIRE A COLON-ASPINWALL**

Vitesse réglementaire : 11 nœuds 5 par heure

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par traversée : 1,616  $\frac{2}{3}$  lieues marines.

Par voyage : 3,233  $\frac{1}{3}$  lieues marines. Annuellement : 38,800 lieues marines

Approuvé par décision du 17 mai 1890. — Mis à exécution à dater du 9 juillet 1890.

STATIONS.	DISTANCES	NOMBRE D'HEURES	DATES	HEURES	DURÉE	DATES	HEURES
	à parcourir.	de marche.	des arri- vées.	des arri- vées.	de la station.	des dé- parts.	des départs
	Milles.	h.		h.	h.		h.
<b>Aller.</b>							
Saint-Nazaire.....	#	#	#	#	#	9	4 s.
Pointe-à-Pitre.....	3,457	300	22	4 m.	9	22	1 s.
Basse-Terre.....	30	2 1/2	22	3 30 s.	8 1/2	22	Minuit
Saint-Pierre.....	82	7	23	7 m.	2	23	9 m.
Fort-de-France.....	12	1	23	16 m.	30	24	4 s.
La Guayra.....	417	36	26	4 m.	9	26	1 s.
Porto-Cabello.....	65	5	26	6 s.	7	27	1 m.
Savanilla.....	478	41	28	6 s.	16	29	10 m.
Carthagène (facultatif)	74	6	29	4 s.	8	29	Minuit.
Colon.....	274	23	30	11 s.	#	#	#
<b>Totaux.....</b>	<b>4,889</b>	<b>421 1/2</b>				<b>89 1/2</b>	

OBSERVATIONS. — Correspondance : 1° avec le paquebot annexe allant à Cayenne ; 2° avec le paquebot annexe de Port-au-Prince et Jacmel.

<b>Retour.</b>							
Colon.....	#	#	#	#	#	3	Midi.
Carthagène (facultatif)	274	23	4	11 m.	14	5	1 m.
Savanilla.....	74	6	5	7 m.	11	5	6 s.
Porto-Cabello.....	478	41	7	11 m.	13	7	Minuit
La Guayra.....	55	5	8	5 m.	24	9	5 m.
Fort-de-France.....	417	36	10	5 s.	34	12	3 m.
Saint-Pierre.....	12	1	12	4 m.	2	12	6 m.
Basse-Terre.....	82	7	12	1 s.	14 1/2	13	3 30 m
Pointe-à-Pitre.....	30	2 1/2	13	6 m.	12	13	6 s.
Saint-Nazaire.....	3,457	300	26	6 m.	.	#	#
<b>Totaux.....</b>	<b>4,889</b>	<b>421 1/2</b>				<b>124 1/2</b>	

OBSERVATIONS. — Correspondance : 1° avec le bateau annexe venant de Cayen e ; 2° avec le paquebot venant du Havre et de Bordeaux et allant à Colon.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE B

LIGNE DE SAINT-NAZAIRE A LA VERA CRUZ

Service mensuel. — Vitesse .. { réglementaire : 11 nœuds 5 par heure  
effective : 12 nœuds 47 par heure.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage : 3,385 1/3 lieues marines. — Annuellement : 40,624 lieues marines.

Approuvé par décision du 4 juin 1886. — Mis a exécution à dater du 21 août 1886

STATIONS	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arri- vées.	HEURES des arri- vées.	DURÉE de la station.	DATES des dé- parts.	HEURES des dé- parts.	TEMPS de marche et de station cumulé
	Liens marines.	Milles.							
	h.	h.							

**Aller.**

Saint-Nazaire.	"	"	"	"	"	"	21	Midi (1)	"
Santander....	80	240	20	22	8 m.	10	22	6 s	30
La Havane....	1,343	4,029	324	6	6 m.	12	6	6 s	336
La Vera-Cruz.	269,2/3	809	63	9	9 m.	"	"	"	63
<b>Totaux...</b>	<b>4,692,2/3</b>	<b>5,078</b>	<b>407</b>	.....	.....	22	.....	.....	<b>429</b>

ou 17  
21 h.

SÉJOUR.. ..... 79 h. ou 3 j. 7 h.

**Retour.**

La Vera-Cruz.	"	"	"	"	"	"	12(2)	4 s	"
La Havane....	269,2/3	809	63	15	7 m.	26	16	9 m.	88
Santander....	1,343	4,029	324	29	9 s.	12	30	9 m.	336
Saint-Nazaire.	80	240	20	1er	5 m.	"	"	"	20
<b>Totaux...</b>	<b>4,692,2/3</b>	<b>5,078</b>	<b>407</b>	.....	.....	38	.....	.....	<b>445</b>

ou 18 j.  
13 h.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 12, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 79 heures avant de repartir.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un *maximum* que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

**RÉCAPITULATION.**

Aller.....	429 h.
Séjour.....	79
Retour.....	445

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 953 h. ou 39 j. 17



STATIONS.	DISTANCE à parcourir.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arri- vées.	HEURES des arri- vées.	DURÉE de la station.	DATES des dé- parts.	HEURES des dé- parts.
-----------	-----------------------------	-------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	-------------------------	-------------------------------	--------------------------------

**Aller.**

Ft-de-France..	"	"	"	"	"	23	minuit
Sainte-Lucie.	38	4	24	4 m.	7	24	11 m.
Trinidad.....	218	23	25	10 m.	10	25	8 s.
Démérary....	396	41	27	1 s.	6	27	7 s.
Surinam.....	221	23	28	6 s.	14	29	8 m.
Cayenne.....	225	24	30	8 m.	"	"	"
<b>Totaux....</b>	<b>1,088</b>	<b>115</b>	.....	.....	<b>37</b>	.....	..

OBSERVATIONS. — Correspondance: 1° avec le paquebot venant de Saint-Nazaire et allant à Colon; 2° avec le paquebot annexe venant de Port-au-Prince, de Jacmel et de Saint-Thomas.

**Retour.**

Cayenne.....	"	"	"	"	"	3	Midi
Surinam....	225	24	4	Midi.	12	4	Minuit.
Démérary....	221	23	5	11 s.	10	6	9 m.
Trinidad.....	396	41	8	2 m.	15	5	5 s.
Sainte-Lucie.	218	23	9	4 s.	10	10	2 m.
Fort-de-Fce (2)	38	4	10	6 m.	"	"	"
<b>Totaux. ...</b>	<b>1,088</b>	<b>115</b>	.....	.....	<b>47</b>	.....	.....

OBSERVATIONS. — Correspondance: 1° avec le paquebot venant de Colon et allant à Saint-Nazaire; avec le paquebot venant du Havre et de Bordeaux et allant à Colon.

# ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

## HAVRE, PAULLAC, COLON.

Vitesse réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par traversée : 1874 lieues marines.

Par voyage : 3,748 lieues marines. Annuellement : 44, 976 lieues marines

Approuvé par décision du 17 mai 1890. — Mis à exécution à dater du 22-26 juin 1890.

STATIONS.	DISTANCE à parcourir.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arri- vées.	DURÉE de la station.	DATES des départs.	HEURES des départs
	Milles.	h		h	h		h

**Aller.**

Le Havre.....	"	"	"	"	"	22	"
Bordeaux-Pauillac.....	499	"	24	"	"	26	4 s.
Santander.....	196	17	27	9 m.	6	27	3 s.
Pointe-à-Pitre.....	3,375	293	9	8 s.	16	10	Midi.
Easse-Terre.....	30	2 1/2	10	2 30 s.	8 1/2	10	11 s.
Saint-Pierre.....	82	7	11	6 m.	2	11	8 m.
Fort-de-France.....	12	1	11	9 m.	30	12	3 s.
Trinidad.....	256	22	13	1 s.	8	13	9 s.
Carupano.....	105	9	14	6 m.	10	14	4 s.
La Guayra.....	215	18	15	10 m	14	15	Minuit.
Porto-Cabello.....	65	6	16	6 m.	10	16	4 s.
Savanilla.....	478	41	18	9 m.	20	19	5 m.
Colon.....	309	26	20	7 m.	33	21	4 s.
Port Limon (facultatif).	186	16	22	8 m.	12	22	8 s.
Colon.....	186	16	23	Midi.	"	"	"
<b>Totaux.....</b>	<b>5,994</b>	<b>474.30</b>			<b>169.30</b>		

OBSERVATIONS. — Correspondance : 1° avec le paquebot venant de Colon et allant à Saint Nazaire; 2° avec le paquebot annexe venant de Cayenne.

**Retour.**

Colon.....	"	"	"	"	"	24	5 m.
Savanilla.....	309	26	25	7 m.	12	25	7 s.
Porto-Cabello.....	478	41	27	Midi	12	27	Minuit.
La Guayra.....	65	6	28	6 m.	30	29	Midi.
Carupano.....	215	18	30	6 m.	15	30	9 s.
Trinidad.....	105	9	1er	6 m.	10	1er	4 s.
Fort-de-France.....	256	22	2	2 s.	24	3	2 s.
Saint-Pierre.....	12	1	3	3 s.	2	3	5 s.
Basse-Terre.....	82	7	3	Minuit.	12	4	Midi
Pointe-à-Pitre.....	30	2 1/2	4	2.30 s.	18.5	5	9 m.
Santander.....	3,375	293	17	2 s.	15	18	5 m.
Pauillac.....	196	17	18	10 s.	"	20	"
Le Havre.....	499	"	22	"	"	2	"
<b>Totaux.....</b>	<b>5,622</b>	<b>442.30</b>			<b>150.5</b>		

**RECAPITULATION**

PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAULLAC ET COLON-ASPINWALL.

Aller.....	544 h.
Séjour.....	70
Retour.....	535

Durée totale d'un voyage..... 1,167 h. ou 48 .43 h.

---

**ITINÉRAIRE DE LA LIGNE  
DE FORT-DE-FRANCE A SAINT-THOMAS  
ET A PORT-AU-PRINCE.**

Vitesse réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage : 590,2/3 lieues marines.— Annuellement : 7,088 lieues marines

Approuvé par décision du 26 juillet 1890. — Mis à exécution à dater du 30 septembre 1890

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES		HEURE des arri- vées.	JOURS de la station.	DATES		HEURES
			des arri- vées.	des arri- vées.			des dé- parts.	des dé- parts.	
	Milles.	h.			h.				h.

## Aller.

Fort-de-France.....	//	//	//	#	//	30	5 s.
Saint-Pierre.....	12	1 1/2	30	6 30 s.	2 30	30	9 s.
Pointe-à-Pitre.....	99	9	1er	6 m.	9	1er	3 s.
Basse-Terre.....	30	3	1er	6 s.	16	2	10 m.
Saint-Thomas.....	230	24	3	10 m.	37	4	11 s.
Ponce.....	108	11	5	10 m.	12	5	10 s.
Gayaguez.....	60	6	6	4 m.	8	6	Midi.
S <sup>te</sup> -Domingo.....	163	17	7	5 m.	13	7	6 s.
Jacmel.....	194	20	8	2 s.	10	8	Minuit.
Pt-au-Prince (facult.)	287	30	10	6 m.	#	#	#
Totaux.....	1,483					107.30	

OBSERVATIONS. — Correspondance à Saint-Thomas avec le paquebot venant du Havre et de Bordeaux et allant à Port-au-Prince.

Correspondance avec le paquebot venant de Saint-Thomas, y retournant et allant au Havre.

## Retour.

Pt-au-Prince (facult.)	//	//	//	#	//	11	8 m <sup>e</sup>
Petit-Goave (facult.)..	38	4	11	Midi.	12	11	Minuit.
Jérémie (facultatif)..	67	7	12	7 m.	12	12	7 s.
Les Cayes (facultatif)	95	10	13	5 m.	14	13	7 s.
Jacmel.....	79	8	14	3 m.	12	14	3 s.
S <sup>te</sup> -Domingo.....	194	20	15	11 m.	11	15	10 s.
Gayaguez.....	163	17	16	3 s.	19	17	10 m.
Ponce.....	60	6	17	4 s.	18	18	10 m.
Saint-Thomas.....	108	11	18	9 s.	22	19	7 s.
Basse-Terre.....	230	24	20	7 s.	15	21	10 m.
Pointe-à-Pitre.....	30	3	21	1 s.	11	21	Minuit.
Saint-Pierre.....	99	9	22	9 m.	9	22	6 s.
Fort-de-France.....	12	1 1/2	22	7 30 s.	#	#	#
Totaux.....	1,175					155	

OBSERVATIONS. — Correspondance avec le paquebot venant de Port-au-Prince et retournant au Havre.

Correspondance : 1<sup>o</sup> avec le paquebot venant de Saint-Nazaire et allant à Colon ; 2<sup>o</sup> avec le paquebot annexe allant à Cayenne.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

DE HAVRE-BORDEAUX-SAINT-THOMAS-HAITI.

Vitesse réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES	HEURES des arrivées.	STATADUR DE DE ION	DATES	HEURES des départs
	à parcourir.		des arri- vées.			des de- parts.	
	Milles.						

## Aller.

Le Havre....	"	"	"	"	"	16	"
Bordeaux-							
Pauillac....	499	1	18	"	"	19	4 m.
St-Thomas ..	3,562	375	4	7 s.	28	5	11 s.
St-J.-Pto-Rico.	70	7	6	6 m.	9	6	3 s.
Porto-Plata (fa- cultatif)....	267	28	7	7 s.	15	8	10 m.
Cap-Haïtien..	91	10	8	3 s.	16	9	midi.
Port-au-Prince	205	21	10	9 m.	"	"	"
Totaux..	4,694	441			68		

Saint-Marc... } facultatif.  
Les Gonaïves. }

OBSERVATIONS. — Correspondance avec le paquebot annexe venant de Fort de-France et allant à Jacmel et à Fort-de-France.  
Correspondance avec le paquebot venant de Fort-de-France et y retournant.

## Retour.

Port-au-Prince	"	"	"	"	"	13	10 m.
Cap-Haïtien..	205	21	14	7 m.	14	14	9 s.
Porto-Plata (fa- cultatif)....	91	10	15	7 m	40	15	5 s.
Sauchez (fa- cultatif)...	135	14	16	7 m.	41	16	6 s.
St-Jean-Porto Rico .....	205	21	17	3 s.	9	17	Minuit
St-Thomas ..	70	7	18	7 s.	37	19	8 s.
Le Havre....	3,616	380	5	4 s.	"	"	"
Totaux ..	4,322	453			81		

OBSERVATIONS. — Correspondance avec le paquebot venant de Port au-Prince, Jacmel et à Fort-de-France.

ITINERAIRE DE LA LIGNE LIBRE  
DE MARSEILLE A COLON-ASPINWALL.

---

Service mensuel. — Vitesse effective. { 10 nœuds 17 par heure à l'aller.  
10 nœuds 06 par heure au retour.

---

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage : 3,608  $\frac{2}{3}$  lieues marines. — Annuellement : 43,304 lieues marines.

Mis à exécution à dater du 12 septembre 1890.

STATIONS.	DISTANCES A PARCOURIR		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE de la station.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.
	Lieues marines.	Milies.							
			h.		h.	h.		h.	h.

**Aller.**

Marseille....	"	"	"	"	"	"	12	Midi.	"
Barcelone...	65	195	19	13	7 m.	10	13	5 s.	29
Malaga....	454	462	44	15	1 s.	8	15	9 s.	52
Fort-de-Fce (1)	1,107 1/3	3,322	336	29	9 s.	33	r	6 m.	369
Trinidad (fac.)	85 1/3	256	24	2	6 m.	12	2	6 s.	36
Carupano....	35	105	10	3	4 m.	8	3	Midi.	18
La Guayra...	74 2/3	215	20	4	8 m.	18	5	2 m.	38
Porto-Cabello.	24 2/3	65	6	5	8 m.	12	5	8 s.	18
Carthagène...	183 2/3	551	50	7	10 s.	14	8	Midi.	64
Colon.....	80 2/3	242	23	9	11 m.	"	"	"	23
<b>TOTAUX...</b>	<b>4,804 1/3</b>	<b>5,413</b>	<b>532</b>	.....	.....	<b>115</b>	.....	.....	<b>647</b>

ou 26j  
23 h.

SÉJOUR..... 77 heures ou 3 jours 5 heures.

**Retour.**

Colon.....	"	"	"	"	"	"	12	4 s.	"
Carthagène...	80 2/3	242	23	13	3 s.	14	14	5 m.	37
Porto-Cabello	183 2/3	551	50	16	7 m.	14	16	9 s.	64
La Gaayra....	21 2/3	65	6	17	3 m.	15	17	6 s.	21
Carupano....	71 2/3	215	20	18	2 s.	8	18	10 s.	28
Trinidad (fac.)	35	105	10	19	8 m.	12	19	8 s.	22
Fort-de-Fce (2)	85 1/3	256	24	20	8 s.	24	21	8 s.	48
Malaga.....	1,107 1/3	3,322	342	6	2 m.	11	6	1 s.	353
Barcelone....	454	462	44	8	9 m.	12	8	9 s.	56
Marseille....	65	195	19	9	4 s.	"	"	"	19
<b>TOTAUX...</b>	<b>4,804 1/3</b>	<b>5,413</b>	<b>538</b>	.....	.....	<b>110</b>	.....	.....	<b>648</b>

ou 27j

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Colon et allant à Bordeaux et au Havre (ligne B).  
 Correspondance avec le paquebot annexe allant à Saint-Thomas et à Jacmel (ligne E).  
 (2) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Jacmel et de Saint-Thomas (ligne E).

**RÉCAPITULATION.**

Aller.....	647 h.
Séjour.....	77
Retour.....	648

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,372 h. ou 57 j. 4 h.

## TARIF DES PRIX DE PASSAGE

AU DÉPART DE SAINT-NAZAIRE, DE BORDEAUX ET SANTANDER (ET VICE-VERSA).

### 1° Billet de Port à Port.

DE SAINT-NAZAIRE BORDEAUX ET SANTANDER.	1 <sup>re</sup> CATÉGORIE.		2 <sup>e</sup> CATÉGORIE.		3 <sup>e</sup> CATÉGORIE.		ENTRE- PONT.
	Billets simples	Aller et retour.	Billets simples	Aller et retour.	Billets simples	Aller et retour.	
Basse-Terre . . .	900 <sup>f</sup>	1,350 <sup>f</sup>	800 <sup>f</sup>	1,200 <sup>f</sup>	750 <sup>f</sup>	1,125 <sup>f</sup>	400 <sup>f</sup>
Cap-Haïtien . . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Carupano . . . . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Cayenne . . . . .	1,000	1,500	900	1,350	800	1,200	
Colon . . . . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Demerari . . . . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Fort-de-France . .	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Jacmel . . . . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Kingston . . . . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
La Guayra . . . . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
La Havane . . . . .	850	1,445	750	1,275	650	1,105	
Mayaguez . . . . .	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Pointe-à-Pitre . .	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Ponce . . . . .	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Port-au-Prince . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Porto-Cabello . . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
St-Jean (P.-Rico) .	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Sainte-Lucie . . . .	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Saint-Pierre . . . .	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Saint-Thomas . . . .	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Santo-Domingo . . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Santiago de Cuba . .	850	1,445	750	1,275	650	1,105	
Savanilla . . . . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Surinam . . . . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Trinidad . . . . .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Vera-Cruz . . . . .	1,000	1,500	900	1,350	800	1,200	

Pour toutes les destinations ci-dessus le prix de passage des domestiques (hommes ou femmes) est fixé à 500 francs.

Réduction de 45 pour 100 aux familles payant l'équivalent de quatre passages entiers de chambre (domestiques compris). (Cette réduction n'est pas applicable aux billets Aller et Retour).

### LIGNE LIBRE DE MARSEILLE A COLON.

Les passagers de chambre payeront les prix de troisième catégorie (classe unique).

2° Billets Directs, simples, ou Aller et Retour, de Paris à l'un quelconque des ports desservis par les paquebots de la Compagnie transatlantique et vice-versa.

Pour obtenir le montant total de ces Billets directs, il suffit d'ajouter aux prix des Billets de Port à Port les sommes suivantes représentant les parts revenant aux différentes Compagnies de Chemin de fer français :

**TARIFS INTERCOLONIAUX.**

**LIGNE DE SAINT-NAZAIRE A COLON.**

**BILLETS DE PORT A PORT.**

		CHAMBRE	ENTRE- PONT.	PONT.
Pointe-à-Pitre à	Basse-Terre.....	20	10 <sup>t</sup>	5 <sup>t</sup>
	Saint-Pierre.....	40	20	10
	Fort-de-France.....	50	25	15
	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
	Savanilla.....	300	150	80
Basse-Terre à	Colon.....	300	150	80
	Saint-Pierre.....	30	15	8
	Fort-de-France.....	40	20	10
	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
	Savanilla.....	300	150	80
Saint-Pierre à	Colon.....	300	150	80
	Fort-de-France.....	20	10	5
	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
	Savanilla.....	300	150	80
	Colon.....	300	150	80
Fort-de-France à	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
	Savanilla.....	300	150	80
	Colon.....	300	150	80
	Puerto-Cabello.....	40	20	10
	Savanilla.....	150	80	40
La Guayra à	Colon.....	200	100	50
	Savanilla.....	100	60	30
	Colon.....	150	80	40
Puerto-Cabello à	Savanilla.....	100	60	30
Savanilla à	Colon.....	150	80	40
	Colon.....	80	40	25

LIGNE DU HAVRE-BORDEAUX A COLON.

BILLETS DE PORT A PORT.

	CHAMBRE	ENTRE-PONT.	PONT.	
	Basse-Terre .....	20 <sup>r</sup>	10 <sup>r</sup>	5 <sup>r</sup>
	Saint-Pierre.....	40	20	10
	Fort-de-France....	50	25	15
Pointe-à-Pitre à	Trinidad.....	100	50	25
	Carupano.....	140	70	40
	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
	Savanilla.....	300	150	80
	Colon.....	300	150	80
	Saint-Pierre.....	30	15	8
Basse-Terre à	Fort-de-France.....	40	20	10
	Trinidad.....	100	50	25
	Carupano.....	140	70	35
	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
	Savanilla.....	300	150	80
	Colon.....	300	150	80
Saint-Pierre à	Fort-de-France.....	20	10	5
	Trinidad.....	90	45	20
	Carupano.....	110	60	30
	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
	Savanilla.....	300	150	80
	Colon.....	300	150	80
Fort-de-France à	Trinidad.....	80	40	20
	Carupano.....	120	60	30
	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
	Savanilla.....	300	150	80
	Colon.....	300	150	80
	Carupano.....	40	20	10
Trinidad à	La Guayra.....	120	60	30
	Puerto-Cabello.....	150	70	40
	Savanilla.....	250	125	70
	Colon.....	300	150	80
Carupano à	La Guayra.....	80	40	20
	Puerto-Cabello.....	120	60	30
	Savanilla.....	200	100	50
	Colon.....	250	125	70
La Guayra à	Puerto-Cabello.....	40	20	10
	Savanilla.....	150	80	40
	Colon.....	200	100	50
Puerto-Cabello à	Savanilla.....	100	60	30
	Colon.....	150	80	40
Savanilla à Colon.....	80	40	25	

**LIGNE ANNEXE DE FORT-DE FRANCE A CAYENNE.**

BILLETS DE PORT A PORT.		CHAMBRE	ENTRE- PONT.	PONT.
Fort-de-France	Sainte-Lucie.....	40 <sup>r</sup>	30 <sup>r</sup>	10 <sup>r</sup>
	à Trinidad.....	80	50	35
	à Demerari.....	160	85	50
	à Surinam.....	200	115	60
	à Cayenne.....	250	170	100
Sainte Lucie	à Trinidad.....	40	30	15
	à Demerari.....	150	75	40
	à Surinam.....	180	100	45
Trinidad	à Cayenne.....	220	155	80
	à Demerari.....	110	55	30
	à Surinam.....	140	70	35
Demerari	à Cayenne.....	180	125	65
	à Surinam.....	80	40	20
Surinam à Cayenne	à Cayenne.....	150	75	50
	à Surinam.....	100	55	40

**LIGNE ANNEXE DE SAINT-THOMAS A KINGSTON.**

BILLETS DE PORT A PORT.		CHAMBRE	ENTRE- PONT.	PONT.
Saint Thomas	Ponce.....	60 <sup>r</sup>	30 <sup>r</sup>	15 <sup>r</sup>
	à Mayaguez.....	80	40	20
	à Santo-Domingo.....	150	75	40
	à Jacmel.....	175	90	45
	à Port-au-Prince.....	200	100	50
	à Santiago de Cuba.....	225	115	60
Ponce	à Kingston.....	250	125	75
	à Mayaguez.....	60	30	15
	à Santo-Domingo.....	120	60	30
	à Jacmel.....	150	60	35
	à Port-au-Prince.....	175	80	50
	à Santiago de Cuba.....	200	100	50
Mayaguez	à Kingston.....	225	125	75
	à Santo-Domingo.....	65	40	20
	à Jacmel.....	110	50	25
	à Port-au-Prince.....	150	75	50
	à Santiago de Cuba.....	175	85	45
Santo-Domingo	à Kingston.....	200	100	50
	à Jacmel.....	75	30	20
	à Port-au-Prince.....	125	70	30
	à Santiago de Cuba.....	150	75	40
Jacmel	à Kingston.....	180	90	50
	à Port-au-Prince.....	100	50	25
	à Santiago de Cuba.....	125	60	30
Port-au-Prince	à Kingston.....	150	75	40
	à Santiago de Cuba.....	85	45	25
Santiago de Cuba à Kingston	à Kingston.....	125	60	30
	à Santiago de Cuba.....	90	45	25



### *Ligne de la Basse-Terre à Saint-Claude.*

Les bureaux de la Basse-Terre et de Saint-Claude sont ouverts au public pour les communications téléphoniques entre les deux communes, de sept heures à onze heures du matin, et de une heure à cinq heures du soir.

Le minimum des mots composant chaque dépêche est fixé à 20, moyennant une rétribution de 50 centimes; chaque mot en sus est payé 5 centimes.

### *Ligne de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre, dite du vent.*

(Entreprise Aigoïn.)

Une ligne relie la ville de la Basse-Terre à celle de la Pointe-à-Pitre, en passant par Gourbeyre, Vieux-Fort, Trois-Rivières, Capesterre (Guadeloupe), Goyave et Petit-Bourg.

Les bureaux sont ouverts au public de sept à onze heures du matin et de midi à sept heures du soir, les jours ouvrables; les dimanches et jours fériés, de sept à dix heures du matin et de quatre à sept heures du soir.

Le prix minimum à payer pour la transmission des dépêches d'une commune à une autre est de 50 centimes par dépêche de un à dix mots. Chaque mot en sus est payé 5 centimes jusqu'à quarante mots. Au-dessus de quarante mots, 2 centimes et demi par mot.

Pour la conversation : 2 francs par cinq minutes.

### *Ligne de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre, dite sous le vent.*

(Entreprise Jusselin.)

Une ligne relie la ville de la Basse-Terre à celle de la Pointe-à-Pitre, en passant par le Baillif, les Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, Sainte-Rose, la Boucan, Lamentin et Baie-Mahault.

Les bureaux sont ouverts au public de sept à onze heures du matin et de midi à sept heures du soir, les jours ouvrables; les dimanches et jours fériés, de sept à dix heures du matin et de six à neuf heures du soir.

Le prix minimum à payer pour la transmission des dépêches d'une commune à l'autre est de 50 centimes par dépêche de un à dix mots. Chaque mot en sus est payé 5 centimes jusqu'à quarante mots. Au-dessus de quarante mots, 2 centimes et demi par mot.

Pour la conversation : 2 francs par cinq minutes.

### *Ligne de Marie-Galante.*

(Entreprise Figüères.)

Une ligne relie la commune du Grand-Bourg à celles de la Capesterre et de Saint-Louis.

Les bureaux sont ouverts de sept heures du matin à midi et de une à sept heures du soir, les jours ouvrables; les dimanches et jours fériés, de sept à dix heures du matin et de trois à sept heures du soir.

Le prix minimum à payer pour la transmission d'une dépêche d'un bureau à un autre est de 50 centimes par dépêche de un à dix mots. Chaque mot en sus est payé 5 centimes jusqu'à quarante mots. Au-dessus de quarante mots, 2 centimes et demi par mot.

Pour la conversation : 2 francs par cinq minutes.

## COMPAGNIE FRANÇAISE DES CABLES TÉLÉGRAPHIQUES.

### TARIFS.

#### EUROPE.

Par mot :		Par mot :	
France.....	6f 35	Serbie.....	6f 90
Allemagne.....	6 35	Turquie d'Europe.....	6 95
Angleterre.....	6 35	Turquie d'Asie.....	7 45
Belgique.....	6 60	Bulgarie.....	7 00
Luxembourg.....	6 60	Grèce.....	7 00
Suisse.....	6 60	Portugal.....	7 05
Italie.....	6 70	Suède.....	7 05
Pays-Bas.....	6 70	Espagne. { Barcelone.....	7 00
Autriche-Hongrie.....	6 80	{ Iles Baléares..	7 10
Danemark.....	6 85	{ Gibraltar.....	7 25
Norvège.....	6 85	{ Autres bureaux	7 10
Bosnie Herzégovine.....	6 90	Russie d'Europe.....	7 25
Monténégro.....	6 90	Russie du Caucase.....	7 55
Roumanie.....	6 90		

#### ANTILLES.

par mot		par mot		per mot.	
Martinique (1)...	0f 30	Sainte-Croix....	5f 85	Venezuela.....	7f 20
Pointe-à-Pitre...	« 05	Saint-Thomas...	5 50	Saint-Domingue..	5 10
Les Saintes.....	« 10	Barbade.....	6 60	{ Pt au Prince	
Marie-Galante...	« 15	Dominique.....	5 60	{ Me Saint-	5 50
{ Cayenne 2 40		Grenade.....	6 60	{ Nicolas..	
{ autres		Sainte-Lucie....	5 70	{ Cap Haïtien.	
{ bureaux. 2 50		Saint-Vincent... 6 00		{ Autres bur.	8 20
Guyane-Hollandaise 2 80		Tri- (Pt-of-Spain.) 7 20		Bésil: Pinhéro..	5 80
Antigoa.....	6 50	{ Autres bur.}		{ Cienfuegos.	7 20
Porto- (San Juan.) 5 15		Jamaïque.....	7 35	Cuba { Havane....	8 20
Rico { autres bur		Curacao.....	6 20	{ Santiago... 5 70	
Saint-Kitts.....	6 50				

(1) La Martinique. Minimum de perception 3 francs.

#### AMÉRIQUE ET MEXIQUE.

par mot		par mot		par mot.	
<b>Amérique du nord.</b>		Flo- (Pensacola..	5 40	{ Duluth... 5 40	
Alabama.....	5 40	{ Key-West.. 5 85		{ St-Paul.. 5 40	
Arizona.....	5 70	{ autres bur. 5 55		Minne- Winona. 5 40	
Arkansas.....	5 55	Géorgie.....	5 40	{ Minnea-	
Bahamas.....	5 85	Idaho.....	5 70	{ polis.. 5 40	
Bermudes.....	9 10	Illinois.....	5 40	{ autres bur 5 55	
Californie.....	5 70	Indiana.....	5 40	Mississippi.....	5 40
Canada.....	5 25	Indien (territoire) 5 55		Mis- (St Louis.. 5 40	
Cap Breton.....	5 25	Jowa.....	5 55	souri. { autres bur. 5 55	
Caroline (Nord et		Kentucky.....	5 40	Montana.....	5 55
{ Sud..... 5 40		Loui- New-		Nebraska.....	5 55
Colombie (district		{ Orléans.. 5 40		Nevada.....	5 70
{ de)..... 5 25		{ autres bur. 5 55		New-Brunswick.. 5 25	
Colombie Anglaise 5 70		Maine.....	5 20	New-Hampshire.. 5 25	
Colorado.....	5 55	Mamitoba.....	5 70	New- (Hoéeken.. 5 20	
Connecticut.....	5 20	Maryland.....	5 25	Jersey- Jersey-City 5 20	
Dakota.....	5 55	Massachussets... 5 20		{ autres bur. 5 25	
Delaware.....	5 25	Michigan.....	5 40	New-Mexique... 5 25	

	par mot		par mot		par mot
New-York	5 40	<b>Mexique.</b>		Honduras.....	8 35
Brooklyn..	5 40	<i>Voie New-York</i>		Nicara-gua. (San Juan..)	8 60
autres bur..	5 25	<i>et Galveston.</i>		Autres bur	8 85
Nord Western				Sal- (Libertad..)	8 10
(territoire)....	5 70			vador. (Autres bur	8 35
Nouvelle Ecosse..	5 25	Clihuahua Gaymas		<b>Amérique du Sud.</b>	
Ohio.....	5 40	Monterey, Hermo-		<i>Voie New-York</i>	
Oklahoma.....	5 55	sillo.....	5 95	<i>Galveston.</i>	
Oregon.....	5 70	Sabinas Saltillo		Colombie. Buena-	
Pensylvanie.....	5 25	Sauz et Natamo-		Ventu.....	10 55
Prince Edouard		ras.....		(Autres bu-	
(Ile du).....	5 25	Meximo city... .	6 85	reaux ex-	
Rhode Island....	5 20	Tampico.....	6 85	cepté Col-	
Tennessee.....	5 40	Vera-Cruz.....	6 85	lon	
Texas.....	5 55	Autres burea ux..	7 10	(Panama. 11 80	
Utah.....	5 70	<b>Amérique centrale</b>		Bolivie.....	11 35
Vancouver.....	5 70	<i>Voie New-York</i>		Chili.....	11 35
Vermont.....	5 20	<i>et Galveston.</i>		Equateur.....	11 35
Virginie.....	5 40			Pérou.....	11 35
Washington.....	5 70	Costa Rica.....	8 85		
Visconsin.....	5 40	Guate-(San José. 7 60			
Wyoming.....	5 55	mala. (Autres bur	7 85		

NOTA. — Tous les télégrammes dirigés via New-York Galveston seront taxés avec un mot en plus pour la direction.

## WEST INDIA AND PANAMA TELEGRAPH COMPANY, LIMITED.

(SOCIÉTÉ DES TÉLÉGRAPHES DES INDES OCCIDENTALES ET DE PANAMA  
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.)  
BASSE-TERRE (GUADELOUPE).

### TARIFS.

Aux Indes occidentales, etc.

	Par mot,
Antigua.....	6r 70
Barbade.....	6 80
Colon.....	5 35
Cuba.....	5 85
Curaçao (voie Santiago).....	11 25
Dominique*.....	5 75
Grenadé*.....	6 75
Guyane anglaise, Georgetown.....	9 60
— autres stations (ajouter 65 cent. par dé-	
pêche).....	9 60
Guyane française (Gayenne).....	4 80
— autres stations.....	5 00
Guyane hollandaise.....	2 80
Haiti, Môle Saint-Nicholas (voie Santiago).....	8 35
— Port-au-Prince et Cap-Haïtien (voie Santiago).....	9 60
— autres stations (voie Santiago).....	12 40
Jamaïque, Kingston et Holland Bay.....	7 35
— autres stations (ajouter 1 fr. 35 cent. par dépêche).....	7 35
Martinique (Saint-Pierre).....	0 60
— autres stations (ajouter 50 centimes par dépêche).....	0 60
Panama.....	5 90
Pointe-à-Pitre.....	0 05

	Par mot.
Porto-Rico, San-Juan.....	5 25
— autres stations (ajouter 33 centimes par mot, à l'exception de cinq mots de l'adresse).....	5 25
San Domingo, toutes stations (voie Santiago).....	10 85
Santa-Cruz.....	6 00
Saint-Kitts.....	6 70
Sainte-Lucie.....	5 85
Saint-Thomas.....	5 70
Saint-Vincent.....	6 20
Trinidad, port d'Espagne.....	} 7 35
— San-Fernando.....	
Venezuela, Porto-Cabello (voie Santiago).....	12 85
— autres stations.....	12 35

**A l'Amérique du Nord, l'Europe, etc.,**  
(Voie de la Havane).

	Par mot.
Bermuda.....	9 30
États-Unis, Est du Mississipi.....	} 5 10
— Floride.....	
— Ouest du Mississipi.....	
Cap-Breton, Galveston.....	} 5 60
Ile Vancouver.....	
Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Canada, Terre-Neuve.....	5 35
Ile du Prince-Édouard.....	6 00
Saint-Pierre Miquelon.....	5 90
Colombie Britannique.....	6 10
Grande-Bretagne et Irlande, France, Alle- magne, Pays-Bas et Belgique.....	} 6 35
Norvège, Danemark.....	6 85
Italie.....	6 70
Espagne, Barcelone.....	7 00
— autres stations.....	7 10
Autriche et Hongrie.....	6 80
Suisse.....	6 60
Grèce.....	7 00
Russie d'Europe.....	7 25
Suède.....	7 05

Pour les dépêches adressées à des stations dans les Indes orientales et dans l'Amérique du Sud, voie d'Angleterre, et pour toutes les stations sur le continent de l'Europe, les taux pour Londres sont perçus, plus le taux de Londres jusqu'à destination de la dépêche.

*Règlements pour la transmission des dépêches.*

**NOM DE L'EXPÉDITEUR.** — L'insertion du nom de l'expéditeur n'est pas obligatoire, mais lorsqu'il est inséré un paiement en sera exigé.

**STATION DE DÉPART.** — L'insertion de la station de départ n'est pas obligatoire; mais si le nom est inséré, dans des dépêches à destination de quelque une des stations de la société, ou des États-Unis, un paiement en sera exigé. Dans des dépêches pour d'autres destinations, il sera transmis sans paiement.

Les dépêches expédiées pour l'intérieur de quelque île doivent porter le nom de l'endroit auquel elles sont destinées, ainsi que le nom de la colonie; faute d'insérer les deux noms, les dépêches ne seront acceptées qu'aux risques de l'expéditeur.

Le nom et l'adresse du receveur ne doivent jamais être composés de moins

de deux mots, un nom et un endroit, mais le nom peut être indiqué par un symbole télégraphique convenu au préalable entre l'expéditeur et le receveur, et enregistré à la station de destination. Par exemple, *Achilles, New-York*.

Les dépêches en code seront composées de mots non excédant 10 lettres en langues anglaise, française, allemande, espagnole, italienne, hollandaise, portugaise et latine. Les noms propres, (c'est-à-dire les noms d'individus et de lieux) ne seront pas admis dans le texte des dépêches secrètes, remises par les câbles atlantiques, sauf de la manière dont on s'en sert dans les télégrammes particuliers ordinaires.

Un même télégramme peut consister d'un nombre quelconque de mots, au plaisir de l'expéditeur qui aura à payer par mot au prix ordinaire du tarif du moment.

Les conditions d'après lesquelles les télégrammes sont acceptés par la compagnie doivent être signées par l'expéditeur ou ses représentants.

La compagnie n'insiste pas sur l'insertion du nom de l'expéditeur ni du lieu d'expédition des télégrammes envoyés sur leurs lignes; mais, s'il survenait des complications à cause du nom omis, la compagnie se refuse à prendre des informations gratuites les concernant.

La transmission de la station d'expédition est faite gratuitement. Cette indication est télégraphiée dans le préambule du télégramme, comme instruction de service, et si la route est indiquée par l'expéditeur et considérée nécessaire par la compagnie à la remise assurée du télégramme, elle sera faite gratuitement.

Le maximum de longueur d'un mot payant est fixé à dix lettres. Quant un mot contient plus de dix lettres, chaque dix lettres, ou fraction de dix lettres, sont comptés comme un mot; mais, dans l'adresse du télégramme, le nom du bureau de télégraphe de réception, le nom du pays et le nom de subdivision territoriale de destination sont comptés respectivement comme un mot seulement, quelle que soit la quantité de lettres employées.

Les combinaisons illégitimes contraires à l'usage de la langue et les abréviations et mots mal épelés ne sont pas admissibles.

Les mots joints par un trait d'union sont comptés comme autant de mots séparés.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots séparés.

Les noms propres de ville, de pays, les noms de famille, les noms d'endroits des squares, de rues, etc., les noms de navire et les nombres écrits en toutes lettres sont, (en suivant la limite des dix lettres), comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur en les exprimant.

Les groupes de chiffres sont comptés au taux de trois chiffres par mot, plus un mot pour tout excédant. La même règle s'applique en comptant les groupes de lettres.

Les suivants sont comptés comme un mot :

A. — Chaque lettre séparée, chaque chiffre séparé.

B. — Un soulignement.

C. — Une parenthèse : (les deux signes qui servent à la former).

D. — Des guillemets : (signes distinctifs placés au commencement ou à la fin d'un mot seul, ou d'une phrase.)

L'expéditeur d'une dépêche ordinaire ou d'un télégramme secret peut la faire répéter moyennant un paiement additionnel d'un quart du coût de la dépêche.

L'expéditeur d'une dépêche peut payer d'avance sa réponse. Dans le cas où la dépêche ne pourrait pas être remise, ou si le receveur refusait d'envoyer une réponse, l'expéditeur en serait informé par une dépêche de la station de destination, avec explication de la cause de non remise; cette dépêche sera en substitution de la réponse.

Une dépêche destinée à un lieu au-delà des lignes du télégraphe doit contenir des instructions relativement à l'endroit d'où elle doit être expédiée par la poste, par exemple : Robinson, Lima, poste Panama ; 1 fr. 2 cent. seront payés pour le port, mais le coût de ces mots additionnels peut être évité par l'enregistrement à la dernière station du télégraphe d'une adresse spéciale indiquant que toutes les dépêches reçues à cette station avec cette adresse doivent être expédiées par la poste à..... (la destination indiquée dans les instructions)

**MESURES, POIDS, MONNAIES.**

NOMS systématiques.	VALEURS.	COMPARAISON avec l'ancien système.
<b>MESURES LINÉAIRES.</b>		
		Toise, pied, p <sup>o</sup> , ligne.
Myriamètre....	10,000 mètres.	5,150 4 5 3,566
Kilomètre....	1,000 <i>idem.</i>	515 0 5 3,930
Hectomètre....	100 <i>idem.</i>	51 4 1 4,930
Décamètre....	10 <i>idem.</i>	5 0 6 1,599
Mètre.....		0 3 11,295
	Unité fondamentale (dix millionième partie du quart du méridien terrestre)	
Décimètre....	10 <sup>e</sup> de mètre.	0 0 3 8,356
Centimètre....	100 <sup>e</sup> <i>idem.</i>	0 0 0 4,435
Millimètre....	1,000 <sup>e</sup> <i>idem.</i>	0 5 0 0,442
<b>MESURES AGRAIRES.</b>		
		Toises carrées.
Myriare.....	Kilomètre carré.	265,244. 95
Hectare.....	Hectomètre carré.	2,652. 45
Are.....	Décamètre carré.	26. 52
Centiare.....	Mètre carré.	0. 26
<b>MESURES DE CAPACITÉ. (Liquides et matières sèches.)</b>		
		Pieds cubes.
Kilolitre.....	Mètre cube (1,000 litres).	29. 4759
Hectolitre....	100 litres.	2. 9174
Décalitre.....	10 <i>idem.</i>	0. 2917
		Pouces cubes.
Litre.....	Décimètre cube.	50. 4124
Décilitre.....	10 <sup>e</sup> du litre.	5. 0412
Centilitre....	100 <sup>e</sup> <i>idem.</i>	0. 5041
Millilitre.....	1,000 <sup>e</sup> <i>idem.</i> (Centimètre cube.)	0. 0504
<b>MESURES DE SOLIDITÉ. (Bois.)</b>		
		Pieds cubes.
Stère.....	Mètre cube.	29. 4759
Décistère.....	10 <sup>e</sup> du stère.	2. 9174
Centistère....	100 <sup>e</sup> <i>idem.</i>	0. 2917
Millistère.....	1,000 <sup>e</sup> <i>idem.</i> (Décimètre cube.)	0. 0291

NOMS systématiques.	VALEURS.	COMPARAISON avec l'ancien système.
<b>POIDS.</b>		
Myrigramme..	40,000 grammes ou 10 kilogr.	liv. onces. gros. grains. 20 6 6 85. 5
Kilogramme...	1,000 grammes. (Poids dans le vide d'un déci- mètre cube d'eau distillée à 4° maximum de densité.)	2 0 5 51. 55
Hectogramme .	100 grammes.	0 5 2 10. 72
Gramme.....	Poids d'un centimètre cube d'eau à 4°, centigrades.	0 0 0 18. 827
Décigramme...	10° de gramme.	0 0 0 1. 885
Centigramme..	100° <i>idem.</i>	0 0 0 0. 188
Milligramme...	1,000° <i>idem.</i>	0 0 0 0. 019
<b>MONNAIES.</b>		
L'unité monétaire est une pièce d'argent du poids de 5 grammes, contenant deux dixièmes d'alliage et huit dixièmes d'argent pur; elle s'appelle <i>franc</i> et se subdivise en décimes et centimes.		
Les monnaies d'or contiennent un dixième d'argent et neuf de métal pur.		

**TABLE**

*Pour réduire en mesures agraires métriques les carrés de la Guadeloupe de 10,000 pas carrés, de chacun 9 pieds carrés, et réciproquement.*

	hect.	ares.	cent <sup>rs</sup> .	centièm.
1,000 carrés font.....	949	68	39	08
100.....	94	96	85	91
10.....	9	49	68	39
1.....	0	94	96	86
1,060 pas ou 10° de carré.	0	0	9	49
100 pas.....	0	0	94	97
10.....	0	0	9	50
1.....	0	0	0	95

	carrés.	pas carrés.	centièmes.
1,000 hectares font..	1,052	9,797	18
100.....	105	2,979	72
10.....	10	5,297	97
1.....	1	529	80
10 ares.....	0	1,052	98
1.....	0	105	50
10 centièmes.....	0	10	55
1.....		1	05

**POIDS DES PIÈCES DE MONNAIE.**

OR.		Gr.
Pièce de 100 francs.....		32,258
— 50 fr.....		16,129
— 40 fr.....		12,903
— 20 fr.....		6,541
— 10 fr.....		3,225
— 5 fr.....		1,612

ARGENT.

Le poids des pièces de monnaies d'argent a été établi en nombres ronds de grammes ; elles peuvent servir de poids usuels.

	Gr.
Pièce de 5 fr.....	25
— 2 fr.....	10
— 1 fr.....	5
— 0 fr. 50 cent.....	2 50
— 0 fr. 20 cent.....	1

CUIVRE NOUVEAU OU BRONZE. (Loi du 6 mai 1852.)

Ainsi que les pièces d'argent, les nouvelles pièces de cuivre ou bronze peuvent servir de poids usuels, étant fondues sur des chiffres ronds de grammes.

	Gr.
Pièce de 10 centimes.....	10
— 5 centimes.....	5
— 2 centimes.....	2
— 1 centime.....	1

40 pièces d'argent de 5 francs, ou 155 pièces d'or de 20 francs, pèsent 1 kilogramme.

Le sac de mille francs, en argent, pèse 5 kilogrammes.

Le rouleau de mille francs, en or, pèse 322 gr. 6 centigr.

La proportion entre l'or et l'argent, qui est de 15 1/2 à 1 dans notre système monétaire, n'a pas permis de donner aux pièces d'or un poids en nombres ronds, mais 155 pièces de 20 francs équivalent à 1 kilogramme.

Quant au sac de dix mille francs en pièces d'or, il pèse 3<sup>k</sup>, 2258.

**MESURES ET POIDS ANGLAIS**

COMPARÉS AUX MESURES ET POIDS FRANÇAIS.

Mesures de longueur.

	mètres	cent.	millim.
Le yard impérial vaut.....	#	91	45
Le pied (foot), 1/3 de yard.....	#	50	48
Le pouce, 1/36 de yard.....	#	2	55
Le brasse (fathom).....	#	82	90
La mille, 1,760 yards.....	#	54	

**Mesures agraires.**

	ares	cent.	mill.
Le rood, 4,240 yards carrés, vaut.....	40	11	67
L'acre, 4,840 yards carrés, vaut.....	40	46	74
Il ne faut pas confondre le rood avec le rod; celui-ci, qui est la perche carrée, vaut.....	25	2	49

**Mesures de capacité.**

	litres	cent.	millil
Le gallon impérial, pour les liquides, vaut.....	4	54	50
Le peck, 2 gallons, pour les liquides.....	9	48	69
Le pint, 1/8 <sup>e</sup> de gallon, <i>idem</i> .....	"	56	79
Le bushel (mesure pour les grains) représente 8 gallons et vaut.....	56	54	80
Le quarter vaut 8 bushels, soit.....	290	78	"

**Poids.**

	kilogr.	gr.	cent.	milligr
Pound, la livre (de Troy), 12 onces anglaises	"	375	24	2
Ounce, l'once (de Troy), 1/12 <sup>e</sup> de livre.....	"	51	09	1
Pound, la livre (avoir du poids), 16 onces...	"	453	59	5
Ounce, l'once (avoir du poids), 1/16 <sup>e</sup> de livre.	"	28	33	84
Dram (avoir du poids), 1/16 <sup>e</sup> d'once.....	"	1	77	42
Le quintal, 112 livres (avoir du poids) et se subdivisant en 4 quarts de 28 livres chacun....	50	78	20	"
Stone, 1/8 <sup>e</sup> de quintal.....	6	25	"	"
Ton (20 quintaux).....	1,015	64	90	"

**MESURES ET POIDS FRANÇAIS**

**COMPARÉS AUX MESURES ET POIDS ANGLAIS.**

**Mesures de longueur.**

	yards	foot	inches	décimale
Le kilomètre vaut.....	1,093		40	79
Le mètre vaut.....	1	"	5	37
Le décimètre vaut.....	"	"	5	93

**Mesures agraires.**

	acres	yards	décimale
L hectare vaut.....	2	1,228	5
soit environ.....	"	11,960	33
L'are vaut.....	"	119	60
Le centiare vaut.....	"	1	49

**Mesures de capacité.**

	bushel	pech	pint	décimale
L'hectolitre vaut.....	2	3	"	07
Le litre vaut.....	"	"	1	78

**Poids.**

	quintal	stone	pound	ounce	dram
Le quintal métrique (100 kil.) vaut....	2	7	10	7	6
Le kilogramme vaut.....	"	"	2	5	4

## PHARES ET FEUX.

### FEU DU PORT DE LA BASSE-TERRE.

Feu fixe rouge allumé entre les deux pavillons servant de bureau et de magasin du port, à 9 mètres 50 au Nord-Est du rivage.

Il est élevé de 13 mètres au-dessus du niveau de la mer à la marée haute, par 15° 59' 8" de latitude Nord, et 64° 4' 44" de longitude Ouest du méridien de Paris.

Sa portée est de 7 milles.

Il éclaire toute la partie de l'horizon comprise entre la pointe du Vieux-Fort et celle de la Rivière-des-Pères.

Un fanal rouge est placé à l'extrémité de l'appontement du gouvernement.

Les navires qui en venant au mouillage tiendront ces deux feux l'un par l'autre, rangeront de très-près en la laissant au Sud, une bouée cylindrique en tôle mouillée sur la rade, par un fond de 43 mètres, depuis le 20 juin 1876, pour servir à l'amarrage des paquebots français et anglais. Elle est éclairée les nuits d'arrivée des paquebots par un feu vert dont la coloration est assez pâle; elle est à 300 mètres du fanal de l'appontement.

Le maître de port est chargé de l'allumage.

### PHARE DE LA PETITE-TERRE.

MM. Louis Thionville, 1<sup>er</sup> gardien.

M. Dirman Janvier 2<sup>e</sup> gardien.

Fernand Moca, 2<sup>e</sup> gardien.

*Feu fixe.* [ 3. 3. ]

Sur la *Terre-de-Bas* (l'un des îlots de la Petite-Terre), à 184 mètres de son extrémité orientale.

Lat. 16° 10' 29" N — Long. 63° 25' 16" O.

Élévation.	{	an-dessus du sol. . . . .	23 <sup>m</sup>	} Portée 15 milles.
		an-dessus de la mer. . . . .	33	

### FEU DE L'ILET-MONROUX ET BOUEES DE LA PASSE.

M. Arthur Laban, gardien.

Le feu de l'Ilet-Monroux, à l'entrée de la rade précédant le port de la Pointe-à-Pitre, est élevé de 10<sup>m</sup>,50 au-dessus du niveau de la haute mer, et peut être vu à 7 milles au large, l'œil étant placé à 3 mètres au-dessus de la mer.

La lumière en est fixe et blanche, éclairant l'horizon sur tous les côtés. Le gisement de ce feu est dans le Nord 15° Ouest de la première bouée rouge.

La lanterne est au sommet d'un pylone métallique peint en blanc, à 2<sup>m</sup>,80 à l'est de l'ancien feu dont le mât est resté debout.

Trois bouées lumineuses, coniques peintes en rouge portant des feux rouges sont placées dans la passe à tribord en venant du large, une bouée lumineuse également conique peinte en noir portant un feu vert marque à babord la limite des fonds de 7 mètres et l'extrémité des brisants de l'îlet à Cochons. (Voir passes de la Pointe-à-Pitre.)

### FEU DE FOUILLOLE.

*Photophore.* — *Lumière rouge.*

Élévation au-dessus de la haute mer, 23<sup>m</sup>,20, donne par le feu de Mouroux l'axe du chenal du Mouchoir-Carré.

Ce mât en tôle porte à son sommet une sphère et un peu plus bas une balustrade, peintes en rouge qui se voient d'amer pendant le jour.

### FEU DU MOULE.

M. Amédée Morinde, allumeur.

Le feu du Moule est élevé de 14 mètres au-dessus du niveau de la mer, et peut être aperçu à la distance de 7 milles, l'œil étant situé à 3 mètres d'élévation au-dessus de la mer.

Il est établi à 10 mètres environ du mât de signaux du port, sous le  $16^{\circ} 16' 34''$  de latitude septentrionale, et le  $63^{\circ} 48' 20''$  de longitude occidentale du méridien de Paris.

La lumière en est blanche, fixe éclairant toute la partie de l'horizon vue du large en passant par le nord, qui est sa face principale.

Ce feu marque l'entrée du port: les navires arrivant du large doivent le relever au S.-S.-O. et se tenir alors sous petites voiles dans cette direction, pour être prêts à recevoir le pilote au point du jour.

### FEU DU GOSIER.

M. Antony Morton, 1<sup>er</sup> gardien. M. Léon Siffirin, 2<sup>e</sup> gardien.

Le feu du Gosier, établi sur l'îlet de ce nom, est élevé de 24 mètres au-dessus du niveau de la mer, sous le  $16^{\circ} 14' 7''$  de latitude septentrionale, et le  $63^{\circ} 48' 54''$  de longitude occidentale du méridien de Paris.

La lumière en est blanche, fixe, éclairant l'horizon du N.  $30^{\circ}$  E. au N.  $30^{\circ}$  O. en passant par le sud.

Il peut être aperçu distinctement à 12 milles dans toute sa partie éclairée, l'œil de l'observateur étant placé à 3 mètres d'élévation au-dessus de la mer.

Le feu de l'îlet du Gosier sert à se diriger le long des côtes de Saint-François et de Sainte-Anne, lorsqu'on a reconnu le phare de la Petite-Terre. La portée de ce dernier feu étant de 15 milles, et sa distance du feu du Gosier de 25 milles dans l'E.  $1/4$  S.-E. de ce dernier point, les navigateurs venant soit du nord, soit du sud, qui se seront placés à l'ouest et en latitude de la Petite-Terre, rencontreront, en courant à l'ouest, la lumière du nouveau feu, avant d'avoir perdu de vue celle du phare.

Ce feu de troisième ordre grand modèle a remplacé l'ancien depuis le mois d'octobre 1882.

### FEU DU GRAND-BOURG (ILE MARIE-GALANTE).

M. Georges Rinaldo, allumeur.

Ce feu, situé à 50 mètres à l'est du pavillon du fort, est élevé de 14 mètres au-dessus du niveau de la mer, sous le  $15^{\circ} 52' 0''$  de latitude septentrionale nord, et  $63^{\circ} 39' 7''$  de longitude occidentale O. La lumière en est blanche, éclairant toute la partie de l'horizon vue du large. Il sert à marquer l'entrée du port. et peut être aperçu de la distance de 7 milles, l'œil étant à 3 mètres d'élévation au-dessus de la mer. Les navires arrivant de l'est ou de l'ouest devront le relever au N.-E.  $1/4$  E.  $1^{\circ} 15'$  E., qui est sa face principale, et se tenir dans cette direction à 1 mille des banes, pour être prêts à recevoir le pilote à la pointe du jour.

Les navires prenant la passe pour venir au mouillage éviteront, par rapport au feu, au N.-E.  $4^{\circ}$  N. et à l'E.-N.-E.  $4^{\circ}$  E., les deux pointes de cayes formant l'entrée du port, situées à 200 mètres environ du rivage.

### FEUX DE L'ANSE A LA BARQUE.

M. Jules Darès, allumeur.

Un feu fixe rouge, élevé de 21 mètres au dessus du niveau de la mer est placé sur la côte nord à l'entrée.

Un feu fixe blanc élevé de 6 mètres est placé sur le rivage au fond de l'anse. L'anse à la Barque est à 6 milles environ au nord de la Basse-Terre.

## FEU DE L'ÎLE SAINT-MARTIN.

BAYE DU MARIGOT.

Un feu fixe vert est placé au haut d'un mât peint en blanc par  $18^{\circ} 04' 05''$  de latitude Nord et  $65^{\circ} 26' 02''$  de longitude Ouest.

Sa portée est d'environ 3 milles. Il est masqué par le fort du Marigot quand on le relève dans le Sud, du Sud,  $25^{\circ}$  E. du monde.

Le maître de port est chargé de l'allumage.

## FEUX DE SAINTE-MARIE (CAPESTERRE).

M. Fernand Dupont, gardien.

Un fanal rouge est placé sur la bouée située à l'entrée des passes.

Un feu blanc, placé à l'extrémité de la Caye-Sautée, est élevée de  $2^m 50$  au-dessus du niveau de la mer.

Un feu blanc, situé à terre, au commencement de l'appontement colonial est placé à 6 mètres au-dessus du niveau du rivage et peut être aperçu à la distance de trois milles.

Ces trois feux forment un triangle, et les navires, arrivant du large doivent relever son intérieur au S.-S.-O.

Des balises portant des cercles verticaux de 1 mètre de diamètre, et placées tout le long des passes, montrent l'entrée du port.

## FEU DU PORT-LOUIS.

M. Lionel Mathieu, allumeur.

Un feu fixe blanc établi sur le rivage à la pointe nord du havre situé en face de l'église par  $16^{\circ} 25' 08''$  lat. N. et  $63^{\circ} 51' 45''$  long. O. destiné à guider les embarcations venant de la Pointe-à-Pitre et du Canal.

## PASSES DE LA POINTE-A-PITRE.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1894, la bouée à cloche, mouillée à l'est de la passe du Mouchoir-Carré, est remplacée par une bouée lumineuse, peinte en rouge, dont le feu fixe blanc, élevé de 4 mètres 160 au-dessus du niveau de la mer, a une portée de 8 milles en temps clair.

Cette bouée lumineuse se trouve dans la même position géographique que l'ancienne bouée à cloche.

Les navires venant du large la laisseront de très près sur tribord en suivant l'alignement donné par les feux de Monroux et de Fouillole, qui conduit à l'entrée de la passe du port de la Pointe-à-Pitre.

Le balisage de l'entrée de la Pointe-à-Pitre est constitué par quatre bouées ainsi qu'il suit :

Une bouée noire conique, lumineuse à feu vert, mouillée à l'extrémité Est de l'Îlet à Cosson et trois bouées rouges également coniques et lumineuses à feux rouges, mouillées respectivement devant la caye d'argent, les flots à rats et la pointe Ouest de l'Îlet Monroux.

Les navires entrant à la Pointe-à-Pitre devront laisser à babord la bouée noire à feu vert et à tribord les bouées rouges à feux rouges.

NOTA. — Les bouées rouges portent, en partant du large, les numéros 1, 3 et 4. La bouée noire porte le numéro 2.

---

## SOCIÉTÉ LE CRÉDIT FONCIER COLONIAL.

L'établissement du crédit foncier dans les colonies des Antilles a été autorisé par un décret impérial du 31 août 1865, promulgué à la Guadeloupe le 2 octobre suivant.

Cette société, dont le siège est à Paris, a été substituée à la société anonyme du crédit colonial, qui avait été autorisée par un décret impérial du 24 octobre 1860.

Elle a pour objet :

1<sup>o</sup> De prêter, à des conditions déterminées, soit à des propriétaires isolément, soit à des réunions de propriétaires, les sommes nécessaires à la construction de sucreries dans les colonies françaises ou au renouvellement et à l'amélioration de l'outillage des sucreries actuellement existantes;

2° De prêter sur hypothèques, aux propriétaires d'immeubles situés dans les mêmes colonies, des sommes remboursables par les emprunteurs, soit à longs termes, au moyen d'annuités comprenant l'amortissement et les frais d'administration, soit à courts termes avec ou sans amortissement;

5° D'acquérir, par voie de cession ou autrement, et de rembourser, avec ou sans subrogation, des créances privilégiées ou hypothécaires;

4° De prêter aux colonies et aux communes dans les colonies, dans les mêmes conditions qu'aux particuliers, les sommes qu'elles auraient obtenu l'autorisation d'emprunter, avec ou sans hypothèque.

3° De créer et de négocier des obligations pour une valeur égale au montant des prêts. La durée de la société est fixée à 60 ans, à partir du 24 octobre 1860. Le fonds social est de 12 millions de francs, divisés en 24,000 actions de 500 francs chacune.

La société est administrée par un conseil composé de dix à quinze administrateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il est établi dans chaque colonie une commission spéciale, à l'examen de laquelle sont soumises les demandes de prêts adressées à la société. Cette commission se compose de l'agent de la société, de deux membres nommés par le conseil d'administration et de deux membres nommés par le conseil général; elle comprend également des membres suppléants.

### SIÈGE SOCIAL

A PARIS, 2, RUE MOGADOR PROLONGÉE (place de la Trinité).

M. Couturier (Adrien), \*, directeur.

### AGENCE DE LA GUADELOUPE.

M. Alexandre, chargé de la direction principale de l'agence.

### COMMISSION SPÉCIALE

Chargée d'examiner les demandes de prêts à la Guadeloupe.

MM. le directeur principal.	
N...,	} membres titulaires nommés par la société.
Monnerot (Louis),	
Souques (Ernest),	} membres titulaires nommés par le conseil général.
Sergent-Alléaume,	
Dubos,	} membres suppléants nommés par la société.
N...,	
Tomy Papin Ruillier	} membres suppléants nommés par le conseil général.
Beaufond.	

### CAISSE D'ÉPARGNE

DE LA POINTE-A-PITRE

*Établie par décret du 14 décembre 1880, promulgué dans la colonie le 8 février 1881.*

Pour les versements et les remboursements, les bureaux de la Caisse d'épargne sont ouverts à la mairie tous les dimanches, de huit heures à onze heures du matin.

Les bureaux sont fermés le jour de Pâques.

Les percepteurs des contributions directes des communes ci-après sont autorisés à recevoir les versements et à effectuer les remboursements pour le compte de la Caisse d'épargne de la Pointe-à-Pitre, savoir :

Capesterre (Guadeloupe), Grand-Bourg, Abymes, Morne-à-l'Eau, Port-Louis, Désirade, Petit-Bourg, Sainte-Rose, Saint-François.

CONSEIL DES DIRECTEURS.

Pointe-à-Pitre :

- MM. le Maire de la Pointe-à-Pitre, président ;  
Brottin (Numa), vice-président ;  
Champon (Eugène), , secrétaire ;  
Jusselin (Fernand), directeur ;  
Toubland (Emile), *idem* ;  
Reynaud (Etienne) *idem* ;  
Faugenet (Démétrius), *idem* ;  
Dubuisson (Adolphe), *idem* ;  
Jean-Noël (Armand), *idem* ;  
Tardif (Auguste), *idem* ;  
Bloncourt (Gaston) *idem* ;  
Chambeaux (Arthur) *idem* ;  
Moca (Albert) *idem* ;  
Rosier (Gérard), *idem* ;  
Joseph (Amédée), *idem* ;  
Bobilier (Marial), *idem* ;

*Directeur honoraire.*

N. . .

*Employés de la Caisse.*

- MM. Caniquit (Adalgis), , caissier.  
Honoré (Ernest), 1<sup>er</sup> commis, caissier *ad hoc*.  
Floro (Colbert), 2<sup>e</sup> commis.

---

CAISSE DÉPARGNE DE LA BASSE-TERRE

*Établie par décret du 27 juin 1890, promulgué dans la colonie  
le 14 août 1890.*

Pour les versements et les remboursements, les bureaux de la Caisse d'épargne sont ouverts à la mairie tous les dimanches, de huit heures à onze heures du matin.

Les bureaux sont fermés le jour de Pâques.

CONSEIL DES DIRECTEURS.

- MM. le Maire de la Basse-Terre, président ;  
Saint-Rémy Déjean, vice-président ;  
Choubelle (Félix), secrétaire ;  
Nestor-Alfred, directeur ;  
Théodore Michel, *idem* ;  
Paôle (Clément), *idem* ;  
Dournaux (H.), *idem* ;  
Sugat Henri, *idem*.  
Lassalle (Gusman), *idem* ;  
D'Alexis (Théodore), *idem* ;  
D'Alexis (Tiburce), *idem* ;  
Gravin, (Fernand), *idem* ;  
Delorme (Numa), *idem* ;  
Carty (Saturnin), *idem* ;  
Héber (Elie), *idem*.

N. . .

- M. L'Etang (Henri), caissier.

## INSTRUCTIONS

### *Extraites des Statuts, Lois et Règlements.*

Établissement d'utilité publique, la Caisse d'épargne a pour objet de recevoir et de faire fructifier les économies qui lui sont confiées. — Les fonctions des directeurs, censeurs et administrateurs sont entièrement gratuites.

### Versements

La Caisse d'épargne reçoit jusqu'à **2,000 francs** versés en une ou plusieurs fois.

Aucun versement ne peut être moindre de 1 franc, ni comprendre des fractions de franc.

Les sociétés peuvent verser jusqu'à 8,000 francs.

Ils est délivré gratuitement à tout déposant, qui verse pour la première fois, un livret numéroté, signé par un des directeurs et par le secrétaire; ce livret, portant les nom et prénoms du titulaire, est destiné à l'inscription de toutes les sommes qui seront successivement versées, ou retirées.

Le déposant doit présenter son livret au moment de chaque opération.

Chaque versement est constaté par deux signatures apposées sur le livret par le caissier et l'administrateur de service.

Nul ne peut être titulaire de plus d'un livret en son nom personnel dans la même Caisse ou dans des Caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées. — Toute personne qui vient faire pour elle-même un premier versement doit signer sur un registre à ce destiné, et donner exactement et par écrit ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, afin que la propriété soit clairement établie.

On indique verbalement à chaque individu qui ne sait ou ne peut signer ce qu'il doit faire pour suppléer au manque de signature.

Les personnes non domiciliées à la Pointe-à-Pitre ou à la Basse-Terre ou celles qui sont dans l'impossibilité de faire elles-mêmes le premier versement ont la faculté de faire verser en leur nom par un représentant porteur d'une autorisation imprimée et signée.

Le premier versement au nom d'une Société de secours mutuels, de coopération, de bienfaisance, etc., n'est admis qu'à la Caisse centrale, après production des pièces et justifications nécessaires.

Le titulaire d'un livret sur lequel a été effectué un premier versement peut faire faire par un intermédiaire les versements subséquents.

La femme mariée, quel que soit le régime de son contrat de mariage, peut se faire ouvrir un livret avec ou sans le concours de son mari. Quand elle agit avec le concours de son mari, celui-ci doit signer avec elle; quand elle déclare agir seule, sa signature suffit.

Le premier versement au nom d'un mineur peut être effectué soit par le représentant légal du mineur, soit par le mineur lui-même, sans l'intervention de son représentant légal.

L'Administration de la Caisse d'épargne ne se reconnaît responsable que des versements effectués régulièrement: 1<sup>o</sup> dans le local même des séances, soit à la Caisse centrale, soit aux succursales; 2<sup>o</sup> pendant les heures à ce destinées; 3<sup>o</sup> entre les mains du préposé aux recettes; 4<sup>o</sup> enfin avec l'accomplissement des formalités prescrites.

Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder la somme de 2,000 fr.

Le compte ouvert à une Société de secours mutuels, de coopération, de bienfaisance, etc., etc. ne peut excéder la somme de 8,000 francs.

### Emploi des fonds par la Caisse d'épargne.

Toutes les sommes reçues sont immédiatement versées à la Caisse des dépôts et consignations en compte courant, pour être restituées en capital et intérêts à la Caisse d'épargne sur sa demande. — Chaque déposant devient ainsi propriétaire d'une somme équivalente à son avoir, à prendre à la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne.

### Intérêts bonifiés par la Caisse des dépôts et consignations à la Caisse d'épargne.

Les intérêts bonifiés par la Caisse des dépôts et consignations à la Caisse d'épargne sont fixés, pour l'année 1903, à 3 fr. 25 cent. pour 100.

### Intérêts bonifiés par la Caisse d'épargne aux déposants.

Le Conseil des directeurs fixe chaque année le taux de l'intérêt qui sera alloué aux déposants pour l'année suivante.

L'intérêt part du 1<sup>er</sup> ou du 16 de chaque mois après le jour du versement.

Il cesse de courir à partir du 1<sup>er</sup> ou du 16 qui aura précédé le jour du remboursement.

Toute somme de 1 franc et au-dessus produit intérêt; les fractions de franc ne sont point productives d'intérêt. Les intérêts sont réglés à la fin de décembre sur tous les comptes courants des déposants; on les ajoute au capital pour produire de nouveaux intérêts.

Les déposants sont invités à faire régler leurs livrets après le 31 mars de chaque année.

### Remboursements.

*Remboursements partiels et totaux.* — Les déposants qui veulent être remboursés de tout ou partie des sommes portées à leurs comptes doivent présenter leurs demandes le dimanche, aux heures d'ouverture de la caisse. Les remboursements totaux comme les remboursements partiels sont effectués le dimanche suivant aux mêmes heures.

Les conseils d'administration des Caisses d'épargne peuvent rembourser à vue les fonds déposés; mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

Toutefois, en cas de force majeure, un décret rendu sur la proposition des Ministres de finances et du commerce, le conseil d'Etat entendu, peut imiter les remboursements à la somme de cinquante francs par quinzaine. (Art. 3 de la loi du 20 juillet 1895.)

Aucune opération faite dans les Caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs n'est valable et ne forme titre contre la Caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle. (Art. 14 de la loi du 20 juillet 1895).

*Dispositions communes à tous les remboursements* — Il est délivré des procurations imprimées pour ceux des déposants qui seraient dans l'impossibilité de se rendre eux-mêmes à la caisse, pour le remboursement. La signature du déposant doit être certifiée au bas de la procuration par le maire de sa résidence.

Si le déposant ne peut ou ne sait signer la déclaration par laquelle il charge un tiers sachant signer, de recevoir pour lui et en son nom, doit être signée par le maire.

La femme mariée qui, lors du premier versement, a agi avec le concours de son mari, ne peut retirer tout ou partie de son dépôt qu'avec le consentement de son mari.

Quand la femme mariée a agi seule, elle peut retirer ses fonds sans le concours de son mari, sauf opposition de la part de ce dernier.

Lorsque le premier versement a été fait au profit d'un mineur par son représentant légal, aucune somme ne peut être payée qu'à ce dernier, tant que dure la minorité.

Le mineur après l'âge de seize ans révolus peut, sans le concours de son représentant légal, retirer les fonds qu'il a versés, sauf opposition de la part de ce dernier.

En cas de décès d'un déposant, ses héritiers doivent, munis du livret du défunt, se présenter à la Caisse centrale, où ils recevront les instructions nécessaires pour retirer les fonds appartenant à la succession.

Le titulaire du livret ou son mandataire donne une quittance pour chaque remboursement partiel ou total.

Lorsque le remboursement est définitif, le livret, entièrement soldé, est déposé aux archives. — Faute par le déposant de se présenter aux jour et heure qui lui ont été indiqués pour le remboursement, la demande est considérée comme nulle.

#### Achats de rentes sur l'État.

Les achats de rente pour le compte des déposants ont été interdits aux Caisses d'épargne des Antilles par décret du 11 mars 1896.

#### Virements d'une Caisse d'épargne à une autre.

Les transferts sur la France ou sur une autre colonie sont interdits aux Caisses d'épargne de la Guadeloupe (Dépêche ministérielle du 13 août 1900).

#### Dons conditionnels.

La Caisse d'épargne admet les sommes données au profit des mineurs, avec la condition que ces versements et les intérêts en provenant ne pourront être retirés qu'à leur majorité.

La Caisse d'épargne admet aussi les sommes données au profit d'individus majeurs, avec la condition que ces versements et les intérêts en provenant ne seront remboursés aux titulaires qu'à leur majorité ou à une époque déterminée après leur majorité, mais dont le terme ne doit pas dépasser vingt-cinq ans, ou en cas de mariage, aussitôt après la célébration.

La condition stipulée par le donateur est mentionnée sur le livret et sur les registres. — Le même livret peut servir en même temps au placement des économies personnelles du titulaire, qui conserve la libre disposition de toutes les sommes autres que celles qui sont réservées par la condition.

---

#### LOGES MAÇONNIQUES.

Les Disciples d'Hiram (Pointe-à-Pitre).

La Paix (Pointe-à-Pitre).

Les Élus d'Occident (Basse-Terre).

## JOURNAUX ET PUBLICATION PÉRIODIQUES.

- Journal officiel* (Basse-Terre), paraît le mercredi et le samedi.  
*Le Courrier de la Guadeloupe* (Pointe-à-Pitre), paraît le mardi et le samedi.  
*La Vérité* (Pointe-à-Pitre), paraît le dimanche.  
*L'Émancipation*, *Idem.* paraît le vendredi.  
*La République*, *Idem.* paraît le samedi.  
*La Démocratie*, *Idem.* *Idem.*

## MÉDECINS, CHIRURGIENS, etc

### DOCTEURS EN MÉDECINE.

- MM. Cassagnou, ✱, Saint-Claude.  
Viala, *Idem.*  
Vaudein, Basse-Terre.  
Carmichaël, *Idem.*  
Déjean (Hubert), *idem.*  
Perrot, Pointe-à-Pitre.  
Petit, Pointe-Noire.  
Craze, au Canal.  
Jouveau-Dubreuil, à Saint-Claude.  
Loyseau (Sainte-Croix), ✱, ●, *Idem.*  
Guesde, *Idem.*  
Meloir, *Idem.*  
Raiffer (Léopold), ●, *Idem.*  
Bonfils, *Idem.*  
Nesty, Moule.  
Arnoux, Grand-Bourg (Marie-Galante).  
Mias, Saint-Martin.  
Vitrac, Sainte-Anne.  
Lassalle, Capesterre (Guadeloupe).  
Boricaud, Pointe-à-Pitre.  
Ruillier, *Idem.*  
Butin, Saint-Barthélemy.  
Lamy, Pointe-à-Pitre.  
Théleme, Saint-Claude.

### OFFICIERS DE SANTÉ.

- MM. Durand (Arthur), Pointe-à-Pitre.  
Hamelin, *Idem.*  
Meloir (Ferdinand), *Idem.*  
Pélage, *Idem.*  
Noël Ange, Désirade.  
Deagrance (Seymour), Basse-Terre.

### VÉTÉRINAIRES DU GOUVERNEMENT.

- MM. Nouval (Vital), vétérinaire à la Basse-Terre.  
Royer, *idem* à la Pointe-à-Pitre.

PHARMACIENS EXERÇANTS.

- MM. Nadal, Basse-Terre.  
Boulogne, *Idem*.  
Malespine, *Idem*.  
David, *Idem*.  
Houllier fils, *Idem*.  
Cavallier, Sainte-Rose.  
Dourneaux, Lamentin.  
Durand, Pointe-à-Pitre.  
Capitaine, *Idem*.  
Chambertrand, *Idem*.  
Capitaine (Alfred), *Idem*.  
Léger, *Idem*.  
Levallois, *Idem*.  
Gédon (Emile), *Idem*.  
Frossard, *Idem*.  
François (Victor), *Idem*.  
de Capdeville d'Arricau, *Idem*.  
Houllier, *Idem*.  
Christon, *Idem*.  
De Kjdoret, *Idem*.  
Desvarieux, Morne-à-l'Eau.  
Trivulee, *Idem*.  
Bideau, Pointe-à-Pitre.  
Roux, Port-Louis.  
Rostant, *Idem*.  
Pic, Moule.  
de Gouverne, *Idem*.  
Gardemal, *Idem*.  
Raimond, Sainte-Anne.  
Victor Jean, Pointe-Noire.  
Houllier fils, Capesterre (Guadeloupe).  
Bernissant, *Idem*.  
Arsonneau, Grand-Bourg (Marie-Galante).  
Arnoux, *Idem*.  
Belbèze, Saint-Claude.  
Chérizel, Moule.

PHARMACIENS HONORAIRES.

- MM. de Wint (Ernest), Pointe-à-Pitre.  
Turlet (Paul), *Idem*.  
Guilliod, *Idem*.  
Gaube (Charles), *Idem*.  
D'Alexis (Marc), *idem*.  
Desgranges, *idem*.  
Michineau, *idem*.  
Noël Ange, Désirade.  
Ravel (Emmanuel), Pointe-à-Pitre.  
Faup, Basse-Terre.  
Veuve Boulogne.  
Dr Vitrac, Sainte-Anne.

DÉPÔTS DE MÉDICAMENTS AUTORISÉS.

- M. Boulogne, Capesterre (Marie-Galante).  
M<sup>me</sup> Sourd, Saint-Barthélemy.  
MM. Bourjac (Albert), Vieux-Habitants.  
Eugène Manguier, Anse-Bertrand.  
Bourjac (André), Bouillante.  
M<sup>mes</sup> Duvernoy, Terre-de-Haut (Saintes).  
Les sœurs de Saint-Paul, à Saint-Martin.  
Daney de Marcillac, Désirade.  
V<sup>e</sup> Eloi Cochet, Saint-Louis (Marie-Galante).  
Veuve Bory, Abymes.  
Veuve Mollenthiel, Sainte-Marie (Capesterre Guadeloupe).  
M<sup>lles</sup> Duportail, Baie-Mahault.  
Trébos (Eugénie), Petit-Bourg.  
MM. Eugène Manguier, Anse-Bertrand.  
Jules Maire, La Boucan (Sainte-Rose).  
M<sup>me</sup> Veuve Charlin, Trois-Rivières.  
M. Sargenton, Schœlcher, (Trois-Rivières).
- 

SAGES-FEMMES.

- M<sup>mes</sup> Veuve Maret-Mercier, Basse-Terre.  
M<sup>l</sup><sup>e</sup> Mégy (Amélie), *idem*.  
M<sup>mes</sup> Raphet, *idem*.  
Guilliod (Marie-Gracieuse-Mathilde), *idem*.  
Auguste Célécourt, *Idem*  
Veuve Guilliod, *Idem*.  
Delbourg, *idem*.  
Veuve Mattéi, *idem*.  
M<sup>l</sup><sup>e</sup> Zamy, *idem*.  
M<sup>mes</sup> Veuve Arsonneau, à la Pointe-à-Pitre.  
Veuve Boullon, *idem*.  
Veuve Constant (David), *idem*.  
Ranke, né Quintius *idem*.  
Veuve Chauffrin, *idem*.  
Veuve Joseph Parfait, *idem*.  
M<sup>l</sup><sup>e</sup> François Julien, *Idem*.  
M<sup>me</sup> Veuve Numa Faublas, *Idem*.  
M<sup>me</sup> Augustin-Justin, *idem*  
Zativa (Nathalie), *Idem*.  
M<sup>me</sup> Veuve Giraud, née Marcellin, *Idem*.  
M<sup>l</sup><sup>es</sup> Boudard, *Idem*.  
Gauchet, née Jolivière, *idem*.  
M<sup>mes</sup> veuve Martial Christainval, *Idem*.  
Parfait (Hortense), *idem*.  
Leufroy dit Dalmas, *Idem*.  
Veuve Delphine (Louis), Moule.  
Veuve François, (Élisabeth), *Idem*.  
Veuve Mézence (Léonce), *Idem*.  
M<sup>l</sup><sup>e</sup> Réache (Stéphanie), *Idem*.  
M<sup>me</sup> Ruart Philastre, Sainte-Anne.  
M<sup>l</sup><sup>e</sup> Appollon (Célinie), Saint-François.

- M<sup>lle</sup> Georgie (Marie-Joseph), Grand-Bourg (M.-G.)  
M<sup>me</sup> Veuve Louvès (Antoine) *Idem.*  
Ignace (Théodore), *Idem*  
Veuve Pernel Cerix, Gourheyre.  
Veuve Pa'and'e, Trois-Rivières.  
Veuve Adrien Ticau, Gosier.  
M<sup>lle</sup> Marie François, *Idem.*  
M<sup>mes</sup> veuve Nicolas Godard, Morne-à-l'Eau.  
Veuve Clavéry, née Forbin, *Idem.*  
Veuve Jean-Romain Séraphin, Pigeon.  
Caberty Landry, Saint-Claude.  
Lacrozil (Augustin), née Visino (Marie), *idem.*  
Emilio Dournaux-Duclos, Baie-Mahault.  
Hermantin (Fernand), née Germain.

---

ACTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.

---

LOIS CONSTITUTIONNELLES.

---

ÉLECTIONS ET PARLEMENT.

---

L OI

*Sur les élections à la Chambre des députés.*

(Des 19-23 avril 1831.)

.....

TITRE III.

DES LISTES ÉLECTORALES.

.....

Art. 33, § 4. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

.....

---

DÉCRET ORGANIQUE

*Pour l'élection des députés au corps législatif.*

(Du 2 février 1852.)

LOUIS NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>.

DU CORPS LÉGISLATIF.

.....

Art. 3. Le suffrage est direct et universel.

.....  
Art. 4. Les collèges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des collèges électoraux est de vingt jours au moins.

Art. 5. Les opérations électorales sont vérifiées par le corps législatif, qui est seul juge de leur validité.  
.....

Art. 7. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.  
.....

Art. 9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du corps législatif.

Art. 10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 11. Aucun membre du corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le corps législatif a autorisé la poursuite.

## TITRE II.

### DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 12. Sont électeurs, sans conditions de cens, tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique :

1<sup>o</sup> Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins ;

2<sup>o</sup> Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

Art. 14. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.  
.....

Art. 15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du code pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi ;

8° Les notaires, greffiers, et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 et code pénal ;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du code pénal et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851 ;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

16° Les interdits.

19° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutés en France.

Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement

pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupelements et la loi sur les clubs et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

.....  
Art. 18. Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

Art. 19. Lors de la révision annuelle et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

Art. 20. Les réclamations seront jugées par une commission composée: à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

Art. 21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Art. 22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure.

Art. 23. La décision du juge de paix est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête, dénoncée aux défenseurs dans les dix jours qui suivent ; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

La chambre des requêtes de la cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. 24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 25. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

### TITRE III.

#### DES ÉLIGIBLES.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

Art. 27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 28. Sera déchu de la qualité de membre du corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par le corps législatif, sur le vu des pièces justificatives.

### TITRE IV.

#### DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 31. Toute personne qui se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou

plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 francs à 500 francs.

Art. 33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 fr. à 2,000 francs.

Art. 34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Art. 36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui était désigné.

Art. 37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 francs à 100 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 300 francs si les armes étaient cachées.

Art. 38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double

Art. 39. Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou

auront influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 fr. ; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura trouble les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 42. Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 45. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 fr.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels ; l'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Art. 49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au

premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

.....

## DÉCRET RÉGLEMENTAIRE

*Pour l'élection au corps législatif.*

(Du 2 février 1852.)

LOUIS NAPOLEON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

### TITRE I<sup>er</sup>.

#### RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

Article 1<sup>er</sup>. La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1<sup>er</sup> au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste des citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1<sup>er</sup> avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

- 1<sup>o</sup> Les individus décédés ;
- 2<sup>o</sup> Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;
- 3<sup>o</sup> Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
- 4<sup>o</sup> Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

Art. 3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Art. 5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes.

Art. 6. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

Art. 7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

La minute de la liste électorale, reste déposée au secrétariat de la commune; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé, avec la copie de la liste électorale, au secrétariat général du département.

Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 8. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

## TITRE II.

### DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

Art. 9. Les collèges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

Art. 10. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 11. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 12. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 13. Les collèges et sections sont présidés par le maire, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Art. 14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseur sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

Art. 15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 18. Tout électeur inscrit sur la liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les déteus, pour les accusés contumax et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Art. 20. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 21. Les électeurs sont appelés successivement, par ordre alphabétique.

Ils apportent leur bulletin, préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte de scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafé de l'un des membres du bureau apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

.....  
Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges ou sections où il sera présenté moins de 300 votants, le bureau pourra lui-même, et sans

l'intervention de scrutateurs supplémentaires, procéder au dépouillement du scrutin.

Art. 29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 32. Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

Art. 34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général.

A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

Il proclame député au corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique.

.....

Art. 37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au corps législatif.

## LOI ORGANIQUE

### *Sur l'élection des députés.*

(Des 4 juin 1874, 13 et 30 novembre 1875.)

Modifiée par celle du 16 juin 1885. (Voir ci-après.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1<sup>o</sup> Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 ;

2<sup>o</sup> Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

Art. 2. Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux élections des députés.

Art. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant la huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis (1).

Art. 7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non activité ; mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

Art. 8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions

---

(1) A l'exception toutefois des membres des familles qui ont régné sur la France (Art. 4 de la loi du 16 juin 1885.)

de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la cour de cassation, premier président de la cour d'appel de Paris, des comptes, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général près la cour de cassation, procureur général près la cour des comptes, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand-rabbin du consistoire central, grand-rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1<sup>o</sup> Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2<sup>o</sup> Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, à l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu 20 ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de 50 ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, § 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1<sup>o</sup> Les premiers présidents, présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2<sup>o</sup> Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ;

3<sup>o</sup> Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4<sup>o</sup> Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5<sup>o</sup> Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6<sup>o</sup> Les inspecteurs des écoles primaires ;

7<sup>o</sup> Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8<sup>o</sup> Les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9<sup>o</sup> Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes ;

10<sup>o</sup> Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

Art. 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 14. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions, dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi (\*).

Art. 15. Les députés sont élus pour quatre ans.

La chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Art. 17. Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi de 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Art. 18. Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1<sup>o</sup> La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2<sup>o</sup> Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. Chaque département de l'Algérie nomme un député (1) (\*).

Art. 20. Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper les communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans les localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député (1) (\*).

Art. 22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, § 3, de la présente loi, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Art. 23. La disposition de l'article 12 par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

---

(1) Loi du 28 juillet 1881. Les départements d'Algérie nomment chacun un député.

(\*) Même disposition que dessus pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

LOI

*Relative à l'organisation des pouvoirs publics.*

(Des 22 janvier 3-25 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

Art. 3. Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres ; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres ; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

Art. 5. Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour des nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant

les Chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou pour toute autre chose, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République.

Art. 8. Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles (1).

---

### LOI

#### *Relative à l'organisation du Sénat.*

(Du 24 février 1875.)

Articles 1 à 7. (*Abrogés par l'article 9 de la loi du 9 décembre 1884.*)

Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

Art. 11. La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

---

(1) Abrogé par la loi du 21 juin 1879. Le siège du Gouvernement est transféré à Paris.

LOI

*Sur les rapports des pouvoirs publics.*

(Du 16 juillet 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples, pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

2. Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

3. Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

4. Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice ; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

5. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

6. Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République.

7. Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

8. Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de propriété des Français à l'étranger ne sont pas définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

9. Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans assentiment préalable des deux Chambres.

10. Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

11. Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

12. Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'État.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

13. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

14. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

## LOI ORGANIQUE

*Sur les élections des sénateurs du 2 août 1875 modifiée  
par la loi du 9 décembre 1884.*

(Les modifications introduites par la loi du 9 décembre 1884  
sont indiquées par les caractères italiques.)

Article 1<sup>er</sup>. Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat, et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

Art. 2. *Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et, le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.*

*Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.*

*Les conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire nomment un suppléant.*

*Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants.*

*Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants.*

*Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants.*

*Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants.*

*Le conseil municipal de Paris nomme 8 suppléants.*

*Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.*

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

Art. 3. *Dans les communes où les fonctions de conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.*

Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Art. 5. Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 6. Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet; ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture communication et copie de la liste, par commune, des conseillers municipaux du département, et, dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués

ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 9. Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet et, dans les colonies, le Gouverneur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant, et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

Art. 10. Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 11. Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1<sup>o</sup> des députés ; 2<sup>o</sup> des membres citoyens français du conseil général ; 3<sup>o</sup> des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Art. 12. Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

Art. 13. Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les présidents et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 14. Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés *immédiatement* par le président du collège électoral.

Art. 15. Nul n'est élu sénateur à l'un des premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1<sup>o</sup> la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2<sup>o</sup> un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 16. *Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement.*

*La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 sera faite par deux électeurs au moins.*

*Les formalités et prescriptions de cet article, ainsi que celles de l'article 3, seront observées.*

*Les membres du parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats ou leur mandataire, peuvent seuls assister à ces réunions.*

*L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.*

*Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune ; les candidats ou mandataires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au paragraphe 2.*

Art. 17. Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront, sur les fonds de l'État, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de paiement de cette indemnité.

Art. 18. Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

Art. 19. Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonne-

ment de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Art. 20. Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles (1) :

De conseiller d'État et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police ;

De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris ;

De trésorier payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

Art. 21. Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de tout autre manière :

1<sup>o</sup> Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2<sup>o</sup> Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3<sup>o</sup> Les préfets de police, les préfets et sous-préfets et les Gouverneurs et secrétaires généraux des colonies ;

4<sup>o</sup> Les ingénieurs en chef et d'arrondissement et les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5<sup>o</sup> Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6<sup>o</sup> Les inspecteurs des écoles primaires ;

7<sup>o</sup> Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8<sup>o</sup> Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer ;

9<sup>o</sup> Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ;

10<sup>o</sup> Les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

11<sup>o</sup> Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes ;

12<sup>o</sup> Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 22. Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

---

(1) Voir la disposition transitoire de la loi du 9 décembre 1884.

Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral.

Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

Art. 23. *Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès ou de démission des sénateurs dans le délai de trois mois ; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement.*

Art. 24. (Abrogé par l'article 9 de la loi du 9 décembre 1884.)

Art. 25. *Idem.*

Art. 26. Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés.

Art. 27. Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

1<sup>o</sup> Aux cas d'indignité et d'incapacité ;

2<sup>o</sup> Aux délits, poursuites et pénalités ;

3<sup>o</sup> Aux formalités de l'élection, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 28. Pour la première élection des membres du Sénat, la loi qui déterminera l'époque de la séparation de l'assemblée nationale fixera, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais établis par l'article 1<sup>er</sup>, la date à laquelle se réuniront les conseils municipaux pour choisir les délégués, et le jour où il sera procédé à l'élection des sénateurs.

Avant la réunion des conseils municipaux, il sera procédé par l'assemblée nationale à l'élection des sénateurs dont la nomination lui est attribuée.

Art. 29. La disposition de l'article 21, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

#### DÉCRET

*Sur l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux.*

(Du 4 janvier 1876.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. L'indemnité de déplacement allouée aux délégués

des conseils municipaux qui auront pris part à tous les scrutins est fixée, pour chaque myriamètre parcouru par terre ou par mer, tant en allant qu'en revenant, savoir :

Par mer, à 8 francs par myriamètre;

Par terre, à 5 francs par myriamètre.

Art. 2. L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions au-dessus de 7 kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre.

Il n'y aura lieu à aucune indemnité lorsque la distance n'atteindra pas 3 kilomètres.

Art. 3. La distance se compte, quel que soit le domicile du délégué, du chef-lieu de la commune qui l'a élu au chef-lieu de la colonie.

Art. 4. Le décompte se fera d'après un tableau officiel des distances, approuvé par le gouverneur en conseil privé.

Des copies de ce tableau seront déposées à la direction de l'intérieur et sur la table du bureau électoral.

Art. 5. Les délégués qui désireront obtenir l'indemnité de déplacement devront en faire la demande expresse au président du collège électoral avant la clôture de la séance.

Ils lui présenteront, à cet effet, leur lettre de convocation, au dos de laquelle ils déclareront requérir la taxation.

Le président certifiera, sur la même feuille, qu'ils ont participé à tous les scrutins, et la revêtira d'un exécutoire établissant le décompte de la somme due.

Il fera en même temps dresser par un des assesseurs un bordereau des sommes ainsi mises en payement; ce bordereau, certifié par lui, sera remis au Directeur de l'intérieur avec le procès-verbal de l'élection.

Art. 6. Au vu de la lettre de convocation revêtue de l'exécutoire, le payement de l'indemnité sera fait entre les mains de l'ayant droit, soit par le trésorier payeur, soit, avec son visa, par les trésoriers particuliers et les percepteurs.

Les bureaux du trésorier payeur resteront ouverts pendant toute la durée du dernier scrutin, et deux heures, au moins, après la clôture des opérations, afin que les délégués qui désireraient recevoir leur indemnité le jour même puissent s'y présenter.

Ceux qui préféreraient être payés dans la commune de leur résidence déposeront leurs lettres de convocation, revêtues de l'exécutoire du président, entre les mains du trésorier particulier ou du percepteur, qui en acquittera le montant, après les avoir fait viser par le trésorier payeur.

Art. 7. Le trésorier dressera des états nominatifs où seront

compris tous les paiements effectués, soit à sa caisse, soit à celle des trésoriers particuliers ou des percepteurs. Ces états, certifiés par le trésorier payeur, seront transmis au Directeur de l'intérieur, qui émettra un ou plusieurs mandats collectifs de régularisation sur les crédits qui sont à sa disposition, et sauf remboursement ultérieur au département, de la marine par le ministère de l'intérieur.

Art. 8. Les ministres de la marine et des colonies, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## ORGANISATION MUNICIPALE.

### *Loi relative à l'électorat municipal.*

(Du 7 juillet 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'Administration désigné par le préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée, dans chaque section, par une commission composée : 1<sup>o</sup> du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2<sup>o</sup> d'un délégué de l'Administration désigné par le préfet ; 3<sup>o</sup> d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoires appartenant à plusieurs cantons.

A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseil municipal élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le préfet du département.

Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement.

Art. 2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être

formées dans le délai de vingt jours, à partir de la publication des listes ; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1<sup>er</sup>, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de revision, par la commission instituée en l'article 1<sup>er</sup>, seront adjoints à cette commission

Art. 3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852.

Art. 4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1<sup>er</sup> ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par le soin de l'administration municipale ; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

---

## LOI.

(Du 5 avril 1884, promulguée le 9 mai suivant.)

---

### TITRE II.

#### DES CONSEILS MUNICIPAUX.

---

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

##### *Formation des conseils municipaux.*

Art. 14. Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1<sup>o</sup> tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2<sup>o</sup> ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une

des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3<sup>o</sup> ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871; 4<sup>o</sup> ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 15. L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Art. 16. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Art. 17. Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 18. Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 19. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 22. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table au tour de laquelle siège le bureau.

Art. 23. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25. Les électeurs apportent leurs bulletins, préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales, de l'un des membres du bureau.

Art. 26. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 28. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 29. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire, il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 30. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1<sup>o</sup> la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2<sup>o</sup> un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants, Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Art. 31. Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la pré-

férence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

Ne sont pas éligibles, les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 32. Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1<sup>o</sup> Les individus privés du droit électoral ;
- 2<sup>o</sup> Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;
- 3<sup>o</sup> Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;

4<sup>o</sup> Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Art. 33. Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1<sup>o</sup> Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du Conseil privé ;

2<sup>o</sup> Les commissaires et les agents de police ;

3<sup>o</sup> Les magistrats des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4<sup>o</sup> Les juges de paix titulaires ;

5<sup>o</sup> Les comptables des deniers municipaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6<sup>o</sup> Les instituteurs publics ;

7<sup>o</sup> Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8<sup>o</sup> Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9<sup>o</sup> Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;

10<sup>o</sup> Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Art. 34. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1<sup>o</sup> De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2<sup>o</sup> De commissaire et d'agent de police ;

3<sup>o</sup> De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies.

Les fonctionnaires, désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal, auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs

hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 35. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 36. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Art. 37. Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi ; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Art. 39. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 40. Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture, ou de la préfecture, dans le délai d'un mois, qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite.

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, e dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 41. Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

Art. 42. Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 43. Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et, au besoin, le vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 45. Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

.....

## LOI

*Portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs.*

(Du 9 décembre 1884.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies.

Les membres actuels, sans distinction entre les sénateurs élus par l'assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lesquels ils ont été nommés.

Art. 2. Le département de la Seine élit dix sénateurs.

Le département du Nord élit huit sénateurs.

Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ile-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, élisent chacun cinq sénateurs.

L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, élisent chacun quatre sénateurs.

L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loire, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-

Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, élisent chacun trois sénateurs.

Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, élisent chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles.

A cet effet, il sera, dans la huitaine de vacance, procédé en séance publique, à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur.

Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois, à partir du tirage au sort; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département.

Art. 4. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

Art. 5. Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs.

Sont exceptés de cette disposition :

1<sup>o</sup> Les maréchaux de France et les amiraux ;

2<sup>o</sup> Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement ;

3<sup>o</sup> Les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général ;

4<sup>o</sup> Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

Art. 6. Les sénateurs sont élus au scrutin de liste quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1<sup>o</sup> Des députés ;

2<sup>o</sup> Des conseillers généraux ;

3<sup>o</sup> des conseillers d'arrondissement ;

4° Des délégués élus parmi les électeurs de la commune, par chaque conseil municipal.

Les conseils composés de 10 membres éliront 1 délégué.

Les conseils composés de 12 membres éliront 2 délégués.

Les conseils composés de 16 membres éliront 3 délégués.

Les conseils composés de 21 membres éliront 6 délégués.

Les conseils composés de 23 membres éliront 9 délégués.

Les conseils composés de 27 membres éliront 12 délégués.

Les conseils composés de 30 membres éliront 15 délégués.

Les conseils composés de 32 membres éliront 18 délégués.

Les conseils composés de 34 membres éliront 21 délégués.

Les conseils composés de 36 membres et au-dessus éliront 24 délégués.

Le conseil municipal de Paris élira 30 délégués.

Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élira 5 délégués. Le conseil municipal de Karikal élira 3 délégués. Toutes les autres communes éliront chacune 2 délégués.

Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 7. Les membres du Sénat sont élus pour neuf années.

Le Sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de départements et colonies actuellement existantes.

Art. 8. Les articles 2 (§§ 1 et 2), 3, 4, 5, 8, 14, 16, 19, 23 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. (§§ 1 et 2). Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et, le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire nomment un suppléant.

Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants.

Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants.

Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants.

Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants.

Le conseil municipal de Paris nomme 8 suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

« Art. 3. Dans les communes où les fonctions de conseil

municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 4 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

« *Art. 4.* Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures, par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

« *Art. 5.* Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

« *Art. 8.* Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

« Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

« En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre, après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

« *Art. 14.* Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral.

« *Art. 16.* Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement.

« La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 sera faite par deux électeurs au moins.

« Les formalités et prescriptions de cet article, ainsi que celles de l'article 3, seront observées.

« Les membres du Parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats ou leur mandataire, peuvent seuls assister à ces réunions.

« L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

« Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune ; les candidats ou mandataires, par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au paragraphe 2.

« Art. 19. Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

« Art. 23. Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès, ou de démission des sénateurs, dans le délai de trois mois ; toutefois si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement. »

Art. 9. Sont abrogés :

1<sup>o</sup> Les articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat ;

2<sup>o</sup> Les articles 24 et 25 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

Dans le cas où une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires ne serait pas votée au moment des prochaines élections sénatoriales, l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875 serait applicable à ces élections.

Tout fonctionnaire atteint par cette disposition, qui comptera vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

#### LOI

*Ayant pour objet de modifier la loi électorale.*

(Du 16 juin 1885.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 4. Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés.

**Art. 5.** Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1<sup>o</sup> La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2<sup>o</sup> Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages le plus âgé des candidats est élu.

**Art. 6.** Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés.

**Art. 7.** Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

COLONIES	NOMBRE des députés.
Cochinchine.....	1
La Guadeloupe.....	2
Guyane française.....	1
Inde française.....	1
La Martinique.....	2
La Réunion.....	2
Sénégal.....	1
<b>Total.....</b>	<b>10</b>

### LOI

*Rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés.*

(13 février 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1885 sont abrogés.

Art. 2. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif dans les départements et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon nomme un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nomment un député de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements, dans ce cas, sont divisés en circonscriptions dont le tableau est annexé à la présente loi et ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 3. Il est attribué un député au territoire de Belfort six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau.

Art. 4. A partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'au renouvellement de la Chambre des députés, il ne sera pas pourvu au remplacement des députés dont les sièges seront vacants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ARRON- DISSE- MENTS.	NOMBRE de députés par arron- disse- ment.	NOMBRE de cir- cons- crip- tions.	COMPOSITION des circonscriptions électorales.	POPULATION par circons- cription.	NOMBRE D'ÉLECTEURS par chaque arrondissement.
Basse- Terre.	un	1re...	Communes de : Basse-Terre..... Saint-Claude..... Gourbeyre..... Vieux-Fort..... Baillif..... Vieux-Habitants..... Capesterre (Guad.)... Trois-Rivières..... Goyave..... Terre-de-Haut(Sairtes) Terre-de-Bas(Saintes) Pointe-Noire..... Deshaies..... Bouillante..... Ile Saint-Martin... Ile Saint-Barthélemy. Ile Marie-Galante...	71,178	15,505
Pointe-à- Pitre.	un	2e...	(Pointe-à-Pitre.....) Abymes..... Gosier..... Morne-à-l'Eau..... Lamentin..... Baie-Mahault..... Petit-Bourg..... Sainte-Rose..... Port-Louis..... Petit-Canal..... Anse-Bertrand..... Moule..... Sainte-Anne..... Saint-François..... Désirade.....	110,934	24,775

LOI

*Relative aux candidatures multiples.*

(17 juillet 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Art. 2. Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui, et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures.

Art. 3. Toute déclaration faite en violation de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est nulle et irrecevable.

Si des déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 4. Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi.

Art. 5. Les bulletins au nom d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la présente loi n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote, apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être reproduite, seront enlevés ou saisis.

Art. 6. Seront punis d'une amende de 10,000 francs le candidat contrevenant aux dispositions de la présente loi, et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs toute personne qui agira en violation de l'article 4 de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

CONSEILS GÉNÉRAUX. — CONSEILS MUNICIPAUX

LOI

*Sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.*

(Du 22 juin 1833.)

TITRE PREMIER.

FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

.....  
Art. 6. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.  
.....

.....  
Art. 10, § 1<sup>er</sup>. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons, ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet, dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera, par la voie du sort, à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra.  
.....

TITRE VI.

DE LA TENUE DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

.....  
Art. 48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.  
.....

.....  
Art. 50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées, réunis par les présidents, sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

Art. 51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée, dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à compter de sa réception à la préfecture.

Art. 52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être modifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux.

La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

Art. 53. Le recours au conseil d'Etat sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

Art. 54. Le recours devant le conseil d'Etat sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu.

L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

---

### DÉCRET

*Relatif au renouvellement des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département.*

(Du 3 juillet 1848.)

---

#### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

Art. 14.....

§ 2. Sont éligibles aux conseils généraux, les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans le département, et les citoyens ayant atteint le même âge, qui, sans y être domiciliés, y payent une contribution directe.

Néanmoins, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser le quart desdits conseils.....

Art. 17. S'il n'y a pas d'élection lors d'une première convocation, il sera procédé à de nouvelles élections huit jours après.....

---

### LOI

*Sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux et sur la nomination des maires et adjoints.*

(Du 7 juillet 1852.)

.....  
Art. 3. § 1<sup>er</sup>. L'élection des membres des conseils généraux

aura lieu par commune (1) sur les listes dressées pour l'élection des députés au Corps législatif, conformément aux dispositions des décrets du 2 février 1852.

§ 2. Le préfet pourra, par un arrêté, diviser en sections électorales les communes, quelle que soit leur population.

.....  
§ 6. Le recensement des votes pour l'élection des membres des conseils généraux sera fait au chef-lieu du canton.

Art. 4. Nul n'est élu membre desdits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1<sup>o</sup> La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2<sup>o</sup> Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

---

### DÉCRET IMPÉRIAL

#### *Concernant l'organisation des Conseils généraux des colonies.*

(Du 26 juillet 1854.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte en date du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;

Notre conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Les conseils généraux des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont composés chacun de vingt-quatre membres (2).

.....  
Art. 5. Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suit la première élection, le conseil général se partage en deux séries, composées chacune de douze membres (3).

---

(1) Par canton. (Décret du Gouvernement de la Défense nationale du 3 décembre 1870, art. 3, § 1<sup>er</sup>).

(2) Modifié par le décret du 7 novembre 1879, qui a porté à 36 le nombre des conseillers généraux.

(3) Le nombre des conseillers ayant été porté à 36 par le décret du 7 novembre 1879, chaque série doit être composée de 18 membres.

Un tirage au sort, fait par le gouverneur en conseil privé, détermine la première série à renouveler.

.....  
Art. 7. Le conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur.

La durée de la session ne peut être de plus d'un mois. Toutefois, le gouverneur peut la prolonger en cas de nécessité.

Le gouverneur peut convoquer le conseil général en session extraordinaire par un arrêté qui en fixe en même temps la durée.

.....  
Art. 9. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite par le gouverneur.....

Art. 10. Le directeur de l'intérieur a entrée au conseil général, et assiste aux délibérations; il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil, pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 11. Les délibérations des conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois que quatre des membres présents le réclament.

Art. 12. Le conseil général peut exprimer, dans un mémoire au gouverneur, ses vœux sur les objets intéressant la colonie.

Il ne peut faire publier aucune proclamation ou adresse.

Art. 13. Est nulle toute délibération prise par le conseil général hors du temps de sa session, hors du lieu de ses séances, ou en dehors de ses attributions légales.

L'annulation est prononcée par le gouverneur, en conseil privé.

Art. 14. Les délibérations des conseils généraux sont analysées dans les procès-verbaux rédigés par les secrétaires, sous la direction du président.

Les noms des membres qui ont pris part à la discussion n'y sont point mentionnés (1).

Le gouverneur peut autoriser, sous les restrictions qu'il juge convenables, la publication de ces résumés dans le journal officiel de la colonie (2).

---

(1) Modifié par le décret du 13 février 1877 relatif à la publicité des séances des conseils généraux.

(2) Modifié par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et le décret précité du 13 février 1877.

Art. 15. Le conseil général peut être dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé.

En cas de dissolution, il est procédé, dans le délai de trois mois, à une nouvelle élection.

Art. 16. En cas de vacance, par décès, démission ou autrement, il y sera pourvu . . . . dans le délai de trois mois.

Art. 17. Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil général qui a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil.

Art. 18. Sont abrogées : l'ordonnance du 13 mai 1833 concernant les élections aux conseils coloniaux, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

---

## DÉCRET

*Relatif au renouvellement des conseils généraux  
et des conseils municipaux dans les colonies.*

(Du 3 décembre 1870.)

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

.....  
.....  
Art. 2. Sont rendues applicables aux colonies indiquées en l'article précédent les dispositions législatives qui régissent en France l'élection des conseils généraux et des conseils municipaux. Les gouverneurs feront à cet effet toutes promulgations nécessaires et fixeront le jour de la convocation des électeurs.  
.....

.....  
.....  
Art. 4. A l'ouverture de chaque session du conseil général le plus âgé des membres présents remplit les fonctions de président, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

Il est procédé immédiatement à l'élection du président, du vice-président et des secrétaires.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

## DISPOSITIONS

### *Applicables aux élections des conseils généraux et des conseils municipaux.*

Par arrêtés du Gouverneur en date des 7 et 13 janvier 1871, 17 avril 1874, 27 mars 1876, 8 mai 1884, 27 août et 23 septembre 1886 ont été promulgués dans la colonie :

Le décret du Gouvernement de la Défense nationale en date du 3 décembre 1870, relatif au renouvellement des conseils généraux ;

Les dispositions législatives qui régissent en France l'élection des conseils généraux, savoir :

### *Conseils généraux.*

1° Les articles 12, 14, § 2, et 17 du décret de l'Assemblée nationale en date du 3 juillet 1848 ;

2° Les articles 5, 6, 10, § 1<sup>er</sup>, 48, 50, 51, 52, 53 et 54 de la loi du 22 juin 1833 ;

3° L'article 33, § 4, de la loi du 19-23 avril 1831 ;

4° L'article 3, § 1<sup>er</sup>, et l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852 ;

5° L'article 4 de la loi du 23 juillet 1870 ;

6° Le décret du 1<sup>er</sup> août 1886 qui a pour objet de compléter l'article 11 du décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

7° Le décret du 20 août 1886, qui modifie les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité pour les conseils généraux des mêmes colonies ;

8° Le décret du 21 août 1889 rendant applicable dans la colonie le deuxième paragraphe de l'article 22 de la loi du 10 août 1871.

---

## LOI.

(Du 10 août 1871).

.....  
Art. 12. Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

DÉCRET

*Qui rend exécutoires dans les colonies les articles 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871, relatifs à la publicité des séances des conseils généraux.*

(Du 15 février 1877).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Sont rendues applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions contenues dans les articles 28, 29 et 32 de la loi susvisée du 10 août 1871. Les attributions réservées aux préfets dans l'article 28 de la loi du 10 août 1871 appartiendront aux directeurs de l'intérieur dans les colonies.

.....  
Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

*Articles 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871 :*

« Art. 28. Les séances des conseils généraux sont publiques.

« Néanmoins sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera un comité secret.

Art. 29. Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

.....  
Art. 32. Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance, et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, et l'analyse de leurs opinions.

Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

.....

DÉCRET

*Rendant applicable à la colonie de la Guadeloupe l'article 25  
de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.*

(Du 6 août 1902.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le règlement d'administration publique du 26 juillet 1854, sur l'organisation des Conseils généraux desdites colonies ;

Vu le décret du 3 décembre 1870, portant renouvellement intégral des Conseils généraux et municipaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et appliquant à ces colonies la législation de France sur la matière.

Vu la loi du 10 août 1871, sur les Conseils généraux ;

La section des finances, de la guerre de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1er. L'article 25 de la loi du 10 août 1871 est rendu applicable à la colonie de la Guadeloupe.

*Loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux.*

.....  
Art. 25. A l'ouverture de la session d'août, le Conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, nommé au scrutin secret et à la majorité absolue son président, un ou plusieurs viceprésidents et ses secrétaires.

Leurs fonctions durent jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

DÉCRET

*Portant institution d'une commission coloniale dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

(Du 12 juin 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Chaque conseil général de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion élit dans son sein une *commission coloniale*.

Art. 2. Le gouverneur ou le directeur de l'intérieur, suivant le cas, exercent auprès de la commission coloniale les attributions dont ils sont investis à l'égard du conseil général et qui sont dévolues au préfet par la loi du 10 août 1871.

Art. 3. La commission coloniale est élue, chaque année, à la fin de la session ordinaire.

Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Les fonctions de membre de la commission coloniale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de la colonie et avec les mandats de sénateur et de député.

Art. 5. La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège dans le local affecté au conseil général et prend, sous l'approbation du conseil et avec le concours du directeur de l'intérieur, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 6. La commission coloniale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Art. 7. La commission coloniale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au gouverneur de la convoquer extraordinairement.

Art. 8. Tout membre de la commission coloniale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Art. 9. Les membres de la commission coloniale ne reçoivent pas de traitement.

Art. 10. Le directeur de l'intérieur ou son représentant assistent aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de service sont tenus de fournir verbalement ou

par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission coloniale sur les affaires placées dans ses attributions.

Art. 11. La commission coloniale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Art. 12. Le Directeur de l'intérieur est tenu d'adresser, à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçu, et, à la fin de chaque trimestre, celui des mandats le paiement qu'il a délivrés durant cette période concernant le budget local.

Art. 13. A l'ouverture de la session ordinaire du conseil général, la commission coloniale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles. Elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par l'administration.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

Art. 14. La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du directeur de l'intérieur :

1<sup>o</sup> Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général ;

2<sup>o</sup> Fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général ;

3<sup>o</sup> Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

Art. 15. La commission coloniale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

Art. 16. La commission coloniale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 17. En cas de désaccord entre la commission coloniale et l'Administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission coloniale et l'administration, et aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission coloniale.

Art. 18. Les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après avoir avisé les gouverneurs, une entente sur des objets d'utilité commune compris dans leurs attributions et concernant les relations postales et télégraphiques, les contrats financiers ayant pour objet le recrutement des travailleurs, la création d'établissements d'enseignement public, hospitaliers et pénitentiaires.

Art. 19. Ces questions pourront être débattues, soit dans des correspondances entre les présidents des conseils généraux dûment accrédités à cet effet, soit exceptionnellement par des commissions spéciales nommées dans ce but.

Dans ce dernier cas, les directeurs de l'intérieur des colonies intéressées pourront assister aux conférences.

Les décisions qui seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils généraux intéressés, dans la forme et sous les conditions prévues par les actes organiques qui les régissent.

Art. 20. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 18 étaient traitées ou mises en discussion, les gouverneurs mettraient immédiatement fin aux pourparlers, et celui de la colonie où la conférence aurait eu lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités prévues par le décret du 26 juillet 1854.

Art. 21. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

### DÉCRET

*Fixant le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

(Du 7 novembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fixé à trente-six.

Art. 2. Un arrêté du Gouverneur de chacune de ces colonies, rendu en conseil privé, déterminera, d'après le chiffre de la population, les circonscriptions électorales, et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

Art. 3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ

*Fixant les circonscriptions électorales de la Guadeloupe et le nombre des conseillers généraux à élire dans chaque circonscription.*

(Du 11 août 1898.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 2 du décret du 7 novembre 1879, sur la fixation du nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1895, approuvant le dénombrement quinquennal et prescrivant que le tableau d'effectif de la population sera considéré comme authentique, pendant cinq années consécutives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le nombre des conseillers généraux à élire, par chacun des cantons de la Guadeloupe, est fixé de la manière suivante :

	Population par canton.	Nombre de conseillers.
Basse-Terre.....	21,828	5
Capesterre (Guadeloupe).....	14,773	3
Pointe-Noire.....	10,048	2
Pointe-à-Pitre.....	36,866	8
Lamentin.....	19,663	4
Port-Louis.....	16,475	4
Moule.....	19,875	4
Saint-François.....	6,719	1
Marie-Galante.....	14,729	3
Saint-Martin.....	3,444	1
Saint-Barthélemy.....	2,679	1
Total..		<hr/> 36

Art. 2. Le présent arrêté n'aura pas d'effet, en ce qui concerne Port-Louis et Marie-Galante qui conservent leur représentation actuelle, jusqu'au renouvellement de 1901.

Art. 3. L'arrêté local du 5 octobre 1880 est rapporté.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin est.

*Tableau des circonscriptions électorales de la colonie de la Guadeloupe comprenant le chiffre des électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1902.*

CANTONS	COMMUNES.	ÉLECTEURS INSCRITS		
		par commune	par canton.	par circonscription.
Première circonscription.				
Basse-Terre.	Basse-Terre.....	1,694	5,149	
	Saint-Claude.....	965		
	Gourbeyre.....	624		
	Vieux-Fort.....	305		
	Baillif.....	483		
Capesterre...	Vieux-Habitants.....	1,077	3,424	
	Capesterre.....	1,474		
	Trois-Rivières.....	1,297		
	Goyave.....	274		
	Terre-de-Haut (Saintes)	168		
Pointe-Noire	Terre-de-Bas (Saintes)	211	2,343	
	Pointe-Noire.....	1,161		
	Deshaisies.....	330		
Saint-Martin.	Bouillante.....	849	519	
Saint-Barthé- lemy.....	Saint-Martin.....	519	674	
Grand-Bourg.	Saint-Barthélemy.....	674	674	
	Grand-Bourg.....	1,395	3,396	
	Capesterre (Marie-Gal.)	940		
Saint-Louis.....	1,061			
Total pour la première circonscription....				15,505
Deuxième circonscription.				
Pointe-à-Pitre	Pointe-à-Pitre.....	4,086	9,797	
	Abymes.....	1,862		
	Gosier.....	1,449		
	Morne-à-l'Eau.....	2,400		
Lamentin...	Lamentin.....	1,406	5,402	
	Baie-Mahault.....	1,355		
	Petit-Bourg.....	1,080		
Port-Louis...	Sainte-Rose.....	1,561	3,424	
	Port-Louis.....	833		
	Petit-Canal.....	1,434		
Moule.....	Anse-Bertrand.....	1,157	4,827	
	Moule.....	2,541		
Saint-François	Sainte-Anne.....	2,286	1,310	
	Saint-François.....	1,037		
	Désirade.....	273		
Total pour la seconde circonscription....				24,760
Total pour la colonie.....				40,265

**ARRÊTÉ**

*Fixant le nombre des conseillers municipaux  
à élire par commune.*

(Du 5 juin 1884.)

**LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,**

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Le nombre des conseillers municipaux de chaque commune de la Guadeloupe et de ses dépendances, est fixé, en exécution de l'article 10 susvisé de la loi du 5 avril 1884, conformément au tableau ci-après :

COMMUNES.	POPULATION.	NOMBRE de conseillers municipaux
Deshaies.....	1,355	12
Pointe-Noire.....	5,325	23
Bouillante.....	3,733	21
Vieux-Habitants.....	4,226	23
Baillif.....	2,205	16
Saint-Claude.....	5,194	23
Fosse-Terre.....	7,456	23
Gourbeyre.....	2,970	21
Vieux-Fort.....	1,017	12
Trois-Rivières.....	5,790	23
Capesterre (G.).....	7,627	23
Goyave.....	1,066	12
Petit-Bourg.....	6,077	23
Baie-Mahault.....	4,922	23
Lamentin.....	5,030	23
Sainte-Rose.....	5,303	23
Pointe-à-Pitre.....	18,942	27
Gosier.....	7,639	23
Abymes.....	5,611	23
Morne-à-l'Eau.....	9,467	23
Petit-Canal.....	6,665	23
Port-Louis.....	5,261	23
Anse-Bertrand.....	5,369	23
Moule.....	14,332	27
Sainte-Anne.....	9,323	23
Saint-François.....	5,574	23
Saint-Louis (M.-G.).....	4,121	12
Désirade.....	1,399	23
Grand-Bourg (M.-G.).....	7,005	23
Capesterre (M.-G.).....	4,056	23
Terre-de-Haut (Saintes.).....	822	12
Terre-de-Bas (Saintes.).....	866	12
Saint-Martin.....	3,573	21
Saint-Barthélemy.....	2,772	21

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

## DÉCRET

*Complétant l'article 11 du décret du 26 juillet 1854,  
sur l'organisation des conseils généraux.*

(Du 1<sup>er</sup> août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 11 du décret du 26 juillet 1854, sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est complété par l'addition des paragraphes suivants, qui prendront place entre le premier et le second alinéa de la disposition actuelle :

« Toutefois, si le Conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par l'arrêté de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le Directeur de l'intérieur. Les délibérations alors seront valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du Conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain, et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. »

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

## DÉCRET

*Relatif à l'organisation des Conseils généraux.*

(Du 20 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Ne peuvent être élus membres du Conseil général de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion :

1<sup>o</sup> Les gouverneurs, directeurs de l'intérieur, secrétaires généraux des directions de l'intérieur et conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

2° Les procureurs généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour ;

3° Les présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ;

4° Les juges de paix dans leurs cantons ;

5° Les officiers commandant une circonscription territoriale, dans l'étendue de leur commandement ;

6° Les officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime, dans la colonie où ils résident ;

7° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort ;

8° Les chefs du service des travaux publics et les ingénieurs de ce service, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

9° Les vice-recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

11° Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort ;

12° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

13° Les chefs de service des postes et télégraphes, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

14° Les chefs de service et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ;

15° Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

Art. 2. Le mandat de conseiller général est incompatible avec les fonctions énumérées aux numéros 1 et 7 de l'article 1<sup>er</sup>, quelle que soit la colonie dans laquelle elles sont exercées, et les fonctions énumérées à l'article 8, numéros 1 et 7 de la loi du 10 août 1871.

Art. 3. Le mandat de conseiller général est incompatible dans chaque colonie avec les fonctions rétribuées ou subventionnées sur les fonds de la colonie.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET

*Rendu applicable à la colonie le deuxième paragraphe  
de la loi du 10 août 1871.*

(Du 21 août 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le deuxième paragraphe de l'article 22 de la loi du 10 août 1871 est rendu applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Art. 2. Le Président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, etc.

*Article 22, § 2, de la loi du 10 août 1871 relative aux  
Conseils généraux.*

Toutefois si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque.

CONSTITUTION DE LA COLONIE.

SÉNATUS-CONSULTE

*Qui règle la constitution des colonies de la Martinique,  
de la Guadeloupe et de la Réunion.*

(Du 3 mai 1854.)

TITRE 1<sup>er</sup>.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES COLONIES.

Article 1<sup>er</sup>. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLONIES DE LA MARTINIQUE,  
DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION.

Art. 2. Sont maintenus dans leur ensemble les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi :

- 1<sup>o</sup> Sur la législation civile et criminelle ;
- 2<sup>o</sup> Sur l'exercice des droits politiques ;
- 3<sup>o</sup> Sur l'organisation judiciaire ;
- 4<sup>o</sup> Sur l'exercice des cultes ;
- 5<sup>o</sup> Sur l'instruction publique ;
- 6<sup>o</sup> Sur le recrutement des armées de terre et de mer.

Art. 3: Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne :

- 1<sup>o</sup> L'exercice des droits politiques ;
- 2<sup>o</sup> L'état civil des personnes ;
- 3<sup>o</sup> La distinction des biens et les différentes modifications de la propriété ;
- 4<sup>o</sup> Les contrats et les obligations conventionnelles en général ;
- 5<sup>o</sup> Les manières dont s'acquiert la propriété, par succession, donation entre-vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription ;
- 6<sup>o</sup> L'institution du jury ;
- 7<sup>o</sup> La législation en matière criminelle ;
- 8<sup>o</sup> L'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

Art. 4. *Abrogé.*

Art. 5. *Abrogé.*

Art. 6. Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de réglemens d'administration publique statuent :

- 1<sup>o</sup> Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 3 ;
- 2<sup>o</sup> Sur l'organisation judiciaire ;
- 3<sup>o</sup> Sur l'exercice des cultes ;
- 4<sup>o</sup> Sur l'instruction publique ;
- 5<sup>o</sup> Sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer ;
- 6<sup>o</sup> Sur la presse ;
- 7<sup>o</sup> Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale ;
- 8<sup>o</sup> Sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus-consulte ;

9<sup>o</sup> Sur les matières domaniales ;

10<sup>o</sup> Sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit ;

11<sup>o</sup> Sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs ;

12<sup>o</sup> Sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires ;

13<sup>o</sup> Sur l'administration des successions vacantes.

Art. 7. Des décrets de l'empereur règlent :

1<sup>o</sup> L'organisation des gardes nationales et des milices locales.

2<sup>o</sup> La police municipale ;

3<sup>o</sup> La grande et la petite voirie ;

4<sup>o</sup> La police des poids et mesures ;

Et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents, ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.

Art. 8. Des décrets de l'empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6.

Art. 9. Le commandement général et la haute administration, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés dans chaque colonie, à un Gouverneur, sous l'autorité directe du Ministre de la marine et des colonies.

Le Gouverneur représente l'Empereur ; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.

Un conseil privé consultatif est placé près du Gouverneur. Sa composition est réglée par un décret.

Art. 10. Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le Gouverneur, connaît du contentieux administratif, dans les formes et sauf les recours établis par les lois et les règlements.

Art. 11. Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes.

Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.

.....

### TITRE III.

#### DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES.

Art. 18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 19. Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte.

SÉNATUS-CONSULTE

*Portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

(Du 4 juillet 1866.)

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 3 MAI 1854 RELATIF A LA CONSTITUTION DES COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION.

Article 1<sup>er</sup>. Le Conseil général statue :

1<sup>o</sup> Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2<sup>o</sup> Sur le changement de destination ou d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

3<sup>o</sup> Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie ;

4<sup>o</sup> Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

5<sup>o</sup> Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans le cas d'urgence, où le Gouverneur peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable du Conseil général, et faire tous actes conservatoires ;

6<sup>o</sup> Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

7<sup>o</sup> Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux, le tout sur l'avis des conseils municipaux ;

10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies à des particuliers, de travaux d'intérêt colonial ;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'État et qui intéressent la colonie ;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération, en faveur de personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Le Conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'un sénatus-consulte, d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, par décret de l'Empereur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 2. Le Conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie.

Les tarifs de douanes votés par le Conseil général sont rendus exécutoires par décrets de l'Empereur, le conseil d'État entendu.

Art. 3. Le conseil général délibère :

1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 1<sup>er</sup> ;

3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants ;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

5° Sur les frais de matériel des services de la justice et des cultes ; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Sur le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes, et sur les bases de la répartition entre elles ; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'approbation des délibérations prises par le Conseil général en vertu du présent article.

Art. 4. Le Conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ;

Et, en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements, ou sur lesquelles il est consulté par le Gouverneur.

Art. 5. Le budget de la colonie est délibéré par le Conseil général et arrêté par le Gouverneur.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature, autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor, et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'État ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Au traitement du Gouverneur,

Au personnel de la justice et des cultes,

Au service du trésorier payeur,

Aux services militaires.

Art. 6. Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'État.

Des contingents peuvent leur être imposés, jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'État par l'article

ci-dessus, et jusqu'à concurrence des suppléants coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

La loi annuelle de finances règle la quotité de la subvention accordée à chaque colonie, ou du contingent qui lui est imposé.

Art. 7. Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant :

La première, les dépenses obligatoires;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

Les dettes exigibles;

Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur, fixé par décret de l'Empereur;

Les frais de matériel de la justice et des cultes;

Le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du Gouverneur;

Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons;

La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés.

Le casernement de la gendarmerie

Le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement.

Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local, et des tables décennales de l'état civil;

Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie, conformément à l'article 6.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le ministre détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du Gouverneur.

Art. 8. Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le Gouverneur, en conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Gouverneur y pourvoit provisoirement, à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au ministre qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente ses allocations.

Il est pourvu par le Gouverneur, en conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses, au moyen, soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

Art. 9. Les dépenses votées par le Conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni mo-

difféées par le Gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent, et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le ministre de la marine et des colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

Art. 10. Si le Conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la marine et des colonies l'établirait d'office, sur la proposition du Gouverneur, en conseil privé.

Art. 11. Les séances du Conseil général ne sont pas publiques (1).

Le Conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. Le nom des membres qui ont pris part aux discussions n'est pas mentionné (2).

Le Conseil général peut adresser, directement, au ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

Art. 12. Sont abrogés les articles 13, 14, 15 et 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et les dispositions des articles 4 et 5, en ce qu'elles ont de contraire au présent sénatus-consulte.

---

## DÉCRET

*Déterminant le mode d'approbation des délibérations  
des conseils généraux des colonies.*

(Du 11 août 1866.)

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Les délibérations du Conseil général sur les matières énoncées en l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sont approuvées, savoir :

---

(1) Modifié par le décret du 13 février 1877.

(2) Modifié par le même décret.

Par décret de l'Empereur, rendu en la forme de règlement d'administration publique, en ce qui concerne :

Les emprunts à contracter et les garanties précuniaires à consentir ;

L'acceptation ou le refus des dons et legs donnant lieu à réclamation ou faits à la colonie avec charge ou affectation immobilière.

Le mode de recrutement et de protection des immigrants.

Par décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, en ce qui concerne :

Le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

Toutefois, un arrêté du Gouverneur en conseil privé peut rendre les délibérations sur ces objets provisoirement exécutoires ;

Par arrêtés du Gouverneur, rendus en conseil privé, en ce qui concerne :

Les frais de matériel des services de la justice et des cultes, les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

Les concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ;

La part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes et les bases de la répartition à faire entre elles ; le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

L'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

---

## LOI

### *Sur la liberté de réunion.*

(Du 30 juin 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Les réunions publiques sont libres.

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 2. Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Le récépissé ou l'acte qui en tiendra lieu constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au-moins vingt-quatre heures.

Art. 3. Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.

La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Art. 4. La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

Art. 5. La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Art. 6. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au-delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Art. 7. Les clubs demeurent interdits.

Art. 8. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de

trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau et jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 9. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué : à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion.

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791, et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837.

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Art. 10. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Art. 11. L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Art. 12. Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 13. La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

## CONVENTION

*Relative à la fondation d'une Société de Crédit foncier dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe (1).*

Entre S. Exc. M. le Ministre de la marine et des colonies,

---

(1) Voir les statuts au *Bulletin officiel* de la Guadeloupe (Année 1863, page 371 et suivantes.)

agissant au nom des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil général de la Martinique, le 7 avril 1863, et par le Conseil général de la Guadeloupe, le 4 avril 1863 ;

D'une part,

Et la société anonyme de Crédit colonial, établie à Paris, et stipulant en vue de l'extension de ses opérations aux prêts fonciers dans les colonies françaises, sous la dénomination de Société de Crédit foncier colonial, et en conformité des modifications aux statuts adoptées par l'assemblée générale des actionnaires du 17 février 1863, et soumises en ce moment à l'approbation du gouvernement ;

Ladite société représentée par M. Alphonse Pinard, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège social, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par délibérations du conseil d'administration, en datées 29 janvier et 11 juillet 1863,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. La société de Crédit foncier colonial s'engage à effectuer des prêts dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, jusqu'à concurrence d'un minimum de dix millions de francs pour chacune des deux colonies.

Ces prêts seront faits, soit à la colonie elle-même, soit aux communes, pour l'immigration de travailleurs étrangers, travaux d'utilité publique ou autres besoins, soit aux particuliers, sur hypothèque, dans les conditions spécifiées par les statuts de la société.

La société s'oblige, en outre, à réaliser ses prêts en numéraire, dans la colonie, et à en stipuler le remboursement par annuités, comprenant :

1<sup>o</sup> L'intérêt, qui ne pourra dépasser 8 p. 100 ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour amortir la dette dans le délai de 30 ans au plus ;

Et 3<sup>o</sup> L'allocation pour frais d'administration, qui ne pourra excéder 1 fr. 20 cent.

Art. 2. Les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe s'obligent envers la Société de Crédit foncier colonial à lui assurer :

d 1<sup>o</sup> La jouissance gratuite, dans chacune des colonies, pendant toute la durée de son privilège, d'une maison dans laquelle seront établis les bureaux de son administration ;

2<sup>o</sup> Le passage gratuit, pendant le même temps, des cotes de France dans la colonie et de la colonie en France, des agents que la Société jugera nécessaire d'envoyer dans la colonie, soit pour y gérer ses intérêts, soit pour y faire des tournées d'inspection.

La dépense résultant de ce double engagement ne pourra, toutefois, s'élever annuellement à une somme excédant 8,000 fr. pour chacune des colonies.

Il est, en outre, convenu que les stipulations qui précèdent cesseront d'avoir effet lorsque le fonds de réserve de la Société de Crédit foncier colonial aura atteint le cinquième du capital social.

Elles reprendront néanmoins leurs cours si la réserve vient à être entamée.

Art. 3. Les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe s'obligent, en outre, à garantir éventuellement, chaque année, à la Société de Crédit foncier colonial, une somme égale à 2 1/2 p. 100 du montant des obligations émises par la Société en représentation des prêts réalisés par elle dans la colonie.

Cette somme ne pourra, en aucun cas, excéder 250,000 fr. pour chacune des deux colonies.

Elle sera affectée, par préférence, aux ressources de la Société et, à titre de subvention éventuelle, à couvrir, dans la double limite ci-dessus spécifiée, les pertes que le Crédit foncier colonial pourrait avoir éprouvées dans le cours d'un exercice, soit sur le paiement des annuités dues par chacun des emprunteurs, soit sur le remboursement du capital de chacun des prêts, après la liquidation du gage.

Art. 4. Lorsqu'il résultera du compte de l'exercice que la garantie devra fonctionner, la Société remettra au Directeur de l'intérieur de la colonie un état des sommes qui lui resteront dues, sur les annuités, soit sur le capital, après réalisation des gages hypothécaires liquidés dans l'année.

Sur le vu de cet état, le gouvernement colonial pourvoira au paiement de la dette, en inscrivant au plus prochain budget de la colonie un crédit d'égale somme, jusqu'à concurrence du chiffre maximum fixé ci-dessus.

Les effets de la garantie seront épuisés dans le cours de deux semestres ; l'imputation de la dette d'un exercice ne pourra jamais être reportée sur l'autre.

Art. 5. Les sommes dues en exécution de la garantie sur les annuités ou sur le capital, seront toujours calculées, déduction faite des frais d'administration.

Art. 6. La colonie aura toujours la faculté de s'affranchir du service des annuités en provoquant, de la part de la Société, l'exécution immédiate du gage. Cette exécution ne pourra être différée que du consentement de la colonie et dans l'intérêt commun.

Art. 7. Dans le cas où, l'expropriation ayant été poursuivie, la Société se rendrait adjudicataire de l'immeuble constituant le gage, moyennant un prix inférieur à la somme restant due sur le prêt, elle devra faire profiter la colonie, jusqu'à concurrence du capital que celle-ci aura fourni en exécution de la garantie, de la plus-value qui pourra résulter de la revente.

L'époque et les conditions de cette revente seront déterminées d'un commun accord entre la Société et la colonie.

Art. 8. Il sera également tenu compte à la colonie par la Société de tout excédant qui pourrait rester libre entre ses mains, à la suite de recouvrements opérés ultérieurement sur ses débiteurs, après application desdits recouvrements à l'extinction de sa créance en principal et accessoires.

Art. 9. Dans le cas prévu par l'article 77 des statuts, c'est-à-dire lorsque la retenue exercée sur les bénéfices et destinée à la création du fonds de réserve, aura atteint le cinquième du capital social, ce prélèvement continuera à être opéré et servira à former un fonds de garantie dont le montant sera spécialement et successivement affecté au remboursement des sommes que la colonie aurait été obligée de verser à la Société, par suite de la garantie.

Ce fonds fera retour à la Société, en tout ou en partie, dans le cas où les prévisions qui en ont déterminé la création ne se seraient pas réalisées, ou s'il n'est pas épuisé par les remboursements effectués.

Art. 10. La garantie de la colonie ne pourra être invoquée par la Société pour couvrir les pertes qu'elle pourrait éprouver par suite de l'irrégularité de ses titres ou de toute autre faute lourde de sa part.

Art. 11. Les prêts consentis par la Société de Crédit colonial antérieurement à la transformation de ladite Société en Société de Crédit foncier colonial, ne seront point garantis par la colonie.

Art. 12. Il est expressément convenu que, dans le cas où la Société de Crédit foncier colonial s'établirait dans une colonie autre que la Martinique et la Guadeloupe, soit sans exiger de garantie, soit moyennant une garantie moindre que celle qui est stipulée dans la présente convention, les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe seront admises de plein droit à réclamer le bénéfice de l'égalité de traitement.

DÉCRET

*Portant approbation de la convention passée le 14 mai 1886 en vue de porter à 20 millions de francs le minimum des prêts du Crédit foncier à la Guadeloupe.*

(Du 19 juin 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,  
Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est et demeure approuvée la convention passée, le 14 mai 1886, entre le Ministre de la marine et des colonies, agissant au nom de la colonie de la Guadeloupe, et le sieur Saint-Vel, directeur de la société du Crédit foncier colonial, laquelle convention restera annexée au présent décret.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

CONVENTION.

Entre le Ministre de la marine et des colonies, agissant au nom de la colonie de la Guadeloupe, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil général de cette colonie par sa délibération du vingt-six novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret du Président de la République,

D'une part,

Et la société du Crédit foncier colonial, société anonyme établie à Paris, et représentée par M. Anicet-Elphège Saint-Vel, son directeur, lequel agit en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-six,

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

*Article unique.* — La société du Crédit foncier colonial

s'engage à porter à la somme de vingt millions de francs (20,000,000 de francs), le minimum des prêts qu'elle s'était obligée à effectuer à la Guadeloupe jusqu'à concurrence de dix millions de francs (10,000,000 de francs), aux termes de la convention du 9 août 1863.

Par suite de l'élévation du chiffre minimum des prêts de la société du Crédit foncier colonial, la garantie éventuelle consentie par la colonie de la Guadeloupe, au profit de la société par la convention précitée, jusqu'à concurrence de deux et demi pour cent (2 1/2 pour 100) du montant des obligations émises par la société, en représentation des prêts réalisés par elle dans la colonie de la Guadeloupe et fixée par ladite convention à une somme qui ne pourra excéder annuellement deux cent cinquante mille francs (250,000 francs), est élevée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886, à une somme annuelle maximum de cinq cent mille francs (500,000 francs).

Il n'est rien dérogé à toutes les autres clauses et conditions stipulées dans ladite convention, lesquelles continueront à produire leur effet et à recevoir entre les parties leur pleine et entière exécution.

## DROITS DE TIMBRE.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, sont sujets au timbre généralement tous actes et écrits privés devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

Sont exceptées les réclamations en matière de contributions ayant pour objet une cote moindre de 30 francs. (Art. 28 de la loi du 21 avril 1832.)

Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans une colonie française où le timbre n'a pas été établi, doit être soumis au timbre avant qu'il en soit fait usage, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative. (Article 13 de la même loi.)

Sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats et tous autres effets négociables ou de commerce. (Article 14 de la même loi.)

Les billets non négociables, les obligations et les mandats à terme ou de place en place sont soumis aux mêmes dispositions. (Article 6 de la loi du 6 prairial an VII.)

Les lettres de change, tirées par seconde, troisième ou quatrième, peuvent être écrites sur papier non timbré, pourvu que la première, timbrée ou visée pour timbre, soit représentée au receveur de l'enregistrement en même temps que celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements. (Article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1822 et 10 de la loi du 5 juin 1850.)

Les effets de commerce doivent toujours être souscrits sur papier timbré — Cependant, aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juin 1850 et de l'article 7 du décret du 21 septembre 1864, l'effet négociable qui aurait été souscrit sur papier non timbré peut échapper à l'amende sous les conditions suivantes :

- « Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu de le faire
- « viser pour timbre dans les quinze jours de sa date ou avant l'échéance,
- « si cet effet a moins de 15 jours de date, et, dans tous les cas, avant toute
- « négociation. Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de quinze cen-
- « times par cent francs ou fraction de cent francs, qui s'ajoutera au montant
- « de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire. »

Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension au lieu du timbre proportionnel ne sont assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion établie par la loi, selon les sommes et valeurs. (Art. 12 de la loi du 16 juin 1824.)

Les effets venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables à la Martinique ou à la Guadeloupe, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée pour le timbre proportionnel des lettres de change et autres effets négociables ou de commerce dans la colonie. (Art. 8 du décret du 21 septembre 1864.)

En cas de contravention aux dispositions sur le timbre proportionnel des lettres de change, billets à ordre ou au porteur et de tous autres effets négociables ou de commerce, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre sont passibles chacun d'une amende de 6 p. o/o.

A l'égard des effets venant, soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'a pas été établi, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant dans la colonie, et,

à défaut d'endossement dans la colonie, le porteur est passible de l'amende de 6 p. o/o.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé. (Art. 9 du même décret.)

L'empreinte du timbre (noir ou sec) ne peut être couverte d'écriture ni altérée. (Art. 21 de la loi du 13 brumaire an VII.)

Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé. (Art. 22 de la même loi.)

Il ne peut être fait deux actes à la suite l'un de l'autre. (Art. 22 de la loi de brumaire an VII.)

Sont exceptées — les quittances pour à-compte et solde d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer, — l'acceptation d'un compte à la suite de ce compte; — mais l'acceptation ne peut être mise à la suite du transport de ce compte.

La quittance du prix d'une vente ou du montant d'une obligation peut être mise à la suite de l'acte de vente ou de l'obligation.

Il en est de même de l'accusé de réception d'une lettre de voiture: les décharges de pièces ou de somme d'argent peuvent également être données à la suite de l'acte de dépôt.

Les mandats de payement sont, à raison de l'acquit qui doit être mis au bas par les parties prenantes, assujettis au timbre, lorsque ces mandats s'élèvent à plus de dix francs, à moins que les mémoires ou factures qui s'y sont annexés soient rédigés sur papier timbré et revêtus de l'acquit des parties prenantes.

Nul ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'Administration. (Art. 27 de la loi de brumaire an VII.)

Le timbre des quittances fournies à la colonie ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour tous les autres actes entre la colonie et les citoyens. (Art. 29 de la même loi.)

Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans ces exceptions (les lettres missives, par exemple) ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre. (Art. 30 de la même loi.)

Les affiches sont soumises au timbre. — Elles ne peuvent être faites sur papier blanc. — Le papier destiné aux affiches doit être revêtu d'un timbre mobile avant toute impression. (Art. 65, 68 et 69 de la loi du 28 avril 1816, — 77 de la loi du 25 mars 1817, — 76 de la loi du 15 mai 1818. — (Loi du 27 juillet 1870.)

Les avis et annonces qui se distribuent dans les rues sont exempts de timbre. (Art. 12 de la loi du 23 juin 1857.)

Les lettres de voiture et les connaissements sont rédigés sur du papier timbré à l'extraordinaire et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec (art. 6 de la loi du 11 juin 1842) ou frappé d'un timbre mobile.

Le droit de timbre auquel l'article 8 du décret du 21 septembre 1864 assujettit les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas été établi, peut être acquitté par l'apposition, sur ces effets, d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre. (Art. 18 de ce décret.)

Le timbre mobile est apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé avant tout usage de ces effets à la Guadeloupe.

Il est collé sur l'effet, savoir:

Avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a

en négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger. Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annule immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et la signature. (Art. 23 du même décret.)

Le droit de timbre auquel sont assujetties les lettres de change tirées de la colonie peut être acquitté par l'apposition sur ces traites des timbres mobiles conformes aux modèles annexés au décret du 19 février 1874.

Le timbre mobile est apposé avant tout usage. Il est collé au recto de la traite, à côté de la signature du tireur.

Chaque timbre mobile est oblitéré par le tireur, au moment de son apposition.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle, et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

- 1<sup>o</sup> Du lieu où l'oblitération est opérée ;
- 2<sup>o</sup> De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;
- 3<sup>o</sup> De la signature du tireur.

Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre, à l'encre grasse, et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième mois et millésime) à laquelle elle est effectuée.

L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui veut en faire l'emploi ou au bureau le plus voisin s'il n'en existe pas au lieu de la résidence.

L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré. (Art. 23 du décret du 21 septembre 1864.)

*Timbre des copies d'exploits.* Les copies des exploits, des significations d'avoués à avoués et des significations de jugements, actes ou pièces doivent être rédigées sur papier spécial de la dimension de 60 centimes et 1 fr. 20 cent. fourni par l'administration de l'enregistrement. Le droit de timbre en est acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit. (Vote du conseil général du 2 décembre 1885, arrêté du 17 décembre 1885.)

*Limitation du nombre des lignes et syllabes des feuilles d'audience et registres timbrés tenus dans les greffes. (Même arrêté.)*

Sur feuille de 1 franc : 30 lignes de 20 syllabes par page.

Sur feuille de 1 fr. 50 cent. : 40 lignes de 25 syllabes.

Sur feuille de 2 fr. 40 cent. : 50 lignes de 30 syllabes.

*Timbre spécial des connaissements.* — Le droit de timbre des connaissements est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. (Lois des 30 mars et 25 mai 1872 ; décrets des 30 avril et 24 juillet 1872 appliqués à la Guadeloupe par décret du 27 avril 1895). Trois types de timbre pour connaissements existent dans la colonie :

1<sup>o</sup> Timbre à 2 fr. 40 cent. avec trois estampilles de contrôle pour les connaissements du long cours ou du grand cabotage ;

2<sup>o</sup> Timbre à 1 fr. 20 cent. avec une estampille pour les connaissements venant de l'étranger ;

3<sup>o</sup> Timbre à 0 fr. 60 cent. avec une estampille pour les connaissements supplémentaires.

## POLICE DES ROUTES.

### *Prescriptions aux voituriers et charretiers, en cas de rencontre de voitures.*

(Décrets coloniaux des 26 février 1841-21 juillet 1842.)

#### TITRE V.

##### DE LA POLICE DES ROUTES.

.....  
Art. 66. Il est ordonné aux voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures de charge, sauf celles conduites à grandes guides, de se tenir à côté de leurs chevaux, bœufs ou mulets, et de céder la moitié de la route aux autres voitures, en prenant toujours la droite.

L'obligation de prendre la droite en cas de rencontre de voitures est également imposée aux voitures de maîtres.

Art. 67. Il est défendu aux voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures de charge, à peine de dix francs d'amende, d'obstruer le passage, de quitter leurs chevaux et de marcher derrière leurs voitures.

### *Arrêté du Gouverneur (3 avril 1882).*

Ar. 1<sup>er</sup>. A l'avenir et à partir du 1<sup>er</sup> mai 1882, les voitures, charrettes cabrouets et tous autres véhicules destinés au transport des personnes ou des choses, devront être pourvus d'une lanterne allumée lorsqu'ils circuleront ou stationneront entre le coucher et le lever du soleil, soit isolément, soit en tête d'un convoi sur les routes et chemin publics ou dans les rues, villes et bourgs de la colonie.

Art. 2. Les contraventions à la disposition de l'article précédent seront constatées par tous les agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de police ou de voirie. Elles donneront lieu contre les conducteurs des véhicules et sans préjudice, s'il y a lieu, de la responsabilité civile du propriétaire à l'application d'une amende de un à quinze francs.

### *Arrêté local du 17 janvier 1904, réglementant la circulation des automobiles dans la colonie.*

.....  
Art. 10. Nul ne pourra conduire un automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le Gouverneur, sur l'avis favorable du Chef du service des travaux publics.

Un certificat de capacité spécial sera institué pour les conducteurs de motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes.

Art. 11. Le conducteur d'un automobile sera tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente :

- 1<sup>o</sup> Son certificat de capacité ;
- 2<sup>o</sup> Le récépissé de déclaration du véhicule.

.....

Art. 13. Le conducteur de l'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse. Il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

La vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits ou encombrés.

En aucun cas, la vitesse n'excédera celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne et de 20 kilomètres dans les agglomérations.

Art. 14. L'approche du véhicule devra être signalée, en cas de besoin, au moyen d'une trompe.

Tout automobile sera muni à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert. Le conducteur ne devra jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit de moteur.

.....

Art. 19. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux, et déférées aux tribunaux compétents, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir.

---

## POLICE DU BAC DE LA RIVIÈRE-SALÉE.

---

### *Arrêté réglementant le passage du Bac de la Rivière-Salée.*

.....

Article 1<sup>er</sup>. La diligence faisant le service postal aura la priorité de passage sur les autres voitures.

À l'arrivée de cette diligence, les voitures qui ne seraient pas déjà engagées sur le plan incliné du bac, devront se ranger pour la laisser passer.

Le passage restera libre pour toute autorité en mission et la force publique.

Art. 2. Les voitures de maître, ou autres, transportant des personnes, des marchandises ou des matériaux passeront dans le bac dans l'ordre de leur arrivée au passage, sans distinction.

Art. 3. Les voitures ou charrettes, attendant leur tour de passage, devront se ranger sur le côté droit de la route, de manière à ne pas gêner la sortie du bac.

Art. 4. Il est interdit aux passeurs d'attendre, lorsqu'ils ont déjà une voiture dans le bac.

- Art. 5. Ne seront admis à passer en même temps dans le bac :  
Que deux voitures à deux places ;  
Que deux chevaux de selle avec une voiture ou une charrette attelée de trois chevaux ou mulets au plus ;  
Que six chevaux ou mulets ;  
Que quatre bœufs.

*Passera seule :*

Toute voiture de maître ou de charge attelée de quatre chevaux ou mulets, de deux ou quatre bœufs portant deux tonnes, le poids maximum ne pouvant dépasser 4,000 kilogrammes celui du véhicule et de l'attelage compris.

Art. 6. Tout cavalier passant dans le bac devra mettre pied à terre et se tenir à la tête de sa monture.

Tout conducteur de voiture de maître ou de charge devra, également dans le bac, se tenir à la tête de son attelage.

Art. 7. Tout piéton passant dans le petit bac sera tenu de s'asseoir. Le passeur de ce bac, ayant un ou plusieurs passagers, mais pouvant en prendre d'autres, devra attendre les personnes qui seraient en deçà de la borne placée à cinquante mètres du rivage.

Art. 8. Le gardien du passage et les passeurs assermentés constateront les contraventions au présent arrêté, qui seront considérées comme contraventions de police et punies des peines prévues à l'article 471, § 15, du Code pénal.

---

## EAUX MINÉRALES DE LA GUADELOUPE.

1° *Sulfureuses.* — Eaux des hauteurs du Matouba, déposant beaucoup de soufre hydraté, et marquant une température de 53 degrés centigrades, eaux de Sainte-Rose, marquant 31 degrés centigrades; eaux de Saint-Charles, marquant 24 degrés centigrades.

2° *Salines faibles.* — Eau de Pigeon, ou Bain-du-Curé; eau située sur le bord de la rivière de Bouillante; eau de Dolé; eau de la Ravine-Chaude du Lamentin.

3° *Salines fortes.* — Eau de la fontaine Bouillante à la lame; eau du Palétuvier; bains chauds Beauvallon.

4° *Salines fortes avec dépôts ferrugineux.* — Ces dernières eaux laissent déposer dans les bassins des précipités abondants qui contiennent plus de 50 p. 0/0 de leur poids de peroxyde de fer : Bains-Jaunes; eau du morne Goyavier.

Toutes ces eaux, à l'exception de celles de Saint-Charles, sont thermo-minérales.

---

## PORTS LIBRES

### DANS LES INDES OCCIDENTALES.

Ceux marqués d'un astérisque sont les ports ayant des entrepôts.

Anguille (Anguille).

\*Saint-Jean (Antigue).

\*Nassau (Bahama) (et tout port où il existe un bureau de douane).

\*Bridgetown (Barbade).

Hamilton et Saint-Georges (Bermudes).

\*Nouvelle-Amsterdam (Berbice).

Georgetown (Demerara).

\*Roseau (Dominique).

- \*Saint-Georges (Grenade).
- \*Kingston, Savanna-le-Mar, Montego-Bay, Sainte-Lucie, Port-Antoine, Sainte-Anne, Falmouth, Port-Marie, Morant-Bay, Baie-d'Annotta, Rivière-Noire, Rio-Bueno, Port-Morant, Old-Harbour (Jamaïque).
- \*Plymouth (Montserrat).
- \*Charlestown (Nièves).
- \*Basse-Terre (Saint-Christophe).
- \*Castries (Sainte-Lucie).
- \*Kingstown (Saint-Vincent).
- \*Scarborough (Tabago).
- \*Road-Harbour (Tortole).
- \*Saint-Joseph et Saint-Fernando (Trinidad).
- \*Saint-Martin.

---

## PROSPECTUS DU Lycée CARNOT

A LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE.)

Le Lycée de la Guadeloupe a été fondé pour répondre aux aspirations du pays, désireux de donner à ses enfants l'éducation et l'enseignement universitaires.

Il offre aux familles les mêmes garanties et les mêmes avantages que les lycées de la métropole. Il possède toutes les ressources nécessaires à l'éducation de la jeunesse et tous les moyens d'enseignement qui doivent conduire les élèves, par la voie la plus sûre, soit aux écoles de l'État, soit aux différents baccalauréats.

Le décret du 12 mai 1895 lui a donné le nom de **Lycée Carnot**.

### SITUATION, BATIMENTS ET MATÉRIEL.

La bonne santé des élèves, qui est l'objet des préoccupations et des soins particuliers de l'autorité universitaire, est garantie par la situation, les bâtiments et le matériel du Lycée.

Il est établi à la Pointe-à-Pitre, la plus importante des villes de la Guadeloupe par sa position centrale et par le chiffre de sa population. Il occupe un terrain élevé, bien exposé, que son heureuse situation avait précédemment fait choisir pour l'établissement d'un hôpital maritime.

Il est composé de trois corps de bâtiments égaux, représentant trois côtés d'un carré et comprenant le rez-de-chaussée et un étage. L'espace laissé libre entre eux forme une vaste cour ombragée, et une ligne de galeries ouvertes au rez-de-chaussée et à l'étage, les défend contre la chaleur.

### ORGANISATION GÉNÉRALE.

Le lycée est dirigé par le *Proviseur*, chef responsable, qui a la haute main sur tous les services, et exerce une action et un contrôle continus sur tous les fonctionnaires, avec lesquels il a de fréquentes conférences. Il recueille chaque jour les notes des élèves, fait appeler dans son cabinet ceux auxquels il convient d'adresser des encouragements ou des remontrances et ceux qui demandent à lui parler. — Il reçoit les familles qui ont à demander ou à donner des renseignements sur leurs enfants et correspond avec elles.

Le *Censeur des études* a la surveillance immédiate de tout ce qui concerne l'enseignement, l'éducation et la discipline. — Il remplace le proviseur dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. — Il vérifie le travail des élèves dans les études et se fait remettre tous les jours les devoirs des pensionnaires, des demi-pensionnaires et des externes surveillés. — Il informe les familles des absences des élèves et s'assure que ses absences ont un motif légitime.

L'*Économe*, ayant sous ses ordres un commis avec un nombreux personnel d'agents et de domestiques, est chargé de tout le service matériel. — Il est en même temps *comptable* et *c'est entre ses mains que doivent être versées toutes les sommes dues au lycée.*

Les *Professeurs*, qui ont conquis leurs titres à la confiance de l'État et des familles dans les examens qu'ils ont subis devant les facultés de l'État et dans les concours de la Sorbonne, distribuent l'enseignement chacun selon sa spécialité.

Les *Répétiteurs* sous la direction du proviseur et du censeur, surveillent constamment, en dehors des classes, les élèves internes, demi-pensionnaires et externes surveillés, distribués en divisions ou quartiers selon leur âge et le degré d'avancement de leurs études. — Ils les dirigent dans leur travail, président à leurs exercices et veillent sur leurs récréations. — Ils font réciter les leçons, surveillent la confection des devoirs, et donnent aux élèves les éclaircissements demandés. — En un mot, tout en étant les agents de la discipline et de l'ordre intérieur, ils sont les collaborateurs des professeurs et apportent à l'enseignement un concours précieux.

Un *Bureau d'administration*, dont font partie des personnes notables de la ville et le proviseur du lycée, exerce une assidue surveillance sur le matériel et la comptabilité, sur la nourriture, la tenue des dortoirs et de tous les locaux qui sont réservés aux élèves.

#### ÉDUCATION PHYSIQUE.

L'éducation physique comporte d'abord les soins d'hygiène et de propreté. Ces soins font l'objet de la surveillance toute spéciale des chefs de l'établissement.

L'enseignement de la gymnastique est obligatoire et gratuit pour les pensionnaires, les demi-pensionnaires et les externes surveillés. Ne peuvent être dispensés que les élèves d'une constitution physique délicate ou d'un état de santé qui réclame des soins particuliers. Les dispenses sont accordées, dans chaque cas, par le *médecin de l'établissement*, seul juge en cette matière.

Un maître d'armes donne des leçons d'escrime aux élèves, aux frais des familles qui en font la demande. Le prix des leçons est fixé à *cinq francs* par mois.

#### ENSEIGNEMENT.

##### ÉDUCATION INTELLECTUELLE ET RELIGIEUSE.

La lecture et l'écriture, la langue française, les sciences, les langues vivantes, le latin et le grec, l'histoire et la géographie, le dessin, le chant et les arts d'agrément sont enseignés au lycée.

*L'enseignement et les exercices religieux sont obligatoires, sauf pour les élèves dont les familles exprimeront le désir contraire.*

##### EXAMEN DE PASSAGE.

A la fin de chaque année scolaire, les élèves sont appelés à subir un examen de passage.

Les élèves reconnus trop faibles seront examinés de nouveau dès la rentrée d'octobre, la première composition de l'année comptera pour ce nouvel examen.

Ne seront admis dans la classe supérieure que ceux qui auront subi l'examen de passage avec succès.

##### DIVISION ÉLÉMENTAIRE.

La division élémentaire comprend les classes de 9<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>.

A la fin de la septième, les élèves reçus à l'examen de passage sont appelés à opter, au gré des familles, entre l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire moderne.

ENSEIGNEMENT CLASSIQUE.

L'enseignement classique comprend :

1<sup>o</sup> Une division de grammaire (6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) ;

2<sup>o</sup> Une division supérieure (troisième, seconde, rhétorique, philosophie et mathématiques élémentaires).

Après avoir terminé la rhétorique, les élèves subissent les épreuves de la première partie du *Baccalauréat de l'enseignement classique*. Quand ils les ont subies avec succès, ils sont admis dans la classe de philosophie ou dans celle de mathématiques élémentaires, pour y être préparés à la seconde partie du *Baccalauréat de l'enseignement classique (lettres philosophie ou lettres mathématiques)*

ENSEIGNEMENT MODERNE.

Parallèlement à l'enseignement classique est établi au lycée un enseignement secondaire moderne.

Il comprend :

1<sup>o</sup> Une division de grammaire (6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) ;

2<sup>o</sup> Une division supérieure (3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup>).

Après avoir terminé la seconde, les élèves subissent les épreuves de la première partie du *Baccalauréat de l'enseignement moderne*. Quand ils les ont subies avec succès, ils sont admis soit dans la classe de première-lettres, soit dans la classe de première-sciences, soit dans la classe de mathématiques élémentaires, pour y être préparés à la seconde partie du *Baccalauréat de l'enseignement moderne (lettres-philosophie, lettres-sciences lettres-mathématiques)*.

*Sanctions du Baccalauréat de l'enseignement moderne.* — L'enseignement moderne, par le caractère pratique de ses études, s'adresse aux élèves que se destinent au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ; il peut donc rendre de réels services dans notre colonie.

Il jouit en outre des mêmes prérogatives que le baccalauréat de l'enseignement classique en ce qui concerne l'admission aux concours ou l'entrée dans les diverses carrières ci-après indiquées.

Ministère de l'agriculture (administration centrale et école forestière) ;  
Ministère du commerce et de l'industrie (administration centrale, service des postes et télégraphes) ;

Ministère des colonies (administration centrale et école coloniale) ;

Ministère des finances (administration centrale, enregistrement, perceptions, manufactures nationales) ;

Ministère de la guerre (administration centrale, écoles Polytechnique et de Saint-Cyr) ;

Ministère de l'intérieur (administration centrale) ;

Ministère de la justice (administration centrale) ;

Ministère de la marine (personnel administratif secondaire des ports et arsenaux, emplois de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe) ;

Ministère des travaux publics (service des ports et chaussées et administration centrale) ;

Ministère de l'instruction publique : licence ès sciences, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, Ecole normale supérieure (sciences), emplois de l'administration académique, emplois de répétiteurs, certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, au professorat des écoles normales, à l'inspection primaire.

PENSIONNAIRES.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

1<sup>o</sup> *Pièces à fournir pour leur admission.* — Les élèves nouveaux présentent en entrant :

1<sup>o</sup> *Un extrait de leur acte de naissance ;*

2° *Un certificat de vaccine ;*

3° *Un certificat d'études et de bonne conduite, s'ils sortent d'un autre établissement ;*

2° *Correspondant.* — Les familles qui n'habitent pas la Pointe-à-Pitre se font représenter par un correspondant. — Celui-ci remplace la famille absente, et doit recevoir l'élève, s'il est, pour quelque motif, éloigné de l'établissement ;

3° *Parloir.* — Les élèves ne reçoivent de visites que de leurs pères, mères, tuteurs ou correspondants, ou de personnes munies d'une autorisation de la famille et agréées par le proviseur.

Le parloir est ouvert : les jours de classe, de 12 h 30 à 1 h 10 et de 4 h. à 4 h. 55 ; — les jeudis et dimanches de 10 h. à 10 h. 55 du matin et de 12 h. 1/2 à 1 h. 25.

4° *Sorties.* — Il y a sortie générale le dimanche, tous les quinze jours pour les élèves dont les notes ont été bonnes. — Des sorties de faveur peuvent être accordées, les autres dimanches, aux élèves qui ont mérité par leur conduite, par leur travail et leurs places de compositions un certain nombre d'ordres du jour ou témoignages de satisfaction.

Les parents ou correspondants viennent chercher les élèves, les jours de sortie, de 7 h. de 3/4 à 8 h. 1/2 du matin et de 12 h. 1/2 à 1 h. — *En dehors de ces heures, les élèves ne peuvent sortir.* — Ils doivent être reconduits le soir de 8 h. à 8 h. 1/2 du mois d'octobre aux vacances de Pâques, et 8 h. 1/2 à 9 h. à partir de Pâques.

*Il n'est jamais accordé de sortie les jours de classe, à moins de nécessité absolue.*

Il est recommandé de toujours faire accompagner les élèves, pendant le temps de la sortie, par une personne sûre ; *leur conduite à l'extérieur doit être régulière et n'échappe pas au contrôle de l'administration du lycée ;*

5° *Correspondance.* — Les lettres adressées aux élèves doivent être affranchies et contresignées sur l'enveloppe ;

6° *Avances de fonds, objets précieux.* — La caisse de l'établissement ne peut faire aucune avance aux élèves ; les parents sont invités à déposer entre les mains de l'économe les sommes destinées aux plaisirs de leurs enfants, et à ne pas laisser à leur disposition de l'argent, des montres et autres objets précieux dont le lycée ne peut répondre ;

7° *Dépenses à la charge des familles.* — Toutes les dépenses en dehors des règles ordinaires sont à la charge des familles, savoir : les médicaments préventifs (huile de foie de morue, vin de quinquina, etc. . .) et les objets qui doivent rester en possession des élèves, comme les boîtes de mathématiques, les planches et cartons à dessin, les cahiers reliés, etc. . . ;

8° *Fournitures scolaires.* — Le papier ordinaire et les plumes fournis gratuitement aux élèves pensionnaires, à qui le lycée prête également les livres classiques, mais sous leur responsabilité.

9° *Soins médicaux.* — Deux médecins sont attachés au lycée. Chaque jour, et plusieurs fois par jour, si cela est nécessaire, le médecin visite l'infirmerie et donne des consultations aux élèves. — Le proviseur assiste aux visites et aux consultations.

Au premier symptôme d'indisposition, un élève entre à l'infirmerie et, si le médecin le juge nécessaire, le proviseur en informe immédiatement la famille ;

10° *Trousseau.* — Les pensionnaires doivent apporter, en entrant au lycée, un trousseau entièrement neuf et complet.

Tout élève pensionnaire ou demi-pensionnaire du lycée de la Guadeloupe doit posséder un dolman bleu sombre, un pantalon bleu à liséré rouge, une cravate noire, un képi avec couvre-nuque en toile blanche.

Le trousseau comprend en outre pour les pensionnaires :

1 veston en drap bleu avec palmes et boutons d'ordon- nance ;	6 serviettes de table ;
6 vestes de coutil gris ;	6 serviettes de toilette ;
4 pantalons de toile blanche ;	4 draps de lit ;
6 pantalons de coutil gris ;	1 oreiller,
2 gilets blancs ;	4 taies d'oreiller ;
1 gilet noir ;	4 chemises de nuit ;
2 cravates noires ;	4 mauresques ;
1 chapeau de paille ;	1 sac de toilette avec fourni- ment ;
3 paires de souliers ;	1 couteau de table ;
12 chemises ;	1 couvert métal blanc ;
12 mouchoirs de poche ;	1 timbale, <i>idem</i> .
12 paires de chaussettes ;	1 rond de serviette, <i>idem</i> .

Aucun objet de trousseau ne doit être remis au lycée sans avoir été marqué du nom et du numéro de l'élève. Ce numéro est fourni par l'économe.

En partant en vacances, l'élève pensionnaire emporte tout son trousseau, (moins les draps, les serviettes et le couvert de table), afin que la famille puisse réparer, compléter ou remettre à neuf les objets qui en auraient besoin. — On est prié de remettre, à chaque rentrée de vacances, une *note très exacte* de tous les effets apportés par l'élève ;

11° *Chaussures*. — Les pensionnaires doivent toujours avoir en service *trois paires de chaussures en très bon état*.

On ne saurait trop engager les familles à veiller, dans l'intérêt de la santé et du bien-être des enfants, à ce qu'ils aient toujours les trois paires de chaussures réglementaires.

#### DEMI-PENSIONNAIRES.

1° *Admission et discipline*. — Les demi-pensionnaires sont soumis, par l'admission et la discipline, aux mêmes règles que les pensionnaires.

Il leur est expressément défendu de faire aucune commission pour les pensionnaires et de leur servir d'intermédiaire pour leur correspondance.

2° *Trousseau*. — Ils fournissent en entrant :

- 5 serviettes de table,
- 1 couvert,
- 1 couteau,
- 1 timbale,
- 1 rond de serviette.

Ces objets doivent être marqués et numérotés ; le numéro est donné par l'économe ;

3° *Repas*. — Ils prennent au lycée le déjeuner, le dîner et le goûter ;

4° *Fournitures*. — Ils sont, pour les diverses fournitures, assimilés aux pensionnaires ;

5° *Heure de présence au lycée*. — Les jours de classes, ils entrent le matin à 6 h. 1/2 d'octobre à Pâques, et à 6 heures après Pâques. Ils sortent, le soir, les plus jeunes, à 6 h. 1/2, les autres à 7 heures, et suivent les mêmes exercices que les pensionnaires.

Ils viennent au lycée le jeudi jusqu'à midi. Ils sont dispensés de s'y rendre les dimanches et jours de fête.

#### EXTERNES.

1° *Admission*. — Les externes ont à fournir, pour leur admission, les mêmes pièces que celles exigées des pensionnaires et demi-pensionnaires.

2° *Discipline*. — Les externes sont soumis aux principales règles suivantes :  
Leur conduite à l'extérieur doit être régulière et n'échappe pas au contrôle de l'administration du lycée,

Il leur est expressément défendu de faire des commissions pour leurs camarades pensionnaires, de leur servir d'intermédiaire dans toute leur correspondance.

Les externes qui sont étrangers à la Pointe-à-Pitre ne peuvent loger que chez des personnes agréées par le proviseur, disposées à répondre de leur conduite et de leur exactitude, et à remplacer effectivement la famille.

Les élèves mal notés en fin de semaine sont punis le dimanche, pendant tout ou partie de la journée. — Ceux qui viendraient au lycée sans avoir appris leurs leçons ni fait leurs devoirs s'exposent à ne pas être reçus. — En cas de faute grave, ils sont remis à leurs parents pour une durée variable suivant la gravité de la faute.

Les parents, en cas d'absence ou de maladie, doivent prévenir le censeur. — Des bulletins d'absence sont envoyés à la famille de tout élève absent.

3<sup>o</sup> *Fournitures*. — Les livres et fournitures classiques sont à la charge des familles ;

4<sup>o</sup> *Catégories*. — Les élèves externes sont libres ou surveillés.

Les externes libres n'assistent qu'aux classes qui ont lieu le matin de 8 heures à 10 heures et le soir de 2 heures à 4 heures, et, s'il y a lieu, aux conférences qui se font après la classe du matin.

Les externes surveillés entrent au lycée le matin à 6 h. 1/2 d'octobre à Pâques, et sortent à 11 h. 55 ; — le soir ils entrent à 1 h. 15 et sortent, les plus jeunes, à 6 h. 1/2, les autres à 7 heures. Ils font leurs devoirs dans une étude, sous la surveillance d'un répétiteur. — Le jeudi ils quittent le lycée à 11 h. 55.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉLÈVES.

1<sup>o</sup> *Notes trimestrielles*. — Des notes envoyées à l'expiration de chaque trimestre, et au besoin, une correspondance plus fréquente, tiennent les parents au courant de tout ce qui concerne leurs enfants.

Les notes sont données de 0 à 20. — Pour les compositions l'attention des parents est attirée plutôt sur la note qui indique la valeur de la composition (note également de 0 à 20), que sur la place elle-même ;

2<sup>o</sup> *Leçons particulières*. — Les élèves faibles peuvent prendre des répétitions ou leçons particulières avec leurs professeurs, sur la demande de la famille et avec l'autorisation du proviseur.

Les leçons particulières se payent directement au professeur ;

3<sup>o</sup> *Livres autorisés*. — Aucun livre, aucun écrit, aucun dessin ne doit être introduit dans le lycée sans le visa du censeur ;

4<sup>o</sup> *Bibliothèques de quartiers*. — Il est perçu sur chaque élève pensionnaire, demi-pensionnaire ou externe surveillé, un droit annuel de bibliothèque de 2 francs, exigible au mois de janvier ; les élèves nouveaux acquittent ce droit à leur rentrée au lycée, quelle qu'en soit l'époque. — Les bibliothèques de quartiers sont destinées à fournir aux élèves des livres instructifs et intéressants, qu'ils peuvent lire quand leurs devoirs sont achevés.

RÉTRIBUTION SCOLAIRE.

Le prix de la rétribution scolaire est fixé, ainsi qu'il suit, pour chaque catégorie d'élèves :

	DIVISIONS		
	supérieure.	de grammaire.	élémentaire.
Pensionnaires.....	900 fr.	850 fr.	800 fr.
Demi-pensionnaires.....	500	500	500
Externes surveillés.....	300	250	150
— libres.....	250	200	100

La division supérieure comprend les classes de mathématiques élémentaires, philosophie, rhétorique. 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> (Enseignement classique) 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> (enseignement moderne).

La division de grammaire comprend les classes de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> (enseignement classique et moderne).

La division élémentaire comprend les classes de 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup>.

Les parents qui entretiendront au lycée plus d'un enfant, à titre de pensionnaire, auront droit, pour chaque pensionnaire en sus de un, à une réduction d'un quart du prix de la pension. Cette réduction s'applique toujours à l'enfant le moins avancé.

Un élève nouveau doit la pension ou les frais d'études à partir du 1<sup>er</sup> du mois, s'il entre dans la première quinzaine, et à partir du 16, s'il entre dans la deuxième quinzaine. — Toutefois, le mois d'octobre est toujours dû en entier, quel que soit le jour de l'entrée. — Il en est de même pour les boursiers.

Le payement s'effectue par termes et d'avance. Le premier terme comprend les mois d'octobre, novembre et décembre; le deuxième terme comprend les mois de janvier, février et mars; le troisième comprend les mois d'avril, mai, juin et juillet.

*Tout terme commencé est dû en entier.*

Les élèves sont considérés comme présents tant que les parents n'ont pas prévenu le proviseur de leur sortie du lycée.

Aucun élève ne peut changer de situation dans le cours d'un terme, à moins que ce changement ne donne lieu à une augmentation de prix.

Aucune remise de frais de pension ou d'études n'est faite pour motif d'absence ou de sortie pendant le cours d'un trimestre. Il n'y a d'exception à cette règle que les cas suivants, dans lesquels la remise peut être accordée par le gouverneur en conseil privé, après avis du bureau d'administration du lycée :

1<sup>o</sup> Pour les élèves décédés au lycée pendant l'année scolaire, la remise est accordée proportionnellement au nombre de jours écoulés depuis le décès jusqu'à la fin du trimestre. Si l'élève est décédé dans sa famille, le dégrèvement est acquis à dater du jour où il a quitté l'établissement ;

2<sup>o</sup> Pour l'élève exclu par mesure disciplinaire ou retiré par ses parents sur l'invitation du proviseur, le dégrèvement est proposé du jour du départ à la fin du trimestre. — Aucun dégrèvement n'est accordé pour les exclusions temporaires qui n'atteignent pas un mois ;

3<sup>o</sup> Dans les autres cas, tels que : maladie, changement de résidence, fin d'études, tout mois commencé est dû en entier. Pour le cas de maladie, la famille doit joindre un certificat médical à la demande de dégrèvement.

*Dégradations.* — Les dégradations de toutes sortes faites par les élèves sont mises à la charge des familles ainsi que la perte ou la détérioration des livres prêtés par le lycée. *Les dégradations se payent en même temps que la rétribution scolaire* ; l'économe ne peut délivrer de quittance que si tous les frais sont payés ensemble.

*Timbres des quittances.* — Est à la charge des familles le timbre de quittance de 0 fr. 25 cent. obligatoire pour tout versement au-dessus de 10 francs ou ayant pour objet un acompte sur une somme supérieure à 10 francs.

## RÉPERTOIRE

*Des principaux actes réglant les administrations et différents services de la colonie, établi conformément à la circulaire de M. le Gouverneur du 23 mars 1887.*

### GOUVERNEMENT.

Ordonnance du 9 février 1827-22 août 1833. — Décret du 27 avril 1848. — Sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866. — Décrets des 26 juillet 1854, 29 août 1855, 11 août 1866, 7 novembre 1879, 2 décembre 1880, 10 mai, 15, 21 septembre et 20 novembre 1882, 21 mai 1898, et dépêche ministérielle du 15 juin 1885.

Conseil privé: Ordonnance organique du 9 février 1827-22 août 1833. — Contentieux administratif. Décret du 5 août 1881.

### Cabinet du Gouverneur.

(Arrêté du 20 janvier 1902 déterminant les attributions du cabinet du Gouverneur et des bureaux du secrétariat général du Gouvernement.)

*Banque de la Guadeloupe.* — Lois des 11 juillet 1851 et 24 juin 1874. — Loi du 13 décembre 1901 prorogeant pour dix années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, le privilège des banques coloniales.

*Crédit foncier colonial.* — Arrêté du 2 octobre 1863 promulguant les décrets impériaux du 31 août 1863. — Arrêté du 6 octobre 1863 promulguant le décret du 28 février 1852, la loi du 10 juin 1853 et le décret du 26 juin 1854. — Arrêté du 4 janvier 1873 promulguant le décret du Président de la République du 28 octobre 1872. — Arrêté du 13 mai 1873 promulguant le décret du 31 mars 1873. — Arrêté du 16 juillet 1886 promulguant le décret du 19 juin 1886 portant approbation de la convention du 14 mai 1886. — *Presse:* Loi du 29 juillet 1881.

### 1<sup>er</sup> Bureau.

*Administration et comptabilité des communes.* — Loi municipale du 5 avril 1884. — Arrêté du 29 décembre 1857 sur la comptabilité des communes.

*Prêts sur la caisse de réserve des communes.* — Arrêtés des 12 novembre 1859, 12 novembre 1872 et 5 avril 1887.

*Travaux et fournitures des communes.* — Ordonnance du 14 novembre 1837, promulguée dans la colonie par arrêté du 29 juillet 1884. — Conditions générales des marchés du 9 août 1892.

*Chemins vicinaux.* — Arrêtés des 4 avril 1851 et 17 mars 1854.

*Fabriques.* — Arrêtés des 1<sup>er</sup> septembre 1852 et 25 décembre 1856. — Décret du 30 novembre 1809.

*Bureaux de bienfaisance.* — Loi du 5 août 1879 promulguée le 3 avril 1889.

*Hôtel-Dieu.* — 1843. Décision du 2 juillet 1883.

*Hospice de la Basse-Terre.* — Arrêté du 29 mai 1849.

*Hospice de la Capesterre.* — Arrêté du 28 avril 1855.

*Hospice du Grand-Bourg.* — Arrêté du 28 avril 1855.

*Hôpitaux-hospices.* — Arrêté du 4 janvier 1855. — Règlement intérieur du 27 décembre 1854.

*Crèche Sainte-Anatilde.* — Arrêté du 10 novembre 1860.

*Elections sénatoriales et législatives.* — Lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884. — Décret du 4 janvier 1876. — Décret du 2 février 1852. — Lois des 29 mars, 3 et 10 avril 1871. — Lois du 18 février 1873. — Lois

des 4 juin 1874, 13 et 30 novembre 1875. — Lois du 16 juin 1885. Lot du 13 février 1885.

*Election au conseil général.* — Décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux des colonies. — Article 12 de la loi organique du 10 août 1871 relative aux élections des conseils généraux de la métropole, lequel article a été promulgué dans la colonie par arrêté du 27 mars 1882.

## 2<sup>e</sup> Bureau.

*Hygiène publique et salubrité.* — Décret du 31 mars 1897. — Arrêté du 17 février 1898. — Loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais.

*Congrégations religieuses.* — Arrêté du 21 septembre 1848.

*Hospice des aliénés.* — Arrêté du 25 octobre 1877. — Arrêté du 31 août 1882.

*Léproserie de la Désirade.* — Arrêté du 28 décembre 1858. — Arrêté du 18 septembre 1884.

*Médecine.* — Loi du 30 novembre 1892.

*Pharmacie.* Arrêté du 16 mai 1822. — Arrêté du 17 septembre 1878. — Arrêté du 2 mai 1895

*Sages-femmes.* — Arrêté du 4 août 1854.

*Fourrière.* — Arrêté du 26 février 1891 sur la conservation et la vente des animaux et objets périssables déposés en fourrière.

*Loterie.* — Loi du 21 mai 1836. Ordonnance du 29 mai 1844. — Décret du 4 août 1883.

*Théâtre.* — Arrêté du 23 juin 1881.

*Cercles, sociétés.* — Loi du 10 avril 1834, articles 291 et suivants du code pénal.

*Réunions publiques.* — Loi du 30 juin 1881.

*Prostitution.* — Arrêté du 21 octobre 1875 et instructions du 6 juillet 1876.

*Libération conditionnelle, patronage et réhabilitation.* — Loi du 14 août 1885.

*Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.* — Décret du 10 mai 1882.

*Ouverture de caveaux.* — Arrêté du 8 septembre 1866.

*Passe-ports.* — Arrêté du 7 octobre 1861.

*Prisons.* — Arrêtés des 26 décembre 1868, 4 mai 1883.

*Port d'armes.* — Arrêté du 9 août 1848.

*Chambres d'agriculture.* — Arrêté du 14 février 1890.

*Chambres de commerce.* — Arrêtés des 8 novembre 1852, 29 octobre 1861 et 14 septembre 1887.

*Commission des mercuriales.* — Arrêtés des 21 janvier 1841, 15 février 1877, 14 août 1883.

*Caisse d'épargne postales.* — Arrêté du 7 janvier 1886 promulguant le décret du 9 novembre 1885 rendant applicables à la caisse d'épargne de la Pointe-à-Pitre les articles 3, §§ 2 et 3; 6, §§ 5 et 6; 8, 9, 12, 13, 14 § final et 29 de la loi du 9 avril 1881.

*Navigation à vapeur.* — Arrêté du 10 mars 1857 instituant une commission de surveillance, modifié par les arrêtés des 10 juin et 28 juillet 1873. — Arrêté du 8 août 1894 organisant la surveillance des appareils à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.

*Caisse d'épargne de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre.* — Arrêté du 8 février 1881 promulguant le décret du 14 décembre 1880; les articles 2, 3, 4, 7, 8, 10 et 11 de la loi du 5 juin 1835; l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mars 1837; l'article 5 de la loi du 22 juin 1845; l'ordonnance du 28 juillet 1846 (articles 1 à 6); l'article 6 de la loi du 15 juillet 1850; les articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 6 de la loi du 31 juin 1851; l'article 14 du décret du 26 mars

1852; le décret du 15 avril 1852; les articles 1, 3 et 4 de la loi du 7 mai 1853; les décrets des 15 mai 1858, 1<sup>er</sup> août 1864 et 23 août 1875. — Règlement intérieur du 12 février 1882.

*Assistance publique. domicile de secours, etc.* — Loi du 24 vendémiaire an IV. — Décret du 7 mai 1890 et circulaire du 49 mai 1890 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

### 3<sup>e</sup> Bureau.

Décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Règlement du 14 janvier 1869 pour l'application du décret du 31 mai 1862.

Décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

Décret du 23 décembre 1897 sur la solde et les accessoires de solde.

Décret du 1<sup>er</sup> mars 1900 modifiant la réglementation des congés administratifs du personnel créole.

Décret du 1<sup>er</sup> novembre 1899 modifiant la réglementation des congés accordés au personnel colonial et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets locaux des colonies.

Décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour.

Décret du 14 août 1899 modifiant le tableau de classement du décret du 3 juillet 1897.

Arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité des successions et biens vacants.

Lois des 9 juin 1853, décret du 9 novembre 1853 et loi du 5 août 1879 sur les pensions de retraite et les retenues à faire sur la solde de certains fonctionnaires.

Décrets des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880 sur les retenues à opérer sur les traitements du personnel local.

Décret du 28 juillet 1897 relatif au nouveau mode de prélèvement de la retenue du 1<sup>er</sup> douzième sur les quatre premières mensualités acquises aux fonctionnaires et employés.

Décret du 15 septembre 1882 concentrant entre les mains du directeur de l'intérieur l'action dévolue aux ordonnateurs en ce qui concerne les services civils compris dans le budget de l'Etat.

Décret du 21 mai 1838 supprimant aux colonies les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général des directions de l'intérieur et créant des secrétariats généraux de colonies.

Décret colonial du 26 février 1841 modifié par l'arrêté du 21 juillet 1842 sur les routes et chemins.

Décret du 22 septembre 1890 relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Conditions générales du 9 août 1892 pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises autres que celles de l'artillerie et des ponts et chaussées.

Conditions générales du 21 décembre 1899 concernant les travaux des ponts et chaussées.

*Imprimerie du Gouvernement.* — Arrêté du 21 juillet 1882.

*Service des ports.* — Arrêté du 7 août 1882. — Décret du 8 juillet 1887.

### Instruction publique.

*Instruction primaire.* — Circulaire du 15 novembre 1887 relative au demi-tarif accordé sur les chemins de fer aux instituteurs et institutrices des colonies (*Bulletin officiel* de 1888, p. 33.) — Décret du 30 octobre 1895, réglant la concession des distinctions honorifiques pour le personnel

enseignant aux colonies. — Décret du 17 septembre 1902 annexant le cours normal au Lycée. — Décret du 23 août 1902 promulgué par arrêté du 18 septembre 1902 (*Officiel* du 24 septembre) et rendant applicables, à la Guadeloupe, les lois du 16 juin 1881, du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. — Décret du 26 septembre 1890 sur les dépenses de l'enseignement primaire, promulgué par arrêté du 17 octobre 1890 (*Officiel* du 24 octobre 1890), et modifié par le décret du 24 mai 1898, en ce qui concerne les inspections primaires — Loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire (*Officiel* du 28 octobre 1890). — Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les colonies (*Officiel* du 28 octobre 1890) — Loi du 28 mars 1882, relative à l'obligation de l'enseignement primaire (*Officiel* du 28 octobre 1890). — Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (*Officiel* du 28 octobre 1890). — Décret du 23 août 1902 portant règlement d'administration publique pour la désignation des membres électifs du conseil départemental de l'enseignement primaire.

Décret du 23 août 1902, déterminant les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel des affaires disciplinaires de l'enseignement primaire (*Officiel* du 14 novembre 1890.) — Décret et arrêté organiques du 18 janvier 1887 sur l'enseignement primaire (*Officiel* des 15, 18, 22 mars 1887, 14 novembre 1890 et 3 mars 1891), modifié par les décrets des 28 juillet 1893, 31 juillet 1897 et par les arrêtés des 24 janvier 1895 et 20 janvier 1897. — Décret du 23 août 1902 sur l'établissement des écoles primaires et des écoles maternelles. — Circulaire du 25 mars 1890, relative aux prescriptions à observer dans les écoles primaires en cas de maladies contagieuses (*Officiel* du 16 mai 1890). — Décision du 14 novembre 1890, relative à l'inspection médicale des écoles primaires (*Officiel* du 18 novembre 1890). — Circulaire du 10 mai 1892 portant instructions concernant l'inspection médicale des écoles (*Officiel* du 10 mai 1892.) — Arrêté du 15 février 1892 fixant le montant de l'abonnement à payer par les communes aux instituteurs, pour leurs frais de domestiques. — Mode de recrutement des gens de service (*Officiel* du 23 février 1892.) — Arrêté du 17 décembre 1890, portant qu'il sera ouvert dans les écritures de la direction de l'intérieur et dans celles du trésorier d'un compte spécial pour la centralisation et l'emploi des ressources de l'enseignement primaire (*Officiel* du 23 décembre 1890.) — Circulaire du Directeur de l'intérieur sur les permissions d'absence du personnel de l'enseignement primaire (*Officiel* du 19 mai 1891.) — Arrêté du 16 mars 1892 fixant à 87 fr. 50 cent. l'allocation annuelle accordée aux instituteurs et institutrices stagiaires (*Officiel* du 22 mars 1892.) — Circulaire du Ministre de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> juin 1882, relative au droit à pension des instituteurs et institutrices détachés dans les colonies. — Dépêche du 30 octobre 1883, relative à la mise en disponibilité du personnel enseignant (*Bulletin officiel* de 1883, page 652.) — Dépêche du 8 juillet 1892 portant approbation du tableau de classement des instituteurs et des institutrices (*Officiel* du 9 août 1892.) — Arrêté du 21 mai 1894 portant création d'un corps mobile d'instituteurs suppléants (*Officiel* du 29 mai 1894.) — Arrêté du 18 juillet 1894 accordant l'exonération des frais d'externat au Lycée aux enfants des professeurs des cours normaux et des instituteurs et institutrices des écoles publiques (*Officiel* du 3 juillet 1894.) — Arrêté du 17 avril 1902 portant règlement des écoles primaires publiques.

*Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.* — Dépêche ministérielle du 13 juillet 1848, portant réduction du traitement des sœurs institutrices (*Bulletin officiel* de 1848, page 510.) — Dépêche du 12 juillet 1851, relative à l'entretien de la maison centrale des écoles (*Bulletin officiel* de 1851,

page 508.) — Dépêche du 9 septembre 1852, relative à l'établissement d'une infirmerie à la campagne (*Bulletin officiel* de 1852, page 594.) — Dépêche du 21 février 1879, prescrivant l'envoi par semestre des états de présence des sœurs de Saint-Joseph (*Bulletin officiel* de 1879, page 422.) — Circulaire du 19 septembre 1882 au sujet des sœurs employées dans les colonies (*Bulletin officiel* de 1882, page 583.) — Circulaire du 24 mai 1883, portant que les instituteurs et institutrices congréganistes ne peuvent prétendre à la concession de congé (*Bulletin officiel* de 1883, page 273.) — Circulaire du 8 mars 1870, relative aux réquisitions délivrées aux membres des ordres religieux (*Bulletin officiel* de 1870, page 160.) — Arrêté du 26 février 1891 maintenant le *statu quo* en ce qui concerne le payement de la solde des gens de service attachés aux écoles congréganistes (*Officiel* du 27 février 1891.)

*Instruction secondaire.* — Conseil colonial de l'enseignement secondaire. Arrêtés des 26 février, 11 janvier 1892 et 31 mai 1894. — Décret du 23 décembre 1857, statuant sur le mode de délivrance des brevets de capacité. — Décret du 26 octobre 1871, autorisant l'échange du brevet de capacité contre un diplôme de bachelier. — Décret du 27 août 1882, concernant la composition des jurys d'examen pour le baccalauréat. — Dépêche du 23 décembre 1889, relative aux sujets de compositions des baccalauréats (*Officiel* du 10 janvier 1890.) — Dépêche du 25 septembre 1882, relative aux examens du baccalauréat et aux demandes de diplômes. — Décision du 18 novembre 1886, modifiant l'arrêté du 21 mars 1881, fixant le siège des examens des baccalauréats (*Officiel* des 16 et 19 novembre 1886.) — Décret du 8 août 1890, portant création d'un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique (*Officiel* des 14 octobre et 16 décembre 1890.) — Arrêté ministériel du 8 août 1890, fixant les conditions d'obtention du baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique (*Officiel* du 14 octobre 1890.) — Arrêté rendant applicables à la Guadeloupe les décrets et règlements relatifs aux divers baccalauréats actuellement en vigueur dans la métropole et les nouveaux programmes de l'enseignement secondaire (*Officiel* du 14 octobre 1890.) — Circulaires ministérielles du 24 septembre 1890 (*Officiel* du 6 janvier 1891.) — Arrêté du 15 février 1892 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne. — Arrêté du 10 septembre 1896, rétribuant les fonctionnaires, membres des jurys d'examens de baccalauréats.

*Lycée.* — Décret du 17 mai 1883, modifié par le décret du 12 mai 1895, portant création d'un Lycée à la Guadeloupe. — Arrêté du 24 juillet 1883, portant organisation des services du Lycée modifié par ceux des 28 octobre 1884, 6 août 1889 et par la décision du 14 février 1890. — Arrêté du 31 mars 1885, rendant exécutoire le règlement sur l'administration et la discipline du Lycée. — Décret du 14 avril 1889, rendant applicable aux Lycées coloniaux le décret du 16 juillet 1887 sur le classement des fonctionnaires et professeurs des Lycées de la métropole (*Officiel* du 17 mai 1890.) — Dépêche du 26 juin 1890 sur les congés des professeurs du Lycée (*Officiel* du 22 juillet 1890.) — Décret et arrêté du 8 août 1890 relatif aux baccalauréats de l'enseignement classique et de l'enseignement moderne, modifiés par arrêtés des 31 juillet, 15 octobre 1896 et 12 mars 1897. — Arrêté rendant applicables à la Guadeloupe les nouveaux programmes de l'enseignement secondaire (*Officiel* du 14 octobre 1890.) — Arrêté du 6 mars 1891, portant création d'un conseil de discipline au Lycée de la Guadeloupe (*Officiel* du 6 mars 1891.) — Arrêté du 15 février 1892, modifié par celui du 6 mai 1897 relatif au baccalauréat de l'enseignement moderne. — Décret du 17 septembre 1902, réglant la situation des répétiteurs du Lycée Carnot. — Décret du 24 juillet 1895 transférant au Proviseur des Lycées les attributions, exercées par le Directeur de l'intérieur, en matière d'instruction publique. — Décret du 17 septembre 1902 annexant

au Lycée Carnot le cours normal. — Décret du 19 mai 1900, portant modification au régime financier des lycées coloniaux.

*Bourses.* — Arrêté du 3 octobre 1881, portant que les bourses dans les établissements coloniaux et dans les Lycées de la métropole seront partagées en trois catégories (Modifié par décision du 2 novembre 1883). — Dépêche du 12 novembre 1883 au sujet des engagements à souscrire par les correspondants des boursiers coloniaux (*Officiel* du 18 décembre 1883.) — Décret du 27 février 1888, relatif aux demi-bourses nationales accordées dans les Lycées de la métropole. — Arrêté du 8 septembre 1898 sur la concession des bourses dans les établissements d'enseignement de la colonie. — Arrêté du 8 mai 1899, sur les concessions de bourses dans les facultés ou écoles de la métropole.

### Service des contributions directes.

Arrêté du 23 décembre 1868 concernant l'assiette et le mode de perception de la contribution personnelle mobilière.

Arrêté du 22 décembre 1874 concernant l'assiette et le mode de perception de la contribution sur les propriétés bâties.

Extrait du règlement d'administration publique concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (Articles 100 à 104.)

Arrêté du 24 janvier 1882 sur la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations en matière de contributions directes.

Règlement d'administration publique du 18 août 1884 concernant l'assiette et le mode de perception du droit de patente à la Guadeloupe.

Arrêté du 7 septembre 1899 modifiant celui du 24 janvier 1882 relativement à la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations en matière de contributions diverses.

### Service des spiritueux.

Règlement d'administration publique du 8 septembre 1882 concernant les droits établis sur les spiritueux à la Guadeloupe.

Extrait du décret-loi du 1<sup>er</sup> germinal an XIII (22 mars 1805) chapitres VI, VII et VIII.

Loi des 15-17 juin 1835 fixant à trois mois, sous peine de déchéance des procès-verbaux, le délai de l'assignation à fin de condamnation.

Arrêté du 6 juin 1861, n<sup>o</sup> 322, concernant les cautionnements et les exemptions de cautionnement des assujettis.

Arrêté du 8 juillet 1861, n<sup>o</sup> 389, concernant la répartition du produit des amendes et confiscations.

Arrêtés du 6 juin 1861, n<sup>o</sup> 323, du 15 décembre 1863, n<sup>o</sup> 554 et du 21 décembre 1871 concernant l'organisation et les attributions des employés du service des contributions.

Arrêté du 7 janvier 1863, n<sup>o</sup> 11, concernant le chiffre de la déduction accordée aux distillateurs et marchands en gros.

Arrêté du 22 avril 1863, n<sup>o</sup> 159, concernant la licence des détaillants liquoristes et le remboursement des droits sur les alcools employés à la fabrication des liqueurs et des eaux de senteur exportées.

Dépêches ministérielles du 22 octobre 1866, n<sup>o</sup> 335, et du 23 février 1867, n<sup>o</sup> 149, relatives à l'exemption du droit de consommation sur les spiritueux embarqués à bord des bâtiments de l'État.

Arrêtés du 31 octobre 1866 et du 2 avril 1873 concernant les conditions d'admission dans le service des contributions diverses.

Arrêté du 13 novembre 1882 concernant diverses mesures ayant pour objet l'application du règlement d'administration publique du 8 septembre précédent.

Arrêté du 30 décembre 1898 modifiant celui du 31 octobre 1866.

Arrêté du 9 avril 1896, relatif à la surveillance des distilleries, soit d'une manière permanente par le personnel du service des contributions, soit avec l'aide de l'appareil du compteur.

Arrêté du 29 janvier 1889 fixant le compteur et la permanence en vases clos comme modes de prise en charge dans les distilleries de la colonie.

Arrêté du 6 janvier 1890 réorganisant le service des contributions et établissant une nouvelle répartition des remises entre tous les employés de ce service.

Arrêté du 22 juillet 1890 étendant l'emploi des réserves autorisées aux menues dépenses occasionnées par les compteurs d'alcool.

Arrêté du 14 janvier 1896 portant classement du personnel.

### Service des postes.

Arrêté du 20 novembre 1876 relatif à la réorganisation du service des postes (service intérieur).

Premier règlement annexé à l'arrêté du 20 novembre 1876 concernant les attributions et l'organisation du personnel et les opérations des bureaux des postes. (Service intérieur.)

Deuxième règlement annexé à l'arrêté du 20 novembre 1876, concernant les franchises postales. (Service intérieur.)

Arrêté du 23 janvier 1877 concernant le classement, les attributions et les opérations des bureaux de distribution (Service intérieur.)

Arrêté du 3 octobre 1896 concernant le recrutement du personnel.

Arrêté du 3 juillet 1902 autorisant dans le régime intérieur : 1<sup>o</sup> l'affranchissement des cartes postales au verso ; 2<sup>o</sup> l'admission au tarif réduit des cartes illustrées portant la mention *Carte postale* et ne contenant aucune correspondance officielle.

### Service international.

1<sup>o</sup> Convention principale du 4 juillet 1891,

2<sup>o</sup> Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 4 juillet 1891 ;

3<sup>o</sup> Décret du 27 juin fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination ou provenant de l'étranger ;

4<sup>o</sup> Instruction n<sup>o</sup> 423, touchant l'application des actes du congrès postal de Vienne du 4 juillet 1891 ;

5<sup>o</sup> Arrangement du 4 juillet 1891 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

6<sup>o</sup> Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement du 4 juillet 1891 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

7<sup>o</sup> Décret du 27 juin 1892 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

8<sup>o</sup> Décret du 29 mars 1889 concernant l'échange des boîtes avec valeur déclarée entre la France et les colonies françaises ;

9<sup>o</sup> Convention internationale du 4 juillet 1891 concernant l'échange des colis postaux ;

10<sup>o</sup> Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux ;

11<sup>o</sup> Décret du 27 juin 1892 portant exécution des lois des 12 et 13 avril 1892 concernant l'échange des colis postaux ;

12. Décret du 21 août 1892 organisant entre la France et ses colonies un service postal d'abonnement aux journaux et revues ;

13. Décret du 11 avril 1892 relatif à l'extension du service des colis postaux de 0 à 10 kilogrammes et du service des colis avec déclaration de valeur pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française.

### Service des poids et mesures.

Décret colonial du 8 juillet 1844 établissant l'application du système métrique décimal aux poids, mesures et instruments de pesage en usage dans la colonie.

Arrêté du 18 août 1844 concernant le mode de vérification des poids et mesures dans la colonie.

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1844 concernant l'examen pour l'admission aux fonctions de vérificateur des poids et mesures. (Successivement modifié par les arrêtés du 21 avril 1881 et du 18 février 1887.)

Arrêté du 21 octobre 1875 indiquant l'assortiment des poids et mesures dont chaque industriel ou commerçant est tenu de se pourvoir, selon sa profession.

Tarif annuel des taxes locales contenant le tarif spécial des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage

Ordonnance de M. M. le Général et Intendant de la Martinique, en date du 3 février 1720, qui détermine les obligations des joailliers, bijoutiers et orfèvres.

Arrêté du Gouverneur de la Guadeloupe, en date du 5 novembre 1833, qui crée deux emplois de gardes poinçons essayeurs et détermine les fonctions de ces agents. (Depuis 1852, il n'existe plus à la Guadeloupe de gardes poinçons essayeurs ; leurs fonctions sont aujourd'hui remplies par les vérificateurs des poids et mesures.)

### Service de l'enregistrement.

#### I. — Enregistrement.

Ordonnance du 31 décembre 1828. — Portant établissement de l'enregistrement.

Arrêté du 18 mai 1830. — Délais pour l'enregistrement des actes des officiers ministériels résidant dans une commune où il n'y a pas de bureau d'enregistrement.

Décision royale du 19 août 1831. — Relative à l'inscription, en marge des procès-verbaux de vente publique de meubles, des décharges des prix.

Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1831. — Détermination des bureaux où les notaires et greffiers doivent faire enregistrer leurs actes. Défense aux notaires des cantons d'agir en vertu d'actes sous signature privée translatifs de propriété immobilière non transcrits.

Ordonnance du 22 septembre 1832. — Pénalités pour infractions aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1831.

Arrêté du 3 octobre 1832. — Droits de sceau pour les dispenses d'âge et de parenté.

Arrêté du 5 novembre 1835. — Droits de greffe. Perception remise au receveur de l'enregistrement.

Arrêté du 11 octobre 1837. — Enregistrement en débet des actes faits pour les successions vacantes dépourvues de fonds.

Dépêche ministérielle du 4 mai 1838. — Interprétation de l'article 34 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

Décret colonial du 8 juillet 1844. — Amendes de contravention par dénomination illégale en matière de poids et mesures.

Arrêté du 8 novembre 1848. — Droits de sceau pour les dispenses d'âge et de parenté.

Arrêté du 9 juillet 1849. — Loi du 25 juin 1841. — Droits sur la transmission des offices ministériels.

Loi du 10 juillet 1850. — Publicité des contrats des mariages. Obligations des notaires. Pénalités.

Loi du 10 décembre 1850. — Enregistrement gratis des actes relatifs au mariage des indigents, à la légitimation et au retrait des hospices, de leurs enfants.

Loi du 11 juillet 1851. — Banques coloniales. Réception des déclarations des emprunts sur récoltes (article 9). Enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de nantissements au profit de la banque (article 8).

Décret du 13 février 1852, article 23. — Conversion des amendes de condamnation et des frais en journées de travail. (Abrogé par la loi du 15 avril 1890 sur la contrainte par corps.)

Décret du 13 février 1852, article 3. — Droits d'enregistrement sur le contrats d'engagement d'immigrants. (Voir aussi le décret du 30 juin 1890 sur l'immigration).

Décret du 16 janvier 1854. — Assistance judiciaire.

Décret du 16 août 1854, article 10. — Conversion des amendes, etc., en journées de travail. (Abrogé par la loi du 15 avril 1890 sur la contrainte par corps).

Arrêté du 16 novembre 1855. — Le tarif des droits fixés par l'ordonnance du 31 décembre 1828 est triplé.

Arrêtés des 16 novembre 1855 et 24 décembre 1855. — Droits de greffe fixés suivant les tarifs des lois des 21 ventose; 22 prairial an VII et le décret du 12 juillet 1808. Ceux de double minute selon l'édit de juin 1776.

Décret du 24 octobre 1860 (promulguant l'art. 13. L. 16 juin 1824) — Faculté pour les notaires de faire des actes en vertu d'actes S. S. P. non enregistrés.

Décret du 24 octobre 1860 (promulgation de l'art. 23. L. 24 mai 1834. — Dispositions relatives aux actes de protêts faits par les notaires et huissiers.

Arrêté du 29 décembre 1860 (tarif des taxes locales). — Droit fixe de 2 francs pour les actes relatifs aux créances de l'ancienne société du Crédit colonial.

Décret du 24 mai 1862 (promulgation de L. 17 juillet 1856). — Le concordat par abandon soumis au même droit que les unions de créanciers.

Décret du 21 septembre 1864, art. 1 à 6. — Modifications aux dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828 relatives à la solidarité des cohéritiers et colégataires en matière de droits de mutation par décès; aux règles de perception concernant les soultes des donations portant partages anticipés les dons manuels, les échanges d'immeubles.

Délibération du conseil général du 16 décembre 1864. — Arrêté sur le tarif des taxes locales du 26 décembre 1864. — Echanges de biens ruraux contigus, soumis au même droit que ceux de biens non contigus.

Décision du conseil privé du 31 janvier 1865. -- Le délai accordé par l'art. 65 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 pour le renvoi des extraits de jugement de condamnation ne court, pour les jugements susceptibles d'appel, que du jour où ils ont acquis l'autorité dite chose jugée.

Délibération du conseil général du 27 décembre 1866. — Arrêté du 28 décembre 1866 sur le tarif des taxes. — Droit de 2 centimes et demi pour 100 sur les contrats passés entre producteurs et usiniers pour ventes de récoltes.

Délibération du conseil général du 13 janvier 1868. — arrêté du 27 décembre 1868 sur le tarif des taxes. — Interprétation de l'art. 3 du décret du

13 février 1852 : droits d'enregistrement sur les contrats d'engagement d'immigrants.

Arrêté du 17 décembre 1872. — Exemption de droits pour les quittances portant décharge pure et simple au profit de la caisse des dépôts et consignations.

Loi du 24 juin 1874. — Banques coloniales : réception des déclarations d'emprunt sur cession de récoltes ; droit fixe sur les actes constitutifs de nantissement, etc.

Décret du 11 septembre 1876. — Obligations des commissaires-priseurs -- Surveillance à exercer.

Arrêté du 26 décembre 1877. — Droit fixe sur les obligations sous signature privée conférant hypothèque maritime.

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1878. — Double décime.

Arrêté du 29 janvier 1881. — Application du tarif proportionnel aux acquisitions à titre onéreux ou gratuit des communes, fabriques, congrégations, etc. ; aux marchés de la colonie ou de l'Etat ; aux mutations par décès de biens meubles en ligne directe ; aux mutations par décès ou entre vifs à titre gratuit des inscriptions de rente sur l'Etat ; aux lettres de change ; aux ventes de navire, etc.

Arrêté du 23 décembre 1881. -- Maintien des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1881, sauf en ce qui concerne les ventes de navire qui restent soumis au droit fixe.

Décret du 5 juillet 1882. — Dispositions conformes à l'arrêté précédent.

Arrêté du 4 août 1882. — Fixation des droits sur les concessions définitives des terrains du littoral réservé.

Décret du 11 juillet 1882. — Exemption pour les recours au conseil d'Etat contre les décisions du conseil du contentieux.

Arrêté du 6 novembre 1883. — Exemption pour les actes relatifs à l'établissement d'un chemin de fer à la Capesterre.

Arrêté du 14 mars 1884. — Exemption pour les obligations ; reconnaissances et actes concernant l'administration des monts de piété.

Arrêté du 17 décembre 1885. — Fractionnement du droit sur les contrats d'engagement d'immigrants et leurs transferts. — Etablissement du droit gradué.

Uniformité de tarif pour les transmissions à titre gratuit entre vifs et par décès des biens, meubles et immeubles.

Arrêté du 31 décembre 1886. — Droits sur les valeurs mobilières étrangères et les capitaux provenant d'assurances sur la vie, transmis par décès ; sur les actes relatifs aux procédures de divorce.

Arrêté du 29 décembre 1887. — Application à la colonie de l'impôt de 3 p. 0/0 sur le revenu.

Lois du 15 avril 1890 et du 27 juin 1891 sur la contrainte par corps, abrogeant toutes les dispositions de la législation de 1832 et de 1848 sur la matière, en ce qu'elles ont de contraire à la législation métropolitaine.

Délibération du Conseil général du 20 décembre 1898 élevant les droits à percevoir sur les donations et les successions et portant à 4 pour 100 la taxe sur le revenu.

Décret du 2 mai 1902 transformant le droit gradué en droit proportionnel d'enregistrement de 15 centimes p. 100 pour les actes de partage et de 20 centimes pour 100 pour les autres actes.

## II. — Timbre.

Décrets du 24 octobre 1860 promulgués par arrêté du 26 novembre 1860, — Portant institution de l'impôt du timbre.

Arrêté du 17 décembre 1860. — Mesures d'exécution provisoires.

Arrêté du 29 décembre 1860. — Tarif spécial à la colonie.

Dépêche ministérielle du 13 avril 1861. — Exemption des pièces destinées au dépôt de Versailles.

Arrêté du 2 septembre 1861. — Création d'un emploi de distributrice de timbre à la Pointe-à-Pitre.

Dépêche du 14 novembre 1861. — Remboursement aux greffiers des droits de timbre des registres et actes.

Arrêté du 10 décembre 1861. — Nouveau tarif (quotités L. des 28 avril 1816 et 5 juin 1850.)

Dépêche du 13 octobre 1862. — Organisation du timbre à l'extraordinaire.

Décret du 16 messidor an XIII, promulgué par arrêté du 10 juillet 1862. — Attributions du service des douanes pour la constatation des contraventions.

Arrêté du 22 avril 1863. — Détermination des formes et effigies des timbres. — Réglementation de timbrage à l'extraordinaire.

Arrêté du 22 avril 1863. — Mode de timbrage au comptant ou par abonnement des actions, obligations, polices d'assurances, etc.

Décret du 22 avril 1863, promulgué le 29 mai 1885. — Paiement par abonnement des droits sur les billets tenus en circulation par la banque.

Arrêté 1<sup>er</sup> juin 1863. — Même mode de paiement pour les traites de banque.

Arrêté du 29 août 1863. — Conditions d'exécution des deux dispositions précédentes.

Arrêté du 15 décembre 1863. (Tarif des taxes). — Exemption pour les journaux: tarif des droits de timbre du service des douanes.

Décret du 21 septembre 1864 promulgué le 20 décembre 1864.

Dispositions relatives aux effets souscrits dans la colonie et venant de l'étranger; aux actes du service des contributions et des douanes; à la forme et à la limitation des lignes des copies d'exploits; à l'emploi de timbres mobiles pour les effets venant de l'étranger et pour suppléer le visa pour timbre de dimension. — Elévation des amendes. — Délais de prescription. — Mode de poursuites. — Privilège du trésor.

Arrêté du 26 décembre 1864. — Réglementation de la perception des droits de timbre du service des douanes.

Arrêté du 26 décembre 1864. — Elévation des droits d'abonnement sur les assurances contre l'incendie. — Droit sur les bordereaux des agents de change (tarif de la loi du 2 juillet 1862).

Arrêté du 3 mars 1865. — Droit sur les expéditions simples des douanes destination de l'étranger.

Dépêche ministérielle du 10 janvier 1868. — Exemption pour les connaissements délivrés ou visés par les agents de la marine, dans l'intérêt du service.

Loi du 23 mai 1865 et décret du 9 janvier 1867, promulgués par arrêté du 28 février 1867. — Chèques. — Exemption de droits pour dix ans.

Arrêté du 28 décembre 1868. (Tarif des taxes). — Nouveau tarif pour le timbre de dimension (quotités de la loi du 2 juillet 1862). — Réduction à 20 centimes du droit sur les quittances des comptables publics. (Loi du 8 juillet 1865).

Arrêté du 23 décembre 1868. — Dispositions pour le changement de

tarif et les échanges. — Établissement des timbres mobiles de dimension destinés à suppléer le visa pour timbre et à timbrer les quittances des comptables. — Fonctionnaires autorisés à suppléer les receveurs de l'enregistrement pour l'apposition de ces timbres. — Mode d'annulation. — Griffes. — Allocations aux greffiers à titre de remboursement du papier timbré.

Arrêté du 18 mai 1869. — Suppression de la formalité du timbre à l'extraordinaire pour les papiers de dimension. Substitution des timbres mobiles.

Arrêté du 29 décembre 1873. — Élévation des tarifs. (quotités de la loi du 23 août 1871.) — Double décime aux timbres de dimension. — Doublement du timbre proportionnel. — Droit sur les quittances de comptables porté à 25 centimes. — Dispositions pour le changement de tarif et les échanges. — Fixation des allocations de remboursement du papier timbré aux greffiers.

Arrêté du 22 décembre 1874 (tarif des taxes). — Augmentation de moitié en sus des droits de timbre des lettres de change tirées de la colonie sur la métropole. (Tarif. L. 19 février 1874.) (15 centimes par 100 francs.)

Arrêté du 24 décembre 1874. — Mesures provisoires pour l'application des droits supplémentaires sur les traites.

Arrêté du 5 juillet 1875. — Emploi des timbres mobiles pour les traites tirées de la colonie sur la France. — Établissement de timbres mobiles, conformes aux modèles du décret du 19 février 1874, jusqu'à 10,000 francs. — Conditions d'emploi pour les traites.

Arrêté du 19 août 1875. — Oblitération par le chef du service de l'imprimerie des timbres mobiles des quittances délivrées par lui.

Arrêté du 23 décembre 1875. — Extension du tarif de la loi du 19 février 1874 (15 cent. par 100 francs) aux effets circulant dans la colonie. — Modes de contre-timbrage.

Arrêté du 24 décembre 1875. — Graduation de 100 francs en 100 francs du droit de timbre des billets au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs.

Arrêté du 24 décembre 1875. — Extension de l'usage des timbres mobiles à tous les effets circulant dans la colonie. Modes d'emploi.

Arrêté du 21 décembre 1876. — Continuation de l'exemption en faveur des chèques.

Arrêté du 26 décembre 1877. — Exemption des affiches électorales.

Arrêté du 29 juillet 1880. — Établissement des distributeurs auxiliaires de timbre.

Arrêté du 29 janvier 1881. (Tarif des taxes). — Réduction à 5 centimes par 100 francs du droit de timbre proportionnel.

Arrêté du 23 juin 1881. — Substitution des timbres mobiles, à la formalité du timbrage à l'extraordinaire, pour les papiers soumis au timbre de dimension ou proportionnel, et pour les affiches.

Arrêté du 23 décembre 1881. — Graduation des droits de timbre proportionnel de 100 francs en 100 francs à partir de 1,000 francs.

Instruction sur le mode de timbrage des coupons et papiers pour les valeurs intermédiaires.

Décision de mai 1881. — Les passeports et permis de chasse seront timbrés au moyen de timbres mobiles.

Délibération du conseil général du 22 décembre 1881. — Timbrage gratis des actes de serments des gardes sanitaires.

Décret du 7 juillet 1882. — Graduation des droits de timbre proportionnel de 100 francs en 100 francs.

Décret du 11 juillet 1882. — Exemption pour les recours au conseil d'Etat contre les décisions du conseil du contentieux.

Arrêté du 24 août 1883. — Timbre des quittances comptables du lycée.

Arrêté du 14 mars 1884. — Exemption pour les obligations et actes concernant l'administration du Mont-de-Piété.

Arrêté du 17 décembre 1885. — Établissement de timbres mobiles et de papiers spéciaux pour les copies d'exploits et significations, etc.

Limitation du nombre des lignes et syllabes des feuilles d'audiences et registres timbrés tenus dans les greffes.

Arrêté du 19 mars 1886. — Mise à exécution des dispositions relatives aux copies d'exploits.

Délibération du conseil général du 24 décembre 1886. — Exemption du timbre pour les factures, décharges et les quittances de sommes entre particuliers.

Arrêté du 31 décembre 1886. — Concernant les communications à faire par les sociétés d'assurances aux agents de l'enregistrement, et l'extension aux sociétés et assureurs étrangers des dispositions qui régissent les assureurs français.

Adjonction de deux décimes aux droits sur les affiches.

Arrêté du 10 janvier 1895. — Application dans la colonie du timbre spécial des connaissements.

Délibération du Conseil général du 20 décembre 1898 triplant le tarif du timbre proportionnel. — Arrêté du 28 dudit mois réglant l'exécution de cette délibération.

Délibération du Conseil général du 25 novembre 1899 ramenant le tarif du timbre proportionnel à 05 centimes pour 100. — Arrêté du 21 décembre 1899 relatif à cette délibération.

Décret du 22 décembre 1961 promulgué à la Guadeloupe par arrêté du 30 janvier 1902 et appliquant à la colonie la loi du 27 juillet 1900. Cette loi affranchit du timbre les registres hypothécaires, les bordereaux d'inscription, les pièces produites aux conservateurs, les reconnaissances de dépôts.

### III. — Hypothèques.

Ordonnance du 14 juin 1829. — Organisation de la conservation des hypothèques.

Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1831. — Délais concernant les formalités d'inscription, de transcription et radiation, pour les notaires domiciliés ailleurs que dans l'arrondissement des bureaux d'enregistrement établis dans le siège d'un tribunal de première instance. — Défense de recevoir en dépôt ou de mentionner des actes sous signature privée translatifs de propriété immobilière, avant leur transcription.

Ordonnance du 22 septembre 1832. — Pénalités en cas de contraventions aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1831.

Dépêche ministérielle du 4 août 1829. — Fixation du cautionnement des conservateurs.

Décret du 27 avril 1848. — Expropriation forcée. — Règlement des salaires des conservateurs en matière de saisie immobilière, d'après le tarif de l'ordonnance du 10 octobre 1844.

Arrêté du 16 novembre 1855, art. 8, § 2. -- Tarif proportionnel des droits d'hypothèque.

§ Sénatus-consulte du 29 mai 1856. — Sur la transcription.

Arrêté du 21 avril 1863. — Saisie immobilière.

Décret du 7 mars 1863. — Transcription et radiation.

[ Loi 21 mai 1858. — (Art. 750 et 771).

Dépêche ministérielle du 24 juillet 1863. — Obligation pour les conservateurs aux colonies de se conformer pour la constitution de leur cautionnement à la circulaire du garde des sceaux du 1<sup>er</sup> juin 1822, et à la décision du ministre des finances du 17 octobre 1840, et en général aux instructions de l'administration métropolitaine.

Dépêche ministérielle du 27 février 1864. — Concernant l'application de l'ordonnance du 10 octobre 1841 pour la perception des salaires en matière de saisie immobilière.

Dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 1866. — Interprétation de l'article 750 du code de procédure modifié par la loi du 21 mai 1858. — Les greffiers doivent faire transcrire les jugements d'adjudication dans les dix jours qui suivront l'enregistrement.

Décision du 5 avril 1880. — Remboursement aux conservateurs des droits de timbre des feuilles des registres hypothécaires employés à des opérations d'ordre.

Arrêté du 22 juin 1880. — Décret du 16 mars 1876. — Loi du 5 janvier 1871. — Décret du 28 août 1875. — Modification de l'article 2200 du code civil sur la tenue du registre de dépôt.

Arrêté du 8 juillet 1880. — Fixation à 50 centimes du salaire des conservateurs pour l'enregistrement des actes sur les deux registres de dépôt.

Arrêté du 29 décembre 1887. — Tarif proportionnel des droits d'hypothèques élevé au double.

Arrêté du 30 décembre 1895. — Minimum des droits d'hypothèque fixé à 1 franc. — Perception du droit proportionnel sur sommes de 20 francs en 20 francs.

Décret du 22 décembre 1901 promulgué dans la colonie par arrêté du 30 janvier 1902 et appliquant à la Guadeloupe la loi du 27 juillet 1900. Cette loi supprime le droit proportionnel d'inscription et tous les droits fixes de transcription; elle établit une taxe proportionnelle de 25 centimes p. 100 pour les transcriptions et les inscriptions, et de 10 centimes p. 100 pour les subrogations et radiations, avec minimum de perception de 25 centimes.

#### IV. — Domaines.

Arrêt du conseil supérieur de la Martinique du 3 mars 1670. — Point de départ des cinquante pas du littoral.

Ordonnance du gouverneur des îles d'Amérique du 8 octobre 1680 approuvée par lettre royale du 30 avril 1681. — Domaniaité de tous les cours d'eau dans la colonie.

Ordre du roi du 6 août 1704. — Déclarant la jouissance des cinquante pas réservée aux propriétaires des habitations qui y confinent. (Affaire Graissier et de la Malmaison).

Lettre du ministre de Moras, du 3 décembre 1757. — Détermination de l'origine, de l'objet et de l'étendue de la réserve des cinquante pas du littoral. — Commencent à se mesurer à partir du bord de la terre franche où le jet de la mer et le flot ne montent pas.

Arrêt du conseil supérieur de la Martinique du 5 septembre 1781. — Ordonnant que, pour la mesure des cinquante pas, les arpenteurs seront tenus de se conformer aux prescriptions de la lettre ministérielle du 5 décembre 1757.

Ordonnance anglaise du 30 mai 1810. — Prescrivant aux propriétaires riverains des cours d'eau de limiter les abattis d'arbres à la distance de dix pas géométriques autour des sources et le long de leurs cours.

Ordonnance du 17 août 1825. — Remise à la colonie des établissements publics de toute nature et des propriétés domaniales à l'exception des batiments militaires, batteries et ouvrages de défense.

Ordonnance du 22 février 1829. — Vente des effets mobiliers déposés aux greffes et prisons.

Dépêche ministérielle du 26 janvier 1830. — Droit du domaine, de reprendre les terrains du littoral, dans les villes et bourgs, sans indemnités.

Ordonnance du 7 novembre 1830, promulguée le 15 janvier 1831. — Vente d'objets provenant de procès civils et criminels.

Ordonnance du 9 juin 1831. — Décision du 13 août 1831. — Remise semestrielle au domaine, par les greffiers et autres dépositaires, des objets mobiliers déposés et confisqués.

Dépêche du 16 août 1847. — Dispositions relatives à l'ameublement des fonctionnaires et au recolement des inventaires de mobilier.

Arrêté du 7 mai 1849. — Vente d'objets mobiliers provenant des greffes.

Arrêté du 15 mai 1850. — Vente d'animaux en fourrière. — Tarif des frais de fourrière et primes d'arrestation et de conduite.

Sénatus-consulte du 3 mai 1856. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Dépêche du 1<sup>er</sup> février 1859. — Mesure des cinquante pas géométriques.

Arrêté du 8 septembre 1866, n<sup>o</sup> 328. — Chargeant le service des ponts et chaussées de la surveillance des biens du domaine et de la constatation des délits et usurpations.

14 novembre 1866. — Instructions relatives aux attributions des officiers du commissariat et des receveurs de l'enregistrement et des domaines dans les ventes d'objets hors de service remis au domaine.

Règlement sur la comptabilité publique du 14 janvier 1869. — Art. 211. Vente des objets mobiliers et immobiliers provenant du matériel de la marine. — Art. 220. Recolement des inventaires de mobilier.

Arrêté du 3 octobre 1880. — Nouvelles dispositions sur la vente des animaux en fourrière.

Circulaire du 29 mars 1881. — Droit des fonctionnaires de la marine d'ajourner les ventes de meubles.

Décret du 21 mars 1882. — Conditions et mode d'aliénation à titre définitif des cinquante pas du littoral.

Arrêté du 9 juin 1882. — Sur l'exécution du décret du 21 mars 1882, concernant l'aliénation de la réserve du littoral.

#### V. — Curatelle.

Édit du 24 novembre 1781. — Concernant les successions vacantes dans les colonies de l'Amérique et les curateurs en titre d'office.

Ordonnance royale du 16 mai 1832. — Ordonnant la remise de l'administration des successions vacantes aux receveurs de l'enregistrement.

Arrêté du 7 août 1832. — Remettant aux receveurs de l'enregistrement la curatelle aux successions vacantes.

Arrêté du 3 octobre 1832. — Rétablissant les curateurs dans le droit de choisir les notaires et avoués de la curatelle.

Dépêche du 5 septembre 1849. — Attribuant à l'administration de la marine la gestion des successions des agents de ce département.

15 octobre 1853. — Note consultative sur le caractère des successions échues au domaine à titre de déshérence présumée.

Décret du 27 janvier 1855. — Nouvelle organisation de l'administration des successions vacantes et déshérentes.

25 juillet 1855. — Instruction sur l'exécution du décret du 27 janvier 1855.

Arrêté ministériel du 20 juin 1864. — Sur la comptabilité de la curatelle et des déshérentes.

26 juin 1864. — Instruction sur la mise en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864.

Circulaire ministérielle du 26 avril 1866. — Concernant les états périodiques destinés au ministère.

Dépêches des 25 mai 1866 et 18 septembre 1866. — Au sujet des formalités d'envoi en possession du domaine.

Dépêche du 9 septembre 1866. — Concernant les successions des étrangers décédés dans la colonie. — Conventions internationales réglant cette matière.

Circulaire ministérielle du 7 mars 1868. — Concernant les attributions du service de la marine en matière de successions de fonctionnaires.

Arrêté du 22 août 1874. — Cautionnements des curateurs.

Dépêche du 15 juillet 1877. — Portant que le curateur ne peut accepter la procuration des héritiers.

Décret du 21 janvier 1882. — Portant modification de l'article 7 du décret du 25 janvier 1855. Fixation du taux des remises.

Dépêche ministérielle du 5 mai 1882. — La curatelle s'exerce sur les biens des personnes absentes ou disparues ou dont le mandataire viendrait à décéder.

Dépêche ministérielle du 24 septembre 1883. — Successions de marins étrangers. Produits à verser aux consuls.

Dépêche du 7 janvier 1884. — Le dépôt au greffe des comptes annuels de curatelle doit être fait dans le plus court délai possible.

Dépêche du 9 février 1884. — Portant que les remises sont dues au curateur même sur les successions de moins de 200 francs.

Circulaire ministérielle du 15 novembre 1889 prescrivant l'envoi des successions atteignant 25 francs et non réclamées.

Décret du 14 mars 1890 modifiant celui du 27 janvier 1855.

### Service des douanes.

Ordonnances royales des 25 octobre 1829 et 18 mars 1840, arrêté ministériel du 20 octobre 1848 et décrets des 8 février 1862 et 2 octobre 1877 concernant le personnel, son fonctionnement et la composition des bureaux.

Arrêté local du 5 janvier 1839 sur la prestation de serment des employés.

Loi du 12 juillet 1837 et ordonnance royale du 31 août 1838 relatives à la création de l'entrepôt réel dans les ports de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre.

Rapport du Directeur de l'intérieur au Gouverneur et avis au public touchant la création au trésor de la Pointe-à-Pitre d'un guichet spécial aux recettes de douanes. (*Journal officiel* du 3 février 1891.)

Arrêtés locaux des 23 février 1844, 17 mai 1865 et 31 mars 1890 concernant la masse d'habillement des agents de brigades.

Arrêté local du 20 mai 1847 autorisant les avances à faire à la douane pour satisfaire aux frais de saisies.

Arrêté du Gouverneur du 13 novembre 1890 promulguant le décret du 29 septembre 1890 faisant abandon aux agents des douanes du produit revenant au service local dans les saisies.

Arrêté du Gouverneur du 20 novembre 1890 portant que le prélèvement

du quart du produit net des contraventions en matière de spiritueux cessera d'avoir lieu en ce qui concerne les prises opérées par la douane.

Décrets des 29 décembre 1851 et 14 janvier 1865 relatifs à l'importation et à la réception des morues de pêche française.

Décret du 24 avril 1851 sur la police de la navigation.

Arrêté local du 5 mars 1853 affectant les bâtiments de l'entrepôt au dépôt des marchandises données en nantissement à la banque coloniale.

Décret financier du 26 septembre 1855 : article 163 relatif au mode de recouvrement des droits liquidés par la douane. — Article non modifié par le décret du 20 novembre 1882 intervenu sur le même objet et définissant de nouveau, dans leur ensemble, les attributions des services financiers.

Arrêté du 29 décembre 1857 (art. 34) portant que les centimes communaux sur les droits de sortie sont liquidés par la douane.

Documents relatifs au nouveau mode de réglementation de la liquidation, de la répartition et du paiement des centimes additionnels aux droits de sortie sur les sucres fabriqués dans les usines centrales. (Arrêté du 3 mars 1891).

Arrêtés des 21 janvier 1841, 15 février 1877, 14 août 1883 et 5 août 1887 relatifs à l'établissement des mercuriales et à la composition des commissions chargées de les établir.

Arrêté du 26 décembre 1863 réglementant le mode de perception du timbre de douane dans la colonie.

Arrêtés des 11 mars 1868 et 14 août 1884 portant constitution de l'entrepôt réel dans les magasins particuliers.

Sénatus-consulte du 4 juillet 1866 — article 2 attribuant au conseil général le vote des tarifs d'octroi de mer ainsi que les tarifs de douanes avec cette restriction que ces derniers ne deviennent exécutoires que par décrets, le conseil d'Etat entendu.

Arrêté du 21 décembre 1876 sur la création d'entrepôts réels dans les ports du Moule et du Grand-Bourg.

Arrêtés des 6 mars et 2 avril 1877 concernant la promulgation et l'exécution de la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.

Arrêtés des 9 novembre 1881 et 24 mars 1884 sur l'expédition et la réception des colis postaux.

Arrêté du 30 décembre 1881 sur la vérification des denrées à la sortie.

Décret du 5 août 1881 concernant la compétence du conseil du contentieux administratif — article 5 abrogeant l'article 178 de l'ordonnance du 9 février 1827-22 août 1833, qui attribuait au conseil privé l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière de contraventions aux lois et règlements de douane. Ces jugements sont aujourd'hui déférés à la Cour d'appel.

Arrêtés ministériels des 27 décembre 1883 et 15 mai 1884 modifiant le cadre et le traitement des agents des douanes de la métropole, arrêtés dont les dispositions ont été étendues aux agents de la colonie suivant dépêche du sous-secrétaire d'Etat de la marine et des colonies en date du 20 décembre 1884.

Décret du 26 décembre 1885 sur le régime des tabacs à l'intérieur, et chargeant de la poursuite des contraventions le service des douanes.

Dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat du 14 avril 1886, expliquant qu'il appartient aux trésoriers de poursuivre le recouvrement des droits liquidés par la douane.

Décrets des 12 avril et 17 novembre 1887 relatifs à la prohibition des sucres étrangers et aux pénalités à appliquer en cas de contravention.

Arrêté du Gouverneur du 24 avril 1889 promulguant le décret du 29 mars 1889 relatif à l'échange des bijoux et objets précieux dans les colonies ou établissements français.

Arrêté du Ministre des finances du 20 septembre 1887 réglant le programme du concours pour le surnumérariat.

Arrêté du 16 février 1888 promulguant dans la colonie le décret du 13 janvier qui porte suppression des droits de navigation.

(Voir circulaire du chef du service du 27 juin 1889. — No 737. — Valeurs déclarées.)

Arrêté du 14 février 1890 portant exonération du droit d'octroi de mer, pour le matériel des lignes téléphoniques et télégraphiques.

Arrêté du Gouverneur du 28 décembre 1889 rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général du 27 décembre 1889 étendant à divers marchandises la faculté d'être admises dans les magasins du commerce servant d'annexes à l'entrepôt réel.

Décret du 2 août 1890 rendant définitivement exécutoires les délibérations du Conseil général du 27 décembre 1889 étendant à diverses marchandises la faculté d'être admises dans les magasins du commerce servant d'annexes à l'entrepôt réel, et permettant le remboursement à la sortie, des droits payés sur certaines marchandises à l'entrée.

Avis du Conseil d'Etat du 10 juin 1890 relatif à la législation applicable dans les colonies françaises en matière d'entrepôt, et portant qu'il appartient aux pouvoirs chargés de déterminer le mode d'assiette et les règles de perception des taxes locales, de statuer en la matière.

Arrêté du 29 décembre 1887 dispensant le service des douanes de la liquidation des droits attribués aux courtiers maritimes et aux interprètes jurés pour la conduite des navires et la traduction des pièces à produire en douane.

Lettre commune du Directeur général du 10 mars 1890, no 666, accompagnant l'arrêté du Ministre du 22 février 1890 prescrivant une tenue de service au personnel sédentaire des douanes.

Arrêté du Gouverneur du 28 décembre 1889 rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général du 12 décembre 1889 rétablissant le droit de pilotage dans la colonie. — (Voir arrêté du 30 décembre 1889 réglant le pilotage. — *Journal officiel* du 31 décembre 1889, no 106.)

Arrêté du Gouverneur du 29 décembre 1889 créant au Moule un droit de quai sur les marchandises importées et exportées, même par cabotage.

Décret du 21 mars 1890 portant approbation d'une délibération du Conseil général rétablissant le droit de pilotage.

Arrêté du Gouverneur portant approbation provisoire d'une délibération du Conseil général étendant aux objets et marchandises en vrac le droit de quai établi au port du Moule.

Arrêté du 14 février 1890 modifiant l'article 16 de l'arrêté du 11 février 1850 sur le régime commercial de la dépendance de Saint-Martin.

Avis concernant le rétablissement des crédits d'exportation à Saint-Martin et précédant la publication de divers documents relatifs au régime commercial de la dépendance.

Arrêté du Gouverneur du 19 janvier 1891 étendant la nomenclature des produits de la partie française de Saint-Martin admissibles en franchise à la Guadeloupe et dans ses dépendances.

Décret du 16 mars 1891 fixant le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'octroi de mer.

Décret du 24 août 1891 portant à 4 1/2 le taux du prélèvement sur l'octroi de mer, en faveur des agents des douanes.

Arrêté du Gouverneur du 12 février 1892 promulguant la loi relative à l'établissement du tarif général des douanes.

Décret du 29 novembre 1892 déterminant les premières exceptions au tarif des douanes métropolitain, en ce qui concerne les produits étrangers introduits à la Guadeloupe.

Dépêche du Sous-Secrétaire d'État du 10 juin 1893 portant que l'article 30 de la loi du 16 mai 1863 exemptant les produits fabriqués en France avec des matières provenant d'admission temporaire des droits de douane, quand ils sont importés aux Antilles, continue à être en vigueur.

Décret du 3 juin 1893 modifiant le régime douanier de la Guadeloupe, en ce qui concerne les tabacs.

Dépêche du Sous-Secrétaire d'État du 13 septembre 1893 notifiant l'élévation du traitement des commis de 2<sup>e</sup> classe à 1.700 francs, ainsi que celle de la solde du service actif. (Arrêté du 26 juillet 1893 du Ministre des finances.)

Arrêté du 18 avril 1895 promulguant le décret du 16 février 1895, rendant applicables aux colonies les lois, arrêtés et décrets qui constituent la législation actuellement en vigueur dans la métropole en matière de douane; (*Journal officiel* du 23 avril 1895, n° 33.)

*Journal officiel* du 17 mai 1895, n° 40. Annexe à l'arrêté de promulgation ci-dessus du décret du 16 février 1895, portant application aux colonies, possessions françaises et pays de protectorat, dans lesquels la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1892 est en vigueur, de divers lois, arrêtés et décrets relatifs aux douanes.

Arrêté du 8 juillet 1895 promulguant dans la colonie les décrets des 21 juillet 1887, 7 mars 1889 et 21 janvier 1893, modifiant le décret du 24 mars 1873 sur le jeaugeage des navires de commerce par la méthode dite *Moorsoom*.

Arrêté du 24 juin 1895 promulguant le décret du 27 avril 1895 approuvant la délibération du Conseil général, en date du 19 décembre 1894, relative au droit de timbre des connaissements.

Dépêche ministérielle du 15 juin 1895 prescrivant de faire accompagner de certificats d'origine les denrées secondaires contenues dans les colis postaux importés de la Guadeloupe en France.

Arrêté du 29 octobre 1895 relatif à la répartition de la remise de l'octroi de mer entre les employés du service des douanes.

Arrêté du 4 novembre 1897 promulguant à la Guadeloupe le décret du 17 août de la même année, lequel rend applicable dans la colonie le décret du 31 décembre 1889 relatif à la répartition du produit des saisies.

Arrêté du 14 mai 1897 promulguant à la Guadeloupe la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Arrêté du 22 juillet 1897 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1867 sur les dépôts de pétrole dans la colonie.

Arrêté du 15 février 1897 ouvrant le port du Moule aux déclarations d'entrée et de sortie des bâtiments opérant à Saint-François.

Arrêté du 25 mai 1897 portant promulgation à la Guadeloupe du décret du 18 avril 1897, relatif aux formules imprimées des déclarations de douane.

Dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1897 relative à l'admission en franchise des tabacs fabriqués algériens.

Dépêche ministérielle du 9 août 1898 transmissive d'un arrêté du conseil d'État du 18 juin précédent, relatif au mode d'application dans les colonies des lois modifiant le tarif général des douanes. (Décret de promulgation.)

Décret du 20 octobre 1897 exemptant du droit d'octroi les produits chimiques destinés à l'agriculture comme engrais.

Arrêté du 25 mars 1897 rendant provisoirement exécutoires les délibérations du Conseil général établissant un droit de quai à Saint-Barthélemy et à Grand-Bourg. (Décret du 29 juin 1897.)

Arrêté portant promulgation à la Guadeloupe et dans ses dépendances de la loi du 9 avril 1898, modifiant le taux des droits de douane concernant les chevaux entiers ou hongres, les juments et les poulains, les mules et les mulets.

Arrêté portant promulgation à la Guadeloupe et dans ses dépendances de

la loi du 9 avril 1898, modifiant le taux des droits de douane visés au tableau A (2<sup>e</sup> section), articles 31 et 37, et portant sur la margarine et le beurre.

Arrêté portant promulgation à la Guadeloupe et dans ses dépendances de la loi du 9 avril 1898, modifiant le n<sup>o</sup> 86 du tableau A du tarif général des douanes (fruits confits ou conservés).

Arrêté portant promulgation à la Guadeloupe et dans ses dépendances de la loi du 4 avril 1898, modifiant le n<sup>o</sup> 238 du tarif général des douanes et établissant un droit sur l'acide borique.

Arrêté portant promulgation du décret du 19 août 1898, déterminant des exceptions au tarif des douanes de la métropole en ce qui concerne les produits étrangers introduits à la Guadeloupe.

Décision du 29 août 1898, portant ouverture d'un guichet spécial du trésor au bureau des douanes de la Basse-Terre.

Arrêté du 6 février 1899, établissant le régime des consignations pour les droits liquidés par le service des douanes.

Décision du 13 mars 1899, autorisant le service des douanes à verser au service des domaines, les boîtes de beurres ouvertes pour analyse.

Arrêté du 23 mars 1899, promulguant le décret du 24 janvier 1899 et la loi du 2 février 1899, modifiant divers droits de douane.

Arrêté du 10 avril 1899, promulguant la loi et les décrets du 28 février 1899 relatif au régime et aux droits applicables aux tissus de soie importés d'Italie, de Chine et du Japon.

Arrêté du 3 juin 1899, promulguant la loi du 1<sup>er</sup> février 1899, fixant le régime des vins étrangers à leur importation.

Décision du Gouverneur, prescrivant l'installation au trésor du guichet spécial ouvert au bureau de la Pointe-à-Pitre (11 juillet 1899).

Arrêté du 29 juillet 1899, promulguant : 1<sup>o</sup> le décret du 13 mai 1899, portant création du grade de directeur des douanes au titre colonial ; 2<sup>o</sup> la loi du 10 juillet 1899, fixant le régime du permanganate de potasse.

Décision du 12 octobre 1899, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 13 mars 1899, concernant l'emploi des boîtes de beurre après l'analyse.

Arrêté du 15 février 1900, promulguant les deux décrets du 12 janvier 1900, modifiant certains droits des tarifs de douane et octroi en vigueur dans la colonie.

Arrêté du 26 mars 1900, promulguant la loi et le décret du 21 février 1900, concernant le régime des denrées coloniales de consommation.

Arrêté du 5 avril 1900, promulguant le décret du 8 mars 1900, portant établissement dans la colonie de droits et taxes accessoires de navigation.

Arrêté du 16 août 1900, promulguant la loi et les deux décrets du 17 juillet 1900, sur le régime douanier des cafés.

Arrêté du 9 octobre 1900, promulguant le décret du 29 août 1900, relatif à l'application du tarif minimum aux denrées de divers pays étrangers.

### Service des ponts et chaussées.

(Régé par l'arrêté du 8 septembre 1866.)

*Routes et chemins.* — Décret colonial du 26 février 1844, modifié par le décret colonial du 21 juillet 1842.

*Service des cantonniers.* — Règlement du 21 septembre 1846, complété par l'arrêté du 12 avril 1849.

*Chemins vicinaux.* — Arrêté du 4 avril 1851 et circulaires des 8 et 14 avril 1851.

*Cours d'eau et canaux.* — Arrêté du 13 avril 1843 ; arrêté du 13 mars 1863 ; arrêté du 27 avril 1867 et arrêté du 5 juillet 1875.

*Travaux publics et entretien des routes coloniales.* — Clauses et conditions générales du 21 décembre 1899 et devis général d'entretien des routes coloniales du 19 février 1872.

### Service de l'immigration.

L'immigration est régie à la Guadeloupe par le décret du 13 février 1852, la convention internationale du 1<sup>er</sup> juillet 1861, le décret du 30 juin 1890 et de nombreux arrêtés locaux dont les principaux sont :

Arrêté du 16 juin 1877 qui régle les conditions de l'engagement, du régime du patronage et du repatriement des immigrants.

Arrêté du gouverneur en date du 27 janvier 1880 pour la répartition des convois d'immigrants.

Arrêté du gouverneur du 7 janvier 1887 fixant le cadre du personnel du service de l'immigration.

Décret du 25 novembre 1891 modifiant le 3<sup>o</sup> de l'article 2 du décret du 30 juin 1890 sur le service de l'immigration.

### ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES.

*Corps du commissariat des troupes coloniales.* — Recrutement. Décret du 11 juin 1901, portant constitution et organisation du corps du commissariat des troupes coloniales. (B. O. C., p. 511.)

*Répartition.* — Décret du 14 septembre 1896, fixant les cadres du commissariat, unifiant la solde, et répartissant les attributions des différents détails du service. (B. O. C., p. 535.)

#### Service de santé.

Ordonnance du 17 juillet 1835, décrets du 25 mars 1854, du 14 juillet 1865, du 31 mai 1875, du 15 mai 1877, du 16 juillet 1878, du 13 novembre 1880, du 31 juillet 1881, du 16 septembre 1881, du 26 mars 1885, du 7 août 1885, du 24 juin 1886, du 10 mars 1897; arrêté du 11 juin 1901.

#### Service des hôpitaux.

Décret du 7 janvier 1890; arrêté du 10 mars 1897, arrêté local du 24 juillet 1901.

*Service des hôpitaux.* — Tarif du prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux militaires de la colonie pendant l'année 1900. Arrêté du 24 juillet 1901.

	minimum	maximum
Journée d'officier.....	8 <sup>f</sup>	12 <sup>f</sup>
— de sous-officier.....	6	9
— de soldat.....	4	6

Ne sont pas compris dans les fixations ci-dessus les frais de transport des malades d'un point à un autre, et toutes autres dépenses spéciales susceptibles d'une imputation directe au compte des services auxquels elles se rapportent, ou de remboursement intégral par les marins du commerce et les particuliers.

*Service sanitaire.* — Arrêté du 29 novembre 1880. — Décrets du 31 mars 1897 et 20 juillet 1899.

#### Service du trésor.

Décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies.

Instruction générale des finances du 20 juin 1859.

Règlement du 14 janvier 1869, pour servir, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, à l'exécution du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique.

Décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

Instruction générale du 19 décembre 1859 sur la comptabilité de l'établissement des Invalides de la marine.

Instruction générale du 1<sup>er</sup> décembre 1877, sur le service des consignations.

Instruction générale du 15 janvier 1878 sur le service des caisses d'épargne et de prévoyance.

Recueil des arrêtés, lois et décrets concernant la caisse d'épargne de la Pointe-à-Pitre.

Arrêté local du 29 décembre 1857 sur la comptabilité des communes.

### Service militaire.

#### Place de la Basse-Terre.

Les attributions du commandant d'armes et du major de garnison sont définies : 1<sup>o</sup> par le décret du 4 octobre 1891 portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison ;

2<sup>o</sup> L'instruction du 9 février 1884. B. O. n<sup>o</sup> 59 et la dépêche ministérielle du 15 juin 1885.

### Troupes coloniales.

Les troupes coloniales ont été réorganisées par la loi du 7 juillet 1900 ; la composition en hommes et en cadres des corps de troupes et des états-majors est déterminée par le décret du 28 décembre 1900.

Les troupes coloniales sont chargées en première ligne des opérations militaires aux colonies, coopèrent, le cas échéant, à la défense de la Métropole et prennent part aux expéditions militaires du territoire français ; elles sont distinctes des troupes de l'armée métropolitaine.

### Artillerie.

L'artillerie coloniale comprend :

1<sup>o</sup> L'ensemble des troupes d'artillerie européenne et indigène organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

2<sup>o</sup> Le personnel détaché à la marine pour assurer les services de l'artillerie de la marine ;

3<sup>o</sup> Le personnel chargé d'assurer aux colonies les services techniques proprement dits des directions d'artillerie, les services techniques de l'artillerie de la marine, et concurremment avec le personnel du génie (1), le service des constructions militaires et des fortifications.

L'artillerie coloniale comprend :

1<sup>o</sup> Un état-major particulier composé :

(a) D'un personnel d'officiers d'artillerie ;

(b) D'un personnel d'officiers d'administration du service de l'artillerie coloniale, spécialisés en quatre sections, comptables, artificiers, ouvriers d'État, conducteurs des travaux, d'employés militaires, ayant rang de sous-officiers. (Stagiaires (2) gardien de batterie) ;

2<sup>o</sup> Des corps de troupes, comprenant en France trois régiments, un dépôt d'isolés, cinq compagnies d'ouvriers, une compagnie d'artificiers.

Aux colonies, trente-trois batteries montées, à pied ou de montagne ; une section à pied à la Guadeloupe ; une à Taïti.

Cinq compagnies de conducteurs ; une compagnie d'ouvriers d'artillerie au Soudan et des détachements d'ouvriers dans les autres colonies.

### Infanterie.

L'infanterie coloniale se compose de l'ensemble des troupes d'infanterie européenne ou indigène, organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

(1) Arrêté ministériel du 30 juin 1901 inséré au *Journal officiel* du 9 juillet 1901.

(2) Arrêté du ministre de la marine et des colonies du 21 janvier 1881.

Elle se compose :

1° D'un état-major particulier :

(a) Les officiers de l'arme affectés au service d'état-major ou détachés près des Gouverneurs, les élèves de l'école de guerre ou stagiaires d'état-major, les officiers chargés de l'administration d'un territoire, employés à l'administration centrale, à la justice, au recrutement, aux affaires indigènes ou en mission, etc.

(b) D'un personnel d'hommes de troupes ;

2° Des corps de troupes d'infanterie européenne et indigène.

(c) En France : douze régiments ; une section de secrétaires coloniaux, une section de télégraphistes, un dépôt des isolés, une section de secrétaires et d'ouvriers du commissariat colonial, une section d'infirmiers coloniaux.

(d) Aux colonies : six régiments d'infanterie coloniale ; deux bataillons à quatre compagnies en Calédonie et à la Martinique ; deux bataillons à deux compagnies à la Guadeloupe et à la Guyane, une compagnie à Taïti.

L'infanterie indigène comprend :

Un régiment de tirailleurs anamites ; quatre régiments de tirailleurs Tonkinois ; trois régiments de tirailleurs Sénégalais ; deux régiments de tirailleurs Malgaches ; quatre bataillons de tirailleurs Sénégalais au Chari, à la Côte-d'Ivoire, dans le territoire du Zinder et à Diégo-Suarez ;

3° D'un corps disciplinaire comprenant :

(e) En France : un dépôt du corps des disciplinaires et un dépôt de la compagnie de discipline coloniale.

(f) Aux colonies : deux compagnies et une section de discipline stationnées en Indo-Chine, à Madagascar et à la Martinique.

Deux compagnies de disciplinaires des colonies à Ouakan et à Diégo-Suarez.

### Engagements dans les troupes de la marine.

Sont réglés par le décret du 4 août 1894 ; une instruction pratique et détaillée s'adressant spécialement aux jeunes créoles qui désirent contracter des engagements volontaires, a été déposée dans toutes les mairies et dans toutes les brigades de gendarmerie de la Guadeloupe (1).

(Journal officiel de la Guadeloupe du 25 décembre 1894).

### Gendarmerie.

Le service de la gendarmerie est réglementé par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854. Décrets constitutifs sur l'organisation, les attributions et la composition des différents corps composant la garnison de la Guadeloupe.



---

(1) La Chambre des députés a voté, le 17 décembre 1891, un projet de loi pour l'organisation de l'armée coloniale, rattachant les troupes de la marine au ministère de la guerre.



DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉ de PER- CEPTION.	QUANTI- TÉ PRÉVISÉS par année.	TARIF		PRODUIT PRÉVU.	OBSERVATIONS.
			ACTUEL.	PRO- POSÉ.		
XXII. — Tissus.						

Mais, pour que ce dernier article ne soit pas grevé d'un droit nouveau, la taxe d'octroi qui le frappe serait ramenée de 1 fr. 50 cent. à 1 fr. 10 cent. les 100 kilos.

compensée : 1<sup>o</sup> par l'inscription au tarif spécial des droits d'octroi supprimés sur certains articles, soit..... 39,513  
 2<sup>o</sup> par la création d'un droit de douane de 40 centimes pour 100 kilogrammes sur les riz, ce qui donne..... 14,000  
 47,513

42,800 ..... D'où une diminution de.....

En résumé, avec la taxe de 18 fr. 25 pour 100 kilogrammes, les droits de douane sur les pétroles s'élèvent à 7,600 francs, ramenant ce droit à 7 fr. 05 cent., on aura pour une importation de 480,000 kilogrammes ou 6,000 hectolitres, de pétrole propre à l'éclairage et 500 hectolitres d'huiles lourdes de pétrole à 1 franc l'hectolitre..... 42,800

**RECAPITULATION.**

En plus.....	47,513 10
--------------	-----------

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉ de PER- CEPTION.	QUANTI- TE PRÉVISÉES par année.	TARI	
			ACTUEL.	P
Épices préparées. { Moutarde.....(A)	100 kil. N.	150	10 o/o v.	
{ Sauces et autres... (A)	<i>Idem</i>	250	<i>Idem</i>	
Médicaments { Vins.....(A)	Le flacon.	1,000	<i>Idem</i>	
{ Sirops.....(A)	<i>Idem</i>	1,000	<i>Idem</i>	
{ Non dénommés y compris les eaux distillées.	Valeur.	80,000	<i>Idem</i>	
Amidon.....(B)	100 k. N.	500	6 o/o val.	
Cire à cacheter.....	<i>Idem</i>	200	3 fr.	
Bougies de toute sorte.....(C)	<i>Idem</i>	114,200	24	
Acide stéarique ouvré autrement qu'en bougies.....(C)	<i>Idem</i>	550	10 o/o v.	
Chandelles.....	<i>Idem</i>	21,600	11 fr. 52	
Colle de poisson, de tendons de baleines et autres similaires.....(D)	<i>Idem</i>	30	6 o/o val.	
Colle forte.....(D)	<i>Idem</i>	900	10 fr.	
Gélatine.....(E)	<i>Idem</i>	30	10 o/o v.	
Pain d'épice.....(F)	<i>Idem</i>	100	6 o/o val.	
Sucre de lait.....(G)	<i>Idem</i>	200	"	
Cirage.....	Valeur.	4,000	6 o/o val.	6
XIX. — Poteries.				
Tuyaux de drainage.....(H)	100 k. N.	500	"	
Poteries en terre commune et en grès de toute sorte, vernissées, émaillées ou non(I).	M <sup>tro</sup> cube	300	4 fr.	
Pipes de terre.....(J)	100 k. N.	2,000	1 <sup>f</sup> les 26 k	
Carreaux { vernissés ou émaillés... (K)	<i>Idem</i>	500	10 <sup>f</sup> le mil.	
{ non vernissés ni émaillés..	<i>Idem</i>	2,800	4 fr.	
Faïences communes et unicolores... (L)	<i>Idem</i>	10,000	4	
Faïences avec dessins imprimés et faïences fines.....(L)	<i>Idem</i>	3,000	4	
Porcelaines.. { Blanches.....	<i>Idem</i>	5,000	8	
{ Décorées.....	<i>Idem</i>	3,000	8	
XX. — Verres et cristaux.				
Glaces de toute sorte, encadrées ou non.	Valeur.	4,000	10 o/o v.	
Gobeletterie { Unie et moulée blanche ou unicolore et teintée dans la masse.....(M)	100 k. N.	10,000	"	
{ Taillée, gravée, décorée et gobeletterie en cristal..(M)	<i>Idem</i>	5,000	"	
Verres à vitre.....(N)	<i>Idem</i>	1,050	10 o/o v.	
Verres de montres, de lunettes et d'optique.	Valeur.	500	<i>Idem</i>	
Vitrifications de toute sorte y compris				

PRO- D S É.	PRODUIT PRÉVU.	OBSERVATIONS.
5 fr.	67 50	(A) Conversion du droit <i>ad valorem</i> en droit spécifique.
5	112 50	
0 30	300	
0 15	150	(B) Conversion du droit <i>ad valorem</i> en droit au flacon, quel que soit le flacon.
p. 100	8,000	
5 50	27 50	
3	6	
4	27,408	(C) Conversion du droit <i>ad valorem</i> en droit spécifique.
0	330	
1 52	2,488 32	(D) Conversion du droit <i>ad valorem</i> en droit spécifique.
0	6	
0	90	
0	6	(E) Conversion du droit <i>ad valorem</i> en droit spécifique.
5	15	
0	60	
0/0 7.	240	(F) Conversion du droit <i>ad valorem</i> en droit spécifique.
2 fr.	10	(G) Moitié des droits des biscuits sucrés (Tarif d'octroi actuel.)
4	1,200	
4	80	
0 40	2	(H) Cet article n'était pas prévu.
0 16	4 48	
4	400	
6	180	(I) La poterie de terre commune et de grès n'a pas de similaire à la Guadeloupe. L'on fait bien à Saint-Martin quelques potiches, mais à cet article se borne cette industrie. — Les objets que l'on importe diffèrent absolument, sous tous les rapports, de ceux fabriqués dans le pays.
6	300	
8	240	
0/0 v.	400	(J) Conversion du droit aux 26 kilogrammes, en droit aux 100 kilogrammes.
4 fr.	400	
6	300	(K) Conversion du droit au millier, en droit aux 100 kilogrammes.
3	34 50	
0 2/0	50	(L) Le précédent projet ne faisait pas de distinction entre la

## TABLEAU

Présentant les nouvelles recettes du tarif spécial résultant de la réduction du droit sur les pétroles et de l'inscription à ce tarif des droits d'octroi qui frappaient les articles ayant des similaires dans la colonie.

ARTICLES SUPPRIMÉS DU TARIF D'OCTROI comme ayant des similaires et reportés au tarif spécial.	TARIFS		NOUVEAU TARIF spécial.	QUAN- TITÉS IMPORTÉES.	RECETTES		EXCÉDANT de RECETTES.	OBSERVATIONS.
	SPÉCIAL.	D'OCTROI.			ACTUELLES du tarif spécial.	PRÉSUMÉES du tarif spécial.		
Chevaux entiers, hongres et juments.....	30	20	50	50	1,500	2,500	1,000	(A) Majoration de droit prévue dans le but de protéger les sels de Saint-Martin et Saint-Barthé- lemy
Poulains.....	20	20	40	2	40	80	40	
Mules et mulets.....	5	15	25	620	3,100	15,500	12,400	
Bœufs et taureaux.....	25	10	35	143	3,575	5,005	1,430	(B) Ce droit serait porté à 7 fr. 95 cent. l'hectolitre.
Vaches et génisses.....	15	8	23	18	27 <sup>0</sup> 0	144	144	
Bouvillons et taurillons....	10	3	13	5	5	65	15	
Veaux.....	10	3	13	3	30	39	9	
Béliers, brebis et moutons.	6	1	7	6	36	42	6	(C) Il paraît rationnel et plus simple d'adopter, comme pour le droit d'octroi, l'hectolitre pour base de perception du droit de douane. En ce cas, il y aurait lieu de fixer ce droit à 7 fr. 05 cent. l'hectolitre.
Porcs.....	3	1	4	9	27	36	9	
Maïs en grains.....	Exempt.	1 fr. l'hect.	1	9,746	"	9,746	9,746	
Tabac en feuilles.....	250	10	260	79,641	199,102 50	207,066 60	7,964 10	(D) Ce droit serait ramené à 1 fr. 10 cent.
Sel marin.....	Exempt.	1	1 50 <sup>(A)</sup>	50,000	"	750	750	
<i>Modification projetée de 2 articles du tarif spécial.</i>				Totaux...	207,730 50	241,243 60	33,513 10	
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage.....	18,25 o/o k.	0.40 hect. (B)	7,05h (C)	6,000 hl ou 480,000 k.	87,600 00	42,300 00		
Huiles lourdes, et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.....			1.00	500 hl.		500 00		
				En moins.	42,800 00			
Riz en grains.....	Exempt.	1 50	0 40	3,500,000	Néant.	14,000 70	14,000 00	

## EXEMPTIONS ET IMMUNITÉS

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

- 1° Vivres, matières et objets de toute nature, expédiés directement par l'État pour ses différents services ;
- 2° Objets de toutes sortes importés à destination directe de la colonie ou des communes, connaissements à l'appui ;
- 3° Ornaments d'église et objets destinés au culte, importés directement pour le compte des fabriques ;
- 4° Objets mobiliers et effets d'habillement dont les traces de service auront été reconnues à la vérification ;
- 5° Effets d'habillement et d'équipement pour les troupes et d'uniforme pour les officiers et fonctionnaires ;
- 6° Effets d'habillement et d'équipement importés pour le compte du service actif des douanes (Masse) ;
- 7° Instruments, câbles, fils et autres matières nécessaires

au service et à la construction des lignes télégraphiques et téléphoniques subventionnées par la colonie ;

8° Matériel et approvisionnements des compagnies de navigation subventionnées par l'État ou la colonie, autres que celles faisant le transport des marchandises ou des voyageurs entre les divers ports de la colonie. Toutefois, celles-ci continueront à jouir des immunités qui leur étaient antérieurement accordées, jusqu'à l'expiration de leurs contrats en cours. Les mêmes immunités seront accordées pour le matériel et les approvisionnements des compagnies d'automobiles subventionnées par la colonie, jusqu'à l'expiration des contrats en cours passés entre l'Administration et les compagnies de navigation.

Délibéré en séance publique du Conseil général.

*L'un des Secrétaires,*

LAROCHE.

*Le Président,*

L. SINÉUS.



# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

## A

	PAGES.
Administration municipale. (Voir conseils municipaux).....	118
Agents de commerce.....	194
——— sanitaires.....	172
——— voyers et architectes.....	169
Animaux de trait et bétail (Etat des).....	72
Archidiaconé de la Basse-Terre.....	238
——— de la Pointe-à-Pitre.....	239
Archives notariées.....	208
Arpenteurs commissionnés.....	169
Arrêté fixant les circonscriptions électorales de la Guadeloupe et le nombre des conseillers généraux à élire dans chaque circonscription.....	441
Arrêté fixant le nombre des conseillers municipaux à élire par commune.....	443
Artillerie (Direction de l').....	247
——— coloniale.....	248
Assistance judiciaire (Bureaux d').....	211
Attributions des bureaux du ministère des colonies.....	88
Audiences des tribunaux.....	206
Automobiles. (Arrêté du 17 janvier 1901 réglementant la circulation des automobiles).....	465
Avocats et avoués.....	207
Avoués du domaine.....	115

## B

Banques coloniales (commission de surveillance).....	97
Banque de la Guadeloupe.....	199
Banque de la Guadeloupe (Tableau des opérations) entre les pages. 198-199	198-199
Basse-Terre.....	27
Bibliothèques.....	185
Bourses (commission d'examen).....	137
Boursiers au collège diocésain.....	154
——— au lycée de la Pointe-à-Pitre.....	153
——— aux cours secondaires de jeunes filles et aux divers établissements libres.....	154
——— au pensionnat de Versailles.....	154
Boursiers de la colonie en France.....	155
Budget des recettes et des dépenses du service local pour 1902.....	255
Bureaux de bienfaisance des communes.....	178
Bureaux du secrétariat général (attributions).....	117

## C

Cabinet du Gouverneur.....	112
Caisse du Ministère des colonies.....	96
——— d'épargne de la Pointe-à-Pitre.....	376
——— de la Basse-Terre.....	377
Caisses d'épargne (instructions).....	378
Calendrier.....	3
Chambres d'agriculture.....	188
——— de commerce.....	194



Chefs d'administration .....	112
Chefs de service relevant de l'autorité directe du Gouverneur.....	112
Chevaliers de la Légion d'honneur.....	249
— du Mérite agricole.....	250
Circonscriptions électorales de la colonie (Tableau des).....	442
Clergé paroissial.....	238
Climat, météorologie.....	36
Clinique ophthalmologique.....	176
Collège diocésain.....	149 245
Comité des travaux publics des colonies.....	95
Comité consultatif du contentieux des colonies.....	96
Conseil de l'enseignement primaire.....	138
Commandants en second et commandants militaires (Liste chronologique).....	60
Commerce de la navigation (Mouvements du).....	78
Commis et agents généraux, intendants, préfets coloniaux, commissaires de justice et administrateurs (Liste chronologique)....	58
Commissaires de police.....	170
— priseurs.....	195
Commissariat colonial (Corps du).....	230
— (Bureaux du).....	230
Commission coloniale (Membres de la).....	115
— d'examen pour les candidats aux bourses.....	137
— permanente des marchés coloniaux.....	97
— permanente du conseil supérieur des colonies.....	107
— pour l'examen des morues.....	198
Commissions sanitaires.....	171
Communication (Moyens de).....	43
Compte des recettes et des dépenses du service local pour 1902.....	253
Congo français (Gouvernement du).....	110
Congrégations religieuses.....	245
Conseil colonial de l'enseignement secondaire.....	135
— de santé.....	233
— supérieur des colonies.....	103
— d'État.....	107
— privé.....	113
— sanitaires.....	173
— de guerre.....	248
— du contentieux.....	113
— général (Organisation).....	114
— (Membres du).....	114
Conseil de révision.....	248
Conseils généraux (Dispositions applicables aux élections des)....	435
— municipaux.....	118
— (Dispositions applicables aux élections des)....	435
Consulats.....	252
Contentieux administratif (Comité de consultation).....	115
Contributions (Service des).....	159
Correspondances (Dispositions relatives au transport illicite des).....	342
Côte-d'Ivoire (Établissements français de la).....	109
Coups de vent notés.....	41
Cour d'appel.....	202
Cours d'assises.....	203
Cours d'accouchement.....	487
Cours secondaire de jeune filles.....	148

	PAGE.
Courtiers de commerce.....	194
Crèche Sainte-Anatilde.....	148-176
Crédit foncier colonial (Société du).....	376
(Convention du 9 août 1863).....	456
(Convention du 14 mai 1886).....	460
Culte catholique.....	237
— protestant.....	246
Cultures.....	31-72
(État comparatif).....	73
(Produits comparés).....	74
Curage du port et des rivières (Atelier de Fouillole).....	168
Curatelle (Conseil de).....	212

**D**

Dahomey et dépendances (Gouvernement du).....	140
Décret sur l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux.....	414
Décret organique pour l'élection des députés au Corps législatif.....	385
Décret réglementaire pour l'élection au corps législatif.....	392
Décret institutif de la commission coloniale.....	437
Décret qui rend exécutoires dans les colonies les articles 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871, relatifs à la publicité des séances des conseils généraux.....	436
Décret fixant le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	441
Décret complétant l'article 41 du décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux.....	444
Décret relatif à l'organisation des conseils généraux.....	444
Décret impérial concernant l'organisation des conseils généraux des colonies.....	432
Décret déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies.....	453
Décret relatif au renouvellement des conseils généraux et des conseils municipaux dans les colonies.....	434
Décret rendant applicable à la colonie le 2 <sup>e</sup> paragraphe de la loi du 10 août 1871.....	446
Décret rendant applicable à la colonie l'article 25 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.....	437
Décret relatif au renouvellement des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département.....	431
Décret portant approbation de la convention passée le 9 août 1863 (Crédit foncier colonial).....	456
Décret portant approbation de la convention passée le 14 mai 1886 (Crédit foncier colonial).....	460
Denrées du cru de la colonie exportées (Voir état).....	77 à 83
Dépendances de la Guadeloupe.....	20
Dépôts de médicaments autorisés.....	383
Députés de la Guadeloupe.....	114
Désirade.....	20
Diocèse de la Basse-Terre.....	237
Directeurs de l'intérieur (Liste chronologique des).....	63
Dispositions applicables aux élections des conseils généraux et des conseils municipaux.....	435
Division administrative.....	26
Docteurs en médecine.....	381
Douanes (Service des).....	157
Durée des jours.....	42

**E**

Eaux minérales de la Guadeloupe.....	467
École coloniale.....	100
Écoles libres de jeunes filles.....	148
Écoles primaires de garçons.....	139
————— de filles.....	144
Enregistrement des domaines et du timbre (Service de l').....	155
Enseignement primaire.....	138
État des denrées du cru de la colonie exportées.....	77
Evêché de la Basse-Terre.....	237
Evêques et administrateurs du diocèse. (Liste chronologique.).....	59
Exportations.....	85
Exposition (Comité d').....	197
Externat des frères de Ploërmel.....	150
————— des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	150

**F**

Fabrique (Organisation des).....	241
Faune et flore de la Guadeloupe.....	30
Fêtes patronales des communes de la Guadeloupe.....	15
Fouillole (Établissement de).....	168
Frères de l'Instruction chrétienne.....	245
Fret.....	44

**G**

Gendarmerie coloniale.....	247
Gouverneurs, capitaines généraux, commissaires et agents. (Liste chronologique.).....	53
Grande-Terre.....	19
Guadeloupe (Gouvernement de la).....	112
Guadeloupe proprement dite.....	18
Guinée française (Gouvernement de la).....	109
Guyane française (Gouvernement de la).....	109

**H**

Hôpitaux militaires.....	233
Hospice des aliénés.....	174
————— des lépreux (Désirade).....	174
————— Sainte-Marie (Grand-Bourg).....	177
————— Saint-Hyacinthe (Basse-Terre).....	175
————— Saint-Hyacinthe (Capesterre, Guadeloupe).....	177
————— Sainte-Élisabeth (Abymes).....	175
Hôtel-Dieu de la Pointe-à-Pître.....	176
Huissiers.....	210
————— du domaine.....	235
Hygiène publique (Comité et commission).....	186

**I**

Immigration européenne.....	49
Immigration (Service de l').....	170
Importations.....	84
Imprimerie du Gouvernement.....	184
Inde (Gouvernement des Établissements français de l').....	110
Indo-Chine française (Gouvernement général de l').....	111
Industrie.....	45

	PAGES.
Infanterie coloniale.....	248
Inscription maritime.....	231
Inspecteurs et contrôleurs coloniaux. (Liste chronologique).....	67
Inspection générale du service de santé des colonies et pays de protectorats.....	95
Inspection générale des travaux publics des colonies.....	94
Institutions laïques libres de jeunes filles.....	152
Instruction publique.....	50 et 135
Interprètes.....	194
Itinéraire des paquebots français.....	344

**J**

Jardin colonial.....	99
Jardin public.....	185
Journaux et publications périodiques.....	381
Jours (Durée des).....	42
Jury criminel.....	213
Jury d'examen pour les aspirants au baccalauréat ès lettres et ès sciences.....	138
Jury d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	195
— médical.....	187
Justice (Administration de la).....	200

**L**

Léproserie de la Désirade.....	174
Loges maçonniques.....	380
Lois constitutionnelles.....	385
Loi sur les élections à la Chambre des députés.....	385
Loi relative à l'électorat municipal.....	413
Loi relative aux candidatures multiples.....	429
Loi du 10 août 1871 relative à la convocation des collèges électoraux.....	435
Loi rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés.....	427
Loi organique sur l'élection des députés.....	397
Loi ayant pour objet de modifier la loi électorale.....	426
Loi sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.....	430
Loi sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux et sur la nomination des maires et adjoints.....	431
Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics.....	402
Loi sur les rapports des pouvoirs publics.....	404
Loi relative à l'organisation du Sénat.....	403
Loi portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs.....	422
Loi organique sur les élections des sénateurs.....	406
Loi sur l'organisation municipale.....	414
Loi sur la liberté de réunion.....	455
Lycée Carnot (Administration du).....	136
— Bureau d'administration.....	136
— Conseil de discipline.....	136
— (Personnel).....	136
— (Prospectus).....	468

**M**

Madagascar (Gouvernement général de).....	110
Magasin central.....	95

Maires des villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre : (Liste chronologique).....	70
Marie-Galante.....	21
Martinique (Gouvernement de la).....	108
Mayotte (Gouvernement de).....	110
Médaille civile (Liste des décorés de la).....	251
— de sauvetage ( <i>idem</i> ).....	251
— militaire ( <i>idem</i> ).....	250
Médecins experts.....	211
— hospitaliers.....	188
Mercuriales (commission des).....	198
Mesures et poids anglais comparés aux mesures et poids français.....	371
— français comparés aux mesures et poids anglais.....	372
Mesures, poids et monnaies.....	369
Météorologie (voir climat).....	36
Ministère des colonies.....	88
Ministres (conseil des).....	87
Monnaie (Poids des pièces de).....	371
Moule.....	30
Moyens de communication.....	43

N

Notaires.....	207
Notice géographique et historique de la Guadeloupe.....	17
Nouvelle-Calédonie et dépendances (Gouvernement de la).....	111

O

Océanie (Gouvernement des établissements français de l').....	111
Office colonial.....	98
— (conseil d'administration).....	98
Officiers de la Légion d'honneur.....	249
Officiers d'académie.....	249
— de l'Instruction publique.....	249
— du Mérite agricole.....	250
— de santé.....	370
Ordonnateurs et chefs d'administration de la marine. (Liste chronologique).....	61
Orphelinat de la Pointe-à-Pitre.....	148-177

P

Packets anglais (Dates de passage).....	341
Paquebots français et anglais (service des).....	340
Passes de la Pointe-à-Pitre.....	375
Patentés (État nominatif des).....	309
Pensionnat de Versailles.....	150
Perception (Service de la).....	234
Phares et feux.....	373
Pharmaciens.....	382
Pilotage (Service du).....	166
Pluies.....	37
Poids des pièces de monnaie.....	371
Pointe-à-Pitre.....	23
Police (voir commissaires de).....	170

	PAGES.
Ponts et chaussées (Service des).....	166
Ports de la colonie.....	42
Ports libres dans les Indes occidentales.....	467
Ports (Service des).....	165
Population (Tableau de l'effectif de la).....	74
——— (Mouvement de la).....	76
Position géographique de la Guadeloupe.....	17
Poste aux lettres (Service de la).....	164
Présidence de la République française.....	87
Prisons.....	171
Procureurs généraux. (Liste chronologique).....	65
Prepriétés domaniales.....	157

**R**

Recrutement.....	248
Régime du travail.....	46
Répertoire des principaux actes réglant les administrations et les différents services de la colonie.....	464
Réunion (Gouvernement de la).....	110
Rivière-Salée (Arrêté réglementant le passage du bac de la).....	466
Routes, chemins, rivières navigables.....	44
Routes (Police des).....	465

**S**

Sages-femmes.....	383
Saint-Barthélemy.....	22
Saint-Martin.....	23
Saint-Pierre et Miquelon (Gouvernement des îles).....	109
Saintes.....	21
Sapeurs-pompiers.....	236
Secrétaires généraux.....	65
Secrétariat général (attributions).....	116
——— général (cadre du).....	116
——— général (bureaux du).....	117
——— du Conseil privé.....	113
Secrétaires généraux (Liste chronologique).....	65
Sénateur de la Guadeloupe.....	114
Sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	446
Sénatus-consulte du 4 juillet 1865 portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	449
Sénégal et dépendances (Gouvernement du).....	109
Service administratif militaire.....	230
——— des colonies dans les ports de commerce de la métropole.....	97
——— de santé (Personnel des officiers du).....	232
——— des correspondances échangées à l'intérieur de la colonie (lignes postales de terre).....	298
——— des correspondances échangées à l'intérieur de la colonie (lignes postales de mer).....	317
——— des places.....	247
——— sanitaire.....	172
——— militaires.....	247

Signes abrégatifs pour les décorations.....	86
Situation définitive de l'exercice 1902.....	255
Sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.....	233-245
Sœurs institutrices de Saint-Joseph de Cluny.....	246
Somalis et dépendances (Gouvernement de la Côte des).....	110
Station météorologique coloniale de Basse-Terre.....	185
Statistique agricole (Résumé de la).....	73
Superficie de la Guadeloupe.....	71

**T**

Table pour réduire en mesures agraires métriques les carrés de la Guadeloupe de 10,000 pas carrés, etc.....	370
Tableau des distances entre les communes (Entre les pages 256-257)	256-257
Tableau des circonscriptions électorales comprenant le chiffre des électeurs inscrits au 31 mars 1902.....	442
Tableau synoptique des recettes et des dépenses inscrites au budgets primitifs des communes de la colonie (entre les pages 134-135)	134-135
Tableau de la durée des jours.....	42
Tahiti (voir Océanie).....	111
Taxes postales en vigueur dans la colonie (tableau des).....	320
Tarif des dépêches télégraphiques (câble français).....	365
Tarif des dépêches télégraphiques (câble anglais).....	366
Tarif des prix de passage des paquebots français.....	359
Taxes locales (Tarif des).....	257
Téléphone (service du).....	363
Températures extrêmes.....	36
Timbre (Droits de).....	462
Travaux communaux et grande voirie.....	169
Trésor (Service du).....	234
Tribunaux de première instance.....	202
Tribunaux de paix à compétence étendue.....	204
Tribunaux de paix.....	204

**V**

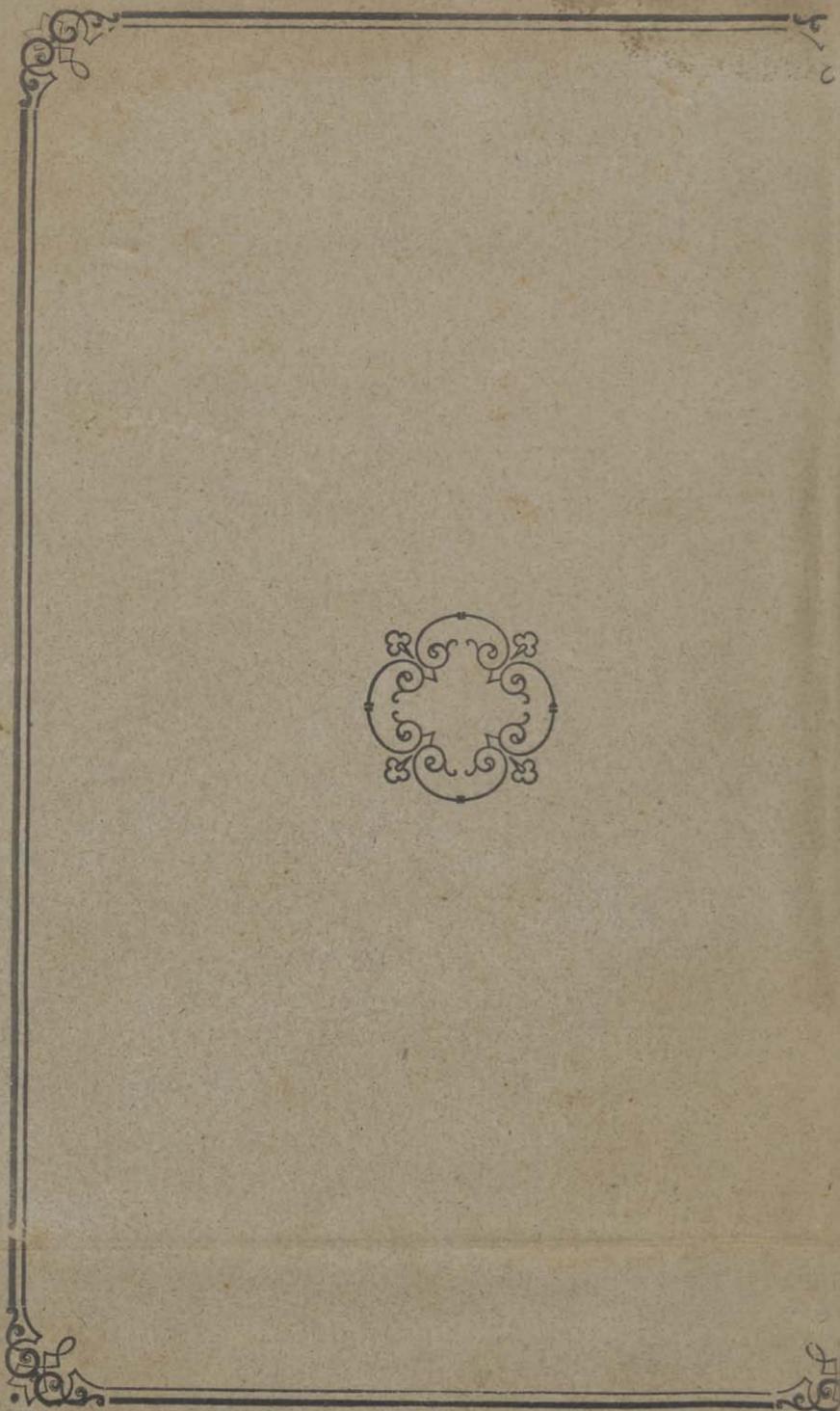
Variations annuelles de la température.....	36
Vents, ouragans, raz de marée, marées.....	38
Versailles.....	150
Vétérinaires du Gouvernement.....	381
Vicaires généraux.....	237

















Médiathèque Caraïbe



3 5100 00011111 9